This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1868,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1868.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXXI.

N°s 1558 à 1603.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

MDCCC LXVIII.

349.44
F81
11th ser.
v. 31
594768

STANFORD LIBRARY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXXI DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉRO des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1868.		
19 Mai 1845.	ORDONNANCE portant que M. *Traffé* est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lombard*.....	1561	35
14 Mai 1862.	DÉCRET portant que M. *Adrien* (*Joseph-Hyppolite*) est autorisé à s'appeler *Adrien Saint-Clair*.....	1582	306
5 Déc. 1866.	DÉCRET portant que M. *de Cambolas* est autorisé à s'appeler *de Cambolas de Palarin*.....	1559	15
29 Mai 1867.	DÉCRET portant que M. *Nébuleux* est autorisé à substituer à son nom celui de *Lefrançois-Chauvin*.....	1580	289
29 Juin.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Bouygues* (*François-Charles*) est autorisé à s'appeler *Bouygues de Boschâtel*, 2° et M. *Delacoux de Marivault* (*Henri*) est autorisé à s'appeler *Delacoux de Marivault-Émeriau*.....	1559	15
24 Juillet.	DÉCRET portant que M. *de Cassand* (*Louis-Henri-René*) est autorisé à s'appeler *de Cassand de Ferbeaux*.....	1598	688
31 Août.	DÉCRET qui proclame mille quatre-vingt-treize brevets d'invention et certificats d'addition.....	1592	441
16 Septembre	DÉCRET relatif au cautionnement des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances....	1570	156
9 Novembre.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'élargissement de la route impériale n° 102, de Verviers à Clermont, dans la traverse de la ville du Puy (Haute-Loire).....	1563	54
13.	DÉCRET qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1866, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice.....	1561	21
Idem.	DÉCRET qui déclasse une route dans le département du Var et classe comme route départementale un chemin de grande communication.....	1563	54
20.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du torrent de Chagnes (Hautes-Alpes).....	1564	68
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gard n° 6, du pont de Lunel à Arles.....	1566	103
23.	DÉCRET qui fixe les limites de l'inscription maritime et le point de cessation de la salure des eaux dans les rivières de Fiume-Santo, Fiume-Vughio et d'Aliso, coulant sur le territoire de la commune de Saint-Florent, quartier maritime de Bastia (Corse).....	1562	47
30.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 84, de Lyon à Genève, à la sortie du village de Saint-Martin-du-Fresne (Ain).....	1566	103
4 Décembre.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1867.....	1565	72

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
7 Déc. 1867.	DÉCRET portant classement sous le n° 207, avec la dénomination de *Route d'Avignon à Nice*, d'une nouvelle route impériale partant de la route impériale n° 100, près du hameau des Granous (Basses-Alpes) et aboutissant à la route impériale n° 205, au confluent du Var et de la Tinée (Alpes-Maritimes).....	1575	215
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie du pont de Lanne sur l'Adour (Landes)..	1577	263
11.	DÉCRET portant que M. *Heinrich* est autorisé à substituer à son nom celui de *Henry*.....	1559	15
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Calvados à concéder au sieur *Pigeory* un terrain domanial situé à Villers-sur-Mer.....	1563	54
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Hérault à concéder à la commune de Mèze une partie de l'étang de Thau.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la redevance proportionnelle des mines de houille de Lens (Pas-de-Calais).....	1565	73
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la redevance proportionnelle des mines de plomb argentifère de Roure et de Barbecot (Puy-de-Dôme).....	*Ibid.*	74
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un magasin des tabacs dans la ville de Tarbes.....	1566	103
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour les dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille.....	1567	105
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics une parcelle de terrain pour le service du port de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).....	1577	263
14.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du département de la marine et des colonies, exercice 1866.....	1565	75
18.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques.	1559	12
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Mont-de-Marsan (Landes).....	1560	20
Idem.	DÉCRET qui institue à la résidence de Lauterbourg (Bas-Rhin) un commissariat spécial de police.....	1563	54
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière.....	1565	78
Idem.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Bezenet (Allier).....	*Ibid.*	79
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Labbey* (*Albert-Frédéric*) est autorisé à s'appeler *de Labbey de la Besnardière*.....	1568	140
21.	DÉCRET qui autorise la perception, en 1868 : 1° d'une contribution spéciale pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce.....	1561	24
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	*Ibid.*	25
Idem.	DÉCRET relatif, 1° aux traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées; 2° au titre de *Sous-ingénieur* qui pourra être conféré aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur.....	*Ibid.*	27

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Déc. 1867.	DÉCRET qui augmente les traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe	1561	28
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Moselle	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant : 1° M. *Gasin*, sénateur, est maintenu dans les fonctions de membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; 2° M. *Alfred Le Roux*, vice-président du Corps législatif, est nommé membre de la même commission	1563	55
Idem.	DÉCRET qui rend applicable au bac de Chezelle-sur-le-Clain, commune de Naintré (Vienne), un tarif pour la perception des droits aux passages d'eau établis dans le département de la Vienne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1868, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	1565	80
Idem.	DÉCRET portant que l'enseignement secondaire spécial sera désormais représenté dans le concours général qui a lieu annuellement entre les lycées et collèges de l'Empire	1567	106
Idem.	DÉCRET portant que la ville de Dunkerque est autorisée à continuer l'exploitation du gril de carénage qu'elle a été autorisée à construire dans le port de Dunkerque.	1575	215
25.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier dans les tribunaux de Chartres (Eure-et-Loir) et Hazebrouck (Nord)	1560	20
Idem.	DÉCRET qui donne à une fontaine publique de Cayenne le nom de l'ancien affranchi *Paul Dunes*	1569	148
Idem.	DÉCRET portant que M. *Peyrouton* (*Gaston-Alexandre-Félix-Emile*) est autorisé à s'appeler *Peyrouton Laffon de Ladébat*	1570	163
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai	1574	205
Idem.	DÉCRET portant abandon d'un terrain à la ville de Honfleur (Calvados)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline (Vosges)	1585	337
26.	DÉCRET qui règle les traitements de certains fonctionnaires académiques	1567	107
Idem.	DÉCRET relatif : 1° au traitement éventuel et aux droits de présence des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements; 2° au traitement éventuel des professeurs titulaires et adjoints de l'école supérieure de Strasbourg	*Ibid.*	108
Idem.	DÉCRET relatif aux professeurs des lycées de Paris et des départements	*Ibid.*	*Ibid.*
28.	DÉCRET qui règle le costume officiel des conducteurs principaux des ponts et chaussées auxquels sera conféré le titre de *Sous-ingénieur*	1561	29
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1867	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Romain-sur-Meuse, canton de Bourmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et réuni à la commune de Bourg-Sainte-Marie, même canton	1562	47
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Boeil et de Bezing, canton de Nay (est), arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule commune sous le nom de *Boeil-Bezing*, dont le chef-lieu est fixé à Boeil.	*Ibid.*	48

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1867.	DÉCRET qui porte de quinze à seize le nombre des commissaires de police des communes de la Seine.....	1563	55
Idem.	DÉCRET portant que la commune de la Chapelle-Banhac, canton et arrondissement de Figeac (Lot), prendra le nom de *Bagnac*.....	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége.....	1565	81
Idem.	DÉCRET relatif aux taxes à percevoir tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées et les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwége.	*Ibid.*	84
31.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Périgueux.....	*Ibid.*	86
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*.....	*Ibid.*	87
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire d'histoire naturelle à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon...	1567	109
Idem.	DÉCRET qui crée une chaire de physiologie et une chaire de chimie médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille.....	*Ibid.*	110
Idem.	DÉCRET portant création ou suppression de plusieurs chaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes.....	*Ibid.*	111
	1er SEMESTRE DE 1868.		
3 Janv. 1868.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique : 1° un embranchement sur Mazargues du chemin de fer partant de la place Castellane, à Marseille, et aboutissant à la Madrague-de-Podestat; 2° un prolongement mettant en communication la gare dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port.....	1561	32
Idem.	DÉCRET portant que le tableau des maîtres des requêtes en service extraordinaire est arrêté de la manière y désignée.....	*Ibid.*	35
Idem.	DÉCRETS divers portant nominations d'auditeurs de première et de seconde classe au Conseil d'État.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS divers portant rectifications de routes départementales.....	1579	271
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Mayenne n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier.....	1580	290
5.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de concours versés au trésor par diverses communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867.....	1565	88
8.	DÉCRET portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le grand-duché de Bade.....	1558	1
Idem.	LOI qui approuve une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz.....	1559	9
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).....	*Ibid.*	10
Idem.	DÉCRET portant que M. *Langlois*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres.....	1561	36
Idem.	DÉCRET portant que M. *Douard* (*Henri-Louis-Eugène*) est autorisé s'appeler *Douard de Saint-Cyran*.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que Mlle *Rousseau* (*Béatrix-Émilie-Marie*) est autorisée à ajouter à son nom celui de *Flocon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rousseau-Flocon*.....	1565	91

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Janv. 1868.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un don fait à l'Académie française par la dame *Péron* de mille huit cents francs de rente sur l'État, pour fonder six prix de vertu de trois cents francs chacun	1574	206
10.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département du Nord, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1561	33
11.	DÉCRET qui fixe les traitements des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques, des inspecteurs et des sous-inspecteurs des théâtres	*Ibid.*	34
Idem.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1866 non employés au 30 juin 1867	1564	57
Idem.	DÉCRET qui fixe l'indemnité de transport attribuée aux officiers et assimilés, du grade de colonel à celui de sous-lieutenant inclus	1565	89
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui permet aux chanoines de l'église cathédrale de Poitiers et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur.	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Orléans, d'un magasin général avec salle de ventes publiques	1567	111
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1867	1568	121
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1866	1569	148
Idem.	DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique divers terrains situés dans le département du Finistère	1569	150
Idem.	DÉCRET qui crée au lycée du chef-lieu de chaque académie des emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires	1574	197
Idem.	DÉCRET qui autorise l'académie de médecine de Paris à accepter le legs que lui a fait le sieur *d'Ourches* d'une somme de vingt-cinq mille francs à décerner en deux prix pour la découverte d'un moyen de reconnaître la mort réelle d'une manière certaine	*Ibid.*	206
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage du Pontet (Vaucluse)	1579	271
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble (Isère), pour la défense de son territoire	*Ibid.*	*Ibid.*
15.	DÉCRET qui, 1° proroge la durée du privilége de la banque de l'Algérie; 2° approuve des modifications aux statuts de ladite banque	1562	37
Idem.	DÉCRET qui autorise la translation à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan) d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph existant à Vannes	1565	91
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire existant à Pont-de-Beauvoisin (Isère)	1566	102
Idem.	DÉCRET portant fixation du taux de l'indemnité qui doit être allouée à chaque émigrant en cas de retard dans le départ du navire	1567	113
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont dans la commune de Sassey (Meuse)	*Ibid.*	118
Idem.	DÉCRET qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Lisieux et Mortagne	1568	141
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit un pont dans la commune de Maizy (Aisne), sur la rivière d'Aisne	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le proviseur du lycée de Laval à accepter un legs fait à cet établissement par M. *Guarin*.	1574	206
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, au col de la Balance (Côte-d'Or)	1582	307

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
18 Janv. 1868.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de trois millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance	1560	17
Idem.	LOI qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de quatre cent mille francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes	*Ibid.*	18
Idem.	LOI qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un emprunt	1563	49
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne)	*Ibid.*	51
Idem.	LOI qui distrait la section de Fageolles de la commune de Dragenc et la réunit à la commune de Salins (Cantal)	*Ibid.*	52
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou écluses de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1868 (approvisionnement de Paris)	1567	113
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1868 (approvisionnement de Paris)	*Ibid.*	115
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	1568	122
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit deux ponts sur les deux bras de la Meuselle, entre Ars et Jouy (Moselle)	1569	150
Idem.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont sur l'Yonne, à Auxerre (Yonne)	1573	195
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1867	1574	198
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin au port de Bouc, dans l'anse d'Auban (Bouches-du-Rhône)	1582	307
20.	DÉCRET qui autorise le directeur du muséum d'histoire naturelle à accepter le legs que lui a fait le sieur *de la Fons-Mélicocq*	1574	206
22.	DÉCRET qui transfère de Savenay à Saint-Nazaire le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement du département de la Loire-Inférieure	1567	117
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune d'Escamps, canton de Coulange-la-Vineuse (Yonne), et est réuni à celle de Coulangeron, même canton	1567	119
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances	1568	123
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap et rend définitive la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée	*Ibid.*	131
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-François établie au Mas, section de la commune de Tence (Haute-Loire)	*Ibid.*	132
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Grenoble, d'un établissement de sœurs gardes-malades de Notre-Dame Auxiliatrice	*Ibid.*	133
Idem.	DÉCRET portant que M. *François* (*Paul*) est autorisé à s'appeler *François de la Haye*	*Ibid.*	143
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation de bourses au lycée de Napoléonville	1574	206
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux projetés pour la construction : 1° d'une digue, dite *des Salins*, destinée à retenir dans les étangs de la Dame et de Fourcelet l'eau nécessaire à l'alimentation des salines de Badon et de la Vignolle		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	(Bouches-du-Rhône); 2° d'un canal de ceinture de l'étang de la Dame, destiné à conduire dans l'étang de Fourneliet les eaux de mer entrant par le pertuis dit *de la Comtesse*, ouvert dans la digue à la mer.....		
25 Janv. 1868.	Loi qui approuve une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon.....	1587	392
Idem.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée).....	1565	69
Idem.	Décret portant que M. *Marie-Jean-Gaspard-Étienne Gourgaud* est autorisé à s'appeler *Gourgaud du Taillis*.	*Ibid.*	70
Idem.	Décret qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.....	1567	119
Idem.	Décret qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Vire (Calvados), Lavaur (Tarn) et Sables-d'Olonne (Vendée).....	1568	134
Idem.	Décret qui modifie l'article 26 du décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire.....	*Ibid.*	143
Idem.	Décret portant règlement sur la pêche fluviale.....	1570	257
Idem.	Décret relatif aux travaux de prolongement de la route départementale du Finistère n° 6 *ter*.....	*Ibid.*	158
Idem.	Décret concernant les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 2, de Lanuion à Brest.....	1583	329
29.	Décret portant que M. *Eugène Arthur* est autorisé à porter pour nom patronymique celui de *Dufaii*.....	*Ibid.*	330
Idem.	Décret qui déclasse les fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et des lunettes de Kargusntah et de Saint-André, situées dans la même place.....	1568	139
Idem.	Décret portant que la section de Rosse est distraite de Vetraz-Monthoux, canton d'Annemasse, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), et réunie à la commune de Cranves-Sales, même canton.....	*Ibid.*	143
Idem.	Décret qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Serons et Palayret (Aveyron).	1573	185
Idem.	Décret qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la redevance proportionnelle des mines de houille de la Béraudière et de Montrambert (Loire).....	*Ibid.*	186
Idem.	Décret qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la redevance proportionnelle des mines de houille d'Aniche (Nord).....	*Ibid.*	187
Idem.	Décret qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la redevance proportionnelle des mines de houille d'Escaupont (Nord).....	*Ibid.*	188
Idem.	Décret qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1868.....	1574	199
Idem.	Décret qui reconnaît, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de la Compassion existant à Saint-Firmin (Meurthe).....	1580	273
Idem.	Décret portant suppression du commissariat de police de Grane (Drôme).....	*Ibid.*	290
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises et le prolongement du bassin maritime de la station de Cette (Hérault).....	1583	330
Idem.	Décret relatif à l'exécution d'un canal destiné à arroser les communes de Saint-André et de Lamure (Basses-Alpes).....	*Ibid.*	331
Idem.	Décret qui approuve un tarif pour la perception des droits de péage aux passages d'eau de Quillebeuf et		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	du Vieux-Port, sur la Seine, dans le département de l'Eure.....	1585	354
1er Fév. 1868.	Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.....	1566	93
Idem.	Décret qui transporte du budget ordinaire du ministère de l'intérieur au budget ordinaire du ministère d'État, exercice 1868, le crédit de cent trente mille francs affecté au service du Moniteur universel.....	1568	140
Idem.	Décret qui ouvre sur l'exercice 1867 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie *Biondel*, concessionnaire des travaux de percement du boulevard Saint-Germain, pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre.....	1570	162
Idem.	Décret concernant l'exécution du projet relatif à l'amélioration du port de Châlons-sur-la-Seudre (Charente-Inférieure).....	1583	331
5.	Décret concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie.....	1573	188
Idem.	Décret qui répartit les cadis en trois classes et fixe leur traitement.....	*Ibid.*	190
Idem.	Décret qui autorise la fondation, à Marseille, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph.....	1580	274
Idem.	Décret qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique une parcelle de terrain sise à Rochefort.....	*Ibid.*	290
Idem.	Décret qui établit à la gare du chemin de fer, à Anor (Nord), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.....	1581	298
Idem.	Décret relatif à l'achèvement du canal des salines de Dieuze (Meurthe).....	1584	335
8.	Décret qui réduit le cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, à M. *de Saint-Ours*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques, à Rennes.....	1570	162
Idem.	Décret qui fixe le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Laon, Figeac et Hazebrouck, et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Laon, Troyes, Saint-Gaudens et Péronne.....	*Ibid.*	163
Idem.	Décret portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics.....	1573	191
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1867.....	*Ibid.*	193
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Koch* est autorisé à s'appeler *Koch-Foccart*; 2° M. *Grenouillet* est autorisé à s'appeler *Grenouillet-Mavalelx*; 3° et M. *Bernard* est autorisé à s'appeler *Bernard de Jandin*.....	1574	207
12.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et M. *Rivaillon*.....	1569	145
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	146
Idem.	Décret qui ouvre le bureau de douane d'Anor (station du chemin de fer) à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises.....	1572	181
Idem.	Décret qui détermine, à partir de Jonzac, la direction du chemin de fer de Saintes à Coutras.....	*Ibid.*	182
Idem.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Condom (Gers), d'un magasin général avec salle de ventes publiques.....	*Ibid.*	183
Idem.	Décret qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder à la ville de Cannes divers terrains situés en cette ville.....	1582	307
Idem.	Décret qui fait concession de lais et relais de la mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel (Manche)...	1583	313

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
11 Févr. 1868.	DÉCRET qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la redevance proportionnelle de la mine de pyrites de Sainbel (Rhône).....	1583	317
Idem.	DÉCRET relatif à l'amélioration de la navigation de la Lys au passage d'Armentières (Nord).....	1587	392
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour un nouvel agrandissement de la gare du boulevard d'Enfer, à Paris (ligne de Paris à Limours).....	*Ibid.*	393
15.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1868 une portion des crédits ouverts sur les exercices 1866 et 1867 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.....	1574	201
Idem.	DÉCRET qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines...	*Ibid.*	203
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Chaudesaigues (Cantal) et réuni à celle de Saint-Martial.....	*Ibid.*	207
Idem.	DÉCRET portant qu'un terrain est distrait de la commune de Vincennes (Seine) et réuni à celle de Saint-Mandé..	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera construit un pont suspendu sur la rivière d'Allier, entre Issoire et Orbeil.....	1576	242
Idem.	DÉCRET portant suppression du commissariat de police de Saint-Étienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées).....	1580	291
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Gers n° 16, de Saint-Maur à Tilbac, entre le hameau de Chiron et le village de Tilbac.....	1590	428
Idem.	DÉCRET portant que la partie du chemin de grande communication n° 3 comprise entre la route impériale n° 135 et la limite du département d'Eure-et-Loir est classée parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 18.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Finistère n° 15, de Châteaulin à Guingamp.....	*Ibid.*	429
19.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 15 février 1868, entre la France et les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz, pour l'abrogation de l'article 18 du traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865.....	1570	153
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas.....	1571	165
Idem.	DÉCRET qui fixe les restitutions auxquelles donnera lieu l'exportation des beurres salés.....	1574	204
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1868.....	1581	299
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics plusieurs parcelles de terrains pour être réunies aux dépendances du canal de Saint-Quentin (Aisne).....	1589	407
22.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 21 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux priviléges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France.....	1590	154
Idem.	DÉCRET portant que M. le général de division vicomte *Dejean* est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section.....	1573	196
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rome, à partir des rues de la Pépinière et Saint-Lazare, jusqu'au boulevard Haussmann.....	1580	275
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du boulevard Haussmann entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Taitbout.	*Ibid.*	276

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Févr. 1868.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des terrains situés à Fécamp, pour l'amélioration du port de cette ville...	1590	429
26.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Martinique du 12 décembre 1866, exemptant du droit de patente les canots qui servent à l'exploitation des habitations du littoral.....	1580	277
Idem.	DÉCRET portant classement de chemins parmi les routes départementales du Cantal.....	1590	429
29.	DÉCRET portant promulgation du traité conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le royaume de Siam, pour régler la position du royaume du Cambodge.....	1575	209
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 7 août 1867, entre la France et le royaume de Siam, relativement à l'importation des vins et spiritueux dans le royaume de Siam.....	*Ibid.*	211
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	1577	249
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain située dans l'anse de Konon, commune de Gandan (Moselle).....	*Ibid.*	264
Idem.	DÉCRET portant réception du bref qui confère à l'abbé *Bauer* (*Marie-Bernard*) le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*.....	1580	278
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867	1581	300
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Valence (Drôme).....	*Ibid.*	301
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal d'Aurillac (Cantal) et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Cusset, Évreux et Saint-Jean-d'Angély..	*Ibid.*	302
Idem.	DÉCRET portant classement parmi les routes départementales des Landes de deux tronçons de routes agricoles de la Gironde n°s 7 et 8, situées sur le territoire des Landes.....	1590	429
3 Mars.	DÉCRET relatif à la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française en souvenir des événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867.....	1580	279
Idem.	DÉCRET sur la discipline des titulaires de la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française en souvenir des événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867.....	*Ibid.*	280
4.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 26 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Meuse et Paris.....	1575	213
Idem.	DÉCRET portant que M. *Heyne* (*Heyman*) est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Armand* et à s'appeler *Armand-Heyne* (*Heyman*).....	1576	244
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, relativement à l'échange des mandats de poste.....	1577	250
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Thomas des Colombiers* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Boismarmin*.....	1580	291
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont dans la commune de Rivarennes (Indre), sur la Creuse.....	1581	302
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de la ville de Paris : 1° l'établissement d'un hôpital ; 2° diverses voies accessoires destinées à compléter le réseau des abords de cet édifice et à en faciliter les moyens d'accès.....	1583	318

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
4 Mars 1868.	DÉCRET portant que les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances.....	1586	357
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur de *Pontpiquet* un relais de mer à provenir de l'endiguement de l'anse de Penfoulic, dans la baie de Concarneau.....	1587	395
Idem.	DÉCRET qui proclame vingt-neuf cessions de brevets d'invention.....	1596	445
7.	DÉCRET portant promulgation de la convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....	1576	221
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....	*Ibid.*	238
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Bavière, et relative à l'arrestation des criminels.....	*Ibid.*	240
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le grand-duché de Bade.....	1577	252
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas.....	*Ibid.*	256
Idem.	DÉCRET pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg.....	*Ibid.*	259
Idem.	DÉCRET portant règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.....	1580	281
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de l'Ile-Rousse (Corse).....	*Ibid.*	291
Idem.	DÉCRET qui ouvre sur l'exercice 1867 un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville.....	1583	310
Idem.	DÉCRET qui modifie celui du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine.....	1586	358
Idem.	DÉCRET qui, 1° détermine les traitements des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite; 2° règle le costume de ces magistrats.....	*Ibid.*	359
Idem.	DÉCRET qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).....	*Ibid.*	361
Idem.	DÉCRET portant classement d'un chemin parmi les routes départementales de la Haute-Saône.....	1590	430
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 4, de Besançon aux Vosges.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la côte de Saint-Georges-de-Boscherville, route départementale de la Seine-inférieure n° 4, de Rouen à Saint-Romain.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS concernant les travaux de rectification des routes départementales suivantes : Gers n° 13, Haute-Garonne n° 27, Finistère n° 2 et Haute-Savoie n° 15...	1591	439
11.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 5 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux travaux du tunnel des Alpes.....	1577	245
Idem.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	de l'accession de l'empire ottoman, pour la Turquie d'Asie, à la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865	1577	247
11 Mars 1868.	DÉCRET portant que la commune d'Arcoues, canton et arrondissement de Mirande (Gers), est réunie à celle de Lasserre-Berdoues, même canton	1580	291
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'avoué aux tribunaux de Falaise, Lons-le-Saunier et Marvejols, et le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Beauvais, Mulhouse et Saint-Dié	1581	304
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de la Somme	1593	540
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites de la mer sur le littoral de la commune de Plomeur (quartier maritime de Quimper)	1598	689
12.	DÉCRET qui élève M. le général de division *de Failly* à la dignité de sénateur	1580	286
14.	DÉCRET portant qu'il y a urgence de prendre possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer de Tours à Vierzon	1593	541
18.	DÉCRET qui nomme M. *Schneider* président du Corps législatif	1580	287
Idem.	DÉCRET qui transfère à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) le tribunal de première instance établi à Savenay	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que celui du 9 février 1867, relatif à l'établissement des droits de navigation intérieure, ne sera exécutoire qu'à partir du 1er avril 1868	*Ibid.*	288
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867	1586	362
Idem.	DÉCRET portant réorganisation du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie	*Ibid.*	364
Idem.	DÉCRET qui autorise le proviseur du lycée Saint-Louis à accepter un legs fait à cet établissement par Mme la duchesse *d'Harcourt*	1587	394
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur *Éérantrot* un lais de mer sur le côté est de la rivière de Pont-l'Abbé et en avant de la digue de Port-Moros	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur *Forbin* un lais de mer dans l'anse du Blavet, près Lorient	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique la construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Aude, au passage du chemin vicinal ordinaire n° 1, à la limite des communes de Fleury (Aude) et de Lespignan (Hérault), en remplacement du bac actuel	1592	526
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat supérieur de la rive droite de l'Isère pour l'assainissement de la plaine de la Buissière (Isère)	1593	541
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction du tablier du pont de Besons, sur la Seine	*Ibid.*	*Ibid.*
21.	LOI portant qu'il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867	1578	265
Idem.	DÉCRET portant organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions françaises de la Cochinchine	1583	322
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le rachat du péage établi sur le pont d'Auterive (Haute-Garonne)	*Ibid.*	323
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité du Mans à recevoir les mendiants valides du département de Maine-et-Loire	*Ibid.*	324
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Issoire, d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph, dites *Sœurs du Bon-Pasteur*	1586	366

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
21 Mars 1868.	DÉCRET portant classement d'une route dans le département du Doubs	1593	541
Idem.	DÉCRET portant rectification de routes dans les départements de l'Ain et du Jura	*Ibid.*	542
23.	DÉCRET qui affranchit de tout droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'État	1580	289
24.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes	1579	273
25.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère)	1581	293
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)	*Ibid.*	294
Idem.	LOI qui réunit la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain)	*Ibid.*	296
Idem.	LOI qui distrait du canton de Montcenis les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil, pour en former un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot (Saône-et-Loire)	*Ibid.*	297
Idem.	DÉCRET portant fixation, pour l'année 1868, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	1583	325
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1586	367
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Toulon à fonder dans son lycée sept bourses et demie	*Ibid.*	379
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Toulon à fonder trente bourses d'externes dans son lycée	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier au tribunal de Colmar	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte au service des ponts et chaussées l'îlot de la Bédisse, situé dans le Lot	1593	542
28.	DÉCRET qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises	1582	305
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1867	1583	326
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant création d'un commissariat spécial de police chargé de la surveillance des chantiers de construction du chemin de fer de Montpellier à Rodez	*Ibid.*	331
Idem.	DÉCRET qui crée à la résidence de Prévenchères (Lozère) un commissariat spécial de police chargé de la surveillance des chantiers de construction du chemin de fer d'Alais à Brioude	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui porte de vingt à vingt-trois le nombre des commissaires de police de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Blaye et Vendôme	1586	379
Idem.	DÉCRET sur l'organisation de la garde nationale mobile	1597	653
1er avril 1868.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1867	1583	328

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
1er Avril 1868.	DÉCRET portant que *M. de Gaufridy* est autorisé à s'appeler *de Gaufridy de Dortan*.....	1583	332
Idem.	DÉCRET portant que M. *Cocus* (*Joseph*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Parent*, et à s'appeler *Parent* au lieu de *Cocus*.....	1586	379
Idem.	DÉCRET qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*.	1593	542
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour améliorer la navigation de l'Isère dans la traversée de Grenoble.....	1596	648
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement des ateliers de la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine).....	*Ibid.*	649
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône au passage de l'île Chabaud (Vaucluse).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant classement d'une route dans le département du Jura.....	*Ibid.*	650
Idem.	DÉCRET portant classement d'une route dans le département de la Seine-Inférieure.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	DÉCRET portant réorganisation de l'observatoire impérial de Paris.....	1591	435
4.	LOI qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1862....	1583	309
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).....	*Ibid.*	310
Idem.	LOI portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère).....	*Ibid.*	312
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion dans sa séance du 11 novembre 1867.....	1587	384
Idem.	DÉCRET qui crée un emploi de procureur impérial chef du service judiciaire près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.....	*Ibid.*	388
Idem.	DÉCRET qui établit au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.....	*Ibid.*	390
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune du Sourd, canton de Sains, arrondissement de Vervins (Aisne), et réuni à la commune de Colonfay, même canton.....	*Ibid.*	395
Idem.	DÉCRET qui établit au port de Saint-Pierre (île de la Réunion) un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port....	1601	718
6.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de la Seine-Inférieure, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	1586	373
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département du Tarn, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de la Dordogne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif...	*Ibid.*	374
8.	DÉCRET qui élève de la sixième à la cinquième classe les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Nazaire.....	1583	328
Idem.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 4 mars 1868, entre la France et le grand-duché de Bade, relative à l'arrestation des criminels.....	1584	333
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Murat (Cantal) et Lodève (Hérault).....	1586	379
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 20, de Bayonne en Espagne, dans les côtes d'Espelette.....	1598	689

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
8 Avril 1868.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la caisse des invalides de la marine par M. *Halgan* (*Emmanuel-Marie-Joseph*).....	1602	735
11.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Périgueux (Dordogne).....	1586	380
Idem.	DÉCRET portant que M. *Anne* (*Pierre-François-Théophile*) est autorisé à substituer à son nom celui de *Cordier*...	1587	395
Idem.	DÉCRET portant création, à la résidence de Nevers (Nièvre), d'un commissariat spécial de police pour la surveillance des chemins de fer.....	1590	430
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police d'Urt (Basses-Pyrénées).....	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET qui déplace la limite de l'inscription maritime sur la Laita (quartier maritime de Lorient).....	1602	732
15.	DÉCRET qui nomme M. le baron *Jérôme David* vice-président du Corps législatif.....	1586	376
Idem.	DÉCRET qui affecte le dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier au service du département de la Côte-d'Or.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Saint-Claude à fonder six bourses d'externes dans son collége communal.....	1589	407
Idem.	DÉCRET portant que la section de Valzergues est distraite de la commune de Galgan, canton de Monbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), et érigée en commune distincte sous le nom de *Valzergues*.....	1590	431
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 16, de Tremeven à Pontrieux...	1598	689
Idem.	DÉCRET portant que les avantages attachés au titre d'élève de l'école normale supérieure sont attribués aux élèves boursiers de l'école normale de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des droits d'examen et de diplôme (brevet de capacité).....	1601	719
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite de la mer sur les bords de l'étang salé de Thau, dans la commune de Cette (Hérault), quartier maritime de Cette.....	*Ibid.*	723
18.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1867.....	1586	376
Idem.	DÉCRET qui autorise la banque de France à créer une succursale à Épinal.....	*Ibid.*	377
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques.....	1587	391
20.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Ariége, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	1586	378
22.	DÉCRET portant que M. le comte *de Ségur*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire.....	1587	395
Idem.	DÉCRET portant que M. *Bayard*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, et que M. le vicomte *Lombard de Buffières de Rambuteau* est nommé maître des requêtes de deuxième classe.....	*Ibid.*	396
Idem.	DÉCRET portant que M. *Jahan*, conseiller d'État, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification des tableaux de la population de l'Empire.....	1590	417
Idem.	DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne les communes de Cherves et de Cognac (Charente), le tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 16 janvier 1867.....	*Ibid.*	419
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives.....	1598	677
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale de la Meuse n° 5, de Metz à Sedan, dans la traverse de Morgemoulin.....	*Ibid.*	690

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Avril 1868.	DÉCRET portant rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 20, de Pontoise à Beauvais, dans la côte de Grisy	1598	691
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la marine et des colonies une portion de terrain domanial située au Front (Finistère), pour l'établissement d'une maisonnette destinée au logement du garde préposé à la surveillance du cantonnement huîtrier	1602	735
25.	DÉCRET qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux à transférer rue Thiers, nos 29, 31 et 33, à Masreille, la succursale qu'elle exploite dans les locaux de la société des docks-entrepôts de la même ville	1590	419
Idem.	DÉCRET qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux à recevoir toute espèce de marchandises dans sa succursale d'Avignon	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET qui rend exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 11 décembre 1866, portant modification du régime douanier de cette colonie.	*Ibid.*	421
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1867.	*Ibid.*	422
Idem.	DÉCRET portant que le siége du commissariat de police de Portes (Gard) est transféré au hameau de la Vernarède, section de ladite commune de Portes	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Fismes (Marne)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du bief supérieur du canal d'Aire à la Bassée, et l'établissement d'une rigole militaire de Béthune à Cuinchy (Pas-de-Calais et Nord)	1598	690
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation de la Rille entre Pont-Audemer et la Seine (Eure)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui affecte des terrains domaniaux au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la création d'une voie d'accès à la plage ouest du port du Havre	*Ibid.*	691
Idem.	DÉCRET portant affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du bâtiment de la consigne et de ses dépendances, au port de Saint-Tropez (Var)	*Ibid.*	*Ibid.*
29.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère)	1587	381
Idem.	LOI qui distrait des territoires de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse) pour en former une commune distincte, sous le nom de *Laraveix-les-Mines*	*Ibid.*	382
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique le prolongement du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon (Eure)	1590	423
Idem.	DÉCRET qui donne à une fontaine publique de Cayenne le nom de *M. de Montravel*, ancien gouverneur de la Guyane	*Ibid.*	425
Idem.	DÉCRET qui donne à une fontaine publique de Cayenne le nom de M. *Merlet*, ancien maire de cette ville	*Ibid.*	426
Idem.	DÉCRET qui fixe le prix de la pension et les frais d'études au lycée de Bastia	1591	438
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au passage d'eau à établir sur la rivière de Pont-l'Abbé à l'île Tudy	1593	542
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés	1597	667
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les		

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications des places de guerre et postes militaires y désignés...	1597	669
29 Avril 1868.	DÉCRET portant classement parmi les routes départementales du Rhône comme prolongement de la route départementale n° 13, de Villefranche à Givors, avec embranchement sur Oullins, de la partie abandonnée de la route impériale n° 88 comprise entre l'auberge des Sept-Chemins et la limite du département de la Loire.....	1598	691
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour compléter l'amélioration du port de Cette (Hérault).....	*Ibid.*	*Ibid.*
1 Mai.	DÉCRET qui fixe le nombre : 1° d'offices d'avoué à la cour impériale de Montpellier ; 2° d'offices d'avoué aux tribunaux de Saint-Marcellin et Lourdes ; 3° d'offices d'huissier aux tribunaux d'Embrun et Montbrison....	1589	407
Idem.	DÉCRET portant qu'un territoire est distrait de la commune de Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), et réuni à la commune de Joinville-le-Pont, même canton.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui élève M. le marquis *de Laborde* à la dignité de sénateur.....	1590	426
Idem.	DÉCRET qui nomme directeur général des archives de l'Empire M. *Maury* (*Alfred*).....	*Ibid.*	431
Idem.	DÉCRET portant que M. *Jules Lastiboudois*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut impérial de France à accepter le legs fait à cette académie par le sieur *Brunet*.....	1601	723
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle.....	1602	733
6.	DÉCRET portant que le commissariat de police de Saint-Georges (île d'Oléron) est supprimé.....	1589	408
Idem.	DÉCRET qui crée une chambre de commerce à Tarare (Rhône) et supprime la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.....	1590	426
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Maubeuge, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	*Ibid.*	427
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association des sœurs franciscaines de l'Immaculée-Conception existant à Champfleur (Sarthe).....	1593	535
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la guerre, exercice 1868.....	1597	671
9.	DÉCRET qui autorise le préfet de la Somme à concéder à ce département une parcelle de lais de mer.....	1603	755
11.	LOI relative à la presse.....	1588	397
Idem.	DÉCRET qui établit des timbres de quatre et deux centimes pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse.....	*Ibid.*	401
Idem.	DÉCRET concernant la publication : 1° de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse ; 2° du décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'artice 3 de ladite loi.....	*Ibid.*	*Ibid.*
13.	DÉCRET qui autorise le préfet du département de l'Ardèche à concéder aux sieurs *Jean-Baptiste Féray* et *André Féray* une partie des îles de la Gamelle situées dans le lit du Rhône, au territoire de Tournon.....	1603	756
14.	DÉCRET portant que M. le baron *Jeanin*, préfet de la Côte-d'Or, est nommé conseiller d'État en service ordinaire.	1589	408
16.	DÉCRET qui approuve la déclaration signée, le 5 mai 1868, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, et relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs.....	1591	433

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Mai 1868.	Loi qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de dix millions de francs, dont elle fera l'avance à l'État, pour la construction d'un bassin à flot dans le port de cette ville.....	1589	403
Idem.	Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de douze millions, dont elle fera l'avance à l'État, pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville.....	1590	409
Idem.	Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'État une somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs, pour travaux d'amélioration du port de cette ville.....	*Ibid.*	411
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Thaulier*.....	*Ibid.*	412
Idem.	Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	414
Idem.	Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	415
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1867.....	1593	536
Idem.	Décret qui autorise M. *Godillot* à recevoir en entrepôt réel, dans le magasin général qu'il exploite à Paris, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.....	*Ibid.*	537
Idem.	Décret portant qu'il sera construit un pont fixe en fer sur la rivière d'Ain, au passage dit *Pont-de-la-Pile*, sur les communes de la Tour-du-Meix et Goyron (Jura)..	1597	674
Idem.	Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la faculté de médecine de Montpellier par le sieur *Fontaines*.....	1602	736
23.	Loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.....	1589	405
Idem.	Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement instituées dans le royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France.....	1593	538
Idem.	Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Arles, d'un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros.....	*Ibid.*	539
24.	Décret qui supprime la chaire d'arabe littéral instituée à l'école impériale des langues orientales vivantes et crée à ladite école une chaire de japonais.....	1602	734
27.	Décret qui autorise la banque de France à créer une succursale à Moulins.....	1593	540
Idem.	Décret portant qu'il sera procédé à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en face de Chavanay (Loire), près de la jonction de la route départementale de la Loire n° 7 avec la route impériale n° 86.....	1596	650
Idem.	Décret qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Bourg (Ain), ainsi que le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Montluçon, Châteaudun, Joigny et Sens.....	1597	676
Idem.	Décret qui réaffecte au service du département de la guerre, pour compléter l'organisation du quartier Saint-Félix, à Valence (Drôme), une parcelle de terrain située à l'angle nord-ouest de ce quartier.....	1598	692
30.	Loi qui approuve un échange entre l'État et les époux *Le Beux*.....	1593	529
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	530
Idem.	Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	532

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
30 Mai 1868.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).....	1593	533
Idem.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864.....	1594	545
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	1597	672
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais).....	1603	737
4 Juin.	Décret qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de la Somme...	1597	673
6.	Loi relative aux réunions publiques.....	1596	641
Idem.	Décret qui nomme M. *Alfred Le Roux* vice-président du Corps législatif.....	1597	673
Idem.	Décret portant nomination des questeurs du Corps législatif.....	*Ibid.*	674
Idem.	Décret qui établit au port de Dunkerque un droit de tonnage sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel de l'État.....	1599	699
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Bizot* (*Pierre*) est autorisé à s'appeler *Bizot de Fontigny*; 2° M. *Dubois* (*Valentin*) et M. *Dubois* (*Hippolyte-Marie*) sont autorisés à s'appeler *Dubois de la Coudardière*.....	1601	723
Idem.	Décret qui établit au port de Bordeaux un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers.....	1603	753
13.	Loi portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris.....	1599	693
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	694
Idem.	Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône) pour en former, sous le nom de *Marcenod*, une commune distincte, qui dépendra du département de la Loire..	*Ibid.*	696
Idem.	Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire) pour en former une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-de-Vers* et fera partie du département du Rhône.....	*Ibid.*	697
Idem.	Décret qui réduit à dix le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Redon (Ille-et-Vilaine).....	1600	704
Idem.	Décret qui fixe définitivement le point de raccordement des deux chemins de fer de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes.....	1601	720
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses des chambres de commerce de Carcassonne et de Saint-Dizier.....	1603	754
17.	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'une mission scientifique à Saigon.....	1600	701
Idem.	Loi qui modifie les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).....	*Ibid.*	702
Idem.	Loi qui autorise la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).....	1601	705
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).....	*Ibid.*	714
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère).....	*Ibid.*	716
Idem.	Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Hanvec (Finistère).....	*Ibid.*	717
Idem.	Décret qui convoque les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Allier.....	*Ibid.*	721

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Juin 1867.	DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, d'un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé.....	1601	722
24.	LOI qui autorise la ville de Brest à contracter un emprunt.....	1602	725
Idem.	LOI qui autorise la ville de Niort à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	726
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère).....	*Ibid.*	728
Idem.	LOI portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère).....	*Ibid.*	729
Idem.	LOI portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Saillanches (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	730
Idem.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Charente: 1° à l'importation des marchandises et mécaniques; 2° au transit des marchandises non prohibées.....	*Ibid.*	735

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1558.

15,700. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 8 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention additionnelle à la Convention de poste du 14 octobre 1856 [1] ayant été conclue entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 novembre 1867, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 3 janvier 1868, ladite Convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle à la Convention de poste du 14 octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 14 octobre 1856 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *Léonel de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, M. le baron *Ferdinand Alesina de Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zach-

[1] Bull. 453, n° 4177.

ringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou l'un des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États de l'Association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits applicables aux lettres chargées, en vertu de la Convention du 14 octobre 1856, savoir :

1° Un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français;

2° Un droit proportionnel de six kreutzer pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern;

3° Un droit proportionnel de un gros et neuf pfennings pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg.

2. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange du Grand-Duché de Bade, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 13 de la Convention du 14 octobre 1856, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange badois à un bureau d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 13 de la Convention du 14 octobre 1856, savoir :

1° Un droit proportionnel de dix centimes cinq septièmes par

chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern;

2° Un droit proportionnel de dix centimes quinze seizièmes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après les règlements de ladite Association, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les administrations des postes de France, du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert

d'intermédiaire cesseront d'être responsables de valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la Convention du 14 octobre 1856.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou pour les États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États de l'Association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzer ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

11. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade la somme de dix centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France la somme de dix centimes cinq septièmes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg ou des principautés de Hohenzollern, et la somme de douze centimes et demi pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du royaume de Saxe ou du duché de Saxe-Altenbourg à destination de la France ou de l'Algérie.

12. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou pour les États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des États de l'Association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devra être payé par les envoyeurs et réparti entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, conformement au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.		TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France.
1		2	3	4
			fr. c.	fr. c.
Papiers de commerce ou d'affaires	de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade, le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern	50 centimes.....	0 17 1/2	»
		50 centimes.....	0 25	»
	du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern pour la France et l'Algérie	15 kreutzer.....	»	0 30
	du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg pour la France et l'Algérie	4 1/2 gros d'argent.	»	0 25

13. Pour profiter du bénéfice de l'article 12 précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 8, seront considérés et taxés comme lettres.

14. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés par la voie de la poste, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des États de l'Association postale allemande pré-

cités pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

15. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, conformément au tarif suivant:

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.	TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France.
1	2	3	4
		fr. c.	fr. c.
Échantillons de marchandises pour la France et l'Algérie, le Grand-Duché de Bade, le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern	10 centimes.....	0 03 1/2	"
Échantillons de marchandises pour la France et l'Algérie, le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg	10 centimes.....	0 05	"
Échantillons de marchandises du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern pour la France et l'Algérie	5 kreutzer.....	"	0 06
Échantillons de marchandises du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg pour la France et l'Algérie	9 pfennings.....	"	0 05

16. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux des objets désignés dans ledit article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article précédent, seront considérés et traités comme lettres.

17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux États dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions tant de la Convention du 14 octobre 1856 que de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

19. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 14 octobre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 Novembre de l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé B^on^ DE SCHWEIZER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1559.

N° 15,701. — *Loi qui approuve une cession de Terrains faite par l'État à la ville de Metz.*

Du 8 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, le 24 avril 1867, entre le préfet de la Moselle, agissant au nom de l'État, et le maire de la ville de Metz, contenant cession à la ville de Metz, sous les conditions stipulées, de :

1° L'ancienne rue militaire dite *rue du Rempart-Belle-Isle*, d'une superficie de cinq mille huit cent soixante-quatre mètres carrés ;

2° Deux parcelles de terrains domaniaux d'une contenance totale de quinze mille douze mètres carrés, provenant d'une partie de l'emplacement des anciens fronts Saint-Vincent.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 Décembre 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du proces-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à une cession de terrains faite par l'État à la ville de Metz (Moselle).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,702. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 8 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1868 et jusqu'au 31 dé-

cembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon, département du Finistère, une surtaxe de huit francs (8ᶠ) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Décembre 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Décembre 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,703. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.*

Du 18 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1867, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-sept centimes (99,684f 27c), applicable comme suit au service télégraphique :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e section. (2e partie.)

Chap. II. Travaux neufs..... 99,684f 27c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Pinard.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUFS.	
Ain.....	Établissement d'un bureau télégraphique à Hauteville.....	3,240f 00c
Ardèche...	*Idem* à Villeneuve-de-Berg.....	500 00
	Idem à Joyeuse.....	720 00
	Idem à Chomérac.....	792 00
Bouches-du-Rhône.	*Idem* à Istres.....	1,200 00
	Idem à Salon.....	1,524 00
	Idem à Orgon.....	400 00
Charente..	*Idem* à Châteauneuf.....	1,100 00
Charente-Inférieure.	*Idem* à Saint-Genis.....	780 00
	Idem à Pons.....	1,260 00
Côte-d'Or..	*Idem* à Brazey-en-Plaine.....	624 00
	Idem à Seurre.....	1,509 00
	Idem à Aisercy.....	1,035 00
Creuse....	*Idem* à Felletin.....	1,302 00
Doubs.....	*Idem* à Levier.....	400 00
Drôme....	*Idem* à Saint-Donat.....	1,488 00
	Idem à Dieulefit.....	3,300 00
Gard.....	*Idem* à Roquemaure.....	1,800 00
	Idem à Quissac.....	1,039 20
	Idem à Gallargues.....	1,039 20
Garonde...	*Idem* à Sauveterre.....	635 20
Hérault....	*Idem* à Montagnac.....	476 22
	Idem à Saint-Chinian.....	1,340 88
Ille-et-Vilaine.	*Idem* à la Guerche.....	2,640 00
Indre.....	*Idem* à Bélabre.....	1,500 00
Indre-et-Loire.	*Idem* a Vouvray.....	1,080 00
Jura.....	*Idem* aux Bouchoux.....	1,744 20
Landes....	*Idem* à Onesse.....	1,381 20
	Idem à Mezos.....	1,381 20
	Idem à Peyreborade.....	2,142 00
	Idem à Lit.....	1,381 20
	Idem à Saint-Julien.....	1,381 20
Loir-et-Cher.	*Idem* à Montoire.....	2,513 88
Loire.....	*Idem* à Pélussin.....	2,160 00
Loiret.....	*Idem* à Briare.....	678 00
Maine-et-Loire.	*Idem* à Longué.....	1,272 00
	Idem à Pouancé.....	2,016 00
Marne.....	*Idem* à Vienne-le-Château.....	1,590 00
Marne (Haute-).	*Idem* à Sommevoire.....	1,200 00
	Idem à Fayl-Billot.....	720 00
	Idem à Neuilly-l'Évêque.....	1,320 00
	Idem à Doulaincourt.....	2,460 00
Meurthe...	*Idem* à Blamont.....	1,298 00
	Idem.....	1,150 00
Nièvre....	*Idem* à Vic.....	816 00
	Idem à Lormes.....	1,000 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Oise.....	Établissement d'un bureau télégraphique à Ercuis.....	1,404f 00c
	Idem à Maignelay.....	570 00
	Idem à Auneuil.....	600 00
	Idem à Jouy-sous-Thelle.....	1,008 00
Orne.....	*Idem* à Mesle.....	900 00
	Idem à Tinchebray.....	1,680 00
Pyrénées (Basses-).	*Idem* à Briouze.....	400 00
	Idem à Saint-Jean-de-Luz.....	1,363 68
	Idem à Saint-Jean-Pied-de-Port.....	1,800 00
Pyrénées-Orientales.	*Idem* à Collioure.....	27 00
Rhin (Haut-).	*Idem* à Beblenheim.....	324 09
Saône (Haute-).	*Idem* à Fougerolles.....	1,029 96
	Idem à la Chaudeau.....	931 56
	Idem à Rioz.....	1,350 00
Sarthe.....	*Idem* à Fresnay.....	1,980 00
Savoie (Haute-).	*Idem* à Rumilly.....	540 00
Seine.....	Établissement de fils télégraphiques de Mortcerf à Coulommiers (Seine-et-Marne).....	1,121 00
	Idem de Pierrepont à Vezin (Moselle).....	
	Idem de Montmédy à Vezin (Meuse).....	
	Idem de Troyes à Bar-sur-Seine (Aube).....	
	Idem de Fumay à Givet (Ardennes).....	
Seine-Inférieure.	Pose de deux fils télégraphiques entre Rouen et Formerie.....	981 80
Seine-et-Oise.	Établissement d'un bureau télégraphique à Rueil.....	588 00
	Idem à Soisy-sous-Étiolles.....	384 00
	Idem à Meulan.....	1,167 00
	Idem à Saint-Cloud.....	90 00
	Idem à Bougival.....	566 40
	Idem à Méréville.....	1,503 36
Somme.....	*Idem* à Roisel.....	720 00
Tarn.....	*Idem* à Saint-Amans-Soult.....	80 00
	Idem à Réalmont.....	1,174 74
Var.....	*Idem* à Barjols.....	1,268 00
	Idem aux Arcs.....	669 00
	Idem à Vidauban.....	669 00
	Idem à Flayosc.....	432 00
	Idem à Saint-Nazaire.....	498 00
Vienne.....	*Idem* à l'Isle-Jourdain.....	1,670 00
	Idem à Lencloitre.....	470 00
	Idem à Sorbé-Clairvaux.....	960 00
	Idem à Mirebeau.....	390 00
Vosges.....	*Idem* à Fontenay-le-Château.....	1,064 16
	Idem à Bains.....	1,062 72
	Idem à Vittel.....	984 00
	Idem à Rupt.....	1,400 00
Yonne.....	*Idem* à Ancy-le-Franc.....	750 40
	TOTAL.....	99,684 27

Approuvé pour être annexé au décret du 18 décembre 1867, enregistré sous le n° 3283.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PIMARD.

N° 15,704. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Cambolas* (*Marie-Victor-Hippolite*), né à Montauban (Tarn-et-Garonne) le 1er janvier 1835, demeurant à Castelnau-d'Estretefonds, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Palarin*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Cambolas de Palarin*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

N° 15,705. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bouygues* (*François-Charles*), né le 26 mars 1826, à Aurillac, commis principal au ministère des finances, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Boschâtel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bouygues de Boschâtel*.

2° M. *Delacoux de Marivault* (*Henri*), capitaine de vaisseau, officier de la Légion d'honneur, né le 22 juin 1821, à Châteauroux (Indre), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Émeriau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delacoux de Marivault-Émeriau*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Juin 1867.*)

N° 15,706. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Heinrich* (*Albert-Louis-Joseph*), fabricant de pâtés de foies gras, né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 14 mars 1846, demeurant dans cette ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Henry*, et à s'appeler, à l'avenir, *Henry*, au lieu de *Heinrich*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1560.

N° 15,707. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un Crédit de trois millions pour Subventions aux travaux d'utilité communale et pour Secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance.*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1868, un crédit de trois millions de francs (3,000,000f) pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources du budget extraordinaire de 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1868 (*Budget extraordinaire*), d'un crédit de trois millions pour subventions aux travaux

d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,708. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un Crédit de 400,000 francs, destiné à venir en aide aux Populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes.*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui

ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

3. Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, avec la même affectation, par décrets délibérés en Conseil d'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à ouvrir au ministère de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de quatre cent mille francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,709. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que l'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne vingt-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Saint-Cloud, 18 Décembre 1867.*)

N° 15,710. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° Le décret du 11 avril 1866, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

2° Le décret du 14 août 1866, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept. (*Paris, 25 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1561.

N° 15,711. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, pour l'exercice 1866, un Chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

Du 13 Novembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1866, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1866.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-onze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme suit :

Exercice 1862	12,750f 85c
Exercice 1863	33,032 48
Exercice 1864	178,675 79
Exercice 1865	47,533 79
TOTAL ÉGAL	271,992 91

3. Les crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865 au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres sui-

[1] Bull. 1045, n° 10,527.

vants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après :

CHAP. IV.	États-majors et équipages	218,072f	53c
—— V.	Troupes	15,581	72
—— VI.	Corps entretenus et agents divers	2,957	17
—— IX.	Vivres	1,688	17
—— X.	Salaires d'ouvriers	79	00
—— XIX.	Traitements temporaires	313	27
—— XXI.	Personnel civil et militaire aux colonies	32,628	64
—— XXII.	Matériel civil et militaire aux colonies	70	00
—— XXIII.	Service pénitentiaire	602	41
	SOMME ÉGALE	271,992	91

Tableau, par exercice, des rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1866, qui d le transport au chapitre XXVII doit être opéré dans le compte définitif des dépenses ordinai décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique.

IMPUTATION PRIMITIVE DES CRÉDITS ET DES PAYEMENTS. Sections, chapitres et articles.	
	CHAPITRE IV. — ÉTATS-MAJORS ET ÉQUIPAGES.
IIe SECTION.	Art. 1er. Officiers de la marine
	—— 2. Divisions des équipages de la flotte à terre
	—— 3. Équipages à la mer
	CHAPITRE V. — TROUPES.
	Art. 1er. Infanterie de marine
	—— 3. Régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers d'artillerie de la rine
	—— 4. Gendarmerie maritime
	CHAPITRE VI. — CORPS ENTRETENUS, ETC.
	Art. 2. Génie maritime
	—— 4. Examinateurs et professeurs d'hydrographie
	—— 5. Commissariat de la marine
	—— 6. Commis aux écritures
	—— 8. Comptables du matériel
	—— 10. Personnel administratif des directions de travaux, etc.
	—— 12. Ingénieurs des ponts et chaussées
	—— 14. Officiers de santé
	CHAPITRE IX. — VIVRES.
	Art. 1er. Appointements et frais divers
	CHAPITRE X. — SALAIRES D'OUVRIERS.
IIIe SECTION.	Art. 1er. Constructions navales (contre-maîtres)
	CHAPITRE XIX. — TRAITEMENTS TEMPORAIRES.
IVe SECTION.	Article unique
	CHAPITRE XXI. — PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE AUX COLONIES.
	Art. 1er. Services civils
	—— 2. Services militaires et maritimes
	CHAPITRE XXII. — MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE AUX COLONIES.
Ve SECTION.	Art. 1er. Services civils
	CHAPITRE XXIII. — SERVICE PÉNITENTIAIRE.
	Art. 1er. Personnel
	TOTAUX

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre d'État et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget ordinaire des dépenses de l'exercice 1866.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 Novembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

...nés sur les crédits des chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1866 désignés ci-après, dont ...ture précité, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 8 juillet 1837 et 128 du

DÉTAIL, PAR EXERCICE, DES PAIEMENTS effectués en 1866.				TOTAUX		
...ice.	1863.	1864.	1865.	par article.	par chapitre.	par section.
...00f	295f 97c	4,668f 71c	873f 59c	5,893f 27c	218,072f 53c	
6...56	659 24	6,661 92	7,471 95	15,403 67		
...338 81	27,746 29	148,225 23	9,265 25	196,775 59		
»	»	1,341 81	13,034 98	14,376 79	15,581 72	
26 ...9	22 89	57 50	1,067 96	1,174 84		
»	»	»	30 09	30 09		
»	»	26 66	»	26 66.		238,299f 59c
»	»	166 67	200 00	366 67		
...17 58	191 20	121 67	»	630 35		
»	»	156 67	»	156 67	2,967 17	
»	»	500 00	450 00	950 00		
»	»	21 66	»	21 66		
»	»	122 22	»	122 22		
...2 50	207 56	118 88	224 00	682 94		
»	»	1,688 17	»	1,688 17	1,688 17	
»	»	»	79 00	79 00	79 00	79 00
»	»	»	313 27	313 27	313 27	313 27
»	241 66	753 89	1,166 67	2,162 22	32,628 64	
...00	3,667 67	13,605 38	13,233 37	30,466 42		
»	»	70 00	»	70 00	70 00	33,301 05
»	»	478 75	123 66	602 41	602 41	
...85	33,032 48	178,675 79	47,533 79	.....	.....	271,992 91

Arrêté le présent état à la somme de deux cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-onze centimes, dont le montant (crédits et payements) doit être transporté des chapitres du budget ordinaire de l'exercice 1866 ci-dessus désignés au chapitre XXVII du même budget de l'exercice précité : *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1866.*

Paris, le 13 Novembre 1867.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,712. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la perception, en 1868, 1° d'une Contribution spéciale pour le payement des dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Lyon; 2° d'une Imposition additionnelle destinée au service de l'Emprunt contracté par ladite Chambre pour l'achèvement du Palais du commerce.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863, et la loi du 31 juillet 1867;

Vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes (o^{f}10^c) au maximum sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée à contracter;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de seize mille cinquante francs (16,050^f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes (o^{f}05^c) par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes (o^{f}03^c) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1868, savoir : dix mille cent soixante-dix-huit francs sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois de finances des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et cinq mille huit cent soixante-douze francs sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu en 1868, sur les patentés ci-dessus désignés de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de sept centimes (o^{f}07^c) par franc au principal de la contribution des patentes.

3. Le produit de cette double imposition, destiné tant aux frais ordinaires de la chambre et de la bourse de commerce qu'au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du préfet du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,713. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863, et la loi du 31 juillet 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-dix mille huit cent soixante-cinq francs (70,865f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1868, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront

compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Bastia.....	Corse.....	Chambre...	2,112	Patentés de tout le département.
Besançon.....	Doubs.....	*Idem*.....	4,794	*Idem.*
Boulogne-s.-Mer.	Pas-de-Calais.....	*Idem*.....	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Caen.....	Calvados.....	*Idem*.....	4,628	*Idem.*
		Bourse.....	900	Patentés de la ville de Caen.
Calais.....	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,600	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Cherbourg.....	Manche.....	*Idem*.....	3,734	*Idem.*
Dunkerque.....	Nord.....	*Idem*.....	4,896	*Idem.*
		Bourse.....	345	Patentés de la ville de Dunkerque.
Épinal.....	Vosges.....	Chambre...	1,000	Patentés de tout le département.
Laval.....	Mayenne.....	*Idem*.....	600	*Idem.*
Le Mans.....	Sarthe.....	*Idem*.....	2,298	*Idem.*
Limoges.....	Haute-Vienne....	*Idem*.....	3,300	*Idem.*
Orléans.....	Loiret.....	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
		Bourse.....	2,600	Patentés de la ville d'Orléans.
Nice.....	Alpes-Maritimes..	Chambre...	5,891	Patentés de tout le département.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Rouen.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	8,942	*Idem.*
		Bourse.....	4,979	Patentés de la ville de Rouen.
Saint-Quentin...	Aisne.....	Chambre...	6,468	Patentés de tout le département.
Thiers.....	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	488	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Troyes.....	Aube.....	*Idem*.....	3,300	Patentés de tout le département.
		TOTAL....	70,865	

Vu pour être annexé au décret en date du 21 décembre 1867, enregistré sous le n° 874.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,714. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif, 1° aux Traitements des Conducteurs principaux et des Conducteurs de 1re et de 2e classe des Ponts et Chaussées; 2° au titre de* Sous-Ingénieur *qui pourra être conféré aux Conducteurs principaux des Ponts et Chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'Ingénieur.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 13 octobre 1851 [1] et 17 juillet 1856 [2], portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1859 [3];

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées seront fixés comme il suit à dater du 1er janvier 1868, savoir :

Conducteurs principaux		2,800f
Conducteurs de	première classe	2,400
	deuxième classe	2,100

2. Le titre de *Sous-Ingénieur* pourra être conféré par des arrêtés de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux pu

Signé DE FORCADE.

[1] 1re série, Bull. 456, n° 3339.
[2] XIe série, Bull. 419, n° 3895.
[3] XIe série, Bull. 770, n° 7312.

N° 15,715. — *Décret impérial qui augmente les Traitements des Gardes-Mines principaux et des Gardes-Mines de 1re et de 2e classe.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les décrets des 24 décembre 1851 [1] et 17 juillet 1856 [2], portant organisation du corps impérial des mines;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1859 [3];

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe sont fixés comme il suit à dater du 1er janvier 1868, savoir :

Gardes-mines principaux		2,800f
Gardes-mines de	première classe	2,400
	deuxième classe	2,100

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,716. — *Décret impérial qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans le département de la Moselle.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

[1] Xe série, Bull. 476, n° 3489.
[2] XIe série, Bull. 419, n° 3895.
[3] XIe série, Bull. 770, n° 7312.

Vu la loi du 2 mai 1855;
Le décret réglementaire du 4 août suivant [1];
Les délibérations des conseils municipaux du département de la Moselle;
L'avis du conseil général et celui du préfet;
La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1868, dans le département de la Moselle, est réglée conformément au tarif ci-annexé, savoir :

1° Dans la ville de Metz :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A trois francs (3f) pour les chiens de garde;

2° Dans les autres communes :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;
A deux francs (2f) pour les chiens de garde.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,717. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle le Costume officiel des Conducteurs principaux des Ponts et Chaussées auxquels sera conféré le titre de* Sous-Ingénieur.

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1867 [2], et spécialement l'article 2 de ce décret, ainsi conçu :

« Le titre de *Sous-Ingénieur* pourra être conféré par des arrêtés de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur; »

[1] Bull. 320, n° 2955.

[2] Voir ci-dessus, n° 15,714.

Vu le décret en date du 4 octobre 1852 [1], réglant le costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendant du ministère des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le costume officiel des conducteurs principaux des ponts et chaussées auxquels sera conféré le titre de *Sous-Ingénieur* sera celui qui est réglé par le décret ci-dessus visé pour les élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,718. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un Virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1867.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [2], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 18 juillet 1866;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du ministère de l'agri-

[1] Xe série, Bull. 597, n° 4612.
[2] XIe série, Bull. 1439, n° 14,665.
[3] XIe série, Bull. 440, n° 4110.

culture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme totale de cinq millions trois cent dix-neuf mille sept cent soixante francs (5,319,760f), ainsi qu'il suit :

Chap. XVI *ter*.	Réparations de dommages causés aux voies publiques par les inondations de 1866	1,500,000f
— XVII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	700,000
— XVIII.	Annuités aux compagnies concessionnaires des chemins de fer	2,140,000
— XIX.	Subventions aux compagnies concessionnaires des chemins de fer	979,760
	TOTAL PAREIL	5,319,760

2. Il est ouvert sur l'exercice 1867, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par virement des chapitres ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à cinq millions trois cent dix-neuf mille sept cent soixante francs (5,319,760f), lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit :

Chap. Ier.	Établissement thermal d'Aix	149,000f
— IVe.	Service sanitaire (dépenses extraordinaires)	25,000
— V.	Lacunes des routes impériales	1,575,000
— VI.	Rectification des routes impériales	400,000
— XII.	Établissement de canaux de navigation	2,000,000
— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	300,000
— XIV.	Travaux d'amélioration agricole	800,000
— XVIe.	Service des mines (dépenses extraordinaires)	15,175
— XX.	Exposition universelle de 1867	49,685
— XXe.	Dépenses diverses occasionnées par l'exposition universelle (indemnité aux employés de l'administration centrale ayant un traitement de deux mille francs au plus)	5,900
	TOTAL PAREIL	5,319,760

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,719. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique, 1° un Embranchement sur Mazargues du Chemin de fer partant de la place Castellane, à Marseille, et aboutissant à la Madrague-de-Podestat; 2° un Prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port.*

Du 3 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la convention du 1er juillet 1865, relative à la concession d'un chemin de fer partant d'un point de la ville de Marseille situé près de la place Castellane et aboutissant à ou près la Madrague-de-Podestat, et spécialement l'article 2 de cette convention, ainsi conçu :

« MM. *Jules Talabot* et *William Bowles* s'engagent, si l'État le requiert, dans « un délai de trois ans, à dater du décret qui approuvera la présente con« vention, à exécuter, sans subvention ni garantie d'intérêt, aux clauses et « conditions du cahier des charges précité :

« 1° Un embranchement du chemin de fer présentement concédé sur « Mazargues;

« 2° Un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit « chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port; »

Ensemble le décret du 6 août 1865 [1], portant approbation de ladite convention, et le cahier des charges qui y est annexé;

Vu les avant-projets des embranchement et prolongement susénoncés;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 4 janvier 1866;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 7 janvier 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Vons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Un embranchement sur Mazargues du chemin de fer de la place Castellane à la Madrague-de-Podestat;

2° Un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port.

2. Les concessionnaires du chemin de fer de la place Castellane à la Madrague-de-Podestat sont tenus, conformément à l'article 2 de la convention susvisée du 1er juillet 1865, d'exécuter les embranchement et prolongement susmentionnés aux conditions énoncées

[1] Bull. 1347, n° 13,778.

audit article, sous la réserve de la modification ci-après du cahier des charges de la concession.

3. L'article 2 dudit cahier des charges est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux des chemins dont la concession résulte tant du décret « du 6 août 1865 que du présent décret seront commencés dans un « délai d'un an, à dater de ce dernier décret, et terminés dans un « délai de trois ans, à partir de ce même décret, de manière à ce « que lesdits chemins soient praticables et exploités dans toutes leurs « parties à l'expiration de ce dernier délai. »

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,720. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du département du Nord, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 10 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1] ;

Attendu le décès de M. *des Rotours*, député de la troisième circonscription du département du Nord,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département du Nord sont convoqués pour les 1er et 2 février prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,721. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Traitements des Membres de la Commission d'examen des Ouvrages dramatiques, des Inspecteurs et des Sous-Inspecteurs des Théâtres.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 16 août 1863 [1], portant fixation du traitement du personnel de l'administration centrale du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, composant les divers services des beaux-arts;

Sur la proposition du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des membres de la commission d'examen des ouvrages dramatiques et des inspecteurs des théâtres sont fixés à six mille francs; — cinq mille cinq cents francs; — cinq mille francs.

Les traitements des sous-inspecteurs des théâtres sont fixés à quatre mille francs; — trois mille cinq cents francs; — trois mille francs.

2. L'article 2 du décret du 16 août 1863 est rapporté dans les diverses dispositions relatives aux membres de la commission d'examen et aux inspecteurs et sous-inspecteurs des théâtres.

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

[1] Bull. 1143, n° 11,580.

N° 15,722. — ORDONNANCE (contre-signée par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Truffé* est autorisé, tant pour lui que pour ses enfants mineurs, à substituer à son nom patronymique celui de *Lombard*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après avoir fait les justifications exigées par la loi. (*Paris, 19 Mai 1865.*)

N° 15,723. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que le tableau des maîtres des requêtes en service extraordinaire, conformément au décret du 31 décembre 1864[1], est arrêté, pour l'année 1868, de la manière suivante :

MM. *Dufau*,
Vieyra-Molina,
des Michels,
Boivin,
Paixhans,
du Bodan,
de Salverte,
Henri Chadenet,
baron *de la Coste du Vivier*,
d'Hauteserve,
Alcock,
vicomte *Dubois*.

(*Paris, 3 Janvier 1868.*)

N° 15,724. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *Boselli*,
Jacques de Rougé,
Vaisse,
Dutilleul,
Thierry,
Arlaud-Haussmann,
de Romeuf,
Join-Lambert,
Thirria,
Compaignon de Marchéville,
Saniul du Fay,
Charles Gomel,
Courte de la Goupillière,
Burin des Roziers,
Mayniel,
auditeurs de deuxième classe.

(*Paris, 3 Janvier 1868.*)

N° 15,725. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État :

MM. *Matheus*,
Saisset-Schneider,
de Mas-Latrie,
Desprès,
Cormerais,
Desmaroux de Gaulmin,
Lavallée,
Le Rat de Magnitot,
Van Bavinchove,
Ameline,
de Lappé,
Trubert,
Boulay de la Meurthe,
Didier,
Blin de Varlemont.

(*Paris, 3 Janvier 1868.*)

[1] Bull. 1262, n° 12,877.

N° 15,726. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que M. *Langlois*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. le vicomte *des Roys*. (*Paris, 8 Janvier 1868.*)

N° 15,727. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Douard* (*Henri-Louis-Eugène*), propriétaire, maire de la commune de Niherne, arrondissement de Châteauroux (Indre), y demeurant, né le 27 floréal an XI, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Cyran*, et à s'appeler, à l'avenir, *Douard de Saint-Cyran*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Janvier 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1562.

N° 15,728. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° proroge la durée du privilége de la Banque de l'Algérie; 2° approuve des modifications aux Statuts de ladite Banque.*

Du 15 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une banque en Algérie;

Vu le décret, en date du 13 août 1853 [1], portant règlement sur les succursales de la banque de l'Algérie;

Vu les décrets des 12 mars 1859 [2] et 30 mars 1861 [3], qui ont modifié les articles 6, 14, 31, 32 et 34 des statuts, et élevé le capital de la banque de trois millions à dix millions;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 27 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La durée du privilége conféré à la banque de l'Algérie est prorogée jusqu'au 1er novembre 1881.

2. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque de l'Algérie, telles qu'elles sont contenues dans l'acte ci-annexé, passé le 8 janvier 1868 devant Me *Porcellaga*, notaire à Alger.

3. Sont maintenues les dispositions du décret ci-dessus visé du 13 août 1853, sur les succursales de la banque de l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 7, portant fixation du taux de l'escompte, et l'article 11, relatif aux conseils d'administration, lesquels sont modifiés conformément aux dispositions des articles 24 et 52 des statuts approuvés par le présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bul-

[1] Bull. 81, n° 734.
[2] Bull. 676, n° 6336.
[3] Bull. 920, n° 8915.

letin des lois et inséré au Moniteur, ainsi que dans les journaux d'annonces judiciaires d'Alger, Constantine et Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Par-devant Me *Porcellaga*, notaire à Alger, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, aussi soussignés,

Ont comparu :

1° M. *Dominique-Émile Vidaillon*, sous-directeur de la banque de l'Algérie, demeurant à Alger,

Remplissant en cette qualité les fonctions de directeur de ladite banque, en l'absence de M. *Auguste-Adolphe Villiers*, directeur, officier de la Légion d'honneur, actuellement en mission à Paris,

Et, à ce titre, présidant le conseil d'administration ;

2° M. *Émile Alcay ;*

3° M. *Alfred Alphandéry ;*

4° M. *Ferdinand Berthon ;*

5° M. *Fortuné Coste ;*

6° M. *Louis Derbez ;*

7° M. *Lambert*, dit *Lehman Guyenheim ;*

8° M. *Alexandre Henri*, chevalier de la Légion d'honneur ;

9° M. *Ange Salmon*,

10° Et M. *Guillaume Villenave ;*

Tous négociants à Alger, y demeurant, administrateurs de ladite banque de l'Algérie ;

11° M. *Adolphe-Victor Blasselle*, chevalier de la Légion d'honneur, défenseur près le tribunal civil de première instance d'Alger ;

12° M. *Jean-Adam Obitz*, négociant,

13° Et M. *Jean-Jules Sarlande*, propriétaire et maire d'Alger, officier de la Légion d'honneur ;

Ces trois derniers demeurant à Alger, et censeurs de la banque de l'Algérie ;

14° Enfin M. *Julien-Ernest Chevallier*, trésorier payeur de la province d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant également à Alger, à l'hôtel du Trésor ;

Ce dernier faisant fonction de commissaire du Gouvernement ;

Tous les comparants susnommés composant, avec M. *Villiers*, directeur, momentanément absent, le conseil d'administration de la société anonyme existant à Alger sous le titre de *Banque de l'Algérie* et agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa délibération en date du 27 novembre 1866, et dont un extrait, signé du directeur, président, est demeuré annexé, après mention à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre suivant, enregistré ;

Lesquels ont dit que l'assemblée générale des actionnaires a émis le vœu, dans sa séance précitée, de solliciter du Gouvernement la prorogation du privilége accordé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851 et prenant fin le 4 novembre 1871 ;

Qu'en outre, elle a décidé, en vue de cette demande, la création d'un fonds extraordinaire destiné à parer à toutes les éventualités, y compris celle de l'amortissement du prix des immeubles, ainsi que la création d'un fonds de prévoyance destiné à fournir des secours ou des retraites aux fonctionnaires et employés de la banque de l'Algérie, lorsque l'âge ou les infirmités les mettent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions ;

Que les statuts de la banque de l'Algérie, arrêtés par la loi du 4 août 1851, ont subi depuis diverses modifications proposées par les assemblées générales des actionnaires et adoptées par les décrets des 12 mars 1859 et 30 mars 1861;

Que depuis, et suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1866, les membres du conseil d'administration ont coordonné et revisé les statuts existants pour les soumettre à l'approbation du Gouvernement, en même temps que la demande de prorogation du privilége;

Que cet acte, ayant été soumis à l'examen du Conseil d'État, a été délibéré et adopté par lui, sous certaines modifications, en sa séance du 26 décembre dernier;

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par ladite assemblée générale des actionnaires, les comparants, ès noms qu'ils agissent, ont, par le présent, arrêté ainsi qu'il suit, conformément au projet adopté par le Conseil d'État, la nouvelle rédaction des statuts de la banque de l'Algérie, pour devenir exécutoires après l'approbation du Gouvernement et la promulgation du décret qui prorogera ce privilége :

STATUTS.

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT DÉVOLUES.

SECTION Ire.

CONSTITUTION, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi en Algérie une banque d'escompte, de circulation et de dépôts sous la dénomination de *Banque de l'Algérie*.

2. Cette banque est constituée en société anonyme.

3. Les effets de cette société remontent au 1er novembre 1851, en exécution de la loi du 4 août de la même année,

Et le privilége conféré à la banque de l'Algérie par cette loi est prorogé jusqu'au 1er novembre 1881.

4. Le siége de la société est établi dans la ville d'Alger.

5. Outre les succursales actuellement existantes de Constantine et d'Oran, il pourra être établi des succursales nouvelles dans les villes de l'Algérie.

Ces établissements sont créés, soit en vertu d'une délibération du conseil d'administration, soit sur l'initiative du gouverneur général de l'Algérie, par un décret de l'Empereur, rendu sur la proposition du ministre des finances, d'accord avec le ministre de la guerre, et le Conseil d'État entendu.

Les créations dont le gouverneur de l'Algérie prendrait l'initiative ne peuvent excéder le nombre de trois ni avoir lieu après le 1er novembre 1876.

Le conseil d'administration doit être appelé au préalable à fournir ses observations.

6. Les billets sont remboursables à vue au siége de la banque et de ses succursales. La banque n'est tenue à rembourser que les billets qui lui sont effectivement représentés.

Aucune action ne peut lui être intentée en cas de perte ou de destruction par quelque cause que ce soit.

7. Les billets émis par chaque établissement sont payables à la caisse de cet établissement; néanmoins les billets des succursales peuvent être remboursés à Alger par la banque, lorsque le conseil d'administration le trouve convenable.

Les billets de la banque d'Alger peuvent également être remboursés par les succursales, avec l'autorisation du conseil et aux conditions qu'il détermine. (*Décret du 13 août 1853.*)

8. L'émission et l'annulation des billets payables au porteur et à vue seront déterminées par le conseil d'administration, dans les limites fixées par la loi du 4 août 1851.

SECTION II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

9. Le capital est fixé à dix millions de francs (10,000,000f). (*Décret du 30 mars 1861.*)

Il est représenté par vingt mille actions de cinq cents francs chacune,

Et se trouve déjà réalisé, pour la moitié, par l'émission de dix mille actions, dont le produit a été versé et réalisé par les souscripteurs aux différentes époques d'émission.

L'émission des dix mille actions restantes aura lieu au fur et à mesure des besoins, sur délibération du conseil d'administration, approuvée par le ministre des finances.

10. Les actions à émettre seront attribuées, par préférence, aux propriétaires des actions déjà émises.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

11. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix du souscripteur; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte les signatures du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Les actions au porteur peuvent être déposées à la banque en échange d'un certificat nominatif.

12. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, signée de son propriétaire ou de son fondé de pouvoirs et visée par un administrateur sur le registre à ce destiné.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

Les titres d'actions sont indivisibles et la banque n'en reconnaît aucun fractionnement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe,

Et, dans leurs rapports avec la banque, les héritiers et représentants d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux.

13. En aucun cas, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

SECTION III.

DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

14. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

15. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les lettres de change et autres effets à ordre, ainsi que les traites du trésor public et des caisses publiques;

2° A escompter les obligations négociables garanties par des récépissés de marchandises déposées dans des magasins publics agréés par l'État, par des transferts de rentes françaises ou des dépôts de lingots de monnaie ou de matières d'or et d'argent;

3° A prêter sur effets publics (rentes françaises), en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant;

4° A recevoir en comptes courants, sans intérêts, les sommes qui lui sont déposées; à se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

5° A recevoir exceptionnellement, et d'après une délibération de son conseil d'administration, en comptes courants à intérêts, les fonds des grands établissements financiers ou autres pour la facilité des crédits ouverts sur ses caisses en vue des travaux d'intérêt public et de ses dispositions par mandats sur la France;

6° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent;

7° A émettre des billets payables au porteur et à vue, des billets à ordre et des traites ou mandats.

16. La banque reçoit à l'escompte les effets à ordre, timbrés, payables en Algérie ou en France, portant la signature de deux personnes au moins notoirement solvables, et dont l'une au moins doit être domiciliée à Alger ou au siége d'une des succursales.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent jours de date ou soixante jours de vue.

La banque refuse d'escompter les effets dits *de circulation*, créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelles.

17. L'une des signatures exigées par l'article précédent peut être suppléée par la remise soit d'un connaissement d'expédition de marchandises exportées d'Algérie, soit d'un récépissé de marchandises déposées dans les magasins publics mentionnés à l'article 15 ci-dessus.

Dans ce cas, l'échéance des effets ou obligations ne doit pas dépasser soixante jours de date.

Le débiteur a droit d'anticiper sa libération et il lui est tenu compte, pour le temps restant à courir, des intérêts calculés au taux déterminé par le conseil d'administration.

La banque ne peut accepter, en garantie, des marchandises dont la conservation serait difficile ou onéreuse.

18. Les effets à une signature, garantis comme il est dit ci-dessus, peuvent ne pas être stipulés à ordre.

19. Le rapport de la valeur des objets fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets ou engagements qui peuvent être escomptés dans le cas prévu par l'article 22, est déterminé par les règlements intérieurs de la banque.

Cette proportion ne peut excéder, quant aux avances sur connaissements, la moitié de la valeur de la marchandise au lieu de l'embarquement, et, quant à tous autres effets et marchandises, les deux tiers de la valeur, calculés après déduction de tous droits ou engagements.

20. La banque est autorisée à ouvrir, avec l'approbation du ministre des finances, toutes les souscriptions à des emprunts publics ou autres et pour la réalisation de toute société anonyme, en commandite ou par actions, mais sous la réserve que ces souscriptions n'auront lieu que pour le compte de tiers. (*Décret du 30 mars 1861.*)

21. En cas de remise d'un connaissement à ordre comme garantie conditionnelle d'un effet de commerce, la marchandise doit être régulièrement assurée.

22. En cas de non-payement d'un effet garanti par la remise d'un récépissé de marchandises, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire, faire vendre la marchandise aux enchères publiques et par le ministère d'un courtier, pour se couvrir jusqu'à due concurrence.

23. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets. Ces poursuites pourront être continuées concurremment avec celles qui auront pour objet la réalisation des gages spéciaux constitués au profit de la banque et jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées, en capital, intérêts et frais.

24. Le taux des escomptes de la banque est réglé, tant pour l'établissement principal que pour les succursales, par délibération du conseil d'administration de la banque.

Les bénéfices résultant de l'élévation du taux des escomptes au-dessus de six pour cent sont portés à un compte de réserve extraordinaire.

25. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour.

Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu de l'escompte, le nombre de jours de vue est augmenté d'un délai calculé suivant les distances.

26. Les sommes qui sont versées à la banque à titre de dépôt ne portent point d'intérêt. Ces sommes peuvent être, à la volonté des propriétaires des fonds, retirées ou transportées, par virement, à un autre compte.

27. Pour les encaissements opérés à l'extérieur, la banque est autorisée à percevoir un droit de commission qui sera fixé par le conseil d'administration.

28. Toute personne notoirement solvable, domiciliée à Alger ou au siége d'une succursale, peut être admise à l'escompte et obtenir un compte courant.

Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

29. L'admission est prononcée par le conseil d'administration, sur demande appuyée par un de ses membres ou par deux personnes ayant des comptes courants.

Le conseil d'administration peut refuser l'ouverture d'un compte courant et l'admission à l'escompte sans être tenu d'en donner le motif.

30. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

31. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, enfin le numéro du registre d'inscription. Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement, sur la valeur estimative des dépôts, un droit de garde dont la quotité est déterminée d'après un tarif arrêté par le conseil d'administration. Lorsque les dépôts sont retirés avant le temps convenu, le droit de garde perçu est acquis à la banque.

32. La banque tient une caisse de réserve qui est affectée aux retraites, indemnités et secours accordés et à accorder aux fonctionnaires et employés.

Cette réserve se compose d'un fonds de dotation prélevé sur les bénéfices et d'une retenue sur les traitements; la quotité du prélèvement et de la retenue, ainsi que l'emploi et la distribution des fonds versés à la caisse de réserve, feront l'objet d'un règlement spécial délibéré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre des finances.

33. La banque ne peut émettre des traites ou mandats qu'en échange de versements d'espèces ou de billets, et à charge par elle de faire avant l'échéance la provision des fonds.

L'échéance de ces traites ou mandats ne peut dépasser dix jours de vue ou quinze jours de date.

34. La banque publie tous les mois sa situation dans le Moniteur de l'Algérie.

SECTION IV.

PARTAGE DES BÉNÉFICES ET FONDS DE RÉSERVE.

35. Tous les six mois, aux époques des 1er mai et 1er novembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés, et le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant la moitié de leur valeur nominale.

Le bilan de la banque établit le compte des bénéfices nets acquis pendant le semestre, déduction faite de toutes les charges.

36. Sur ces bénéfices il est prélevé d'abord une somme suffisante pour servir aux actionnaires l'intérêt du capital versé, à raison de six pour cent l'an. (*Décret du 12 mars 1859.*)

37. Le surplus de ces bénéfices leur est attribué à titre de dividende, sauf les prélèvements ci-après.

Un tiers est prélevé pour être affecté à la constitution du fonds de réserve ordinaire, fixé au maximum à un tiers du capital réalisé. (*Décret du 30 mars 1861.*)

Lorsque les bénéfices, déduction faite des intérêts à six pour cent et après la constitution du fonds de réserve ordinaire, dépassent pour le semestre trois pour cent du capital réalisé, il est prélevé sur l'excédant une somme déterminée par le conseil d'administration et destinée : 1° à constituer un fonds de réserve extraordinaire, concurremment avec les ressources mentionnées à l'article 24 ci-dessus; 2° à l'amortissement intégral des immeubles possédés par la banque.

38. En cas d'insuffisance des bénéfices, le complément nécessaire pour servir l'intérêt à six pour cent aux actionnaires est prélevé d'abord sur le fonds de réserve extraordinaire et, à défaut de celui-ci, sur le fonds de réserve ordinaire.

39. Indépendamment des prélèvements indiqués ci-dessus (article 37), un versement a lieu chaque semestre à la caisse de réserve aux fins et suivant les conditions déterminées par l'article 32.

40. Aucune répartition d'intérêt et de dividende ne peut avoir lieu sans l'approbation du ministère des finances.

41. Les intérêts et dividendes seront payés tous les six mois au siége de l'établissement à Alger et de ses succursales, à Paris et à Marseille, aux établissements indiqués par un avis inséré dans le Moniteur universel, un journal de Marseille et les principaux journaux de l'Algérie.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION Ire.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

42. L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui sont, depuis six mois révolus, propriétaires du plus grand nombre d'actions nominatives ou d'actions au porteur déposées depuis six mois dans les caisses de la banque à Alger ou de ses succursales. En cas de parité dans les actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré.

Toutefois, nul actionnaire non français ne peut faire partie de l'assemblée générale s'il n'a son domicile depuis deux ans au moins en Algérie ou en France, ou dans une colonie française.

43. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

44. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs, qui doit être lui-même actionnaire de la banque, constaté par dépôt.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration; indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

45. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de novembre.

Elle est présidée par le directeur.

L'administrateur secrétaire du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont scrutateurs.

46. Le directeur rend compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque et soumet à son approbation le compte des dépenses de l'administration pour l'année écoulée.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et censeurs dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Ces nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue; après deux tours de scrutin, s'il n'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée générale procède au scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

47. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, qu'autant que quarante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois; une nouvelle convocation a lieu, et les membres présents à la seconde réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui auront été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

48. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît la nécessité.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement:

1° Lorsque des actionnaires nominatifs ou porteurs d'actions déposées, réunissant ensemble le cinquième au moins des actions, en auront adressé la demande au directeur et au ministre des finances;

2° Dans le cas où les pertes auraient réduit le capital de moitié.

49. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque, et par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque de la réunion, dans le Moniteur universel, le Moniteur de l'Algérie, un des journaux de Marseille et les journaux désignés par le tribunal de commerce d'Alger, aux termes de l'article 42 du Code de commerce.

Les lettres et avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

50. Tout vœu ou toute demande de modifications aux statuts peuvent être présentés à l'assemblée générale par le directeur, au nom du conseil d'administration.

En cas d'adoption à la majorité absolue des suffrages, elle confère au conseil, par sa délibération, les pouvoirs nécessaires pour en suivre la réalisation auprès du Gouvernement, même pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent l'universalité des actionnaires, ainsi que la minorité de l'assemblée, absents ou dissidents.

SECTION II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

52. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé d'un directeur, d'un sous-directeur, de neuf administrateurs et de trois censeurs.

Le trésorier payeur d'Alger, délégué par M. le ministre des finances comme commissaire du Gouvernement, fait partie du conseil d'administration de la banque et a toutes les attributions du censeur.

Les trésoriers payeurs d'Oran et de Constantine remplissent les mêmes fonctions auprès des succursales de la banque établies dans lesdites villes.

Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie de la même administration.

53. Le conseil d'administration fait tous les règlements du régime intérieur de la banque.

Il détermine, dans les limites ci-dessus fixées, le taux de l'escompte et de l'intérêt, les changes, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies, matières d'or et d'argent et marchandises diverses.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions; il statue sur les signatures dont les billets de banque doivent être revêtus, sur l'émission, le retrait et l'annulation de ces billets.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements et salaires des agents ou employés et les dépenses générales de l'administration, lesquelles devront être déterminées chaque année et d'avance.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, aux poursuites et diligences du directeur, soit en demandant, soit en défendant.

Le conseil d'administration confère au directeur tous pouvoirs contre tous débiteurs pour pratiquer toute saisie, prendre hypothèque et donner toute mainlevée, avec ou sans payement.

54. Toute délibération ayant pour objet la création, l'émission ou l'annulation des billets, devra être approuvée au moins par deux des censeurs mentionnés au paragraphe 1er de l'article 52.

55. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration; le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'administrateur qui remplit les fonctions de secrétaire.

56. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine, sous la présidence du directeur.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par deux administrateurs ou deux censeurs.

57. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur, de cinq administrateurs et de la présence de l'un au moins des censeurs.

Le directeur, le sous-directeur et les administrateurs ont voix délibérative.

En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Les censeurs n'ont que voix consultative.

58. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit à

moins de neuf, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, de manière qu'il y ait toujours neuf administrateurs, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Il est procédé de la même manière pour les censeurs. Les membres élus ne demeurent en exercice que pendant la durée du mandat confié à leur prédécesseur.

59. Le compte des opérations de la banque qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Le compte est imprimé et remis au gouverneur général, aux préfets de l'Algérie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III.

DU COMITÉ D'ESCOMPTE.

60. Le conseil d'administration est assisté d'un comité d'escompte pour la formation duquel il s'adjoint seize notables commerçants de la place, actionnaires de la banque.

La liste de ces notables commerçants est arrêtée pour chaque année.

61. Le comité est exclusivement chargé d'examiner et d'admettre ou de rejeter toute valeur présentée à l'escompte.

62. Il se compose du directeur de la banque, président, de deux administrateurs et de quatre membres pris dans la liste des notables commerçants indiqués à l'article 60.

Tous les membres du comité d'escompte ont voix délibérative; en cas de partage, le rejet est prononcé.

Les bordereaux d'admission des valeurs présentées à l'escompte sont signés par tous les membres qui ont assisté à la réunion du comité.

Les décisions du comité ne peuvent être prises qu'autant que quatre membres au moins y auraient concouru.

Nul effet ne peut être escompté qu'avec l'approbation formelle du directeur.

SECTION IV.

DE LA DIRECTION.

63. Le directeur est nommé par décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre des finances.

Le traitement du directeur est fixé par arrêté ministériel et payé par la banque.

Le directeur est tenu de justifier qu'il est propriétaire de vingt actions de la banque; les actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

64. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

65. Il dirige les bureaux, nomme et révoque les employés, signe la correspondance, les marchés et conventions, les acquits ou endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Il peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

66. Le directeur ne peut faire aucun commerce ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

67. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre des finances.

68. Le sous-directeur est nommé par le ministre des finances, qui fixe son traitement payé par la banque.

Il est tenu de justifier qu'il est propriétaire de douze actions de la banque, qui doivent être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Il est placé sous les ordres du directeur, qui détermine ses attributions.

69. En cas d'absence, d'empêchement du directeur ou de cessation de ses fonctions, le sous-directeur le remplace dans toutes ses attributions.

SECTION V.

DES ADMINISTRATEURS.

70. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers, chaque année; ils sont rééligibles.

Le sort déterminera l'ordre de la sortie.

71. En entrant en fonctions, chacun des administrateurs est tenu de justifier qu'il est propriétaire de six actions; ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

72. Les administrateurs jouissent d'un droit de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SECTION VI.

DES CENSEURS.

73. Les trois censeurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il sont tenus de justifier qu'ils sont propriétaires de six actions de la banque, qui doivent être libres et qui demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

74. Les fonctions des censeurs durent trois ans. Ils sont renouvelés par tiers, chaque année; ils sont rééligibles.

75. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils peuvent assister aux réunions des comités d'escompte; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations; ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Le rapport annuel est imprimé et distribué avec celui du conseil d'administration.

Ils jouissent, comme les administrateurs, du droit de présence.

SECTION VII.

SURVEILLANCE DIRECTE DU MINISTRE DES FINANCES.

76. Indépendamment de l'action attribuée aux trésoriers payeurs comme commissaires du Gouvernement, le ministre des finances peut déléguer la surveillance de la banque au corps de l'inspection des finances, dont le service est permanent en Algérie.

Son délégué a toutes les attributions des censeurs et correspondra directement avec lui.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Dans le cas où, par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital serait réduit de deux tiers, la liquidation de la société a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction serait de moitié, l'assemblée générale, convoquée d'après les articles 48 et 49, peut demander la liquidation.

Cette délibération ne peut être prise que dans une assemblée représentant plus de la moitié des actions déposées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions nécessaire, il y a une nouvelle convocation à un mois, et cette nouvelle assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

En cas de dissolution, le ministre des finances déterminera le mode à suivre pour la liquidation et désignera les agents qui en seront chargés.

78. Cinq ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale pourra être appelée à décider si le renouvellement de la société pourra être demandé au Gouvernement.

Le renouvellement ne pourra être décidé que par la majorité des deux tiers des membres ayant pris part à la délibération.

Ce vote sera obligatoire pour la minorité et l'universalité des actionnaires.

79. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Alger, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance d'Alger.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Alger.

Dont acte :

Fait et passé à Alger, en l'hôtel de la banque, dans la salle des délibérations du conseil d'administration,

L'an 1868, le 8 janvier,

En présence de MM. *Jean-Dominique Vitali*, officier comptable des hôpitaux en retraite, âgé de soixante et un ans, et *Dominique-Antoine Vignally*, inspecteur d'académie, âgé de cinquante-neuf ans, demeurant tous deux à Alger,

Témoins instrumentaires requis conformément à la loi.

Lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

Signé à la minute : *E. Vidaillon, E. Alcay, Blasselle, Berthon, Derbez, Alf. Alphandéry, Guyenheim, Henri, Ange Salmon, Villenave, Chevallier, Coste, Obitz, Sarlande, Vitali* et *Vignally*, témoins; *Porcellaga*, notaire.

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Alger, le 10 janvier 1868, folio 3 verso, case 1re. Reçu un franc. » Signé *Reynaud.* »

Signé PORCELLAGA.

N° 15,729. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant que les limites de l'inscription maritime et le point de cessation de la salure des eaux dans les rivières de Fiume-Santo, Fiume-Vughio et d'Aliso, coulant sur le territoire de la commune de Saint-Florent (quartier maritime de Bastia, département de la Corse) sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Dans la rivière de Fiume-Santo, à la section du cours d'eau prise au droit de l'extrémité aval de la propriété de la dame veuve *Gentile* (*Rose*) et immatriculée au cadastre sous le n° 34, section C, feuille 1 ;

2° Dans la rivière de Fiume-Vughio, à la barre sablonneuse qui forme l'embouchure de ce cours d'eau ;

3° Dans la rivière d'Aliso ou Nebio, au droit de la tête aval du pont en charpente qui forme la traversée de la route impériale n° 199. (*Saint-Cloud, 23 Novembre 1867.*)

N° 15,730. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le terrain lavé en bistre sur le plan annexé au présent décret est distrait de la commune de Romain-sur-Meuse, canton de Bourmont,

arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne, et réuni à la commune de Bourg-Sainte-Marie, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Romain-sur-Meuse et de Bourg-Sainte-Marie est fixée conformément au tracé de la ligne bleue cotée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 28 Décembre 1867.*)

N° 15,731. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Boeil et de Bezing, canton de Nay (est), arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, sont réunies en une seule commune, sous le nom *Boeil-Bezing*, dont le chef-lieu est fixé à Boeil.

2. Les communes réunies continueront à jouir des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 28 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1563.

N° 15,732. — *Loi qui autorise la ville de Tourcoing à contracter un Emprunt.*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'exécution de diverses opérations de voirie énumérées dans les délibérations municipales des 9 novembre 1866 et 16 mai 1867.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,733. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Mayenne (Mayenne).*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles ou en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie, dont la perception avait été autorisée à l'octroi de la commune de Mayenne jusqu'au 31 décembre 1867, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1872.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 Décembre 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la prorogation de la surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Mayenne (Mayenne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,734. — *Loi qui distrait la commune de Fageolles de la commune de Drugeac et la réunit à la commune de Salins (Cantal).*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Fageolles, cotée H sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Drugeac, canton et arrondissement de Mauriac, département du Cantal, et réunie à la commune de Salins, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Drugeac et de Salins est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en vert audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la distraction de la section de Fageolles de la commune de Drugeac (Cantal) et à sa réunion à la commune de Salins (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,735. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement de la route impériale n° 102, de Verviers à Clermont, dans la traverse de la ville du Puy (Haute-Loire), entre la route impériale n° 88 et la place de la Préfecture, conformément à la ligne bleue d'un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cet élargissement sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense laissée au compte de l'État, qui, dans tous les cas, ne pourra excéder la somme de soixante-quinze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° La ville du Puy, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'élargissement dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 9 Novembre 1867.*)

N° 15,736. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La partie de la route départementale du Var n° 14 comprise entre Jabron et la limite du département est et demeure déclassée.

Le chemin de grande communication du Var n° 24, de Castellane à Draguignan, est et demeure classé comme partie intégrante de la susdite route, qui gardera la dénomination de *Route de Castellane à Toulon.* (*Saint-Cloud, 13 Novembre 1867.*)

N° 15,737. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet du département du Calvados à concéder au sieur *Pigeory*, à raison de trois mille trois cent quatre-vingt-six francs soixante et onze centimes (3,386f 71c), avec intérêts à partir du jour où il en a pris possession, aux conditions ordinaires des ventes de biens de l'État et sous les charges et conditions stipulées dans le décret du 14 juillet 1863[1], une parcelle de terrain domanial d'une superficie de cinq cent cinquante-neuf mètres quatre-vingts centimètres, comprise entre sa propriété et l'arête extérieure de la digue de Villers-sur-Mer, et désignée sur le plan annexé aux rapports des experts par les lettres A, B, C, D, E. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

N° 15,738. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département de l'Hérault est autorisé à concéder

[1] Bull. 1192, n° 12,181.

à la commune de Mèze, moyennant le prix de six cent quarante-deux francs dix centimes (642f 10c), la partie de l'étang de Thau qui est désignée sur le plan des lieux par les lettres A, B, C, D, d'une superficie de vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-quatre mètres carrés.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des biens de l'État et, en outre, aux conditions exprimées dans le procès-verbal de conférence du 14 janvier 1867. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

N° 15,739. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui institue à la résidence de Lauterbourg (Bas-Rhin) un commissariat spécial de police pour la surveillance de la frontière. (*Saint-Cloud, 18 Décembre 1867.*)

N° 15,740. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. M. *Gouin*, sénateur, est maintenu, en cette qualité, en remplacement de M. le comte *Boulay de la Meurthe*, dont la démission est acceptée, dans les fonctions de membre de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations qu'il remplissait antérieurement comme député.

2. M. *Alfred Le Roux*, vice-président du Corps législatif, est nommé membre de la même commission, en remplacement de M. *Gouin*. (*Saint-Cloud, 21 Décembre 1867.*)

N° 15,741. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est rendu applicable au bac de Chezelle-sur-le-Clain, commune de Naintré (Vienne), le tarif approuvé par décret du 26 mars 1859 [1] pour la perception des droits aux passages d'eau établis dans le département de la Vienne.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au décret rappelé ci-dessus, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Saint-Cloud, 21 Décembre 1867.*)

N° 15,742. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte de quinze à seize le nombre des commissaires de police des communes de la Seine. (*Paris, 28 Décembre 1867.*)

[1] Bull. 678, n° 6368.

N° 15,743. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de la Chapelle-Banhac, canton et arrondissement de Figeac, département du Lot, prendra, à l'avenir, le nom de *Bagnac*. (*Paris, 28 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1564.

N° 15,744. — *Décret impérial relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1866 non employés au 30 juin 1867.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 18 juillet et le décret du 6 novembre 1866 [1], ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1867;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1866 non employés au 30 juin dernier et applicables aux dépenses ci-après désignées sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de douze millions cinq cent sept mille cent quarante-huit francs neuf centimes, à l'exercice 1867, avec leur affectation primitive, savoir :

Chapitre 1er.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, deux cent douze mille un franc quatre-vingt-douze centimes, ci.....	212,001f 92c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, quarante-huit mille quatre cent treize francs quatre-vingt-douze centimes, ci.....	48,413 92

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

	Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, cinq cent soixante-treize mille six cent cinquante et un francs cinquante-neuf centimes, ci.....		573,651f 59c
CHAPITRE II.	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, cent mille neuf cent quatre-vingt-huit francs trente-trois centimes, ci.....		100,988 33
	Art. 3. Dépenses imputables sur recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, huit cent quatre-vingt-huit mille neuf cent vingt-cinq francs trente-quatre centimes, ci.....		888,925 34
CHAPITRE III.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, six millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingts centimes, ci.....		6,992,347 80
	Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million six cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent vingt-deux francs quarante-huit centimes, ci.....		1,698,722 48
CHAPITRE IV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, huit cent quarante-trois mille cinquante-six francs quarante centimes, ci.....		843,056 40
	Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, un million cent quarante-neuf mille quarante francs trente et un centimes, ci.....		1,149,040 31
	TOTAL.....		12,507,148 09

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1866 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de trois millions quatre-vingt-dix mille deux cent quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, avec les ressources du budget de 1868, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE 1er.	Fonds libres sur centimes ordinaires, huit cent quatre mille deux cent soixante-neuf francs soixante-quatorze centimes, ci.....	804,269f 74c	1,199,495f 46c
	Fonds libres sur produits éventuels ordinaires, trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-cinq francs soixante-douze centimes, ci..	395,225 72	

CHAPITRE II.	Fonds libres sur centimes de la vicinalité, deux cent quatre-vingt-cinq mille sept cent dix-sept francs dix centimes, ci.....	285,717f 10c	285,717f 10c
	Fonds libres sur produits éventuels de la vicinalité.....	" "	
CHAPITRE III.	Fonds libres sur centimes extraordinaires, un million quatre cent trente-six mille neuf cent quarante francs quinze centimes, ci.....	1,436,940 15	1,604,992 39
	Fonds libres sur fonds d'emprunts, cent soixante-huit mille cinquante-deux francs vingt-quatre centimes, ci....	168,052 24	
	Fonds libres sur produits éventuels extraordinaires.....	" "	
	TOTAL.....		3,090,204 95

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

TABLEAU A.

État présentant les fonds départementaux de l'exercice 1866 non emplo

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er.		
	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.
	Centimes ordinaires et fonds commun.	Produits éventuels ordinaires.	Centimes facultat
Ain	2,987f 39c	»	3,341f 46
Aisne	13,748 40	1,777f 47c	3,679 15
Allier	328 00	»	»
Alpes (Basses-)	84 07	»	7 20
Alpes (Hautes-)	522 50	»	650 00
Alpes-Maritimes	119 70	»	55,340 11
Ardèche	506 32	»	506 53
Ardennes	5,295 90	»	23,704 43
Ariége	2,688 00	»	6,277 78
Aube	793 56	»	2,389 98
Aude	2,892 10	79 45	6,506 46
Aveyron	2,150 00	»	7,437 68
Bouches-du-Rhône	1,695 51	19,238 80	2,423 31
Calvados	356 47	»	9,610 00
Cantal	1,080 51	»	4,491 77
Charente	1,087 46	»	400 00
Charente-Inférieure	203 76	»	3,717 56
Cher	1,796 51	74 00	102 50
Corrèze	6,445 19	»	1,792 62
Corse	6,861 36	»	»
Côte-d'Or	182 14	94 77	9,268 62
Côtes-du-Nord	470 56	»	264 74
Creuse	132 21	»	1,163 23
Dordogne	1,175 74	»	516 09
Doubs	»	8,748 80	2,987 10
Drôme	400 00	»	399 00
Eure	661 20	»	2,015 36
Eure-et-Loir	3,416 71	»	32,828 11
Finistère	3,117 70	»	304 10
Gard	867 47	»	3,107 17
Garonne (Haute-)	2,379 68	»	10,727 10
Gers	73 36	»	231 19
Gironde	129 03	»	503 60
Hérault	145 00	»	54,984 16
Ille-et-Vilaine	734 93	»	1,533 54
Indre	349 74	»	»
Indre-et-Loire	58 21	»	3,706 29
Isère	9,564 73	»	15,401 58
Jura	1,968 72	1,475 00	1,269 62
Landes	26 65	»	1,531 79
Loir-et-Cher	»	1,794 56	117 89
Loire	832 65	»	6,911 84
Loire (Haute-)	181 86	1,978 88	19,399 14
Loire-Inférieure	250 00	18 00	2,304 20
Loiret	1,124 35	»	1,108 75
Lot	415 88	1,563 71	5,607 54
Lot-et-Garonne	1,369 08	»	3,123 14
Lozère	3,087 20	1,115 58	816 75
Maine-et-Loire	1,647 51	»	1,469 46
Manche	1,099 05	»	1,282 25
Marne	500 90	»	11,697 49
Marne (Haute-)	1,006 66	»	298 22
Mayenne	410 32	»	»

30 juin dernier, reportés à l'exercice 1867 pour le service départemental.

IV.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2. — Produits de propriétés communales.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
"	"	6,068f 92c	"	"	70,492f 62c
"	"	61,395 81	33,208f 07c	3,753f 19c	317 25
"	"	1,279 65	"	100 00	435 00
"	"	4,176 19	523 16	1,902 89	7,555 42
"	"	2,801 61	34,002 23	"	595 60
"	55,510f 53c	23,937 87	50,932 24	"	"
"	"	1,014 12	82,390 17	2,648 38	23,350 37
"	"	39,582 62	1,193 56	"	"
"	"	149 01	4 00	761 89	14,635 76
"	"	30,803 17	"	1,063 60	11,288 50
"	"	"	"	"	370 00
282f 15c	1,674 55	24,941 67	14,301 51	29 90	11,621 55
"	"	108,072 15	51,602 71	15,909 04	1,727 80
"	"	"	"	28,371 51	2,619 74
"	"	30,943 04	4,635 00	3,422 79	2,550 99
"	"	55,657 44	35,296 01	12,925 81	1,145 53
"	"	13,908 04	"	33 02	7,300 14
"	"	70,585 15	"	10,920 57	21,943 61
"	"	"	69,173 92	35 26	76,763 67
"	"	6,076 69	4,503 92	3,067 43	799 71
204 78	12,775 33	79,666 28	"	15,027 98	4,387 48
"	"	61,385 43	78 20	2,217 14	5,265 94
346 60	"	46,278 80	18 90	12,536 67	6,439 75
1,947 28	1,437 38	61,209 74	365 00	6 33	5,619 11
"	"	17,458 06	6,995 87	"	29,653 56
"	"	52,544 97	"	548 19	6,334 48
"	"	141,732 63	"	14,933 64	29,620 48
"	1,076 74	29,125 48	"	265 90	771 25
"	"	29,792 91	"	0 30	4,895 94
148 28	1,371 42	95,428 76	"	41,490 37	19,224 90
"	"	214,803 25	"	16,289 39	26,578 97
1,500 00	26,207 09	36,985 65	"	35 31	5,798 07
"	"	33,152 18	2,646 18	164 60	"
"	16,994 15	6,489 89	400,000 00	4,835 70	506 22
"	"	42,947 05	16,215 10	142 58	15,275 50
"	"	25,097 85	"	"	6,713 56
"	"	9,707 28	"	14,034 45	30,274 54
54 09	"	41,627 33	5,289 20	4,802 45	35,643 34
14 39	179 74	5,000 00	"	26,551 45	1 75
"	"	"	"	0 25	261 68
"	"	2,068 92	"	1 50	3,084 59
"	49,277 96	15,141 79	114,238 15	12,427 81	9,539 73
1,224 96	3,575 04	1,539 77	71,917 78	14,681 91	9,067 78
"	"	1,075 84	"	1,295 17	63,790 59
"	"	4,165 23	5,874 46	"	16,798 15
170 56	"	34 70	8,310 61	2,634 70	"
1,222 17	799 60	207,463 73	"	5,447 18	5,823 91
1,422 89	"	50,601 85	"	845 56	1,796 93
"	50,000 00	113,685 37	130,000 00	12,956 01	20,831 15
"	"	49,802 88	"	7,181 05	252 95
"	"	2,534 79	4,466 47	"	16,856 09
"	"	"	"	"	6,788 58
"	"	"	"	"	53,974 75

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. Centimes facultatifs
Meurthe	422f 03c	»	1,810f 93c
Meuse	3,514 28	»	10,550 60
Morbihan	37,118 75	»	7,237 38
Moselle	3,047 80	»	675 53
Nièvre	771 74	»	896 06
Nord	2,194 97	31f 70c	13,941 67
Oise	1,169 59	2,387 91	5,752 29
Orne	4,980 07	»	14,895 40
Pas-de-Calais	6 66	»	1,074 36
Puy-de-Dôme	234 00	»	681 98
Pyrénées (Basses-)	4,741 90	»	2,204 28
Pyrénées (Hautes-)	1,575 94	4,100 00	1,383 42
Pyrénées-Orientales	»	»	1,108 45
Rhin (Bas-)	116 00	»	3,778 84
Rhin (Haut-)	»	2,466 38	2,772 23
Rhône	17,257 20	»	500 00
Saône (Haute-)	2 50	»	»
Saône-et-Loire	3,537 54	»	2,263 70
Sarthe	31 80	»	4,395 15
Savoie	1,681 68	»	31,954 83
Savoie (Haute-)	56 00	»	»
Seine	2,463 71	386 16	14,773 47
Seine-Inférieure	680 02	»	2,081 97
Seine-et-Marne	17,595 18	»	1,240 56
Seine-et-Oise	7,644 27	»	1,309 25
Sèvres (Deux-)	13 93	1,082 75	7,366 75
Somme	1,046 48	»	24,004 56
Tarn	1,525 06	»	62,534 75
Tarn-et-Garonne	2,972 71	»	11,613 73
Var	166 97	»	307 50
Vaucluse	106 63	»	50 00
Vendée	185 55	»	7,380 30
Vienne	3,388 02	»	»
Vienne (Haute-)	2,134 30	»	2,386 85
Vosges	497 52	»	1,488 55
Yonne	96 98	»	12 81
TOTAUX	212,091 92	48,413 92	573,651 50

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

...n.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2. — ...dentale spéciale ...mentaire.	Art. 3. — Recettes qui, par leur destination, sont affectées à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. — Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. — Fonds d'emprunts.	Art. 1er. — Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. — Ressources éventuelles affectées à la grande vicinalité.
		17,597f 94c		5,624f 87c	13,261f 06c
		29,000 24			11,484 38
		146,125 84	40,054f 77c	46 35	85 06
	11,964f 47c	64,098 21		2,527 63	8,575 40
				2,000 00	990 00
	23,330 51	435,809 60	4,961 31	5,340 40	25 73
9f 00c	3,880 82	135,880 46		17,892 26	43,897 80
					772 80
18,000 00	12 09	266,902 10		2,092 45	52,183 58
		1,788 86			45 00
		41,772 24			99 08
		92 34	161 96	8 86	5,204 42
		1,055 17		1,767 40	3,245 66
		67,076 89			84,287 55
		421,013 98	83,657 35	65 12	24,556 52
		62,794 58	29,536 49	1,069 65	158 52
	6,621 52	9,290 68		606 85	9,018 46
1,288 75	616 64	59,755 16		13,216 94	406 32
		110,336 15		240 62	4,535 00
	235,726 38	23,835 08	184,320 79		18,479 52
	6,717 20	2,277 90	23,361 60	16 65	3,884 36
18,289 82	336,831 34	2,617,894 12		459,953 15	28,740 80
		26,033 43		297 66	7,315 80
		91,870 98			15,216 62
		79,501 59		244 29	58,990 21
		38,887 63	7,139 67	132 00	2,783 07
	2,441 52	76,258 94	10,017 61	3,596 89	25,628 90
		85,965 25			594 81
		50,727 04		2,265 77	12,014 80
		16,616 67	6,159 69	102 60	332 20
			127,594 46	156 10	1 22
		6,626 44		2,569 25	18,904 59
	39,901 52	30,300 19	20,721 95	21,477 39	22,119 61
		7,686 48	8,647 16	146 64	8 80
		9,289 92	24,356 96	4,310 73	559 51
1,589 76		1,887 12			3 62
111,488 33	888,925 34	6,992,847 80	1,698,722 46	843,056 40	1,149,040 31

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

TABLEAU B.

État présentant les fonds libres départementaux de l'exercice 18

DÉPARTEMENTS.	BUDGET ORDINAIRE.		
	Chapitre 1er.		Chap
	Centimes ordinaires.	Produits éventuels ordinaires.	Centimes de la vicinalité.
Ain	17,243f 81c	195f 00c	375f 63c
Aisne	8,212 03	2,200 65	1,497 42
Allier	8,437 93	2,500 00	2,693 09
Alpes (Basses-)	2,364 89	735 41	264 44
Alpes (Hautes-)	11,907 98	0 08	125 89
Alpes-Maritimes	8,240 45	2,599 20	3,968 81
Ardèche	1,799 03	746 61	294 21
Ardennes	13,301 18	"	2,057 22
Ariége	8,103 94	4,860 51	724 09
Aube	1,264 17	3,365 26	1,378 07
Aude	2,715 69	840 54	855 73
Aveyron	8,612 29	"	785 20
Bouches-du-Rhône	24,487 63	15,464 54	14,468 10
Calvados	26,332 00	"	6,122 08
Cantal	8,228 89	639 38	240 99
Charente	21,667 22	"	985 91
Charente-Inférieure	7,712 21	36 00	1,435 72
Cher	5,018 22	800 00	1,265 37
Corrèze	4,632 02	971 18	557 06
Corse	687 85	"	480 00
Côte-d'Or	2 20	11,697 17	2,334 54
Côtes-du-Nord	5,980 56	3,546 93	2,617 95
Creuse	2,741 50	926 60	768 90
Dordogne	2,934 44	1,815 18	7,433 89
Doubs	949 35	6,164 79	807 26
Drôme	3,615 37	162 19	821 80
Eure	15,409 33	228 31	2,091 87
Eure-et-Loir	17,836 14	5,532 36	2,214 57
Finistère	4,120 91	3,026 34	2,083 38
Gard	290 94	259 80	1,176 20
Garonne (Haute-)	4,267 74	37,136 44	1,770 93
Gers	2,544 19	2,915 16	1,898 24
Gironde	17,486 20	7,521 42	8,486 55
Hérault	24,285 16	4,112 23	8,023 55
Ille-et-Vilaine	1,493 68	90 51	1,663 61
Indre	7,988 41	1,462 98	944 89
Indre-et-Loire	4,228 80	6,973 41	1,526 20
Isère	17,937 87	"	1,786 86
Jura	46 70	618 47	326 65
Landes	16,721 34	2,166 51	1,845 13
Loir-et-Cher	5,975 01	3,123 00	652 76
Loire	1,428 69	7,405 97	6,094 17
Loire (Haute-)	577 03	998 96	534 12
Loire-Inférieure	6,053 38	2,199 28	3,946 26
Loiret	2,648 82	88 94	2,150 37
Lot	3,767 78	1,021 37	398 85
Lot-et-Garonne	745 44	17 03	1,135 71
Lozère	"	6,987 32	546 24
Maine-et-Loire	46,538 96	"	2,082 73
Manche	26,926 60	1,503 76	3,316 66
Marne	8,044 42	13,860 93	3,268 96
Marne (Haute-)	12,590 41	2,415 61	5,421 62
Mayenne	3,987 32	"	13,796 79

...ler avec les ressources des budgets de l'exercice 1868.

Produits éventuels de la vicinalité.	BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chapitre III. Centimes extraordinaires.	Emprunts.	Produits éventuels extraordinaires.	OBSERVATIONS.
"	6,138f 22c	"	"	
"	12,124 70	2,446f 94c	"	
"	8,229 68	"	"	
"	775 62	"	"	
"	18,764 21	"	"	
"	34,574 78	691 67	"	
"	1,974 37	39 46	"	
"	14,744 54	"	"	
"	4,564 88	"	"	
"	2,982 08	"	"	
"	2,684 67	"	"	
"	3,197 54	"	"	
"	48,888 22	"	"	
"	8,502 11	"	"	
"	2,023 85	"	"	
"	13,304 02	"	"	
"	23,647 20	"	"	
"	5,511 19	"	"	
"	22,312 10	74 70	"	
"	3,247 68	"	"	
"	8,159 66	"	"	
"	3,539 71	"	"	
"	1,845 37	106,479 75	"	
"	7,717 61	"	"	
"	2,583 98	44 01	"	
"	2,499 30	"	"	
"	5,680 84	"	"	
"	6,263 63	"	"	
"	6,044 84	"	"	
"	13,217 62	"	"	
"	3,293 80	"	"	
"	8,386 90	"	"	
"	18,589 09	873 23	"	
"	29,168 30	"	"	
"	4,911 10	1,317 66	"	
"	3,415 53	"	"	
"	3,455 06	"	"	
"	8,469 26	"	"	
"	96,355 08	"	"	
"	4,684 43	"	"	
"	3,257 38	"	"	
"	20,159 16	2,028 09	"	
"	3,327 35	1,468 49	"	
"	21,320 69	"	"	
"	10,151 44	"	"	
"	4,407 26	"	"	
"	52,458 13	"	"	
"	675 48	"	"	
"	23,192 51	"	"	
"	6,153 81	"	"	
"	3,922 36	"	"	
"	6,004 00	"	"	
"	118,984 10	27,510 85	"	

DÉPARTEMENTS.	BUDGET ORDINAIRE. Chapitre Ier. Centimes ordinaires.	Produits éventuels ordinaires.	Chap Centimes de la vicinalité.
Meurthe	2,366f 57c	3,462f 97c	2,085f 31c
Meuse	3,303 75	"	1,231 28
Morbihan	10,725 92	6,432 84	1,635 98
Moselle	8,929 55	"	2,097 50
Nièvre	10,141 59	1,091 81	2,190 61
Nord	89 79	4,693 23	17,700 66
Oise	13,962 53	"	3,138 20
Orne	8,662 46	"	943 22
Pas-de-Calais	9,069 42	3,141 70	4,292 77
Puy-de-Dôme	22,328 43	"	1,876 19
Pyrénées (Basses-)	8,777 07	"	5,611 71
Pyrénées (Hautes-)	504 36	5,125 40	432 91
Pyrénées-Orientales	862 44	1,043 56	486 17
Rhin (Bas-)	6,571 37	11,515 59	2,939 37
Rhin (Haut-)	299 80	10,516 33	2,810 68
Rhône	31,156 03	1,541 51	7,676 90
Saône (Haute-)	5,790 32	12,986 60	5,185 50
Saône-et-Loire	3,227 17	6,156 26	5,275 91
Sarthe	15,828 48	9,996 51	2,529 62
Savoie	2,882 66	20,622 96	1,889 97
Savoie (Haute-)	1,951 50	7,569 78	1,660 32
Seine	1,511 43	"	31,024 70
Seine-Inférieure	31,166 22	14,354 91	10,294 85
Seine-et-Marne	27,067 47	6,476 51	2,427 05
Seine-et-Oise	11,904 31	8,808 60	7,052 24
Sèvres (Deux-)	20 37	93 12	1,239 50
Somme	3,625 86	6,409 38	3,492 13
Tarn	5,813 09	2,291 72	1,547 59
Tarn-et-Garonne	1,643 09	25,743 67	1,377 78
Var	27,766 88	"	1,846 88
Vaucluse	7,824 18	400 00	2,827 11
Vendée	5,995 47	28,048 03	7,763 98
Vienne	3,694 22	8,945 55	2,279 26
Vienne (Haute-)	22,064 72	8,730 39	1,687 32
Vosges	13,216 38	3,356 76	1,078 47
Yonne	4,337 46	1,960 27	1,678 74
TOTAUX	786,224 47	395,225 72	285,717 10
Réserve	(1) 18,055 27	" "	"
TOTAUX GÉNÉRAUX	804,269 74	395,225 72	285,717 10

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

	BUDGET EXTRAORDINAIRE. — CHAPITRE III.			
Produits éventuels de la vicinalité.	Centimes extraordinaires.	Emprunts.	Produits éventuels extraordinaires.	OBSERVATIONS.
"	2,625f 01c	"	"	
"	2,338 85	"	"	
"	24,610 51	"	"	
"	5,357 06	"	"	
"	6,716 16	58f 21c	"	
"	57,669 31	173 94	"	
"	5,161 35	"	"	
"	3,622 38	"	"	
"	13,263 73	"	"	
"	12,647 71	"	"	
"	6,838 12	"	"	
"	2,679 76	"	"	
"	1,420 96	7,400 00	"	
"	6,770 80	"	"	
"	10,605 66	"	"	
"	47,081 68	"	"	
"	16,087 27	"	"	
"	18,648 63	"	"	
"	5,565 19	"	"	
"	5,119 43	16,152 10	"	
"	14,525 54	14 71	"	
"	174,800 51	"	"	
"	44,603 57	"	"	
"	12,150 87	"	"	
"	16,073 86	"	"	
"	2,076 56	"	"	
"	21,640 90	"	"	
"	23,429 66	"	"	
"	22,672 80	20 50	"	
"	9,712 47	50 07	"	
"	37,724 61	353 30	"	
"	29,948 45	"	"	
"	4,843 66	"	"	
"	7,573 61	384 57	"	
"	3,916 38	10 00	"	
"	5,991 42	"	"	
"	1,436,940 15	168,052 24	"	(1) Cette somme se décompose ainsi, aux termes de l'ancienne législation : 1° Réserve du fonds commun de la 1re section (exercices pairs), ci.... 16,601f 12c 2° Réserve du fonds commun de la 2e section (mêmes exercices), ci..... 1,454 15 SOMME ÉGALE..... 18,055 27
"	"	"	"	
"	1,436,940 15	168,052 24	"	

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,745.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement du torrent de Chagnes, entre le Plan-de-Phazy et Guillerche (Hautes-Alpes).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1565.

N° 15,746. — *Loi qui approuve une Convention passée entre l'État et la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de Terrains situés à Lyon.*

Du 25 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, par acte du 23 juin 1866, entre l'État, représenté par le sénateur préfet du Rhône, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon (Rhône) et comprenant : les parcelles appartenant à l'État, un hectare trente et un ares soixante-neuf centiares, et celles appartenant à la compagnie, un hectare cinquante-neuf ares trente centiares.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de

fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproqu de terrains situés à Lyon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Janvier 1868

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscriven sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,747. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée).*

Du 25 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 13 janvier 1867, l'échange, sans soulte, de

terrains situés aux Sables-d'Olonne (Vendée), d'une superficie de mille quarante-deux mètres cinquante centimètres, appartenant à l'État, contre un terrain situé au même lieu, d'une contenance de neuf cents mètres, appartenant à la ville des Sables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et la ville des Sables-d'Olonne (Vendée).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,748.— *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1867.*

Du 4 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu la loi du 31 juillet 1867, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1867;

Vu notre décret du 25 août 1867 [2], portant répartition des suppléments de crédits alloués par la loi du 31 juillet dernier;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 12 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire de la marine et des colonies, sont provisoirement réduits d'une somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs (3,610,610f), imputable comme il suit:

	2e section.	
Chap. iv.	Équipages à terre et à la mer.....	2,410,610f
	3e section.	
Chap. xi.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	1,200,000
	Somme égale.....	3,610,610

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions six cent dix mille six cent dix francs (3,610,610f), ainsi répartie:

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4410.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

2e SECTION (2e partie).

CHAP. VIII.	Équipages à terre et à la mer.....	761,810f	2,000,610f
—— XI.	Hôpitaux.....	38,800	
—— XII.	Vivres.....	1,200,000	

3e SECTION (2e partie).

Armements extraordinaires.

CHAP. V.	Salaires d'ouvriers.....	700,000	1,400,000
—— VI.	Approvisionnements généraux de la flotte..	700,000	

4e SECTION (2e partie).

CHAP. XIII.	Frais de passage, de rapatriement, etc.....	210,000
	SOMME ÉGALE.....	3,610,610

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,749. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille de Lens (Pas-de-Calais).*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée, le 21 février 1866, par le sieur *Bollaert*, agent général de la compagnie des mines de houille de Lens (Pas-de-Calais), à l'effet d'obtenir pour ces mines, à compter de ladite année, un nouvel abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle;

Vu la lettre du sieur *Bollaert*, du 15 juin suivant;

Vu la nouvelle pétition présentée au nom de la société de Lens, le 18 juillet 1866, et tendant à ce que l'abonnement sollicité soit établi conformément aux dispositions du décret réglementaire du 27 juin 1866;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 31 octobre;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 6 décembre;

Vu l'avis du comité d'évaluation, du 8 du même mois;
Vu l'avis de l'ingénieur en chef, du 18 janvier 1867;
Vu la lettre du préfet, du 21 février suivant;
Vu l'avis du conseil général des mines, du 22 mars 1867;
Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 18 septembre suivant, concluant à ce que ledit abonnement soit accordé et réglé sur un revenu net moyen de cinq cent seize mille neuf cent quarante-trois francs cinq centimes (516,943f 05c), donnant lieu annuellement à une redevance proportionnelle de vingt-cinq mille huit cent quarante-sept francs quinze centimes (25,847f 15c);
Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1811 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];
Vu le décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle des mines de houille de Lens, département du Pas-de-Calais, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870, à vingt-cinq mille huit cent quarante-sept francs quinze centimes (25,847f 15c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,750. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la Redevance proportionnelle des Mines de plomb argentifère de Roure et de Barbecot (Puy-de-Dôme).*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la pétition présentée par les concessionnaires des mines de plomb argentifère de Roure et de Barbecot (Puy-de-Dôme), à l'effet d'obtenir pour chacune de ces mines un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1867;

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, du 25 mars 1867;
Vu l'avis du comité d'évaluation, du 4 juillet suivant;
Vu l'avis du préfet, du 13 du même mois;
Vu l'avis du conseil général des mines, du 11 octobre;
Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 4 novembre 1867;
Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];
Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires des mines de plomb argentifère de Roure et de Barbecot (Puy-de-Dôme), pendant les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de Roure, à huit mille neuf cent trente-neuf francs cinquante centimes (8,939f 50c), et, pour celle de Barbecot, à cinq mille huit cent quarante-quatre francs (5,844f), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,751. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1866.*

Du 14 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les deux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets généraux des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1866;
Vu les lois des 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866;

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Vu nos décrets des 28 octobre 1865[1], 25 août 1866[2] et 27 juillet 1867[3], portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les lois précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[4], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[5], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, sur les chapitres suivants des budgets ordinaire et extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs (3,409,600f), ainsi répartie :

BUDGET ORDINAIRE.			
2e SECTION.			
CHAP. IV.	États-majors et équipages	158,000f	1,383,000f
—— VI.	Corps entretenus et agents divers	100,000	
—— IX.	Vivres	1,125,000	
3e SECTION.			
CHAP. X.	Salaires d'ouvriers	339,600	651,600
—— XII.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	312,000	
4e SECTION.			
CHAP. XV.	École navale et boursiers de la marine	22,000	36,000
—— XVII.	Frais généraux d'impressions, etc	14,000	
			2,070,600
BUDGET EXTRAORDINAIRE.			
2e SECTION (2e partie).			
CHAP. VII.	États-majors et équipages	800,000	1,091,000
—— VIII.	Troupes	71,000	
—— IX.	Services spéciaux en Cochinchine	100,000	
—— XI.	Vivres	120,000	
3e SECTION (2e partie).			
CHAP. V.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils		228,000
4e SECTION (2e partie).			
CHAP. XII.	Frais de voyage et dépenses diverses		20,000
			1,339,000
	TOTAL ÉGAL		3,409,600

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 1514, n° 15,339.
[4] Bull. 440, n° 4110.
[5] Bull. 1045, n° 10,527.

2. Les crédits ouverts, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés des budgets ordinaire et extraordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois millions quatre cent neuf mille six cents francs (3,409,600f), imputable comme il suit :

BUDGET ORDINAIRE.

1re SECTION.

CHAP. 1er.	Administration centrale. (Personnel.)	1,600f	15,600f
—— II.	Administration centrale. (Matériel.).....	14,000	
	2e SECTION.		
CHAP. VII.	Maistrance, gardiennage et surveillance.....		158,000
	3e SECTION.		
CHAP. XI.	Approvisionnements généraux de la flotte.....		1,500,000
	4e SECTION.		
CHAP. XVI.	Service hydrographique et scientifique.....	22,000f	397,000
—— XVIII.	Frais de voyage et dépenses diverses	375,000	
			2,070,600

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

2e SECTION (2e partie).

CHAP. X.	Hôpitaux.....	139,000
	3e SECTION (2e partie).	
CHAP. IV.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	1,200,000
		1,339,000
	TOTAL ÉGAL.....	3,409,600

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,752. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention additionnelle de poste conclue, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière.*

Du 18 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858[1];

Vu notre décret du 1er juin 1858[2] pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858;

Vu la loi du 25 juin 1856;

Vu la convention additionnelle du 17 octobre 1867[3];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la Bavière et qui rempliront les conditions déterminées par l'article 2 ci-après, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous.

Au-dessus de deux cents grammes, la taxe d'affranchissement sera augmentée de cinquante centimes par chaque poids de deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes excédant.

2. Les objets désignés dans l'article 1er précédent ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ces objets seront acheminés, et qu'ils ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

3. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, que l'administration des postes de Bavière livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

[1] Bull. 604, n° 5589.
[2] Bull. 607, n° 5650.
[3] Bull. 1545, n° 15,615.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,753. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Bezenet (Allier).*

Du 18 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la pétition présentée par les concessionnaires de la mine de houille de Bezenet (Allier), à l'effet d'obtenir un nouvel abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1867;

Vu le rapport des ingénieurs des mines, des 20 février et 17 mai 1867;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 22 juillet suivant;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 11 octobre;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 4 novembre 1867;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Bezenet (Allier) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871, à dix mille cent trente-cinq francs quatre-vingts centimes (10,135f 80c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,754. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, en 1868, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de « leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics « des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret ; »

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1868, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit :

Autriche	Le florin	2f 42c
	Dette extérieure, payable en livres sterling	25 50
Belgique	Le franc	1 00
Espagne	Dette intérieure, la piastre	5 20
	Dette extérieure, la piastre	5 40
États-Romains	L'écu	5 00
États-Unis	Le dollar	5 20
Hollande	Le florin	2 10 1/2
Italie	La livre	1 00
Mexique	Dette extérieure trois pour cent, la livre sterling	25 20
	Emprunt 1864 six pour cent, la livre sterling	25 20
	Obligations de cinq cents francs, la piastre	5 35

Portugal.....	La livre sterling.....	25f 25c
Russie.....	Dette extérieure, la livre sterling.....	25 20
Turquie.....	Dette intérieure, les cent piastres turques.....	22 50
	Dette extérieure, la livre sterling.....	25 00
	Dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés.	25 00

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,755. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue et signée à Paris, le 31 octobre 1867 [1], entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége;

Vu les conventions qui règlent les relations de poste entre la France et la Prusse;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norwége, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1549, n° 15,641. [2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

NATURE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Suède.....	Facultatif.....	60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Norwége.....	Facultatif.....	70 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Suède.....	Obligatoire....	Droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
	Norwége.....	Obligatoire....	
Échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	Suède.....	Obligatoire...	15 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Norwége.....	Obligatoire....	18 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie, tant pour la Suède que pour la Norwége, par la voie de la poste, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

7. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de la Suède ou de la Norwége à destination de la France ou de l'Algérie est fixée, savoir :

A quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, si la lettre est originaire de Suède,

Et à quatre-vingt-dix centimes également par dix grammes ou fraction de dix grammes, si la lettre est originaire de Norwége.

8. Les lettres originaires de Suède insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste suédois et les lettres originaires de Norwége insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste norwégiens seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

9. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les administrations des postes de Suède et de Norwége livreront à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

10. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 9 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

11. Il ne sera admis à destination soit de la Suède, soit de la Norwége aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin, tout autre objet passible de droits de douane.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er février 1868.

13. Sont et demeurent abrogés nos décrets des 27 janvier [1] et 7 mars 1855, et notre décret du 31 janvier 1866 [2], concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suède et la Norwége, d'autre part.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,756. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Taxes à percevoir tant pour les Lettres ordinaires affranchies, les Lettres chargées et les Imprimés déposés dans les Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les Lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwége.*

Du 28 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 30 mai 1838;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [3];

Vu la convention de poste conclue, le 27 mai 1867 [4], entre la France et le Danemark;

Vu la convention de poste conclue, le 31 octobre 1867 [5], entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége;

Vu notre décret du 25 octobre 1865 [6], concernant les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées et les imprimés de toute nature déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis,

[1] XIe série, Bull. 261, n° 2338.
[2] XIe série, Bull. 1365, n° 13,976.
[3] Xe série, Bull. 490, n° 3651.
[4] XIe série, Bull. 1520, n° 15,398.
[5] XIe série, Bull. 1549, n° 15,641.
[6] XIe série, Bull. 1346, n° 13,771.

à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwége, seront payées par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		pour chaque paquet et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
			fr.	c.	fr.	c.
Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement facultatif.)..	Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis.....	Danemark.....	0	80	"	"
		Suède.....	0	90	"	"
		Norwége.....	1	00	"	"
Lettres ordinaires non affranchies.....	Danemark.....	Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis.....	1	00	"	"
	Suède.....		1	10	"	"
	Norwége.....		1	20	"	"
Lettres chargées affranchies jusqu'à destination. (Affranchissement obligatoire.)..	Bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis.....	Danemark.....	1	60	"	"
		Suède.....	1	80	"	"
		Norwége.....	2	00	"	"
Imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination. (Affranchissement obligatoire.).....		Danemark.....	"	"	0	15
		Suède.....	"	"	0	20
		Norwége.....	"	"	0	25

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er février 1868.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 25 octobre 1865, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,757. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Périgueux.*

Du 31 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808[2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 28 novembre 1867, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Périgueux (Dordogne);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les membres composant le tribunal de commerce et par les principaux négociants et commerçants de Périgueux, par le conseil municipal de cette ville et par le conseil général de la Dordogne;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Périgueux (Dordogne).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

N° 15,758. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de* Roubaix-Tourcoing.

Du 31 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 21 novembre 1867, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale pour les villes de Roubaix et Tourcoing (Nord), sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal et la chambre consultative des arts et manufactures de Roubaix, le conseil d'arrondissement de Lille, la chambre consultative de Tourcoing et par le conseil général du Nord;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*.

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Ire série, Bull. 502, n° 3791.
[2] Ire série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193. n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

N° 15,759. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par diverses Communes, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1867.*

Du 3 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits pour l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866[1] et 25 août 1867[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par diverses communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 8 novembre et 17 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de deux cent onze mille cinq cents francs (211,500f), applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

Chapitre xv. — *Établissements et matériel du génie.*

Paris. — Travaux nécessités à la caserne des Invalides par suite de l'abaissement de l'avenue Latour-Maubourg	49,000f
Langres. — Agrandissement du corps de garde Y	2,500
Besançon. — Ouverture d'une nouvelle porte de ville à l'extrémité amont du quai Napoléon	40,000
Grenoble. — Ouverture, dans les fortifications, d'une nouvelle porte sur le prolongement de l'avenue de la Gare	40,000
Toulon. — Amélioration de la porte Neuve et de ses abords	70,000
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie	10,000
Total égal	211,500

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par diverses communes à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,760. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'Indemnité de transport attribuée aux Officiers et assimilés, du grade de Colonel à celui de Sous-Lieutenant inclus.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 12 juin 1867[1], portant règlement sur les frais de route des militaires isolés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'indemnité de transport attribuée aux officiers et assimilés, du grade de colonel à celui de sous-lieutenant inclus, est fixée, d'une manière uniforme, au taux de trois centimes par kilomètre sur les voies ferrées.

2. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er février 1868.

3. Les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 1546, n° 15,622.

N° 15,761. — *Décret impérial portant réception du Bref qui permet aux Chanoines de l'église cathédrale de Poitiers et à leurs successeurs de porter une Croix sur leurs habits de chœur.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 17 décembre 1867, qui permet aux chanoines de l'église cathédrale de Poitiers (Vienne) et à leurs successeurs de porter une croix spéciale sur leurs habits de chœur;

Vu la lettre adressée, le 26 décembre 1867, par M. l'évêque de Poitiers à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est reçu et sera publié dans l'Empire, en la forme ordinaire, le bref donné à Rome, le 17 décembre 1867, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines de la cathédrale de Poitiers (Vienne) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix spéciale ayant d'un côté l'effigie de saint Hilaire, patron du diocèse de Poitiers, avec cette inscription : *Sanctus Hilarius universalis Ecclesiæ doctor*, et, de l'autre côté, l'effigie du souverain pontife *Pie IX*, avec cette légende : *Ex decreto Pii papæ IX instante synodo Burdigalensi.*

2. Les chanoines de Poitiers et leurs successeurs sont autorisés à porter ladite croix *sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.*

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,762. — *Décret impérial qui autorise la translation à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan) d'un Établissement de Sœurs de Marie-Joseph existant à Vannes.*

Du 15 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée la translation à Sainte-Anne-d'Auray, section de la commune de Pluneret (Morbihan), d'un établissement de sœurs de Marie-Joseph existant à Vannes (même département), en vertu de notre décret du 24 octobre 1853 [1], consistant en un quartier correctionnel et un refuge, et dépendant de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph reconnue au Dorat (Haute-Vienne) par un décret du 28 janvier 1852 [2].

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 15,763. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *Rousseau* (*Beatrix-Émilie-Marie*), née le 7 juillet 1845, à Paris, y demeurant, est autorisée à ajouter à son nom celui de *Flocon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rousseau-Flocon*.

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Janvier 1868.*)

[1] XIe série, Bull. 102, n° 858. [2] Xe série, Bull. 486, n° 3599.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1566.

N° 15,764. — *Loi sur le recrutement de l'Armée et l'organisation de la Garde nationale mobile.*

Du 1er Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ART. 1er. Les articles 4, 13, 15, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. Le tableau de la répartition entre les départements du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera annexé à ladite loi.

Les premiers numéros sortis au tirage au sort déterminé par l'article suivant formeront le contingent des troupes de mer.

Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

Art. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir :

1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres ;

2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ;

4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme

actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année;

Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés troisième et quatrième, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service;

6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement;

7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

L'exemption accordée conformément, soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des n°s 1, 3, 4 et 5 du présent article.

Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

Les causes d'exemption prévues par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie.

Néanmoins, l'appelé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général, ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture;

D'un membre du conseil général du département;

D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'Empereur.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Art. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article précédent [1] est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.

La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne.

Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer.

Les militaires de la réserve peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif.

Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont.

Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

[1] Article 29 de la loi du 21 mars 1832.

Art. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 ci-dessus qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans.

Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans.

Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précédera l'époque de la libération définitive.

Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paye.

Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au Bulletin des lois.

2. Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864, sont abrogés.

Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux articles 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi.

TITRE II.

DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

SECTION Ire.

DE SA COMPOSITION. — DE SON OBJET. — DE LA DURÉE DU SERVICE.

3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

4. La garde nationale mobile se compose :

1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage;

2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les n°s 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée.

Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie.

Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement ; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les conditions prévues par la loi de 1832.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832.

Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile :

1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ;

2° Les ouvriers des établissements de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'État dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ;

3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ;

4° Les facteurs de la poste aux lettres ;

5° Les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer.

Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispenses prévues par l'article 14 de la loi de 1832, par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867, les jeunes gens qui auront contracté avant le tirage au sort l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur ou en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves.

La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une par chaque fraction de trente élèves.

Les conseils de révision dispenseront également, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense.

Sont exclus de la garde nationale mobile les individus désignés aux n°s 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832.

5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans.

Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

6. Les jeunes gens de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits du citoyen : ils peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service ; ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence ; ils peuvent voyager

en France ou à l'étranger, sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite.

Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant, dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832; dans ce cas, le remplacé est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais comme garde national mobile.

7. En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile conformément à l'article 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de quatre pour cent, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense.

Pourront se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de ladite loi.

Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants.

SECTION II.

DE L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE MOBILE. — DE SON INSTRUCTION. — DES PEINES DISCIPLINAIRES.

8. La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

Sont seuls exceptés de cette disposition, l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

9. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime :

1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile;

2° A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Toute absence dont les causes ne sont pas reconnues légitimes sera constatée par l'officier ou le sous-officier de la compagnie, qui devra faire viser son rapport par le maire de la commune, lequel donnera son avis.

Après trois constatations faites dans l'espace d'un an, le garde national mobile peut être poursuivi, conformément à l'article 83 de la loi du 13 juin 1851, devant le tribunal correctionnel, lequel, après vérification des causes d'absence, le condamne, s'il y a lieu, aux peines édictées par ledit article.

Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

10. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre IV de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de ladite loi.

Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section Ire du titre IV.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III.

DE LA MISE EN ACTIVITÉ.

11. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement le titre VI de la loi du 22 mars 1831.

SECTION IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU TITRE Ier.

13. Les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 jouiront simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

Le nombre des exonérations ne pourra dépasser le nombre des rengagements et des engagements après libération qui auront été contractés avant le 1er avril 1868.

Le nombre des exonérations sera réparti par canton, par arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton.

Les exonérations seront prononcées suivant l'ordre des numéros des tirages, en commençant par les derniers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU TITRE II.

14. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues par l'article 4 de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 qui ont été libérés par les conseils de révision.

Ceux de la classe de 1866 y serviront quatre ans.

Ceux de la classe de 1865 y serviront trois ans.

Ceux de la classe de 1864 y serviront deux ans.

L'engagement de rester dix ans dans l'enseignement, prévu par les lois de 1832, 1850 et 1867, pourra être pris au moment où il sera procédé à la formation de la garde nationale mobile, en vertu des dispositions transitoires ci-dessus.

15. Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

16. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les n°s 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi et par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 18 de la loi du 10 avril 1867.

Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

Ce conseil est présidé :

Au chef-lieu du département,

Par le préfet ou par le secrétaire général ou le conseiller de préfecture délégué par le préfet;

Au chef-lieu des autres arrondissements,

Par le sous-préfet.

Il comprend en outre :

Un membre du conseil général;

Un membre du conseil d'arrondissement;

Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les

opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

17. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements forme la liste du contingent départemental.

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 Janvier 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, BOURNAT, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'armée et à la garde nationale mobile.

Délibéré et voté, au palais du Sénat, le 28 Janvier 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,765. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, existant à Pont-de-Beauvoisin (Isère).*

Du 15 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de l'association des sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Pont-de-Beauvoisin, tendant à obtenir son autorisation comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale;

Vu l'engagement pris par les membres de cette association de se conformer aux statuts approuvés par décrets impériaux des 10 avril et 14 juillet 1812 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, existant de fait à Pont-de-Beauvoisin (Isère), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par décrets impériaux des 10 avril et 14 juillet 1812 pour la communauté des sœurs de Saint-Joseph, à Lyon (Rhône), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] 1re série, Bull. 444, n° 8179.

N° 15,766. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gard n° 6, du pont de Lunel à Arles, aux abords de l'embranchement de la route impériale n° 87, suivant le tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 20 Novembre 1867.*)

N° 15,767. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 84, de Lyon à Genève, à la sortie du village de Saint-Martin-du-Fresne (Ain), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.
Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-six mille trente-huit francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Saint-Cloud, 30 Novembre 1867.*)

N° 15,768. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un magasin des tabacs dans la ville de Tarbes.

2. L'administration des manufactures de l'État est autorisée à acquérir, de concert avec l'administration des domaines, soit à l'amiable, soit en vertu de la loi du 3 mai 1841, le tout aux frais de la ville, les immeubles reconnus nécessaires et inscrits au cadastre sous les n°s 10, 11, 12 et 208, section D. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1567.

N° 15,769. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor, pour les dépenses d'établissement d'un Observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille.*

Du 11 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu la déclaration de versement à la caisse du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, au crédit du fonds de concours, d'une somme de soixante mille francs (60,000f), ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre la ville de Marseille et le ministère de l'instruction publique;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 novembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique, sur l'exercice 1867, un crédit de soixante mille francs (60,000f), applicable aux dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille (chapitre xiv. — *Établissements astronomiques*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,770. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'Enseignement secondaire spécial sera désormais représenté dans le Concours général qui a lieu annuellement entre les Lycées et Colléges de l'Empire.*

Du 21 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 28 mai 1864 [1], relatif au concours académique et au concours général entre les lycées et colléges des départements ;

Vu la loi du 21 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial ;

Le conseil supérieur de perfectionnement et le conseil impérial entendus,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial sera désormais représenté dans le concours général qui a lieu annuellement entre les lycées et colléges de l'Empire.

Les classes et les facultés admises à prendre part à ce concours seront déterminées par un arrêté ministériel.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] Bull. 1217, n° 12,407.

N° 15,771. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle les Traitements de certains Fonctionnaires académiques.*

Du 26 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 14 juin 1854;

Vu le règlement d'administration publique en date du 22 août 1854 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des recteurs des académies sont réglés de la manière suivante :

Traitement du vice-recteur de l'académie de Paris, à.....	15,000f
Traitement de 3 recteurs de 1re classe, à.....	15,000
Traitement de 7 recteurs de 2e classe, à.....	13,000
Traitement de 6 recteurs de 3e classe, à.....	10,000

2. Les traitements des secrétaires d'académie sont réglés comme il suit :

Traitement du secrétaire de l'académie de Paris, de 6,000 à...	7,000f
Traitement de 5 secrétaires de 1re classe, à.....	3,500
Traitement de 5 secrétaires de 2e classe, à.....	3,000
Traitement de 6 secrétaires de 3e classe, à.....	2,500

3. Le traitement supplémentaire des recteurs continue à varier de cinq mille à sept mille cinq cents francs.

Ce traitement ne dépend pas nécessairement de la classe.

4. Les commis d'académie sont divisés en deux classes :

13 commis de 1re classe, à.....	2,000f
14 commis de 2e classe, à.....	1,600

5. La classe est attachée à la personne des fonctionnaires ci-dessus désignés.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux commis des académies de Paris et d'Alger.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] Bull. 217, n° 1959.

N° 15,772. — *Décret impérial relatif, 1° au Traitement éventuel et aux Droits de présence des Professeurs des Facultés des sciences et des lettres des Départements ; 2° au Traitement éventuel des Professeurs titulaires et adjoints de l'École supérieure de Strasbourg.*

Du 26 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements est fixé, en minimum, à mille francs pour l'année 1868.

2. Dans le cas où les droits de présence attribués à ces professeurs par les règlements n'atteindraient pas le chiffre de mille francs, ce minimum sera complété au moyen des crédits inscrits au budget du ministère de l'instruction publique.

3. Le traitement éventuel des professeurs titulaires et adjoints de l'école supérieure de Strasbourg est fixé à mille francs, comme à l'école de Montpellier.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,773. — *Décret impérial relatif aux Professeurs des Lycées de Paris et des Départements.*

Du 26 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu les décrets des 26 juin 1858 (1), 31 décembre 1863 (2) et 19 juin 1867 (3),

(1) Bull. 629, n° 5838.
(2) Bull. 1180, n° 12,005.
(3) Bull. 1506, n° 15,292.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une quatrième classe de professeurs titulaires est créée dans les lycées de Paris et de Versailles, au traitement fixe de trois mille francs.

2. Les professeurs divisionnaires des lycées impériaux de Paris et de Versailles restent divisés en deux classes; mais le traitement fixe de chaque classe est réglé ainsi qu'il suit :

Professeurs divisionnaires de 1re classe (35).....	2,500f
Professeurs divisionnaires de 2e classe (nombre indéterminé).....	2,000

3. Les professeurs divisionnaires des lycées impériaux de Paris pourront, après trois ans passés dans la première classe, être nommés titulaires de quatrième classe.

4. Les professeurs divisionnaires des départements pourront, après quinze ans de services, obtenir les avantages assurés aux chargés de cours après vingt ans de services par l'article 3 du décret du 31 décembre 1863.

5. Le minimum d'éventuel dans les lycées des départements, fixé par le décret du 26 juin 1858 à huit cents francs, est élevé à mille francs.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,774. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chaire d'Histoire naturelle à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon.*

Du 31 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 13 août 1854[1];

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon, en date du 2 août 1867;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 217, n° 1956.

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon une chaire d'histoire naturelle.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,775. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chaire de Physiologie et une Chaire de Chimie médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille.*

Du 31 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 24 novembre 1856 [1];

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 20 septembre 1867;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille :

Une chaire de physiologie,
Une chaire de chimie médicale.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] Bull. 461, n° 4253.

N° 15,776. — *Décret impérial portant création ou suppression de plusieurs Chaires à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes.*

Du 31 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu l'article 5 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu les décrets des 30 mars [1] et 30 mai 1855 [2] ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nantes, en date du 26 avril 1866 ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes :

Une chaire d'histoire naturelle et matière médicale,
Une chaire de chimie appliquée à la médecine et à la pharmacie,
Une chaire de pharmacie,
Une chaire de physiologie.

2. La chaire de matière médicale et thérapeutique et la chaire de pharmacie et toxicologie actuellement existantes à ladite école sont et demeurent supprimées.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 15,777. — *Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Orléans, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 292, n° 2666.

[2] Bull. 302, n° 2779.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Thibault Monmouceau*, à l'effet d'être autorisé à exploiter à Orléans (Loiret) un magasin général, avec salle de ventes publiques de marchandises en gros, dans la partie de l'entrepôt de cette ville non occupée par la douane;

Vu le plan produit à l'appui de la demande et la délibération du conseil municipal d'Orléans, en date du 15 novembre dernier, autorisant le maire de cette ville à louer au sieur *Thibault Monmouceau* une partie de l'immeuble communal situé à Orléans, quai Barentin;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce d'Orléans et par le préfet du Loiret;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Thibault Monmouceau* est autorisé à établir et à exploiter à Orléans (Loiret), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques dans l'emplacement figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de onze mille francs (11,000f), dont le montant sera versé en espèces ou en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 673, n° 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

N° 15,778. — *Décret impérial portant fixation du taux de l'Indemnité qui doit être allouée à chaque Émigrant en cas de retard dans le départ du Navire.*

Du 15 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 7 et 10 de la loi des 30 juin et 18 juillet 1860, ainsi conçus:

«Art. 7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret.....

«Art. 10..... Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 471 du Code pénal,»

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'indemnité fixée par l'article 17 de notre décret du 15 mars 1861 [1] est portée de un franc cinquante centimes à deux francs par chaque jour de retard.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Pinard.

N° 15,779. — *Décret impérial qui fixe la Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1868.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 10 novembre 1867, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un in-

[1] Bull. 917, n° 8878.

térêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1868, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1868, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3f 50c), dont un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 3f 50c

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3f 00c), dont un franc cinquante centimes (1f 50c) à l'entrée et un franc cinquante centimes (1f 50c) à la sortie, ci..... 3 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci..... 5 25

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs (15f 00c), dont sept francs cinquante centimes (7f 50c) à l'entrée et sept francs cinquante centimes (7f 50c) à la sortie, ci..... 15 00

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f 00c), dont dix francs (10f 00c) à l'entrée et vingt francs (20f 00c) à la sortie, ci..... 30 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f 00c), dont dix francs (10f 00c) à l'entrée et vingt francs (20f 00c) à la sortie, ci..... 30 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

11° Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci... 5 25

12° Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux (3 p. 2), et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un (2 p. 1).

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs (3f 00c) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube,

laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1868, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,780. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1868.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 1er novembre 1867, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1868, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1868, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, trente-trois francs (33f 00c), dont vingt-cinq francs (25f 00c) seront payés à Clamecy et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 33f 00c

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs (30f 00c), dont vingt-deux francs (22f 00c) payables à Joigny et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 30f 00c

3° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, vingt-neuf francs (29f 00c), dont vingt et un francs (21f 00c) seront payés à Sens et huit francs (8f 00c) à Paris, ci..... 29 00

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs (10f 00c), dont deux francs (2f 00c), payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et huit francs (8f 00c) seront payables à Paris pour frais de garage, ci..... 10 00

5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la Marne, vingt francs (20f 00c), payables à Paris, ci..... 20 00

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8f 00c), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs (12f 00c), qui seront payés à Cravant.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m,00) pour un train et cinq mètres (5m,00) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1868, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,781. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transfère de Savenay à Saint-Nazaire le chef-lieu de la Sous-Préfecture du premier arrondissement du Département de la Loire-Inférieure.*

Du 22 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'arrêté consulaire du 17 ventôse an VIII [1], qui détermine les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture;

Vu les avis émis par le conseil d'arrondissement de Savenay et par le conseil général de la Loire-Inférieure dans leur session de 1866;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire, en date du 26 décembre 1867;

Vu la loi du 10 mai 1838,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement de la Loire-Inférieure est transféré de Savenay à Saint-Nazaire.

2. La sous-préfecture de Saint-Nazaire sera comprise dans le cadre des sous-préfectures de deuxième classe. Les frais d'administration sont fixés à huit mille francs, dont six mille francs seront affectés au personnel des bureaux.

3. Sont acceptées les offres faites par le conseil municipal de la ville de Saint-Nazaire suivant sa délibération susvisée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

[1] 2e série, Bull. 13, n° 90.

N° 15,782. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont communal fixe en maçonnerie dans la commune de Sassey (Meuse), ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances au moyen de la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quarante ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté et au moyen d'une subvention totale de cent vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-six francs quarante-huit centimes (124,686f 48c), se décomposant ainsi qu'il suit :

1° Votes de onze communes intéressées	23,900f 00c
2° Subvention de l'État	30,000 00
3° Ressources disponibles du chemin vicinal de grande communication n° 30	70,786 48
	124,686 48

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci	05c
Une personne à cheval, quinze centimes, ci	15
Un cheval, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci	10
Chaque bœuf, vache, taureau, porc ou veau, dix centimes, ci	10
Les mêmes animaux allant ou revenant du pâturage, cinq centimes, ci	05
Chaque mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, agneau; chaque paire de dindons ou d'oies, deux centimes, ci	02
Les mêmes animaux, pour le pâturage, un centime, ci	01
Les droits fixés pour les espèces d'animaux ci-dessus spécifiées seront également perçus séparément pour chacun d'eux en voiture.	
Voitures suspendues, à deux roues ou quatre roues, à un cheval, mulet ou âne, non compris le conducteur, trente centimes, ci	30
A deux colliers, quarante centimes, ci	40
A trois colliers, cinquante centimes, ci	50
A quatre colliers, soixante centimes, ci	60
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.	
Charrettes et voitures non suspendues, chargées ou non chargées, à deux ou à quatre roues, non compris le conducteur :	
A un collier, vingt-cinq centimes, ci	25
A deux colliers, trente-cinq centimes, ci	35
A trois colliers, quarante-cinq centimes, ci	45

Chaque collier en sus, dix centimes, ci..... 10°
Les voyageurs payeront séparément le droit fixé pour une personne à pied.
Charrettes et voitures chargées ou non chargées, à deux ou à quatre roues, destinées à la traite des fumiers ou des récoltes :
A un collier, quinze centimes, ci..... 15
A deux colliers, vingt centimes, ci..... 20
A trois colliers, vingt-cinq centimes, ci..... 25
Chaque collier en sus, cinq centimes, ci..... 05
Charrues, herses ou autres instruments aratoires circulant du village aux champs :
A un collier, dix centimes, ci..... 10
Chaque collier en sus, cinq centimes, ci..... 05

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 15 Janvier 1868.*)

N° 15,783. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire de Crosle-le-Bas, teinté en vert sur le plan ci-annexé, est distrait de la commune d'Escamps, canton de Coulange-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et réuni à la commune de Coulangeron, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes d'Escamps et de Coulangeron est fixée conformément à la ligne noire pointillée sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 22 Janvier 1868.*)

N° 15,784. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Marie-Jean-Gaspard-Étienne Gourgaud*, mineur, né le 1er mars 1860,

à Paris, demeurant chez son père, en ladite ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Taillis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gourgaud du Taillis*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat. (*Paris, 25 Janvier 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 8 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1568.

N° 15,785. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *exercice 1867.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu la loi des crédits supplémentaires et extraordinaires du 31 juillet 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], contenant répartition des crédits accordés pour les dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, pour l'exercice 1867, aux chapitres ci-après (*Service des cultes*), sont réduits d'une somme de cent cinquante mille neuf cent quarante-cinq francs (150,945f), savoir :

CHAP. III.	Cardinaux, archevêques et évêques.....	37,945f
—— V.	Chapitre de Saint-Denis.....	6,000
—— VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels.....	2,000
—— XI.	Secours aux communes pour églises et presbytères.....	103,000
—— XIII.	Personnel des cultes protestants.....	2,000
	TOTAL.....	150,945

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre IV (*Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial*), sont augmentés d'une somme de cent cinquante mille neuf cent quarante-cinq francs, par virement des chapitres ci-dessus.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,786. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder un asile de vieillards dans le quartier de la Croix-Rousse, à Lyon (Rhône), à la charge, par les sœurs qui seront préposées à la direction de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par ladite congrégation et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 [2].

2. Est approuvée l'acquisition effectuée pour le compte de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, suivant jugement d'adjudication publique et déclaration de command en date du 28 décembre 1861, moyennant le prix de cinquante et un mille six cents francs, et consistant en divers bâtiments avec jardins et autres dépendances, d'une étendue superficielle d'un hectare quarante ares et d'une valeur estimative de cinquante-deux mille francs, situés à Lyon,

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

quartier de la Croix-Rousse, rue de l'Enfance, n° 43, ledit immeuble affecté au service de l'asile de vieillards dont la fondation est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement du prix de cette acquisition au moyen du produit de dons manuels offerts à cet effet par le sieur *Louis Perret* et deux de ses neveux.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,787. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.*

Du 22 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, ledit article ainsi conçu :

« Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur « la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorité et à la surveil- « lance du Gouvernement.

« Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous « lesquelles elles pourront être constituées; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES À PRIMES.

ART. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

11.

Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'État, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

6. Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur;

3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire.

Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES.

SECTION Ire.

DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES ET DE LEUR OBJET.

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent :

1° Indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations;

2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés;

3° Fixer le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire.

A cette déclaration sont annexés :

1° La liste nominative dûment certifiée des adhérents, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux;

2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration;

3° L'état des versements effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédents; elle nomme les membres du premier conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale ; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présents à la réunion.

La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECTION II.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'adminis-

tration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'administration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts.

Les statuts déterminent soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présents.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

19. L'assemblée générale qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres.

Ces divers documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documents.

SECTION III.

DE LA FORMATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagements entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société.

Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résil...

liation, il peut le faire soit par une déclaration au siége social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement.

Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immédiatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts.

La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV.

DES CHARGES SOCIALES.

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres.

Ce maximum constitue le fonds de garantie.

Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société.

La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale.

Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traité à forfait à la direction. Ce traité est revisé tous les cinq ans au moins.

L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres.

Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts.

Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes :

Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice.

En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'État, bons du trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la banque de France, en obligations des départements et des communes, du crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECTION V.

DÉCLARATION, ESTIMATION ET PAYEMENT DES SINISTRES.

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECTION VI.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société.

A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérents et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve.

L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siége de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

43. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,788. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée à titre éventuel à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 22 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[1], approuvant la convention passée avec la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année, ensemble le cahier des charges annexé audit décret ;

Vu ladite convention et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de « Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité publique en « serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la « loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après :

« .....

« de Digne à la ligne d'Avignon à Gap.....

« .....

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession définitive à intervenir ; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département des Basses-Alpes, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 novembre 1866 ;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, en date du 30 décembre suivant ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 22 juillet 1867 ;

[1] Bull. 1141, n° 11,555.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon à Gap.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Ledit embranchement partira d'un point de la ligne d'Avignon à Gap à déterminer par l'administration, suivra par la rive droite la vallée de la Bléane et aboutira à ou près Digne.

3. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,789. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-François établie au Mas, section de la commune de Tence (Haute-Loire).*

Du 22 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs de Saint-François, établie au Mas, section de la commune de Tence (Haute-Loire), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale, à la charge par les membres de cette association de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 1er avril 1827[1] pour la communauté des sœurs hospitalières de Saint-François, à Allègre (Haute-Loire), et que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,790. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Grenoble, d'un Établissement de Sœurs Gardes-malades de Notre-Dame Auxiliatrice.*

Du 22 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation des sœurs gardes-malades de Notre-Dame Auxiliatrice, existant à Montpellier (Hérault) en vertu de notre décret du 26 mai 1858[2], est autorisée à fonder à Grenoble (Isère) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827[3].

[1] VIIIe série, Bull. 153, n° 5523.
[2] XIe série, Bull. 619, n° 5734.
[3] VIIIe série, Bull. 137, n° 4720.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice, à Montpellier, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, de la demoiselle *Papet-Biron*, moyennant une somme de trente mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte sous seings privés du 16 juin 1865, une maison avec dépendances, sise à Grenoble, rue Saint-Joseph, pour servir de maison conventuelle à l'établissement de cet ordre reconnu dans cette ville par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,791. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.*

Du 25 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées « pour la reproduction et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de « poissons sera absolument interdite pendant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les

« barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, concernant les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables qui doivent être réservées pour la reproduction du poisson;

Vu les avis des conseils généraux des cinq départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 24 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
SEINE-ET-MARNE.	Seine.	Noue entre les bornes 133 1/2 et 134 1/2 (commune de Jaulnes)	450
	Idem.	Bras gauche de l'île du Grand-Roseau (commune de Varennes)	650
	Idem.	Noue de la digue de Pincevent (commune de la Grande-Paroisse)	500
	Idem.	Bras droit de l'île située en face de Saint-Aubin (commune de Saint-Aubin)	750
	Idem.	Toute la section du fleuve en amont du chemin du Port-de-Bel-Ombre (communes du Mée et de Dammarie-les-Lys)	850
	Marne.	Bras secondaire de la rive gauche, séparé du bras principal par l'île de Citry (commune de Citry)	550
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras principal par l'île du moulin de Nanteuil (commune de Nanteuil-sur-Marne)	400
	Idem.	Bras secondaire, séparé du bras navigable par l'île de la Ferté-sous-Jouarre (commune de la Ferté-sous-Jouarre)	600
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras navigable par l'île dite *du Moulin-Rompu* (commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux).	150
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras navigable par l'île de Jaignes (commune de Jaignes)	700
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, situé immédiatement à l'aval du déversoir du barrage d'Isles-les-Meldeuses (commune de Congis)	350
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras navigable par l'île dite *l'Ancre* (commune de Congis)	700
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras navigable par les deux îles dites *Saint-Arnould*, ainsi que le petit bras qui les sépare (commune de Vareddes)	400
	Idem.	Bras secondaire de la rive droite, séparé du bras navigable par l'île Françon et celle qui lui fait suite, ainsi que l'intervalle qui les sépare (commune de Poincy)	1,050
	Idem.	Bras secondaire de la rive gauche, séparé du bras principal par l'île dite *du Moulin* (commune de Trilport)	100
	Idem.	Bras secondaire de la rive gauche, séparé du bras navigable par l'île Saint-Christophe (commune de Nanteuil-lès-Meaux)	300
	Idem.	Partie de rivière comprenant les deux bras séparés par l'île dite *de la Chappe*, située vis-à-vis du village de Mareuil (commune de Mareuil)	350
	Idem.	Partie de rivière comprenant la partie de Marne divisée en deux bras par l'île Bénard, située en face du village de Condé (commune de Condé)	250
	Idem.	Bras non navigable dit *de l'île Carpentier* (commune d'Isles-les-Villenoy)	400

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Marne.	Entre le confluent amont du canal de Chelles et le barrage de Vaires (communes de Vaires et de Torcy)	500
	Canal de Chelles.	Dans toute son étendue	5,700
	Yonne.	Aux abords du barrage de Labrosse sur 1,000 mètres, à partir de la tête d'amont de l'écluse, vers l'aval (communes de Marolles, de la Brosse et de Cannes)	1,000
	Idem.	Au-dessous du barrage de Cannes sur 1,000 mètres, à partir de la borne n° 293, en allant vers Montereau (communes de Cannes, de Montereau et de Varennes)	1,000
SEINE-ET-MARNE. (Suite.)	Canal du Loing.	De l'écluse de Néronville à la porte de garde d'Égreville (commune de Château-Landon)	1,103
	Idem.	De l'écluse de Chaintréauville à la porte de garde des Récollets (commune de Saint-Pierre-lès-Nemours)	1,294
	Idem.	De l'écluse des Buttes à la porte de garde de Fromonville (commune de Saint-Pierre-lès-Nemours)	2,290
	Idem.	De l'écluse de Mons à l'écluse de Saint-Mammès (communes de Mons et de Veneux-Nadon)	1,415
	Idem.	De l'écluse de Saint-Mammès à la Seine (commune de Nargis)	284
	Grand-Moulin.	Du moulin d'Esbly, situé au confluent de la Marne, au canal de Chalifert (commune d'Esbly)	885
	Seine (1re section).	De 500 mètres à l'amont jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de Coudroy	1,000
	Idem.	De 500 mètres à l'amont jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage d'Évry	1,000
	Idem.	De 500 mètres à l'amont jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage d'Ablon	1,000
	Seine (2e section).	Bras de la rivière neuve (rive droite), du barrage de Bezons à la borne n° 41 (commune de Bezons)	7,000
	Idem.	Bras de la machine de Marly (rive gauche), du pont de Bougival à l'extrémité de l'île de la Loge (communes de Bougival, de Louveciennes et de Port-Marly)	3,000
	Idem.	Bras du moulin de Maisons (rive gauche), de la borne n° 56 à la borne n° 58 (commune de Maisons)	2,000
SEINE-ET-OISE.	*Idem.*	Bras de l'île de devant Conflans (rive gauche), de la borne n° 67 à la borne n° 70 (commune de Conflans-Sainte-Honorine)	3,000
	Idem.	Bras de Platosse (rive droite), de la borne n° 72 à la borne n° 75 (communes d'Andrésy et d'Achères)	3,000
	Idem.	Bras de Migneaux, de Villaines et de Médan (rive gauche), de la borne n° 78 à la borne n° 84 (communes de Migneaux, de Villaines et de Médan)	6,000
	Idem.	Bras de Vaux (rive droite), du kilomètre n° 88 à la borne n° 90 (commune de Vaux)	2,000
	Idem.	Bras de Mézy et de Juziers (rive droite), du barrage de Mézy à la borne n° 97 (communes de Mézy et de Juziers)	2,000
	Idem.	Bras de Limay (rive droite), du vieux pont de Limay à la borne n° 112 (commune de Limay)	2,500
	Idem.	Bras de Guernes (rive droite), de la digue de Guernes à la limite du bras (commune de Guernes)	2,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Seine (2e section).	Bras de Jeufosse (rive droite), de la borne n° 141 aux pointes aval de l'île de la Flotte (commune de Jeufosse)	3,000
	Marne.	Entre l'écluse de Neuilly et un point situé à 600 mètres en amont (communes de Noisy-le-Grand et de Neuilly)	600
	Oise.	Entre le bac de Noisy et un point situé à 400 mètres en aval (communes de Noisy et de Bruyères)	400
	Idem.	Entre le pont de Beaumont et un point situé à 400 mètres en amont (communes de Persan et de Beaumont)	400
	Idem.	Entre le ru du Bois et un point situé à 400 mètres en aval (communes de l'Isle-Adam et de Champagne)	400
	Idem.	Le bras du moulin sur la longueur de l'île du Château (commune de l'Isle-Adam)	600
	Idem.	Entre le ru du moulin de Stors et un point situé à 400 mètres en aval (commune de Mériel)	400
SEINE-ET-OISE. (Suite.)	*Idem.*	Entre l'île de Vaux et un point situé à 400 mètres en amont (commune de Méry-Auvers)	400
	Idem.	Le bras gauche de l'île de Vaux en entier (commune de Méry)	950
	Idem.	Le bras de Saint-Martin sur la longueur de l'île (commune de Pontoise)	300
	Idem.	Entre le barrage de Pontoise et un point situé à 400 mètres en aval (communes de Pontoise et de Saint-Ouen-l'Aumône)	400
	Idem.	Entre le bac de Cergy et un point situé à 400 mètres en amont (commune de Cergy)	400
	Idem.	Entre le pont de Neuville et un point situé à 400 mètres en amont (communes d'Éragny et de Jouy-le-Moutier)	400
	Idem.	Entre le même pont et un point situé à 400 mètres en aval	400
	Canal de Chelles.	Dans toute son étendue	3,200
	Seine (2e section).	Toute la gare de Grenelle, depuis l'ancienne barrière de la Cunette jusqu'au pont de Grenelle	800
	Marne.	A partir du pont de Saint-Maur jusqu'à 654 mètres en amont de ce pont	654
	Idem.	A partir du barrage de Créteil jusqu'à 600 mètres en amont de ce barrage	600
SEINE	*Idem.*	A partir du repère n° 19, au droit de la pointe de l'île de Charentonneau, jusqu'à 400 mètres en aval de ce repère	400
	Canal Saint-Maur.	Dans toute son étendue	1,072
	Canal Saint-Maurice.	Entièrement réservé, y compris le bras secondaire dit *des Carmes*, ou gare de Charenton	3,500
	Ancien bras de Gravelle.	Partie de l'ancien bras de Gravelle non occupée par le canal Saint-Maurice, sur une longueur de	480
	Nouveau bras de Gravelle.	Dans toute son étendue	800
EURE	Seine.	Bras de Port-Mort, du barrage de Notre-Dame-de-l'Isle à la Roque (communes de Notre-Dame-de-l'Isle et de Poses)	3,000
	Idem.	Bras de Courcelles, sur toute la longueur de l'île du Roule (commune de Courcelles)	1,000
	Idem.	Bras d'Andé, depuis le pont d'Andé jusqu'au pointis aval de l'île Busset (commune d'Andé).	1,000

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITE DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
	Seine.	Bras des îles, depuis le barrage d'Amfreville-sous-les-Monts jusqu'à l'île de la Mouchouette (communes d'Amfreville-sous-les-Monts et de Poses).....	1,000
EURE..... (Suite.)	*Idem.*	Bras de Bon-Port, depuis le pointis amont de l'île de Bon-Port jusqu'au pointis aval de l'île de Quatre-Ages (communes de Pont-de-l'Arche et de Criquebeuf).....	6,000
	Eure.	De l'amont à l'aval des îles du Nouveau-Monde (commune de Saint-Étienne-du-Vauvray)....	500
SEINE-INFÉRIEURE.	Seine.	Bras du Jeu-de-Boule, depuis le grand barrage de Martot jusqu'aux pointis aval de l'île Geoffroy (commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf)...	1,000

N° 15,792. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse les Fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne Enceinte d'Oran et des Lunettes de Karguentah et de Saint-André, situées dans la même Place.*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1], rendu pour l'exécution desdites lois;

Vu le décret du 29 avril 1857 [2], portant classement des places de l'Algérie;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est prononcé le déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et des lunettes de Karguentah et de Saint-André, situées dans la même place.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

N° 15,793. — *Décret impérial qui transporte du Budget ordinaire du Ministère de l'Intérieur au Budget ordinaire du Ministère d'État, exercice 1868, le Crédit de 130,000 francs affecté au Service du Moniteur Universel.*

Du 1er Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire du même exercice;

Vu notre décret du 13 novembre 1867 [2], qui place dans les attributions du ministère d'État le service du Moniteur universel;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 janvier 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de cent trente mille francs (130,000f) alloué au chapitre xxiii (*Suppléments au Moniteur et débats législatifs*) de la sixième section du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1868, est transporté au budget ordinaire du ministère d'État du même exercice, où il formera le chapitre ii *bis* de la première section.

2. Nos ministres d'État, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,	*Le Ministre de l'intérieur,*	*Le Ministre d'État,*
Signé P. Magne.	Signé Pinard.	Signé E. Rouher.

N° 15,794. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Labbey* (*Albert-Frédéric*), propriétaire, né le 6 mai 1842, à Fresné-la-Mère, arrondissement de Falaise (Calvados), demeurant à Villy, même arrondissement, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Besnardière*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Labbey de la Besnardière*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an xi, et

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 1542, n° 15,595.

en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 18 Décembre 1867.*)

N° 15,795. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 4 avril 1866, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

2° Le décret du 13 mai 1865, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Mortagne (Orne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt. (*Paris, 15 Janvier 1868.*)

N° 15,796. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont avec piles en maçonnerie et charpente en fer ou fonte dans la commune de Maizy (Aisne), sur la rivière d'Aisne, au passage du chemin vicinal de grande communication n° 49, de Laon à Cormicy, en remplacement du bac existant, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen : 1° de la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder soixante-quinze ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f) à prendre sur les fonds du trésor; et 3° d'une allocation de six mille francs (6,000f) offerte par le conseil général du département de l'Aisne.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour le passage d'une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci....	05c
Pour un cheval ou mulet et son cavalier, dix centimes, ci.....	10
Pour un cheval ou mulet chargé, quatre centimes, ci.....	04
Pour un cheval ou mulet non chargé, trois centimes, ci.....	03
Pour un âne chargé ou une ânesse chargée, deux centimes, ci.....	02
Pour un âne ou une ânesse non chargé, un centime, ci.....	01
Pour un cheval ou mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, un centime, ci.....	01

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, quatre centimes, ci 04
Par veau ou porc, un centime, ci 01
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime, ci 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront comme une personne seule, cinq centimes, ci 05
Pour le passage d'une voiture suspendue à deux roues ou à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur, vingt-cinq centimes, ci 25
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et conducteur, cinquante centimes, ci 50

Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci 20
Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, trente centimes, ci 30
Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, cinquante centimes, ci 50
Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur, on payera dix centimes, ci 10
Pour une charrette attelée d'un âne ou d'une ânesse, chargée ou non chargée, et son conducteur, sept centimes, ci 07
Pour une charrette chargée employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, dix centimes, ci 10
La même à vide, le cheval ou deux bœufs et le conducteur, sept centimes, ci .. 07
Pour un chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, trente centimes, ci, ... 30
Pour le même à vide, quinze centimes, ci 15
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, quarante centimes, ci 40
Pour le même attelé de deux chevaux, et un conducteur, cinquante centimes, ci. 50
Pour le même attelé de trois chevaux, et le conducteur, soixante centimes, ci. 60
Pour le même à vide, attelé d'un cheval, et le conducteur, quinze centimes, ci. 15

Il sera payé pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

7. Seront exemptés des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes

qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 15 Janvier 1868.*)

N° 15,797. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *François* (*Paul*), né à Sézanne (Marne), le 8 septembre 1836, juge au tribunal de Senlis (Oise), demeurant dans cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Haye*, et à s'appeler, à l'avenir, *François de la Haye*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Janvier 1868.*)

N° 15,798. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 21 mai 1862, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Vire (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-deux.

2° Le décret du 2 octobre 1857, qui assigne sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Lavaur (Tarn), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° L'ordonnance du 18 mars 1844, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance des Sables-d'Olonne (Vendée), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze. (*Paris, 25 Janvier 1868.*)

N° 15,799. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Rosse, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Vetraz-Monthoux, canton d'Annemasse, arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie, et réunie à la commune de Cranves-Sales, même canton.

2. La limite entre les communes de Vètraz-Monthoux et de Cranves-Sales est fixée conformément au tracé de la ligne noire cotée A B C audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 29 Janvier 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Février 1868.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réceptoin du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1569.

N° 15,800. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et M.* Rivaillon.

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées en l'acte passé devant le préfet de la Nièvre, le 25 février 1867, entre l'État, d'une part, et le sieur *Pierre Rivaillon*, d'autre part, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de terrain de dix ares, dépendant des forges impériales de la Chaussade, contre une parcelle de terrain de dix-huit ares soixante-quinze centiares, appartenant au sieur *Rivaillon*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Janvier 1868.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, MARTEL, BOURNAT, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour

objet d'approuver un échange de terrains entre l'État et le sieur *Rivaillon*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Février 1868.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,801. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Taninges* (*Haute-Savoie*).

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de soixante centimes (0f 60c) par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles perçue à l'octroi de la commune de Taninges, département de la Haute-Savoie, en vertu de

la loi du 6 juillet 1862, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Cette surtaxe est indépendante du droit principal de soixante centimes (0f 60c) inscrit au tarif dudit octroi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Janvier 1868.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, BOURRAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe sur les vins à l'octroi de la commune de Taninges (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Février 1868.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,802. — *Décret impérial qui donne à une Fontaine publique de Cayenne le nom de l'ancien affranchi* Paul Dunez.

Du 25 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 [1];

Vu la proposition du gouverneur de la Guyane française, tendant à ce que le nom du sieur *Paul Dunez*, ancien affranchi, soit donné à une fontaine publique de Cayenne, afin de perpétuer le souvenir de ses vertus,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La fontaine de puisage érigée à Cayenne, au point de jonction des rues de Choiseul et d'Angoulême, prendra le nom de *Fontaine Paul Dunez*.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

N° 15,803. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu les lois des 16 juillet 1866 et 17 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

[1] VIIe série, Bull. 100, n° 898.

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1], 25 août 1866 [2] et 27 juillet 1867 [3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;
Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des budgets du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865, 18 juillet 1866 et 17 juillet 1867, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865, 25 août 1866 et 27 juillet 1867, sont diminués d'une somme de trois millions cent mille francs (3,100,000f), répartie de la manière suivante :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. VI.	Solde et prestations en nature	1,495,000f
—— VIII.	Lits militaires	486,000
—— IX.	Transports généraux	270,000
—— X.	Recrutement et réserve	50,000
—— XII.	Remonte générale	80,000
—— XVII.	Invalides de la guerre	180,000
—— XVIII.	Solde de non-activité et solde de réforme	66,000
—— XX.	Dépenses temporaires	15,000
	TOTAL pour le budget ordinaire	2,642,000

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Établissements et matériel du génie	80,000f
—— VII.	Solde et prestations en nature	296,500
—— XI.	Remonte générale	50,000
—— XIII.	Harnachement	31,500
	TOTAL pour le budget extraordinaire	458,000
	TOTAL GÉNÉRAL	3,100,000

2. Les crédits ouverts sur le chapitre IX (*Transports généraux*) du budget extraordinaire du même exercice sont augmentés, par virement, d'une somme de trois millions cent mille francs (3,100,000f).
3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 1514, n° 15,339.
[4] Bull. 440, n° 4110.

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé P.-MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,804. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. Les portions de terrains non bâties teintées en rose sur les extraits de plans cadastraux des communes de Guipavas, de Plougastel-Daoulas, de Rosnoën, de Loperhet, annexés au présent décret, et appartenant à :

M. *Brélivet* (*Mathieu*), greffier du juge de paix, à Landerneau;

Mme *Grignoux* (*Marie*), veuve *Lepage*, demeurant à Bosserfmeur;

M. *Dutretay*, maire de Ploaré;

M. *Goubin* (*René-Marie*), maire de Beauvoir,

sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, par application de la loi du 3 mai 1841.

2. Il y a urgence à prendre possession des portions de terrains non bâties mentionnées à l'article qui précède, pour commencer la construction des maisonnettes que doivent habiter les agents préposés à la garde des cantonnements huîtriers.

3. Le préfet du Finistère est autorisé, par application des articles 65 et 75 de la loi du 3 mai 1841 (titre VII, chapitres 1er et II), à remplir les formalités voulues pour acquérir et prendre possession, au nom et au compte du département de la marine, des portions de terrains indiquées aux articles 1er et 2 du présent décret. (*Paris, 11 Janvier 1868.*)

N° 15,805. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction de deux ponts fixes en maçonnerie sur les deux bras de la Moselle, entre Ars et Jouy (Moselle), en remplacement des bacs actuels, pour le service du chemin d'intérêt commun n° 38, ainsi que celle des abords et dépendances desdits ponts, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien des ponts, de leurs abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder trente-deux ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention accordée sur les fonds du trésor, vingt mille francs, ci..... 20,000f

3° Des sommes votées par les communes intéressées à la construction desdits ponts, trente-neuf mille francs, ci..... 39,000'

4° D'allocations offertes par les usiniers d'Ars, seize mille francs, ci..... 16,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage des ponts sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Chaque personne à pied, en âge de marcher, chargée ou non, cinq centimes, ci..... 05°
Cheval ou mulet monté et son cavalier, quinze centimes, ci..... 15
Cheval ou mulet en laisse, chargé ou non, dix centimes, ci..... 10
Ane chargé ou non, cinq centimes, ci..... 05
Bœuf ou vache, dix centimes, ci..... 10
Veau de moins d'un an, porc, brebis, bouc ou chèvre, deux centimes et demi, ci..... 02 1/2

Nota. Les habitants de la localité employés à la culture ou à l'exploitation des propriétés particulières communales, les bestiaux employés au labour, allant au pâturage ou en revenant, ne payeront que demi-droit, tant à l'aller qu'au retour.

Les personnes à pied seront admises à prendre un abonnement à raison de un franc cinquante centimes (1f 50c) par mois et par personne, quel que soit le nombre de passages.

VOITURES SUSPENDUES.

Char à bancs à deux roues, à un cheval ou mulet, trente centimes, ci..... 30
— à deux chevaux ou mulets, quarante centimes, ci..... 40
Char à bancs à quatre roues, à un cheval ou mulet, quarante centimes, ci... 40
— à deux chevaux ou mulets, cinquante centimes, ci..... 50
— à trois chevaux ou mulets, soixante centimes, ci..... 60
— à quatre chevaux ou mulets, soixante-dix centimes, ci..... 70

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied; le conducteur seul sera exempt.

VOITURES NON SUSPENDUES.

Voiture chargée, à deux roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 20
— à deux chevaux ou mulets, trente centimes, ci..... 30
— à trois chevaux ou mulets, quarante centimes, ci..... 40
— à quatre chevaux ou mulets, cinquante centimes, ci..... 50
Voiture à vide, à deux roues, à un cheval ou mulet, quinze centimes, ci.... 15
— à deux chevaux ou mulets, vingt centimes, ci..... 20
— à trois chevaux ou mulets, vingt-cinq centimes, ci..... 25
— à quatre chevaux ou mulets, trente centimes, ci..... 30
Voiture chargée, à quatre roues, à un cheval ou mulet, trente centimes, ci. 30
— à deux chevaux ou mulets, quarante centimes, ci..... 40
— à trois chevaux ou mulets, cinquante centimes, ci..... 50
— à quatre chevaux ou mulets, soixante centimes, ci..... 60
Voiture à vide, à quatre roues, à un cheval ou mulet, vingt centimes, ci.... 20
— à deux chevaux ou mulets, vingt-cinq centimes, ci..... 25
— à trois chevaux ou mulets, trente centimes, ci..... 30
— à quatre chevaux ou mulets, trente-cinq centimes, ci..... 35

Chaque cheval ou mulet en sus pour tous les attelages précédents, cinq centimes, ci..... 05c

NOTA. Les voitures employées au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes ne payeront que comme les voitures vides.

Seront rangées dans la même catégorie les voitures transportant des scories dans un but d'utilité publique générale reconnue par l'administration.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 18 Janvier 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1570 *.

N° 15,806. — *Décret impérial qui approuve la Déclaration signée, le 15 février 1868, entre la France et les Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz, pour l'abrogation de l'article 18 du Traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865.*

Du 19 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à l'abrogation de l'article 18 du Traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865 [1] ayant été signée à Paris, le 15 février 1868, par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin et ministre résident de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Les Gouvernements de leurs Altesses Royales les Grands-Ducs de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz ayant témoigné le désir d'être dégagés des obligations qu'ils ont contractées envers la France par l'article 18 du Traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865, et qui mettent obstacle à ce qu'ils puissent être admis à faire partie de l'union des douanes allemandes; le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ayant consenti, de son côté, à renoncer aux avantages qui résultent pour lui dudit article 18, moyennant certaines concessions douanières qui lui sont accordées par le Zollverein à titre de compensation,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
[1] Bull. 1302, n° 13,353.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'article 18 du Traité de commerce et de navigation conclu, le 9 juin 1865, entre la France et le Mecklenbourg-Schwerin, et auquel le Mecklenbourg-Strélitz a fait accession, est et demeure abrogé.

2° Les autres stipulations dudit Traité de commerce et de navigation continueront d'être en vigueur.

3° La présente Déclaration sera exécutoire à partir du jour de la signature du traité de commerce en cours de négociation entre le Zollverein et l'Autriche.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 Février 1868.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwerin et Ministre résident de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz,

(*L. S.*) Signé DE BORNEMANN.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,807. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Déclaration signée, le 21 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux priviléges accordés aux Sujets français en Italie et aux Sujets italiens en France.*

Du 22 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative aux priviléges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France ayant été signée à Paris, le 21 février 1868, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faire profiter, autant que possible, et sur le pied d'une parfaite égalité, leurs sujets respectifs de toute faveur ou de tout privilége accordés dans les deux Pays aux nationaux d'un autre État, déclarent qu'ils seront exempts de tout service dans l'armée, dans la marine, dans la garde nationale ou dans la milice, de toute fonction judiciaire ou municipale, de tout emprunt forcé, de toute prestation ou réquisition militaire, comme aussi de toute espèce de contribution de même genre, en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un service personnel.

Les stipulations contenues dans la présente Déclaration seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 Février 1868.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

Signé MOUSTIER.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Signé NIGRA.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,808. — *Décret impérial relatif aux Cautionnements des Trésoriers Payeurs généraux et des Receveurs particuliers des finances.*

Du 16 Septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, dont l'article 28 a modifié l'article 13 de la loi du 8 août 1847, relatif aux cautionnements des receveurs des finances;

Vu le décret du 21 novembre 1865[1], concernant l'organisation des trésoriers payeurs généraux des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Seront applicables à partir du 1er octobre 1867 les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 juillet 1867, d'après lesquelles les cautionnements des trésoriers payeurs généraux des finances doivent être fixés à six fois le montant de leurs émoluments de toute nature et les cautionnements des receveurs particuliers des finances à cinq fois le montant de leurs émoluments de toute nature.

A cet effet, il sera dressé, par les soins de notre ministre des finances, un état des cautionnements proportionnels aux émoluments de l'exercice 1866, lequel état servira à la fixation des cautionnements imposés, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, aux comptables actuellement installés et à ceux qui seront nommés jusqu'au 30 juin 1868.

Dans les six premiers mois de chaque année, l'état des cautionnements sera revisé et mis en rapport avec les émoluments de l'année précédente, pour servir également à la fixation, pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence, des cautionnements des nouveaux comptables nommés du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les cautionnements seront en sommes rondes de mille francs; les fractions supérieures à cinq cents francs seront élevées à mille francs; les fractions inférieures seront négligées.

2. En ce qui concerne les receveurs des finances de la Corse, qui, de tout temps, ont été soumis à des conditions spéciales, les cautionnements de ces comptables sont fixés comme suit :

Pour le trésorier payeur général de la Corse, à quatre-vingt-quinze mille francs (95,000f);

Pour le receveur particulier de Bastia, à vingt-quatre mille francs (24,000f);

Pour le receveur particulier de Calvi, à huit mille francs (8,000f),

Et pour les receveurs particuliers de Corte et de Sartène, à dix mille francs (10,000f).

3. La moitié de chaque cautionnement devra appartenir en propre

[1] Bull. 1369, n° 14,046.

aux comptables, et elle ne pourra, dès lors, être grevée, en tout ou en partie, d'un privilége de second ordre. Cette disposition ne sera toutefois applicable qu'aux comptables qui seront nommés ultérieurement et à ceux qui, étant actuellement en fonctions, seront appelés à une nouvelle résidence postérieurement au 30 septembre 1867.

L'autre moitié du cautionnement pourra être fournie par des tiers.

4. Les excédants de cautionnements à rembourser aux comptables en fonctions seront ordonnancées, savoir : ceux des trésoriers généraux, sur la caisse centrale du trésor public, et ceux des receveurs particuliers, sur la caisse du trésorier payeur général de leur département; ils seront payés soit à eux, soit à leurs ayants droit, sur la production des pièces justificatives exigées par les règlements en matière de remboursement de cautionnements.

5. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 Septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,809. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 26 du décret du 24 décembre 1850, sur la Police sanitaire.*

Du 25 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 26 du décret du 24 décembre 1850 [1];

Vu les articles 106, 107, 108, 109 du règlement sanitaire international en date du 27 mai 1853 [2];

Vu les articles 2 et 3 du décret du 4 juin 1853,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 26 du décret du 24 décembre 1850 sont modifiés comme suit :

« Font partie de droit des conseils sanitaires, avec voix délibérative :

« 3° Le commandant de place, pour les places de guerre; le commandant d'armes, pour les villes ouvertes;

« 4° Dans les ports militaires, le président du conseil de santé et deux officiers supérieurs de la marine désignés par le préfet maritime;

[1] 1re série, bull. 354, n° 2742. [2] XIe série, Bull. 46, n° 408.

« dans les ports de commerce, le commissaire chargé du service ma-« ritime. »

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, de la guerre et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,810. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement sur la Pêche fluviale.*

Du 25 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829;

Vu la loi du 31 mai 1865;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit :

1° Du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre chevalier.

2° Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

Est comprise dans cette interdiction la pêche de l'ombre commun, de l'anguille et de la lamproie, mais non celle des autres poissons qui vivent alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

2. Les préfets pourront, chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre desdites périodes, lorsque cette interdiction sera nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque, pendant la période d'interdiction de la pêche, transportera ou débitera des poissons provenant des étangs et réservoirs, sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne pourront pas être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois, la pêche de l'écrevisse et de l'anguille pourra être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, aux heures fixées par un arrêté préfectoral. Cet arrêté déterminera, pour l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi sera permis.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne pourront être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne pourront être pêchés et devront être immédiatement rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces :

1° Les saumons et anguilles, vingt-cinq centimètres de longueur;

2° Les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes et lamproies, quatorze centimètres de longueur;

3° Les soles, plies et flets, dix centimètres de longueur;

4° Les écrevisses, huit centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante.

9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, auront les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, quarante millimètres au moins;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres au moins;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres.

La mesure des mailles sera prise avec une tolérance d'un dixième.

10. Les filets fixes ou flottants ne pourront excéder en longueur

les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau où on les manœuvrera.

Plusieurs filets ne pourront être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

11. Les filets fixes employés à la pêche seront soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

12. Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

13. Il est interdit :

1° D'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de piéges ;

2° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ;

3° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ;

4° De pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

14. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets pourront autoriser, dans des emplacements et à des époques déterminés, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

15. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des ingénieurs et des conseils de salubrité, détermineront :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacements où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvénients pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

16. Sont abrogés les ordonnances des 15 novembre 1830 et 28 février 1842, les décrets des 19 octobre 1863 et 7 février 1866, ainsi

que tous règlements locaux sur la pêche et les ordonnances ou décrets qui les approuvent.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au Rhin et à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

17. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,811. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre sur l'exercice 1867 un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie* Blondel, *concessionnaire des travaux de percement du Boulevard Saint-Germain, pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des Services de l'administration centrale du Ministère de la Guerre.*

Du 1er Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867 ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867 ;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'état indicatif de la somme versée au trésor par la compagnie *Blondel*, concessionnaire des travaux de percement du boulevard Saint-Germain, pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense effectuée en 1867 pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 16 décembre 1867 et 21 janvier 1868 ;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 450, n° 4110.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur le chapitre II du budget ordinaire de l'exercice 1867 (*Administration centrale.—Matériel*), un crédit de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la compagnie *Blondel* à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,812. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit le Cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, à M.* de Saint-Ours, *permissionnaire d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques à Rennes.*

Du 8 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu nos décrets en date des 8 mai 1860 [1] et 22 avril 1865 [2], autorisant le sieur *de Saint-Ours* à ouvrir et exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques à Rennes (Ille-et-Vilaine);

Vu la demande formée par ce permissionnaire dans le but d'obtenir la réduction de son cautionnement, fixé primitivement à vingt mille francs;

Vu les avis émis, relativement à cette demande, par la chambre et le tribunal de commerce de Rennes et par le préfet d'Ille-et-Vilaine;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cautionnement imposé en garantie de sa gestion, par

[1] Bull. 799, n° 7680.

[2] Bull. 1289, n° 13,193.

nos décrets susvisés, au sieur *de Saint-Ours*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques à Rennes, est réduit à cinq mille francs (5,000f).

Le chiffre de ce cautionnement pourra être ultérieurement élevé, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,813. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Peyrouton* (*Gaston-Alexandre-Félix-Émile*), enseigne de vaisseau, né le 29 juillet 1841, à Paris, domicilié à Toulon (Var), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Laffon de Ladébat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Peyrouton Laffon de Ladébat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Décembre 1867.*)

N° 15,814. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 10 juillet 1857, qui assigne onze offices d'avoué au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix.

2° Le décret du 31 janvier 1857, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Figeac (Lot), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

3° Le décret du 11 décembre 1858, qui assigne quatre offices d'avoué au tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trois.

4° Le décret du 16 mars 1867, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

5° Le décret du 31 août 1867, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Troyes (Aube), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit.

6° Le décret du 6 janvier 1866, qui assigne trente-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-quatre.

7° Le décret du 5 mars 1864, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Péronne (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept. (*Paris, 8 Février 1868.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1561, page 36, quatrième et cinquième lignes du décret n° 15,727, du 8 janvier 1868, qui autorise M. *Douard* à ajouter à son nom patronymique celui de *de Saint-Cyran*, au lieu de : *né le 27 floréal an XI*, lisez : *né le 2 floréal an XI.*

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1571.

N° 15,815. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 19 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 18 février 1868, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Léonel*, marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le baron *de Zuylen de Nyevelt*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas

un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services français et néerlandais et des services de poste établis sur le territoire des États par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

2. Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière néerlandaise, des dépêches closes désignées dans l'article précédent, seront supportés par l'administration des postes de France.

3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

4. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,	
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes des Pays-Bas.	par l'administration des postes des Pays-Bas à l'administration des postes de France.
1	2	3	4
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.	40 centimes..	13 centimes 1/3.	»
Lettres affranchies des Pays-Bas pour la France et l'Algérie.	20 cents.....	.....	26 centimes 2/3.
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.	30 cents.....	.....	40 centimes.
Lettres non affranchies des Pays-Bas pour la France et l'Algérie.	60 centimes..	20 centimes....	»

5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

6. Les lettres qui seront dirigées de la France sur les Pays-Bas, pour être envoyées dans les colonies et autres pays d'outre-mer au

moyen des bâtiments de l'État ou du commerce partant des ports des Pays-Bas pour les pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix du transit desdites lettres sur le territoire des Pays-Bas, la somme de sept cents par lettre et pour chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

7. Le port des lettres qui seront expédiées des colonies néerlandaises pour la France, au moyen des bâtiments naviguant entre lesdites colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées, la somme de trente cents par lettre et par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Il est convenu que les conditions d'échange fixées par le présent article et par l'article 6 précédent pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

8. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes des Pays-Bas des lettres chargées à destination des Pays-Bas.

De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

9. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de vingt-cinq cents.

10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 4 de la présente Convention, un droit fixe de seize centimes deux tiers pour toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie à destination des Pays-Bas.

Réciproquement, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente-trois centimes un tiers pour toute lettre chargée expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres

chargées originaires ou à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs ou de vingt-cinq florins, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

12. L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou dix cents.

13. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas la somme de six centimes deux tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas.

De son côté, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France la somme de treize centimes un tiers pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises de nulle valeur, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinq cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes des Pays-Bas.

15. Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

16. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets dési-

gnés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes des Pays-Bas.	par l'administration des postes des Pays-Bas à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
France et Algérie..	Pays-Bas.....	8 centimes..	2 centimes.....	»
Pays-Bas.....	France et Algérie...	4 cents.....	.....	6 centimes.

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

18. Les journaux et autres imprimés qui seront échangés entre la France et les pays d'outre-mer par la voie des Pays-Bas devront être affranchis jusqu'au port néerlandais d'embarquement ou de débarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix de transit sur le territoire des Pays-Bas de chaque paquet desdits journaux et autres imprimés portant une adresse particulière, la somme d'un cent par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

19. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par l'article 14 précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 16, 17 et 18, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 15, 17 et 18, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Pays-Bas.

20. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement néerlandais le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas à destination des États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces États pour les Pays-Bas et les États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement néerlandais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire néerlandais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des États auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces États pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

21. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 20 précédent payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira.

Toutefois, l'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche des dépêches closes que ladite administration des postes des Pays-Bas échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

22. Le Gouvernement français promet de faire transporter en dé-

pêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres, échantillons de marchandises ou imprimés que les Pays-Bas échangeront par la voie de la France et des paquebots français ou anglais avec leurs possessions d'Asie et d'Amérique.

L'administration des postes des Pays-Bas payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des lettres, échantillons et imprimés ci-dessus désignés, savoir :

1° Pour prix du transit à travers la France, la somme d'un franc par trente grammes de lettres ou par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés;

2° Pour prix du transport par paquebots français ou anglais entre Marseille et Singapore ou entre Saint-Nazaire et Fort-de-France, la somme de un franc trente centimes par trente grammes de lettres et la somme de un franc quatre-vingt-dix centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés;

3° Pour prix du transport par paquebots français entre Singapore et Batavia ou entre Fort-de-France et Surinam, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.

Dans le cas où des modifications seraient ultérieurement introduites soit dans les prix de transit que l'office des postes britanniques doit payer à l'administration des postes de France pour les malles anglaises originaires ou à destination des Indes orientales, soit dans les prix payés à l'office britannique par l'administration des postes de France pour le transport par mer, au moyen des paquebots britanniques, des dépêches que cette administration expédie ou reçoit par la voie desdits paquebots, il est convenu que les prix fixés ci-dessus seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

23. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 21 et 22 précédents, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas.

24. Les administrations des postes de France et des Pays-Bas dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement, en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés

contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

Il est convenu que, tant dans l'application des taxes que pour toutes les écritures qui résulteront de l'exécution de la présente Convention, le franc sera assimilé à un demi-florin ou cinquante cents, monnaie des Pays-Bas, et, réciproquement, que le florin des Pays-Bas sera assimilé à deux francs, monnaie de France.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des Pays-Bas par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office

qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et des Pays-Bas n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

28. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement; elles fixeront aussi tant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les correspondances originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre, que les conditions auxquelles pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions néerlandaises d'outre-mer, et *vice versa*; et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

30. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 22 Janvier 1868.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé B^on^ DE ZUYLEN DE NYEVELT.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des po*
auxquels la France sert d'intermédia

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les Pays-Bas peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la prem		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxe à paye par les habitant des Pays-Ba pour chaq lettre affranch et par chaq 10 gramm ou fractio de 10 gramm
1	2	3	4
			cents.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Suez, Port-Saïd, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde.	Facultatif...	Destination.....	40
Suisse, Grande-Bretagne.....	Facultatif...	Destination.....	30
Italie, États-Pontificaux, Portugal, île de Malte, royaume de Grèce.	Facultatif...	Destination.....	40
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Névis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises.	Facultatif...	Destination.....	50
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Facultatif...	Destination.....	60

rance et l'administration des postes des Pays-Bas, les lettres expédiées à découvert des pays s Pays-Bas, et vice versa.

LETTRES

	originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres affranchies.
6	7	8	9	10		11.
c.			cents.	fr.	c.	
04 Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	50	»	80	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
05 Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	40	»	60	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
05 Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	50	»	80	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
06 Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	60	1	»	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
06 Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	70	1	20	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les Pays-Bas peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la	
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.
1	2	3
Espagne, Gibraltar	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)	Obligatoire..	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire..	Port de débarquement.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	Port de débarquement.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.
Iles Sandwich	Obligatoire..	San-Francisco
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)	Obligatoire..	Panama

LETTRES

	originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres affranchies.
6	7	8	9	10		11
			cents.	fr.	c.	
"	Obligatoire..	Frontière d'entrée en France.	50	"	80	"
"	Obligatoire..	Alexandrie.....	60	1	"	"
"	Obligatoire..	Port d'embarquement..	60	1	"	"
"	Obligatoire..	Port d'embarquement..	60	1	"	"
"	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	60	1	"	"
"	Obligatoire..	San-Francisco.....	70	1	20	"
"	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	70	1	20	"
"	Obligatoire..	Panama.....	70	1	20	"

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer : l'office de France à l'office des Pays-Bas pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer : l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Suez, Port-Saïd, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébisonde, Tanger, Tunis, île de Malte.	Destination...	0 10	Destination...	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	"
Espagne et Gibraltar.....	Frontière franco-espagnole	0 07	Frontière franco-espagnole	"	0 07
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	"	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	"	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie....	"	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	0 20	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	»	0 20
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama.....	0 20	Panama.....	»	0 20
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 02	Frontière française d'entrée	»	0 10

M. DE Z. DE N.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Février 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 29 Février 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1572.

N° 15,816. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douane d'Anor (Station du Chemin de fer) à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines Marchandises.*

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois des 28 avril 1816 et 27 mars 1817;

Vu la loi du 9 février 1832;

Vu la loi du 2 décembre 1814;

Vu la loi du 9 juin 1845;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le bureau de douane d'Anor (station du chemin de fer) est ouvert: 1° à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou nommément désignées par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817; 2° au transit des marchandises prohibées ou non prohibées; 3° à l'importation et à l'exportation des grains et farines; 4° à l'importation des machines et mécaniques complètes ou en pièces détachées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 15,817. — *Décret impérial qui détermine, à partir de Jonzac, la direction du Chemin de fer de Saintes à Coutras.*

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 14 juin 1861 [1], qui a déclaré d'utilité publique le chemin de fer de Saintes à Coutras par Jonzac, et notamment le paragraphe 3 de l'article 1er de ce décret, ainsi conçu :

« ..... La direction à suivre entre Jonzac et Coutras sera déterminée par « un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique; »

Vu le décret du 19 avril 1862 [2], qui prescrit la mise en adjudication de ce chemin, et le cahier des charges y annexé;

Vu les loi et décret du 6 juillet 1862 [3], qui approuvent l'adjudication de la concession de ladite ligne;

Vu les avant-projets de la section du même chemin comprise entre Jonzac et Coutras;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, sur ces avant-projets dans les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Gironde, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 18 février, 11, 13, 17, 23 mars et 1er avril 1864;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 mars 1865;

Vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 9 décembre 1865 et 14 décembre 1867;

Vu la lettre de la compagnie des Charentes, en date du 16 novembre 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer de Saintes à Coutras sera dirigé, à partir de Jonzac, par ou près Montendre, Bussac, et aboutira à Coutras par la vallée de la Saye.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 953, n° 9341.
[2] Bull. 1041, n° 10,474.
[3] Bull. 1041, n° 10,473.

N° 15,818. — *Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Condom (Gers), d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Solon*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin général et une salle de ventes publiques de marchandises en gros à Condom (Gers);

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis par le tribunal civil faisant fonction de tribunal de commerce, par le conseil municipal de Condom et par le préfet du Gers;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur *Solon* est autorisé à établir et exploiter à Condom (Gers), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques dans l'emplacement figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de deux mille francs, dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, le tribunal civil de Condom faisant fonction de tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

[1] Bull. 673, n 6304.

[2] Bull. 1126, n° 11,371.

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1573.

N° 15,819. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années à partir de 1867, la Redevance proportionnelle de la Mine de Houille de Serons et Palayret (Aveyron).*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la pétition présentée, le 8 avril 1867, par la compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron, à l'effet d'obtenir pour la mine de houille de Serons et Palayret un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1867;

Vu le rapport des ingénieurs des mines, des 19, 29 juillet et 1er août 1867;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 19 juillet de la même année;

Vu l'avis du comité d'évaluation, du 20 dudit mois;

Celui du conseil général des mines, du 22 novembre suivant;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 décembre;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Serons et Palayret (Aveyron) est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871, à quatre mille six cent vingt-cinq francs soixante centimes, en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] 1re série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,820. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille de la Béraudière et de Montrambert (Loire).*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la pétition présentée par les concessionnaires des mines de houille de la Béraudière et de Montrambert (Loire), à l'effet d'obtenir pour chacune de ces mines un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1867;

Le rapport des ingénieurs des mines, des 7 août et 18 septembre 1867;

L'avis du directeur des contributions directes;

L'avis du comité d'évaluation, du 24 du même mois;

Vu l'avis du préfet, du 20 septembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 22 novembre;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 décembre;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle à payer par les concessionnaires des mines de houille de la Béraudière et de Montrambert (Loire), pendant les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de la Béraudière, à trente-six mille vingt francs vingt-six centimes (36,020f 26c), et pour celle de Montrambert, à onze mille six cent quatre-vingt-trois francs quatorze centimes (11,683f 14c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,821. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille d'Aniche (Nord).*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie concessionnaire des mines de houille d'Aniche, à l'effet d'obtenir pour lesdites mines un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1866;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 5 septembre 1866;

L'avis du comité d'évaluation, du 24 novembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 11 janvier 1867;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 18 septembre, même année;

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811 [1] et le décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle des mines de houille d'Aniche, département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, à dix-neuf mille sept cent neuf francs quarante-six centimes, en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

N° 15,822. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, la Redevance proportionnelle des Mines de Houille d'Escaupont (Nord).*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande présentée par la compagnie concessionnaire des mines de houille d'Escaupont, à l'effet d'obtenir pour lesdites mines un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1866;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 6 septembre 1866;

L'avis du comité d'évaluation, du 24 novembre suivant;

L'avis du conseil général des mines, du 11 janvier 1867;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 18 septembre, même année;

Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811 [1] et le décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle des mines de houille d'Escaupont, département du Nord, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, à quatre mille deux cent trente francs soixante-dix centimes (4,230f 70c), en principal, par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 15,823. — *Décret impérial concernant les Actes de notoriété à produire par les Indigènes musulmans ou israélites et par les Étrangers qui sollicitent leur Naturalisation en Algérie.*

Du 5 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] IVe série, Bull. 569, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre; sur l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de notre ministre secrétaire d'État des finances et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie;

Vu le décret du 21 avril 1866 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit sénatus-consulte, et spécialement l'article 19 dudit décret;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux indigènes musulmans ou israélites et aux étrangers qui sollicitent leur naturalisation l'accomplissement des formalités prescrites par le décret susvisé,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les actes de notoriété produits à l'appui des demandes de naturalisation sont délivrés en brevet et dispensés de l'homologation.

Les actes de notoriété produits soit par les indigènes musulmans ou israélites, soit par les étrangers ayant préalablement justifié de leur indigence, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

2. Toutes les fois que l'époque de la naissance et la durée du séjour en Algérie peuvent être constatées devant le même juge de paix ou le même cadi, cette constatation est faite par un seul et même acte de notoriété.

3. Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 1er du présent décret, les émoluments des greffiers de justices de paix et ceux des cadis sont fixés à un franc pour chaque acte de notoriété.

4. Lorsque le demandeur en naturalisation ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formée, il en est référé par les juges de paix ou par les cadis au procureur impérial du ressort, au commandant de la subdivision ou du cercle, ou au chef du bureau arabe, suivant le territoire.

A la suite de ces communications et en exécution des ordres hiérarchiquement transmis, les actes de notoriété reçus au lieu de la résidence du demandeur peuvent être contrôlés par le juge de paix du dernier domicile de l'étranger ou par le cadi du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'indigène.

5. Si le demandeur en naturalisation n'a pas produit devant le juge de paix ou le cadi de sa résidence le nombre de témoins réglementaire, il peut y être suppléé, à sa requête, par les renseignements du magistrat du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile, ainsi qu'il est dit à l'article 4.

6. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de la justice et des cultes, des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] Bull. 1385, n° 14,179.

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin du gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,824. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui répartit les Cadis en trois classes et fixe leur Traitement.*

Du 5 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 9 du décret du 13 décembre 1866[1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les cadis sont répartis en trois classes, dont l'effectif et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit :

31 cadis de 1re classe, au traitement de.....	1,500f
31 cadis de 2e classe, au traitement de.....	1,200
122 cadis de 3e classe, au traitement de.....	1,000

Les droits et vacations que les cadis sont autorisés à percevoir en dehors de leurs traitements fixes seront déterminés par le gouverneur général de l'Algérie.

2. Les cadis en fonctions dans des villes où siége un tribunal de première instance appartiendront de plein droit à la première classe.

Les cadis en fonctions dans les chefs-lieux de subdivision qui ne sont pas en même temps siéges d'un tribunal de première instance ne seront, en aucun cas, d'une classe inférieure à la seconde. Ils pourront être élevés à la première classe, en exécution de l'article 3 ci-après.

3. Le gouverneur général de l'Algérie désignera, jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'article 1er du présent décret, défalcation faite des classements effectués de plein droit en conformité

[1] Bull. 1451, n° 14,794.

de l'article 2, les cadis qui, en raison de leurs services, devront être placés soit dans la première, soit dans la seconde classe.

Cette distinction inhérente à la personne du magistrat, abstraction faite du lieu où il exerce ses fonctions, pourra, suivant le cas, lui être retirée par le gouverneur général, qui conservera tout pouvoir pour modifier, en cette partie, le classement personnel qu'il aura opéré.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,825. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement pour les occupations temporaires de Terrains nécessaires à l'exécution des Travaux publics.*

Du 8 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les arrêts du conseil, des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780 ;

Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées ;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire.

Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper, ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent règlement est annexé à l'arrêté.

2. Le préfet envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

3. En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

4. A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

5. Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires; ils s'attachent à constater l'état des lieux, de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages; ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième au maire de la commune.

6. Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

7. Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

8. Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux.

A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

9. Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus; mais alors la notification prescrite dans l'article 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec celui du propriétaire est nommé par le préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,826. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1867.*

Du 8 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant ouverture de suppléments de crédits pour le budget ordinaire du même exercice;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par les deux lois précitées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [4], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 9 janvier 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1867, sur les chapitres ci-après du budget ordinaire de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de trois cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs (354,691f), imputable comme il suit, savoir :

2e SECTION.

CHAP. V.	Troupes	230,292f	270,292f
—— VIII.	Hôpitaux	40,000	

3e SECTION.

CHAP. X.	Salaires d'ouvriers	5,107	39,399
—— XII.	Travaux hydrauliques	34,292	

4e SECTION.

CHAP. XIV.	Justice maritime	25,000	45,000
—— XVII.	Frais généraux d'impression	20,000	
	SOMME ÉGALE		354,691

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice 1867, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du même département, sont augmentés de pareille somme de trois cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-onze francs (354,691f), ainsi répartie :

1re SECTION.

CHAP. Ier.	Administration centrale. (Personnel.)	5,691f	39,691f
—— II.	Administration centrale. (Matériel.)	34,000	

2e SECTION.

CHAP. VI.	Corps entretenus et agents divers	25,000	315,000
—— IX.	Vivres	290,000	
	TOTAL ÉGAL		354,691

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Février 1868.

Signé NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,827. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie dans la ville d'Auxerre (Yonne), sur l'Yonne, ainsi que de ses abords et dépendances, pour le service du chemin vicinal allant de la porte de Paris à la gare de Lyon et à Léteau, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances au moyen de la concession par adjudication publique d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté, et au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f) à prendre sur les fonds de l'État, ainsi que d'une allocation de dix mille francs (10,000f) à fournir par la compagnie du chemin de fer de Lyon et d'une somme de quinze mille francs (15,000f) par la ville d'Auxerre, sur les ressources de son budget.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci...	05c
Cheval, mulet, âne chargés, montés, attelés ou non, cinq centimes, ci.....	05
Bœuf, vache attelés ou non, cinq centimes, ci.....	05
Quatre moutons, agneaux ou chèvres, deux veaux ou deux porcs, cinq centimes, ci.....	05
Douze volailles, cinq centimes, ci.....	05
Voiture ou charrette vide ou chargée, attelée ou conduite à bras, non suspendue, à deux roues ou à quatre, cinq centimes, ci.....	05
Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, dix centimes, ci.....	10

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que

le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 18 Janvier 1868.*)

N° 15,828. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le général de division vicomte *Dejean*, directeur du service du génie au ministère de la guerre, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors section. (*Paris, 22 Février 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1574.

N° 15,829. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée au Lycée du Chef-lieu de chaque Académie des emplois de Maîtres Répétiteurs auxiliaires.*

Du 11 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1845 [1], portant création d'écoles normales secondaires, et le décret du 27 juillet 1859 [2], concernant les maîtres répétiteurs des lycées;

Considérant que, soit pour faciliter le recrutement des professeurs de lycées et de collèges, soit pour alléger la tâche des maîtres répétiteurs, il importe d'étendre aux principaux lycées de l'Empire l'institution des maîtres auxiliaires;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé au lycée du chef-lieu de chaque académie des emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires.

Le nombre de ces maîtres est fixé annuellement, sur la proposition du recteur.

2. Les maîtres auxiliaires sont assujettis aux conditions de grades et d'engagement décennal exigées des maîtres répétiteurs.

Ils font à l'intérieur du lycée un service actif qui ne peut excéder deux heures par jour, sauf les cas d'urgence reconnus par le recteur. Ils peuvent être délégués temporairement dans un des lycées ou collèges de l'académie.

Ils jouissent d'un traitement annuel de quatre cents francs.

3. Les maîtres auxiliaires suivent des conférences préparatoires à la licence, faites par les professeurs de facultés. Ils peuvent, par exception, être dispensés de ces conférences pour suivre quelques-uns des cours du lycée.

Les doyens de facultés et les proviseurs adressent au recteur des rapports trimestriels sur l'assuiduité, la conduite, le travail, l'aptitude de ces maîtres.

[1] IXe série, Bull. 1264, n° 12,492.

[2] XIe série, Bull. 730, n° 6927.

Un extrait de ces rapports est transmis au ministre.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,830. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de l'Instruction publique, exercice 1867.*

Du 18 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret en date du 6 novembre suivant [1], présentant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 janvier 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de vingt-six mille francs (26,000f), savoir :

CHAP. III.	Inspecteurs généraux	4,500f
—— VI.	École normale supérieure	2,500
—— XVII.	École d'Athènes	4,000
—— XXV.	Voyages et missions scientifiques	6,500
—— XXVII.	Frais généraux de l'instruction secondaire	8,500
	SOMME ÉGALE	26,000

2. Le crédit ouvert au chapitre 1er (*Personnel de l'administration centrale*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1867, est augmenté d'une somme de vingt-six mille francs (26,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] Bull. 1439, n° 14,665. [2] Bull. 440, n° 4110.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,831. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1868.*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1868, formant le chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER	
			à l'exercice 1867.	à l'exercice 1868.
Ain	46,530f 60c	45,681f 54c	910f 40c	1,938f 66c
Aisne	113,988 71	112,167 41	60 00	1,761 30
Allier	56,024 03	54,236 13	"	1,787 90
Alpes (Basses-)	20,522 42	19,367 43	"	1,154 99
Alpes (Hautes-)	16,245 55	15,763 33	"	482 22
Alpes-Maritimes	27,749 40	25,468 53	"	2,280 87
Ardèche	39,459 72	38,061 15	"	398 57
Ardennes	78,146 58	77,289 34	"	857 24
Ariége	20,937 98	20,374 18	"	563 80
Aube	60,656 59	58,206 74	"	2,449 85
Aude	55,697 24	54,892 72	115 86	688 66
Aveyron	44,279 89	43,980 00	"	299 89
Bouches-du-Rhône	82,197 78	71,257 31	607 10	10,333 37
Calvados	136,217 86	135,977 86	50 00	190 00
Cantal	31,830 31	31,390 99	"	439 32

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1867.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1868.
Charente	115,684f 56c	75,942f 94c	"	39,741f 62c
Charente-Inférieure	94,190 95	88,303 53	4,363f 13c	1,524 29
Cher	35,599 78	35,425 93	52 83	121 02
Corrèze	33,899 15	33,688 90	165 00	45 25
Corse	51,818 37	49,730 37	45 00	2,043 00
Côte-d'Or	93,573 85	82,267 66	"	11,306 19
Côtes-du-Nord	72,880 70	69,701 73	"	3,178 97
Creuse	23,091 36	22,583 60	"	507 76
Dordogne	74,633 75	72,906 67	129 65	1,597 43
Doubs	64,526 50	44,658 53	100 00	9,867 97
Drôme	50,141 27	49,403 33	"	737 94
Eure	116,508 19	113,455 49	"	3,052 70
Eure-et-Loir	94,792 02	88,370 79	1,490 75	4,930 48
Finistère	60,249 86	58,547 28	"	1,702 58
Gard	72,905 80	70,703 62	40 00	2,162 18
Garonne (Haute-)	116,122 89	105,756 10	400 00	9,966 79
Gers	57,113 67	54,883 88	50 00	2,179 79
Gironde	162,095 55	146,924 93	3,601 52	11,569 10
Hérault	134,271 85	123,471 48	160 00	10,640 37
Ille-et-Vilaine	94,736 53	93,583 40	630 00	523 13
Indre	33,005 49	33,005 49	"	"
Indre-et-Loire	59,808 06	56,732 72	"	3,075 34
Isère	133,963 16	130,012 12	474 75	3,476 29
Jura	86,138 62	82,334 59	80 00	3,724 03
Landes	28,400 09	27,244 94	877 50	277 65
Loir-et-Cher	45,321 53	41,677 69	140 00	3,503 84
Loire	79,667 74	68,711 17	40 00	10,916 57
Loire (Haute-)	39,175 39	33,921 03	"	5,254 36
Loire-Inférieure	96,802 06	83,091 49	50 00	13,660 57
Loiret	91,590 88	86,464 52	"	5,126 36
Lot	38,735 17	38,555 17	"	180 00
Lot-et-Garonne	72,079 19	69,360 17	150 00	2,569 02
Lozère	18,558 03	18,438 00	120 03	"
Maine-et-Loire	88,881 92	84,663 79	1,051 00	3,167 13
Manche	136,871 59	136,005 38	866 21	"
Marne	81,460 49	77,911 43	"	3,549 06
Marne (Haute-)	67,868 81	47,476 48	8,647 00	11,745 33
Mayenne	64,176 05	63,526 74	45 00	604 31
Meurthe	76,070 18	72,142 14	1,984 93	1,943 11
Meuse	64,591 34	60,950 80	300 00	3,340 54
Morbihan	58,296 64	57,268 97	"	1,027 67
Moselle	72,647 65	69,828 64	"	2,719 01
Nièvre	68,560 54	67,075 14	"	1,485 40
Nord	216,131 24	190,042 90	315 00	25,773 34
Oise	115,301 13	113,558 16	138 42	1,607 55
Orne	97,368 76	93,754 61	"	3,614 15
Pas-de-Calais	132,770 89	124,228 89	18 00	8,524 00
Puy-de-Dôme	79,178 71	77,703 91	"	1,474 80
Pyrénées (Basses-)	48,500 91	47,685 91	670 00	145 00
Pyrénées (Hautes-)	26,055 89	26,518 85	"	537 04
Pyrénées-Orientales	27,552 59	27,105 37	"	447 22
Rhin (Bas-)	170,539 82	158,921 02	"	11,618 80
Rhin (Haut-)	80,961 23	70,532 95	30 00	10,398 28
Rhône	155,962 48	138,962 50	"	16,999 98
Saône (Haute-)	64,780 56	61,805 97	"	2,974 59
Saône-et-Loire	127,121 83	102,655 98	23,060 40	1,405 45
Sarthe	98,189 77	92,621 12	"	5,568 65
Savoie	42,206 36	41,963 74	"	242 62
Savoie (Haute-)	35,937 37	35,203 02	"	734 35
Seine	287,692 01	273,074 20	"	14,517 81
Seine-Inférieure	222,402 32	206,984 97	132 78	15,284 57
Seine-et-Marne	120,276 24	90,723 97	26,000 00	3,551 27
Seine-et-Oise	179,220 11	151,071 10	13,578 76	14,570 25
Sèvres (Deux-)	122,788 80	94,022 36	"	28,766 44
Somme	141,373 22	140,136 18	6	607 79

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1867.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1868.
Tarn	61,282f 35c	60,355f 44c	"	926f 91c
Tarn-et-Garonne	55,439 25	50,241 86	"	5,197 39
Var	58,687 53	53,561 32	364f 50c	4,761 71
Vaucluse	45,006 11	40,431 48	"	4,574 63
Vendée	53,660 00	43,511 13	"	10,148 87
Vienne	42,825 19	40,890 89	"	1,934 30
Vienne (Haute-)	41,308 76	40,120 55	"	1,188 21
Vosges	93,410 20	92,767 70	"	652 50
Yonne	69,682 97	61,375 49	2,355 00	5,952 48
TOTAUX	7,149,408 48	6,625,246 97	95,089 77	429,071 74

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,832. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1868 une portion des Crédits ouverts sur les exercices 1866 et 1867 pour l'exécution des Travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.*

Du 15 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions de francs;

Vu l'article 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions de francs (8,000,000f) sur l'exercice 1858 et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant;

Vu notre décret du 1er février 1861 [1] et les lois des 2 juillet 1862, 8 juin

[1] Bull. 905, n° 8732.

1864 et 8 juillet 1865, qui ont successivement ouvert pour les mêmes travaux de nouveaux crédits montant ensemble à douze millions de francs;

Vu le compte définitif de l'exercice 1866, duquel il résulte que, sur le crédit de cet exercice, il reste disponible une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (288,681f 31c);

Vu les documents administratifs constatant qu'il reste sans emploi, sur le crédit ouvert à l'exercice 1867, au moins une somme de cinq cent mille francs (500,000f), laquelle, jointe à celle de deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (288,681f 31c) restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1865, forme un total de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (788,681f 31c);

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 janvier 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (788,681f 31c) restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur les exercices 1866 et 1867, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1868, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 17 *bis*.

Une même somme de sept cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (788,681f 31c) est annulée, savoir : pour deux cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-un francs trente et un centimes (288,681f 31c) au chapitre XIII *ter* du budget extraordinaire de l'exercice 1866, et pour cinq cent mille francs (500,000f) au chapitre XVI *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1867.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1567, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 15,833. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui place le Service du contrôle et de la surveillance des Chemins de fer sous la direction d'Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ou des Mines.*

Du 15 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 9 de la loi du 11 juin 1842, portant : « Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances; »

Vu la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [1], portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1850, concernant le contrôle et la surveillance des voies ferrées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer est placé sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines.

2. L'inspecteur général a sous ses ordres des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et des inspecteurs de l'exploitation commerciale, dont il centralise le travail.

3. L'inspecteur général siége avec voix délibérative, pour les affaires concernant son service, dans le conseil général des ponts et chaussées, dans le conseil général des mines et dans le comité consultatif des chemins de fer.

4. L'inspecteur général adresse au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du service et de constater notamment :

L'état de la voie;

L'état du matériel fixe et du matériel roulant;

Le nombre des agents attachés au service de la voie, du mouvement et de la traction, ainsi que l'exécution des règlements relatifs au personnel;

Les causes et les circonstances des accidents survenus pendant l'année;

Les progrès de l'exploitation technique.

5. Le rapport de l'inspecteur général est soumis au conseil général des ponts et chaussées, au conseil général des mines et au comité

[1] IXe série, Bull. 1340, n° 13,127.

consultatif des chemins de fer, qui donnent, chacun pour ce qui le concerne, leur avis sur les diverses parties du service.

Ce rapport et, s'il y a lieu, les avis dont il aura été l'objet sont insérés au Moniteur.

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,834. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe les Restitutions auxquelles donnera lieu l'Exportation des Beurres salés.*

Du 19 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1825 [1] ;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1825 [2] ;

Vu la loi du 17 mai 1826, article 8;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des beurres salés donnera lieu aux restitutions suivantes :

1° Du droit perçu sur quatre kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des pays étrangers d'Europe;

2° Du droit perçu sur huit kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre exporté à destination des mêmes pays étrangers d'Europe, lorsqu'il sera reconnu que cette proportion de sel a été employée à la salaison du beurre;

3° Du droit perçu sur douze kilogrammes de sel pour cent kilogrammes net de beurre salé exporté à destination des colonies et des pays étrangers hors d'Europe.

2. Les fraudes et fausses déclarations par lesquelles on chercherait à s'attribuer le bénéfice de l'article ci-dessus, hors le cas où il serait dû, donneront lieu à l'application de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

[1] VIIIe série, Bull. 48, n° 1166. [2] VIIIe série, Bull. 66, n° 2216.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,835. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai, lesdits terrains délimités par un liséré orange sur le plan parcellaire, à l'exception de la parcelle indiquée audit plan sous la dénomination *d'emplacement pour la déviation ultérieure du chemin d'en bas,* lequel restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de Paris à la frontière belge et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 25 Décembre 1867.*)

N° 15,836. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui abandonne à la ville de Honfleur (Calvados), pour être incorporé au domaine de la petite voirie, à charge par elle de l'entretenir à perpétuité en parfait état de viabilité, l'espace triangulaire de cinquante-cinq mètres de superficie formant carrefour entre les rues des Vases, Vannier et Jean-de-Vienne. (*Paris, 25 Décembre 1867.*)

N° 15,837. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie française de l'Institut impérial de France à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs particulier à elle fait par la dame *Marie-Palmyre Lasne,* femme *Péron,* en toute propriété, de dix-huit cents francs de rente trois pour cent sur l'État français, pour les arrérages en être employés à fonder six prix annuels de vertu de trois cents francs chacun, à décerner, chaque année, sous son nom de famille *Marie Lasne,* au même jour et au même endroit que les prix *Montyon,* et par les soins de ladite académie, de préférence aux personnes les plus pauvres, surtout

à celles qui auront donné de bons exemples de piété filiale. (*Paris, 8 Janvier 1868.*)

N° 15,838. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie impériale de médecine de Paris à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs particulier à elle fait par le sieur *Didier Balthazar d'Ourches*, suivant son testament olographe en date du 11 février 1866, de la somme de vingt-cinq mille francs, à décerner, par ses soins, en deux prix une fois donnés, savoir :

1° Un prix de vingt mille francs pour la découverte d'un moyen simple et vulgaire de reconnaître d'une manière certaine et indubitable les signes de la mort réelle, la condition expresse de ce prix étant que le moyen puisse être sûr et pratique, même pour de pauvres villageois sans instruction ;

2° Un prix de cinq mille francs pour la découverte d'un moyen de reconnaître d'une manière certaine et indubitable les signes de la mort réelle à l'aide de l'électricité, du galvanisme ou de tout autre procédé exigeant soit l'intervention d'un homme de l'art, soit l'application de connaissances, l'usage d'instruments ou l'emploi de substances qui ne sont pas à la portée de tout le monde. (*Paris, 11 Janvier 1868.*)

N° 15,839. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le proviseur du lycée impérial de Laval est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament du 21 juin 1866, le legs fait à cet établissement par M. *Charles-Jean-Baptiste Guarin*, ancien magistrat, en dernier lieu avocat au tribunal civil des Sables-d'Olonne, ledit legs consistant en une somme de quatre cents francs, dont les revenus seront employés à fonder deux prix qui seront décernés, le premier, le 28 janvier, jour de la Saint-Charlemagne, le second, le jour de la distribution solennelle des prix, à la fin de chaque année scolaire.

Ladite somme de quatre cents francs sera placée en une inscription de rente trois pour cent sur l'État et immatriculée au nom du lycée de Laval.

Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages. (*Paris, 15 Janvier 1868.*)

N° 15,840. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le directeur du muséum d'histoire naturelle de Paris à accepter, au nom de cet établissement, aux clauses et conditions testamentaires, le legs qui lui a été fait par le sieur *de la Fons Mélicocq*, suivant son testament du 2 décembre 1864, et consistant en un paquet de plantes contenant toutes les monstruosités qu'il a observées. (*Paris, 20 Janvier 1868.*)

N° 15,841. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Les communes de Muzillac, de Guidel, de Plouay, du Faouët,

de Plœmeur et de Gourin sont autorisées à fonder, les cinq premières, chacune une bourse, et la dernière, deux bourses d'externe (enseignement spécial) au lycée impérial de Napoléonville.

2. Une somme de cinquante francs est affectée au payement de chacune de ces bourses.

L'allocation nécessaire sera portée au budget annuel des communes ci-dessus désignées.

3. Les bourses seront concédées aux enfants présentés par les maires. (*Paris, 22 Janvier 1868.*)

N° 15,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Koch* (*Guillaume-Louis*), propriétaire, né le 1er mars 1840, à Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Ambrières, arrondissement de Mayenne (Mayenne), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Foccart*, et à s'appeler, à l'avenir, *Koch-Foccart*.

2° M. *Grenouillet* (*Louis*), principal clerc de notaire, né le 27 décembre 1835, à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Mavaleix*, et à s'appeler, à l'avenir, *Grenouillet-Mavaleix*.

3° M. *Bernard* (*Charles-Marie-Édouard*), avocat, né le 20 juillet 1841, à Nancy (Meurthe), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Jandin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bernard de Jandin*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Février 1868.*)

N° 15,843. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en terre de Sienne sur le plan ci-annexé est distrait de la commune de Chaudesaigues, canton de ce nom, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, et réuni à la commune de Saint-Martial, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Chaudesaigues et de Saint-Martial est fixée conformément au liséré pointillé noir indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 15,844. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La parcelle de terrain teintée en rose sur le plan ci-annexé est distraite de la commune de Vincennes, canton de ce nom, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, et réunie à la commune de Saint-Mandé, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Vincennes et de Saint-Mandé est fixée par l'axe de la route impériale n° 34, de Paris à Vitry-le-François, indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 15 Février 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 10 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1575.

N° 15,845. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le Royaume de Siam, pour régler la position du Royaume du Cambodge.*

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité ayant été conclu, le 15 juillet 1867, entre la France et le Royaume de Siam, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Bangkok, le 24 novembre 1867, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Siam, désirant régler définitivement, d'un commun accord, la position faite au royaume du Cambodge par suite du traité conclu à Oudon, entre la France et ce royaume, le 11 août 1863 (vingt-septième jour de la lune *Assach* de l'année Cor 1225), et voulant en outre éviter à l'avenir toute contestation de nature à altérer la parfaite amitié qui unit les deux nations, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis *Léonel de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi de Siam, *Phya Surawongs Way Wat*, son premier ambassadeur, et *Phra Kaxa Sena*, son deuxième ambassadeur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de Sa Majesté l'Empereur des Français sur le Cambodge.

2. Le traité conclu, au mois de décembre 1863, entre les royaumes de Siam et du Cambodge, est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au Gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir en aucune circonstance.

3. Sa Majesté le Roi de Siam renonce, pour lui et ses successeurs, à tout tribut, présent ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge.

De son côté, Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

4. Les provinces de Battambong et d'Angkor (Nakhon Siemrap) resteront au Royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement, à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le gouverneur de la Cochinchine.

La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

5. Les Siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiétement sur le territoire siamois.

Toutefois, les habitants des deux pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs.

Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le gouvernement du Cambodge et suivant les lois de ce pays; si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le Gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

6. Les bâtiments sous pavillon français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mekong et de la mer intérieure qui touchent aux possessions siamoises. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passe-ports qu'elles jugeront nécessaire, pour être délivrés, après avoir été signés et apostillés par lesdites autorités, aux sujets français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du traité de 1856 entre la France et le Siam. Le passe-port ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'article 7 dudit traité, et donnera aux porteurs, en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités siamoises.

7. Le Gouvernement français s'engage à faire observer par le Cambodge les stipulations qui précèdent.

8. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi, sous tous les rapports, aussi bien que le texte siamois.

9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 Juillet de l'an de grâce 1867 (le quatorzième jour de la huitième lune de l'année Tho: 1229 de l'ère siamoise).

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.

(*L. S.*) Signé PHYA SURAWONGS WAY WAT.
PHRA KAXA SENA.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,846. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 7 août 1867, entre la France et le Royaume de Siam, relativement à l'importation des Vins et Spiritueux dans le Royaume de Siam.*

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention relative à l'importation des vins et spiritueux dans le Royaume de Siam ayant été conclue, le 7 août 1867, entre la France et cet État, et les ratifications de cet Acte ayant été échan-

gées à Bangkok, le 24 novembre 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Siam, désirant consolider et accroître par une Convention spécialement relative au régime des vins et spiritueux importés dans le Royaume de Siam les avantages que les deux Pays ont jusqu'à présent recueillis du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok, le 15 août 1856 [1], les plénipotentiaires soussignés :

M. le marquis *Léonel de Moustier,* ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et *Phya Surawongs Way Wat,* premier ambassadeur de Sa Majesté le Roi de Siam, et *Phra Kaxa Sena,* son second ambassadeur,

Dûment autorisés, ont arrêté dans ce but les articles suivants :

ART. 1er. Les sujets français pourront, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée de trois pour cent de la valeur, importer dans le Royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des vins et autres boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées.

Ces produits pourront être librement vendus et transportés dans l'intérieur du pays, et leur vente ne sera pas soumise à d'autres formalités ni à d'autres charges que celles qui se trouvent indiquées ci-après.

2. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées de provenance étrangère devra se munir d'un permis spécial. Ce permis sera délivré par l'autorité siamoise, qui ne pourra jamais le refuser.

3. Toutes les fois qu'un permis sera délivré pour la vente en détail de boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, il n'en pourra être fait usage que pour un seul établissement ou un seul bateau, et que dans les limites d'un district déterminé.

4. La délivrance des permis aura lieu sans frais, mais une taxe annuelle pourra être exigée de tout détaillant qui vendra des boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, alors même qu'il vendrait simultanément des spiritueux de qualité supérieure. Cette taxe ne devra, en aucun cas, dépasser quatre-vingts ticaux.

5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende qui ne pourra excéder deux cents ticaux. Si le contrevenant est sujet ou protégé français, la condamnation à l'amende devra être prononcée par le consul de France.

[1] Bull. 573, n° 5189.

6. Les sujets français devant jouir, aux termes du traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée, il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention qu'autant que les sujets des autres nations y seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

7. La présente Convention aura une durée fixe de cinq années, à dater de l'échange des ratifications, et elle demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux Gouvernements se réservent d'ailleurs d'y introduire, d'un commun accord, à l'expiration du terme assigné à sa durée fixe, les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 7 Août 1867.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé PHYA SURAWONGS WAY WAT.
PHRA KAXA SENA.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,847. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris.*

Du 4 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRETÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration qui modifie, dans l'intérêt de la navigation, les époques de chômage annuel, fixées par l'arrangement du 9 décembre 1841, sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, ayant été signée, le 28 février 1868, par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères et par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé utile de modifier, dans l'intérêt de la navigation, les époques de chômage annuel, fixées par l'arrangement du 9 décembre 1841, sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° Les chômages des lignes de navigation qui relient respectivement Charleroi, Mons et Paris commenceront à la frontière des deux Pays du 1er au 15 juillet, en se rapprochant le plus possible de la première de ces deux dates, lorsque les interruptions de navigation sur ces deux lignes seront jugées nécessaires.

2° Entre la frontière et Paris, les chômages commenceront successivement dans les diverses sections dont chaque ligne est composée, de telle sorte que les bateaux partant de Belgique à l'origine du chômage ne soient pas arrêtés en route par la baisse des eaux.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Février 1868.

Le Ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français,

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges,

(*L. S.*) Signé EUGÈNE BEYENS.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,848. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée sous le n° 207, avec la dénomination de *Route d'Avignon à Nice*, une nouvelle route impériale partant de la route impériale n° 100, près du hameau des Granous (Basses-Alpes), et aboutissant à la route impériale n° 205, au confluent du Var et de la Tinée (Alpes-Maritimes). Cette route passera par Manosque, le pont de Manosque et la vallée de l'Asse jusqu'à Barrême, à ou près Moriès, Saint-Julien, Entrevaux et Puget-Théniers. Elle sera établie sur digue entre Entrevaux et la limite du département des Alpes-Maritimes.

2° La dépense, évaluée à deux millions quatre cent quarante-trois mille francs, sera supportée, savoir :

Par le syndicat pour l'endiguement de la rive droite du Var dans la commune d'Entrevaux	130,000f
Par l'État	2,313,000

Cette dernière somme sera imputée sur les fonds affectés annuellement à l'achèvement des lacunes des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la route dont il s'agit ou à la rectification des routes départementales et des chemins vicinaux qu'elle doit emprunter, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1867.*)

N° 15,849. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. La ville de Dunkerque est autorisée :

1° A continuer l'exploitation du gril de carénage qu'elle a été autorisée à construire dans le port de Dunkerque, par suite des décisions antérieures du ministre des travaux publics, en date des 9 novembre 1838 et 17 juin 1852;

2° A continuer aussi, comme elle y avait été autorisée par une des décisions antérieures ci-dessus rappelées, celle du 9 novembre 1838, à affecter, dans ce port, au service du radoub des navires, sous forme d'abatage en carène, un ponton de quatre cents tonneaux de jauge, installé et lesté convenablement, et muni de quatre jeux de funins de dix-huit, seize, treize et dix centimètres de circonférence, avec les poulies et tous autres accessoires en rapport avec la force des navires à abattre, mâts et caïornes de redressement, etc., la cale dudit ponton étant installée de manière à recevoir toutes les matières combustibles qui pourraient se trouver à bord du navire pour sa consommation, sauf sa cargaison.

Cette autorisation est donnée sous les conditions et réserves indiquées dans les articles ci-dessous.

2. La présente autorisation est révocable au gré de l'administration et sans durée limitée.

3. Pour indemniser la ville concessionnaire tant de ses dépenses d'installation antérieures que des frais d'entretien qui lui resteront à assurer par suite de la continuation d'exploitation régularisée par le présent décret, il

lui est accordé l'autorisation de percevoir sur les navires qui en feront usage les taxes dont le détail suit :

TAXE DU PONTON.

La rétribution à payer pour les navires qui abattront au ponton sera de quinze centimes par tonneau de jauge et par chaque jour de carène, ci..... 15°

Cette rétribution sera due dès que les funins seront passés.

Dans aucun cas, quelque faible que soit la jauge du navire, le minimum ne sera jamais inférieur à dix francs par jour.

Il sera payé, en outre, deux francs cinquante centimes par chaque jour d'emploi d'une chaudière pour toute espèce de navire, barque ou bateau.

Les salaires alloués au gardien du ponton, aux chauffeurs ou gardiens de pigoulières, et qui seront à la charge de l'armateur, du consignataire ou du capitaine du navire en radoub ou carène, sont déterminés ainsi qu'il suit :

SALAIRE DU GARDIEN DU PONTON.

30° par chaque heure de travail de jour.
40 par chaque heure de travail de nuit.

SALAIRE DES CHAUFFEURS ET GARDIENS DE PIGOULIÈRES.

20° par heure de carène d'un navire de 100 tonneaux et au-dessous.
25 par heure de carène d'un navire de 101 à 200 tonneaux.
30 par heure de carène d'un navire de 201 à 300 tonneaux.
35 par heure de carène d'un navire de 301 tonneaux et au-dessus.

TAXE DU GRIL.

La rétribution à payer pour les navires qui stationneront sur le gril de carénage sera de dix centimes par marée et par tonneau de jauge.

Les bateaux à vapeur payeront d'après leur jauge effective, c'est-à-dire d'après leur jauge de douane, augmentée des deux tiers de sa valeur.

Il sera payé, en outre, comme pour les taxes afférentes au ponton, deux francs cinquante centimes par chaque jour d'emploi d'une chaudière pour toute espèce de navire, barque ou bateau.

Les salaires alloués au gardien du gril, aux chauffeurs ou gardiens des pigoulières, et qui seront à la charge de l'armateur, du consignataire ou du capitaine du navire en radoub ou carène, sont déterminés ainsi qu'il suit :

SALAIRE DU GARDIEN DU GRIL.

3' 50° par chaque marée de travail, pour toute espèce de navire, barque ou bateau.

SALAIRE DES CHAUFFEURS OU GARDIENS DE PIGOULIÈRES.

1' 50° par chaque marée de travail, pour tout navire au-dessous de 100 tonneaux de jauge.

2 00 par chaque marée de travail, pour tout navire de 100 tonneaux de jauge et au-dessus.

Aucune rétribution ne sera due pour les marées pendant lesquelles le travail n'aura pas été possible, soit par suite de mauvais temps, soit parce que la marée n'aurait pas suffisamment baissé.

4. Si, pour l'abatage d'un navire, le ponton du concessionnaire est insuffisant, il aura la faculté de se procurer un deuxième et même un troisième ponton, en s'entendant à cet égard avec les concessionnaires analogues pour l'usage de tout ou partie de leur matériel combiné avec le sien, sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse réclamer aucune augmentation sur les taxes spécifiées à l'article 3.

5. Aucun bâtiment ne sera admis au ponton ou sur le gril sans qu'au préalable l'armateur, le consignataire ou le capitaine ne l'ait fait inscrire sur les registres à souche tenus à cet effet au bureau du concessionnaire, pour prendre tour de rôle en vue d'être abattu au ponton ou admis à stationner sur le gril.

Les tours de rôle ne pourront être intervertis pour quelque cause que ce soit, sauf pour les cas spécifiés ci-dessous concernant l'usage du gril, et l'inscription vaudra soumission pour le payement de la rétribution.

En ce qui concerne l'usage du gril, un tour de faveur pourra être accordé exceptionnellement à tout navire qui, d'après la déclaration des officiers de port, aurait éprouvé des avaries nécessitant sa mise immédiate sur le gril pour le salut du navire et de la cargaison.

Toutefois, ce tour de faveur ne sera accordé qu'à la condition expresse :

1° De se conformer à toutes les prescriptions des officiers du port pour aveugler la voie d'eau du navire et de le faire retirer immédiatement après par tous les moyens possibles ;

2° De payer, à titre de dommages et intérêts, au concessionnaire, en cas d'inexécution de ces prescriptions, cinquante centimes par tonneau de jauge et par marée de séjour non indispensable sur le gril.

Le concessionnaire pourra aussi, sur la déclaration écrite des officiers de port, autoriser la mise sur le gril, quelques marées avant son tour, de tout navire dont le tirant d'eau exigerait, pour y arriver, la hauteur des marées de vives eaux.

Si la jauge déclarée à l'inscription est inférieure à celle déclarée ou constatée en douane, le bâtiment perdra son tour de rôle et passera après le dernier inscrit, pour l'usage du ponton ; il sera passible de droits doubles de ceux fixés pour le gril, s'il s'agit de l'usage du gril.

6. Si le bâtiment inscrit ne vient pas se placer au ponton ou ne se rend pas sur le gril à son tour de rôle, ce qui sera rigoureusement observé, à moins de faire preuve d'un empêchement occasionné par une circonstance de force majeure, il sera dû par le navire inscrit la rétribution d'un jour pour le ponton ou d'une marée pour le gril, telles qu'elles sont taxées plus haut et calculées sur la jauge du bâtiment, et le tour ne pourra être repris que par une inscription à nouveau à la suite du dernier inscrit.

Tout navire inscrit pourra toujours se faire rayer sans indemnité, si son tour de rôle n'est pas arrivé dans les quinze jours de la date de son inscription, mais à la condition qu'il se sera fait rayer au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ce délai de quinzaine.

7. Communication des registres d'inscription sera toujours faite par le concessionnaire aux armateurs, consignataires ou capitaines, sur leur simple demande.

S'il est reconnu que les tours de rôle ont été intervertis, la concession pourra être suspendue ou même retirée par l'administration. Si la contravention est du fait de l'armateur, consignataire ou capitaine, qui aurait trompé ou éludé la surveillance du gardien, le contrevenant payera au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes par tonneau de jauge et par marée, et, nonobstant ce payement, tout travail sera interdit, et le gardien fera retirer le navire du gril aussitôt que la marée le permettra.

8. Pour abattre au ponton ou monter sur le gril, tout bâtiment aura ses voiles déverguées et son pont entièrement libre ; aucun navire ne sera admis au ponton s'il n'est tout à fait paré à recevoir l'appareil propre à opérer l'abatage, ni au gril, s'il n'est complétement déchargé ou délesté, sauf la petite quantité de marchandises ou de lest nécessaire pour égaliser le tirant

d'eau, et s'il n'a sur son pont au moins deux futailles remplies d'eau, ainsi que les seaux nécessaires pour le cas de besoin.

Défense est faite aux capitaines de navires qui accostent au ponton d'y placer quoi que ce soit qui pourrait embarrasser la manœuvre des cabestans.

9. Toute opération de nuit ou au flambeau est interdite, sauf les exceptions, avec les précautions prescrites ou à prescrire dans le règlement général de police du port; et, à ce dernier effet, le concessionnaire devra faire spécialement agréer ses gardiens par le capitaine du port, au point de vue du gardiennage des feux.

Une pompe à incendie sera déposée et entretenue aux frais et par les soins du concessionnaire, à proximité du gril, sous la surveillance du gardien.

10. Tout bâtiment ayant terminé son carénage sera tenu de quitter le ponton dans les vingt-quatre heures de l'avis qui lui aura été donné par le concessionnaire ou son gardien qu'un autre navire inscrit est prêt à abattre, et le gril à la marée qui aura été préalablement indiquée par le gardien correspondant.

Il en sera de même pour tout bâtiment qui n'aurait pas abattu dans les vingt-quatre heures de son arrivée au ponton ou qui n'aurait pas commencé son travail après une marée de séjour au gril.

Les capitaines des navires abattus ou en station sur le gril ne pourront, en quittant le ponton ou le gril, commander aucune manœuvre de dévirage, de halage, etc. autrement que sur l'avis des gardiens qui sont toujours présents aux opérations.

11. Aucun des ustensiles et apparaux affectés à l'usage du ponton ne pourra être prêté ou employé pour aucun autre service que celui du ponton.

Il est interdit au gardien de recevoir sur le pont ou dans les cales du ponton aucun objet provenant du chargement du navire abattu, comme de permettre qu'il y soit frappé aucune caïorne ou palan en dehors du temps de service des appareils d'abatage.

Le concessionnaire devra tenir son ponton soigneusement propre et éviter tout encombrement sur le pont.

Il en sera de même pour tout ce qui concerne l'usage et l'entretien du gril et de ses abords, estacades d'appui, talus, cales, etc.

12. Les chauffages seront opérés avec les précautions prescrites ou à prescrire au règlement du port, et, dans tous les cas, les officiers de port seront toujours informés préalablement à toute opération de ce genre.

13. Défense est faite de chauffer le brai, goudron, etc. ailleurs que dans les endroits spécialement désignés et acceptés à cet effet par les officiers de port, à usage dit *de pigoulières*, et dont l'accès sera toujours très-facile et débarrassé de matières inflammables.

14. Les avaries ou dommages causés au ponton ou au gril, comme à tous les organes ou apparaux accessoires, dans le placement, déplacement ou pendant le séjour des navires, seront supportés par les navires qui les auront occasionnés, après évaluation, sans appel, établie par des experts nommés à l'amiable par les parties intéressées, un tiers expert, en cas de désaccord, étant désigné par le tribunal de commerce.

15. Le concessionnaire sera soumis, pour tout ce qui ne serait pas prévu dans les présentes prescriptions, au règlement général du port, dont l'exécution est confiée aux officiers de port, sous le contrôle des ingénieurs du port.

16. Le concessionnaire pourra percevoir les taxes énoncées à l'article 3, pendant une durée de cinq années, à l'expiration de laquelle on pourra prolonger la concession moyennant une révision des taxes, s'il y a lieu, et à

la charge par le concessionnaire de continuer à ses frais l'entrétien du matériel du ponton et du gril de carénage, avec la clause ordinaire et continue d'une réserve facultative de révision des tarifs tous les cinq ans.

17. L'entretien du gril et de ses abords, terre-pleins du quai, estacades d'appui et d'accès, cales et escaliers, talus, etc. comme de l'aménagement et du gréement du ponton sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'ingénieur et des agents du service du port; et, les installations étant depuis longtemps en usage et fonctionnement, après notification du présent décret, l'ingénieur du port aura à constater que toutes les conditions de garantie, de solidité sont convenablement remplies, dans un procès-verbal détaillé, à la suitè de quoi la continuation de l'exploitation se trouvera autorisée de fait, ainsi que celle de la perception des droits de péage, résultant de la présente concession.

Le concessionnaire fera imprimer à ses frais deux cents exemplaires du présent décret avec tarifs et règlement, qu'il remettra à l'ingénieur du port, en vue d'assurer la publicité de l'autorisation dont il s'agit et des tarifs ainsi homologués.

Les périodes successives de cinq ans en cinq ans courront à dater du procès-verbal ci-dessus mentionné.

18. Pendant toute la durée de la présente concession, les engins et appareaux qui auront été disposés par le concessionnaire devront être constamment entretenus par lui, et à ses frais, en bon état dans toutes leurs parties, faute de quoi il sera pourvu d'office à cet entretien, à la diligence de l'administration des ponts et chaussées et aux frais du concessionnaire.

19. Dans le cas où l'exploitation du ponton ou du gril se trouverait gênée ou même incomplétement entravée par le fait de l'administration et par suite de travaux ou réparations que l'État aurait à faire exécuter dans une portion quelconque du port ou de ses dépendances, le concessionnaire ne pourra réclamer pour ce fait aucune indemnité.

Il en sera de même si l'administration jugeait utile, pour toute cause d'intérêt public, de supprimer ces installations ou apparaux, auquel cas le concessionnaire devra les faire disparaître ou en suspendre l'exploitation à la première réquisition, sans aucune indemnité et à ses frais.

20. En cas de besoin et sans avoir à prendre rang d'inscription, le service du port pourra faire usage du ponton ou du gril pour tout matériel naval appartenant à l'État, soit qu'il dépende de tel ou tel département ministériel, aux conditions et tarifs fixés dans le présent décret, mais en ne payant les salaires des gardiens et des chauffeurs qu'autant qu'ils seront effectivement employés.

21. Le concessionnaire sera responsable de tous les accidents régulièrement constatés qui proviendront de fausses manœuvres, de négligence ou imprudence, du mauvais état de tout ou partie du gril et de ses accessoires, ou de la coque du ponton et de ses apparaux ou agrès, etc., mais non pas de ceux qui sont dus à des cas de force majeure, d'accidents fortuits ou de vices cachés dont l'appréciation, en présence d'un désaccord avec tout tiers intéressé, sera réglée comme il a été dit à l'article 14.

22. Les taxes pourront être abaissées par le concessionnaire et ne pourront être relevées qu'après le délai d'une année, dans le cours de chacune des périodes de cinq ans dont il a été parlé à la fin des articles 16 et 17.

23. Le concessionnaire ne pourra rétrocéder ou affermer sa concession, sous quelque forme que ce soit, sans en avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. L'administration se réserve expressément le droit d'établir pour son

usage, dans toutes les parties du port et de ses dépendances qui lui conviendraient, toute espèce d'installation ou apparaux du genre de ceux dont il s'agit ou autres, et d'en concéder l'établissement avec ou sans droit de péage, sans que le concessionnaire puisse faire aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

25. Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et le concessionnaire, relativement à l'interprétation des présentes conditions, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 21 Décembre 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1576.

N° 15,850. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention de poste ayant été conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 3 mars 1868, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant régler, au moyen d'une nouvelle Convention, l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg d'une manière conforme à l'intimité et à l'activité des relations qui existent entre les deux Pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Léonel* marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. *Jonas*, conseiller d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg un

échange périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

3. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes,	
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Luxembourg.	par l'administration des postes du Luxembourg à l'administration des postes de France.
1	2	3	4
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg	25 centimes..	5 centimes.....	»
Lettres affranchies du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.	25 centimes..	.....	20 centimes.
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg	40 centimes..	.....	30 centimes.
Lettres non affranchies du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.	40 centimes..	10 centimes....	»

4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionné viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg des lettres chargées à destination de cet État.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente centimes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, en sus du prix résultant de l'article 3 de la présente Convention, un droit fixe de dix centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

Réciproquement, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 3 précité, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg livrera à l'administration des postes de France à destination de la France et de l'Algérie.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées du Grand-Duché de Luxembourg pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

6. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papier payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Al-

gérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 9 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 5 de la présente Convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

Le montant de ce droit sera partagé entre les deux administrations, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

8. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

9. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes grand'ducales d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 6 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

10. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

11. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs dé-

clarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

12. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 6 et 7 précédents n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

13. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

Le montant de cette taxe sera partagé entre les deux administrations, dans la proportion de trois quarts au profit de l'administration des postes de France et d'un quart au profit de l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

14. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un État dans l'autre et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du Pays de destination.

15. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes,	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
France et Algérie..	Grand - Duché de Luxembourg.	50 centimes.	16 centimes 2/3.	»
Grand - Duché de Luxembourg.	France et Algérie...	50 centimes.	.....	33 centimes 1/3.

Pour jouir de la modération de taxe résultant de ce tarif, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

16. Tout paquet contenant soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg conformément au tarif suivant :

ORIGINE.	DESTINATION.	TAXE À PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME À PAYER POUR CHAQUE PAQUET portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
France et Algérie...	Grand-Duché de Luxembourg.	5 centimes...	1 centime.....	"
Grand-Duché de Luxembourg.	France et Algérie...	5 centimes...	.....	4 centimes.

17. Les imprimés de toute nature expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg, soit du Grand-Duché de Luxembourg pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

18. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 16 précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux autres objets désignés dans le même article et aux imprimés mentionnés dans l'article 17, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et autres objets susmentionnés qui ne réuniront

pas les conditions ci-dessus exprimées seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

19. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 15, 16 et 17 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Grand-Duché de Luxembourg.

20. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que ceux des objets désignés dans les articles 1, 3, 5, 6, 13, 15 et 16 de la présente Convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

21. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement grand-ducal le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Grand-Duché de Luxembourg ou passant par le Grand-Duché de Luxembourg à destination des territoires étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

22. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire luxembourgeois, des correspondances originaires de France ou passant par la France à destination des territoires étrangers auxquels le Grand-Duché de Luxembourg sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire luxembourgeois et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

23. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou luxembourgeois qui leur est accordée par les articles 21 et 22 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale; ils devront, en outre, être

affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées seront assimilés aux lettres ordinaires.

24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

25. Les administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

27. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg, qui seront tombées en rebut pour quelque

cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

28. Les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Luxembourg n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

29. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

30. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

31. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

32. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour

dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

33. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 28 Janvier 1868.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé JONAS.

A. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des pos*
auxquels la France sert d'intermédiaire po

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Luxembourg peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la pre		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Taxe des lettres à payer par les habitants du grand-duché de Luxembourg pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.
1	2	3	4
			fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger et Tunis.	Facultatif...	Destination.....	» 55
Suisse, États d'Allemagne, royaume d'Italie.....	Facultatif...	Destination.....	»
États-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif...	Destination.....	» 65
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï, Yokohama, la Grenade, la Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Penang, Indes néerlandaises, Guyane hollandaise.	Facultatif...	Destination.....	» 90
Brésil, États-Unis de l'Amérique du Nord.....	Facultatif...	Destination.....	» 9

...nce et l'administration des postes de Luxembourg, les lettres expédiées à découvert des pays ...d-Duché de Luxembourg, et vice versa.

LETTRES

...s du tableau. | originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.

[illegible]	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du grand-duché de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.		Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
...	6	7	8	9		10		11
c.				fr.	c.	fr.	c.	
50	Le même prix que pour les lettres non affranchies du Grand-Duché de Luxembourg pour la France.	Facultatif...	Destination...........	″	60	″	50	Le même prix que pour les lettres affranchies de la France pour le Grand-Duché de Luxembourg
40	*Idem*	Facultatif...	Destination...........	″	50	″	40	*Idem.*
60	*Idem*	Facultatif...	Destination...........	″	70	″	60	*Idem.*
90	*Idem*	Facultatif...	Destination...........	1	″	″	90	*Idem.*
90	*Idem*	Facultatif...	Destination...........	1	″	″	90	*Idem.*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Luxembourg peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de grand-duché de Luxembourg pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gr. ou fraction de 7 1/2 gr.
1	2	3	fr.
Espagne et Gibraltar	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	»
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)	Obligatoire.	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire.	Port de débarquement.	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire.	Port de débarquement.	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	»
Iles Sandwich	Obligatoire.	San-Francisco	»
Cuba et Mexique. Voie des paquebots-poste français ou d'Angleterre.	Obligatoire.	Port de débarquement.	»
Cuba et Mexique. Voie des États-Unis	Obligatoire.	Port de débarquement.	1
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1
Amérique et Centre du Mexique (voie de Panama)	Obligatoire.	Panama	1

LETTRES

du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du grand-duché de Luxembourg pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.		Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
5	6	7	8	9		10		11
fr. c.				fr.	c.	fr.	c.	
» 30	»	Obligatoire..	Frontière d'entrée en France.	»	40	»	30	»
» 90	»	Obligatoire..	Alexandrie.....	1	»	»	90	»
» 90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	1	»	»	90	»
» 90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	1	»	»	90	»
» 90	»	Obligatoire..	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	1	»	»	90	»
» 90	»	Obligatoire..	San-Francisco.....	1	»	»	90	»
» 90	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	1	»	»	90	»
1 20	»	Obligatoire..	Port d'embarquement..	1	30	1	20	»
1 20	»	Obligatoire..	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1	30	1	20	»
1 20	»	Obligatoire..	Panama.....	1	30	1	20	»

B. — *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Luxembourg, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Grand-Duché de Luxembourg, et* vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger et Tunis.	Destination...	0 09	Destination...	0 01	"
Ile de Malte	Destination...	0 09	Destination...	0 01	"
Espagne et Gibraltar	Frontière de sortie de France.	0 05	Frontière d'entrée en France	"	0 05
États-Unis de l'Amérique du Nord — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	"	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	"	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie....	"	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	"	0 15

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Luxembourg pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes	Prix que doit payer l'office de Luxembourg à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	"	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	"	0 25
Amérique du Centre et Mexique (voie de Panama).	Panama.....	0 25	Panama.....	"	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	"	Frontière française d'entrée	"	0 05

M. J.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,851. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention concernant l'échange des Mandats de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention concernant l'échange des mandats de poste ayant été conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 3 mars 1868, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant que des sommes d'argent puissent être échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Léonel* marquis *de Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. *Jonas*, conseiller d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur de l'ordre royal et grand-ducal de la Couronne de Chêne, etc. etc. etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Luxembourg que du Grand-Duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'admi-

nistration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou luxembourgeois en exécution de l'article 1er et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg, dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1868.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé JONAS.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 15,852.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Bavière, et relative à l'arrestation des criminels.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à l'arrestation des criminels ayant été signée, le 28 février 1868, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères et le chargé d'affaires de Bavière à Paris, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le

Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. le marquis *de Moustier*, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le baron *de Bibra*, chargé d'affaires de Bavière à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

1° L'individu poursuivi soit en France, soit en Bavière, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 23 mars 1846[1] intervenue entre les deux Pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

5° La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 23 mars 1846, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 28 Février 1868.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé BIBRA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] IX° série, Bull. 1298, n° 12,757.

N° 15,853. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Allier, entre Issoire et Orbeil, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

Et 2° d'une subvention de trente mille francs (30,000f) à prendre sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes, ci	0 10
Cheval ou mulet chargé ou non, cinq centimes, ci	0 05
Bœuf ou vache non attelé, cinq centimes, ci	0 05
Ane ou ânesse chargé ou non, trois centimes, ci	0 03
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, deux centimes, ci	0 02
Porc ou veau, cinq centimes, ci	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci	0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, oies et dindons iront au pâturage, on ne payera que moitié droit et leur conducteur payera la taxe pour une personne à pied.

VOITURES PARTICULIÈRES.

Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente centimes, ci	0 30
Même voiture attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, quarante-cinq centimes, ci	0 45
Même voiture attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante-cinq centimes, ci	0 55
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci	0 35
Même voiture attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
Voiture suspendue à deux roues, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci	0 60
Litière à deux chevaux ou voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci	0 50
Même voiture attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante centimes, ci	0 60
Même voiture attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris, soixante-quinze centimes, ci	0 75

Même voiture attelée de quatre chevaux ou mulets, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci..... 1f 25c

Dans ces trois catégories de voitures, les voyageurs y payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Voiture de poste à deux ou quatre roues, voyageurs et postillons compris, et retour des chevaux au pied levé, à deux chevaux, un franc, ci..... 1 00
— à trois chevaux, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50
— à quatre chevaux, deux francs, ci..... 2 00
— à six chevaux, deux francs cinquante centimes, ci..... 2 50
Chaque cheval en sus, attelé ou non, vingt centimes, ci..... 0 20
Charrette chargée ou char ordinaire ou de campagne chargé, y compris le conducteur, attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, vingt centimes, ci..... 0 20
— à vide, quinze centimes, ci..... 0 15
Les mêmes, chargés, attelés de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
— à vide, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
Les mêmes, chargés, attelés de trois chevaux ou mulets, cinquante-cinq centimes, ci..... 0 55
— à vide, quarante centimes, ci..... 0 40
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches en sus, dix centimes, ci... 0 10
Voiture de roulage à deux ou quatre roues, y compris le conducteur, à un cheval ou mulet, cinquante centimes, ci..... 0 50
— à deux chevaux ou mulets, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80
— à trois chevaux ou mulets, un franc, ci..... 1 00
Chaque cheval ou mulet en sus, attelé ou non, vingt centimes, ci..... 0 20
Charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, conducteur compris, dix centimes, ci..... 0 10
La même, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris, cinq centimes, ci. 0 05

VOITURES PUBLIQUES.

Voiture publique suspendue ou non, à deux roues, à un cheval ou mulet, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20
— à deux chevaux, conducteur compris, trente-cinq centimes, ci..... 0 35
Voiture publique suspendue, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
— à deux chevaux, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40
— à trois chevaux, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50
— à quatre chevaux, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60
— à cinq chevaux, conducteur compris, soixante-dix centimes, ci..... 0 70
Chaque cheval en sus, attelé ou non, dix centimes, ci..... 0 10

Dans ces deux catégories de voitures publiques, les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département et le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs

ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 15,854. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Heine* (*Heyman*), né à Bordeaux (Gironde), le 19 août 1817, demeurant à Paris, est autorisé à faire précéder son nom de celui de *Armand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Armand-Heine* (*Heyman*).

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mars 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1577.

N° 15,855. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention conclue, le 3 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux travaux du Tunnel des Alpes.*

Du 11 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Convention destinée à apporter des modifications à la convention du 7 mai 1862 [1], conclue entre la France et l'Italie, ayant été signée à Paris, le 3 février 1868, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 3 mars 1868, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et celui de Sa Majesté le Roi d'Italie voulant assurer, dans un avenir prochain, l'achèvement des travaux du tunnel des Alpes et apporter, à cet effet, à la convention du 7 mai 1862 les modifications jugées nécessaires, les soussignés, munis de pouvoirs réguliers, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Le capital de dix-neuf millions de francs stipulé dans l'article 4 de la convention du 7 mai 1862 sera payé de la manière suivante :

1° Au 15 juillet 1868, sept millions de francs;
2° Au 15 juillet de chacune des années suivantes, la somme qui résultera du mesurage contradictoire à opérer en exécution de l'article 9 de la convention précitée et de l'application du prix de trois mille francs par mètre courant de galerie entièrement exécutée du

[1] Bull. 1028, n° 10,274.

côté de la France, sans que le prix total de dix-neuf millions de francs puisse, en aucun cas, être dépassé.

Au 15 juillet 1868, le Gouvernement français payera, en outre, au Gouvernement italien, les intérêts à cinq pour cent d'un semestre de la somme déterminée d'après le mesurage qui aura été fait contradictoirement le 1er juillet de la même année et suivant les bases rappelées au paragraphe précédent. Ces intérêts, ainsi que ceux qui auront été payés antérieurement au 15 juillet 1868, par application du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention de 1862, demeurent définitivement acquis au Gouvernement italien.

Les primes stipulées par l'article 4 de la même convention seront payées après l'achèvement de tous les travaux de souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation.

Toutefois, à raison des avantages résultant pour lui de la présente Convention, le Gouvernement italien consent sur le montant de ces primes une réduction de neuf cent mille francs (900,000f).

2. Le Gouvernement italien s'engage à employer aux travaux du souterrain les sommes qui lui seront versées en exécution de l'article 1er qui précède et à terminer ce souterrain le 31 décembre 1871, de manière à ce que le chemin de fer puisse, à cette époque, être livré à l'exploitation dans toutes ses parties.

Le Gouvernement français s'engage, de son côté, à terminer à la même époque la section comprise entre Saint-Michel et l'entrée du souterrain des Alpes.

Dans le cas où, suivant ce qu'il a été convenu, les travaux qui lui incombent ne seraient pas terminés à l'époque indiquée ci-dessus, le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, dans un délai de six mois et en espèces métalliques, les sommes qui lui auraient été payées en capital conformément à l'article précédent. Une fois ce retard constaté, les présentes stipulations seront considérées comme nulles et non avenues, et la convention du 7 mai 1862 reprendra son entier effet.

3. La convention du 7 mai 1862 est maintenue dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires aux présentes.

4. Les clauses financières qui précèdent seront, s'il y a lieu, sanctionnées dans les deux Pays respectifs par une loi qui devra être rendue dans le cours de l'année 1868.

5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait en double original, à Paris, le 3 Février 1868.

Signé P. Baillx.
Signé Al. Buschea.
Signé Nigra.
Signé S. Grattoni.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,856. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve l'Acte d'acceptation, par la France, de l'accession de l'Empire ottoman, pour la Turquie d'Asie, à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865.*

Du 11 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, à la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 [1], par une Déclaration de son ministre des affaires étrangères en date du 19 février 1868, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ayant accepté cette accession, tant en notre nom qu'au nom des autres Hautes Puissances contractantes, par une Déclaration en date du 6 du présent mois de mars, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ayant accédé, pour la Turquie d'Asie, par une Déclaration en date du 19 février 1868, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, Déclaration dont la teneur suit :

« Le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Impé-

[1] Bull. 1349, n° 13,797.

« riale le Sultan, déclare que la Sublime Porte, désirant étendre à la « correspondance internationale de la Turquie d'Asie les avantages « qui résultent de la convention télégraphique conclue à Paris, le « 17 mai 1865, et usant du droit réservé par l'article 60 de cette con- « vention, accède, pour cette partie de l'Empire ottoman, à ladite « convention télégraphique internationale, laquelle est censée insé- « rée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formelle- « ment, envers Sa Majesté l'Empereur des Français et les autres Hautes « Parties contractantes, à concourir de son côté à l'exécution, dans « la Turquie d'Asie, des stipulations contenues dans ladite convention « télégraphique. Il déclare, en outre, que les taxes terminales sont « fixées, par dépêche simple, à huit francs à partir des frontières « européennes de la Turquie pour les bureaux situés dans les ports « de mer, et à douze francs à partir de ces mêmes frontières pour les « stations de l'intérieur de l'Asie Mineure, de la Syrie et de la Méso- « potamie.

« En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente « Déclaration d'accession et y a fait apposer son cachet.

« Fait à Constantinople, le 19 Février 1868.

« (*L. S.*) Signé FUAD. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, a déclaré, tant au nom du Gouvernement impérial qu'au nom des autres Hautes Puissances contractantes, que ladite accession est formellement acceptée et qu'elle recevra son entière exécution.

En foi de quoi, le soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 6 Mars 1868.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,857. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863, et la loi de finances du 31 juillet 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-deux mille quatre-vingt-huit francs (62,088f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1868, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens.....	Somme.....	Chambre...	5,569f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	*Idem*.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	7,644	*Idem*.
		Bourse.....	6,305	Patentés de la ville de Lille.
Lorient.....	Morbihan.....	Chambre...	390	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	72	Patentés de la ville de Lorient.
Metz.....	Moselle.....	Chambre...	1,503	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	163	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre...	3,360	Patentés de tout le département.
Paris.....	Seine.....	*Idem*.....	28,834	*Idem*.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	3,240	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	652	Patentés de la ville de Saint-Malo.
Valenciennes.....	Nord.....	Chambre...	3,456	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		TOTAL...	62,088	

Vu pour être annexé au décret en date du 29 février 1868, enregistré sous le n° 152.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,858. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, relativement à l'échange des Mandats de poste.*

Du 4 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention conclue, le 28 janvier 1868[1], entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'échange des mandats de poste;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg que du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie.

[1] Bull. 1576, n° 15,851.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *Mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

3. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article 1er.

4. Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement, en toutes lettres, savoir :

1° Le nom du bureau expéditeur;

2° Le nom du bureau et du pays de destination;

3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit;

4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré;

5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

5. Le payement d'un mandat émis en vertu du présent décret ne sera exigible qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant. Ce payement ne pourra être effectué qu'après l'arrivée audit bureau de l'avis d'émission mentionné dans l'article précédent.

6. Les mandats dont le payement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

2° Omissions de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'administration qui les aura émis.

7. Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'administration des postes de France sur les bureaux de l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de l'émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration centrale des postes du pays dont dépendent les bureaux qui auront émis les mandats.

8. Tout mandat émis en vertu du présent décret pourra être rem-

boursé à l'envoyeur, dans les délais fixés par l'article précédent, sur la production du titre au bureau qui l'aura délivré, mais seulement après la rentrée à ce bureau de l'avis d'émission désigné par l'article 4.

9. Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de payement que délivrera l'administration qui aura émis les mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

10. L'envoyeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit pourra en obtenir le remboursement, pourvu qu'il produise à l'appui de la demande en remboursement une déclaration du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été détruit après sa réception.

11. Les sommes déposées en échange des mandats d'articles d'argent émis conformément à l'article 1er du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,859. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la Convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Bade.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Bade, le 14 octobre 1856 [1], et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 27 novembre 1867 [2];

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 24 décembre 1856 [3], pour l'exécution de la convention du 14 octobre 1856;

[1] Bull. 1558, n° 15,700.
[2] Bull. 453, n° 4177.
[3] Bull. 456, n° 4202.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes françaises et badoises, des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations allemandes d'après les conventions conclues entre lesdites administrations, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres

renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Bade cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la convention du 14 octobre 1856 et à l'article 4 de notre décret du 24 décembre 1856.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le grand-duché de Bade sert d'intermédiaire, désignés dans l'article 1er du présent décret, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de France et de Bade, à destination du grand-duché de Bade, des royaumes de Saxe et de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern et du duché de Saxe-Altenbourg, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes pour chaque paquet de deux cents grammes et au-dessous.

Au-dessus de deux cents grammes, la taxe sera augmentée de cinquante centimes pour chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

13. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 12, seront considérés et taxés comme lettres.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises qui sera expédié de la France et de l'Algérie, par l'intermédiaire des postes de France et de Bade, pour le grand-duché de Bade, les royaumes de Saxe et de Wurtemberg, les principautés de Hohenzollern et le duché de Saxe-Altenbourg, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 14, seront considérés et taxés comme lettres.

16. Les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits, les épreuves d'impression portant des corrections typographiques et les échantillons de marchandises que l'administration des postes du grand-duché de Bade livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination pour la France et l'Algérie, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

18. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 24 décembre 1856.

19. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,860. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et les Pays-Bas, le 22 janvier 1868 [1];

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif..	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Obligatoire.	Droit fixe de 50 centimes, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
Échantillons de marchandises.....	Obligatoire.	10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire.	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement,

[1] XIe série, Bull. 1571, n° 15,815. [2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine. Ces cachets devront fournir une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre ou des prix.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces ou avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, aucun chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs.

6. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

7. L'envoyeur de toute lettre chargée qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

8. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie est fixée à soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

9. Les lettres originaires des Pays-Bas insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste néerlandais seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres, lorsqu'elles seront à destination de la France ou de l'Algérie.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

10. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger avec les habitants des colonies et des pays d'outre-mer, par l'intermédiaire des postes néerlandaises, des lettres ordinaires et des journaux et imprimés aux conditions indiquées dans le tarif ci-après :

NATURE des correspondances.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	France et Algérie.	Colonies et pays d'outre-mer.	Obligatoire.	Port d'embarquement.	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Colonies et pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Impossible.	»	1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	France et Algérie.	Colonies et pays d'outre-mer.	Obligatoire.	Port d'embarquement.	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
	Colonies et pays d'outre-mer.	France et Algérie.	Obligatoire.	Port de débarquement.	8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

11. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 10 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

12. Il ne sera admis à destination des Pays-Bas, ou des pays auxquels les Pays-Bas servent d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

13. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er avril 1868.

14. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 19 mars 1852 [1], concernant les correspondances échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part.

15. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] 2e série, Bull. 508, n° 3854.

N° 15,861. — *Décret impérial pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 28 janvier 1868 [1];

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des épreuves corrigées, des documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	25 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Lettres chargées.....	Obligatoire.....	(A)
Épreuves corrigées, papiers d'affaires et autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.	Obligatoire.....	50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.
Échantillons de marchandises sans valeur vénale, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Obligatoire.....	5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(A) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de trente centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

[1] XIe série, Bull. 1576, n° 15,850. [2] Xe série, Bull. 490, n° 3651.

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par ledit article qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, cartes géographiques, plans, gravures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le grand-duché de Luxembourg par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur pour le grand-duché de Luxembourg pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 10 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de trente

centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

6. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

7. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre chargée devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

8. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder deux mille francs.

9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire luxembourgeois, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg d'après la législation luxembourgeoise, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 5 du présent décret auront été acquittés.

11. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire aura donné reçu.

13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de

cinquante francs, conformément à l'article 13 de la convention du 28 janvier 1868.

14. Les réclamations concernant soit la perte des lettres chargées, soit la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées, ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

15. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du grand-duché de Luxembourg, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

16. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du grand-duché de Luxembourg à destination de la France ou de l'Algérie sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

17. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste luxembourgeois, qui seront expédiées du grand-duché de Luxembourg pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

18. La correspondance exclusivement relative au service public, adressée du grand-duché de Luxembourg en France et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire luxembourgeois, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire auquel elle est adressée jouit en France de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 juin 1861, les lettres non affranchies circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France.

19. Les lettres ordinaires, les lettres chargées contenant ou non des valeurs déclarées, les épreuves corrigées, les papiers manuscrits sous bandes, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les cartes géographiques, les plans, les gravures, les photographies, les cartes de visite, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les

initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

20. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 19 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

21. Il ne sera admis à destination du grand-duché de Luxembourg aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

22. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er avril 1868.

23. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 19 février 1852, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du grand-duché de Luxembourg.

24. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,862. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie du pont de Lanne sur l'Adour (Landes), route impériale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans l'emplacement figuré par des lignes rouges au plan annexé au présent décret et conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs les 28 juin-26 août 1864.

2° La dépense, évaluée à cinq cent cinquante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés à la reconstruction des grands ponts dans le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Décembre 1867.*)

N° 15,863. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le service du port de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) la parcelle de terrain domanial indiquée

par une teinte verte sur un plan qui restera annexé au présent décret. (*Saint-Cloud, 11 Décembre 1867.*)

N° 15,864. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain de trente-deux ares trente-quatre centiares, qui dépendait de l'arsenal maritime de Lorient et qui est actuellement occupée par les travaux de fortification de la rive gauche du Scorff, laquelle parcelle, située dans l'anse de Konon, commune de Caudan (Morbihan), est indiquée par les lettres A, B, C, D sur un plan ci-annexé. (*Paris, 29 Février 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1578.

N° 15,865. — *Loi portant qu'il sera fait, en 1868, un Appel de cent mille Hommes sur la Classe de 1867.*

Du 21 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient

pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. La disposition de l'article 1er de la loi du 1er février 1868, qui fixe à un mètre cinquante-cinq centimètres le minimum de la taille que doivent avoir les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, est applicable aux engagés volontaires et aux remplaçants.

5. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1579.

N° 15,866. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.*

Du 24 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de deux millions de francs (2,000,000f), destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus éprouvées par le manque de récoltes.

2. Pareille somme de deux millions de francs (2,000,000f) est annulée sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1867, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.	
CHAP. VI. Solde et prestations en nature.....	1,500,000f
BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
CHAP. XI. Remonte générale.....	500,000
SOMME ÉGALE.....	2,000,000

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, H. HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,867. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 1, de Saint-Brieuc à Morlaix, entre le carrefour des Quatre-Chemins et la limite du département du Finistère, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Janvier 1868.*)

N° 15,868. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Marne n° 3, de Reims à Épernay, dans la côte de Perthe, sur le territoire de la commune de Ludes, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge plein sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Janvier 1868.*)

N° 15,869. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage du Pontet (Vaucluse), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense desdits travaux, évaluée à cent soixante mille francs, sera imputée sur le chapitre II du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 11 Janvier 1868.*)

N° 15,870. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux projetés par le syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble (Isère), pour la défense de son territoire, sont déclarés d'utilité publique.

2° Le syndicat est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. (*Paris, 11 Janvier 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1580*.

N° 15,871. — *Décret impérial qui reconnaît, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs de la Compassion, existant à Saint-Firmin (Meurthe).*

Du 29 Janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association religieuse des sœurs de la Compassion, existant à Saint-Firmin (Meurthe), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 15 novembre 1810 [1] pour la communauté hospitalière attachée à l'hospice de Tonnerre (Yonne), et que ladite association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des sœurs de la Compassion, reconnue à Saint-Firmin par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette communauté par le sieur *Pierre-Nicolas Thiriet*, suivant acte notarié du 11 octobre 1867, de divers bâtiments avec dépendances et de plusieurs terrains situés à Saint-Firmin et estimés treize mille francs, que le rétrocédant a déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. L'assistante de la communauté des sœurs de la Compassion, à Saint-Firmin, est autorisée à accepter la rétrocession faite à cette communauté par la dame *Huberty*, actuellement sa supérieure, suivant acte notarié du 11 octobre 1867, de deux pièces de terre d'une valeur totale de deux mille francs, situées à Saint-Firmin, et que la

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
[1] IVe série, Bull. 338, n° 6315.

religieuse rétrocédante a déclaré avoir acquises pour le compte et avec les deniers de l'association.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,872. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Marseille, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph.*

Du 5 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 [1], est autorisée à fonder à Marseille (Bouches-du-Rhône) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Naëgaly*, moyennant une somme de trois cent mille francs (300,000f), égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions d'un acte sous seings privés du 24 août 1865, une propriété sise à Marseille, quartier du Prado, composée de bâtiments, jardins et bois, contenant environ un hectare deux ares vingt-cinq centiares et destinée à servir de maison conventuelle

[1] VIIIe série, Bull. 138, n° 4729. [2] VIIIe série, Bull. 157, n° 4728.

à l'établissement particulier de sœurs de cet ordre reconnu à Marseille par l'article 1er du présent décret.

Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé au moyen des excédants de recettes de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,873. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la Rue de Rome, à partir des rues de la Pépinière et Saint-Lazare, jusqu'au boulevard Haussmann.*

Du 22 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 13 décembre 1867;

Le plan d'alignement;

Les pièces de l'enquête;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835[1];

Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858[3];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rome, à partir des rues de la Pépinière et Saint-Lazare, jusqu'au boulevard Haussmann, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

[1] IIe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 456, n° 6111.

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires et teintés en jaune sur ledit plan, à l'exception toutefois : 1° de la portion de l'immeuble n° 10 du plan appartenant au sieur *Quénéhen* et délimitée par les lettres A, B, C, D, E ; 2° des portions de l'immeuble n° 11 du plan restant en dehors de l'alignement et comprises entre la rue de Rome et le boulevard Haussmann ; 3° des portions des immeubles n°s 3 et 6 du plan restant en dehors des alignements ; le tout sous les réserves et conditions stipulées dans la délibération municipale à l'égard des propriétés n°s 11 et 3 et 6.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,874. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du Boulevard Haussmann entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Taitbout.*

Du 22 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Paris, en date des 9 août 1867 et 17 janvier 1868 ;
Le plan d'alignement ;
Les pièces de l'enquête ;
La proposition du sénateur préfet de la Seine ;
Les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841 ;
L'ordonnance du 23 août 1835 [1] ;
Le décret du 26 mars 1852 [2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 [3] ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.
[2] X^e^ série, Bull. 514, n° 3914.
[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du boulevard Haussmann, avec sa largeur normale de trente mètres, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Taitbout, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de cette ville, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, les immeubles et portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire et qui sont teintés en jaune sur ledit plan, à l'exception : 1° d'une portion de l'immeuble n° 3 appartenant au sieur *Coutard*, désignée par les lettres A, B, I, K; 2° d'une parcelle de l'immeuble n° 12 appartenant aux sieurs *Clary*, désignée par la lettre A; lesquelles parcelles sont conservées auxdits propriétaires, conformément à leurs demandes, mais sous les conditions spécifiées dans la délibération du conseil municipal en date du 17 janvier 1868.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,875. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la délibération du Conseil général de la Martinique du 12 décembre 1866, exemptant du Droit de patente les Canots qui servent à l'exploitation des habitations du littoral.*

Du 26 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique du 12 décembre 1866, votant la suppression du droit de patente imposé sur les canots appartenant aux habitations situées sur le littoral, et exclusivement affectés au transport des produits et des denrées desdites habitations;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, du 29 décembre 1866, et l'arrêté en date du même jour, par lesquels le gouverneur a provisoirement approuvé ladite délibération;

[1] Bull. 1418, n° 14,537.

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 22 décembre 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, en date du 12 décembre 1866, votant la suppression du droit de patente imposé sur les canots appartenant aux habitations situées sur le littoral, et exclusivement affectés au transport des produits et des denrées desdites habitations.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,876. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du Bref qui confère à l'Abbé* Bauër (Marie-Bernard) *le titre de Protonotaire apostolique* ad instar participantium.

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an X;

Vu le bref pontifical, en date du 21 janvier 1868, qui confère à l'abbé *Bauër* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium;*

Vu la proposition de M. l'évêque de Saint-Brieuc, du 5 février 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 21 janvier 1868, qui confère à l'abbé *Bauër* (*Marie-Bernard*), prêtre du diocèse de Saint-Brieuc, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane, et sans qu'il puisse résulter, d'ailleurs,

de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,877. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'Armée française, en souvenir des Événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867.*

Du 3 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret et nos décisions du 10 juin 1853 [1], sur les ordres étrangers;

Vu notre décret du 26 avril 1856 [2], qui institue des dispositions spéciales pour autoriser le port, en France, des médailles commémoratives décernées par Sa Majesté la Reine d'Angleterre aux militaires et marins ayant fait partie de l'expédition de Crimée;

Vu le rapport, en date du 22 février 1868, par lequel notre ministre de la guerre nous propose d'autoriser les militaires ayant fait partie du corps expéditionnaire de Rome, en 1867, à accepter la médaille commémorative offerte par le Saint-Père à l'armée française;

Ledit rapport revêtu de notre approbation;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux militaires et marins de tous grades qui recevront la médaille instituée par le Saint-Père les dispositions exceptionnelles édictées par notre décret du 26 avril 1856, ci-dessus visé;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 26 avril 1856 sont applicables aux militaires et marins qui recevront la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française, en souvenir des événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867.

[1] Bull. 66, n° 599.

[2] Bull. 787, n° 7533.

2. Nos ministres de la guerre et de la marine, le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Vu pour l'exécution :

Pour le Grand Chancelier :

Le Secrétaire général de l'Ordre,

Signé DE VAUDRIMEY.

N° 15,878. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur la Discipline des Titulaires de la Médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'Armée française, en souvenir des Événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867.*

Du 3 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté du 24 ventôse an XII (15 mars 1804) [1], relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur;

Vu le titre VII de l'ordonnance royale du 26 mars 1816 [2];

Vu le titre VI du décret organique de la Légion d'honneur, du 16 mars 1852 [3];

Vu le décret disciplinaire du 24 novembre suivant [4];

Ensemble les décrets des 26 février 1858 [5], 24 octobre 1859 [6], 25 mars 1861 [7] et 15 mars 1864 [8], qui rendent applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée, de la Baltique, d'Italie, de Chine et du Mexique, les dispositions disciplinaires des arrêté, ordonnance et décrets ci-dessus visés;

Vu notre décision, en date du 26 février 1858, qui autorise les ministres de la guerre et de la marine et, par délégation, les commandants en chef des armées de terre et de mer à prononcer, par mesure de discipline, contre tout militaire ou marin en activité de service, pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois, la suspension du droit de porter les insignes des médailles décernées par Leurs Majestés la Reine d'Angleterre et le Roi d'Italie; ladite décision rendue applicable aux titulaires des médailles commémoratives des campagnes d'Italie, de Chine et du Mexique, par nos décrets des 24 octobre 1859, 25 mars 1861 et 15 mars 1864;

Vu les articles 259 du Code pénal, 266 du Code de justice militaire et 359 du Code de justice maritime;

Vu notre décision en date du 22 février 1868 et notre décret en date du

[1] IV° série, Bull. 134, n° 2170.
[2] VII° série, Bull. 79, n° 563.
[3] X° série, Bull. 503, n° 3797.
[4] X° série, Bull. 592, n° 4564.
[5] XI° série, Bull. 587, n° 5352.
[6] XI° série, Bull. 747, n° 7129.
[7] XI° série, Bull. 920, n° 8912.
[8] XI° série, Bull. 1193, n° 12,193.

3 mars suivant, relatifs à la médaille commémorative instituée par le Saint-Père en faveur des militaires du corps expéditionnaire français qui ont pris part aux derniers événements et qui étaient débarqués dans les États-Pontificaux à la date du 3 novembre 1867 inclusivement;

Sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions disciplinaires de l'arrêté du 24 ventôse an XII (15 mars 1804), du titre VII de l'ordonnance du 26 mars 1816, du titre VI du décret organique du 16 mars 1852 et du décret disciplinaire du 24 novembre 1852 sont applicables aux titulaires de la médaille commémorative instituée par le Saint-Père.

2. Sont également applicables aux titulaires de la médaille pontificale les dispositions de notre décision du 26 février 1858, ci-dessus visée.

3. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Vu pour l'exécution :

Pour le Grand Chancelier :

Le Secrétaire général de l'Ordre,

Signé DE VAUDAIMET.

N° 15,879. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement pour l'admission des Conducteurs dans le corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 30 novembre 1850, concernant l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu le règlement d'administration publique du 23 août 1851 [1], rendu en exécution de cette loi;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] 1re série, Bull. 456, n° 3338.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Aucun conducteur des ponts et chaussées ne sera admis à concourir pour le grade d'ingénieur, s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne satisfait aux conditions exigées par l'article 2 de la loi du 30 novembre 1850.

2. Dans le calcul du nombre des places d'ingénieur des ponts et chaussées à attribuer chaque année aux conducteurs qui auront satisfait aux conditions du concours, les fractions au-dessous d'un demi seront négligées; les fractions supérieures donneront lieu à une nomination de plus en faveur des conducteurs.

TITRE II.

ADMISSION AU CONCOURS.

3. Les conducteurs qui désireront prendre part au concours devront en faire la demande avant le 1er février de l'année où ils auront l'intention de s'y présenter.

Cette demande sera adressée au ministre par l'intermédiaire et avec un avis motivé de l'ingénieur en chef du service auquel le conducteur est attaché et du préfet du département où il a sa résidence; elle devra être parvenue au ministère avant le 1er mars.

Elle sera communiquée à l'inspecteur général de la division avant son départ pour sa tournée annuelle, avec le relevé des notes qui auront été données au candidat depuis son entrée en fonctions.

L'époque des examens préparatoires sera réglée de manière à correspondre à celle de la tournée d'inspection.

4. Les examens préparatoires auront lieu au chef-lieu de chaque département, devant une commission composée d'un inspecteur général, président, et de deux membres nommés par le ministre.

5. L'examen préparatoire portera sur les connaissances ci-après, dont le programme détaillé sera arrêté par le ministre :

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente;

Notions de physique, de chimie et de géologie;

Notions relatives à l'exécution des travaux.

Il sera fait, en outre, aux candidats des questions ayant pour objet de constater d'une manière générale la pratique qu'ils auront acquise tant dans la partie administrative que dans la partie technique du service. Ils remettront à la commission les rapports de quelque importance qu'ils auraient eu à présenter, les projets qu'ils auraient rédigés et les dessins exécutés par eux; le tout certifié par les ingénieurs.

Enfin, ils rédigeront, sous les yeux de la commission, un rapport sur une question administrative ou contentieuse; ce rapport sera annexé au procès-verbal de l'examen.

6. Les diverses parties de l'examen seront respectivement comptées pour les valeurs ci-après :

Géométrie descriptive		3
Physique	1	3
Chimie	1	
Géologie	1	
Exécution des travaux		4
Pratique acquise dans le service		4
Rapport		4
TOTAL		18

7. Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite des candidats, on attribuera à chacune de leurs réponses ou des parties de leur travail une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

On établira, d'après les chiffres qui auront été donnés pour les diverses questions, une moyenne pour chacune des parties du programme; on multipliera chacune de ces moyennes, ainsi que les chiffres attribués aux autres parties du concours, par les nombres ou coefficients qui expriment leur valeur relative (article 6), et en faisant la somme des produits, on aura le nombre total des points ou degrés obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu, pour chacune des parties de l'examen, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers du maximum.

8. Les inspecteurs généraux de deuxième classe, réunis en comité, arrêteront la liste des conducteurs admis au concours, en prenant en considération :

1° Les résultats des examens préparatoires, constatés par les procès-verbaux des commissions d'examen;

2° La moralité des concurrents, leur conduite, leurs services antérieurs et l'ensemble des titres de toute nature qu'ils auraient à faire valoir. Le chiffre qui traduira cette appréciation sera affecté du coefficient 9; le maximum étant de 20, comme il est dit ci-dessus, le minimum obligatoire est fixé aux trois quarts de ce maximum, soit à 15.

La liste des candidats admis à concourir pourra contenir six fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations à faire parmi les conducteurs, sans dépasser toutefois le nombre de vingt.

9. Les candidats non admis au concours qui auront obtenu le minimum de points exigé pour la déclaration d'admissibilité pourront, sans avoir à subir de nouveau l'examen préparatoire, concourir avec les candidats de l'année suivante pour former la nouvelle liste d'admission au concours, et ils prendront rang sur cette liste d'après le chiffre obtenu par eux.

10. Les conducteurs appelés soit à l'examen préparatoire, soit au concours, recevront des frais de voyage et de séjour calculés d'après

le tarif en vigueur. Ils seront considérés comme étant en activité de service et continueront, à ce titre, de toucher le traitement intégral de leur emploi.

TITRE III.

CONCOURS ET CLASSEMENT DES CANDIDATS.

11. Le concours s'ouvrira à Paris le 1er juin de l'année qui suivra la déclaration d'admission aux examens définitifs.

Il comprendra deux examens, qui seront passés à un an de distance l'un de l'autre; néanmoins, les candidats pourront, sur leur demande, être admis à subir les deux épreuves dans le cours de la même année.

La commission d'examen sera composée d'un inspecteur général de première classe, président, et de six membres.

Elle sera nommée par le ministre. Les inspecteurs généraux de deuxième classe chargés d'un service d'inspection, les ingénieurs qui auraient participé aux examens préparatoires et ceux qui auraient sous leurs ordres un ou plusieurs des candidats ne pourront faire partie de la commission.

12. Les candidats seront réunis, pendant la durée du concours, dans un local où ils seront soumis à une règle uniforme et où les ouvrages dont ils pourraient avoir besoin seront mis à leur disposition.

L'administration prendra les mesures d'ordre nécessaires pour assurer la sincérité du concours, en isolant les concurrents de toute assistance étrangère pendant le temps consacré à la rédaction des avant-projets et des notes et mémoires dont ils seront accompagnés.

En cas de fraude constatée à cet égard, le candidat qui s'en serait rendu coupable sera exclu du concours par la commission et ne pourra plus être admis à concourir ultérieurement.

13. Les épreuves dont se composera le concours seront partagées comme il suit:

PREMIER EXAMEN.

Questions orales sur la mécanique, les machines, la construction des bâtiments, les routes et ponts et les chemins de fer.

Rédaction de deux avant-projets tirés au sort parmi les quatre ci-après:

Avant-projet de route;

Avant-projet de pont en maçonnerie ou en charpente;

Avant-projet de pont métallique;

Avant-projet de chemin de fer.

SECOND EXAMEN.

Questions orales sur l'hydraulique, la navigation intérieure (rivières et canaux), les desséchements ou irrigations, les ports maritimes, l'exécution des travaux, l'administration et le droit administratif.

Rédaction de deux avant-projets tirés au sort parmi les quatre ci-après :

Avant-projet relatif à l'amélioration d'une rivière;

Avant-projet relatif à l'établissement d'un canal;

Avant-projet d'irrigation ou de desséchement;

Avant-projet d'un travail se rattachant à l'établissement d'un port maritime.

Le programme détaillé des connaissances formant la partie orale de l'examen sera arrêté par le ministre.

Les avant-projets, rédigés dans une forme sommaire, se composeront de dessins, plans, coupes, élévations et profils consistant en de simples croquis dessinés à l'échelle, cotés et accompagnés d'un mémoire explicatif, d'un détail estimatif et d'un devis sommaire.

Les examinateurs désigneront aux candidats un de ces avant-projets qui devra être traité comme projet définitif.

Indépendamment de l'appréciation qui sera faite des mémoires comme partie intégrante des projets, les mémoires seront appréciés séparément sous le rapport du mérite de la rédaction et formeront ensemble, à ce point de vue, un des objets du concours.

14. Les diverses parties du concours seront groupées conformément au tableau ci-après et évaluées au moyen des coefficients qui y sont indiqués :

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Routes	3	6
Chemins de fer	3	
Ponts	3	4
Construction de bâtiments	1	
Mécanique	1	3
Machines	2	
Avant-projet de route ou de chemin de fer	3	6
Avant-projet de pont	3	
Notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction		5
TOTAL		24

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Navigation intérieure (rivière ou canal)	3	4
Ports	1	
Desséchements ou irrigations	2	4
Hydraulique	2	
Exécution des travaux		4
Avant-projet de navigation (rivière ou canal)	3	6
Avant-projet de desséchement, d'irrigation ou de port	3	
Administration et droit administratif		4
Notes explicatives considérées au point de vue de la rédaction		5
TOTAL		27

L'appréciation du mérite relatif des candidats sera faite suivant le mode adopté pour l'examen préparatoire.

Indépendamment des résultats des deux épreuves du concours, il

sera tenu compte, dans le classement définitif, des services antérieurs des candidats; le chiffre d'évaluation de ces services, déjà fixé par la commission des inspecteurs, sera affecté d'un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients indiqués pour les deux examens définitifs.

15. Nul ne pourra être reconnu admissible s'il n'a obtenu, pour chacun des groupes de connaissances ou de travaux indiqués à l'article 14, la moitié du nombre maximum de points ou degrés qu'il comporte, et, pour l'ensemble des épreuves, les deux tiers de ce maximum.

Les concurrents qui, à la suite d'une des épreuves, se trouveraient dans le cas d'inadmissibilité, ne prendront pas part aux autres opérations du concours.

La commission d'examen dressera, d'après les divers éléments indiqués aux articles qui précèdent, la liste, par ordre de mérite, des candidats présentés pour le grade d'ingénieur.

La liste de présentation pourra contenir seulement trois fois autant de noms qu'il y aura, pour l'année, de nominations d'ingénieur à faire parmi les conducteurs.

Les candidats portés sur cette liste qui ne seront pas promus au grade d'ingénieur pourront être immédiatement nommés sous-ingénieurs.

16. Tous les candidats qui auront obtenu les *minima* indiqués dans l'article 15 pourront, sans avoir à subir de nouveaux examens, concourir avec les admissibles des années suivantes pour former les nouvelles listes de présentation au grade d'ingénieur, et prendront rang sur ces listes d'après le nombre de points obtenu par eux dans le premier concours.

17. Le règlement d'administration publique en date du 23 août 1851 est et demeure abrogé.

18. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,880. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division* de Failly *à la dignité de Sénateur.*

Du 12 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division *de Failly* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,881. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Schneider *Président du Corps législatif.*

Du 18 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Schneider,* député, est nommé président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,882. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui transfère à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) le Tribunal de première instance établi à Savenay.*

Du 18 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 6 de la loi du 27 ventôse an VIII ;

Vu notre décret du 22 janvier 1868 [1], transférant de Savenay à Saint-Nazaire le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement du département de la Loire-Inférieure;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de première instance établi à Savenay (Loire-Inférieure) est transféré à Saint-Nazaire, même arrondissement.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,883. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que celui du 9 février 1867, relatif à l'établissement des Droits de navigation intérieure, ne sera exécutoire qu'à partir du 1er avril 1869.*

Du 18 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 9 février 1867 [2], relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1869.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1567, n° 15,781

[2] Bull. 1469, n° 14,953.

N° 15,884. — *Décret impérial qui affranchit de tout Droit de navigation intérieure perçu au profit du Trésor, les chargements de Grains et Farines, de Riz, de Pommes de terre ou de Légumes secs circulant par bateaux sur les Rivières ou Canaux appartenant à l'État.*

Du 23 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 28 de ce mois et jusqu'au 30 septembre prochain, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs, circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'État, seront affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor.

2. Les bateaux étrangers pourront, jusqu'à la même époque et aux mêmes conditions que les bateaux français, naviguer en exemption de droits sur tous les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État, quelle que soit l'origine de leur chargement, pourvu que ces chargements soient composés de céréales ou denrées alimentaires spécifiées dans l'article 1er.

3. Quelle que soit la date de leur arrivée à destination, les bateaux français ou étrangers ainsi chargés jouiront de l'exemption de droits qui fait l'objet du présent décret, pourvu qu'ils aient quitté leur point de départ antérieurement au 30 septembre 1868.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 15,885. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Nébuleux* (*Léon-Arthur*), né à Paris, le 20 août 1847, demeurant à Évreux (Eure), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Lefrançois-Chauvin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefrançois-Chauvin*, au lieu de *Nébuleux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire

opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Mai 1867.*)

N° 15,886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Mayenne n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

La dépense, évaluée à deux cent trente mille francs, sera supportée, savoir : cent mille francs par le département de la Mayenne, soixante-douze mille francs par la ville de Château-Gontier, cinquante-huit mille francs par l'État. Cette dernière somme qui, dans aucun cas, ne pourra être dépassée, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget de l'État pour les rectifications des routes impériales.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Janvier 1868.*)

N° 15,887. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police institué à la résidence de Crest, pour la surveillance des communes du canton sud de Crest (Drôme), est supprimé.

La juridiction du commissariat de police de Crest (Drôme) embrassera toutes les communes des deux cantons de Crest. (*Paris, 29 Janvier 1868.*)

N° 15,888. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant :

ART. 1er. La parcelle de neuf ares quatre-vingt-douze centiares enclavée dans le pré portant le n° 163 sur le plan cadastral de la commune de Rochefort, section E, et appartenant à *Marie-Françoise Branger*, est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Le préfet de la Charente-Inférieure est autorisé, par application de l'article 75 de la loi du 3 mai 1841 (titre VII, chapitres 1er et II), à remplir les formalités voulues pour acquérir et prendre possession, au nom et au compte du département de la marine et des colonies, de la parcelle de terrain indiquée à l'article qui précède. (*Paris, 5 Février 1868.*)

N° 15,889. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police de Saint-Étienne-de-Baïgorry (Basses-Pyrénées) est supprimé.

La juridiction du commissariat de police de Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées) est étendue à toutes les communes du canton de Saint-Étienne-de-Baïgorry (même département). (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 15,890. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Thomas des Colombiers* (*Marie-François-Gabriel-Georges*), ancien lieutenant d'infanterie, propriétaire, né le 11 avril 1836, à Bourges (Cher), demeurant à Chitray, arrondissement du Blanc (Indre),

Et M. *Thomas des Colombiers* (*Marie-Raoul-Christian*), docteur en médecine, né le 17 octobre 1838, à Bourges, demeurant à Chitray,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Boismarmin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Thomas des Colombiers de Boismarmin.*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 4 Mars 1868.*)

N° 15,891. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de l'Ile-Rousse (Corse). (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 15,892. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La commune d'Arcoues, canton et arrondissement de Mirande, département du Gers, est réunie à la commune de Lasserre-Berdoues, même canton.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (*Paris, 11 Mars 1868.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1568, page 123, dixième, onzième et douzième lignes du décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, au lieu de : *Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorité et à la surveillance du Gouvernement*, lisez : *Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.*

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1581.

N° 15,893. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plabennec (Finistère).*

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de quinze francs (15ᶠ) perçue à l'octroi de Plabennec (Finistère), en vertu de la loi du 28 mai 1859, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALLETTE, BOURNAT, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge

la surtaxe sur l'alcool actuellement perçue à l'octroi de la commune de Plabennec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MARTOQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,894. — *Loi portant prorogation de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).*

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Continueront d'être perçues jusqu'au 31 décembre 1873 les surtaxes suivantes, autorisées jusqu'au 31 décembre 1868, sur les vins et les alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, par hectolitre, un franc quatre-vingt-dix centimes (1f 90c);

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, seize francs (16f).

Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit tarif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge des surtaxes établies sur les vins et alcools à l'octroi de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1868..

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,895. — *Loi qui réunit la commune de Rignat au canton de Ceyzériat (Ain).*

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La commune de Rignat, canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, est réunie au canton de Ceyzériat, même arrondissement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit la commune de Rignat (Ain) au canton de Ceyzériat (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J, BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,896. — *Loi qui distrait du canton de Montcenis les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil, pour en former un Canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot* (*Saône-et-Loire*).

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont distraites du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil.

2. Ces quatre communes forment un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, BOURNAT, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui divise en deux cantons le canton de Montcenis (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,897. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit, à la gare du Chemin de fer à Anor (Nord), un Bureau de vérification pour la sortie des Boissons expédiées à l'étranger en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Du 5 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année [1];

Vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828 [2], ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi, à la gare du chemin de fer à Anor (Nord), un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] VIIe série, Bull. 93, n° 811.

[2] VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

N° 15,898. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1868.*

Du 19 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B annexé à la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1868, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs :

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions ;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1868 est réparti de la manière suivante :

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet.

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1868 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1867 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 15,899. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866[1] et 25 août 1867[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 février 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er *bis* (*Transformation de l'armement*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances du 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition du 25 août suivant, sont diminués d'une somme de cent trente mille francs (130,000f).

2. Les crédits ouverts sur le chapitre II (*Établissements et matériel du génie*) du même budget, par les lois de finances des 18 juillet 1866 et 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition des 6 novembre 1866 et 25 août 1867, sont augmentés, par virement, d'une somme de cent trente mille francs (130,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.

N° 15,900. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Valence (Drôme).*

Du 29 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 16 janvier 1868, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Valence (Drôme);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal, la chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Valence, ainsi que par le conseil général de la Drôme;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Valence (Drôme).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 15,901. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

2° Le décret du 29 décembre 1860, qui assigne six offices d'huissier au

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

tribunal de première instance de Gex (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

3° Le décret du 13 décembre 1866, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Cusset (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

4° Le décret du 24 septembre 1859, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

5° Le décret du 29 mai 1867, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-six. (*Paris, 29 Février 1868.*)

N° 15,902. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction, dans la commune de Rivarennes (Indre), sur la Creuse, au passage du chemin vicinal ordinaire n° 5, de Chézeaux à Rivarennes, d'un pont avec arches en fer et piles en maçonnerie et de ses abords et dépendances, en remplacement du bac actuel, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction, d'entretien du pont et de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder trente ans, sera fixée par le préfet dans un billet cacheté;

2° De souscriptions particulières s'élevant à..... 24,716f

3° D'une allocation votée par le conseil général de l'Indre..... 2,000

4° D'une subvention prélevée sur les fonds de l'État..... 15,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, cinq centimes, ci.....	0f05c
Un cheval ou mulet avec son cavalier, quinze centimes, ci.....	0 15
Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci.....	0 10
Un cheval ou mulet non chargé, sept centimes, ci.....	0 07
Un âne ou ânesse chargé, sept centimes, ci.....	0 07
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage, cinq centimes, ci.....	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, dix centimes, ci.....	0 10
Par veau ou porc, deux centimes et demi, ci.....	0 025
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et par chaque paire d'oies ou de dindons, deux centimes, ci.....	0 02
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, ils ne payeront que la moitié du droit, un centime, ci.....	0 01

Les conducteurs de mulets, chevaux, ânes et bœufs payeront quatre centimes, ci..... 0f 04c
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, cinquante centimes, ci..... 0 50
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc vingt centimes, ci..... 1 20
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied; pour chacun, cinq centimes, ci..... 0 05
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60
Une charrette vide, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs ou vaches, y compris le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs ou vaches, avec le conducteur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
La même, à vide, attelée, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 0 15
Une charrette chargée ou non chargée, seulement attelée d'un âne ou d'une ânesse, y compris le conducteur, quinze centimes, ci..... 0 15
Un chariot de roulage à quatre roues, chargé et attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60
Le même, chargé, attelé de deux chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs ou vaches, y compris le conducteur, quatre-vingts centimes, ci.... 0 80
Le même, chargé, attelé de trois chevaux ou mulets ou de trois paires de bœufs ou vaches, conducteur compris, un franc vingt-cinq centimes, ci.. 1 25
Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches attelé à une voiture chargée, en sus des prévisions ci-dessus, payera dix centimes, ci..... 0 10

Si la voiture n'est pas chargée, le droit se réduira à moitié pour chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou vaches.

Ces deux articles se réduiront à moitié lorsque le collier supplémentaire sera un âne ou une ânesse, une vache ou bœuf.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 4 Mars 1868.*)

N° 15,903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 mai 1861, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Falaise (Calvados), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

2° Le décret du 15 janvier 1862, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (Jura), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

3° Le décret du 13 juillet 1867, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

4° Le décret du 29 mai 1867, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

5° Le décret du 5 septembre 1865, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Mulhouse (Haut-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

6° Le décret du 7 septembre 1864, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze. (*Paris, 11 Mars 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1582.

N° 15,904. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au Timbre des Actions dans les sociétés, etc., les Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères dont les Titres sont cotés aux Bourses françaises.*

Du 28 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu le chapitre 1er (concernant les actions dans les sociétés) du titre II de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre; notamment l'article 24, ainsi conçu :

« Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises « abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été « mises en liquidation.

« Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux « dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées « du droit tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de paye- « ment d'intérêts; »

Vu l'article 9 de la loi du 23 juin 1857, portant :

« Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies et entre- « prises étrangères sont soumises à des droits équivalents à ceux qui sont « établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850 sur les valeurs fran- « çaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se sou- « mettant à l'acquittement de ces droits.

« Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement « et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quo- « tité déterminée du capital social.

« Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour « l'exécution de la présente loi; »

Vu nos décrets portant règlement d'administration publique, en date des 17 juillet 1857 [1], 11 janvier 1862 [2] et 11 décembre 1864 [3], qui ont déterminé le mode d'établissement, l'assiette et la perception des droits auxquels sont soumises les actions et obligations des sociétés étrangères, notamment l'article 10 du décret du 17 juillet 1857, aux termes duquel le nombre des actions et obligations qui devront servir de base à l'impôt est fixé, pour

[1] Bull. 522, n° 4803.
[2] Bull. 993, n° 9832.
[3] Bull. 1255, n° 12,811.

chaque société, compagnie et entreprise, par le ministre des finances, apres une déclaration à lui remise par le représentant qu'elle a fait agréer comme responsable, et l'article 11 du même décret, qui est ainsi conçu :

« Le droit de timbre auquel sont assujetties les actions et obligations « émises par les sociétés françaises sera acquitté par les sociétés, compa- « gnies ou entreprises étrangères dont les titres sont ou seront cotés en « France. Ce droit sera établi sur la quotité du capital déclaré, conformément « à l'article 10 du présent règlement, et payé suivant le mode prescrit par « les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850. Un avis officiel inséré au Moni- « teur équivaudra à l'apposition du timbre; »

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises sont admises à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts.

Elles devront, à cet effet, produire à l'administration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documents de comptabilité vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,905. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Adrien* (*Joseph-Hyppolite*), commissaire de surveillance administrative des chemins de fer, né à Paris, le 26 mai 1830, demeurant à Compiègne (Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Saint-Clair*, et à s'appeler, à l'avenir, *Adrien Saint-Clair*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Mai 1862.*)

N° 15,906. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, au col de la Balance (Côte-d'Or), suivant la direction générale figurée par une ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Janvier 1868.*)

N° 15,907. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un bassin au port de Bouc, dans l'anse d'Auban (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions de l'avant-projet des ingénieurs et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 juillet 1867.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 18 Janvier 1868.*)

N° 15,908. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à concéder à la ville de Cannes : 1° la moitié appartenant à l'État, indivisément avec la ville, propriétaire de l'autre moitié, dans les terrains dits *de la Marine*, figurés sous les n°s 1, 2 et 3 du plan des lieux, lesdits terrains d'une contenance de onze mille huit cent quarante et un mètres quatre-vingt-seize centimètres (11,841m,96c); 2° la parcelle de terrain désignée sous le n° 4 du même plan, limitée au sud par une ligne distante de cinquante mètres de la ligne des eaux moyennes de la mer, ladite parcelle d'une contenance de seize cent soixante-sept mètres soixante-quatorze centimètres (1,667m,74c).

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de quinze mille cent soixante-dix-sept francs quarante-quatre centimes (15,177f 44c) et aux conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3. Comme condition spéciale et expresse, sans laquelle la cession ne serait pas consentie, la ville de Cannes devra conserver et entretenir, à perpétuité et à ses frais, à l'état de place ou promenade publique, sans pouvoir jamais les aliéner ni y élever aucune construction, la totalité tant des terrains ci-dessus désignés que de ceux de même origine dont elle a été reconnue pro-

priétaire par décision ministérielle du 6 juin 1858, ou qui lui ont été cédés par l'État, suivant acte administratif du 31 décembre suivant.

4. Dans le cas où la parcelle n° 6 du plan deviendrait nécessaire au service des ponts et chaussées, soit pour opérer la communication projetée entre le quai Saint-Pierre et la route impériale n° 97, soit pour tout autre projet de voirie, la ville de Cannes, propriétaire de cette parcelle, sera tenue de la céder à l'État, sans pouvoir en exiger un prix supérieur à deux francs par mètre carré. (*Paris, 12 Février 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mars 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1583.

N° 15,909. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt et à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1862.*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1867, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f), remboursable en quinze années, qui sera consacrée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ardèche est autorisé à prélever, sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862, les sommes nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, BOURNAT, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à effectuer un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire précédemment autorisée.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,910. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. La commune de Saint-Brieuc, département des

Côtes-du-Nord, est autorisée à percevoir, à partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, une surtaxe d'octroi de soixante-cinq centimes (0f 65c) par hectolitre de cidre ou de poiré.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, DE GUILLOUTET, MAREEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,911. — *Loi portant établissement d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Poullan (Finistère).*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1868, et jusqu'au 31 décembre 1877 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Poullan, département du Finistère, une surtaxe de douze francs (12f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles; par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, BOURNAT, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Poullan (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 Mars 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,912. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession de Lais et Relais de la Mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel (Manche).*

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande du sieur *Boisnard,* négociant à Ducey, tendant à obtenir la concession, moyennant le prix de six mille cinq cent quarante-six francs soixante-treize centimes (6,546f 73c), de lais et relais de la mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune, et d'une contenance de cent vingt-neuf hectares deux ares quatre-vingt-seize centiares;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des diverses formalités prescrites par l'ordonnance royale du 23 septembre 1825 [1] et par les décrets des 21 février 1852 [2] et 16 août 1853 [3];

Vu l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la délibération du conseil d'administration des domaines du 29 novembre 1867, adoptée le 2 décembre suivant par le directeur général;

Vu les adhésions de nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre, de la marine et des travaux publics;

Considérant que rien ne s'oppose à la concession et que le prix offert de six mille cinq cent quarante-six francs soixante-treize centimes est avantageux à l'État;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession au sieur *Boisnard,* moyennant la somme de six mille cinq cent quarante-six francs soixante-treize centimes (6,546f 73c) et aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de lais et relais de la mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel et désignés dans ce cahier des charges.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances

[1] VIIe série, Bull. 39, n° 1848.
[2] Xe série, Bull. 497, n° 3728.
[3] XIe série, Bull. 97, n° 816.

et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Cahier des charges, clauses et conditions à insérer dans le contrat destiné à constater la concession au sieur Boisnard *de lais et relais de la mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel, à l'embouchure de la Sélune, département de la Manche.*

ART. 1er. La concession comprend, dans les limites désignées ci-dessous, les terrains herbus et non herbus recouverts par les hautes mers de vives eaux d'équinoxe et situés à l'embouchure de la Sélune, entre les caps de Roche-Torin et de Beauvallon, le long du littoral des communes de Céaux et de Courtils.

Ces terrains sont limités : du côté du large, par une ligne brisée formant, avec la droite menée de la borne repère, près du cap de Roche-Torin au cap de Beauvallon (ladite droite passant par le clocher du village de Saint-Quentin), comme base, un trapèze dont la hauteur est de cent cinquante mètres (150m), dont l'autre base a quatre cents mètres de longueur et dont l'un des côtés non parallèles est le prolongement de la digue de Roche-Torin au mont Saint-Michel, le deuxième côté aboutissant à cent cinquante mètres environ en aval de la pointe extrême de Beauvallon, et, du côté du rivage, par la digue des marais de Céaux et de Courtils et par le pied des terrains aujourd'hui cultivés.

Les terrains concédés sont, au surplus, désignés par une teinte rose sur un plan annexé au présent acte de concession.

2. La concession est faite sous la réserve du droit des tiers.

3. Sont et demeurent, en outre, expressément réservés :

1° L'emplacement occupé ou à occuper par le ruisseau du pont Besnier, suivant le tracé et les profils proposés, s'il y a lieu, par le concessionnaire et approuvés par l'administration ;

2° L'emplacement à occuper par la Guintre, suivant les projets dûment approuvés, dans le cas où ce ruisseau serait dérivé à travers les marais de Courtils vers l'anse concédée. Dans ce cas, le concessionnaire aurait la faculté de rattacher sa digue à l'angle du rivage, au droit de la parcelle n° 716, section A du plan cadastral de la commune de Courtils, de manière à laisser le cours de la Guintre en dehors de la concession.

Les travaux à exécuter pour fixer les lits des ruisseaux et assurer l'écoulement de leurs eaux dans l'intérieur de la concession et sous les digues resteront à la charge du concessionnaire ;

3° Les emplacements occupés par les chemins ci-après, sur une largeur de huit mètres en couronne, les fossés en plus, s'il y a lieu ;

Un chemin de ceinture longeant la digue des marais de Céaux et de Courtils et toutes les propriétés limitrophes de l'anse concédée, sauf au droit du pont Besnier, où ce chemin franchira en ligne droite l'angle rentrant que forme la digue en cet endroit ;

Un chemin en prolongement de celui du bourg de Céaux au gué de l'Épine ;

Et un chemin en prolongement de celui de la Noire ou de Bas-Courtils vers le gué de l'Épine, suivant la direction à fixer par l'administration, sur l'avis des intéressés.

Est également réservé, à titre de servitude, un passage pour piétons sur le couronnement des digues à construire suivant les alignements déterminés à l'article 1er.

De plus, les chemins dont il est question ci-dessus seront ménagés de façon à permettre, en cas de naufrage ou pour toute autre cause d'intérêt public, de traverser la concession au moyen de charrettes de l'intérieur à la mer et réciproquement.

4. Le prix de cette concession est fixé à la somme de six mille cinq cent quarante-

six francs soixante-treize centimes, qui sera payée de la manière et dans les délais fixés par l'article 9 ci-après.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

SERVITUDES.

5. Le concessionnaire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes, apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État, sans pouvoir dans aucun cas l'appeler en garantie, et sans que la présente clause puisse attribuer à lui ou aux tiers d'autres et de plus amples droits que ceux résultant de leurs titres ou de la loi.

Les agents de l'administration des douanes auront en tout temps le droit de libre circulation au pied du revers intérieur des digues.

Les terrains à conquérir sont considérés comme terrains inférieurs par rapport aux propriétés privées et devront recevoir les eaux d'égouttement et d'inondation de ces derniers, tous droits respectifs réservés au sujet des ouvrages à faire pour le passage des eaux.

GARANTIE.

6. Le concessionnaire étant censé bien connaître les terrains concédés les prendra dans l'état où ils se trouvent au moment de la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

La concession est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

CHARGES ET CONTRIBUTIONS.

7. Le concessionnaire est subrogé à tous les droits et obligations de l'État; il devra supporter tous les frais et charges auxquels pourraient donner lieu les contestations à venir, sans que l'État puisse, sous aucun prétexte, être appelé à participer à ces frais ou à intervenir dans les contestations. Il sera, en outre, tenu d'indemniser l'État des frais auxquels pourrait donner lieu sa mise en cause dans ces contestations.

Il payera les contributions, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles auraient été ou seraient soumis les terrains à concéder.

FRAIS.

8. Le concessionnaire sera tenu de payer, en sus du prix de la vente, les droits de timbre tant de la minute que des expéditions de la présente concession et les droits d'enregistrement fixés à raison de deux francs trente centimes pour cent, décime et demi compris. Le payement des droits d'enregistrement devra être effectué dans les vingt jours de la date du contrat, sous peine d'un droit en sus.

PAYEMENT DU PRIX.

9. Le prix de la concession, divisé par cinquièmes, sera payé au bureau du receveur des domaines dans la circonscription duquel l'acte sera réalisé, et ce payement aura lieu de la manière suivante : le premier cinquième dans le mois, sans intérêts, à partir de la date de l'acte de concession, et les quatre autres cinquièmes d'année en année, à partir du terme accordé pour le payement du premier cinquième, de manière à ce que la totalité du prix soit acquittée dans l'espace de quatre ans et un mois.

Les quatre derniers cinquièmes et le premier cinquième lui-même, s'il n'a pas été payé dans le mois courant du jour de la concession, porteront intérêt à cinq pour cent à partir du jour fixé pour l'échéance du premier cinquième.

Si le concessionnaire se libère par anticipation de la totalité ou d'une partie seule-

ment des quatre derniers cinquièmes, il ne devra que l'intérêt courra jusqu'au jour du payement.

LIBÉRATION.

10. Les quittances délivrées par le receveur des domaines n'opéreront la libération définitive du concessionnaire qu'autant que les payements auront été reconnus réguliers et suffisants par un décompte établi conformément aux lois relatives à l'aliénation des biens de l'État.

PROPRIÉTÉ.

11. Le concessionnaire sera propriétaire par le seul fait du présent contrat, mais la propriété ne sera fixée irrévocablement sur sa tête que du jour où il aura rempli toutes les conditions qui lui sont imposées. Jusqu'à cette époque, les terrains concédés demeureront spécialement affectés et hypothéqués à la sûreté des droits du domaine de l'État.

L'administration requerra l'inscription au bureau des hypothèques du privilége de l'État, sans préjudice du droit de déchéance. Cette inscription sera prise à la diligence du receveur des domaines chargé de l'encaissement du prix, et le concessionnaire sera tenu d'en rembourser le coût.

ENTRETIEN ET RÉPARATIONS.

12. Pendant la durée des travaux, le concessionnaire devra entretenir, réparer au besoin, refaire les ouvrages de manière à les maintenir toujours en bon état. En ce qui concerne l'entretien des travaux après la réception, les terrains qui font l'objet de la concession resteront toujours grevés de cette charge et pourront être soumis, à cet effet, à une contribution recouvrable sur le rôle rendu exécutoire par le préfet.

REMISE DES TITRES.

13. Attendu la nature particulière des biens qui sont distraits du domaine public, il n'est remis aucun titre au concessionnaire. Néanmoins, il est autorisé à se faire délivrer, à ses frais, des copies collationnées, des expéditions ou extraits des plans, devis et procès-verbaux annexés au présent acte et concernant la concession, ainsi que des procès-verbaux de réception définitive des ouvrages après l'exécution.

POURSUITES ET DÉCHÉANCE.

14. Les payements seront poursuivis et les recouvrements effectués en vertu du présent contrat.

En cas de retard dans le payement du prix, le domaine aura la faculté de poursuivre le concessionnaire par voie de contrainte administrative et par toutes les autres voies légales.

Il pourra, en outre, s'il le juge convenable, user du droit qui lui appartient de faire prononcer la déchéance, conformément à l'article 8 de la loi du 15 floréal an X.

EXÉCUTION DU CONTRAT.

15. Les clauses et conditions tant générales que particulières du présent contrat sont toutes de rigueur et ne pourront être réputées comminatoires.

Seront au surplus exécutées dans toutes celles de leurs dispositions qui ne renferment rien de contraire à ces clauses et conditions les lois relatives à la vente des domaines nationaux.

CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES.

16. Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, risques et périls, et dans un délai de dix ans à dater de l'approbation de ses projets par l'administration supérieure, les travaux nécessaires pour l'endiguement des terrains concédés et pour l'écoulement des eaux des ruisseaux.

Ces ouvrages seront exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent être détruits ou endommagés soit par la mer, soit par la crue des ruisseaux, le tout sous sa responsabilité.

17. Dans le délai d'un an, le concessionnaire devra soumettre à l'administration le projet définitif des ouvrages à exécuter.

En cours d'exécution, il aura la faculté de proposer les modifications qu'il jugera utile d'introduire dans le projet approuvé.

18. Pendant la durée des travaux qu'il effectuera par des moyens et des agents de de son choix, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'assurer l'exécution des différentes clauses insérées dans le présent contrat.

19. Le concessionnaire procédera, contradictoirement avec les ingénieurs, au bornage des parties expressément réservées, et il sera dressé procès-verbal de l'opération.

Une expédition du procès-verbal sera transmise à l'administration supérieure.

Quant au bornage du côté des propriétés privées, il s'effectuera aux risques et périls du concessionnaire, sans l'intervention du domaine.

20. Les travaux d'endiguement et les ouvrages pour le passage des eaux ne pourront être entrepris avant que les plans aient été soumis à l'examen des ingénieurs et approuvés par l'administration.

21. Après l'expiration du délai de dix ans, si le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de les faire recevoir plus tôt, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été régulièrement effectués.

S'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté soit d'en poursuivre l'exécution par toutes les voies de droit, soit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges, approuvé par le ministre des finances le 19 juillet 1860 pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

En cas de déchéance prononcée pour inexécution des travaux, le concessionnaire sera tenu de payer, par forme de dommages-intérêts, une somme égale au quart du prix de la concession.

Ces dispositions ne seront pas applicables au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux proviendrait de la force majeure régulièrement constatée par l'administration.

22. Soit que la déchéance ait été prononcée pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait été motivée par l'inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ni de la plus-value qui en serait résultée.

23. Le concessionnaire ne pourra aliéner ni vendre aucune partie des terrains compris dans la concession avant l'achèvement des travaux.

24. Le concessionnaire jouira, quant à la fixation des impôts, des avantages accordés, tant pour les terrains desséchés ou conquis que pour les constructions qui y seraient élevées, par la loi du 3 frimaire an VII, à la charge par lui de faire la déclaration prescrite par l'article 117 de la même loi.

25. Les contestations qui pourraient naître entre l'administration et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent acte de concession seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche, sauf recours au Conseil d'État.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 12 février 1868.

Le Ministre des finances,
Signé P. MAGNE.

N° 15,913. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1867, la Redevance proportionnelle de la Mine de Pyrites de Sainbel (Rhône).*

Du 12 Février 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la demande présentée par les concessionnaires de la mine de pyrites de Sainbel (Rhône), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1867 ;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, en date du 21 octobre 1867 ;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, en date du 31 du même mois ;

Vu l'avis du comité d'évaluation, en date du 7 novembre suivant ;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 27 décembre 1867 ;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 15 janvier 1868 ;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1] ;

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2] ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de pyrites de Sainbel, département du Rhône, est réglée sous forme d'abonnement, pour les années 1867, 1868, 1869, 1870 et 1871, à dix mille deux cent trente-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (10,235f 95c) en principal par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,914. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique, dans le 20e arrondissement de la Ville de Paris, 1° l'établissement d'un Hôpital ; 2° diverses Voies accessoires destinées à compléter le réseau des abords de cet Édifice et à en faciliter les moyens d'accès.*

Du 4 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754. [2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, des 24 mars 1865 et 6 juin 1867;

Les délibérations et avis du conseil municipal de Paris, des 19 juillet et 8 novembre 1867;

Le plan des lieux et d'alignement;

Les mémoires et rapport du directeur de l'administration générale de l'assistance publique, des 13 mars et 17 octobre 1867;

Une note sur les voies et moyens;

Le certificat du maire du vingtième arrondissement, relatif à la publication de l'enquête;

Le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Le plan qui a servi de base à l'enquête;

Le budget de l'administration de l'assistance publique de l'exercice 1868;

L'avis du préfet de la Seine, du 11 décembre 1867;

Vu les lois des 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, et l'ordonnance royale du 23 août 1835 [1];

Le décret du 25 mars 1852 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans le vingtième arrondissement de la ville de Paris (Seine) :

1° L'établissement d'un hôpital sur un emplacement d'une superficie de cinquante mille neuf cent soixante-huit mètres environ, indiqué par une teinte bleue sur le plan ci-annexé et circonscrit à l'est par la rue de Charonne qui sera élargie à quinze mètres, au nord et au sud par les rues D et E de vingt mètres de largeur, dont le percement a été autorisé par décret du 28 juillet 1862 [3], et à l'ouest par la rue de la Chine, qui sera élargie à vingt mètres dans cette partie;

2° Les voies accessoires ci-après, destinées à compléter le réseau des abords de l'édifice et à en faciliter les moyens d'accès : 1° une rue de vingt mètres de largeur, en remplacement de celle dite *de Robinson*, devant établir une communication directe entre l'hôpital et la future mairie du vingtième arrondissement; 2° une autre rue de douze mètres de largeur, réunissant la rue des Champs à la cour des Noues et se raccordant avec la rue E, en face de la rue de Chine élargie; 3° le prolongement, jusqu'à la nouvelle voie ci-dessus désignée, de la rue ouverte parallèlement à la façade est de la mairie;

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur ledit plan et que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant pour le compte de l'administration générale de l'assistance publique et au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les im-

[1] IIe série, 1re partie, 2e section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 1046, n° 10,539.

meubles compris dans le périmètre de l'hôpital projeté et les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la formation de ses abords.

Il sera pourvu à la partie des dépenses concernant le nouvel hôpital au moyen d'un prélèvement sur les capitaux disponibles de l'administration générale de l'assistance publique.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,915. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Hâvre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Hâvre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4], 21 juillet [5] et 27 octobre 1866 [6], 12 février [7], 18 mai [8], 13 octobre [9] et 7 décembre 1867 [10], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Hâvre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions neuf cent soixante-six mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, applicables aux travaux dont il s'agit;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 1415, n° 14,507.
[6] Bull. 1442, n° 14,696.
[7] Bull. 1473, n° 14,983.
[8] Bull. 1498, n° 15,189.
[9] Bull. 1541, n° 15,583.
[10] Bull. 1556, n° 15,694.

Vu l'état ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, le 15 novembre 1867, une nouvelle somme de cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (141,666f 67c) pour les mêmes travaux;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 février 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XIII du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent quarante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (141,666f 67c) pour la construction du bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avances, pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
		fr. c.
15 novembre 1867..	Receveur central du département de la Seine.....	141,666 67
	Versements effectués antérieurement.....	2,966,666 70
	ENSEMBLE.....	3,108,333 37

Vu pour être annexé au décret du 7 mars 1868.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 440, n° 4110.

N° 15,916. — *Décret impérial portant organisation de Juridictions militaires permanentes siégeant dans les Possessions françaises de la Cochinchine.*

Du 21 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 et 4 juin 1858);

Vu le décret du 21 juin 1858[1] et les dispositions de législation militaire qu'il rend exécutoires dans les colonies;

Vu les décrets des 25 juin 1862, 10 janvier 1863[2], 25 juillet[3] et 17 août 1864[4], qui ont placé l'administration des possessions françaises en Cochinchine dans des conditions assimilant ces territoires à nos établissements coloniaux;

Considérant que cette assimilation doit mettre fin à l'action des conseils de guerre qui ont siégé, jusqu'à ce jour, en vue d'une occupation militaire desdits territoires;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de nos colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La justice militaire maritime est rendue, dans les possessions françaises de la Cochinchine, par deux conseils de guerre et un conseil de révision permanents.

Ces conseils sont organisés d'après les dispositions du livre Ier, titre Ier, chapitre 1er, du code de justice militaire pour l'armée de mer, sauf les modifications portées aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 21 juin 1858.

2. La compétence et la procédure sont réglées, pour ces conseils, par les articles 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du même décret.

3. Les dispositions pénales des codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer sont exécutoires dans les possessions françaises de Cochinchine.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

[1] Bull. 616, n° 5703.
[2] Bull. 1086, n° 10,864.
[3] Bull. 1240, n° 12,623.
[4] Bull. 1240, n° 12,626.

N° 15,917. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique le Rachat du Péage établi sur le Pont d'Auterive (Haute-Garonne).*

Du 21 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics:

Vu, avec le cahier des charges qui y est annexé, l'ordonnance royale du 30 août 1831[1], portant concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) d'un péage sur le pont d'Auterive (Haute-Garonne) pour le service de la route départementale n° 8, de Villefranche à Auterive, en faveur des sieurs *Raimond-Marie Maurette* et compagnie, adjudicataires des travaux de construction dudit pont;

Vu la délibération, en date du 17 mars 1867, par laquelle le conseil municipal d'Auterive demande que le rachat du péage du pont d'Auterive soit déclaré d'utilité publique;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 15 juillet 1867;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cintegabelle, Caujac, Mauzac et Grépiac, favorables au projet de rachat;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef de la Haute-Garonne, du 31 juillet 1867;

Vu la délibération, en date du 24 mars 1867, par laquelle les membres du conseil municipal d'Auterive, assistés des plus imposés de la commune, ont voté un emprunt de vingt-cinq mille francs (25,000f) pour concourir, avec d'autres ressources, aux frais de rachat du péage dudit pont, et une imposition extraordinaire destinée au remboursement de cet emprunt;

Vu la liste de souscriptions volontaires s'élevant à cinquante-six mille deux cent trente francs (56,230f) pour le rachat du péage;

Vu la délibération du 31 août 1866, par laquelle le conseil général de la Haute-Garonne accorde une subvention de dix mille francs (10,000f) pour ce rachat;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne, du mois d'août 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 décembre 1867;

Vu les avis de notre ministre de l'intérieur, en date des 9 novembre 1867 et 29 janvier 1868;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le rachat du péage établi

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 104, n° 2914.

sur le pont d'Auterive, route départementale de la Haute-Garonne n° 8, de Villefranche à Auterive.

2. La commune d'Auterive (Haute-Garonne) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f) remboursable en dix ans, pour concourir, avec d'autres ressources, au rachat du péage du pont d'Auterive ;

2° A s'imposer extraordinairement en dix ans, à partir de 1868, par addition au principal de ses quatre contributions directes, une somme de trente et un mille cent quatre-vingt-sept francs (31,187f), représentant annuellement onze centimes environ pour le remboursement de l'emprunt.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,918. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de mendicité du Mans à recevoir les Mendiants valides du département de Maine-et-Loire.*

Du 22 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité du Mans (Sarthe) est affecté à recevoir les mendiants valides du département de Maine-et-Loire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,919. — *Décret impérial portant fixation, pour l'année 1868, du Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant [1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1867 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million sept cent quarante mille neuf cent quarante francs quarante centimes (1,740,940f 40c);

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1868, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f);

La section des finances de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1868, à la somme de deux millions sept cent quarante mille francs (2,740,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'État		6,000f
Ministère de la justice et des cultes		400,000
Ministère des affaires étrangères		80,000
Ministère de l'intérieur		95,000
Ministère des finances		1,500,000
Ministère de la guerre	Service du ministère	40,000
	Service de l'Algérie	20,000
Ministère de l'instruction publique		284,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		260,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	Liste civile.	25,000
	Beaux-arts.	30,000
TOTAL		2,740,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1104; n° 869.

N° 15,920. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts, exercice 1867.*

Du 28 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 février 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour l'exercice 1867, sont réduits d'une somme de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f), savoir :

Chap. II.	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres.....	300,000f
—— VI.	Correspondance de l'Empereur Napoléon Ier.....	80,000
	Ensemble.....	380,000

2. Le crédit ouvert au chapitre IV (*Construction du nouvel opéra*) du même budget est augmenté d'une somme de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f).

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

N° 15,921. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourses de commerce.*

Du 28 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et celle de finances du 31 juillet 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs (24,297f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes aussi par francs pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1868, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Fécamp.....	Seine-Inférieure..	Chambre...	1,600f	Patentés des départements compris dans la circonscription de la chambre.
Le Havre.....	*Idem*.....	*Idem*.....	20,590	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Bourse.....	410	Patentés de la ville du Havre.
Reims.....	Marne.....	Chambre...	1,697	Patentés de tout le département.
		TOTAL...	24,297	

Vu pour être annexé au décret en date du 28 mars 1868, enregistré sous le n° 248.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,922. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1867.*

Du 1er Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 mars 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre IV (*Personnel du Conseil d'État*) du budget du ministère d'État, est réduit d'une somme de douze mille francs (12,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre V (*Matériel du Conseil d'État*) du budget du ministère d'État, est augmenté d'une somme de douze mille francs (12,000f).

3. Notre ministre d'État et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des finances, — *Le Ministre d'État,*

Signé P. Magne. — Signé E. Rouher.

N° 15,923. — *Décret impérial qui élève de la 6e à la 5e classe les Traitements des Membres du Tribunal de première instance de Saint-Nazaire.*

Du 8 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Vu notre décret en date du 18 mars 1868 [1], qui a transféré le tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure) à Saint-Nazaire, mêmes arrondissement et département;

Vu notre décret en date du 15 janvier 1867 [2], qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire;

Vu la loi du 27 ventôse an VIII, les ordonnances en date des 16 octobre 1822 [3], 2 novembre 1846 [4], et notre décret en date du 22 septembre 1862 [5], concernant le règlement des traitements dans l'ordre judiciaire,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les traitements des membres du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) sont élevés de la sixième à la cinquième classe, et fixés comme il suit :

Président et procureur impérial.....	4,500f
Juge d'instruction.....	3,240
Juges et substitut.....	2,700
Commis greffier.....	1,350

2. Les traitements susmentionnés courront, pour les magistrats, du jour de la prise de possession de leur nouveau siége.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,924. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale du Finistère n° 6 *ter* (embranchement de Ploudalmézeau à Portsal), jusqu'à la cale des douaniers, à Portsal, conformément à la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux

[1] XIe série, Bull. 1580, n° 15,882.
[2] XIe série, Bull. 1464, n° 14,900.
[3] VIIe série, Bull. 559, n° 13,499.
[4] IXe série, Bull. 1338, n° 13,100.
[5] XIe série, Bull. 1059, n° 10,641.

n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Janvier 1868.*)

N° 15,925. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 2, de Lannion à Brest, dans les côtes du Stang, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 25 Janvier 1868.*)

N° 15,926. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Eugène Arthur*, commerçant, né le 18 mars 1817, au Prêcheur, arrondissement de Saint-Pierre (Martinique), demeurant audit lieu, est autorisé à porter pour nom patronymique celui de *Dufail*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1868.*)

N° 15,927. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour l'agrandissement de la gare des marchandises et le prolongement du bassin maritime de la station de Cette (Hérault) (ligne de Bordeaux à Cette), lesdits terrains désignés par un trait ponctué en rose sur un plan d'ensemble dressé, le 29 septembre 1866, par l'ingénieur en chef de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer de Bordeaux à Cette et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 29 Janvier 1868.*)

N° 15,928. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un canal destiné à arroser les communes de Saint-André et

de Lamure (Basses-Alpes) au moyen d'une prise d'eau ouverte dans la rivière du Verdon, et concède à perpétuité l'établissement et l'exploitation de ce canal à l'association des propriétaires arrosants, autorisée par l'arrêté du préfet des Basses-Alpes, en date du 12 juin 1867, sous le nom de *Syndicat du canal de Saint-André*.

En conséquence, cette association est substituée aux droits et obligations que l'administration tient des lois des 21 mai 1836 et 3 mai 1841, relativement à l'expropriation des terrains pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Janvier 1868.*)

N° 15,929. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'exécution du projet relatif à l'amélioration du port de Châlons-sur-la-Seudre (Charente-Inférieure), ledit projet approuvé par décision ministérielle du 24 janvier 1863.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 1er Février 1868.*)

N° 15,930. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte de vingt à vingt-trois le nombre des commissaires de police de la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône). (*Paris, 28 Mars 1868.*)

N° 15,931. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé un commissariat spécial de police chargé de la surveillance des chantiers de construction du chemin de fer de Montpellier à Rodez, dans la partie qui traverse l'arrondissement de Saint-Affrique depuis la rivière d'Orb, limite du département de l'Hérault, jusqu'à la limite de l'arrondissement de Millau.

Le titulaire aura sa résidence à Fondamente, section de la commune de Montpaon, et sa juridiction embrassera le territoire des communes du Clapier, de Montpaon, de Saint-Jean-Saint-Paul (canton de Cornus), de Tournemire, de Roquefort et de Saint-Rome-de-Cernon (canton de Saint-Affrique). Il exercera ses fonctions concurremment avec les commissaires de police de Camarès et de Saint-Affrique. (*Paris, 28 Mars 1868.*)

N° 15,932. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Prévenchères (Lozère) un commissariat spécial de police chargé de la surveillance des chantiers de construction du chemin de fer d'Alais à Brioude.

La juridiction du titulaire s'étendra sur le territoire des communes de Villefort, Pourcharesse, Prévenchères et Puylaurent. (*Paris, 28 Mars 1868.*)

N° 15,933. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Gaufridy* (*François-Elzéar-Roger*), sous-lieutenant au quarante-troisième de ligne, né le 23 octobre 1843 à Apt (Vaucluse) est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Dortan*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Gaufridy de Dortan*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Avril 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Avril 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1584*.

N° 15,934. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Déclaration signée, le 4 mars 1868, entre la France et le Grand-Duché de Bade, et relative à l'arrestation provisoire des Criminels.*

Du 8 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative à l'arrestation provisoire des criminels ayant été signée le 4 mars 1868 et échangée par notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, d'une part, et par le président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, d'autre part, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Dans le but d'assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels dont l'extradition serait demandée en vertu du traité d'extradition conclu entre la France et le Grand-Duché de Bade, le 27 juin 1844 [1], et dans le but de mettre, en outre, la convention additionnelle conclue à ce sujet, le 16 novembre 1854 [2], en harmonie avec le Code pénal de l'Empire, modifié par la loi du 13 mai 1863, il a été convenu entre les deux Gouvernements ce qui suit, par la présente Déclaration :

1° Chaque Gouvernement s'engage à livrer les criminels de l'autre Pays poursuivis pour attentats à la pudeur consommés ou tentés

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

[1] IXe série, Bull. 1130, n° 11,462. [2] XIe série, Bull. 239, n° 2174.

sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de treize ans.

2° L'individu poursuivi, soit en France, soit dans le Grand-Duché de Bade, pour l'un des faits prévus par les conventions d'extradition et la présente Déclaration intervenues entre les deux Pays, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

3° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

4° L'arrestation sera facultative si la demande est directement adressée par une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre Pays.

5° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les quinze jours à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

En foi de quoi, la présente Déclaration a été signée par le ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et échangée contre une pareille Déclaration émanée du président du ministère de la maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, et il a été entendu que cette Déclaration aura la même force et valeur que si elle eût été insérée mot à mot dans la convention du 27 juin 1844, et qu'elle aura la même durée que les conventions d'extradition auxquelles elle se rapporte.

Fait à Paris, le 4 Mars 1868.

Signé MOUSTIER.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,935. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'achèvement du canal des salines de Dieuze (Meurthe), conformément aux dispositions de l'avant-projet et de l'avis en date du 5 septembre 1867 du conseil général des ponts et chaussées.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique; l'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation de l'entreprise, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Est acceptée l'offre du conseil d'administration de la société des anciennes salines de l'Est, de concourir à la dépense pour une somme de cinquante mille francs.

4. Le reste de la dépense, soit un million cent cinquante mille francs, sera imputé sur le budget du département de la guerre jusqu'à concurrence de..... 250,000f

Sur le budget du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Amélioration des canaux*), jusqu'à concurrence de..... 900,000

TOTAL..... 1,150,000

(*Paris, 5 Février 1868.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1564, contenant le décret du 11 janvier 1868, relatif au report des fonds départementaux non employés au 30 juin 1867 :

Page 58, troisième et quatrième lignes de l'article 2, au lieu de : *trois millions quatre-vingt-dix mille deux cent quatre francs quatre-vingt-quinze centimes*, lisez : *trois millions quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quatre francs quatre-vingt-quinze centimes.*

Même page, même article, chapitre 1er, au lieu de:

Chapitre 1er.	*Fonds libres sur centimes ordinaires, huit cent quatre mille deux cent soixante-neuf francs soixante-quatorze centimes, ci*.....	804,269f 74c	1,199,495f 46c
	Fonds libres sur produits éventuels ordinaires, trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-cinq francs soixante-douze centimes, ci.....	395,225 72	

Lisez:

Chapitre 1er.	*Fonds libres sur centimes ordinaires, huit cent douze mille deux cent soixante-neuf francs soixante-quatorze centimes, ci*.....	812,269f 74c	1,207,495f 46c
	Fonds libres sur produits éventuels ordinaires, trois cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-cinq francs soixante-douze centimes, ci.....	395,225 72	

Page 59, dix-neuvième ligne, au lieu de :

TOTAL..... 3,090,204f 95c, lisez : *TOTAL..... 3,098,204f 95c*.

Page 66, Réserve, deuxième colonne, au lieu de : *(1) 18,055f 27c*, lisez : *(1) 26,055f 27c*

Page 67, colonne *Observations*, au lieu de :

(1) *Cette somme se décompose ainsi, aux termes de l'ancienne législation :*
1° Réserve du fonds commun de la 1re section (exercices pairs), ci.. 16,601f 12
2° Réserve du fonds commun de la 2e section (mêmes exercices), ci. 1,454 15

SOMME ÉGALE..... 18,055 27

Lisez :

(1) *Cette somme se décompose ainsi, aux termes de l'ancienne législation :*
1° Réserve du fonds commun de la 1re section (exercices pairs), ci.. 24,601f 12
2° Réserve du fonds commun de la 2e section (mêmes exercices), ci. 1,454 15

SOMME ÉGALE..... 26,055 27

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1585.

N° 15,936. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline (Vosges).*

Du 25 Décembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département des Vosges, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 juillet 1866;

Vu la délibération, en date du 6 novembre 1866, par laquelle le conseil général du département des Vosges a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 15 décembre de la même année, avec MM. *Galtier* (*Joseph*) père et *Burdin de Péronne* (*François-Édouard*), pour l'exécution et l'exploitation de ladite ligne;

Vu ledit traité et le cahier des charges dressé à Épinal, le 25 août 1866, et dûment approuvé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 juin 1867;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 31 octobre 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Arches à Laveline par ou près Bruyères.

Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés, dont des copies certifiées resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département des Vosges, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de cinq cent vingt-cinq mille francs (525,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1869.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local entre Arches et Laveline, au delà de Bruyères.

L'an mil huit cent soixante-six, le quinze décembre,

Entre le préfet du département des Vosges, agissant en vertu d'une délibération du conseil général, en date du 5 septembre 1866, et d'une autre portant la date du 6 novembre même année, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique, de régularisation des promesses de subventions, tant de la part des communes que des particuliers, des arrangements ultérieurs à intervenir entre les uns et les autres et le préfet, et d'autorisation d'exécution des travaux par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et MM. 1° *Joseph Galtier* père, ancien banquier, et 2° *François-Édouard Burdin de Péronne*, ancien greffier en chef, tous deux domiciliés à Épinal et agissant dans un seul et même intérêt et solidairement,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet des Vosges concède, au nom du département et des communes intéressées, selon les intentions de la loi du 12 juillet 1865, sauf homologation, déclaration d'utilité publique, régularisation de promesses de subventions, et autorisation, comme il est dit ci-dessus, à MM. *Galtier* père et *Burdin de Péronne*, qui l'acceptent, un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline par la vallée de la Vologne, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé et modifié conformément aux délibérations du conseil départemental, en date du 5 septembre et du 6 novembre 1866.

2. De leur côté, MM. *Galtier* et *de Péronne* s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce dans un délai de trois ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à la voie, et d'une année pour les terrains sur lesquels seront établies les gares et stations.

3. Le préfet du département des Vosges s'engage, au nom du même département:

1° A livrer aux concessionnaires les terrains qui auront été acquis au nom du département et qui seront nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, de ses dépendances, des gares et stations, des chemins latéraux déplacés ou déviés suivant le tracé de l'avant-projet soumis à l'enquête, et ce dans un délai d'une année et demie, à partir de la date du décret d'utilité publique; le prix de ces acquisitions et expropriations de terrains sera avancé par les concessionnaires, comme il est dit au cahier des charges ci-annexé, et sans que ce prix puisse, en aucun cas, faire augmenter le chiffre de la subvention dont il va être parlé;

2° A payer aux concessionnaires, à titre de subvention départementale, pour l'établissement dudit chemin, une somme de quatre cent soixante-quinze mille francs. Cette somme leur sera versée comme il suit, savoir: deux cent trente-sept mille cinq cents francs en 1869 et deux cent trente-sept mille cinq cents francs en 1870. Il est bien entendu que le versement de la contribution du département n'aura lieu que quand huit cent mille francs au moins du capital amortissable auront été dépensés et acquittés dans les travaux de l'infra-structure de la voie, en dehors de l'armement et des accessoires;

3° A céder aux concessionnaires, qui auront à en poursuivre le recouvrement après ratification des engagements des uns et des autres, le montant des subventions promises par les communes et les propriétaires, et s'élevant au moins à quatre cent soixante-quinze mille francs, payables aussitôt qu'il y aura lieu, quant aux offres des propriétaires, et réalisables, en ce qui concerne les subventions communales, au plus tard dans un délai de trois années après la déclaration d'utilité de l'entreprise.

La subvention promise par la ville d'Épinal sera payée aux concessionnaires dans les délais déterminés par la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 21 août 1866. Quant à la subvention de la ville de Bruyères, elle sera acquittée conformément aux arrangements qui interviendront entre elle et les concessionnaires, qui devront accorder à cette ville les délais nécessaires pour acquitter le montant de sa subvention.

Les concessionnaires devront, en conséquence, faire toutes les diligences pour le recouvrement des subventions communales et s'entendre avec les administrations municipales afin qu'elles aient les facilités voulues pour libérer leurs communes;

4° A leur céder également l'allocation de cent mille francs accordée sous les conditions imposées par la décision, en date du 31 octobre dernier, de M. le ministre des finances, pour le payement de la part contributive de l'État, comme propriétaire de forêts;

5° Et à leur céder, en outre, le contingent à espérer de l'État, en exécution de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, et devant s'élever à cinq cent vingt-cinq mille francs, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement.

4. Les concessionnaires devront justifier, avant chacun des payements, de l'emploi en travaux et approvisionnements sur place d'une somme double de celle qu'ils auront à recevoir des communes et de l'État.

5. Le capital de la société anonyme à former par les concessionnaires ne pourra être inférieur à huit cent mille francs, le prix d'achat et l'amortissement du matériel roulant devant être prélevés sur les revenus.

6. Enfin et en résumé, les concessionnaires déclarent prendre l'engagement formel de se conformer rigoureusement, en ce qui les concerne, tant aux clauses et conditions du cahier des charges qu'à toutes les prescriptions et obligations mentionnées et imposées par le conseil général dans ses délibérations des 5 septembre et 6 novembre 1866.

Fait double à Épinal, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet des Vosges,
Signé Mis DE FLEURY.

Approuvé l'écriture :
Signé GALTIER père.

Approuvé l'écriture :
Signé DE PÉRONNE.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer projeté dans la vallée de la Vologne, entre Arches et Laveline, au delà de Bruyères.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer se détachera de la ligne de Remiremont entre les stations d'Arches et de Pouxeux, traversera en ligne droite la Moselle un peu en aval du confluent de la Vologne et remontera la vallée sur la rive droite de cette rivière; il passera à Jarménil, Chéniménil et Docelles, suivra le pied des contre-forts de la rive droite et atteindra Lépanges; de là, il s'élèvera au-dessus de la vallée pour franchir les contre-forts de Laval et Bruyères, et redescendra dans la vallée de la Vologne par les contre-forts de Champ-le-Duc, pour s'arrêter au pont de Laveline, où sera placée la station terminale de la ligne.

2. Les travaux devront être commencés aussitôt après la livraison complète des terrains, et être achevés dans un délai de trois ans, à partir de cette livraison.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet pour ce qui concerne la petite.

L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

La compagnie concessionnaire pourra, toutefois, acquérir les terrains pour deux voies, si elle le juge convenable, et faire, immédiatement ou plus tard, les terrassements et ouvrages d'art nécessaires à la seconde voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de six mètres (6m,00).

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres.

Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millièmes par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

8. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

9. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins.

Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres.

La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route ou sur un chemin public sera muni de barrières lisses à bascule ou chaîne; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par le préfet; la compagnie devra soumettre à l'approbation du préfet les projets types de ces barrières.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres.

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront des rails du système Vignole, éclissés, du poids de trente-quatre à trente-cinq kilogrammes chacun par mètre courant. Ils seront posés sur des traverses en chêne espacées entre elles d'un mètre d'axe en axe.

Le ballast aura cinquante centimètres d'épaisseur et cubera deux mètres par mètre courant.

La compagnie concessionnaire pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera utiles, mais qui ne pourront être adoptées qu'après l'approbation de l'administration préfectorale.

19. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou

toute autre clôture, partout où la compagnie n'en aura pas été dispensée par le préfet.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie à titre de subvention. Dans le cas où la subvention du département ne serait pas entièrement disponible pour solder la totalité des acquisitions et des expropriations de terrains, la compagnie concessionnaire ferait l'avance de la somme nécessaire pour payer le complément du prix de ces acquisitions.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

23. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Le préfet déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

24. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

25. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

27. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration préfectorale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue

de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à leur rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen des rôles que le préfet rendra exécutoires.

29. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins. Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

30. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes :

1° Celles de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie ou elle entendue, les trains qui pourront ne contenir que des voitures de deuxième et de troisième classe.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

31. Des règlements, arrêtés par le préfet après que la compagnie aura été entendue et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, pour les trois trains montants et les trois trains descendants obligatoires par jour, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

En tout cas, cette vitesse ne pourra être supérieure à quarante kilomètres à l'heure pour les trains de voyageurs et vingt kilomètres pour les trains de marchandises.

32. Pour tout ce qui concerne l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

33. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

34. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, le département et les communes subventionnaires seront, proportionnellement à leurs droits respectifs, subrogés à tous ceux de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et ils entreront immédiatement en jouissance de tous les produits de la ligne.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département et les communes auront le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département et les communes seront tenus, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département et les communes le requièrent, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département et les communes ne pourront être tenus de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

35. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département et les communes subventionnaires auront la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 33 ci-dessus.

36. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de vingt-quatre mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et des communes, et leur restera acquise.

De son côté, la compagnie aura droit de se dégager envers le département et les communes, si ceux-ci ne l'ont pas mise en possession de la totalité des terrains né-

cessaires dans le délai d'une année et demie, à compter de la date du décret de concession.

37. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département et des communes subventionnaires.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département et aux communes.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département et les communes subventionnaires lui accordent :

1° Les subventions portées au traité de concession;

2° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ci-dessous :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX du péage.	PRIX du transport.	PRIX total.
	Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 015	0 025
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 17	0 08	0 25
Veaux, porcs	0 07	0 03	0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 035	0 015	0 05
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 13	0 17	0 30
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 96	0 20	0 56
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences	0 46	0 2568	0 7168
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.			
Transport de cercueils.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 46	0 2568	0 7168
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 208	0 1328	0 336
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 09	0 03	0 12
Veaux, porcs	0 035	0 015	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 02	0 01	0 03
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 10	0 08	0 18
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 09	0 06	0 15
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises	0 07	0 05	0 12
4e classe. — Houilles, marnes, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables	0 06	0 04	0 10

VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.*	PRIX		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 95	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14

Les prix ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

41. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les trains qui devront contenir des voitures de toute classe ou des voitures de deuxième et troisième classe, ou même des voitures de troisième classe seulement. Cette détermination faite, tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes indiquées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par la compagnie.

42. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

43. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans

le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 44 et 45 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement au préfet, qui prononcera définitivement.

44. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser de transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration préfectorale, sur la proposition de la compagnie.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des garanties spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne.

Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur les propositions de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

46. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

47. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Les frais dont il s'agit ne devront, en aucun cas, être appliqués à d'autres articles que ceux qui les supportent sur la ligne de l'Est.

48. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la

compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Pour éviter la construction de trop grandes halles, l'encombrement des quais et le chômage du matériel, la compagnie aura le droit de transporter par ses services, soit à domicile, soit dans un entrepôt public, les marchandises autres que les bois, houilles et engrais.

Pour ces dernières marchandises, seront loués au public les emplacements disponibles pour y établir des dépôts, à des prix déterminés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

En aucun cas, ils ne pourront être plus élevés que ceux perçus par la compagnie de l'Est.

La clause du dernier paragraphe ne pourra être appliquée que vingt-quatre heures après que les destinataires auront été prévenus.

49. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre et par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

50. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

51. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

52. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs ou de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres et dépêches et les courriers nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

53. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

54. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil électrique ou d'accident grave, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

55. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

56. Toutes exécutions et autorisations ultérieures de route, de canal, de chemin de

fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

57. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

58. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer les wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif général et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

59. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

60. Les agents et gardes que la compagnie établira soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Le chemin de fer restera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse du receveur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

61. Après la déclaration de l'utilité publique de l'entreprise et l'homologation de la concession, la compagnie déposera, dans une caisse publique désignée par le préfet, une somme de vingt-quatre mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert au profit du département de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

62. La compagnie devra faire élection de domicile à Épinal.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Vosges.

63. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Vosges, sauf recours au Conseil d'État.

64. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Épinal, le 25 août 1866.

Signé DE PÉROSSE.

Signé GALTIER père.

Le Préfet,

Signé Mis P. DE FLEURY.

N° 15,937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le tarif général des droits à percevoir aux passages d'eau situés sur la Seine, dans le département de l'Eure, fixé par décret du 17 novembre 1861 [1]; le tarif modificatif approuvé par décret du 7 janvier 1863 [2], en ce qui concerne spécialement les bacs de Quillebeuf et du Vieux-Port, sont remplacés, pour ces bacs et l'annexe d'Aizier, par le tarif annexé au présent décret.

2. Sont exempts des droits de péage, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 29 Janvier 1868.*)

[1] Bull. 1006, n° 9998.

[2] Bull. 1099, n° 11,063.

Tarif des droits à percevoir aux bacs et passages d'eau de Quillebeuf, du Vieux-Port et annexe d'Aizier.

ART. 1er. 1. Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 0f 10c

Un cavalier ou conducteur de bestiaux, dix centimes, ci..... 0 10

Nota. Toute personne seule a droit au passage immédiat; toutefois, le batelier ne pourra être contraint à effectuer le passage qu'autant que le voyageur isolé lui assurera une recette totale de trente centimes, ci..... 0 30

La même réserve s'applique aux perceptions prévues par les cinq paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

Quelle que soit la nature du chargement, le batelier ne pourra être contraint à passer qu'autant qu'il lui sera assuré une recette de trente centimes, ci.... 0 30

2. Denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, d'un poids de cinq myriagrammes, dix centimes, ci..... 0 10

3. Chaque dix kilogrammes excédant, deux centimes, ci..... 0 02

4. Cheval de selle (valise comprise), cheval, mulet ou âne, chargés ou non chargés; bœuf, vache ou porc, vingt centimes, ci..... 0 20

5. Veau, dix centimes, ci..... 0 10

6. Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage; mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, huit volailles, cinq centimes, ci..... 0 05

7. Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons allant au pâturage, un centime, ci..... 0 01

8. Voiture suspendue à deux ou quatre roues, chariot ou charrette, chargés ou non chargés, attelés chacun d'un cheval (cheval et conducteur compris), un franc, ci..... 1 00

9. Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargés, attelés de deux chevaux, les chevaux et conducteur compris, deux francs, ci..... 2 00

10. Voiture suspendue à quatre roues, charrette ou chariot à quatre roues, chargés, attelés de plus de deux chevaux, les chevaux et le conducteur compris, trois francs, ci..... 3 00

11. Les charrettes et les chariots vides attelés de plus d'un cheval payeront comme n'étant attelés que d'un cheval; les autres animaux payeront comme s'ils voyageaient isolément.

Nota. Les voyageurs de ces voitures payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

12. Les voitures et les chevaux employés à la culture et occupés aux transports de la ferme aux champs et des champs à la ferme ne payeront que la moitié des droits prévus par le tarif.

Observation. L'embarquement et le débarquement des bestiaux, chevaux et voitures sont à la charge du fermier du passage et sont compris dans les prix portés ci-dessus.

13. Embarquement et débarquement des voyageurs des bateaux à vapeur, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

Nota. Le batelier ne pourra être contraint à se rendre à bord des bateaux à vapeur qu'autant que le voyageur isolé lui assurera une recette de cinquante centimes, ci..... 0 50

14. Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage, quand la rivière charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

15. Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés de l'enregistre-

ment et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, les gardes champêtres et les gardes-pêche, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions; les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants; les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne, de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre; les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres et les gardes-pêche, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Avril 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Avril 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1586.

N° 15,938. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un Tribunal de première instance rempliront, vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations, les fonctions attribuées dans la Métropole aux Receveurs particuliers des Finances.*

Du 4 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 14 octobre 1851 [1], d'après lequel les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent le service des dépôts et consignations de France, et les trésoriers payeurs de l'Algérie remplissent, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées en France aux receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers payeurs généraux) des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816 [2], qui dispose (article 11) que la caisse des dépôts et consignations aura des préposés dans toutes les villes où siége un tribunal de première instance;

Considérant que si, en 1851 et par le décret précité, les trésoriers payeurs d'Alger, d'Oran et de Constantine ont seuls été constitués préposés de la caisse des dépôts et consignations, il convient aujourd'hui d'étendre la mesure aux comptables placés sous leurs ordres, établis dans les localités pourvues de tribunaux de première instance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, et d'après les avis conformes du gouverneur général de l'Algérie et de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances.

2. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er mai 1868.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le

[1] Ire série, Bull. 452, n° 3303. [2] VIIe série, Bull. 98, n° 876.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,939. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie celui du 25 juillet 1864, portant organisation du Service judiciaire dans les Possessions françaises en Cochinchine.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 25 juillet [1] et 17 août 1864 [2], du 14 janvier 1865 [3] et du 10 novembre 1866 [4], sur l'administration de la justice en Cochinchine;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'organisation judiciaire instituée dans les possessions françaises de la Cochinchine par notre décret en date du 25 juillet 1864 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le tribunal supérieur de Saïgon est supprimé.

Il est institué à Saïgon une cour impériale composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur.

Il y a près de la cour impériale un procureur général, chef du service judiciaire.

2. Les dispositions du décret du 25 juillet 1864, réglant la compétence du tribunal supérieur et les formes de procédure à suivre devant ce tribunal, sont applicables à la cour impériale.

Constituée en cour criminelle, la cour impériale est assistée de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée chaque année par le gouverneur.

Les attributions conférées au procureur impérial, chef du service judiciaire, par le décret du 25 juillet 1864, sont dévolues au procureur général, sauf en ce qui concerne les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance. Le procureur général

[1] Bull. 1240, n° 12,623.
[2] Bull. 1240, n° 12,626.
[3] Bull. 1268, n° 12,947.
[4] Bull. 1444, n° 14,719.

a, en outre, les attributions qui sont dévolues aux procureurs généraux de la Martinique et de la Guadeloupe, par les articles 130, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 138 et 139 de l'ordonnance du 9 février 1827.

3. Il est institué à Saïgon un procureur impérial qui remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et qui participe, en outre, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions dévolues au chef du service judiciaire, par l'article 30 du titre IV du décret précité du 25 juillet 1864. Il est placé sous les ordres du procureur général.

4. Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès de la cour impériale.

5. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts rendus par les tribunaux français de la Cochinchine en matière civile et commerciale.

En matière criminelle, le recours en cassation n'est ouvert que dans l'intérêt de la loi, et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

6. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions du décret du 25 juillet 1864 qui ne sont pas contraires au présent décret.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,940.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° détermine les Traitements des Magistrats de la Cour impériale de la Cochinchine et du Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'Office servant de base à la liquidation des Pensions de retraite; 2° règle le costume de ces Magistrats.*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les décrets des 25 juillet [1] et 17 août 1864 [2], du 14 janvier 1865 [3] et du 18 novembre 1866 [4];

[1] Bull. 1240, n° 12,623.
[2] Bull. 1240, n° 12,626.
[3] Bull. 1268, n° 12,947.
[4] Bull. 1444, n° 14,719.

Vu le décret en date du 7 mars 1868, instituant une cour impériale en Cochinchine et un procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement colonial des magistrats composant la cour impériale de la Cochinchine et celui du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863 [1].

2. Le costume d'audience des magistrats composant la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la cour impériale porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas. Le conseiller auditeur n'en aura qu'un en bas.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences de la cour criminelle et aux cérémonies publiques, les membres de la cour impériale porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine.

3° Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

3. Le procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, portera le même costume que celui de juge impérial, fixé par l'article 1er de notre décret en date du 14 janvier 1865.

4. Sont et demeurent maintenues toutes les dispositions des décrets susvisés des 17 août 1864 et 14 janvier 1865, qui ne sont pas contraires au présent décret.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

[1] Bull. 1087, n° 10,879.

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Tableau annexé au décret en date du 7 mars 1868, fixant le traitement des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial de Saïgon, et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.

DÉSIGNATION des magistrats.	TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de la Cochinchine.		
		Offices.	Traitements. Quotité.	Classe.
Procureur général, chef du service judiciaire.....	20,000f	Procureur général.....	15,000f	3e.
Président de la cour impériale.....	15,000	Président de chambre de France.....	7,500	*Idem.*
Conseiller à la cour impériale.....	12,000	Conseiller de France.....	5,000	*Idem.*
Procureur impérial.....	12,000	Conseiller de France.....	5,000	*Idem.*
Conseiller auditeur.....	10,000	Président de 1re inst. de France.	4,500	5e.

Approuvé le présent tableau :

Paris, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,941. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un emploi de Lieutenant de Juge près le Tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Du 7 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les décrets en date du 28 novembre 1866 [1], concernant l'organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 2 mars 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de première instance de Nouméa par l'article 9 du décret du 28 novembre 1866.

Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de cinq mille francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un juge d'instruction de France de cinquième classe.

Le traitement d'Europe du lieutenant de juge est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863 [2].

4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial par l'article 2 du décret du 28 novembre 1866, réglant le costume des magistrats de la Nouvelle-Calédonie.

5. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 28 novembre 1866, qui ne sont pas contraires au présent décret.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 7 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1867.*

Du 18 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1454, n° 14,819. [2] Bull. 1087, n° 10,879.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits pour l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des communes pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 11 février et 5 mars 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de deux cent soixante-neuf mille trois cents francs, applicable aux travaux militaires indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIV. — *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Auxonne. — Création d'une école d'artillerie; location d'un champ de manœuvres et d'un champ de tir à longue portée.....	2,800f

CHAP. XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Paris. — Travaux exécutés à l'hôpital militaire du Gros-Caillou pour l'exhaussement du sol le long de l'avenue Bosquet.....	7,500
Metz. — Déplacement des fronts Saint-Vincent.....	100,000
Besançon. — Ouverture d'une nouvelle porte de ville à l'extrémité amont du quai Napoléon.....	20,000
Brest. — Construction d'un escalier destiné à établir une communication directe entre le port Napoléon, à Brest, et le centre de la ville.....	7,000
Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet, dans l'enceinte de Recouvrance.....	3,000
Blois. — Construction d'un quartier d'infanterie à Blois.....	41,500
TOTAL pour le budget ordinaire.....	181,800

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 1er. — *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Bourges. — Création de grands établissements militaires.....	87,500
TOTAL GÉNÉRAL.....	269,300

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par diverses communes à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,943.— *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 18 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 27 août 1828 [1] et 22 août 1833 [2], sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu les ordonnances des 31 août 1828 [3] et 26 février 1838 [4], sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies;

Vu l'ordonnance royale du 28 avril 1843 [5], sur l'administration de la justice aux îles Marquises et les pouvoirs spéciaux du gouverneur, et notre décret du 14 janvier 1860 [6], rendant ladite ordonnance applicable aux établissements de la Nouvelle-Calédonie;

Vu notre décret du 28 novembre 1866 [7], sur l'organisation de la justice à la Nouvelle-Calédonie, et notre décret du 15 janvier dernier, portant création dans la colonie d'un emploi de contrôleur colonial;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un conseil d'administration, placé près du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, éclaire ses décisions et participe à ses actes.

Le conseil est composé :

Du gouverneur, président;

De l'ordonnateur;

[1] VIIIe série, Bull. 261. n° 9863.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 257, n° 4994.
[3] VIIIe série, Bull. 267, n° 10,217.
[4] IXe série, Bull. 563, n° 7330.
[5] IXe série, Bull. 1003, n° 10,645.
[6] XIe série, Bull. 777, n° 7399.
[7] XIe série, Bull. 1454, n° 14,819.

Du chef du service de la justice;
Du contrôleur colonial;
Du secrétaire colonial;
De deux conseillers coloniaux, choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par le gouverneur.

Un employé ou officier du commissariat, à la désignation du gouverneur, tient la plume.

Deux suppléants, nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les conseillers titulaires.

La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau.

Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur des matières du contentieux administratif, le juge président du tribunal supérieur, et, à défaut, le juge impérial de première instance, est appelé à y siéger avec voix délibérative.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le contrôleur colonial.

Le juge présidant le tribunal supérieur, et, à défaut, le juge impérial de première instance, est également appelé à siéger au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il s'agit de l'exercice des pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur.

2. Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'article 1er.

Les suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siégent après les membres titulaires.

3. L'officier commandant les troupes, les chefs des services de la marine, des ponts et chaussées, de l'artillerie, du génie, de santé, de la transportation et le trésorier sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il s'y traite des matières de leurs attributions.

Le conseil peut, en outre, entendre, à titre de renseignement et avec l'autorisation du gouverneur, tous fonctionnaires et autres personnes.

4. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, le conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie a les mêmes attributions, donne son avis, délibère et statue dans les mêmes conditions et formes que le conseil privé de la Guyane.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,944. — *Décret impérial qui autorise la fondation, à Issoire, d'un Établissement de Sœurs de Saint-Joseph, dites* Sœurs du Bon-Pasteur.

Du 21 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décretons ce qui suit :

Art. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur,* existant à Clermont (Puy-de-Dôme) en vertu d'un décret du 9 avril 1811 [1], est autorisée à fonder à Issoire (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 9 avril 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, dites *du Bon-Pasteur,* à Clermont, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, de la dame veuve *Bournet* et du sieur *Bournet,* son fils, moyennant le prix de quatorze mille francs, montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 12 décembre 1861, une maison avec dépendances sise à Issoire, et destinée à l'établissement de sœurs de cet ordre reconnu dans cette localité par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition avec le produit des dots des nouvelles religieuses.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] IVe série, Bull. 364, n° 6682.

N° 15,945. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 25 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu le décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 mars 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (budgets ordinaire et extraordinaire), un crédit de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf francs (287,729f).

Cette somme de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent vingt-neuf francs (287,729f) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1439, n° 14,665. [2] Bull. 440, n° 4110.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce.....	3,000f 00c	
—— XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	56,337 88	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	43,450 95	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	1,519 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	95,380 59	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage.....	5,661 00	
	TOTAL du budget ordinaire.....	205,349 42	205,349f 42c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V.	Lacunes des routes impériales.....	345f 00c	
—— VI.	Rectification des routes impériales...	42,843 04	
—— IX.	Construction de ponts.....	18,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	6,590 05	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole.....	11,400 00	
—— XVI.	Drainage.....	264 50	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	2,936 99	
	TOTAL du budget extraordinaire....	82,379 58	82,379 58
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		287,729 00

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII.	
	ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES ET AU COMMERCE.	
Haute-Savoie.	Entretien de l'école d'horlogerie de Cluses.....	3,000f 00c
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Ain.....	Élargissement de la route impériale n° 84, dans la traverse de Collonges.....	1,089 01
Côte-d'Or.....	Établissement de plantations sur la route impériale n° 5, au territoire de Genlis.....	1,773 85
	Établissement de trottoirs et reconstruction de la chaussée pavée de la route impériale n° 70, dans la traverse de Dijon, rue de Lamonnoy.....	1,000 00
Gironde.....	Amélioration de la route impériale n° 136, dans la traverse de Branne.....	2,283 36
Jura.....	Amélioration de la route impériale n° 73, aux abords d'une fontaine publique, dans la traverse d'Orchamps.....	239 00
Lot-et-Garonne.	Construction d'aqueducs et de ponceaux sur la route impériale n° 21, aux abords et dans la traverse de Layrac....	300 00
	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de la porte du Pin, à Agen (route impériale n° 127).	666 66
Haute-Saône..	Amélioration de la route impériale n° 70, dans la traverse d'Arc.....	500 00
Sarthe.....	Construction d'une chaussée empierrée et de trottoirs dans la traverse du faubourg Saint-Nicolas, à Sablé (route impériale n° 169).....	2,250 00
Seine.....	Arrosage de la route impériale n° 34, dans la traverse du bois de Vincennes.....	1,500 00
	Construction d'un égout sous la route n° 13, dans la traverse de Neuilly, entre la porte Maillot et la Seine.....	20,000 00
Seine-Inférieure.	Construction de caniveaux pavés et de trottoirs le long de la route impériale n° 14, dans la traverse du Havre.....	4,850 00
	Entretien de la route impériale n° 10.....	9,000 00
	Entretien de la route impériale n° 10, dans la traverse de Chaville.....	500 00
	Entretien de la route impériale n° 10, dans la traverse de Versailles.....	1,000 00
Seine-et-Oise..	Entretien de la route impériale n° 10, dans la traverse de Viroflay.....	200 00
	Amélioration de la route impériale n° 186, dans la rue des Chantiers, à Versailles.....	2,000 00
	Élargissement de la route impériale n° 191, dans la traverse de Corbeil.....	386 00
Vienne.....	Construction de deux aqueducs sous la route impériale n° 10, boulevard du Grand-Cerf, à Poitiers.....	1,300 00
Vosges.....	Pavage de la route impériale n° 57, dans la traverse de Charmes.....	2,500 00
Yonne.....	Amélioration de la route n° 77, dans la côte de Montfort...	3,000 00
	TOTAL du chapitre XX.....	56,337 88
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Calvados.....	Travaux de défense contre la rivière d'Orne, au droit de la propriété de M. *Gouabin*.....	1,766 43

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Calvados	Travaux de défense contre la rivière d'Orne, au droit de la propriété de M. *Paulmier*	372f 00c
	Travaux de défense contre la rivière d'Orne, au droit de la propriété de M. *Le Gonidec de Peulan*	2,512 80
Côte-d'Or	Construction d'un garde-corps sur la rive droite de la Saône, en amont du Pontailler	850 00
	Entretien des quais de la Saône	150 00
Gironde	Travaux exécutés entre Tartifume et la Réole contre la Garonne	2,846 00
	Travaux de construction d'une cale à Tourne, sur la Garonne	1,600 00
	Réparation de la cale du port du Hataing, sur la rive droite de la Garonne	172 00
	Établissement de hausses mobiles sur le barrage du moulin d'Abzac-sur-l'Isle	260 00
Isère	Construction d'un parapet le long de la double rampe d'accès au Rhône, sur le quai de la place du Jeu-de-Paume	1,166 66
Jura	Travaux de défense de la rive droite du Doubs, à Molay	3,500 00
Loire	Réparation des perrés établis le long de la Loire, au lieu *dit* les Gravières, commune de Briennon	1,100 00
	Travaux de défense de la rive gauche de la Loire, à Cornillon	2,000 00
Loire-Inférieure.	Entretien de la partie de la levée de la Divatte comprise entre le port Moron et la baie d'Anjou	66 67
	Construction d'une cale au village de la Félindière	339 00
Maine-et-Loire.	Construction de la cale de la rue du Pont, à Ingrandes, sur la Loire	1,240 00
	Établissement, sur le talus de la levée de Montjean à Saint-Florent, d'une rampe devant servir à l'exploitation des terrains riverains	37 33
Meuse	Réparation du déversoir de Dun, sur la Meuse	800 00
Nièvre	Entretien des pertuis servant au flottage	700 00
Pas-de-Calais	Curage de la Scarpe	680 42
Puy-de-Dôme.	Défense de la rive gauche de l'Allier, dans la commune des Martres-d'Artières	3,612 50
Saône-et-Loire.	Travaux de défense contre la Loire, au droit de la propriété de M. *Gibassier,* dans la commune de Varennes-Reuillon	12,960 00
Haute-Savoie.	Établissement d'un débarcadère sur le lac Léman, à Séchen.	1,500 00
Seine-et-Marne.	Reconstruction d'un abreuvoir sur la rive gauche de la Seine, en aval du pont de la ville de Bray	400 00
Tarn	Entretien du barrage de Castelnau, sur le Tarn	150 00
	Réparation du barrage de Lastours, sur le Tarn	748 52
	Réparation d'une partie de la vieille digue de Gaillac, sur le Tarn	1,470 62
Yonne	Travaux d'entretien des rivières d'Yonne et de la Cure	450 00
	TOTAL du chapitre XXI	43,450 95
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Nièvre	Réparation des dommages causés à diverses écluses du canal du Nivernais	119 00
Aisne	Surveillance et contrôle de la Sambre et du canal de la Sambre à l'Oise	1,400 00
	TOTAL du chapitre XXII	1,519 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Élargissement du quai des Pêcheurs, au port de la Ciotat	6,000 00
	Entretien, en 1867, des capoulières placées en travers du canal maritime de Bouc à Martigues	1,200 00
Calvados	Dévasement des bassins du port de Honfleur	10,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	Entretien des ouvrages de défense du port de Grandcamp..		1,000f 00c
Calvados.....	Curage des hauts-fonds du canal de Caen à la mer.....		4,000 00
	Travaux d'achèvement du port de Courseulles.....		19,000 00
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des ports et chenaux du département.....		20,000 00
	Entretien du pavage des quais du port de Bordeaux.....		11,768 15
	Entretien du port de Caverne.....	242f 38c	
	Idem de Saint-Christolay.....	500 00	
	Idem de la Maréchale.....	651 00	
	Idem de Pauillac.....	780 63	
Gironde.....	*Idem* de Saint-Julien.....	120 89	4,672 44
	Idem de Saint-Estèphe.....	400 00	
	Idem de Blaye.....	528 29	
	Idem de Plassac.....	300 00	
	Idem de Bourg.....	300 00	
	Idem de Libourne.....	849 25	
Morbihan....	Construction d'une jetée en maçonnerie au port de Lomener, dans la commune de Plœmeur.....		2,500 00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales des quais, au port de Rouen.....		5,000 00
	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés, pendant l'année 1867, des renseignements météorologiques..		240 00
	Entretien des chaussées des quais du port du Havre.....		10,000 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....		95,380 59
	CHAPITRE XXIV.		
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.		
Drôme.....	Administration du canal de Pierrelatte, placé sous séquestre.		5,661 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
	CHAPITRE V.		
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.		
Côte-d'Or....	Construction de la route impériale n° 77 *bis*.....		345 00
	CHAPITRE VI.		
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.		
Cantal.....	Rectification de la route impériale n° 122, entre Aurillac et Mauriac.....		20,843 04
Loiret.....	Rectification de la route impériale n° 7, aux abords et dans la traverse de Montargis.....		12,000 00
Vienne.....	Rectification de la route impériale n° 10, dans la traverse de Poitiers.....		10,000 00
	TOTAL du chapitre VI.....		42,843 04
	CHAPITRE IX.		
	CONSTRUCTION DE PONTS.		
Ardennes....	Élargissement du viaduc de décharge établi sur la prairie de Charleville, route impériale n° 51.....		18,000 00
	CHAPITRE XIII.		
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.		
Seine-Inférieure.	Construction d'un sixième épi sur la plage ouest de Dieppe.		6,590 05

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIV.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse	Travaux de construction d'une fontaine publique, à Moca-Croce	1,400f 00c
Dordogne	Exécution des routes agricoles de la Double	10,000 00
	TOTAL du chapitre XIV	11,400 00
	CHAPITRE XVI.	
	DRAINAGE.	
Meuse	Réparation d'une machine à fabriquer les tuyaux de drainage	164 50
Haut-Rhin	Travaux de drainage	100 00
	TOTAL du chapitre XVI	264 50
	CHAPITRE XVI *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Basses-Alpes	Travaux de défense de la ville de Barrême contre les inondations	2,936 99

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce	3,000f 00c	
—— XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.)	56,337 88	
—— XXI.	Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	43,460 95	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	1,519 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	95,380 59	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage.	5,681 00	
	TOTAL du budget ordinaire	205,349 42	205,349f 42c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. V.	Lacunes des routes impériales	345f 00c	
—— VI.	Rectification des routes impériales	42,843 05	
—— IX.	Construction de ponts	18,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	6,590 05	
—— XIV.	Travaux d'amélioration agricole	11,400 00	
—— XVI.	Drainage	264 50	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations	2,936 99	
	TOTAL du budget extraordinaire	82,379 58	82,379 58
	TOTAL GÉNÉRAL		287,729 00

N° 15,946. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la troisième circonscription du Département de la Seine-Inférieure, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 6 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

Attendu le décès de M. *Corneille*, député de la troisième circonscription du département de la Seine-Inférieure,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de la Seine-Inférieure sont convoqués pour les 2 et 3 mai 1868, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Pinard.

N° 15,947. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du département du Tarn, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 6 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1] ;

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Attendu le décès de M. le général baron *Gorsse*, député de la première circonscription du département du Tarn,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département du Tarn sont convoqués pour les 2 et 3 mai prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,948. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la quatrième circonscription du Département de la Dordogne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 8 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1] ;

Attendu le décès de M. *Taillefer*, député de la quatrième circonscription du département de la Dordogne,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de la Dordogne sont convoqués pour les 2 et 3 mai prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,949. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Baron* Jérôme David *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 15 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le baron *Jérôme David,* député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,950. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte le Dépôt de Mendicité de Lons-le-Saunier au service du département de la Côte-d'Or.*

Du 15 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le dépôt de mendicité de Lons-le-Saunier (Jura) est affecté au service du département de la Côte-d'Or.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,951. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1867.*

Du 18 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre des finances, sur l'exercice 1867, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, sont réduits d'une somme de cent treize mille neuf cent cinquante francs (113,950f), savoir :

CHAP. LXV.	Administration des postes. (Matériel.).....	90,000f
—— LXVI.	Administration des postes. (Dépenses diverses.)...	3,902
—— LXIX.	Administration des postes. (Remboursements sur produits indirects et divers.).....	7,808
—— LXX.	Administration des postes. (Répartition de produits d'amendes, saisies, etc.).....	12,240
	TOTAL.....	113,950

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent treize mille neuf cent cinquante francs (113,950f) par virement des chapitres désignés ci-dessus.

CHAP. LXIV. Administration des postes. (Personnel.)..... 113,950f

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,952. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Épinal.*

Du 18 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France ;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France ;

Vu la délibération du 27 février dernier, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Épinal (Vosges) ;

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes faites par les principaux négociants et commerçants d'Épinal, par le conseil municipal de cette ville et par le conseil général des Vosges ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Épinal (Vosges).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] XIe série, Bull. 801, n° 9234.

général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,953. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la première circonscription du Département de l'Ariége, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 20 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Attendu le décès de M. *Didier*, député de la première circonscription du département de l'Ariége,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la première circonscription du département de l'Ariége sont convoqués pour les 16 et 17 mai prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

[1] x^e^ série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

N°15,954. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Toulon est autorisée à fonder dans son lycée sept bourses et demie affectées à l'entretien d'élèves de cette ville.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la commune de Toulon l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853[1] et 4 octobre 1859[2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales. (*Paris, 25 Mars 1868.*)

N° 15,955. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Toulon est autorisée à fonder trente bourses d'externes dans son lycée impérial.

2. L'allocation nécessaire pour l'entretien de ces bourses sera portée au budget annuel de la ville.

3. Les bourses seront concédées dans les conditions déterminées par la délibération du conseil municipal de Toulon, en date du 21 février 1868. (*Paris, 25 Mars 1868.*)

N° 15,956. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 9 avril 1862, qui assigne trente-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente-six. (*Paris, 25 Mars 1868.*)

N° 15,957. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 septembre 1865, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Blaye (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

2° Le décret du 13 mai 1863, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Paris, 28 Mars 1868.*)

N° 15,958. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cocus* (*Joseph*), lieutenant au septième régiment de hussards, né le 10 janvier 1826, à Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Parent*, et à s'appeler, à l'avenir, *Parent* au lieu de *Cocus*.

[1] Bull. 38, n° 336. [2] Bull. 741, n° 7087.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 15,959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 15 juillet 1854, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Murat (Cantal), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

2° Le décret du 1er décembre 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Lodève (Hérault), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 8 Avril 1868.*)

N° 15,960. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 4 novembre 1865, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois. (*Paris, 11 Avril 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Avril 1868.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Avril 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1587.

N° 15,961. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Plouvien (Finistère).*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix-sept francs (17ᶠ) établie à l'octroi de la commune de Plouvien, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, et par hectolitre d'eau-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1873.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la

prorogation d'une surtaxe établie sur l'alcool à l'octroi de la commune de Plouvien (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Avril 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,962. — *Loi qui distrait des Territoires des communes de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse) pour en former une Commune distincte, sous le nom de* Lavaveix-les-Mines.

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires lavés en rose sur le plan annexé à la pré-

sente loi et compris entre une ligne ponctuée et une ligne verte sont distraits, savoir : ceux cotés n° 1, de la commune de Saint-Martial-le-Mont, canton de Saint-Sulpice-les-Champs, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse, et ceux cotés n° 2, de la commune de Saint-Pardoux-les-Cards, canton de Chénerailles, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir, sous le nom de *Lavaveix-les-Mines*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lavaveix et qui fera partie du canton de Chénerailles.

2. La limite entre la commune de Lavaveix-les-Mines et les communes de Saint-Martial-le-Mont et Saint-Pardoux-les-Cards est fixée conformément au tracé des lignes verte et ponctuée ci-dessus visées.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, BOURNAT, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de distraire des portions de territoire des communes de Saint-Pardoux-les-Cards et de Saint-Martial-le-Mont (Creuse) pour en former une nouvelle commune, sous le nom de *Lavaveix-les-Mines*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Avril 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE, général DE LA RUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,963. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire le Tarif de Douane voté par le Conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867.*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ainsi conçu :

« Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute « provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, na- « turels ou fabriqués, importés dans la colonie.

« Les tarifs de douane votés par le conseil général sont rendus exécutoires « par décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu; »

Vu le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867;

Vu l'avis du gouverneur, en date du 19 novembre 1867;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 17 janvier 1868;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 8 février 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est rendu exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867, et annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

TARIF DE DOUANE.

Annexe au décret du 4 avril 1868.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits. (1)	DROITS par tout pavillon. (2)
ANIMAUX VIVANTS.		fr. c.
Chevaux entiers, hongres et juments — de taille ordinaire	La tête.	30 00
Chevaux entiers, hongres et juments — de petite taille	*Idem.*	15 00
Mules et mulets	*Idem.*	10 00
Ânes et ânesses	*Idem.*	5 00
Béliers, brebis, moutons, boucs et chèvres	*Idem.*	1 00
Porcs	*Idem.*	2 00
Chiens de l'île Maurice et de tous pays situés dans l'océan Indien	*Idem.*	Prohibés.
Tous autres animaux	*Idem.*	Exempts.
PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		
Viandes salées — de porc — Saucissons et jambons autres qu'en saumure	Les 100 kil. br.	10 00
Viandes salées — de porc — autre, lard compris	*Idem.*	4 00
Viandes salées — autres — d'après la méthode Appert (conserves)	*Idem.*	5 00
Viandes salées — autres — autre, sauf des provenances ci-après	*Idem.*	1 50
Viandes salées — autres — Australie, cap de Bonne-Espérance ou Amérique	*Idem.*	1 00
Graisses — de porc (saindoux)	*Idem.*	8 00
Graisses — de bœuf ou de mouton (suifs)	*Idem.*	3 00
Fromages	*Idem.*	10 00
Beurre salé	*Idem.*	7 00
Engrais de toute sorte	*Idem.*	Exempts.
PÊCHES.		
Poissons de pêche étrangère — Morue et autres poissons salés, secs ou fumés	*Idem.*	1 50
Poissons de pêche étrangère — Marinés ou à l'huile (conserves)	*Idem.*	3 00
Huîtres fraîches, de pêche étrangère	Le mille en nombre.	Exemptes.
FARINEUX ALIMENTAIRES.		
Céréales — Froment — en grains — de toutes provenances autres que celles ci-après	Les 100 kil. br.	3 00
Céréales — Froment — en grains — de l'Australie, du cap de Bonne-Espérance et du golfe Persique	*Idem.*	2 00
Céréales — Froment — en farines	*Idem.*	3 00
Céréales — Seigle, Maïs, Orge, Avoine, Sarrasin — Graines et farines	*Idem.*	1 00
Millet	*Idem.*	10 00
Grains perlés et mondés		
Riz en grains et en paille	*Idem.*	Exempts.
Légumes secs et leurs farines — Gram et Dholl	*Idem.*	2 00
Légumes secs et leurs farines — Tous autres	*Idem.*	3 00
FRUITS ET GRAINES.		
Fruits de table, secs ou tapés — Dattes de Mascate	*Idem.*	3 00
Fruits de table, secs ou tapés — Tous autres	*Idem.*	10 00

(1) Les lettres *kil. br.*, *kil. n.* dans cette colonne signifient *kilogramme brut*, *kilogramme net*.
(2) Non compris la surtaxe établie par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1861.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS par tout pavillon.
		fr. c.
Fruits oléagineux. Arachides (pistaches de terre)	Les 100 kil. br.	3 00
Fruits oléagineux. Amandes, noix et noisettes	*Idem.*	10 00
Anis, noix d'Areck, tamarin en pâte ou non et autres ingrédients indiens non dénommés	*Idem.*	10 00
Graines oléagineuses de toute sorte	*Idem.*	3 00
DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.		
Sucres bruts ou raffinés	*Idem.*	Droits du tarif général de France selon la provenance et le pavillon importateur.
Cacao		
Café		
Mélasses	*Idem.*	2 50
Poivre et piment	*Idem.*	50 00
Tabac en feuilles et en côtes [1]	Le kilog. net.	2 50
SUCS VÉGÉTAUX.		
Huiles .. d'olive des entrepôts métropolitains	Les 100 kil. br.	1 50
Huiles .. d'olive d'ailleurs	*Idem.*	3 00
Huiles .. de palma-christi	*Idem.*	10 00
Huiles .. de coco et autres	*Idem.*	4 00
Camphre brut	*Idem.*	5 00
Camphre raffiné	Les 100 kil. n.	10 00
Opium	Le kilog. net.	5 00
FRUITS, TIGES ET FILAMENTS À OUVRER.		
Ouate brute de l'Inde	Les 100 kil. br.	3 00
TEINTURES ET TANINS.		
Curcuma en racines	*Idem.*	10 00
MÉTAUX.		
Fonte de fer brute ou épurée	*Idem.*	1 50
Fer en barres carrées, rondes ou plates	*Idem.*	3 00
Tôle	*Idem.*	5 00
Aciers en barres	*Idem.*	6 00
Fer-blanc	*Idem.*	8 00
Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués.	*Idem.*	5 00
Cuivre laminé	*Idem.*	5 00
Plomb laminé	*Idem.*	1 50
Étain	*Idem.*	3 00
Zinc	*Idem.*	2 00
PRODUITS CHIMIQUES.		
Sel marin de saline et sel gemme bruts ou raffinés autres que blancs	*Idem.*	0 75
Sel marin de saline et sel gemme raffinés blancs en pain, en poudre ou en pots de grès	*Idem.*	5 00
Nitrate de potasse (salpêtre)	*Idem.*	10 00
COMPOSITIONS DIVERSES.		
Épices préparées. Cureuma en poudre	*Idem.*	20 00
Épices préparées. Moutarde (farine ou confection de)	*Idem.*	20 00
Épices préparées. Sauces et autres	*Idem.*	15 00
Savons autres que ceux de parfumerie	*Idem.*	4 00
Tabacs fabriqués de toute provenance, importés pour le compte des fabricants. Cigares	Le mille en nombre, sans distinction de poids ni de dimension.	20 00
Tabacs fabriqués de toute provenance, importés pour le compte des fabricants. Tous autres	Le kilog.	4 00
Tabacs fabriqués de toute provenance, importés pour le compte des particuliers [2]		Le double des droits ci-dessus.
Huiles de pétrole et de schiste épurées ou rectifiées, des entrepôts métropolitains	Les 100 kil. br.	2 00
Huiles de pétrole et de schiste épurées ou rectifiées, d'ailleurs	*Idem.*	8 00

[1] Ne peuvent être importés que pour le compte des fabricants patentés.

[2] Pour le compte des particuliers, les quantités sont limitées : 10 kilogrammes nets de cigares. 5 kilogrammes nets d'autres tabacs.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.			UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS par tout pavillon.
BOISSONS.				
Vins de liqueur	en fûts		L'hectolitre.	15 00
	en bouteilles		*Idem.*	30 00
VITRIFICATIONS.				
Poterie de terre grossière			Les 100 kil. br.	5 00
Faïence, porcelaine de toute sorte			Valeur.	6 p. o/o
FILS ET TISSUS.				
Fils de coton, de laine, de soie et autres, à coudre ou à broder			*Idem.*	Même droit que les tissus.
Tissus de coton	Guinées et percales des établissements français de l'Inde		*Idem.*	4 p. o/o
	Tous autres		*Idem.*	*Id. m.*
Tissus de laine de toute sorte			*Idem.*	7 p. o/o
Tissus de lin ou de chanvre, de jute, de *phormium tenax* et d'autres végétaux filamenteux			*Idem.*	*Idem.*
Tissus de poils purs et mélangés, y compris les châles et écharpes de cachemire des Indes			*Idem.*	10 p. o/o
Tissus de soie	Foulards	écrus	Le kilog. net.	5 00
		teints ou imprimés	*Idem.*	10 00
	Crêpes	unis	*Idem.*	15 00
		brodés ou façonnés	*Idem.*	30 00
	Autres de toute sorte		*Idem.*	10 00
Tissus d'écorce	Pagnes		Le mètre de longueur.	0 50
	Rabannes		Les 100 kil. br.	8 00
PAPIER ET SES APPLICATIONS.				
Cartes à jouer			Valeur.	20 p. o/o
OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.				
Peaux préparées, non teintes, de mouton et de cabri			Les 100 kil. br.	25 00
Chapeaux de paille	grossiers		*Idem.*	25 00
	fins		La pièce.	0 50
Nattes	en paille	grossières	Les 100 kil. br.	5 00
		fines	Valeur.	6 p. o/o
	en rotin			
Ouvrages en rotin, vannerie de toute sorte				
Cordages	de fibres de coco (*basting*)		Les 100 kil. br.	4 00
	autres		*Idem.*	10 00
Machines et mécaniques (appareils complets ou pièces détachées)			Le dixième des droits applicables actuellement en France en vertu des traités et conventions conclus avec l'Angleterre et la Belgique.	»
Tuyaux pour conduite d'eau ou de gaz, en fonte, en fer, en plomb ou autres			Les 100 kilog.	1 00
Poudre à tirer			Valeur.	3 p. o/o
Pièces de lingerie, vêtements confectionnés neufs				Mêmes droits que les tissus ou l'étoffe dont ils sont formés, et le dixième en sus quand ces droits sont autrement fixés qu'à la valeur.

DÉNOMINATION DES PRODUITS.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits.	DROITS par tout pavillon.
Produits fabriqués en France avec des matières premières étrangères admises temporairement.....		Mêmes droits que ceux afférents par navires français à la matière première en vertu du présent tarif.
Produits bruts ayant reçu en France un complément de main-d'œuvre.....		Moitié des droits applicables en vertu du présent tarif.
Marchandises non dénommées ci-dessus.....		Le droit le plus élevé afférant au pavillon français, sans distinction de provenance, dans les tarifs conventionnels ou dans le tarif général de France pour les articles non compris dans les traités et tel que ce droit se trouve fixé au 1er janvier 1866, sans qu'il puisse être soumis aux changements qui pourraient survenir dans lesdits tarifs.

Vu pour être annexé au décret du 4 avril 1868.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,964. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée un emploi de Procureur impérial, chef du service judiciaire, près les Tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833[1], concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1843[2], instituant un président du conseil d'appel;

Vu l'ordonnance concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, en date du 18 septembre 1844[3];

Vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 5 avril 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4930.

[2] IXe série, Bull. 988, n° 10,568.

[3] IXe série, Bull. 1142, n° 11,547.

2. Le procureur impérial exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel. Il est nommé par Nous.

3. Comme représentant l'action publique, il veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au commandant les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

4. Sont applicables au procureur impérial les dispositions des articles 68 à 76 inclus de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

5. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du conseil d'appel.

6. Le procureur impérial reçoit un traitement colonial de neuf mille francs et il est assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un conseiller de la cour impériale d'Alger. Le traitement d'Europe du procureur impérial est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'article 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

Les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes que pour les procureurs impériaux de France.

7. Le costume d'audience du procureur impérial chef du service judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, il porte la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le procureur impérial chef du service judiciaire porte trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas.

2° Aux audiences solennelles, aux audiences du conseil d'appel constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le pro-

cureur impérial porte la robe de laine rouge avec simarre en soie noire.

8. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

9. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,965. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit au Port de Saint-Pierre (Réunion) un Droit de tonnage sur les Navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.*

Du 4 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion du 13 mai 1867, relative à l'achèvement du port de Saint-Pierre au moyen de capitaux privés;

Vu l'avis du gouverneur, en date du 15 juillet 1867;

Vu les pièces constatant que le travail projeté présente un caractère d'utilité publique et que les dépenses d'exécution s'élèveront à trois millions de francs environ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1867;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit spécial de deux francs cinquante centimes (2f 50c) au maximum par tonneau de jauge sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.

La perception du droit spécial est attribuée à la commune de Saint-Pierre, concessionnaire des travaux restant à exécuter, ou à ses ayants droit. Elle cessera à l'expiration de l'entreprise.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,966. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 18 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande présentée par le sieur *Baquère*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques;

Vu les plans produits à l'appui de la demande;

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille;

Vu l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 20 décembre 1860;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[1] et 30 mai 1863[2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Baquère* est autorisé à établir et à exploiter à Marseille, conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans des locaux situés quai du Canal, nos 35 et 35 A, et figurés aux plans ci-dessus visés qui resteront annexés au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises nationales ou nationalisées soumises à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et con-

[1] Bull. 673, n° 6304. [2] Bull. 1128, n° 11,371.

signations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre du cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,967. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés pour la construction : 1° d'une digue dite *des Salins*, destinée à retenir dans les étangs de la Dame et de Fournelet l'eau nécessaire à l'alimentation des salines de Badon et de la Vignolle (Bouches-du-Rhône); 2° d'un canal de ceinture de l'étang de la Dame, destiné à conduire dans l'étang de Fournelet les eaux de mer entrant par le pertuis dit *de la Comtesse*, ouvert dans la digue à la mer.

L'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2. La dépense, évaluée à cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (chapitre de l'amélioration des ports maritimes). (*Paris, 22 Janvier 1868.*)

N° 15,968. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation de la Lys au passage d'Armentières (Nord), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent cinquante mille francs, non compris les indemnités de terrains dont le payement reste à la charge de la ville, sera répartie comme il suit :

A la charge de l'État.....	183,045f
Idem de la commune d'Armentières, une somme fixe de.....	66,955

La part contributive de l'État sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 12 Février 1868.*)

N° 15,969. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires pour un nouvel agrandissement de la gare du boulevard d'Enfer, à Paris (ligne de Paris à Limours), conformément aux indications du plan n° 2, dressé le 18 juin 1867 par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie du chemin de fer d'Orléans est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Lesdits terrains seront incorporés au chemin de fer de Paris à Limours et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les travaux à exécuter pour le nouvel agrandissement de la gare des marchandises du boulevard d'Enfer devront être terminés dans un délai de deux ans au plus tard, à dater du présent décret. (*Paris, 12 Février 1868.*)

N° 15,970. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *de Poulpiquet* le relais de mer, d'une superficie d'environ onze hectares, à provenir de l'endiguement de l'anse de Penfoulic, dans la baie de Concarneau, commune de Fouesnant, et comprenant le fonds de cette anse jusqu'à la ligne A B du plan joint au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du 15 juillet 1864.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de quatorze cent quarante francs quatre-vingt-un centimes (1,440f 81c) et aux conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3. Le terrain concédé sera soustrait à l'action de la mer par une digue insubmersible suivant la ligne A B, avec cale à son extrémité en A, et qui aura en couronne la largeur d'une voie charretière; la cale se terminera à sa partie inférieure par un terre-plein arrasé à la cote 13.00, et elle sera formée par un remblai compris entre un mur en pierre sèche du côté du large et la digue.

La construction de la digue et de la cale aura lieu sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées et aux frais du concessionnaire, qui devra les livrer au public et les entretenir en bon état de conservation.

4. Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur la rive gauche, une zone de six mètres de largeur pour compléter l'établissement du chemin communal à la forêt de Fouesnant, et de laisser, sur toute la rive ouest, un passage de servitude pour l'exploitation des propriétés riveraines; à l'effet de quoi il devra établir à ses frais, et parallèlement à la digue construite en 1840, un chemin avec pont sur le chenal pour communiquer avec la digue A B.

5. La digue et toutes ses dépendances seront exécutées dans le délai de quatre ans, à compter de l'acte de concession.

6. Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts et

chaussées désigné par le préfet constatera, en présence du concessionnaire ou lui dûment appelé, si les travaux ont été effectués; s'ils ne l'ont pas été, l'administration aura la faculté soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les exécuter, soit de faire prononcer sa déchéance de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

7. Soit que la déchéance ait été prononcée, en vertu de l'article 26 du cahier des charges, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement pour quelque cause que ce soit. (*Paris, 4 Mars 1868.*)

N° 15,971. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le proviseur du lycée impérial Saint-Louis est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs fait audit lycée par la dame *Aglaé Terray*, duchesse *d'Harcourt*, veuve du duc *François-Eugène d'Harcourt*, conformément à son testament en date du 17 juin 1866, et consistant en une rente perpétuelle de cinquante francs (50f) destinée à la fondation de deux messes qui seront célébrées, chaque année, dans la chapelle du lycée, l'une pour *Raoul* et *Robert d'Harcourt*, fondateurs de l'ancien collége de ce nom, l'autre pour les membes défunts de leur famille.

2. La rente faisant l'objet de ce legs sera immatriculée au nom du lycée Saint-Louis; mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

N° 15,972. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder au sieur *Kéraudren*, sur le côté est de la rivière de Pont-l'Abbé et en avant de la digue de Port-Moros, un lais de mer de dix mètres de longueur sur deux et quatre mètres de largeur, tel que ce lais de mer est figuré par une teinte rose sur le plan joint au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 14 et 15 septembre 1866.

2. L'alignement sera tracé par un agent des ponts et chaussées, suivant la ligne A B du plan menée en prolongement de la façade actuelle du Port-Moros, et les travaux seront exécutés sous la surveillance de cet agent; le concessionnaire devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données dans l'intérêt de la navigation.

3. La concession sera faite au prix de trente-deux francs cinquante centimes et sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

4. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

N° 15,973. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Forbin*, dans l'anse du Blavet, près Lorient, un lais de mer d'une contenance de six ares soixante-huit centiares, figuré sur le plan des lieux par une teinte orange.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de cent trente-trois francs soixante centimes (133f 60c) et aux conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État.

3. Le concessionnaire devra mettre le terrain hors de l'atteinte des eaux de la mer dans un délai d'une année, à dater de l'acte de concession, et assurer l'écoulement des eaux de la fontaine située près du village de Nezenel en rétablissant le long de la clôture ouest du terrain cédé le canal actuellement existant pour la partie qui sera obstruée par des travaux de remblayement.

4. Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

N° 15,974. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan ci-annexé est distrait de la commune du Sourd, canton de Sains, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, et réuni à la commune de Colonfay, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune du Sourd et la commune de Colonfay est fixée conformément au liséré rouge coté A, B, C, D, E, F, G, H audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 4 Avril 1868.*)

N° 15,975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Anne* (*Pierre-François-Théophile*), caissier de la caisse d'épargne, né le 21 septembre 1831, à Neuilly (Seine), demeurant à Arcis-sur-Aube (Aube), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Cordier*, et à s'appeler, à l'avenir, *Cordier* au lieu de *Anne*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Avril 1868.*)

N° 15,976. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le comte *de Ségur*, maître des requêtes de première classe au Conseil d'État, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

N° 15,977. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant:

ART. 1er. M. *Bayard*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé maître des requêtes de première classe au Conseil d'État.

2. M. le vicomte *Lombard de Buffières de Rambuteau* est nommé maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

N° 15,978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Jahan*, conseiller d'État, est désigné pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mai 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1588.

N° 15,979. — *Loi relative à la Presse.*

Du 11 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires;

3° Le nom et la demeure du gérant;

4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852[1].

3. Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs.

[1] 1re série, Bull. 490, n° 3651.

Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé.

Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom.

Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille.

4. Sont considérées comme suppléments et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

5. Sont exempts de timbre et des droits de poste les suppléments des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces suppléments ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documents énumérés en l'article 1er de la loi du 2 mai 1861.

6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, paragraphe 1er, du décret du 17 février 1852.

Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal ou de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérants responsables.

Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance.

Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérants dudit journal ou écrit périodique.

10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis

par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents francs.

La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

13. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression.

Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852.

Toutefois, l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution, s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire.

L'opposition ou l'appel entraîneront de plein droit citation à la plus prochaine audience.

Il sera statué dans les trois jours.

Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugements et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

14. Les gérants de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

15. L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraven-

tions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à cinquante francs.

16. Sont abrogés les articles 1 et 32 du décret du 17 février 1852 et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi.

La suspension, dans le cas prévu par l'article 19 du décret du 17 février 1852, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la presse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,980. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit des Timbres de 4 et 2 centimes pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 11 Mai 1868, relative à la Presse.*

Du 11 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 3 de la loi du 11 mai 1868, portant :

« Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852[1], est « réduit à cinq centimes dans les départements de la Seine et de Seine-et-« Oise, et à deux centimes partout ailleurs.....

« Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu « par l'article 9 du décret du 17 février 1852[1], est réduit à six et le droit de « timbre abaissé à quatre centimes par feuille. »

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est établi pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 11 mai 1868 des timbres de quatre et deux centimes, conformes aux modèles ci-joints.

2. Jusqu'à la confection de ces timbres et d'un nombre suffisant de ceux à cinq centimes actuellement existants, l'administration est autorisée à employer, savoir:

1° Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à défaut de timbres de cinq centimes, celui de six centimes, et pour le timbre de quatre centimes, celui de cinq centimes;

2° Dans les autres départements:

Pour le timbre de quatre centimes, celui de cinq centimes, et pour le timbre de deux centimes, celui de trois centimes.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 15,981. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la publication : 1° de la loi du 11 Mai 1868, relative à la Presse; 2° du décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi.*

Du 11 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] 1re série, Bull. 490, n° 3651.

Vu la loi du 11 mai 1868, relative à la presse, et le décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi;

Vu les ordonnances des 27 novembre 1816[1] et 18 janvier 1817[2];

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La publication de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse, et du décret du même jour, rendu pour l'exécution de l'article 3 de ladite loi, sera faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] VIIe série, Bull. 124, n° 1347.

[2] VIIe série, Bull. 134, n° 1622.

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Mai 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Mai 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1589.

N° 15,982. — *Loi qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de dix millions de francs dont elle fera l'avance à l'État pour la construction d'un Bassin à flot dans le port de cette ville.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est acceptée l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux, ainsi qu'il résulte de sa délibération en date du 7 septembre 1867, d'avancer à l'État la somme de dix millions de francs (10,000,000f), pour être affectée à l'exécution des travaux d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux.

2. Les fonds successivement versés par la chambre de commerce, jusqu'à concurrence de ladite somme de dix millions de francs (10,000,000f), porteront intérêt à quatre pour cent, à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en quinze annuités, à partir de 1872.

3. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. o/o) une somme de dix millions de francs (10,000,000f) pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés à l'article 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du crédit foncier, la

chambre de commerce pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant du droit de commission, qui ne dépassera pas quarante-cinq centimes par cent francs.

La différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la chambre et celui qu'elle aura elle-même payé aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen de la perception d'un droit de tonnage de vingt centimes par tonneau de jauge, établi suivant les formes déterminées par l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'État.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

4. L'État s'engage à concéder à la chambre de commerce, le long des quais du bassin à flot, les terrains nécessaires à la création de magasins-docks.

Le prix de la concession de ces terrains sera égal au prix moyen payé par l'État lui-même, sans addition d'intérêt.

Ce prix viendra en déduction des dernières annuités à payer par l'État.

Les autres conditions de la concession seront déterminées par un décret rendu en Conseil d'État.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, BOURNAT, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'État la somme de dix millions de francs (10,000,000^{fr}) pour être affectée à l'exécution des travaux d'un bassin à flot dans le port de cette ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MERITENS, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,983. — *Loi relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis aux Expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.*

Du 23 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accom-

pagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,984. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être réunies aux dépendances du canal de Saint-Quentin (Aisne), des parcelles de terrains indiquées par une teinte rose sur des plans qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 19 Février 1868.*)

N° 15,985. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Saint-Claude est autorisée à fonder six bourses d'externes dans son collége communal.

2. L'allocation nécessaire pour l'entretien de ces bourses sera portée au budget annuel de la ville.

3. Les bourses seront concédées dans les conditions déterminées par les délibérations du conseil municipal des 29 février et 16 mars 1868. (*Paris, 15 Avril 1868.*)

N° 15,986. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 19 avril 1865, qui assigne quinze offices d'avoué à la cour impériale de Montpellier, est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

2° Le décret du 22 octobre 1859, qui assigne neuf offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

3° Le décret du 8 septembre 1866, qui assigne sept offices d'avoué au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à six.

4° Le décret du 26 mars 1864, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit.

5° Le décret du 31 décembre 1862, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance de Montbrison (Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 2 Mai 1868.*)

N° 15,987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan ci-annexé est distrait de la commune de Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, et réuni à la commune de Joinville-le-Pont, même canton.

En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Maurice et la commune de Joinville-le-Pont sont fixées par le canal et par la route du canal Saint-Maur indiqués audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 2 Mai 1868.*)

N° 15,988. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police institué à la résidence de Saint-Georges (île d'Oléron) est supprimé.

La juridiction du commissaire de police de Saint-Pierre, île d'Oléron (Charente-Inférieure), est étendue aux communes de Saint-Georges et Saint-Denis. (*Paris, 6 Mai 1868.*)

N° 15,989. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. le baron *Jeanin*, préfet de la Côte-d'Or, est nommé conseiller d'État en service ordinaire. (*Paris, 14 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mai 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1590.

N° 15,990. — *Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de douze millions, dont elle fera l'avance à l'État, pour l'exécution des travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est acceptée l'offre faite par la ville de Dunkerque, ainsi qu'il résulte de la délibération du conseil municipal du 25 octobre 1867, d'avancer à l'État la somme de douze millions de francs (12,000,000f), pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port autorisés par le décret du 14 juillet 1861[1].

2. Les fonds successivement versés par la ville, jusqu'à concurrence de ladite somme de douze millions de francs (12,000,000f), porteront intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0) à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), s'effectuera en douze annuités, à partir de 1870.

3. La ville de Dunkerque est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de douze millions de francs (12,000,000f), remboursable en treize années, à partir de 1870, pour subvenir à la dépense des travaux mentionnés dans l'article 1er.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

[1] Bull. 979, n° 9690.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter sera couverte au moyen de la perception d'un droit de tonnage de douze centimes par tonneau de jauge, établi suivant les formes déterminées par l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et portant sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Dunkerque et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'État.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'État la somme de douze millions de francs (12,000,000f), pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,991. — *Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Graveltion d'avancer à l'État une somme de 788,000 francs, pour travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est acceptée l'offre faite par la ville de Gravelines, ainsi qu'il résulte de la délibération, en date du 15 novembre 1867, du conseil municipal, d'avancer à l'État la somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs (788,000f), pour être affectée à l'amélioration du port de cette ville.

2. Les fonds successivement versés par la ville, jusqu'à concurrence de ladite somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs, porteront intérêt à quatre pour cent à dater de leur versement.

L'amortissement, calculé au même taux de quatre pour cent, s'effectuera en douze annuités, à partir de 1870.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'État la

somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs (788,000f), pour être affectée à l'amélioration du port de cette ville.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,992. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Thuillier.

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, les 2 et 3 juillet 1867, entre le préfet de la Somme, agissant au nom de l'État, et le sieur *Thuillier*, l'échange, moyennant une soulte de six cent soixante et un francs trente-quatre centimes

(661ᶠ 34ᵉ) au profit du domaine, d'une parcelle de deux hectares neuf ares soixante-quatre centiares (2ʰ 09ᵃ 64ᶜ) à détacher de la forêt domaniale de Crécy, au canton de Caumartin, contre le bois de Taillette, d'une contenance de un hectare quarante-neuf ares quarante-cinq centiares (1ʰ 49ᵃ 45ᶜ), enclavé dans cette forêt et situé dans la commune de Crécy.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Thaillier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,993. — *Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de huit millions de francs (8,000,000f), remboursable en trente années, à partir de 1868, et destinée au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'achèvement d'un boulevard, l'ouverture de plusieurs rues, le pavage et l'amélioration de différentes voies publiques.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1869, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de un million sept cent soixante-six mille huit cent quatre-vingt-dix francs (1,766,890f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, BOURNAT, DE GUILLOUTET, marquis DE GONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Lille (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,994. — *LOI qui autorise la ville de Roubaix à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent par an, une somme de huit cent mille francs (800,000f), remboursable en quinze années, pour le payement,

1° De diverses dettes énumérées dans la délibération municipale

du 1er janvier 1868 et s'élevant à cinq cent quatre-vingt-dix mille sept cent trente-trois francs (590,733f);

2° De la construction de deux ailes à l'hôpital Napoléon, estimée soixante-quatorze mille francs (74,000f), et du mobilier, du linge et des effets d'habillement nécessaires à une augmentation de cent lits, estimés quarante mille francs (40,000f);

3° Des travaux d'aqueducs et de pavage nécessaires à l'assainissement des rues de Tourcoing, de la Basse-Mazure, de Lille, de l'Épeule (embranchement), de Lannoy et de la Chapelle-Carrette, estimés soixante-quatorze mille neuf cent cinquante francs (74,950f); du repavage de la rue du Midi, estimé huit mille francs (8,000f), et du prolongement du chemin n° 9 jusqu'à Linselles, estimé onze mille trois cent quatre-vingt-quinze francs (11,395f).

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement en quinze ans, à partir de 1869, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de un million cinq mille francs (1,005,000f), représentant annuellement dix centimes environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARSEL, marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Roubaix (Nord) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,995. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant rectification des Tableaux de la Population de l'Empire.*

Du 22 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu notre décret du 15 janvier 1867 [1], qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire ;

Vu les rectifications proposées par les préfets de la Seine et d'Ille-et-Vilaine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux rectificatifs ci-annexés sont substitués, en

[1] Bull. 1464, n° 14,900.

ce qui concerne les départements, arrondissements, cantons et communes qui y sont dénommés, aux tableaux de population joints à notre décret susvisé du 15 janvier 1867.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 1.

Population par département.

Ille-et-Vilaine : Population par département	598,659
TOTAL GÉNÉRAL de la population de l'Empire	38,068,114

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 2.

Population par arrondissements et par cantons.

Ille-et-Vilaine...	Arrondissement de Montfort	61,330
	Canton de Montfort	15,309
	Arrondissement de Saint-Malo	131,357
	Canton de Saint-Servan	15,800

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

Population des communes de 2,000 âmes et au-dessus.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Ille-et-Vilaine.	Saint-Servan	13,312	985	12,327	9,990
	Montfort	2,345	65	2,280	1,495
Seine	Boulogne	17,343	120	17,223	17,223

Vu pour être annexé au décret du 22 avril 1868.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 15,996. — *Décret impérial qui rectifie, en ce qui concerne les communes de Cherves et de Cognac (Charente), le Tableau de population n° 3, déclaré authentique par le décret du 15 janvier 1867.*

Du 22 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 20 juillet 1867, qui a modifié la circonscription des communes de Cognac, de Cherves et de Saint-Martin-Château-Bernard,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le tableau ci-après est substitué, en ce qui concerne les communes de Cherves et de Cognac, département de la Charente, au tableau n° 3 annexé à notre décret du 15 janvier 1867 [1].

ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Cognac.....	Cognac.....	12,101	149	11,952	9,249
	Cherves.....	2,017	//	2,017	331

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Pinard.

N° 15,997. — *Décret impérial qui autorise la Société lyonnaise des Magasins généraux à transférer rue Thiers, n°s 29, 31 et 33, à Marseille, la Succursale qu'elle exploite dans les locaux de la Société des Docks-Entrepôts de la même ville.*

Du 25 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 1464, n° 14,900.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 10 septembre 1864[1], autorisant la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies* à établir à Marseille, dans les locaux de la société des docks-entrepôts, une succursale tant pour le magasinage que pour la vente publique;

Vu notre décret, en date de ce jour[2], autorisant ladite société à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux*;

Vu la demande formée par ladite société et ayant pour objet d'être autorisée à transférer ladite succursale rue Thiers, nos 29, 31 et 33;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce de Marseille, et l'avis du préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[3] et 30 mars 1863[4];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux est autorisée à exploiter dans les locaux figurés au plan susvisé, qui restera annexé au présent décret, la succursale autorisée par notre décret susvisé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Société lyonnaise des Magasins généraux à recevoir toute espèce de Marchandises dans sa Succursale d'Avignon.*

Du 25 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

[1] Bull. 1244, n° 12,661.
[2] Bull. 675, n° 6306.
[3] Partie supplémentaire, Bull. 1406, n° 13,294.
[4] Bull. 1126, n° 11,371.

Vu notre décret, en date du 10 octobre 1863[1], portant autorisation à la société lyonnaise des magasins généraux des soies d'établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et garances, avec salles de ventes publiques;

Vu nos décrets, en date des 18 mai [2] et 28 décembre 1864[3], portant autorisation d'ouvrir des annexes à ladite succursale;

Vu la demande présentée par ladite société à l'effet d'obtenir l'autorisation de recevoir toute espèce de marchandises dans la succursale d'Avignon;

Vu notre décret, en date de ce jour[4], approuvant des modifications dans ce but aux statuts de la société anonyme susmentionnée et l'autorisant notamment à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux;*

Vu les avis de la chambre et du tribunal de commerce d'Avignon, et du préfet de Vaucluse;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[5];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux est autorisée à recevoir dans sa succursale d'Avignon toute espèce de marchandises.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,999. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoire la délibération du Conseil général de la Guadeloupe du 11 décembre 1866, portant modification du Régime douanier de cette Colonie.*

Du 25 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

[1] Bull. 1151, n° 11,683.
[2] Bull. 1209, n° 12,046.
[3] Bull. 1265, n° 12,925.
[4] Partie supplémentaire, Bull. 1406, n° 23,294.
[5] Bull. 673, n° 6,304.

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, ainsi conçu :

« Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute « provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers, na- « turels ou fabriqués, importés dans la colonie.

« Les tarifs de douane votés par le conseil général sont rendus exécutoires « par décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu ; »

Vu les délibérations du conseil général de la Guadeloupe, des 11 décembre 1866 et 13 janvier 1868;

Vu les avis du gouverneur, des 6 août 1867 et 6 février 1868;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 16 novembre 1867;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 14 mars 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est rendue exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe, en date du 11 décembre 1866, portant suspension des droits de douane établis à l'importation sur les marchandises étrangères autres que le sucre, le tafia, le café, le coton, le cacao, le tabac, le rocou et la vanille.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 16,000. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1867.*

Du 25 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu les lois du 31 juillet 1867, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1867;

Vu nos décrets des 6 novembre 1866 [1] et 25 août 1867 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre XI (*Remonte générale*) du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1867, par les lois de finances du 31 juillet 1867 et nos décrets de répartition du 25 août suivant, sont diminués d'une somme de cinquante mille francs (50,000f).

2. Il est ouvert au même budget, section Ire, chapitre IV *bis* (*Service spécial de télégraphie militaire*), un crédit de cinquante mille francs (50,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,001. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique le prolongement du Chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon (Eure).*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 31 juillet 1867 [4], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet; ensemble le traité et le cahier des charges y annexés;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle l'avant-projet de ce chemin a été soumis dans les départements de l'Eure, de l'Oise et de Seine-et-Oise, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 23 et 28 mars et 1er avril 1867;

Vu le nouvel avant-projet présenté par les concessionnaires du chemin de

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1524, n° 15,430.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1535, n° 15,554.

fer de Gisors à Vernonnet pour le prolongement, au moyen d'un pont spécial sur la Seine, dudit chemin jusqu'à la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon;

Vu la délibération, en date du 28 août 1867, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement de ce prolongement;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 17 février 1868;

Vu la lettre des sieurs *Desroches* et *Claverie*, concessionnaires, en date du 7 février 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 11 mars suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique le prolongement, au moyen d'un pont spécial sur la Seine, du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon.

Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce prolongement de chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément au traité passé, le 11 avril 1866, entre le département de l'Eure et les sieurs *Charles Claverie* et *Paul Desroches*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé de Gisors à Vernonnet, ainsi qu'au cahier des charges annexé audit traité.

2. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de cent vingt-cinq mille francs (125,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 juillet 1868.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense, en travaux, approvisionnements ou acquisitions de terrains, triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,002. — *Décret impérial qui donne à une Fontaine publique de Cayenne le nom de* M. de Montravel, *ancien gouverneur de la Guyane.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 [1];

Vu la proposition de l'administration de la Guyane, tendant à perpétuer dans le souvenir de la population le nom et les services éminents de M. le contre-amiral *Tardy de Montravel*, ancien gouverneur de la Guyane,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La fontaine monumentale érigée sur la place du Gouvernement, à Cayenne, prendra le nom de *Fontaine de Montravel.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

N° 16,003. — *Décret impérial qui donne à une Fontaine publique de Cayenne le nom de M.* Merlet, *ancien maire de cette ville.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 [1];

Vu la proposition de l'administration de la Guyane française, tendant à perpétuer dans le souvenir de la population de Cayenne le nom de M. *Merlet*, qui a rempli pendant plus de quarante années, avec un remarquable dévouement, les fonctions de maire de cette ville,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] VII° série, Bull. 100, n° 898.

ART. 1er. La fontaine de puisage érigée sur la place de l'Esplanade, à Cayenne, prendra le nom de *Fontaine Merlet.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 16,004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Marquis* de Laborde *à la dignité de Sénateur.*

Du 2 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Laborde,* directeur général des archives de l'Empire, membre de l'Institut, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,005. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée une Chambre de commerce à Tarare (Rhône) et supprime la Chambre consultative des arts et manufactures de cette ville.*

Du 6 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 28 ventôse an IX, le décret réglementaire sur l'organisation des chambres de commerce, du 3 septembre 1851 (1), et le décret du 30 août 1852 (2) ;

(1) 1re série, Bull. 442, n° 3239. (2) 1re série, Bull. 574, n° 4413.

Vu la demande de la chambre consultative de Tarare, tendant à être transformée en chambre de commerce;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé sur cette demande;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé une chambre de commerce à Tarare (Rhône). Cette chambre comprendra dans sa circonscription les cantons de Tarare, Thizy et Lamure.

2. Ladite chambre est composée de neuf membres.

3. La chambre consultative des arts et manufactures de Tarare est et demeure supprimée.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,006. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Maubeuge, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 6 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue à Rennes (Ille-et-Vilaine) par notre décret du 9 janvier 1856[1], est autorisée à fonder à Maubeuge (Nord) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828[2].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3295. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

des-Pauvres, à Rennes (Ille-et-Vilaine), est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, la donation faite à cette congrégation par la dame *Antoinette-Adélaïde-Amélie-Aglaé Mollet*, veuve du sieur *Antoine-Philibert Marchant du Nord*, suivant acte notarié du 22 février 1867, et consistant en divers bâtiments avec dépendances sis à Maubeuge (Nord) et estimés cinquante mille francs (50,000f), à la charge d'affecter à perpétuité ces immeubles à un asile de vieillards indigents.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,007. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers n° 16, de Saint-Maur à Tilhac, entre le hameau de Chiron et le village de Tilhac, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 16,008. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La partie du chemin de grande communication n° 3 comprise entre la route impériale n° 155 et la limite du département d'Eure-et-Loir est et demeure classée parmi les routes départementales du Loiret sous le n° 18 et la dénomination de *Route d'Orléans à Chartres par Patay*. Sa direction est indiquée par une ligne bleue et verte sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration ou à la rectification de cette voie de communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 16,009. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 3, de Châteaulin à Guingamp, entre Carhaix et la limite des Côtes-du-Nord, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Février 1868.*)

N° 16,010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'amélioration du port de Fécamp (Seine-Inférieure), des terrains désignés par une teinte rose sur un plan annexé au présent décret. (*Paris, 22 Février 1868.*)

N° 16,011. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales du Cantal :

1° La partie du chemin de grande communication n° 1 comprise entre le bourg de Condat et la limite de la Corrèze ;

2° La partie du chemin de grande communication n° 7 comprise entre la route départementale n° 6 et la limite du même département.

Leur direction est indiquée par une ligne verte à traits interrompus sur les plans du 28 juin 1867, qui demeureront annexés au présent décret.

La première de ces routes sera incorporée à la route départementale n° 10, de Saint-Flour à Bort.

La deuxième prendra la dénomination de *Route n° 14, de Mauriac à Tulle.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration des nouvelles routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Février 1868.*)

N° 16,012. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont et demeurent classés parmi les routes départementales des Landes les deux tronçons des routes agricoles de la Gironde n°s 7 et 8 situées sur le territoire des Landes.

La nouvelle route prendra la dénomination de *Route départementale des Landes n° 20, de Sanguinet aux limites de la Gironde, vers Candos et la Hume.*

Sa direction générale est figurée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Février 1868.*)

N° 16,013. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le chemin de grande communication de la Haute-Saône n° 19 est et demeure classé parmi les routes départementales sous le n° 14 et la dénomination de *Route de Corre aux Vosges par Passavant.*

Sa direction générale est indiquée par une ligne rouge pleine et ponctuée sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution ou à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,014. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce, et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Saône n° 4, de Besançon aux Vosges, entre Esprels et l'arcade d'Arpenans, par Villersexel, suivant la direction générale indiquée par les lignes rouge A F G H E, jaune E L, bleue L I, rouge I J D, d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,015. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte de Saint-Georges-de-Boscherville, route départementale de la Seine-Inférieure n° 4, de Rouen à Saint-Romain, conformément à la direction générale indiquée par un tracé rouge sur le plan général du 29 juillet 1864, modifié à sa partie inférieure suivant le tracé orange du plan comparatif du 17 juin 1867. Ces deux plans resteront annexés au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,016. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à la résidence de Nevers (Nièvre), pour la surveillance des chemins de fer, un commissariat spécial de police.

La juridiction du commissaire spécial de police s'étendra sur la partie des lignes des chemins de fer d'Orléans et de Lyon comprise dans la traversée des départements du Loiret, de l'Yonne, du Cher, de la Nièvre, de l'Allier, de la Creuse et de la Haute-Vienne. (*Paris, 11 Avril 1868.*)

N° 16,017. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police institué à la résidence d'Urt pour la surveillance du canton de la Bastide-Clairence (Basses-Pyrénées). (*Paris, 11 Avril 1868.*)

N° 16,018. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Valzergues est distraite de la commune de Galgan, canton de Monbazens, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte sous le nom de *Valzergues*. La limite entre la commune de Galgan est fixée conformément au tracé de la ligne rouge du plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 15 Avril 1868.*)

N° 16,019. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que le siége du commissariat de police de Portes (Gard) est transféré au hameau de la Vernarède, section de ladite commune de Portes. (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Fismes (Marne). (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts) qui nomme directeur général des archives de l'Empire M. *Maury* (*Alfred*), membre de l'Institut, professeur au collége impérial de France. (*Paris, 2 Mai 1868.*)

N° 16,022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant:

ART. 1er. M. *Jules Lestiboudois*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe, en remplacement de M. *de Bellissen*, dont la démission est acceptée.

2. M. *Aylies* est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'Etat. (*Paris, 2 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1591.

N°16,023. — *Décret impérial qui approuve la Déclaration signée, le 5 mai 1868, entre la France et le Grand-Duché d'Oldenbourg, et relative à l'arrestation et à l'extradition des Malfaiteurs.*

Du 16 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs ayant été échangée, le 5 mai 1868, entre notre ministre plénipotentiaire à Hambourg et le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une extension à donner à la convention conclue à Oldenbourg, le 6 mars 1847[1], relativement à la production des pièces nécessaires pour obtenir l'extradition, et, d'autre part, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des malfaiteurs,

M. *Cintrat*, ministre plénipotentiaire de France à Hambourg, d'une part;

Et M. le baron *de Rœssing*, ministre de la Maison grand-ducale et des affaires étrangères de Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, d'autre part,

Dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

[1] IXe série, Bull. 1382, n° 13,534.

ART. 1er. L'extradition sera accordée sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition, ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

2. 1° L'individu poursuivi soit en France, soit dans le Grand-Duché d'Oldenbourg, pour l'un des faits mentionnés dans l'article 2 de la convention d'extradition du 6 mars 1847, devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

2° L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

3° L'arrestation sera facultative, si la demande est directement adressée à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

4° L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles voulues par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue, si, dans les quinze jours, à partir du moment où elle a été effectuée, le Gouvernement n'est pas régulièrement saisi de la demande d'extradition du détenu.

3. La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 6 mars 1847, à laquelle elle se rapporte.

Fait à Hambourg, le 5 Mai 1868.

(*L. S.*) Signé CINTRAT.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 16,024. — *Décret impérial portant réorganisation de l'Observatoire impérial de Paris.*

Du 3 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le titre II du décret du 30 janvier 1854 [1], portant organisation de l'observatoire impérial de Paris;

Vu les décrets des 20 février 1855 [2] et 10 octobre 1862 [3];

Vu le décret-loi du 9 mars 1852 [4];

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le personnel de l'observatoire comprend :

1° Un directeur;

2° Des astronomes ou physiciens titulaires, dont le nombre peut s'élever à huit;

3° Des astronomes adjoints;

4° Des aides-astronomes ou physiciens;

5° Des calculateurs;

6° Un secrétaire agent comptable.

Le nombre des astronomes adjoints, des aides-astronomes et des calculateurs varie selon les besoins du service.

2. Le directeur administre l'observatoire, dirige le service scientifique en se conformant aux règles ci-après, pourvoit au service intérieur, nomme et révoque les gens de service et les agents pour lesquels aucun mode spécial de nomination n'est déterminé.

Il est exclusivement chargé de la correspondance et de la publication des résultats des travaux.

3. Il est institué à l'observatoire un conseil de neuf membres, y compris le directeur, membre de droit et président.

Ce conseil, annuellement nommé par le ministre, est composé : 1° d'un membre du bureau des longitudes; 2° de trois membres choisis, soit dans l'académie des sciences, soit parmi les hauts fonctionnaires de la marine et de l'enseignement scientifique; 3° de quatre astronomes ou physiciens titulaires.

Le ministre désigne, parmi les membres composant le conseil, un vice-président et un secrétaire.

4. Le conseil se réunit à l'observatoire au moins une fois par mois, au jour fixé par un règlement qu'il adoptera et soumettra à l'approbation du ministre.

[1] XIe série, Bull. 149, n° 1234.
[2] XIe série, Bull. 280, n° 2536.
[3] XIe série, Bull. 1071, n° 10,742.
[4] Xe série, Bull. 520, n° 3966.

Il se réunit extraordinairement sur la convocation du ministre ou du directeur.

La présence de six membres est nécessaire pour délibérer.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le nombre nécessaire ne se trouve pas atteint à une première réunion, il est fait une convocation nouvelle indiquant cette circonstance, et le conseil peut délibérer sur cette seconde convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux des séances sont dressés par le secrétaire, soumis à l'approbation du conseil et transcrits sur un registre.

5. Le directeur prépare le plan général à suivre pour l'exécution et la publication des travaux. Ce plan est communiqué au conseil, qui délibère et donne son avis. Le ministre statue définitivement.

Les modifications nécessaires peuvent être proposées par le directeur ou par délibération régulière du conseil et adoptées de même.

Chaque année, il est pourvu en la même forme à la répartition des travaux entre les fonctionnaires et aux mesures concernant l'instruction des aides.

Le conseil donne, en outre, son avis sur toutes les questions intéressant l'observatoire ou l'astronomie que le ministre renvoie à son examen.

6. Le directeur publie chaque année les observations faites dans l'année précédente, ainsi que la réduction de ces observations et leur comparaison avec la théorie.

Ces observations, et généralement toutes les études exécutées en vertu du plan général ou des décisions spéciales constituant le travail régulier de l'observatoire, ne peuvent être publiées sous forme brute ou réduite, ni communiquées, soit aux particuliers, soit aux corps scientifiques, que sur l'autorisation du directeur.

Ne sont pas soumises à cette autorisation les publications des fonctionnaires de l'observatoire concernant leurs travaux personnels et étrangers au travail régulier.

7. Chaque année, le directeur soumet au conseil un rapport sur les travaux de l'observatoire. A ce rapport sont annexés les comptes rendus spéciaux des fonctionnaires chargés des divers services. Le conseil délibère, donne son avis, et le tout est envoyé au ministre. Le directeur joint à cet envoi son rapport sur le personnel.

8. Lorsqu'un fonctionnaire de l'observatoire voudra se livrer à une recherche spéciale nécessitant l'emploi d'un instrument, il en fera la demande par écrit au directeur. Celui-ci communiquera cette demande au conseil, qui prononcera. En cas de dissentiment entre le conseil et le directeur, le ministre statuera.

9. Des cours publics d'astronomie, de mécanique céleste et de physique du globe peuvent être faits à l'observatoire, avec l'autorisation du ministre, par les fonctionnaires attachés à cet établissement.

10. Le secrétaire agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur : 1° de la comptabilité; 2° de la conservation du matériel, de la garde des archives et de la bibliothèque.

Chacun des fonctionnaires est responsable du matériel qui lui est confié.

11. Le directeur et les astronomes ou physiciens titulaires sont nommés par l'Empereur, dans les formes prescrites par le décret du 9 mars 1852.

Le traitement du directeur est fixé à quinze mille francs.

Les traitements des astronomes et physiciens varient de six mille à huit mille francs.

12. Les astronomes adjoints sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil de l'observatoire; ils sont divisés en trois classes.

Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe	5,500f
2e classe	4,500
3e classe	3,500

13. Les aides-astronomes sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil.

Ils sont divisés en deux classes.

Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe	2,500f
2e classe	2,000

14. L'augmentation des traitements pour les astronomes et physiciens titulaires et la promotion d'une classe à l'autre pour les astronomes adjoints et les aides ont lieu par décision du ministre, sur la proposition du directeur, après avis du conseil.

15. Le secrétaire agent comptable est nommé par le ministre; il a rang d'astronome adjoint; son traitement est fixé à cinq mille francs.

16. Les calculateurs et aides temporaires sont choisis par le directeur.

Les allocations qui leur sont attribuées sont fixées par le ministre, sur la proposition du directeur et après avis du conseil.

17. Les astronomes titulaires peuvent être autorisés par le ministre, après avis du directeur et du conseil, à séjourner temporairement dans quelques-uns des observatoires étrangers. Les astronomes adjoints et les aides de première classe peuvent y être envoyés sur la proposition du directeur, après avis du conseil.

18. Tous les deux ans, le ministre se fait rendre compte de la situation scientifique et des besoins de l'observatoire par une commission de sept membres choisis parmi les hauts fonctionnaires de la marine, les membres de l'Institut, du bureau des longitudes, du haut enseignement et les personnes connues par leurs travaux astronomiques.

Le directeur de l'observatoire est de droit membre de la commission.

Ne peuvent en faire partie les autres membres du conseil dont il est parlé en l'article 4.

Le président et le secrétaire sont nommés par le ministre.

19. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent décret seront présentées par le directeur, délibérées en conseil et définitivement arrêtées par le ministre de l'instruction publique.

20. Le titre XI du décret du 30 janvier 1854 et les décrets des 20 février 1855 et 10 octobre 1862 sont rapportés.

21. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,025. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le prix de la Pension et les frais d'Études au Lycée impérial de Bastia.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1869, le prix de la pension et les frais d'études seront fixés ainsi qu'il suit au lycée impérial de Bastia :

	PENSION.	FRAIS D'ÉTUDES.
Division supérieure	650f	110f
Division de grammaire	600	90
Division élémentaire	560	70

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,026. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers n° 13, de Brugnens à Lavit, entre Fleurance et Saint-Clar, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge à traits interrompus sur un plan qui restera annexé au présent décret. La route départementale n° 13 prendra désormais la dénomination de *Route de Fleurance à Lavit par Saint-Clar.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,027. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Garonne n° 27, de Cierp en Espagne par Saint-Béat, dans la traverse de Cierp, suivant la direction générale indiquée en bleu jusqu'au profil XIV (bleu), et en rouge à partir de ce point jusqu'au profil XI (rouge), d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,028. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale du Finistère n° 2, de Lannion à Brest, jusqu'au port de commerce de Brest, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ce prolongement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

N° 16,029. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongement de la route

départementale de la Haute-Savoie n° 15, de Douvaine à Machilly, entre Machilly et la route impériale n° 203. La nouvelle voie prendra la dénomination de *Route départementale n° 15, de Douvaine à la route impériale n° 203 par Machilly*. Le plan visé par l'ingénieur en chef, le 1er juin 1865, restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 7 Mars 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mai 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mai 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1592.

N° 16,030. — *Décret impérial qui proclame 1,093 Brevets d'invention et Certificats d'addition.*

Du 31 Août 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844;
Vu l'article 39 de la même loi,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamés :

1° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudoüin (Achille), fabricant, et Leune (Léon), chimiste, à Paris, le premier, rue des Récollets, n° 3, et le deuxième, rue Saint-Maur, n° 173, pour un procédé de fabrication du bicarbonate de soude.

2° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blythe (John-Bennington), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux roulettes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 juin 1879).

3° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boche-Tordeux (Adolphe), fabricant d'ustensiles de chasse, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux outils propres à sertir les cartouches.

4° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Callens (Jean-Édouard), directeur de tirage mécanique, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un appareil spécialement applicable à tous les métiers mécaniques à tisser.

5° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (Jean-Baptiste), manufacturier, à Paris, rue des Cordelières-Saint-Marcel, n° 15, pour un charbon dit *charbon impérial*.

6° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coutant (Jean-Baptiste-Antoine), docteur en médecine, représenté par le sieur

Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un moulin à moudre le sucre et autres matières, dit *pulvérisateur Coutant*.

7° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Baets (Henri), fabricant, rue de l'Alouette, n° 23, à Roubaix, pour une machine à imprimer les chaînes.

8° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dieppois-Hénocque (Pierre-Jean), représentant de commerce, représenté par le sieur Monge, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, pour une liqueur dite *merisienne*.

9° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duriez (Jules), teinturier-dégraisseur, rue de Béthune, n° 22, à Lille, pour moyens d'allonger les jupons de robes après teinture ou dégraissage et de leur conserver leur longueur primitive sans les démonter.

10° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harry (Emanuel), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système ou genre de bijouterie (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 5 juillet 1879).

11° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1865, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Pauconnier (Pierre-Stanislas), mécanicien, à Saint-Denis (île de la Réunion), pour une presse hydraulique employée à la dessiccation de la bagasse.

12° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frère (Victor-Ferdinand), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour une sorte de fourrage dite *julienne fourragère*, avec machine pour l'obtenir.

13° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchot (Louis-Léonard), tabletier-ivoirier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 223, pour cadres de psychés en ivoire, d'un seul ou de plusieurs morceaux.

14° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Nicolas), bijoutier, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de filet pompadour ou tissu métallique dit *tissu Gérard*.

15° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hyatt (Thaddeus), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un moyen de fabriquer le caramel.

16° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hyatt (Thaddeus), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les moyens de faire le café.

17° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Lafargue (François), sergent à la cinquième section d'ouvriers militaires d'administration, caserne Saint-Charles, à Marseille, pour un système d'hélice dite *hélice à serpent*.

18° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Charles), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de fabrication de clavettes ou croissants de colliers pour sellerie.

19° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leroy (Isidore), fabricant de papiers peints, à Paris, rue de Lafayette, n° 170, pour une machine rotative dite *fonceuse*, propre à faire les fonds unis sur les papiers peints et applicable également à l'encollage, à l'impression et à la teinture de toute espèce de tissus.

20° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merda (César-Antoine), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un œillard-ventilateur applicable aux meules de moulins et autres.

21° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Michaux frères, manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à cintrer les fers perfectionnée.

22° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mornay (Henry), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à coudre (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 mai 1879).

23° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Payen-Baudouin (Jean-Baptiste-Augustin), fabricant de tissus, à Nauroy, pour un battant à boîtes mobiles économiques.

24° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippe-Lavallée (Eugène), peintre, élisant domicile chez son frère, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 26, pour la fabrication de crayons céramiques pour porcelaine, faïence, verre, poteries en tous genres, émaillées et non émaillées.

25° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Prudhomme (François), fabricant de chaussures, et Cohin (Stanislas), mécanicien, à la Ferté-Bernard, pour un système de boîte en tôle destinée à renfermer le cirage.

26° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richards (Celins-Edgard), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la confection des cols et des devants de chemises et dans les moyens de les attacher.

27° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruelle (Paul-Victor), fumiste, à Paris, rue des Cinq-Diamants (treizième arrondissement), pour un procédé de chauffage des chaudières à vapeur au moyen de la tannée ou autres résidus végétaux.

28° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Schweizer (Jacques), mécanicien fabricant d'horlogerie, et Simontre (Nicolas-Eugène), facteur d'instruments de musique, élisant domicile chez le sieur Adam (Louis), au comptoir d'escompte, à Paris, rue Bergère, pour un moteur électrique.

29° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sézille (Alexandre), mécanicien, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour perfectionnements apportés aux pétrins mécaniques.

30° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tangye (James), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour monter, descendre et manœuvrer les corps lourds.

31° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tronchon (Napoléon), entrepreneur de serrurerie, à Paris, avenue d'Eylau, n° 9, pour un garde-feu mobile.

32° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Vandeuvre (Charles), représenté par le sieur Pitet, à Paris, rue Lepeletier, n° 17, pour application de l'électricité aux stoppeurs employés par la marine et pour deux appareils à ce destinés, dits *stoppeurs parachois*.

33° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 no-

vembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur William Richard Williams, ingénieur, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz.

34° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Witney (Charles), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse et aux cartouches employées avec ces fusils.

35° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Barbat (Louis), imprimeur lithographe, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 3, à Châlons-sur-Marne, pour additions, perfectionnement et nouvelle application de l'appareil de fermeture d'égouts pour lequel il a pris deux brevets, le premier, de dix ans, le 23 février 1863, et le deuxième, de quinze ans, le 23 janvier 1864.

36° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Battandier, docteur en médecine, représenté par le sieur Revel (Amédée), à la Rochelle, pour l'application d'un appareil mécanique au nettoyage des huîtres.

37° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Bélanger (Alexandre), filateur, boulevard Cérès, n° 3, à Reims, pour l'application d'un système donnant la fixité nécessaire aux tubes employés sur les broches dans les différents genres de filature, dits *tubes-bottes*, *bios*, etc.

38° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Brevet père (Clément), rentier, à Pithiviers, pour un système mécanique contre les accidents de chemins de fer.

39° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Caillau aîné et Constantin, rue de Caudéran, n° 27, à Bordeaux, pour un four à carboniser les bois de l'agriculture et de l'industrie, à la surface et sur une très-faible épaisseur, dans le but de leur conservation.

40° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte de Coëllogon (César-Bernard-Félicité-Alfred), propriétaire, à Paris, rue de Ponthieu, n° 63, pour moyen d'utiliser les eaux minérales pétrifiantes.

41° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Cuenin (J.-L.) et fils et Berte, représentée par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des vernis.

42° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Deny (Édouard), ingénieur, aux forges de Decazeville, pour l'application du mouvement elliptique à directrices égales à la suppression de la bielle.

43° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par les sieurs Dollet frères jeunes et Daudé fils (Pierre), mécaniciens-constructeurs, à Nîmes, pour un système de moulin triturateur.

44° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farmer (Charles) et Turner (Thomas), représentés par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour certains perfectionnements dans les machines et accessoires pour la fabrication des clous, épingles et rivets (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 mars 1879).

45° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Frédureau (Jean-Baptiste-Ferdinand) et de Chavannes (Henri-Paul), ingénieurs civils, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour des feux d'artifice d'appartements ne répandant ni fumée ni odeurs désagréables et sans danger pour la santé.

46° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hénon-Hénon (Jean-Baptiste), fabricant de ferronnerie, représenté par le sieur Rainot-Descarpentris, à Charleville, pour un mode de fabrication des paumelles dites *à olive ou à rempart*.

47° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob-Petit, fabricant de porcelaine, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 54, pour un système pour arrêter les chemins de fer et les voitures.

48° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Jacquet (Théophile), fabricant de ferronnerie, à Levrezy, pour un procédé de fabrication des embrassures de voitures.

49° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Journet frères, représentés par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de plancher tubulaire dit *système Journet*.

50° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Lacoux (Joseph), mécanicien, à Folles, canton de Bessines, pour une machine à presser la brique et les carreaux.

51° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagoguey (Alexandre-Désiré), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système d'aération forcée des meules.

52° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maloiseau (Théodore), émailleur, fabricant de boutons, à Paris, rue Morand, n° 9, pour un système de fabrication de boutons en verres de couleur ou d'émail.

53° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par la demoiselle Mimard (Clémentine), à Villeneuve-sur-Yonne, pour un foret-pince dit *foret Mimard de sécurité*.

54° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mortamais (Louis), employé, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une application de l'air comprimé.

55° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Muleur (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des boutons métalliques sans queue ni soudure.

56° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neyret, Orioli et Fredet, fabricants de pâte à papier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour procédé de désagrégation des bois et de séparation de leur cellulose pour l'usage de la papeterie.

57° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neyret, Orioli et Fredet, fabricants de pâte à papier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour blanchiment des pâtes de bois obtenues par un procédé mécanique.

58° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pechenart (Adolphe), fabricant de ferronnerie, à Levrezy, pour un procédé de fabrication des douilles de timon, dites *douilles à pattes*.

59° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pougy (Jean), menuisier, à Paris, rue de la Victoire, n° 21, pour un procédé de moulage des bois.

60° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Saint-Coumbary (Cléanthe), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de bobèches en acier, fonte polie et bronze.

61° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sax (Joseph-Antoine), *dit* Adolphe Sax, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour des appareils de gymnastique pulmonaire, dits *appareils pulmono-gymnastiques*.

62° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Scellier (Étienne), mécanicien, à Moreuil, pour un métier tricot français, dit *rectiligne droit*, pour la fabrication des bas et chaussettes.

63° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schützenberger (Paul), chimiste, à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 33, pour la préparation d'une eau gazeuze dite *eau oxygénante*.

64° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Smith (William) et Smith (George-Browne), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les compteurs à gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 mai 1879).

65° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Staight (Daniel-George), Staight (Stephen) et Cheverton (James), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des touches de pianos et autres instruments de musique à touches (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 octobre 1879).

66° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Sukfüll (Louis), mécanicien, à Déville-lès-Rouen, pour un foyer fumivore.

67° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vandamme (Henri), constructeur-mécanicien, à Roubaix, pour un tire-lames applicable à toute espèce de métiers à tisser.

68° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Whitehead (Thomas) et Nussey (Nicolas), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans les machines à peigner, préparer et étirer la laine ou autres matières fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 avril 1879).

69° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Belleville (Julien-François), constructeur, représenté par le sieur Wittersheim, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 101, pour un système perfectionné de générateurs à vapeur inexplosibles.

70° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Jean-Claude), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux entonnoirs.

71° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bignon (Jean-Claude), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de fouet applicable au traitement des vins, etc.

72° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bissuel (Antoine), élisant domicile chez le sieur Lépinette, cours Morand, n° 29, à Lyon, pour un appareil destiné à transformer un mouvement alternatif en mouvement circulaire continu.

73° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le

sieur Boiron (Benoît), mécanicien, rue de Vauban, n° 59, à Lyon, pour modifications apportées aux presses à vis de tous genres.

74° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chevallier (Narcisse-Émile), mécanicien, rue du Roi, n° 7, à Rouen, pour une cannetière à tournettes élastiques.

75° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Christelle (Charles-Étienne), fabricant de compas, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de brisure noyée applicable aux instruments de mathématiques.

76° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goffey (John-Ambrose), ingénieur, représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la distillation et les appareils à y employer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 mai 1879).

77° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Colomb (Joachim), rue Béchevelin, n° 6, à Lyon, pour un compteur à gaz.

78° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cordier (Nicolas-Maxime), passementier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de passementerie à âme élastique.

79° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Déodor et Jousse, entrepreneurs de charpentes en bois et en fer, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de roue démontable en fer pour brouettes, chariots, wagonnets, etc.

80° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Despaquis (Pierre-Auguste), photographe, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour emploi de la toile mate ou transparente et imperméable comme subjectif pour les épreuves photographiques au charbon.

81° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Duplan (Casimir), rue du Passage-Eydoux, n° 10, à Marseille, pour une machine à polir le verre.

82° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fletcher (Addison-Calvin), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils à condenser la vapeur et chauffer l'air par la chaleur soustraite en effectuant cette condensation (brevet américain de dix-sept ans, expirant le 19 mai 1880).

83° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fossey (Édouard-François), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines dites *presses monétaires* et pour frapper les médailles.

84° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fournier Laigny et compagnie, fabricants de produits chimiques, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de fabrication directe de l'acétate de plomb.

85° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Gérard (Aristide), rue Sainte-Catherine, n° 95, à Bordeaux, pour l'emploi d'une force motrice dite *moteur Gérard*.

86° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Giron frères, fabricants de velours, représentés par le sieur Delorme, rue Saint-

Louis, n° 14, à Saint-Étienne, pour une disposition particulière des ensuples et des navettes du métier de rubans de velours à la barre.

87° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gould (Abraham) et Brown (Henry-Rowland), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux appareils pour régler la distribution des cartes, étiquettes, billets et feuilles ou pièces de carton, papier, métal ou autres substances pour servir d'annonces et pour d'autres usages.

88° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Lair (Gustave), fabricant de tissus, à Flers, pour une machine à faire des roulées, dite *bobineuse Gustave Lair*.

89° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Lamadon (Joseph), mécanicien, rue du Charnier, n° 16, à Nevers, pour une machine à fabriquer les bandes piquées ou baguettes de bottines.

90° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martinet (Joseph-Théodore), fabricant, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un fauteuil perfectionné pouvant se transformer en chaise longue et en lit.

91° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Méchain (Justin-Distrade), mécanicien principal de la marine impériale, représenté par son frère le sieur Méchain (Pierre), à Paris, rue du Grand-Prieuré, n° 23, ou rue Bergère, n° 3, pour un disque à tiroirs applicable aux bâtiments à hélice.

92° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Moreaux frères, négociants, à Charleville, pour un laminage spécial de fer pour la fabrication des mains de ressorts de voitures.

93° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pagès (Frédéric), professeur de mathématiques, à Paris, rue de Reims, n° 6, pour un mécanisme dit *serrure préservatrice*, pour dételage instantané.

94° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Pétrément (Vincent-Paul), négociant, élisant domicile chez le sieur Schwerer, hôtel de France, rue de la Monnaie, à Rennes, pour enveloppe de lettre dite *enveloppe sécable*.

95° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Pierrot (Isidore) et Beauduin (J. et A.), fabricants de ferronnerie, à Nouzon, pour l'emploi de cylindres de laminoirs appropriés à la fabrication d'ébauches pour fers à tuyauter, à friser et autres.

96° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 mars 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Robert et Collin, à Paris, passage du Commerce-Saint-André, n° 10, pour un instrument de chirurgie.

97° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur Rouchon (Édouard-Louis), fabricant de chapeaux, à Aups, pour une machine à fouler les chapeaux de feutre, dite *fouleuse Rouchon*.

98° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Suggett (James), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de construction et d'installation de puits.

99° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par les sieurs Thomas (Joseph), ingénieur-mécanicien, et Lichtlé (Jean-Baptiste), élisant domicile chez le sieur Arnold, rue de Jemmapes, n° 13, à Lille, pour un système de coude en tôle.

100° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Tellay Martin Leblanc, fabricants d'irrigateurs, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode d'assemblage minéro-métallique pour irrigateurs, encriers et autres articles.

101° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vuez (Lupicin), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 75, pour un robinet en bois dit *robinet normand*.

102° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beauland (Thompson), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10; pour des perfectionnements apportés aux machines à sérancer ou à peigner (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 mai 1879).

103° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Berrens (Théophile), ingénieur civil, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un câble électrique sous-marin sans flotteur pour des mers ne dépassant pas cinq mille mètres de profondeur.

104° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bowden (John), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux soufflets de forge et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 21 août 1879).

105° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calton (Édouard), fabricant de peignes, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de peignes à boules en cristal, givre et verre de toutes couleurs.

106° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calvert (John), ingénieur civil, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des propulseurs de navires.

107° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Canot (Émile-Isidore), voyageur de commerce, élisant domicile chez son père, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 37, pour une serrure de sûreté.

108° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chubb (William) et Fry (Salomon), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans les moyens de communication entre les voyageurs, les chefs de train et les mécaniciens des trains de chemins de fer pendant leur marche.

109° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clifton (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un mode de production de beurre et les appareils employés à cet effet (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 novembre 1879).

110° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système d'arbalète pour armes à jeux.

111° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 juillet 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Daumas (Achille), fumiste, à Béziers, pour un système de fourneau à chaudière à l'usage des brasseurs, distillateurs, teinturiers, etc.

112° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Derosier (Eugène-Marie), peintre en bâtiments, à Paris, rue Saint-Denis, n° 27 (ancien Montmartre), pour une machine à tailler les pièces pour la bijouterie d'acier par un procédé mécanique.

113° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dillinger (Wilhelm), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de chariot fermé de refroidissement pour le verre en feuilles.

114° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubreuil (Émile-Léon) et Durand (Jean), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un procédé de fabrication de clous d'ameublement à pointe refoulée.

115° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gallien (Louis-Gilles), employé, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une cuvette-cendrier servant de porte-cigares sur table et bureau.

116° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame veuve Gallot et fils, fabricants de tissus, représentés par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un genre de tissu fil couleur pour chaussures.

117° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob-Petit, fabricant de porcelaines, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 54, pour un genre de vaisseau.

118° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 avril 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur König, *dit* Leroy (Édouard), mécanicien, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 49, pour un compteur pour les voitures publiques.

119° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Labat (Pierre), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la fermeture et au bouchage des vases de tous genres pour conserves alimentaires et autres.

120° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Luke (Thomas), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux propulseurs latéraux des navires et bateaux de mer et de rivière (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 mars 1879).

121° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martinez-Lopez (Pierre), homme de lettres, et Bruillon (Alfred-Jean-Baptiste), architecte, le premier, rue de Longchamp, n° 15, à Neuilly, et le second, à Paris, boulevard Lannes, n° 2, pour une machine destinée à semer toute espèce de grains, dite *semoir à mouvement horizontal*.

122° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Vienne, par le sieur Meillet (Alexandre-Alphonse), chimiste, à Poitiers, pour une moutarde liquide.

123° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Richard Muller, Arthur-Thomas Weld et John Folliott Powell, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la préparation de matières destinées à remplacer le charbon animal (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 22 mai 1879).

124° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nori (Louis-Alcime), représentant de commerce, à Paris, rue de Bercy, n° 74 (ancien Bercy), pour un système d'exposition de cartes géographiques, dit *cartorama*.

125° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Payne (Frederick-Chesbrow) et Giles (John-Spencer), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des ressorts à boudin pour meubles et autres usages.

126° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Francis &.

Pease, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les appareils propres à puiser l'huile et autres liquides dans des puits profonds (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 mai 1879).

127° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perrolaz (Joseph), fabricant d'abat-jour de lampes, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 28, pour un genre d'abat-jour de lampes.

128° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roux (Jean-Baptiste), forgeron, à Paris, rue des Fourneaux, n° 19, pour une machine à ouvrir les huîtres.

129° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sabatier (Frédéric), coutelier, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un couteau perfectionné pour comptoir de boulanger.

130° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George K. Snow, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines servant à fabriquer les cols de chemises en papier ou diverses autres matières.

131° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Trouve (Gustave), horloger, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil magnéto-électrique dit *lilliputien*.

132° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wallet (François-Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système de moteur.

133° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Zoegger (François-Joseph), graveur, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 4, pour un bandage herniaire dit *bandage régulateur*.

134° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bablot (Émile-Paulin), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour une composition d'un mastic et son application aux joints de vitrerie.

135° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudelot (Jean-Baptiste-François-Xavier), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous.

136° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caillette (Faustin-Narcisse), propriétaire, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 244 pour sphères solaires.

137° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par la dame Cauzique (Véronique Le Roux), à Clermont-Ferrand, pour un coton végétal préparé avec des plantes textiles et destiné à la filature et à la papeterie.

138° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charlet (Claude), carrossier, rue Nérard, n° 1, à Lyon, pour perfectionnements apportés aux essieux et boîtes de roues.

139° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaporte (Marie-Pierre-Léon), ingénieur civil, à Paris, boulevard de Charonne, n° 63, pour un appareil dit *vaporisateur déflagrant*.

140° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Drucker (Edward), manufacturier, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Geoffroy, n° 13, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets.

141° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Évrard (Augustin), ingénieur civil, représenté par le sieur Farez (Eugène), à Douai, pour des perfectionnements dans l'épuration des alcools et pour la transformation de ces produits.

142° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs François (Félix) et Bertault (Alexandre), fabricants de chaises, à Paris, rue de Charenton, n° 21, pour un système de montage et de cannage panama pour chaises et fauteuils ainsi que canapés.

143° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gadd (William) et Moore (John), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus à poils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 2 juin 1879).

144° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Jean-Baptiste), fabricant, à Paris, rue du Temple, n°s 31 et 33, pour un genre de chapeaux dits *chapeaux Gilles*.

145° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Girard (Guillaume), graveur, à Bourg-lès-Valence, pour un système de batteuse.

146° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Godefroy (Félix-Louis), mécanicien, à Paris, rue de la Cloche, n° 5, près la rue des Partants (ancien Charonne), pour une canne-jouet d'enfant.

147° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Grisart (Camille), fabricant de baleines, cité Saint-Martin, n° 7, à Troyes, pour une presse à fabriquer la baleine.

148° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Guillot (Pierre-François), contrôleur du télégraphe du chemin de fer d'Orléans, et Gaiget (Jean), contrôleur du télégraphe du chemin de fer de Lyon, à Paris, route de Choisy, n° 29, pour un système télégraphique à courants d'induction magnétique.

149° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hammer (George) et Butz (Alfred), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des bouchons.

150° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hérisson (Ernest), peintre, à Paris, rue Gaillon, n° 19, pour pancartes cristal-velours.

151° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermagis (Hyacinthe), opticien, à Paris, rue de Rambuteau, n° 18, pour un système de lentilles combinées, destiné à remplacer le prisme ou la lentille unique simple ou achromatique des stéréoscopes de tous les systèmes.

152° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hibell (John), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour perfectionnements apportés aux vases et sous-vases à recuire, pour le recuit des fils de fer et d'acier, de la tôle et d'autres objets (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 30 mai 1879).

153° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacquier (Claude), fabricant de voitures et chevaux mécaniques, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de voitures et chevaux mécaniques dit *système Jacquier*.

154° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 no-

vembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jammes (Jean-Louis), élisant domicile chez le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un mode de publicité dit *publicité commerciale et mutuelle.*

155° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jopling (Jonathan), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les appareils pour propulser et diriger les navires.

156° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Hemyé (Clément-Émanuel), représenté par le sieur Mommaert, élisant domicile chez le sieur Flament, rue Wicat, n° 9, à Lille, pour un genre de tuiles plates à rainures.

157° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par le sieur Leroy (Amédée), docteur en médecine, à Béthune, pour un moyen de réchauffer les malades.

158° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lombart (Jean-Jules), représenté par le sieur Bomeville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux becs-de-cane et aux serrures.

159° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Mallinand (Jean-François), à Alger, pour un cirage algérien pour la conservation et l'entretien du cuir de harnachement, des voitures et de la chaussure.

160° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millan (John), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les cartouches.

161° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morland (Jean-Germain), tailleur, à Paris, passage Verdeau, n° 5, pour un genre de guêtres à fermoir spécial.

162° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moseley (Henry), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une machine motrice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 mai 1879).

163° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pierron de Montdésir (Émile-Siméon), ingénieur des ponts et chaussées, rue du Cherche-Midi, n° 76, Lebaître (Paul-Léon), ingénieur civil, rue de Lille, n° 26, et Jullienne, ingénieur-mécanicien, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 210, à Paris, pour application de la compression de l'air à la ventilation et de la compression d'un gaz quelconque à l'entraînement des fluides élastiques dans les conduites.

164° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pittion (François), Grande-Rue du faubourg Saint-Clair, n° 116, à Lyon, pour une machine rotative à eau ou à vapeur, dite *turbine lyonnaise.*

165° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Solon (Julien-François), sculpteur statuaire, à Paris, rue Pétrelle, n° 30, pour polychromie par application.

166° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par les sieurs Villeminot-Huard, Rogelet (Victor) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Villeminot (Paul), rue Saint-Thierry, n°-2, faubourg de Laon, à Reims, pour un perfectionnement apporté au chariot des métiers *mull-jenny self-acting.*

167° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Virlouvet (Louis), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une boîte à ouvrage.

168° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Augeron (Édouard), *dit* Léon, doreur sur bois, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 24, pour un mode de peinture et dorure sur bois.

169° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barreyre (Félix), cours de Tourny, n° 16, à Bordeaux, pour un système de capotage de landau.

170° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Binet (Henri), à Villeneuve-sur-Yonne, pour un système destiné à retirer les barillets d'une pendule sans démontage préalable.

171° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caldera (Luigi), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une disposition applicable aux pianos permettant de prolonger à volonté la vibration de leurs cordes et d'imiter les instruments à arc et à air, dite *melodi-piano Caldera*.

172° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelain (Joseph-Juste), ingénieur civil, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés au traitement de la ferraille et de la fonte.

173° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par les sieurs Chiboys (Léon), architecte, et Boulu (Melchior), tourneur en porcelaine, à Limoges, pour un mode de dégourdi de la porcelaine.

174° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Coles (Cowper-Philipps), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des moyens de protéger les fonds et les côtés des navires et autres constructions exposées à l'action de l'eau de mer.

175° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la compagnie des machines à coudre dites *de poche*, de la cité de New-York, représentée par le colonel Charles B. Norton, à Paris, Grand-Hôtel, n° 437, pour un système de machine à coudre.

176° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Cornu (Pierre-Thomas-Marguerite Nelaton), représentée par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une boîte à pelotes et bobines.

177° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Debry (André-Joseph), maître d'ardoisières, à Monthermé, pour une machine à tailler dans le massif ardoisier avant le crabotage.

178° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Deligny (Ernest), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un moteur électro-magnétique.

179° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Demengeon (Sébastien), fabricant de chaux et de briques, au Saut-le-Cerf, près d'Épinal, pour une forme de four à chaux et à briques économique de combustible.

180° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Déodor (Gustave), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un briquet automatique.

181° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Hubert (Adolphe), à Paris, rue Richelieu, n° 110, pour procédé de vidange.

182° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dupuy (Charles-Meredith), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-

d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication du fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 novembre 1879).

183° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Griswold (Victor-Moreau), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnement apporté aux procédés et compositions propres à la préparation des plaques pour photographie.

184° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Helbling (Jean-Baptiste), couvreur de cylindres, et Feer (Jean), chimiste, à Mulhouse, pour une colle dite *colle à la térébenthine et à la cire*, pour la couverture des cylindres de filatures.

185° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huber (Nicolas), ferblantier, à Paris, impasse Saint-Sébastien, n° 3, pour un support d'abat-jour.

186° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Parigot (Claude), chef du bureau du service des eaux et égouts, et Grivel jeune (Antoine), ingénieur civil, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans la construction des coffres-forts et dans leur mode de fermeture.

187° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parra (Benoît), chimiste, voie Fosse-Pied-d'Ane, au Petit-Vanves, pour la fabrication du noir de fumée, sa purification et ses applications.

188° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Pertuiset (Eugène) et Henseler (Jacques), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une balle explosible pour la destruction des bêtes fauves.

189° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pestel (Aristide), représenté par le sieur Luthereau, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 11, pour une composition dite *pierre artificielle Pestel* et pour une machine à fabriquer les tuyaux faits avec cette même composition.

190° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Philippon (Ernest), représenté par le sieur Guillon, à Paris, boulevard Monceaux, n° 80, pour des perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur et aux machines dites *locomobiles et demi-fixes*.

191° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Preux (Jacques), directeur de peignage mécanique, rue des Fabricants, n° 24, à Roubaix, pour un système de commande d'entonnoir applicable aux peigneuses système Noble.

192° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieur Radiguet (Charles-Arthur) et Lecène (Jean-Adolphe), représentés par le sieur Gay, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour différentes applications de l'électricité aux métiers circulaires et rectilignes de bonneterie, aux divers métiers employés dans la filature et le tissage, et, en général, à tous les métiers dans lesquels la rupture du fil peut amener une perturbation.

193° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur Roumens (Guillaume), fouloonier, chez les sieurs Jourdan frères, à Lodève, pour un foulon à cylindre destiné à fouler deux pièces à la fois sous les mêmes cylindres.

194° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par la société Roux et compagnie, rue de l'Olivier, n° 29, à Marseille, pour un système d'agglomération des houilles.

195° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ariége, par le sieur Seguier (Auguste), filateur, à Foix, pour une machine à doubler la laine, à la retordre, dévider et pelotonner simultanément.

196° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Siméon père (Emmannel) et Siméon fils (Alfred), artistes peintres, à Paris, le premier, rue des Couronnes-Belleville, n° 41, et le second, boulevard de Ménilmontant, n° 98, pour l'application sur verre et cristal d'une décoration soumise à l'argenture.

197° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), ingénieur civil, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, pour un ciment chimique.

198° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Steinbach (Jacques), fabricant de peignes, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mode de fabrication de peignes à chignon.

199° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Thévenin (Dominique), fabricant de tuiles, à Angresse, pour un système de chevalet destiné à la fabrication des tuiles creuses.

200° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vivien (Pierre-Hippolyte), pharmacien, à Paris, rue du Vert-Bois, n° 57, pour un mode de fabriquer toute espèce de sirops secs.

201° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Winslow (John-Bartlett), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les machines servant à former des moulures sur du bois.

202° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur André (Ferdinand), mécanicien, à Luxeuil, pour une machine à plateau horizontal destinée à la fabrication des tubes de filature.

203° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bathias (Claude-Marie), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue Montmartre, n° 164, pour roulettes superposées, fixes ou tournantes, pour meubles et véhicules.

204° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bredillet (Charles-Martin), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la disposition des étriers et de leur monture.

205° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brönner (Julius), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour une disposition de becs à gaz.

206° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bruno (Michel), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de coloration des feutres en nuances foncées.

207° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Burgenath (Paul) et Coze (Émile), négociants, à Paris, boulevard de Bercy, n° 72, pour la fabrication d'une graisse à l'usage des chemins de fer, voitures, etc.

208° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le sieur Cailletet (Louis), à Châtillon-sur-Seine, pour la fabrication du fer fin au moyen des ferrailles triées.

209° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs

Casthelaz (John), fabricant de produits chimiques, et Basset (Nicolas), chimiste, à Paris, le premier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 19, et le deuxième, rue des Dames-Batignolles, n° 60, pour un procédé d'extraction du sucre prismatique des mélasses et des liquides sucrés.

210° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Vaucluse, par les sieurs Chauvet (Léon), chapelier, Martin père (Xavier) et Martin fils (Louis), le premier, à Orange, les deux derniers élisant domicile chez le premier, à Orange, pour un appareil destiné à prévenir les déraillements sur les voies ferrées.

211° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Curien (Louis-Augustin), constructeur-mécanicien, et Harty (Louis), mécanicien, à Mohon, pour un système spécial de fabrication de clous dits *mariniers*, clous à sapin et autres.

212° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Denos (Louis-Paul), limonadier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un genre de porte-allumettes, porte-cigares et coupe-cigares.

213° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Domin (Alexis), élisant domicile chez le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour adaptation de tous corps transparents à un manche quelconque de canne, de parapluie, ou outillage pour y introduire un nom ou un chiffre.

214° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, par le baron Eugène du Mesnil (Anne-Jean-Baptiste Jobard), à Brazey-en-Plaine, pour une machine destinée à coller et gouverner les vins.

215° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Esquiron (Xavier-Pierre-Tristan) et Gonin (Marie-Henri-Léon), à Paris, le premier, rue Rochechouart, n° 49, le second, cité Trévise, n° 18, pour la préparation de l'eau oxygénée et pour des procédés de fabrication du gaz oxygène.

216° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farinaux (Isidore), Beaudet et Boire, constructeurs-mécaniciens, représentés par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'application de tuyaux placés dans l'intérieur des tubes vaporisateurs des fours et appareils à effets simples ou multiples employés pour la concentration et la distillation des liquides en général.

217° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs à force centrifuge et à leurs applications.

218° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hermann Moses, fabricant de ceintures, sacs de voyage, etc., à Paris, rue du Chaume, n° 8, pour une gibecière d'écolier perfectionnée.

219° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jobert (Benjamin) et Rochegude (Henri), mécaniciens, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les métiers circulaires à tricot, à côtes et unis, à dessins variés.

220° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (James), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les excentriques, croisements ou aiguilles en usage dans les chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 octobre 1879).

221° Le brevet d'invention de quinze ans dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Larmanjat (Jean), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour système de générateur à vapeur.

222° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lefèvre (Henri), représentant de commerce, à Paris, chaussée des Martyrs, n° 23, pour un aérostat compresseur.

223° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune (Augustin), mécanicien, à Paris, rue de Paris-Belleville, n° 259, cité Lemière, n° 1 (dix-neuvième arrondissement), pour un système de navettes applicables aux machines à coudre à navettes de tous les systèmes, dites *navettes diaphanes*, système A. Lejeune.

224° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Lemoine (Alfred), dessinateur, rue Saint-Gilles, à Angers, pour un compteur à eau.

225° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martel (Étienne), fabricant de clous dorés, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, pour une machine à arrondir, égaliser et ébarber les têtes des clous destinés à être dorés ou autres, ainsi que pour la manière de les pincer ou les entenailler.

226° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Millot (Ambroise), négociant, représenté par le sieur Lefèvre (Augustin), à Paris, rue Meslay, n° 40, pour bluterie à farine.

227° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Parisot (François-Ernest), mécanicien, et Bouthier de Rochefort (Jean-Baptiste-Augustin), propriétaire, au Coteau, pour un mécanisme dit *le préservateur d'accidents en chemin de fer*.

228° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système d'étau à mâchoires parallèles, comprenant l'étau à main et l'étau ordinaire.

229° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Redwood (Théophilus), représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la conservation des substances animales, ces perfectionnements étant spécialement utiles lorsque ces substances sont destinées à l'alimentation (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 23 novembre 1879).

230° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Ambjorn Pietro de Sparre, représenté par le sieur Harrissard, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les timbres à encrage automatique.

231° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Talot (Louis), Grande-Rue, n° 11, à Asnières, pour système pour allumer les cigares, la pipe, etc., dit *allumette-étincelle*.

232° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thouzary (Victor-Amédée), employé, à Paris, rue d'Orléans-Batignolles, n° 16, pour publicité permanente dans les voitures à voyageurs des compagnies de chemins de fer et autres.

233° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Toth (Josef), propriétaire, élisant domicile à Paris, hôtel et passage Violet, pour un appareil stable servant à prévenir l'incrustation de la chaudière à vapeur (brevet autrichien de cinq ans, expirant le 21 septembre 1870).

234° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Van Eyk (J.-A.), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un système permettant, dans les chemins de fer, l'emploi des courbes d'un faible rayon.

235° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la démande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Zaliwski Mikorski, chimiste, à Paris, rue d'Aubenton, n° 17, pour une pile à liquides oxygénés et hydrogénés et à diaphragme poreux entre deux charbons pour pôles.

236° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Arnould (Étienne), serrurier, rue de la Pyramide, n° 21, à Lyon-Vaise, pour un sommier élastique en toile métallique galvanisée.

237° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bel (Bertrand-Louis), mécanicien, Grande-Rue-Matabiau, n° 19, à Toulouse, pour un appareil mécanique destiné à arrêter les chevaux emportés ou qui ont pris le mors aux dents, et à empêcher la voiture de subir l'impulsion donnée.

238° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnechaux (Eugène-Jean-Baptiste), fabricant de broderies, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de tulle mouchetê.

239° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brandon (David-Hunter), représenté par le sieur Harrissard, à Paris, rue Gaillon, n° 15, pour des perfectionnements apportés dans les appareils photographiques.

240° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cahitte (Louis-Henri), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un pistolet à jouer aux billes.

241° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Cavalerie, rue Méry, n° 24, à Bordeaux, pour un moteur applicable à toutes les machines.

242° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chambeyron (Jean-Pierre), route de Versailles, n° 166, à Billancourt, pour un appareil de distillation des vins et autres produits alcooliques et la révivification des vins distillés, distillation hermétique Chambeyron.

243° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chamboredon (G.), rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 7, à Bordeaux, pour un robinet flotteur.

244° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Charpy (Camille-Benoît), officier de marine, élisant domicile chez le sieur Duflos, n° 17, rue du Perron, à Oullins, pour un appareil respiratoire.

245° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chevalier (Paul-Émile), place Bellecour, n° 37, à Lyon, pour un mode d'extraction industrielle de la pepsine.

246° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Corniquet-Leroy (Louis-Théodore), arquebusier, représenté par le sieur Morel, à Paris, rue Mouton-Duvernet, n° 19, pour un appareil à charger les cartouches pour fusils Lefaucheux.

247° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Daniel (Henri), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication des tire-bottes dits *boot-jack* ou tire-chaussures.

248° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le

sieur Davenne-Renan (Adolphe), à Givonne, pour améliorations dans la fabrication des clous à ferrer et autres.

249e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Didout (François), fabricant de porte-monnaie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour cadres laminés et dorés pour porte-monnaie et bourses.

250e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Pouinat-Lacourt (Marie-Joseph), rue Notre-Dame, nos 2 et 4, à Troyes, pour une serrure à pêne circulaire et à combinaisons.

251e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fried (François), fabricant, représenté par le sieur Weil, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13, pour des procédés pour la fabrication de bois artificiels.

252e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hamel (Victor), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour l'emploi de baleines métalliques pour les dos des corsets, en remplacement des baleines naturelles ou factices.

253e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Henry (Joseph), marchand épicier, à Valence, pour le perfectionnement d'une machine à fabriquer les bouchons en bois pour bondes de tonneaux, etc.

254e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaboeuf (Lazare) et Baurens (Léon), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux clysopompes.

255e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jankiewicz (Charles), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil propre à la destruction des animaux nuisibles tels que rats, souris, etc.

256e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Letang (Marie-Christophe), fabricant de moules, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour moules à tablettes de chocolat, en tôle estampée et étamée.

257e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mac-Ivor (William-Graham), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les appareils à emmagasiner et à appliquer la force motrice (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 février 1879).

258e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Maridort (Arsène), carrossier, au Neubourg, pour un système d'essieu et de boîte de roue.

259e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Victor), entrepreneur de plomberie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un lavabo mobile.

260e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Palmer (Frédéric-Ingersoll), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les boutons et dans la manière d'attacher ces boutons et ornements aux vêtements et divers autres articles.

261e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Péju (Clément), représenté par le sieur Léon Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements dans les métiers de tulles.

262e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poullain (Joseph-Hippolyte), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour bobèche brûle-tout, pour bougies et chandelles.

263° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Rodet (Jean), matelassier, rue du Bœuf, n° 6, à Lyon, pour un sommier hygiénique.

264° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Rolland (Jean), ex-fabricant de rubans à Andrézieux, pour des lisses formant un système pour tissus au tour anglais.

265° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Royon (Édouard), armurier, élisant domicile chez le sieur Royon (Hippolyte), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 15, pour un essuie-verre de lampe dit *l'indispensable*.

266° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sutherland (Édouard), Sutherland (Horatio) et la société C. Gastaldetti et compagnie, représentés par le sieur Benneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un textile.

267° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Gard, par le sieur Teissier (Pierre-Jacques), teinturier, à Nîmes, pour un procédé de transformation du jaune en orange sur les étoffes brochées, au moyen d'un pinceau à froid.

268° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thompson (James), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans un appareil servant à préparer à la filature le coton et autres substances fibreuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 avril 1879).

269° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Tiquet (Pierre), maître de forges, à Magny-Vernois, pour une caisse de serre ou d'orangerie dite *caisse Magny*.

270° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Viallon (Pierre), place de l'Impératrice, n° 9, à Lyon, pour un compteur applicable aux machines à mouler les bougies.

271° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Albaret et compagnie, ingénieurs-constructeurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour système de dispositions et de matériel applicables à l'exploitation des chemins de fer économiques.

272° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Becker (Jean-Philippe), représenté par le sieur Schily, à Paris, rue de Lafayette, n° 142, pour un appareil destiné à changer, purifier et refroidir l'air d'un local ou à produire un courant d'air continu, remplaçant ainsi la machine pneumatique ordinaire ou le soufflet.

273° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beurnier (Émile), clerc d'avoué, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bride pour arrêter les chevaux emportés, dite *bride impériale*.

274° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binant (César), fabricant de caoutchouc, à Paris, rue de Saintonge, n° 39, pour dispositions applicables au gonflement et au dégonflement des ballons en caoutchouc.

275° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgin (Edmond-Jean), négociant, à Paris, rue Popincourt, n° 64, pour des perfec-

tionnements dans la fabrication des boîtes à conserves, et notamment de leur fermeture.

276° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brochard (Aldric), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les dispositions permettant de bien équilibrer les meules.

277° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charbonnier (Charles) et Charbonnier (Edmond), mécaniciens, à Paris, rue des Moines, n° 55, pour des modifications dans l'ensemble de la construction des générateurs inexplosibles à vaporisation instantanée, empêchant l'incrustation du tartre par un nettoyage fonctionnant mécaniquement ou à la main.

278° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chartier (Jules), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une chaudière inexplosible.

279° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Camille (Pierre), mécanicien, à Paris, rue Vilin, n° 1, pour un système de ressorts pour meubles, sommiers élastiques ou autres objets analogues.

280° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaurier (Émile-Joseph), élisant domicile chez le sieur Dejol, fumiste, à Paris, rue de la Pépinière, n° 8, pour une cheminée de laboratoire ou de cuisine.

281° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Doullay (Henry), élisant domicile chez le sieur Martin, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 68, pour un appareil dit *générateur à gaz acide carbonique à régulateur hydraulique.*

282° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubreuil (Justin), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un moteur hydraulique.

283° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Essie (William), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la construction des machines à pilster ou sonnettes à déclic (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 novembre 1879).

284° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Escubos (D.-Antonio), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour l'emploi d'un végétal dans la fabrication de la pâte à papier.

285° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Étienne-Maitret (Étienne), représenté par le sieur Maitret (Victor), à Paris, rue Bénard, n° 1 (quatorzième arrondissement) pour moyen propre à la destruction, en temps utile, des faux-bourdons dans les ruches d'abeilles.

286° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gandillot (Charles-Romaric), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de grille tubulaire portative applicable aux cheminées d'appartement.

287° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaucher (Victor), chimiste, et Leroy (Auguste), négociant, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de four pour la cuisson du plâtre, de la chaux et des ciments.

288° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Gaucher (Victor), chimiste, et Leroy (Auguste), négociant, représentés par le

sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication de pierres artificielles.

289° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gilles (Henry-Ernest), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour une machine à produire des fibres propres à être filées avec des chiffons de laine, soie, coton et autres matières filamenteuses (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juillet 1879).

290° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girdwood (Robert), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les enveloppes et dans leur construction.

291° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gagnon (Hippolyte), représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un procédé de neutralisation des vins de toutes sortes.

292° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulse (William-Wilson), représenté par le sieur Harrissard, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés dans les machines-outils pour le travail du fer et autres matières (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 juin 1879).

293° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux projectiles et aux armes disposés comme jouets.

294° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Lecœur (E.), et compagnie, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de métier circulaire effectuant la diminution, proportion et couture dans la fabrication des bas et autres articles de bonneterie.

295° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lejeune fils (Alfred-Jules), fabricant de siphons à eaux gazeuses, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 222, pour un système de robinet à piston continu.

296° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lenoir (Jean-Joseph-Étienne), ingénieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un électrographe.

297° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Leray (Ernest), élève en pharmacie, quai de la Fosse, n° 62, à Nantes, pour une machine atmosphérique à air refoulé par une colonne liquide.

298° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Maurand (Charles), graveur, représenté par le sieur Richard, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la mise en train des presses typographiques.

299° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Möller (Carl-Theodor), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des lampes à gaz dites de *Forselles* (brevet russe de dix ans, expirant le 15 décembre 1874).

300° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Markley-Nice (Benjamin), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des chambres ou magasins servant à la conservation des fruits et autres produits organiques.

301° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sancy (Louis-Hippolyte), fabricant de boutons, élisant domicile chez le sieur Sancy (Jules), à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 106, pour perfectionnements dans les boutons.

302° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Seguin (Jean), à Juillé, pour une chaudière à distiller les vins.

303° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry fils (Alfred-Jean-Baptiste-Pierre), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n°s 122 et 124, pour appareils fumivores et surchauffeurs.

304° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Thirion (Charles), à Nancy, pour un sommier élastique en fer.

305° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Abadie (Joseph), fabricant de papier à cigarettes, à Paris, rue Saint-Martin, n° 257, pour un rouleau de papier à cigarettes à feuillets détachés.

306° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Barraud (Lucien), rue Sainte-Catherine, n° 268, à Bordeaux, pour une douille d'entonnoir à clapet.

307° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Baverey (Joseph), mécanicien, rue de l'Orangerie, n° 10, à Lyon, pour l'application aux métiers à tisser de cannetières à dérouler et à défiler.

308° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bernier (Alphonse), mécanicien, à Paris, rue Gambey, n° 6, pour une machine à coudre.

309° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Blumer (Louis-Charles), fabricant de parquets, quai des Bateliers, n° 11, à Strasbourg, pour une fermeture de croisée.

310° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bonnange (Symphorien-Ferdinand), conducteur des ponts et chaussées, à Paris, rue de Buci, n° 4, pour un système de catalogue au moyen de cartes applicable aux bibliothèques, dépôts d'archives, collections, musées, expositions, listes électorales, casier judiciaire, classements accidentels ou permanents des administrations publiques ou privées, au commerce et à l'industrie.

311° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Carré (Pierre-François-Clovis), horloger, à Nesle, pour un outil d'horlogerie propre à ouvrir les sertissures des pierres cassées pour les remplacer par d'autres dans les montres.

312° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Cayère et Pochon, quai Saint-Clair, n° 3, à Lyon, pour application du gaz d'éclairage à l'apprêt, au lustrage et au moirage des étoffes.

313° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Changeur (Marie-Louise), représentée par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de broche porte-jupe dite *broche antimacadam*.

314° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chenel (Frédéric), propriétaire, passage d'Orléans, à Nantes, pour le broyage du chanvre et du lin.

315° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collet (Gustave), emballeur, à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, n° 18, pour une baraque en bois portative dite *baraque Collet*.

316° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dahis (Florian), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13,

pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des boutons de chemises et autres vêtements.

317° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Day (George-Warren), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour un procédé ou agent servant à unir ensemble des pièces de cuir dans le but de produire un nouvel article de fabrication, invention spécialement applicable à la confection de la chaussure et des courroies.

318° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Frinault (Jacques-Jean), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la manière de travailler l'albâtre.

319° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gay (Jean), bijoutier, à Paris, rue des Lombards, n° 10, pour l'application des ailes du papillon naturel à la fabrication des bijoux.

320° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Girardin (Marie-Jean-Baptiste-Pierre-Aimé), capitaine trésorier du quatrième régiment de cuirassiers, à Abbeville, pour un mécanisme de sept pistons ascendants applicable à tous les instruments de musique en cuivre, se jouant au moyen d'une embouchure en bocal.

321° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Goguel (Charles), directeur de filature, représenté par le sieur Stoecklin père, à Colmar, pour un dévidoir mécanique.

322° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Hulot-Harmel (E.), fabricant d'enclumes, à Torcy-Sedan, pour une machine à étamper et à percer les œils de pioches.

323° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lagorse (Alexandre-Léonard), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la construction des appareils injecteurs, clyso-pompes, etc.

324° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Luchaire (L.) et compagnie, fabricants d'appareils d'éclairage, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de bec tubulaire mobile applicable à tout réservoir ou appareil pour brûler les huiles minérales, animales et végétales.

325° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Célestin), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une machine à carder la laine, le coton et la soie.

326° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Célestin), constructeur-mécanicien, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour une machine-carde continue finisseuse à carder et filer la laine.

327° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Meek (George-Edward), papetier, et Howes (William-Howes), fabricant de miroirs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux fermetures pour portes, croisées, tiroirs et autres.

328° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mols (François), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil de sauvetage nautique perfectionné.

329° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les

sieurs Moulinié et Labet, constructeurs maritimes, représentés par le sieur Latulle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système bois et fer pour la construction des navires.

330e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mouret (Louis-Joseph-Napoléon), à Paris, rue du Bac, n° 63, pour perfectionnements apportés à la chemise de l'homme.

331e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Mouraille (Joseph), fabricant de tuiles, à Séon-Saint-André (banlieue de Marseille), pour une tuile plate à assemblage par emboîtement.

332e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Noguès (Jean), employé, à Paris, rue du Cygne, n° 17, pour un système de chemises d'homme fermées et croisées avec ou sans col.

333e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Simmler (Henri), fabricant de brosses métalliques, rue Dauphine, n° 4, à Marseille, pour un mode de fabrication des brosses métalliques.

334e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smets (Jacques-Théodore), élisant domicile chez le sieur Touaillon (Ch.), à Paris, boulevart de Sébastopol, n° 72, pour un extincteur dit *extincteur Smets*.

335e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Talma-Gay, mécanicien, à Mouleydier, pour un moteur hydraulique continu dit *moteur Talma*.

336e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Thillard (Jules-Adolphe), fabricant de draps, rue de Caudebec, n° 31, à Elbeuf, pour un procédé destiné à filer les fils de différentes nuances.

337e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vert (François), employé de commerce, à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n° 36, pour chocolat contenant du lait.

338e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wardwell (George-Jeffards), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de machine destinée à débiter la pierre, le marbre, etc. (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 septembre 1879).

339e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Barraux (Jean-Louis), caissier comptable, à Gray, pour un récepteur et mélangeur dit *récepteur et mélangeur Barraux*, pour graines et farines.

340e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayliss (Moses), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous ou chevilles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 31 octobre 1879).

341e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bellais (Louis), armateur, rue de la Vierge, n° 17, à Dunkerque, pour une pincette à ressorts destinée à remplacer la main de l'homme pour le filage des fils à cordages.

342e Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Basses-Pyrénées, par le sieur Bellocq (Pierre), serrurier, à Pau, pour une portière à coulisse pour voiture.

343e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobœuf (Pierre-Alexis-Francis), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Dufault, n° 9, pour fabrication de savons et sels phéniques.

344e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boboeuf (Pierre-Alexis-Francis), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue Buffault, n° 9, pour fabrication de coaltars artificiels.

345° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues, Rambourg et compagnie, maîtres de forges, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour un procédé de coulage de la fonte sur l'acier en tubes ou en lingots, qui donne une adhérence complète des deux métaux.

346° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cerf (Franck), propriétaire-cultivateur, élisant domicile à Paris, boulevard de Magenta, n° 152, pour un ciment artificiel à base de silice dit *ciment Franck*.

347° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaplain (Étienne-Ambroise), mécanicien, à Paris, rue de l'Ouest, n° 30 (ancien Plaisance), pour une machine à rogner le papier et le carton.

348° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chaufour (Jules), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un établi mécanique à travailler le bois.

349° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs William-Thomas Cole, Henry Spink Swift et Augusto Soares, représentés par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans l'application de la force motrice à divers buts utiles (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 11 août 1879).

350° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dutot (D.) et Jérôme, fondeurs, à Paris, cours de Vincennes, n° 51 *bis*, pour perfectionnements apportés à l'appareil dit *eucodoncine Dutot*, pour lequel le sieur Dutot a pris un brevet de quinze ans, le 10 juillet 1854.

351° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Fauvelle-Delebarre et fils, négociants, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un conformateur des garnitures métalliques pour des de peignes bossus.

352° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gedalge (Jonas-Élias), éditeur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux jeux de lotos.

353° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hirsch (Hermann), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un système d'hélice destiné à la propulsion des navires.

354° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Kirrage (William), Chartretie (John) et Etheredge (Frederick-William), représentés par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des pierres artificielles pour bâtisses et autres buts.

355° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lawrence (Phinéas), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, pour des perfectionnements apportés dans les presses et applicables à d'autres machines et appareils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 juin 1879).

356° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclanché (Georges), ingénieur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 109, pour une pile constante à double courant.

357° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe frères et Villette, ingénieurs-mécaniciens, représentés par le sieur Chimot, à Saint-Quentin, pour un système de chaudières, presses-filtres à vases clos pour

l'épuration des jus sucrés, applicables aux fabriques de sucre de betterave, de canne et d'autres matières.

358e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Lorin (Auguste) et Hugon (Jean), représentés par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour un fourneau à vapeur mobile et économique.

359e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lourdaux (Jean-Augustin-Joseph), chauffeur-mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système propre au changement de direction des locomotives sur les voies de chemins de fer.

360e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lund (Laurentius-Andréas-Waldemar), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des clous d'ornement, boutons, broches, bracelets, boucles d'oreilles, corbeilles, vases et autres articles semblables et attaches.

361e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Massabuau (Philippe-Victor), ingénieur civil et négociant, représenté par le sieur Fontanié, à Espalion, pour un dynamomètre.

362e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mertens (Philippe-Joseph), typographe, à Paris, rue de l'Abbaye-Montmartre, n° 27, pour la transmission régulière et uniforme du joint de cordon.

363e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mole (Charles), représenté par le sieur Borel, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour un talon mobile pour bottes et souliers (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 novembre 1879).

364e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Patau, capitaine de frégate en retraite, à Ajaccio, pour un moteur éclairant.

365e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Corse, par le sieur Patau, capitaine de frégate en retraite, à Ajaccio, pour un moteur dit *moteur Patau*.

366e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perry (Edward-L.), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les canots et radeaux de sauvetage.

367e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poirier (Théodore-François), fabricant bijoutier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour l'application de la céramique à la fabrication des bijoux.

368e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Poplin (Clovis) et Peguy (Alexandre), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de porte-bouteilles pour le travail des vins mousseux.

369e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roullier (Charles), fabricant de cuirs factices, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 28, pour un procédé d'emboutissage appliqué à la confection des talons de chaussures.

370e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Saxby (John) et Farmer (John-Stinson), ingénieurs-mécaniciens, représentés par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour un système perfectionné de construction, d'agencement et de mouvement d'aiguilles et signaux de chemins de fer.

371e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Servaas de Jong, architecte-ingénieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la purification et à l'adoucissement de l'eau.

372° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Withing (George-Bender) et Rowland (Thomas-Fitch), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

373° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boulart (Alexandre-Eugène), ferblantier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un guide-fil en fer-blanc pour filature.

374° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Charlier fils (Jean), mécanicien, et Legrand (Édouard), négociant, élisant domicile à Paris, au Grand-Hôtel, boulevard des Capucines, pour une bobineuse ou machine à bobiner.

375° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Nièvre, par le sieur Claxton (F.-S.), lieutenant-colonel d'artillerie, à Fourchambault, pour un système de fabrication pour les canons.

376° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Argy (Edmond-Armand-Louis), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mirliton dit *mirliton métallique*.

377° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dorgé (Eugène), tanneur-corroyeur, élisant domicile chez le sieur Faisondier, à Paris, place de la Bourse, n° 31, pour perfectionnements apportés à la bride à coussin pour sabots.

378° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Duforet (François), sellier, représenté par le sieur Chanterelle, à Lille, pour un système de voiture à quatre roues se transformant en quatre genres différents.

379° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Durier (Virginie), représentée par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour un jouet d'enfant dit *le calculateur automate*.

380° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Faure (Amable), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 30, pour cocarde à barillet modérateur pour faire manger l'avoine aux chevaux.

381° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph-Léopold-Auguste), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour application de l'argenture sur cristal pour tous les objets de comptoirs et de cafés, tels que troncs, porte-cuillers, bassins à verres, porte-sucre, vases, etc.

382° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph-Léopold-Auguste), graveur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un timbre sec ou humide se chargeant à volonté de lettres ou de caractères pour timbrer le papier aux initiales ou aux raisons de commerce, dit *coup de poing composteur*.

383° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Hilzinger (Joseph), directeur de tissage, et Caracristi (Joseph), mécanicien, à Mulhouse, pour perfectionnements de templets mécaniques.

384° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Jaureguiber (Marc-Henri), conducteur des ponts et chaussées, chef de section

aux chemins de fer de l'Est, à Merlebach, pour un système d'attaches destinées à fixer les rails Vignolle.

385e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Vienne, par le sieur Lacoux (Joseph), mécanicien, à Folles, canton de Bessines, pour un compteur à eau.

386e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lambert (Émile), employé, à Paris, rue d'Angoulême, n° 1, pour une cheminée-calcon.

387e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Leplat (Charles), fabricant, à Tourcoing, pour une mécanique à faire côte ou tissu satin ou côte satin sur fond quelconque de tissus.

388e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Pierre-Émile), ingénieur et maître de forges, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un appareil gazogène propre aux opérations métallurgiques et autres.

389e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Miniscloux (François-Louis-Joseph), ingénieur civil, à Paris, rue Saint-Paul, n° 32, pour une transmission de mouvement à rotule mobile sans engrenage.

390e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mollard (Jean-Baptiste), ingénieur civil, à Paris, rue Breda, n° 28, pour un appareil dit *récepteur hydraulique*.

391e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Niel (Louis), fils de Julien, fabricant de faïence, élisant domicile chez la demoiselle Reboul (Victorine), rue des Abeilles, n° 20, à Marseille, pour l'application d'une glaçure de poterie sur une pâte céramique quelconque.

392e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Paraf (Alfred) et Dale (Richard-Samuel), chimistes, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour une matière colorante produisant une couleur écarlate sur les tissus ou fils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 4 décembre 1879).

393e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Piedallu (Jean-François), lieutenant-colonel, à Paris, cité de l'Alma, n° 8, avenue Rapp, pour la conservation et l'imperméabilisation des cuirs.

394e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pion (Louis), fabricant, représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un mode de fabrication des boutons métalliques.

395e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Louis-Alphonse), membre de la Légion d'honneur, à Paris, rue de Rennes, n° 9, pour un mode d'impression photographique et pour le papier nécessaire à cette impression.

396e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Ramont (Anatole), chef d'atelier, rue Sainte-Barbe, n° 25, à Lille, pour un système de calibre exactitude.

397e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Renault (François-Antoine), mécanicien, à Falaise, pour un appareil dévideur-transmetteur parallèle, monté d'un compteur automate, s'appliquant à toute espèce de métiers circulaires à tricoter.

398e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur

Schreiber (Alexandre-Théodore), ingénieur-constructeur, à Saint-Quentin, pour un métier à apprêter, brisé, à mouvements progressifs.

399° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (George), ingénieur civil, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines locomotives et voitures de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 19 juin 1879).

400° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soper (John), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans les moyens d'élever et d'abaisser les poids, applicables aux jalousies, aux rideaux et autres objets.

401° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tépénier (Charles-Guy), entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue Oberkampf, n° 138, passage Ménilmontant, n° 3, pour un système de serrure à pompe vraie et à double effet, à pêne circulaire à grand développement.

402° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tribouillet (Victor), chimiste, et Gantier (Émile), directeur de la société des moteurs Lenoir, à Paris, le premier, rue d'Angoulême, n° 18, et le second, boulevard de Sébastopol, n° 101, pour des procédés et appareils relatifs au refroidissement des moteurs à gaz dilatés.

403° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Véret (Jean-Baptiste-Eugène), meunier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de ventilateur diviseur applicable au triage et au classement des grains et substances de toute nature.

404° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Betus et Clère, le premier, rue Labottière, n° 2, et le deuxième, rue Mondenard, n° 77, à Bordeaux, pour un appareil fumivore.

405° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boëns (Valentin), fabricant de rouleaux de filature, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une colle pour rouleaux de filature.

406° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Brunon et ses fils, fondeurs et constructeurs-mécaniciens, à Rive-de-Gier, pour l'application des liquides employés pour transmettre à distance un mouvement alternatif aux cisailles, découpoirs, poinçonneuses, etc. etc.

407° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burnet (Alphonse), fabricant de papier doré, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un appareil servant au brunissage ou lissage des papiers dorés, argentés ou autres.

408° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par les sieurs Castella (Antoine) et Gall (Louis) fils, négociants, rue Senac, n° 62, à Marseille, pour procédés et appareils pour la fabrication du plomb de chasse.

409° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Chéron-Quinquarlet (Henri), filateur, faubourg de Preize, n° 6, à Troyes, pour un appareil applicable aux bobinoirs, à l'effet d'obtenir des bobines comprimées.

410° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogniet (Charles), fabricant de produits chimiques, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27 *bis*, pour perfectionnements apportés dans la distillation des matières bitumineuses solides.

411° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Silas Crispin, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu et à leurs cartouches.

412° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Danflous (Joseph-Marie), employé, rue Réclusanne, n° 3, à Toulouse, pour une machine à tailler la pierre.

413° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dechange (Dieudonné), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appareil graisseur.

414° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desplanques (Pierre-Jean), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des dispositions de plaques-réservoirs à eau, applicables à toute espèce de cheminées et notamment à celles de la campagne.

415° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Dubois et Lesquivin, fabricants d'articles de quincaillerie, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de serrure.

416° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Espinasse frères, constructeurs-mécaniciens, à Paris, rue Pétrelle, n° 9, pour un système de fermeture de portes, fenêtres, etc., dite *fermeture Espinasse frères.*

417° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, constructeurs-mécaniciens, à Port-Saint-Ouen, pour l'emploi de vapeurs motrices combustibles et transformation de tout générateur de vapeur d'eau et de tout moteur à vapeur ou à gaz en générateur ou machine à vapeur combustible qui, après avoir travaillé, sert à alimenter le foyer.

418° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Flippes (H.-L.-M.), représenté par le sieur Coopers, à Paris, rue de Douai, n° 25, pour une machine à casser la pierre et autres corps.

419° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fredet (Jean-Émile), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un genre de voiture.

420° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Godot (Joseph-Édouard), rue Haute-Pierre, n° 1, à Metz, pour un système inodore pour égouts et pierres d'évier.

421° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par les sieurs Huot frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Duperrier, à Gray, pour la fabrication des outils en acier fondu.

422° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Jacqueton (Philippe-Hubert), fabricant de coutellerie, à Thiers, pour des procédés de forge et d'estampage du ciseau à couper les étoffes et broderies.

423° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jaubert (Léon), professeur, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements aux appareils d'optique.

424° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Jossier (Séraphine-Eugénie), représentée par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un vinaigre de toilette.

425° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Langerock (Henri), photographe, place Saint-Ferréol, n° 10, à Marseille, pour un système de photographie dit *système Langerock.*

426° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Drôme, par le sieur Murent fils (Amable-Louis), confiseur, à Clermont-Ferrand, pour la fabrication des dragées aux fruits.

427° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelaz (Antoine-Alexandre), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à l'impression sur les deux faces des tissus, papiers, etc.

428° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Préterre (Apoleoni-Pierre), représenté par le sieur Vittoz, élisant domicile chez le sieur Préterre, à Paris, boulevard des Italiens, n° 29, pour un palais artificiel et le mode d'adaptation dudit palais.

429° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sarony (Oliver), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un appui-tête perfectionné.

430° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sauzet (Maurice), rue de la Pyramide, n° 8, à Lyon, pour un jeu de billard, ses accessoires et ses perfectionnements.

431° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Scholl (John), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les becs de gaz (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 juin 1879).

432° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vannequé (Ernest) et Bergeron (François), négociants, à Paris, rue Vivienne, n° 15, pour procédé de conservation des bois par immersion.

433° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vautier fils jeune (Ferdinand), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une disposition applicable aux robinets et ayant pour effet de supprimer le coup de bélier.

434° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Vivez, fabricant, rue des Douves, n° 41, à Bordeaux, pour un soufflet à soutirer les liquides.

435° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baker (Valentine), colonel du dixième régiment de hussards de la Reine, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans l'application et l'utilisation de la force hydraulique et de la compression de l'air, et dans les machines ou appareils qui s'y rattachent.

436° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Benucci (François), peintre d'histoire, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un instrument applicable à la chirurgie et à d'autres usages.

437° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burg (Louis-Napoléon-Adam), menuisier-ébéniste, élisant domicile à Paris, rue des Ursulines, n° 19, pour un bat-billard-martinet.

438° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Buxtorf (Emanuel), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un métier rectiligne double réductible, dit *tricoteur mécanique*.

439° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, par le

sieur Cailleaux (François), entrepreneur de battage, à Barjouville, pour un moulin locomobile avec œillard, dit *système Cailleaux*.

440° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devisme (Louis-François) et Gaupillat et compagnie, fabricants d'armes, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un tire-cartouches automatique à double effet.

441° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dissés (Louis), plombier-ferblantier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils de filature.

442° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duprey (Félix-André), chimiste, à Paris, rue de Saintonge, n° 56, pour une matière colorante rouge dite *phœnicime*.

443° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Eickemeyer (Rudolf), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans les appareils servant à fabriquer les chapeaux de feutre.

444° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Franck de Préaumont (E.), essayeur du commerce, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour le traitement des cendres d'orfévre par procédé mécanique.

445° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haffner (Jean-Pierre), fabricant de coffres-forts, à Paris, passage Jouffroy, n° 10, pour un système de traverses en fer pour remplacer celles en bois actuellement en usage sur les lignes de chemins de fer, etc.

446° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Haldy-Roechling et compagnie, propriétaires de fourneaux et fonderies, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de moulage vertical à châssis mobile applicable aux pièces pleines et creuses, etc.

447° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Harel (Pierre-Benoni), effilocheur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une chaînette articulée à pointes pour la garniture des cylindres d'effilochage.

448° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huard (Louis-François), fabricant, représenté par le sieur Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276, pour une semelle-talon cuir pour la fabrication de la chaussure dite *genre Louis XV*.

449° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hutchinson (Hiram), gérant de la compagnie nationale de caoutchouc souple, représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans la fabrication des tapis, tentures et autres parties d'ameublement, ainsi que pour d'autres usages.

450° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jacob (Joseph) et Pilzinger (Rudolph), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans la méthode et les appareils pour produire la chaleur.

451° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lechat (Michel-Marin-Édouard-Gustave), second maître mécanicien de la marine impériale, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45,

pour des perfectionnements apportés dans la construction des machines à vapeur rotatives.

452° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leclanché (Georges) et Prud'homme (Pierre-Désiré), fabricant d'appareils électriques, à Paris, rue Saint-Martin, n° 4 *bis*, pour polarisateur des piles électriques.

453° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leiter (Joseph), fabricant d'instruments de chirurgie, représenté par le sieur Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des étuis, gaines, boîtes, caisses et autres articles semblables en caoutchouc durci, avec ou sans garnitures métalliques (brevet autrichien de quinze ans, expirant le 19 août 1880).

454° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Jay (André-Sixte), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans la fabrication des clous à ferrer les chevaux.

455° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (François-Maurice), orfèvre, à Paris, rue du Temple, n° 219, pour une salière couverte dite *bout-de-table*.

456° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Achille), constructeur, élisant domicile à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 114, pour perfectionnements apportés aux métiers renvideurs pour filer les laines et toutes autres matières filamenteuses.

457° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Milliken (Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les appareils pour cuire à la vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 8 décembre 1879).

458° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Plater (Louis), représenté par le sieur Lavielle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés dans les machines à coudre.

459° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rosenthal (Isidore) et Gierow (Friedrich), représentés par le sieur Frédureau, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, pour perfectionnements apportés à la fabrication de l'acier.

460° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saint-Loup (Jean-François-Louis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de balances.

461° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Shaw (Henry), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans les moyens et appareils pour retarder la vitesse des roues des voitures de chemins de fer et d'autres voitures quand elles sont en mouvement (brevet anglais de quatorze ans; expirant le 27 juin 1879).

462° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sullivan (Henry-Édouard-Durell), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un moyen de boucher les bouteilles.

463° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thiebaut (Louis), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une presse à mouvement continu, destinée particulièrement à presser les briques, carreaux, pannes, etc., et tous objets en terre exigeant une pression régulière.

464° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauvray fils jeune (Émile), lampiste fabricant, à Paris, rue des Gravilliers, n° 29, pour une lanterne marine à verre mobile.

465° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norman Willis Wheeler, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans la construction des chaudières à vapeur.

466° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blaizot (Claude-Arsène), maître d'hôtel, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mode de distribution du vin et autre liquide comestible sur le comptoir.

467° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boigues, Rambourg et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Bertram, à Paris, place Vendôme, n° 16, pour la préparation métallurgique du manganèse, de ses alliages et d'appareils en charbon pour différents emplois.

468° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boivin (Émile) et Loiseau (Désiré), ingénieurs civils, à Paris, rue de Flandre, n° 145, pour un procédé de fabrication du sucre.

469° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boot (Richard) et Coxon (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les métiers à dentelle tordue (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 28 juin 1879).

470° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davis (Henry-Albert), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour un appareil à apposer les timbres-poste et autres étiquettes adhésives.

471° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur John Kay Farnworth, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements dans les appareils pour élever et abaisser les portières ou fenêtres de voitures de chemins de fer et autres (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 juin 1879).

472° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Farr (Enoch) et Gregory (Isaac), représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux pianos (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 novembre 1879).

473° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Giraud (Louis-Victor), Rostain (Léon) et Brunet (Pierre), rue de la Vieille-Monnaie, n° 43, à Lyon, pour un arrêt automatique des trains par l'électricité.

474° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hainque (Édouard), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements dans les serrures à tringles pour fermeture de sacs de voyage.

475° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huvier (Félix), armurier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un révolver perfectionné.

476° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jacob Petit, fabricant de porcelaine, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 54, pour appareil propre à arrêter les véhicules sur les chemins de fer, ainsi que les voitures.

477° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Joulie (Henry), pharmacien en chef de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, boulevard Bourdon, n° 15, pour un système de lessivage dit *lessivage successif*, applicable au rouissage chimique des matières textiles d'origine végétale, au crémage des fils, au blanchiment et au blanchissage des filasses, étoupes, fils et tissus de tous genres.

478° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jullien (Charles-Édouard), ingénieur, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 76, pour fabrication des aciers sans fer.

479° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Komp (Albrecht), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, pour perfectionnement apporté aux ventilateurs des chapeaux, casquettes, etc.

480° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacour (Maxime), horloger-mécanicien, à Paris, rue de Lafayette, n° 229, pour douille-cartouche destinée à charger les fusils droits à baguette.

481° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lauth (Charles), chimiste, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une matière colorante dérivée de l'aniline.

482° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemoine (Louis), ingénieur civil, à Paris, rue de Rivoli, n° 42, pour un rouleau compresseur à bâti en fer.

483° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Oise, par le sieur Mouret (Jules-Charles-Narcisse), manufacturier, à Esquennoy, pour un métier dit *tendo-brosseur*.

484° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Rey (François) et Donce (Claude), rue Sala, n° 40, à Lyon, pour étuis de bougies dits *boîtes géométriques*.

485° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Robin frères, négociants, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de suspension extensible et à arrêts progressifs pour appareils d'éclairage.

486° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rousseau (Eug.) et compagnie, fabricants de broderies et tulles, représentés par le sieur Cattet, à Paris, rue du Sentier, n° 20, pour une boîte à double couvert pour la fabrication des tissus festonnés et plumetis à dessins contredits.

487° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sainsaullieux (Alfred), graveur sur cristaux, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 37, pour la gravure dorée ou argentée sur glace, verres et cristaux de toute nuance.

488° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schwartz (Carl), ingénieur, représenté par le sieur Landel, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un instrument destiné à couper et nettoyer les ongles.

489° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sisco fils (Antoine-Dominique), serrurier-mécanicien, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 68, pour un système d'échafaudage.

490° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Tailbouis (E.) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux métiers faisant la maille-tricot dite *à maille retournée*.

491° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 dé-

cembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Philas Blake Tyler, William Mason Chandler et La Fayette Standish, représentés par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements dans les allumettes à frottement et dans l'appareil à leur usage.

492° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vert (François), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, pour une échelle pliante dite *échelle-colonne*.

493° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vicat (Joseph-Henri), manufacturier-chimiste, à Paris, rue Saint-Denis, n° 125, pour un insufflateur dit *insufflateur Vicat*, propre à lancer poudre, air, fumée, vapeur et liquides.

494° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Warner (Henry-Warren), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les voies ferrées.

495° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (Norman-Willis), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la construction des navires.

496° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (Norman-Willis), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la distillation et dans les moyens d'éliminer des liquides les gaz y contenus.

497° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Wheeler (Norman-Willis), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans les moteurs à vapeur dits *duplex*.

498° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Worsam (Charles) et Evans (George), représentés par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une machine pour réduire en pâte et comprimer la tourbe pour en faire un combustible (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 juin 1879).

499° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barcker (Davis), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

500° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, à la direction de l'intérieur de la Martinique, par le sieur Barrand (Jean-Joseph-Auguste), à Saint-Pierre (Martinique), pour un appareil évaporatoire à continuité de forme hélicoïde spirale à air libre et par la vapeur.

501° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bellin (Claudius), chimiste, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un système de bouchage.

502° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, par le sieur Bertrand (Simon-Raymond), photographe, à Alger, pour un appareil et système d'agrandissement de portraits photographiques.

503° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le docteur Blondin (Théodore), à Paris, rue Cassini, n° 16 *bis*, pour une serrure dite *serrure impériale*.

504° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Stephen Brewer, Byron Mudge et Messenger (H.-J.), représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le cremage des puits (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 août 1879).

505° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le

sieur Brocard (Léon-Nicolas), mécanicien, à Paris, rue de la Roquette, n° 26, pour un système de fabrication complète des moulures unies et polies, en cuivre, laiton et autre métal, notamment des moulures pour cadres de foyers de cheminées, cercles de poêles, cadres de glaces, devantures de boutiques, étalages, etc.

506° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burin (Henri-Barthélemy-Éléonore), mécanicien, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un appareil de sûreté, système Burin, applicable aux balustrades ou balcons de fenêtres et autres.

507° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Button (Charles-Pomeroy), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un couvercle tournant pour les plats, tasses, bols et autres vaisseaux ayant besoin d'un couvercle mobile (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 3 octobre 1879).

508° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Chéradame (Antoine-Léopold) et Saint-Gaudens-Salmon (Isidore-Guillaume), négociants, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des fontaines filtrantes.

509° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delayre (Auguste), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une méthode de coupe pour pantalon à une seule couture.

510° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dollier (Henry), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un genre de bouton servant d'attache métallique mobile pour vêtements, chaussures et autres destinations.

511° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duvivier Van Geert (Joseph), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des bonilloires en tôle.

512° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ellis junior (John), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés dans la fabrication des corsets ou ceintures.

513° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fougeray (Pierre), fabricant de machines à coudre, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un système de machine à coudre à tube et à canon avec entraînement en dessous, dit *système Fougeray*.

514° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Haentjens (Henri), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de remplissage des formes à sucre dans les raffineries.

515° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 septembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, par le sieur Haloche (Benjamin), rue de Siam, n° 13, à Brest, pour un four dit *four à réverbère*, pour la cuisson des conserves alimentaires.

516° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Hirst (William), Bayldon (George-Wood) et Bayldon (James), représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements apportés aux machines employées dans la fabrication des tubes en papier ou en toile, applicables à différents usages.

517° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Journiac (Charles), représenté par le sieur Luthereau, à Paris, rue Grange-Batelière

n° 11, pour des perfectionnements apportés à la construction des soufflets de ménage.

518° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Knab (David-Clovis), ingénieur, à Paris, boulevard de Magenta, n° 190, pour un moyen de macadamiser les routes.

519° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legendre (Narcisse), fabricant de tulles, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication du tulle, de la blonde, de la dentelle, etc.

520° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Libert et compagnie, représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour ressorts de jupons, carcasses, etc. en plusieurs parties assemblées d'une manière spéciale.

521° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Axel Storrs Lyman, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil perfectionné destiné à refroidir et purifier l'air dans les chambres ou compartiments et en effectuer la ventilation.

522° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Mathieu (François) et Migné (Théodore-Albans), graveurs-estampeurs, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la fabrication et le montage des molettes destinées à former des bâtes, des galeries.

523° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Mesnil (Oscar), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de tousage.

524° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pigeot (Jean-Baptiste-Eugène), mécanicien, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, pour la fabrication des paumelles ou pentures de portes et de fenêtres par des procédés mécaniques perfectionnés.

525° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renner (Henri-Edouard), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour appareil destiné à la décomposition des corps gras neutres.

526° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosier (Philippe), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour un sommier parisien dit *sommier Rosier*.

527° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stratton (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans les becs à gaz pour éclairage et chauffage.

528° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Stratton (James), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un bec à gaz perfectionné.

529° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swan (Joseph-Wilson), chimiste, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour perfectionnements dans la production de clichés par la photographie et dans le mode d'impression de ces clichés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 juillet 1879).

530° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

par les sieurs Varini (Adolphe), géomètre, et Lieutaud fils (Émilien-Joseph), fabricant de savon, rue de Turenne, n° 3, à Marseille, pour la décantation et le filtrage des eaux des fleuves et rivières et de tous autres cours d'eau.

531° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1865, à la direction de l'intérieur de l'île de la Réunion, par le sieur Vassal (François-Honoré), conducteur des ponts et chaussées, à Saint-Pierre (île de la Réunion), pour l'application d'un principe de géométrie à la construction d'un instrument de topographie dit *le topographe*.

532° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Clarendon (Williams) et Freudenreich-Falconnet (Eugène), industriels, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un piano à cloches.

533° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Barbet (Jean-Baptiste), propriétaire, impasse Saint-Clément, n° 3, à Nantes, pour un treillage en fer feuillard convexe ou cintré.

534° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le sieur Bigot aîné, propriétaire, à Sainte-Sabine, canton de Beaumont, pour une faux à moissonner dite *faux Bigot*.

535° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bocuze (André), *dit* André Bocuze fils, manufacturier, rue de la Préfecture, n° 10, à Lyon, pour procédés de recuit des traits métalliques dorés ou non.

536° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Bouvet, Dupoyet et compagnie, négociants, rue du Griffon, n° 6, à Lyon, pour un système de fuseau de moulinage pouvant s'adapter à tous les moulins existants et au moyen duquel on fait à la fois les trois opérations : filage, doublage, tors.

537° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Orne, par le sieur Brière (Jules), fabricant de poteries, à Alençon, pour un système d'appareil pour défumer les cheminées.

538° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Calles (A.), ingénieur civil, représenté par le sieur Durieux, rue Colbert, n° 44, à Lille, pour un système de transmission à grande distance d'une force motrice quelconque.

539° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cazenove (Désiré), chef d'atelier, mécanicien, rue de la Harpe, n° 5, à Châlons, pour un instrument propre à boucher les bouteilles de vins mousseux.

540° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Chrétien (Louis-Alfred), lampiste, rue Saint-Lô, n° 24, à Rouen, pour un fanal de la marine avec un réflecteur et un objectif opales.

541° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Clère (Marie-Charles-Jacques-Émile), conducteur auxiliaire des ponts et chaussées, à Lavoulte, pour transmission de mouvement par courroies métalliques laminées.

542° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Delcourt (Pierre-Joseph), rue de Pazzi, n° 5, à Lyon, pour un appareil destiné à préserver de l'atteinte des roues dit *le para-roue*.

543° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Desseignes (Jean-Marie), inspecteur dans une compagnie de vidange, rue Saint-Dominique, n° 6, à Lyon, pour une lampe désinfectante pour la vidange des matières fécales liquides.

544° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Dordogne, par le

sieur du Burguet (Gaspard), à Allemans, canton de Ribérac, pour un système consistant à reproduire dans la pâte même du papier des exemples d'écriture, cartes de géographie, figures de minéralogie, etc.

545° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dyer (Williams), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue de Dunkerque, n° 14, pour des perfectionnements dans les axes coudés de locomotive.

546° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aude, par les sieurs Fafeur frères, fondeurs, à Carcassonne, pour une application d'une boîte à clapet s'ouvrant, se refermant et se manœuvrant à volonté, sans robinets, ni sans rien introduire dans son orifice qui puisse en diminuer le débit.

547° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par le sieur Falatien (Joseph-Jules), maître de forges, à Bains, pour la fabrication, avec des cylindres dont la disposition est spéciale et inappliquée jusqu'alors, d'une sorte de fer propre à l'exécution du clou à cheval, soit à l'aide de machines, soit à la main.

548° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs François fils (Jean-Nicolas), contre-maître de fabrique, et Martin (Joseph-Félix), commis négociant, le premier, à la Bresse, et le second, à Gérardmer, pour un système de tissage qui, en détendant la chaîne du fil à chaque coup de battant, permet de tisser le fil sans le briser, système qui peut être adapté à tous les métiers.

549° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Galice-Vazard (Alfred-Frédéric), tonnelier, à Avize, pour une machine à électriser les vins.

550° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gérard (Jean-Baptiste), doreur-argenteur sur tous métaux, à Paris, rue Réaumur, n° 14, pour perfectionnements apportés dans la décoration des objets en aluminium.

551° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Moselle, par le sieur Hofmann (Henry), forgeron, rue des Jardins, n° 7, à Metz, pour un cylindre pour les hauts fourneaux.

552° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Jolly aîné (Jean-Marie), fabricant de cordages, à Saint-Malo, pour un compteur de filage pour corderies.

553° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kronig (Charles), fabricant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé propre à enlever et à prévenir la rouille dans les formes à sucre en fer ou en tôle.

554° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Pierre), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour cafés en tablettes aux amandes de cacao.

555° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Yonne, par le sieur Létang (Césaire), à Trouchoy, pour un système d'orgue-harmonium.

556° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lockwood (Rembrandt), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements dans les ponts.

557° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Mann père (Xavier), manufacturier, représenté par le sieur Schmitt, à Rosisheim, pour un système de fabrication perfectionné de cadenas et serrures en général.

558° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Mély

(Antoine), côte des Carmélites, n° 10, à Lyon, pour dispositions de chaudières à fumivore continu.

559° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Piot (Auguste), négociant, à Valence, pour un système de moulin bluteur à grain, à semoule, avec meules et porosités artificielles en pâte de porcelaine, grès ou kaolin.

560° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Rose (John), meunier, à Notre-Dame-de-Bondeville, pour perfectionnements et additions aux tarares américains Childs.

561° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Saulo aîné (Jean-Sylvain), mécanicien, à Lons-le-Saunier, pour un système de pressoir à deux vis de pression parallèles.

562° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Vanier (Désiré), apprêteur, rue de la Vignette, n° 37, à Caudebec-lès-Elbeuf, pour un appareil dit *table multiple tournante*, pour les apprêts de velours et autres tissus.

563° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vibratte (François), à Paris, rue Nicolo, n° 20 (Passy), pour une chaîne tubifère électrique sous-marine.

564° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anthoine-Lépicier (Joseph), *dit* Foucault, artiste peintre décorateur, représenté par son fils Anthoine (Pierre-Alphonse), à Paris, rue Corbeau, n° 3, pour une fabrication spéciale de manches de porte-plume et crayons réunis entre eux ou séparés, établis en verre-cristal de toutes couleurs indistinctement, soufflés et décorés intérieurement soit par un étamage, soit par des couleurs végétales ou minérales.

565° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Bachy (Benoît), représenté par le sieur Plumcocq, à Lille, pour une cornue annulaire à double enveloppe, sa condensation et ses fumigations.

566° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baille (Martin), professeur de musique, à Paris, rue Richer, n° 22, pour un jeu de cartes musicales.

567° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bailleul (Pierre-Victor), horloger, à Paris, rue Leregrattier, n° 7, pour une machine à faucher.

568° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Blot (Charles-Léon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil de rangement des bouteilles sans appui, dit *cale-bouteilles*.

569° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boldrini (Édouard-Antoine-Vincent), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un mode d'attache pour les rideaux.

570° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Boulton (William) et Worthington (Joseph), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des bois et autres objets convexes ou concaves avec de la terre glaise pulvérisée.

571° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Bricaire et Poulot (D.), à Paris, boulevard de la Villette, n° 80, pour une machine à tarauder, dite *machine pour atelier de constructions mécaniques*.

572° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur

Brunetton (Pierre), menuisier, rue des Martyrs, n° 83, à Lyon, pour un système de tables à rallonges, dites *tables lyonnaises*.

573° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Burdict (Orrin-Clarke), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, pour perfectionnements dans les machines à fabriquer les écrous de métal et dans les matrices servant à ladite fabrication (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 18 décembre 1879).

574° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caplot (Séraphin), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un four à boulangerie avec cloison mobile servant de sole supplémentaire.

575° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Champlard (Jean-François-Alexandre), chapelier, à Bessières, pour l'application, par des mordants et acides, de couleurs et dessins sur les chapeaux de feutre souples et imperméables.

576° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cochrane (William-Frazer), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27, pour des perfectionnements dans les moyens d'alimenter les blutoirs.

577° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collyer (Robert-Hanham), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour un procédé et des appareils propres au traitement des matières destinées à la fabrication du papier et autres produits similaires.

578° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cunningham (Henri-Duncan-Preston), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans la manœuvre des canons.

579° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Lespinats (Pierre-Jean-Baptiste-Victor), officier de cavalerie en retraite, à Paris, rue de l'Arc-de-Triomphe, n° 29, pour un levier modérateur pour arrêter les chevaux emportés.

580° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Duchamp (Pierre), *dit* Pierre Duchamp fils, rue de la Vieille-Monnaie, n° 30, à Lyon, pour changements apportés au parapluie de poche.

581° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dussuet (Charles), négociant, à Paris, rue Richer, n° 33, pour appareil dit *battant lanceur*, pour supprimer la tire dans le métier à tisser.

582° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Folliot (Adolphe-Frédéric), avenue du Roule, n° 133, à Neuilly, pour un liquide propre à l'éclairage, dit *huile parisienne*.

583° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Guérauger (Jean-François) et Delporte (Jean-Baptiste), mécaniciens, à Beaumont-sur-Sarthe, pour une machine à broyer le chanvre et le lin.

584° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Hervier (Michel) et Guizot (Léon), ingénieurs, à Decazeville, pour un système d'alimentation automotrice par le flotteur alimenteur.

585° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Koch (George-Laurent) et Witz (Antoine), fabricants d'appareils photographiques, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des per-

fectionnements dans les appareils photographiques et notamment dans ceux destinés à prendre des vues panoramiques.

586° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Barre (Louis-Alexandre), fabricant de sucre, élisant domicile à Paris, hôtel de Boulogne, n° 10 (boulevard Saint-Denis, n° 18), pour sucrerie agricole, système La Barre.

587° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Langlois (François), fabricant d'extraits tinctoriaux, rue de Carville, à Darnétal, pour une machine à découper les bois de teinture.

588° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Lavigne (Louis) et Peillon (Michel), rue Désirée, n° 9, à Lyon, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége.

589° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merle (Isidore), fabricant de gélatine, représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour la conversion en eaux acidules phospho-magnésiennes des eaux acidules phospho-calcaires provenant du traitement des os employés pour la fabrication de la gélatine, et utilisation de ces eaux pour obtenir à l'état insoluble l'ammoniaque en dissolution dans les liquides.

590° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Moirin (François), architecte, rue Plantagenet, n° 30, à Angers, pour un système de planchers en fer.

591° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le comte Ostrorog (Stanislas-Julien-Walery), boulevard du Musée, n° 14, à Marseille, pour une application photographique dite *photocristalline*.

592° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pickering (Thomas-Richard), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements dans les régulateurs centrifuges.

593° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Poirier (Pierre), cordonnier, à Châteaubriant, pour un moyen de rendre la chaussure imperméable.

594° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Tarin (François), propriétaire, à la Fond-de-l'Ile, commune de Saint-Léger, arrondissement de Saintes, pour un procédé destiné à préserver la vigne des atteintes de l'oïdium.

595° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Adam (Joseph-Isidore), entrepreneur, et Engeldinger (Victor-Édouard), mécanicien, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de porte-allumettes perfectionné.

596° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Amsler-Laffon (Jacques), mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux régulateurs.

597° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Koechlin (André) et compagnie, manufacturiers, représentés par le sieur Delmas (E.), à Mulhouse, pour perfectionnements apportés dans la contraction des peignes extensibles et à écartement variable destinés à la fabrication des tissus.

598° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Anpy (Jean), machiniste de la compagnie d'Orléans, à la Bastide, pour un appareil destiné à assurer la sécurité des voyageurs sur les chemins de fer.

599° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Badois (André-Joseph), *dit* Jules, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 28, pour fabrication de dentelle dite *dentelle cachemire*.

600° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bennenger frères, représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans le métier à lancer pour tissus Jacquart.

601° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bianco (Francesco), représenté par le sieur Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un moteur sans engrenages applicable aux moulins et autres machines et destiné à remplacer partout lesdits engrenages.

602° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Jura, par le sieur Bodevine (Étienne-Joseph-Charles), à Conliége, pour un moteur automoteur.

603° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouchacourt (Charles), ingénieur civil, à Paris, rue Oberkampf, n° 125, pour l'emploi de rondelles et plaques élastiques s'opposant au desserrage des écrous et des vis.

604° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Challe (Jules), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de tuyère à réservoir avec double piston régulateur.

605° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demonfaucon (Claude), mécanicien, route de la Révolte, n° 59, à Saint-Ouen, pour un tire-cartouches.

606° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Mormand (Louis-Valentin), filateur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux machines de filature.

607° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dépierris (Hippolyte-A.), propriétaire, à Paris, rue d'Alger, n° 12, pour des feuilles de papier et enveloppes à lettres pesées et timbrées à leur poids.

608° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dépierris (Hippolyte-A.), propriétaire, à Paris, rue d'Alger, n° 12, pour un porte-plume-pèse-lettres et indicateur des taxes.

609° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Duchesne (René-Constant), fabricant de chocolat, rue Paré, n° 1, à Nantes, pour un instrument destiné à couper les pâtes de gomme.

610° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Howard Bushby Fox, représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, pour perfectionnements apportés à la fermeture ou à l'enveloppe des goulots de bouteilles ou autres vases d'un certaine construction.

611° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaffard (Paul), ingénieur civil, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'armes à air comprimé propres à l'exercice préparatoire du tir dans l'armée.

612° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillard (Joseph-Pierre), ingénieur, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour l'application de l'air comprimé à la congélation ou au refroidissement de l'eau ou autres liquides ou corps, ainsi qu'à d'autres buts demandant un abaissement de température.

613° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leclanché (Georges-Lionel), ingénieur civil, représenté par le sieur Leclanché (Léopold), à Paris, rue de la Fontaine-Saint-Georges, n° 42, pour une pile au carbonate de cuivre.

614° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe frères et Villette, ingénieurs-mécaniciens, représentés par le sieur Chimot, à Saint-Quentin, pour un système automoteur de production et de lavage de gaz acide carbonique permettant de l'obtenir à toute pression, applicable au traitement des jus sucrés.

615° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe frères et Villette, ingénieurs-mécaniciens, représentés par le sieur Chimot, à Saint-Quentin, pour un système de transmission de mouvement applicable à toutes les industries.

616° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par les sieurs Lecointe frères et Villette, ingénieurs-mécaniciens, représentés par le sieur Chimot, à Saint-Quentin, pour un système de chaudières à foyers fumivores, à vapeur désaturée et à foyer amovible, applicable aux chaudières fixes, locomobiles et marines.

617° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangeon (Ernest), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un système de fermeture hermétique des siéges d'aisances.

618° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Nicoulau, rue du Palais-Gallien, n° 20, à Bordeaux, pour un système de marqueur.

619° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petitjean (Auguste-Germain), plombier, et Gilbert (Émilien-Constant), négociant, représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des appareils servant à débiter la bière ou autres liquides dans les cafés, estaminets, brasseries, etc.

620° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pfeiffer (Frédéric-Alexandre-Guillaume), boutonnier, à Paris, rue Richard-Lenoir, n° 36, pour un genre de boutons.

621° Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rainfrey (Bienaimé-François), commis, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 10, pour un jouet d'enfant dit *spirite ayant trop évoqué*.

622° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Deux-Sèvres, par le sieur Rivière (Firmin), teinturier, à Thouars, pour un système de dévideuse à peseur.

623° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schaller (Joseph), fabricant de forges transportables et de soufflets, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour un genre de forge portative renfermant ses accessoires.

624° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 8 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Simons (Jean-Paul), ingénieur civil, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de foyer fumivore propre à la combustion complète de la houille et de ses produits.

625° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tessier (Jean), scieur de long, cheznle sieur Toulin, à Paris, rue de l'Égout, n° 12, pour une méthode de rayon pour le sciage et le débitage des bois, dite *méthode Tessier*.

626° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs William Thompson et Cromwell Fleetwood Varley, représentés par le sieur Basset, à Paris,

rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les télégraphes électriques (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 6 juillet 1879).

627° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bayliss (William-Podmore), ingénieur, représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements aux appareils servant à produire la locomotion des trains sur les chemins de fer par la pression atmosphérique (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 14 juillet 1879).

628° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Chenille (Étienne-Auguste), concierge du palais de justice, à Marseille, pour une locomotive fonctionnant sans le secours de la vapeur.

629° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chéradame (Antoine-Léopold) et la dame veuve Bellet (Adèle-Louise Modéni), représentés par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour l'application de notices historiques et nécrologiques de villes, villages, rues, places, etc.

630° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par les sieurs Christofleau (Louis), maréchal, et Letort (François), vétérinaire, le premier, à Esvres, et le deuxième, place d'Aumont, à Tours, pour un système de fabrication de clous à tête d'acier et à lame de fer.

631° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dehau (Jules), agronome, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fabrication de la pâte à papier et à carton et produits filés en trèfle rouge, en trèfle de Bourgogne, en luzerne et en brome Schrader.

632° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dejonc (Gilles-Martin), chef ajusteur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la trempe de la fonte.

633° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Delaye Le Paul (Victor) et Garrigue (Jules), représentés par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements aux appareils d'éclairage.

634° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Desforges et Festugière frères, maîtres de forges, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de robinet à registre.

635° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Duborjal-Cler (Michel), découpeur-mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à denteler les scies, les affûter, donner et régler la voie.

636° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fribourg (Édouard-Ernest), graveur-décorateur, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 74, pour l'application à l'ornementation des surfaces métalliques des procédés de décors employés pour la céramique.

637° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fry (William-Thomas), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans le bouchage des bouteilles, flacons, etc.

638° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur George (Joseph), ingénieur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans la construction des bières et cercueils (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 7 juillet 1879).

639° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goynaud (Nicolas-Chrétien), marchand tailleur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système d'attache métallique ou bouton consolidé pour gants et autres vêtements.

640° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guigal (Antoine), élève en pharmacie, à Paris, rue des Juifs, n° 14, pour cuir reconstitué imperméable.

641° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, par le sieur Guitard (Pierre), négociant, à Portillon, commune de Saint-Cyr, pour un système de fours à chaux et à plâtre combinés.

642° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guÿ (Georges-Achille), mécanicien, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n°s 21 et 23, pour un électro-moteur dit *moteur électro-magnétique Guÿ*.

643° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heer (Isaac), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour la fabrication de tissus élastiques et applications de ces tissus.

644° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hesse (Adolphe), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un appareil propre à arrêter les chevaux emportés.

645° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Johnson (Albert-Francis), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les machines à coudre.

646° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jolly (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour un système de ressort articulé à flexion indéfinie.

647° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de la Fontaine (Edmond), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés dans l'établissement et la construction des moteurs hydrauliques.

648° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Laporte (Xavier-Théodore), mécanicien, rue Saint-Louis, n° 5, au Havre, pour un index compteur.

649° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lasne (Auguste-Édouard), sellier-harnacheur, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n° 36, pour simplification et amélioration de l'étrivière et de son étrier.

650° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lugo (Orazio), représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, pour des perfectionnements dans la distillation du pétrole et autres substances analogues.

651° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lyttle (William-Alexander), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux générateurs à vapeur (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 10 juillet 1879).

652° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mercier (Pierre-Marie-Hercule), rue Saint-Denis, n° 60, à Colombes, pour chalumeau hygiénique à jet continu.

653° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame

veuve Nattan (Hippolyte), représentée par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour l'incrustation des métaux émaillés avec ou sans pierres sur la nacre.

654° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pinsonnat (François-Désiré), comptable, à Paris, rue des Récollets, n° 11, pour un système ou procédé de cuir appliqué aux queues de billard, dit *capsule caudale multiforme*.

655° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, mécaniciens, rue des Bas-Trévois, n° 21, à Troyes, pour emploi de plusieurs conducteurs sur métiers hollandais.

656° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rochereuil (Eugène-Antoine), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour un godet graisseur perfectionné, dit *graisseur infaillible*.

657° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Rousseil (Gaspard), constructeur-mécanicien, à Mazamet, pour un système de séchoir.

658° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Saxe (Antoine-Joseph), *dit* Adolphe Sax, facteur d'instruments de musique, représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, pour des modifications dans la fabrication des instruments de musique.

659° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Staas (François), mécanicien, à Paris, rue Beethoven, n° 19 (ancien Passy), pour soufflet cristal à récipient cylindrique.

660° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Addenet (Louis-Justin) et Bertrand (Édouard-Nicolas), à Paris, rue Descartes, n° 21, pour un compteur totalisateur et à avance fixe pour voitures publiques.

661° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudouin (Théophile), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de machine à encoller pouvant aussi recevoir diverses applications industrielles.

662° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Béhuc (Ismaël) et Béhuc (Vital) frères, fumistes, élisant domicile chez le sieur Hamouis, à Paris, passage Basfour, n° 4 (rue Saint-Denis, n° 300), pour un système de cheminée calorifère.

663° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Bellot aîné, fabricant de meubles, rue Notre-Dame, n° 91, à Troyes, pour une armoire à glace renfermant un coffre-fort incombustible.

664° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Billan, rue Saint-James, n° 41, à Bordeaux, pour un marquant monté sur un ou plusieurs pieds.

665° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bobrownicki (Alexandre), ingénieur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un mobile dit *pogon*, pour obtenir un mouvement continu par la puissance intérieure de la vapeur ou d'un gaz quelconque chauffé (brevet italien de quinze ans, expirant le 30 septembre 1880).

666° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davout (William), horticulteur, rue Fessart, n° 40, à Boulogne, pour un système d'arrosoir dit *arrosoir à bascule*.

667° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur

Delique (Claude), marchand de bois de placage, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé de décoration du bois pour damiers, tables, meubles, caves à liqueurs, pendules, etc.

668° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dufour (Louis-François-Désiré), représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, pour un genre de générateur, système Dufour, applicable aux machines à vapeur.

669° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrington (Ernest), ingénieur, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 106, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu à chargement par la culasse.

670° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de Loir-et-Cher, par le sieur Ganne fils (Jules), mécanicien, à Blois, pour un système de lucarnes en fonte munies de fenêtres également en fonte et rendant impossible l'arrivée de l'eau dans les appartements.

671° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par les sieurs Gaudin (Félix) et Sanceau (Urbain), à Sablé, pour un clarificateur tubulaire et cylindrique.

672° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Saône, par le sieur Gauthier (François), menuisier, à Sorans-lès-Breurey, pour un moteur dit *moteur Gauthier*.

673° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gorlier (Mathieu), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32, pour des boutons de manchettes.

674° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Joly (François-Romain), chimiste, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 10, pour un système qui consiste à réparer les étoffes de laine qui se trouvent barrées au moyen de laines courtes appropriées et combinées pour la nuance du tissu.

675° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy père (Jacques-Hippolyte) et Leroy fils (Louis-Charles), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans les dispositions hydrauliques employées dans les lavabos, cuvettes à l'anglaise et autres meubles.

676° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Leroy père (Jacques-Hippolyte) et Leroy fils (Louis-Charles), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un système de garde-robes dites *garde-robes Leroy*.

677° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Lobstein (Auguste), charcutier, à Strasbourg, place du Marché-aux-Cochons-de-Lait, n° 7, pour une machine à hacher et préparer les viandes destinées à la charcuterie.

678° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Maraval (Frédéric), fabricant de chapeaux, à Réalmont, pour la fabrication d'un chapeau feutré ombré en différentes nuances.

679° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Martin (Laurent), quai Fulchiron, n° 21, à Lyon, pour un mécanisme servant au tordage dans la fabrication de la chenille en tous genres.

680° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Masserano (Pierre-Auguste), fabricant de stores, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système perfectionné de fabrication et de monture de stores.

681° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morel (Émile), fabricant de mesures, élisant domicile chez le sieur Signoret, à Paris, rue du Temple, n° 171, pour un genre de fabrication de mesures linéaires.

682° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Vosges, par les sieurs Périn (Aimé) et Colin (Félix), fondeurs en métaux, représentés par le sieur Maud'heux fils, à Épinal, pour un châssis à tabatière pour tuiles plates mécaniques.

683° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Éloi), prêtre lazariste, à Paris, rue de Sèvres, n° 95, pour un moteur électro-magnétique.

684° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Tarn, par le sieur Portal (Philippe), serrurier, à Gaillac, pour une croisée en fer.

685° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Reimann (Joseph), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour une machine à coudre perfectionnée.

686° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par le sieur Rouquayrol (Benoît), ingénieur-directeur, à Decazeville, pour un procédé pour préserver le fer de tout déchet dans les fours à réverbère.

687° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par les sieurs Trottier (Henry) et Soulé (Jean-Pierre), propriétaires, place du Capitole, n° 9, à Toulouse, pour un système de numéro de tirage au sort, dit *l'indicateur du sort*.

688° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tyler (Charles-Newell), représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27, pour une lampe destinée à la combustion des huiles volatiles ou autres fluides hydrocarburés.

689° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Vidal (Léon), boulevard de Longchamp, n° 90, à Marseille, pour un papier photographique sensible inaltérable.

690° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Norman Willis Wheeler, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27, pour des perfectionnements dans la construction des condensateurs et réfrigérateurs à surface.

691° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anciot (Charles-Arsène), ingénieur-mécanicien, et Delaitre (Marin), propriétaire, à Paris, rue de Gentilly, n° 28, pour un tour à fileter les vis sans fin à filets convergents.

692° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Anselme (Jean-Victor), fabricant gainier, à Paris, rue du Temple, n° 71, pour un genre d'écrin, système renversé.

693° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Baudin fils (Gustave), fabricant d'huiles minérales, à la Folie-Nanterre, pour la fabrication d'une huile d'éclairage.

694° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertout (Jean-Baptiste), représenté par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, pour un système de vases propres à conserver les aliments et autres substances.

695° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, pour perfectionnements aux baromètres anéroïdes.

696° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brun (Martin), teinturier, à Paris, rue des Carrières, n° 11 (dix-huitième arrondissement), pour divers mordants destinés à la teinture des étoffes, fils, toisons, et généralement de toutes matières filamenteuses ou textiles.

697° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carlier (Charles-Frédéric), électricien-mécanicien, à Paris, quai des Grands-Augustins, n° 55, pour un système de moteurs électriques.

698° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chapman (Henry), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés aux boites à graisse.

699° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Chavaroche fils, quai de Bacalan, n° 93, à Bordeaux, pour un instrument dit *coupe-savon*.

700° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Clouzard (Jacques-Joseph-Athanase), photographe, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 24, pour des perfectionnements apportés au laboratoire portatif dit *boîte à manches*.

701° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cohade (Gabriel), coutelier, rue Capponi, n° 6, à Lyon, pour un appareil à découper le sucre.

702° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cuny (Félix), distillateur, Grande-Rue, n° 11, à Asnières, pour un vernis adhésif, conservateur des clichés photographiques.

703° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Rieux (Pierre), ingénieur civil, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour des perfectionnements apportés dans les filtres-presses pour toutes espèces de matières.

704° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaveaux (Alexandre-Yves), mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour machines typographiques dites *machines à double vitesse par double réaction*.

705° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lafont (Pierre-Camille), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches.

706° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Landois père (Jean-Jacques-Parfait) et Landois fils (Pierre-Isidore-Parfait), commerçants, rue du Pré, n° 5, à Rouen, pour un crochet brisé reliant la locomotive au train de wagons.

707° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Larroche (Jean), fabricant de lampes, rue de Sèze, n° 4, à Lyon, pour perfectionnements aux lanternes de chemins de fer.

708° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Leau (Eugène), rue Thomassin, n° 27, à Lyon, pour châssis à rideau de cheminée en tôle ondulée, système Leau.

709° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Gallo (Arthur-Louis), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour un godet graisseur perfectionné.

710° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Liez (Adolphe-Théodore), chapelier, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de chapeaux vernis.

711° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Martin (Louis-Émile-Constant), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour des perfectionnements apportés aux chaudières de locomotives et autres chaudières à vapeur constituant un ensemble dit *foyer de chaudières à vapeur à deux combustions successives* (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 1er août 1879).

712° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Méricant (Edmond-Marie), fabricant d'instruments vétérinaires, représenté par le sieur Burrus, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 58, pour une pompe aspirante et foulante par la vis hélicoïdale, dite *pompe hélicoïdale*, système Méricant.

713° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Montant (Clément), rue Moncey, n° 78, à Lyon, pour un système de leviers multiplicateurs de force.

714° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ollier (Léon-Jean-François-Sigisbert), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des galons de voitures.

715° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Peigné (Victor), serrurier-mécanicien, à Niort, pour un coupe-racines à hélice.

716° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un système de moulins pour réduire en farine les blés et autres céréales, graines de toutes sortes et autres substances naturelles et artificielles.

717° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pilton (Pierre), rue Ravez, n° 9, à Lyon, pour l'emploi, dans la fabrication du gaz d'éclairage par les hydrocarbures liquides, d'un bain composé soit de métaux, soit de substances fusibles à une haute température et non volatilisables.

718° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Radigue (Mathurin-Auguste), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour un compteur dit *compteur peseur et mesureur*.

719° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour une machine à vapeur.

720° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schoenfeld (Joseph), fabricant d'objets de gainerie et de maroquinerie, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour fermoir rotatif ou à bec-de-cane pour porte-monnaie, bourses, portefeuilles et tous articles de gainerie et de maroquinerie.

721° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Swinburne (Thomas), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un mécanisme servant à transmettre le mouvement.

722° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Vacher (Pierre-Marie), rue Romarin, n° 16, à Lyon, pour un procédé d'agglomération de la houille.

723° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Woller (Frederic-Ehreg), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 28, pour un métier à tricot pour la fabrication des bordures élastiques des bas à côtes, avec distribution et formation automatiques de la naissance régulière de la bordure et des rangées à longues mailles.

724° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Walter Bentley Woodbury, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés à la production de clichés et à leur impression.

725° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par les sieurs Koechlin (André) et compagnie, manufacturiers, à Mulhouse, pour dispositions appliquées aux machines à démêler, étirer, peigner et nettoyer le coton, la laine et toutes autres matières filamenteuses.

726° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Augustin (Étienne-Joseph), architecte, à Paris, avenue des Ternes, n° 96, pour chaussées métalliques, système Augustin.

727° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Binant (Louis-Alfred), fabricant d'objets de papeterie, à Paris, rue Rochechouart, n° 70, pour le bloc-notes de bureau.

728° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ardèche, par le sieur Bonnardel (Arsène), mécanicien, à Viviers, pour un système de fabrication de poulies et baraquettes à l'usage de la marine.

729° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rotham (William), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour un régulateur perfectionné pour les substances nutritives liquides dans les biberons et autres tubes (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 24 juin 1879).

730° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demeivre (Joseph), bijoutier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122, pour une montre-jouet dite *montre-balançoire*.

731° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur de Puydt (Julien), ingénieur, élisant domicile chez le sieur Lotar, rue Esquermoise, n° 77, à Lille, pour un mode d'épuration des jus de betteraves destinés à la fabrication du sucre.

732° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Dervaux-Fremaux (Henri), négociant, à Tourcoing, pour un appareil dit *transvideur Dervaux*, destiné à l'alimentation continue des chaudières à vapeur.

733° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dubosc jeune (Aimé-Ernest), représenté par le sieur Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15, pour un système de four à distiller les bois moulus.

734° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Eyraud père (Jean-Jacques-Guillaume), marchand de cristaux, rue de la Loire, n° 17, à Saint-Étienne, pour un frein-traîneau-sabot garni de plaques en acier piqué, à pointes de râpe, bien trempé, pour éviter les accidents sur les chemins de fer.

735° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gillett (George), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour perfectionnements apportés dans les appareils à imprimer des dessins sur les biscuits faits à la machine (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 27 septembre 1879).

736° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Hammer (Joseph), imprimeur sur étoffes, à Monluel, pour un genre d'impression sur toutes espèces d'étoffes caoutchoutées.

737° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Hartig (Georges), négociant, à Mulhouse, pour l'emploi d'un procédé propre à faire disparaître le coton et le lin dans les mélanges de coton et de laine, de laine et lin, sans nullement gâter la laine.

738° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jackson (William), représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés dans diverses parties des machines à coudre, permettant l'emploi du ligneul pour coudre les semelles des bottes et souliers (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 9 décembre 1879).

739° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Leclere (François-Narcisse), voyageur de commerce, à Charleville, pour la fabrication d'essieux coupés montés sur galets.

740° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Don Francisco Lecocq, représenté par le sieur de Geminy, à Paris, rue Feydeau, n° 28, pour des perfectionnements apportés aux moyens de conserver fraîches les substances animales et végétales, et dans les appareils y employés (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 15 janvier 1880).

741° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Lemé (Constant), fabricant de briques, rue Saint-Denis, n° 9, à Nantes, pour un système de table à mouler les briques, carreaux, tuiles, etc.

742° Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Llobet (Émile), commis négociant, rue Roannelle, n° 16, à Saint-Étienne, pour un procédé de tissage.

743° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Manheim (Martin), fabricant, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, pour une pendule-veilleuse.

744° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Martin, rue Lagrange, n° 92, à Bordeaux, pour un appareil P. B. Martin servant aux virages de bord des navires.

745° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par le sieur Mathieu (Victor), médecin, à Estissac, pour un appareil d'irrigation intestinale et vaginale.

746° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine, par le sieur Mury (Joseph), au Vivier, pour un moteur.

747° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Perrier (Jeanne-Sophie Lucas), rue du Château, n° 1, à Neuilly, pour un four à cuire le plâtre en poudre ou en poussière, à feu continu, intermittent ou soutenu, avec tous combustibles.

748° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, par le sieur Pocheron (Antoine), maître de verrerie, à Souvigny, pour un four de fusion de verrerie sans pots ni creusets.

749° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Poitevin (Éloi), prêtre lazariste, à Paris, rue de Sèvres, n° 95, pour un moteur électro-magnétique à bielles flexibles.

750° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, mécaniciens, rue des Bas-Trévois, n° 21, à Troyes, pour une remmailleuse circulaire perfectionnée.

751° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le

sieur Roche (Jacques), propriétaire, à Cournon, pour un mode d'élévation et de transport applicable aux transports des matériaux et des bois.

752° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Smith (Alfred), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour des perfectionnements dans les machines à coudre.

753° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Villon (Jules), horloger, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour des perfectionnements dans les échappements circulaires applicables à tous appareils d'horlogerie.

754° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), négociant, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour perfectionnements aux machines dites *nappeuses*, pour ouvrir, rendre parallèles et mettre en nappes les filaments des matières textiles de toute nature, et en particulier les divers déchets de soie.

755° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Warnery (Louis-Antoine), négociant, quai Saint-Clair, n° 14, à Lyon, pour perfectionnement aux machines à peigner les déchets de soie ou autre matière textile.

756° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Anciot (Charles-Arsène), ingénieur-mécanicien, et Delaître (Marin), à Paris, rue de Gentilly, n° 28 (quatorzième arrondissement), pour perfectionnement au système mécanique propre à éloigner et à rapprocher les branches des compas, dit *compas mètreur indérangeable et diviseur*, pour lequel le sieur Anciot a pris un brevet de quinze ans, le 19 janvier 1865.

757° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Asmus (George), ingénieur, représenté par le sieur Bérard, à Paris, avenue Montaigne, n° 51, pour un système de régulateur automatique à air pour calorifères.

758° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barnett (Frédéric), négociant, à Paris, rue de Rivoli, n° 164, pour perfectionnements aux petits feux d'artifice des salons.

759° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Billard (D.) et fils, à Paris, rue Coquillière, n° 29, pour un support de tête articulé s'adaptant aux fauteuils d'opération soit de dentistes, d'oculistes, de coiffeurs ou autres.

760° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Briffault (Charles-Henri-Noël), fabricant de jouets d'enfants, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 22, pour un système de canon à portée rétrécie vers la culasse, applicable à toutes armes pour jouets d'enfants.

761° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chabot (Cyprien), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

762° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dalhoff (Georges-Balthazar), orfévre, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, pour des perfectionnements apportés aux appareils à dresser et à tailler les limes.

763° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur d'Azambuja (Antoine), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour la fabrication perfectionnée de feutres goudronnés et résineux dits *asphaltiques*, pour toitures, doublages, revêtements.

764° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 jan-

vier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Demarche (Pierre), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 38, pour le laquage sur porcelaine, verre, cristal, ou art céramique quelconque, émaillés et dépolis ensuite.

765° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Devoluet (Antoine-Alphonse-François), colonel d'artillerie, et Noirot (Jean-Baptiste), éditeur, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour guide de perspective ou perspecteur.

766° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Diesch (François), négociant, élisant domicile chez les sieurs Hutchinson, Wagner et compagnie, à Paris, rue Hauteville, n° 1, pour un mode de fabrication d'articles en caoutchouc durci.

767° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hartmann (Charles), chimiste, à Paris, rue Lacroix-Batignolles, n° 16, pour la condensation des vapeurs qui se dégagent des huiles dans la chaudière même dans laquelle on cuit ces huiles.

768° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hulin (Félix-Eugène), fabricant de peignes, à Paris, rue de Montmorency, n° 32, pour une disposition de peignes à bandes rapportées, dits *peignes à dos renfermé*.

769° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jobard (François), élisant domicile à Paris, boulevard des Capucines, au Grand-Hôtel, pour un moteur.

770° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langen (Eugène), ingénieur civil, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système mécanique pour décharger automatiquement les rafraîchissoirs des appareils pour la révivification du noir animal.

771° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur La Penautière (William), ingénieur-mécanicien, représenté par le sieur Iwatts, à Paris, rue Caumartin, n° 54, pour perfectionnements dans les armes et bouches à feu se chargeant par la culasse et dans les projectiles servant à ce chargement (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 20 juillet 1879).

772° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Le Doux (Christian-Bernard) et la demoiselle Le Doux (Marie-Louise-Stéphanie), à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 153 *bis*, pour un perfectionnement apporté au dévidage des cocons ouverts.

773° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Louis-Joseph), graveur, rue de la Boulangerie, n° 48, à Saint-Denis, pour un jouet d'enfant.

774° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lepintre (Jean-Jules-Eusèbe), quincaillier, élisant domicile chez le sieur Neveu, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, n° 10, pour un urinoir à ressort.

775° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Madiot (Alexis), levurier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un procédé d'épuration de la levure de bière.

776° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Missonier (Pierre-Marie), menuisier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour une machine à travail multiple, continu et rectiligne, propre à divers genres de travaux, notamment pour le corroyage et refendage des cuirs, le sciage des bois de placage, le dressage des bois, des pierres et des métaux.

777° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur **Panier** (Jacques), rue des Tuileries, n° 10, à Lyon, pour **découpeuse à chariot destinée à découper le bois de toute espèce.**

778° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Patau** (Joseph-Bonaventure-Édouard), capitaine de frégate en retraite, à Paris, rue **de la Michodière**, n° 13, pour un perfectionnement aux machines de tous les systèmes **à air chaud**, à gaz et à vapeur d'eau ou autres vapeurs.

779° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 1er février 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur **Pelisson** (Claude-Antoine), rue des Marronniers, n° 7, à Lyon, pour **boîtier ou fourneau économique pour la dorure et la gaufrure à chaud sur étoffes, papiers et peaux, s'adaptant à toutes espèces de presses et se chauffant avec du charbon de bois, applicable principalement à la chapellerie.**

780° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 juillet 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Perillat** (François), horloger, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de **Strasbourg**, n° 23, pour un hygromètre portatif perfectionné.

781° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Renard** (Charles-Théodore-Nicolas), représentant de commerce, à Paris, rue de Laval-**Prolongée**, n° 11, pour une machine propre à confectionner automatiquement les **enveloppes à lettres et à les timbrer en même temps.**

782° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Rotton** (Otto), docteur en médecine, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un gant à poche.

783° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Roux** (François-Louis), capitaine de frégate et officier de la Légion d'honneur, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27, pour un mode d'appliquer des doublages en cuivre sur les carènes des navires en fer et sur le blindage des bâtiments de guerre.

784° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Soula** (Jean-Baptiste), concierge, à Paris, rue des Écuries-d'Artois, n° 17, pour bouteilles et médaillons pour sécurité générale et personnelle.

785° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **de Teleschcff** (Nicolas), capitaine d'artillerie de la garde russe, représenté par le sieur Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27, pour un générateur à air comprimé.

786° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Tussand** (Félix), mécanicien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-**Appoline**, n° 2, pour des perfectionnements dans la construction des arcs servant à lancer des flèches.

787° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Bibard** (Léon-Joseph), entrepreneur, représenté par le sieur Malgonne, à Paris, rue de Cléry, n° 35, pour un poinçon métallique à simple effet pour la fabrication des **bagues** métalliques de jonction des fils télégraphiques des lignes aériennes, souterraines, et disques-signaux.

788° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur **Boisier** (Dominique), représenté par le sieur Baral, à Paris, rue du Faubourg-Saint-**Martin**, n° 39, pour une méthode perfectionnée de couvrir les buscs d'acier pour **corsets.**

789° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées, par le sieur **Boutin** (Junior), employé au chemin de fer du Midi, à Rabastens, pour un

système de fumisterie destiné à détruire complétement la fumée que les feux de cheminée rejettent constamment dans les appartements.

790e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boyer (Charles), représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour la composition d'une matière servant à la fabrication des camées et autres bijoux.

791e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brodin jeune (Paul-Eugène), aéronaute, à Paris, Grande-Rue-de-la-Chapelle, n° 117, pour un système de calorifère à gaz.

792e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carue (Philippe-Jean-Baptiste), fabricant cordier et d'appareils de gymnastique, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements apportés dans les échelles de cordes et autres appareils d'élévation et de gymnastique.

793e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caunière (Pierre-Ferdinand), rentier, rue et villa Corneille, n° 53, à Levallois-Courcelles, pour un jouet dit *appareil circulaire*, ou toupie de salon.

794e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Delaunay (Louis), ingénieur, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, pour un système de machine rotative.

795e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Donkele (Henri-Joseph), *dit* Robin, professeur de physique amusante, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un genre de contrôle appliqué aux entrées personnelles.

796e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genevrier (Joseph), horloger, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour une décoration des pièces d'horlogerie.

797e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Girardin (Paul), fabricant de cuivre estampé, à Paris, rue du Temple, n° 83, pour un perfectionnement à toutes les lanternes en général.

798e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Homfray (Alfred), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, pour des perfectionnements dans le mode de faire les chaînons de chaînes en fer ou en acier, et dans les machines employées à cet effet.

799e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hooper (Nicolas-Bunning), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour une machine à presser, passer au fer et repasser les chapeaux.

800e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huret (Eugène), négociant, représenté par le sieur Carteron aîné, élisant domicile chez le sieur Huret (Narcisse), à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 24, pour la fabrication de la pâte à papier d'oyat.

801e Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Juckes jeune (John) et Swinburne (John), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, pour perfectionnements dans les foyers de chaudières de locomotives (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 25 juillet 1879).

802e Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 juillet 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lang (Louis), ferblantier, représenté par le sieur Voisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, pour un procédé de réchaud à flamme forcée dit *réchaud Lang*.

803° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Langlois fils aîné (Jacques-Lucien), négociant, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 44, pour traverses métalliques pour chemins de fer avec rail à patin portant son inclinaison.

804° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 2 février 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs Leduc et compagnie, négociants en grains et fourrages, représentés par le sieur Leduc (Florentin-Simon-Édouard), élisant domicile chez le sieur Ducastel, place de la Pucelle, n° 5, à Rouen, pour presse-fourrages-bascule.

805° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Leterme (Pierre-Patrice), fabricant d'instruments de musique, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, pour perfectionnements apportés dans la construction et la fabrication des instruments de musique.

806° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marchand (Jules-Augustin), représentant de commerce, chez le sieur Chalamel, à Paris, rue des Boulangers, n° 30, pour un brûloir à café dit *brûloir-vanneuse à foyer mobile*.

807° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marquard (Frank), chimiste, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour perfectionnements dans le traitement du caoutchouc, de la gutta-percha ou autres gommes similaires, pour obtenir des produits imitant l'os et l'ivoire.

808° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ouvry (Frédéric), fabricant d'huiles, représenté par le sieur Villette, route de Neufchâtel, n° 58, à Rouen, pour une huile sans goût dite *huile à bouche*, extraite de la graine du pavot blanc des Indes.

809° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pepper (Jobiah), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des perfectionnements dans la fabrication d'empois antiinflammables (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 26 juillet 1879).

810° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 5 février 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, par les sieurs Poron frères, mécaniciens, rue des Bas-Trévois, n° 21, à Troyes, pour perfectionnement des métiers circulaires.

811° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Riedel (R.) et Kemnitz, élisant domicile chez le sieur Périer (A.), à Paris, rue de Marignan, n° 25, pour un système de filtre à pression.

812° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roger (Adrien-Louis), artiste, à Paris, rue de la Mare-Ménilmontant, n° 31, pour un cadre double face.

813° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Runkel (Marc), ingénieur civil, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, pour un appareil destiné à éloigner la boue et la neige des roues de tous véhicules.

814° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sherwood (Henry), représenté par le sieur Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, pour des moyens perfectionnés de traiter les substances filamenteuses mélangées afin d'obtenir de meilleurs produits de ces substances, parties desquels moyens et appareils sont applicables aussi à plusieurs autres objets utiles.

815° Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Swinburne (John) et Laming (James), ingénieurs, représentés par le sieur Brandon, à Paris,

rue Gaillon, n° 13, pour des perfectionnements apportés aux moyeux et aux appareils pour arrêter ou retarder la marche des voitures de chemins de fer (brevet anglais de quatorze ans, expirant le 29 juillet 1879).

816° Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par les sieurs Tabourin (François) et Lemaire (Achille), à l'école vétérinaire, à Lyon, pour un procédé de révivification de l'acide arsénique employé dans la fabrication de la fuchsine.

817° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Aubreville (Jules), boulanger, à Tavaux-Pontséricourt, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, pour un pétrin mécanique à mouvement rotatif et transversal, pouvant être mû à bras ou à l'aide d'un manége ou d'une machine à vapeur.

818° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Blazy et Lachaire, fabricants d'appareils d'éclairage, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1862, pour un genre de bec pour l'éclairage à l'huile de pétrole minérale, etc. dit *bec rivé*.

819° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Casimir (Joseph), négociant en huiles, rue de Sablonville, n° 6, à Neuilly, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 septembre 1865, pour un genre de filtre pour huiles et autres liquides.

820° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Chamboulant (Pierre), voilier, à Lorient, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1861, pour des modifications concernant l'outillage de la corderie, ainsi que pour des améliorations et économies sur la construction des cordages.

821° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par les sieurs Cosson père et Lepault, fabricants de ferronnerie, à Nouzon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 mars 1859, pour des paumelles et des charnières de wagons sans soudures à la queue.

822° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Danèk et compagnie, représentée par le sieur Périer, à Paris, rue de Marignan, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 janvier 1864, pour un filtre à compartiments.

823° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Du Rieux (Pierre-Antoine), rue Colbert, n° 44, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 décembre 1864, pour un compensateur à appliquer dans toutes les industries qui emploient les presses hydrauliques.

824° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dussac (Félix) et compagnie, rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1865, pour un procédé à introduire dans la manipulation du fer.

825° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, constructeurs de machines, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1865, pour perfectionnements apportés aux turbines dans leurs diverses applications, soit comme récepteurs, soit comme propulseurs pour fluides quelconques.

826° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Gentil (Charles), au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 décembre 1864, pour l'application de l'air chaud et du bain métallique à l'ébullition

des huiles employées à la cuisson des poissons de toute nature, pour la fabrication des conserves alimentaires.

827° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Le Gall-Dutertre père (César-Idesbald), rue Colbert, n° 11, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1863, pour un semoir à rayonneurs et couvreurs rotatifs.

828° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mangin (Claude-Joseph), mécanicien, à Paris, rue Doudeauville, n° 38, quartier de la Chapelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1863, pour un mécanisme dit *machine à visser*.

829° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlin (Pierre), ingénieur civil, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1865, conjointement avec le sieur Cogniard, pour étui à intérieur mobile.

830° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlin (Pierre), ingénieur civil, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1865, conjointement avec le sieur Cogniard, pour boîte à pression.

831° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Merlin (Pierre), ingénieur civil, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 19, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 octobre 1865, conjointement avec le sieur Cogniard, pour une boîte double à intérieur mobile.

832° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Nasmyth (James), rue Royale, n° 2, à Lille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1865, pour des perfectionnements dans les méthodes de produire la force motrice.

833° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Neat (Joseph), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 10 février 1865, et expirant le 1er décembre 1878, pour une brosse mécanique pour la chevelure.

834° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ovize (Adolphe) et Côte (Auguste), représentés par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 mai 1864, pour un mode de tissage mécanique à plusieurs navettes.

835° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ozouf (Georges-Hyacinthe), chimiste, ex-pharmacien, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1863, pour un procédé chimico-mécanique permettant d'obtenir l'acide carbonique pur, qu'il provienne soit des fours à chaux, soit de la décomposition de l'air sur le charbon de bois ou de coke en ignition, soit de tout autre moyen de production.

836° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 11 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1865, pour la fabrication de cartouches dites *sans déperdition de gaz*.

837° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pellerin (Guillaume-Édouard), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 avril 1858, pour une fermeture hydraulique applicable aux égouts pour la voie publique et les maisons particulières.

838° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865,

au secrétariat de la préfecture du département de l'Isère, par le sieur Perrot (Pierre), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Faure, à Grenoble, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1864, pour un ajustage pour les fers en général, et spécialement pour les vitrages de toutes forces et dimensions, dit *agrafe système Perrot*.

839° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Prunier (Eugène), ingénieur, élisant domicile chez le sieur Séve, rue Grignan, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 décembre 1864, pour un système de fourniture d'eau.

840° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rodrigues (Joseph-Édouard-Benjamin), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 octobre 1865, pour un chemin de fer à rainures sans saillies et à petites courbes.

841° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Haut-Rhin, par le sieur Schaffhauser (Mathieu), fabricant de tubes, à Cernay, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 septembre 1864, pour une machine à fabriquer les tubes coniques et cylindriques en papier employés dans les filatures de coton.

842° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sinibaldi (Pierre) et Sisco (Antoine-Jérôme-Joseph), à Paris, le premier, rue de Rivoli, n° 100, et le deuxième, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 118, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1865, pour un petit appareil dit *lave-éponseteur articulé*.

843° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Stéclorum (Charles-Paul-Victor), rue de Bonsecours, n° 4, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour un système de poutres applicables à toute espèce de constructions.

844° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Audresset (Jules), manufacturier, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour une disposition de foyers fumivores à double effet, pour la condensation et l'épuration des gaz qui s'échappent des combustibles et pour une chaîne à roulettes successives se rattachant au système.

845° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barrouin (Charles-Barthélemy), directeur des fonderies, forges et aciéries de Saint-Étienne, à Saint-Chamond, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1865, pour un système de fabrication de tubes en métal pour usages quelconques, et particulièrement pour canons de fusils, tubes de chaudières en acier ou autre métal.

846° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Bousquet fils (Pascal-Calixte), rue du Muguet, n° 6, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 octobre 1864, pour une machine dite *tendeur de mèches*, système Bousquet fils.

847° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Champonnois (Hugues), ingénieur, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 novembre 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre de betterave.

848° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chennevière (Adolphe), manufacturier, représenté par le sieur Chennevière (Henri), à Paris, rue Richer, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1865, pour un fil destiné à la fabrication des tissus de tous genres.

849° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Cosnet (Eugène), manufacturier, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze

ans pris, le 10 septembre 1862, pour un procédé de dressage mécanique, uni et façonné, de toutes espèces de chapeaux de paille et de tissus, etc.

850° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fourgeau (Félix-Clovis), entrepreneur de bâtiments, élisant domicile chez le sieur Kœning, à Paris, rue de Lafayette, n° 119; et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864, pour des perfectionnements dans la construction des couvertures de bâtiments.

851° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Garnier (Jules), à Jarnac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 décembre 1864, pour un appareil dit *appareil Garnier*, destiné à la fabrication du gaz, à la cuisine, au chauffage et à l'éclairage au gaz.

852° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Morbihan, par le sieur Gouëzel (Jean-François), conducteur des ponts et chaussées, au Palais (Belle-Ile-en-Mer), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 février 1861, pour conduite barométrique à effet continu ou intermittent pour mettre en équilibre les matières liquides ou gazeuses avec lesquelles elle est en communication.

853° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Harmel frères, manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1865, pour une peigneuse à système continu.

854° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jérôme frères, mécaniciens, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 juillet 1864, pour perfectionnements apportés aux appareils à nettoyer et cribler les grains et les graines.

855° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1865, pour des perfectionnements dans le bobinage du fil destiné aux machines à coudre.

856° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Krafft (Victor-Alfred), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 août 1864, pour un genre de ressort-crémaillère dit *épicycloïde*, applicable aux jupons, crinolines et autres vêtements.

857° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Achille-Philippe-Cyprien), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 mai 1865, pour des perfectionnements dans les traverses et coussinets de chemins de fer et les machines propres à les faire.

858° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Leverd (A.) et compagnie et le sieur Decourdemanche (Arthur), négociants, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1865, pour un procédé de fabrication de chaussures en gutta-percha.

859° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur L'Heure de Cambernon (Charles-Augustin-Xavier), à Paris, rue Brey, n° 7 (Ternes), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 juillet 1865, pour un appareil de garde-pots de fleurs dit *Sémiramis L'Heure*.

860° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marcar-Beylih'g, représenté par le sieur Touaillon fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1864,

pour un appareil congélateur dit *psychrogène*, destiné à la solidification de l'eau en glace et en verglas.

861° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mongin (François-Charles), fabricant de scies, à Paris, rue Sedaine, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 janvier 1859, pour un système de fabrication de scies.

862° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1865 au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Morhain (Philippe-Eugène), serrurier-mécanicien, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 février 1864, pour fermeture de sacs de voyage.

863° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nouttadi (Camille-Raymond), à Paris, rue de Chabrol, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1863, pour dispositions et perfectionnements dans les grues et appareils de manutention mus par pression hydraulique.

864° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Oriolt (Zéphirin-Gaspard-Alexandre-Nathan-Petrone), chimiste, Fredet (Amable-Alfred), ingénieur, et Matussière (Pierre-Amable-Henri), négociant, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1864, pour la transformation de tous les végétaux, et notamment du bois, en pâte à papier.

865° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pierce (Denison-Chauncey), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 1er août 1865, et expirant le 15 février 1879, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des rails de chemins de fer.

866° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Rehlen (Charles), Letroublon (Henri) et Camus (Charles), manufacturiers de produits chimiques, à Paris, boulevard de la Gare, n° 15, et rue Verte, n° 4, à Ivry, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1864, pour la fabrication directe de l'acétate de plomb avec l'acide pyroligneux, au moyen d'un procédé plus simple et plus économique que ceux employés jusqu'ici.

867° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Richard (Félix), ingénieur-opticien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1860, pour des perfectionnements apportés à la construction des baromètres métalliques.

868° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 mai 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Souliès (Paul), peintre, quai de la Rive-Neuve, n° 41, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1863, pour un tablier reliant les trottoirs interrompus devant les portes cochères.

869° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Arrault (Louis), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1865, pour l'application du papier perforé aux services des chemins de fer.

870° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour la fabrication mécanique des fers destinés à la confection des fers à cheval.

871° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bastien (Hector-Édouard), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour un système de fabrication de fers à cheval et autres analogues.

872° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Béquet (Gustave), représenté par le sieur Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1864, pour un appareil condenseur réfrigérant muni d'un analyseur destiné à la rectification des alcools.

873° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Calvados, par le sieur Bernoux (Jacques-Alphonse), marchand de bonneterie, à Lisieux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1864, pour un système de châssis-coulisse dit *châssis-coulisse Bernoux*.

874° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bouziat (Gabriel-Charles), conducteur principal des ponts et chaussées, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 15, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1864, pour planchers et voûtes alvéolaires en plâtre, ciment et toute autre matière employée liquide et susceptible d'une prompte solidification.

875° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la dame Duval (Aimée-Antoinette Viellard), représentée par la dame veuve Jacquet, à Paris, rue Vic-d'Azir, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 octobre 1864, pour fabrication, avec des plumes, d'une frisure représentant la fourrure d'astrakan.

876° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gaade (Chrétien-Jean), commissionnaire, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1865, pour un composé décolorant des matières en général (liquides) et particulièrement des solutions sucrées.

877° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Grangé (Adolphe-Joseph) et Monnier (Auguste), à Paris, le premier, rue Saint-Ferdinand, n° 10 (Ternes), et le deuxième, rue de Choiseul, n° 12, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1865, pour un cheval mécanique.

878° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Cantal, par le sieur Greil (Paul-Gustave), à Aurillac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1865, pour une machine ayant pour objet l'emploi avantageux de l'électricité comme force motrice, dite *générateur électrique et électro-moteur Greil*.

879° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1865, pour des perfectionnements dans le bobinage du fil destiné aux machines à coudre.

880° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lindner (Edward), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 13 mars 1865, et expirant le 8 février 1879, pour un fusil à aiguille perfectionné se chargeant par la culasse.

881° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, par les sieurs Luyssen (Arsène) et Andrieux (Gaspard), à Saint-Pierre-lès-Calais, et se rattachant au brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 juillet 1865, pour un œillet en verre remplaçant les œillets en métaux pour les filatures.

882° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Maurel aîné (Joseph-François), rue de la Vieille-Monnaie, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour un système de tissage appliqué à la fabrication des tissus façonnés.

883° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 novembre 1865,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Molines (Léon-Isidore), Pronnier (Charles-Joseph) et de Dion (Henry-Joseph-Louis), ingénieurs, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1864, pour perfectionnements apportés aux presses à pulpes.

884° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Morgan (G.-M.) et Morgan (E.), représentés par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 2 avril 1862, et expirant le 28 janvier 1876, pour des perfectionnements dans les voitures.

885° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Pfeiffer (François), à la Mulatière, près de Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour lampe pour musiciens.

886° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Picard (Alexis), à Paris, avenue de Clichy, n° 125, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juin 1865, pour un système d'enveloppes-pics.

887° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Richez (Louis), élisant domicile chez le sieur Faglin-Cardot, à Laon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1865, pour un système de collier pour fermeture de bourses.

888° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Rolland* (Gustave-Émile), la dame Rolland (Alphonsine Guillard), son épouse, et le sieur Rolland (Émile-Léon), leur fils, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1865, pour une eau propre à nettoyer, dégraisser et blanchir, dite eau *Rolland*.

889° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Rossignol (Pierre), à Illy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 janvier 1865, pour un frein destiné à enrayer les wagons de chemins de fer.

890° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Samson père et fils ainé, à Paris, rue Béranger, n° 7, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 août 1865, pour des perfectionnements dans la décoloration des porcelaines et des faïences émaillées.

891° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thierry (Ernest-Amédée), employé de commerce, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juin 1865, pour un briquet dit *briquet pyramidal*.

892° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Bergue (Auguste), ingénieur représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1864, pour un système de frein à air comprimé applicable aux locomotives et locomobiles.

893° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Butler (Jean-Théodore), élisant domicile à Paris, au laboratoire de l'Union nationale, rue Michel-le-Comte, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 septembre 1865, conjointement avec le sieur Gouverneur, pour des procédés d'utilisation des marcs de pommes et de poires à la production d'un gaz d'éclairage et de chauffage et de divers sous-produits.

894° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chatelain (Fidèle), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 sep-

tembre 1865, conjointement avec les sieurs Soete et Vanhaute, pour une machine à vapeur à canon.

895° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Farrington (Ernest), technologiste, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 106, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1865, pour un procédé de solidification des poudres à tirer.

896° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Fopeaud (Étienne-Pierre), à Saint-Nazaire, arrondissement de Marennes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1864, pour un système de fusil à bascule avec sa cartouche en fer.

897° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, par le sieur Frot (Jean), ingénieur de la marine, rue du Faubourg-Saint-Vincent, n° 2, à Orléans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 mars 1864, pour la substitution de l'ammoniaque à la vapeur d'eau dans les machines motrices.

898° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Graemiger (Aloïse), représenté par le sieur Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 octobre 1862, pour perfectionnements dans les métiers à tisser.

899° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Husson (Charles), négociant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1858, pour un système de tente mobile.

900° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Jaume (Edmond) et Lerme (Alexandre), à Paris, rue Saint-Maur, n° 63, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 juillet 1865, pour la fabrication sans déchets des pastilles ou tablettes dites *de Vichy, d'ipécacuanha, de menthe anglaise* et autres analogues.

901° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Louis-Fortuné-Joseph), fabricant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 septembre 1865, pour des perfectionnements dans la sellerie, et spécialement dans les articles dits *tapis de selllette et mantelet*.

902° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mann père (Xavier), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1865, pour fabrication d'instruments aratoires.

903° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mondollot (Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 janvier 1865, pour des perfectionnements apportés aux vases et appareils à eaux gazeuses.

904° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, par le sieur Nègre (Louis), à Castelmoron, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 décembre 1864, pour une machine hydraulique élévatoire à air comprimé.

905° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Landes, par le sieur Neurrisse (Eugène), négociant, représenté par le sieur Dive, à Mont-de-Marsan, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1865, pour une couverture dite *mobile et d'échancrure*, destinée à favoriser la récolte de la résine de l'arbre pin à l'aide de récipients.

906° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Olivier (Léon), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 65, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1864, pour l'application d'un moteur à vapeur à la vidange des fosses d'aisances et au transport des matières qui en sont extraites et des combinaisons d'appareils employés à ces opérations.

907e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Peugeot frères, manufacturiers, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mars 1865, pour moulin concasseur-broyeur pour toutes espèces de produits.

908e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pouillet (Charles), à Paris, rue de Seine, n° 76, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour un système de voie métallique pour chemins de fer.

909e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenfeld (Charles-Louis), à Paris, rue des Rosiers, n° 4 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1861, pour une histoire de France en loto.

910e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rosenfeld (Charles-Louis), à Paris, rue des Rosiers, n° 4 *bis*, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1861, pour une histoire de France en loto.

911e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Schultz (Alexandre), chimiste, à Paris, rue de l'Abbaye-Montmartre, n° 32, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1865, pour préparation, production et application d'une matière colorante grenat.

912e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soulier *dit* Solié (Charles-Joseph), à Paris, passage Maurice, n° 13 (onzième arrondissement), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 décembre 1864, pour une bague remplaçant la noix dans la garniture des parapluies.

913e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par le sieur Vanderlyn (Joseph), constructeur de calorifères, à Bischwiller, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 décembre 1864, pour un calorifère touraille.

914e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Achard et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 septembre 1864, par le sieur Achard, dont ladite société est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à l'embrayeur électrique hélicoïdal pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 30 mai 1856.

915e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Barbier-Perroton (Antoine), fabricant de coke, rue de la Montat, n° 47, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mars 1865, pour un système de fours servant à produire du coke et à chauffer une chaudière à vapeur.

916e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Carette (Junius), fabricant de produits chimiques, rue du Cornet, n° 10, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1865, pour un appareil à injection par le gaz.

917e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Daubrée (Ernest-Édouard), manufacturier, à Clermont-Ferrand, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 avril 1865, pour l'application du caoutchouc durci à l'enveloppement des cylindres presseurs et autres cylindres de machines à papier.

918e Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Dubois (L.) et Lesquivin, fabricants d'articles de quincaillerie, représentée par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1865, pour une disposition de monture de timbre-porte.

919° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauthier (Pierre-Étienne-Alexandre), fabricant de presses, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mai 1865, pour un système de mors et filets compressifs à action instantanée, destinés à maîtriser les chevaux emportés.

920° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par les sieurs Gillot (Adolphe) et Micheau (Achille), mécaniciens, rue de la Porte-Dauphine, n° 62, à la Rochelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1865, pour un système de changement de marche des moteurs à vapeur.

921° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Jonquet (Denis), ancien mégissier, à Paris, rue de Lafayette, n° 155 (maison Cotessat), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 janvier 1865, pour des perfectionnements dans les machines destinées à travailler toutes espèces de peaux avant ou après le tannage.

922° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Laurency frères, à Paris, rue de Montyon, n° 8, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1860, pour un filet de sauvetage pour les travaux de bâtiment, etc. etc.

923° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marie (Henry-Louis), représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1865, pour des perfectionnements apportés aux faucheuses-moissonneuses.

924° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parent (Alfred-Isidore-Honoré), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 juin 1865, pour la fabrication de cartouches dites *sans déperdition de gaz*.

925° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1865, pour des perfectionnements dans les procédés connus pour équilibrer les meules des moulins.

926° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Renard (François), *dit* Renard jeune, fabricant de parapluies, rue Thomassin, n° 18, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 novembre 1865, pour perfectionnements apportés aux parapluies de tous systèmes.

927° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Renard (Étienne-Édouard), négociant, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 septembre 1859, pour diverses applications du mica.

928° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Roz (Théodule-Joseph-Vite), facteur de pianos et orgues, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 207, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, pour un système de piano-orphéon à claviers élémentaires transpositeurs et accompagnateurs, dit *piano-orphéon élémentaire Roz*.

929° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ruault (Pierre-Marie-Gustave), professeur, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 février 1861, par le sieur Nolet, dont il est héritier, pour une scierie circulaire perfectionnée pour débiter les pains de sucre en rondelles et celles-ci en lingots.

930° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salmon (Clovis-Adolphe), opticien, à Paris, rue de Nemours, n° 13, et se rattachant au brevet

d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1865, pour un sera inodore hydraulique à soupape horizontale, système Salmon.

931° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société anonyme des anciennes salines domaniales de l'Est, représentée par le sieur Benat, à Paris, rue Castellane, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1864, pour procédés d'utilisation des résidus de la préparation du chlore et des résidus des charrées de soude provenant de la lixiviation de la soude brute calcaire.

932° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vigoureux (Stanislas), manufacturier, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1865, pour un procédé d'impression des fils en chaîne destinés au tissage des étoffes.

933° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 7 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Viollet (Jean-Baptiste), à Paris, rue Bonaparte, n° 88, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1865, pour des moyens de déposer voltaïquement sur divers métaux ou alliages, ou carbures métalliques, le cuivre en couches rendues souvent plus adhérentes, et pour les produits qui résultent de ces moyens, le tout avec ou sans reproduction du sulfate de cuivre consommé, etc.

934° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Bastien (Émile-François), libraire, à Vaucouleurs, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 16 octobre 1865, conjointement avec le sieur Courtois, pour un robinet à tampon et à vis avec garnitures.

935° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Baudouin (Achille) et Perrin (Antoine), représentés par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1865, pour un genre de tapis à double face.

936° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 8 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beanland (Thompson), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention pris, le 24 novembre 1865, et expirant le 24 mai 1879, pour des perfectionnements apportés aux machines à sérancer ou à peigner.

937° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Brömer (Julius), représenté par le sieur Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 décembre 1865, pour une disposition de becs à gaz.

938° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur de Guérin du Cayla (Eugène), docteur en médecine, rue du Loisir, n° 20, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour des enduits préservateurs hydrofuges pour les carènes, avec indication de corps protecteurs et de composés empêchant les incrustations marines.

939° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Caron (Jacques-Théophile), fabricant de plâtre, île Lacroix, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1865, pour un four à cuire simultanément la pierre à plâtre et les menus ou déchets par un seul courant continu de chaleur.

940° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Collin (François-Armand), horloger-mécanicien, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1864, pour des perfectionnements apportés aux dispositions et au mécanisme des carillons.

941° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Commun (Adrien), représenté par le sieur Guy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95, et

se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1865, pour un système de pendule-panorama.

942° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Chavernot (Marin), cours Lafayette, n° 144, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1865, pour un système d'entonnoir.

943° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Doubs, par le sieur Duchet (François-Sylvain), fabricant d'horlogerie, rue du Chateur, n° 16, à Besançon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1865, pour un système de montres à balancier visible sous le cadran.

944° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 novembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fontan (Bertrand), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1860, pour perfectionnements dans la construction des stores et écrans à rouleaux, sur pied, à la main, etc., dits *stores et écrans ventilateurs*.

945° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Genevrier (Joseph), représenté par le sieur Claës, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 juin 1865, conjointement avec le sieur Bidaux, pour des perfectionnements dans les mouvements de pendules, horloges et réveils.

946° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Giffard (Henri), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1865, pour des dispositions pour éviter le mouvement de lacet des wagons de chemins de fer.

947° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lacroix (Élie), représenté par le sieur Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 52, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 octobre 1864, pour un jupon dit *jupon-corset*.

948° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 14 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lesueur aîné (Michel-François), constructeur de voitures, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 178, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1864, pour un robinet pour tonneaux d'arrosement.

949° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Levavasseur (Émile-Auguste), officier de marine, représenté par le sieur Woisin, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 janvier 1865, pour un appareil à vapeurs combinées et à liquides insolubles, dit *appareil à liquides insolubles*.

950° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Louis (Pierre), mécanicien, aux Souhesmes, et se rattachant au brevet d'invention de dix ans pris, le 18 juillet 1864, pour une charrue perfectionnée.

951° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par des sieurs Machard (Étienne) et Bachet (François-Marie), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1860, pour un procédé de préparation de divers ligneux et l'extraction, par la même opération, de la cellulose applicable à la fabrication du papier et à d'autres usages, et à celle de l'alcool.

952° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Manaim (Lazare), cordonnier, rue de la Fontaine-Saint-Lazare, n° 2, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1865, pour un procédé propre à rendre la chaussure imperméable.

953° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Martin

(Émile) et Martin (Pierre-Émile), ingénieurs et maîtres de forges, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 juillet 1865, pour un procédé de fabrication au four à reverbère de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.

954° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit fils (Pierre-Édouard), typographe, à Paris, rue Pujet, n° 7 (ancien Montmartre), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1865, pour un jouet d'enfant.

955° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Ramel (Prosper-Vincent), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1864, pour l'application des feuilles et écorces des plantes de la famille des eucalyptes en général à tous les usages du tabac.

956° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rebour (Claude-Joseph-Napoléon), ingénieur-mécanicien, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 124, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1860, pour un genre de moteur dit *moteur Rebour*.

957° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sebille (Charles-Félix), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 décembre 1864, pour une agglomération dite *béton Sebille*.

958° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Sorel (Stanislas-Tranquille-Modeste), ingénieur civil, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1865, pour un ciment chimique.

959° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le comte Zalinoski Mikorski, chimiste, à Paris, rue Daubenton, n° 17, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er décembre 1865, pour une pile à liquides oxygénés et hydrogénés, et à diaphragme poreux entre deux charbons pour pôles.

960° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, par le sieur Badoua (Jean), à Claira, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1865, pour un instrument dit *échenilleuse des lazernes*.

961° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Beaufort (Auguste-Claude), fabricant, à Paris, rue de Turenne, n° 80, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des buscs de corset.

962° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Burc (François), négociant, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er mars 1864, pour un appareil à relief propre à l'application de dessins ou vignettes sur peaux pour la chapellerie ou autres.

963° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cabal (Célestin), rue Cuvier, n° 60, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour un système de sommiers élastiques à cadre mobile et à ressorts coniques cylindriques.

964° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Sarthe, par le sieur Corbin (François), ferblantier, rue Notre-Dame, au Mans, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 avril 1865, pour une lampe économique.

965° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard

Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fer tubulaire.

966° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Distin (Henry) et Dupont (Eugène), représentés par le sieur Drouelle, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 56, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 mai 1865, pour perfectionnements apportés aux instruments de musique en cuivre.

967° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Dussaq, rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour une application de moyens connus à la fabrication des chaînes en fer avec le fer rouge sortant des cylindres lamineurs.

968° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Dussaq (Félix) et compagnie, rue Ausone, n° 20, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juin 1865, pour un procédé à introduire dans la manipulation du fer.

969° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 1er décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Fraissinet (Pierre-Édouard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er février 1859, conjointement avec le sieur Beau, pour un tissu cloisonné en rubans de fer.

970° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Meurthe, par le sieur Girard (Jean-Siméon-Joseph-Napoléon), directeur de l'office de publicité, à Nancy, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1864, pour un genre de placard multiple à exposition, dit *tabulum monitum Girardi*.

971° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Girardy (François), professeur de théorie et pratique pour la fabrication des tissus, rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1864, pour un métier mécanique à moteur ou à manivelle pour le tissage des taffetas.

972° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Guiet (Pierre), mécanicien, à Saint-Mathurin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mai 1863, pour une machine à broyer le chanvre et le lin.

973° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Laurent (Alphonse), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 novembre 1865, pour un système de four propre à la fabrication de la sonde.

974° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lemasson fils (Alfred), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juin 1864, pour un compteur pour les voitures de place et autres.

975° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, par le sieur Lopéra jeune (Louis), fabricant de chaussures, à la Rochelle, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 décembre 1864, pour un genre de siége à l'usage des voyageurs en chemins de fer, bateaux à vapeur et autres.

976° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Cerf), fabricant d'encre, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1865, pour un bouchage hermétique, système anglais, pouvant s'adapter à toute espèce de bouteille ou de flacon et se démonter pour se reposer après une autre bouteille sans aucune soudure.

977° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hall (Laurent), mécanicien, à Paris, rue Claude-Villefaux, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 décembre 1864, pour une machine à fabriquer la passementerie de jais.

978° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 août 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Parrabère (François), représenté par le sieur Maurice, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er août 1863, pour le cintrage des bois à la vapeur.

979° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pavy (Eugène), manufacturier, à Paris, rue du Bac, n° 1, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour des perfectionnements dans la fabrication des pâtes à papier.

980° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 21 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pelas (Antoine-Alexandre), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 35, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 juin 1863, pour procédés d'impression sans envers ou en double face applicables aux étoffes et aux papiers, dits *amphigraphie*.

981° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Perroncel (François), manufacturier, à Paris, avenue de la Santé, n° 25, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour un produit industriel dit *cuir factice vulcano-vernis*, destiné à remplacer les toiles cirées, les cuirs vernis et autres produits analogues.

982° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la demoiselle Prophète (Flore-Félicité), représentée par le sieur Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1865, pour des perfectionnements dans les procédés connus pour équilibrer les meules des moulins.

983° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Barchaert (Lucien-Hyacinthe-Jean-Baptiste), à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 40, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour un système de locomotives propres à l'exploitation économique des chemins de fer en général, mais plus spécialement applicables sur les tracés en fortes rampes et à petites courbes (chemins de fer de montagne et chemins de fer départementaux).

984° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rattier (Edmond-François), fabricant, à Paris, rue du Bac, n° 37, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1862, pour un genre de jupon dit *multiforme*.

985° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Rouvenat (Léon), joaillier-bijoutier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 novembre 1865, pour mode de fixation des broches, épingles et tous autres bijoux similaires, lesdites broches, épingles, etc. dites *cachemiriennes*.

986° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Salambier-Leroy (Joseph), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 décembre 1864, pour une jacquart perfectionnée pour métiers à tulle et autres.

987° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 octobre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vaux (Lupicin), à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 75, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 octobre 1865, pour un robinet en bois dit *robinet normand*.

988° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Achard et compagnie, à Paris, rue de Provence, n° 72, et se rattachant au brevet d'invention

de quinze ans pris, le 12 septembre 1864, par le sieur Achard (François-Ferdinand-Auguste), dont elle est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à l'embrayeur électrique hélicoïdal pour lequel ledit sieur Achard a pris un brevet de quinze ans, le 30 mai 1856.

989° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, par le sieur Audresset fils, manufacturier, à Louviers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 avril 1865, pour une disposition de foyers fumivores à double effet, pour la condensation et l'épuration des gaz qui s'échappent des combustibles et pour une chaîne à roulettes successives se rattachant au système.

990° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Bachet (François-Marie), banquier, et Machard (Étienne), chimiste, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 octobre 1859, pour un procédé de production de l'alcool et de ses dérivés.

991° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bertin (Edmond), à Paris, rue Bréda, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1859, pour une machine à teiller le lin ou le chanvre avant ou après rouissage et propre à extraire les fibres de toutes les plantes en général avant ou après préparation, suivant la nature de la plante, son état vert ou sec.

992° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cassas (Louis-Charles-Antonin), ingénieur civil, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 20, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour un appareil dit *lavoir à piston*, à mouvement différentiel et intermittent, avec extraction de la houille épurée et sortie continue ou intermittente à volonté des schistes et autres matières étrangères.

993° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur Chenel (Frédéric), passage d'Orléans, à Nantes, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1865, pour le broyage du chanvre et du lin.

994° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Cogent (Laurent), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 décembre 1862, pour des perfectionnements dans les harnachements de chevaux.

995° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Desnos-Gardissal (Charles-Jules-Pierre), ingénieur, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1865, pour moyen d'attache des rails à patin sur les divers systèmes de traverses métalliques en fer tubulaire.

996° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1862, pour perfectionnements apportés aux pompes pour fluides liquides ou gazeux.

997° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

998° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gerber-Ulrich, manufacturier, représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 août 1860, pour une chasse double pour métiers à tisser, servant à confectionner en même temps deux chaînes superposées, soit au tissage à bras ou à la mécanique simple ou à la Jacquart.

999° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Hegle (Charles), fabricant de gants, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 mars 1865, pour des gants à peau parfumée dits *gants Carolus*..

1000° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lavilla (Pierre), négociant, à Paris, avenue de la Bourdonnaie, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1863, pour la fabrication de chocolat, dit *chocolat Laville*, à l'huile de foie de morue.

1001° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lerenard (Auguste-Aimé), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 août 1865, pour une composition et les procédés de fabrication et d'application de mastic ou d'enduit au caoutchouc rendu plus ou moins pâteux ou liquide suivant l'emploi qu'on en veut faire.

1002° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Marklecberg (Charles-Léon), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 septembre 1860, pour des timbres humides mobiles.

1003° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le baron de Messil (Oscar), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 décembre 1865, pour un système de touage.

1004° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1865, pour un système d'armes à feu se chargeant par la culasse.

1005° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1865, pour perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

1006° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Kiss (Henri-Joseph), tourneur-mécanicien, chez le sieur Morand (Clovis), à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour une machine à air comprimé.

1007° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 décembre 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sabran (Ve) et Jessé (G.), manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1865, pour une machine destinée à la fabrication des fils mouchetés à une ou à plusieurs couleurs.

1008° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Angelini (Achille), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1865, pour perfectionnements dans la construction des selles, bardatures et harnais pour les chevaux et pour toute autre bête de somme et de trait, avec addition de coussinets élastiques substitués aux couvertes, pour selles et panneaux actuellement en usage.

1009° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 6 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bolette (Jean-Sébastien), industriel, représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 mars 1865, pour des modifications apportées dans l'introduction des matières filamenteuses dans les machines à peigner lesdites matières.

1010° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgine (Edmond-Jean), négociant, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1865, pour des perfectionnements dans la fabrication des boîtes à conserves et notamment de leur fermeture.

1011° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Chevallier (François-Auguste), médecin, représenté par le sieur Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 avril 1864, par la société Chevallier, Petit, Privat et Chevassus-Belville, pour des perfectionnements apportés, sous le titre de *planchette photographique horizontale*, à l'appareil panoramique pour lequel le sieur Chevallier a pris un brevet de quinze ans, le 18 février 1858.

1012° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Cicile-Larbre (François), négociant en vins, rue de la Justice, n° 7, à Reims, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 septembre 1863, pour un dégorgeoir à galerie cylindrique renversée.

1013° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Durin (Edmond), fabricant de sucre et distillateur, à Steene, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 novembre 1865, pour un procédé de fermentation des mélasses et des grains.

1014° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur Duroux (Émile), négociant, rue du Chambon, n° 10, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour un appareil dit *cornue-étuve*, à double concentration de chaleur, avec l'emploi duquel on peut amener une transpiration abondante et soutenue, alors qu'elle est nécessaire dans certaines maladies.

1015° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par les sieurs Escach (Timothée), architecte, et Belluc (Étienne), ingénieur civil, rue des Remparts, n° 54, à Bordeaux, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 novembre 1865, pour un plancher sourd-muet et antiincendiaire.

1016° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par les sieurs Giron frères, fabricants de velours, représentés par le sieur Delorme, professeur au lycée impérial, à Saint-Étienne, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 novembre 1865, pour une disposition particulière des ensouples et des navettes du métier de rubans de velours à la barre.

1017° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur Hatté (Auguste), mécanicien, à Damery, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1865, conjointement avec son frère, le sieur Hatté (Hippolyte), pour un aspirateur pour les machines à battre les grains.

1018° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, par le sieur Leroux (Albert), ingénieur, à Soissons, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 novembre 1862, pour une machine à teiller les matières textiles.

1019° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 2 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Neyret, Orioli et Fredet, fabricants de pâtes à papier, représentés par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1865, pour blanchiment des pâtes de bois obtenues par un procédé mécanique.

1020° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Perrachon (François), rue Saint-Pierre, n° 21, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 décembre 1863, pour un appareil destiné à donner du tirage aux cheminées qui fument, dit *appareil fumatire*.

1021° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Pigeot

(Jean-Baptiste-Eugène), mécanicien, à Revin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 novembre 1863, pour la fabrication des clous à fermer et autres par procédés mécaniques.

1022° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Raffi (Joseph-Ignace), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 34, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 septembre 1865, pour un genre de polychromie sur statues et ornements de toute nature, dite *polychromie genre brocart*.

1023° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Bodet (Jean), rue du Bœuf, n° 6, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris le 11 décembre 1865, pour un sommier hygiénique.

1024° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 3 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Tony (Jules-Louis), fabricant de peignes, à Paris, rue Meslay, n° 55, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 janvier 1865, pour un système de peigne.

1025° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Vauthier (Alfred), maître de forges, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 novembre 1865, pour un moyen de fabriquer les pelles et les bêches par un procédé mécanique.

1026° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de Maine-et-Loire, par le sieur Bazin (Ernest), ingénieur civil, rue de la Chalouère, à Angers, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 octobre 1865, pour injection des bois, système Bazin.

1027° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Boisse (Pierre), fermier, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 mars 1865, pour une chaudière propre à la fabrication des huiles de graines et autres.

1028° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Bourrel (François), chapelier, rue Saint-Rome, n° 31, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1861, pour une coiffe végétale inhérente pour chapeaux.

1029° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 11 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Carré (François), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juillet 1862, pour un genre de siéges de jardin.

1030° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Davaux (Théophile), tisserand, à Paris, rue des Bourdonnais, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 juin 1864, pour un système de métier à tisser dit *métier Davaux*.

1031° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Didier (Jules), chimiste, et Chambrier (Alphonse-Édouard), contrôleur d'appareils télégraphiques de chemins de fer, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1863, pour un appareil télégraphique avec manipulateur-récepteur, etc.

1032° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Dumas (Lucien), mécanicien, à Paris, avenue de la Roquette, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 janvier 1865, pour perfectionnements apportés au montage des cylindres mobiles servant à imprimer le papier peint et tous autres objets analogues.

1033° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Étienne

(Victor), représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 septembre 1865, pour un moteur continu à rotation hydraulique.

1034° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Faille (Lucien) et Huriaux (Hippolyte), représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1861, par le sieur Ponsignon, dont ils sont cessionnaires, pour une toupie à ressort.

1035° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Foucault (Léon), représenté par le sieur Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 août 1862, pour un système de régulation du mouvement des machines.

1036° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, par le sieur Girce (Benoît), horloger, à Maringues, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 juillet 1865, pour un système de fusil se chargeant par une partie du canon au moyen de cartouches partant avec la charge.

1037° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Huriaux (François-Hippolyte), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1863, pour un système de tambour à sonnerie.

1038° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Klotz (Marc), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1865, pour des perfectionnements apportés dans le bobinage du fil destiné aux machines à coudre.

1039° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Billet (Jules-Théodore-Anatole), rue Préfontaine, n° 38, à Rouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er juillet 1864, pour des procédés relatifs à la fabrication du chlore.

1040° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Mayer (Cerf), fabricant d'encre, représenté par le sieur Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 mai 1865, pour un bouchage hermétique, système anglais, pouvant s'adapter à toute espèce de bouteille ou de flacon et se démonter pour se reposer après une autre bouteille sans aucune soudure.

1041° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 10 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Ruff (François), mécanicien, et Lappé (Herrmann), chaudronnier, représentés par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 avril 1865, pour un foulon à crémaillère pour les cuirs, les étoffes, etc.

1042° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Vangindertaelen et compagnie, fabricants, représentés par le sieur Cantagrel, à Paris, rue de Rivoli, n° 33, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 avril 1865, pour un procédé propre à dépouiller les flegmes de grains, de betteraves, de riz, et en général tous les liquides alcooliques mauvais goût, ainsi que les vins, de leurs éléments nuisibles, et cela avant l'opération de leur mise à degré comme eau-de-vie ou comme trois-six.

1043° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Vermeulen (Henri), fabricant d'ébénisterie, rue de l'Église, n° 22, à Dunkerque, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 avril 1863, pour un système de coulisse de lit.

1044° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 12 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Violfet

(Jules-Joseph), Tissier (Louis) et Brulon (Auguste-Ludovic-Prosper), fabricants de chaises, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 71, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 janvier 1865, pour une machine à ajuster les dos de chaises.

1045° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Aveyron, par les sieurs Bernat (Victor) et Bousquet (Justin), à Rodez, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 juillet 1865, pour un genre de réglage pouvant s'adapter à tous les genres de montres.

1046° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Breguet (Louis-François-Clément), horloger, à Paris, quai de l'Horloge, n° 39, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1864, pour des perfectionnements apportés aux signaux électriques de tous genres.

1047° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur Collette (Auguste), fabricant de sucre, à Seclin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 février 1863, pour un procédé d'extraction du jus de betteraves pour la fabrication du sucre et de l'alcool, dit *système Collette*.

1048° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 9 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Du Bieux (Pierre), ingénieur, représenté par le sieur Amouroux, à Paris, rue Saint-Martin, n° 333, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 décembre 1865, pour des perfectionnements apportés dans les filtres-presses pour toutes espèces de matières.

1049° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Étienne fils (Joseph-Marius), chemin d'Endoume, n° 1, à Marseille, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 octobre 1864, pour un système de tuiles à recouvrement.

1050° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 mars 1862, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

1051° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Farcot et ses fils, à Port-Saint-Ouen, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 février 1862, pour perfectionnements apportés aux pompes pour fluides liquides ou gazeux.

1052° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Gauchot (Louis-Léonard), tabletier-ivoirier, à Paris, rue Saint-Martin, n° 223, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 novembre 1865, pour un cadre de pyché en ivoire, d'un seul ou de plusieurs morceaux.

1053° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Goussaire (Jean-Baptiste), fabricant de carcasses de chapeaux pour dames, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 janvier 1864, pour un genre de calotte pour chapeaux et capotes de dames, etc.

1054° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de l'Ain, par le sieur Grillet (Claudius), manufacturier, à Nantua, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 novembre 1865, pour un système de porte-tabac.

1055° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Meuse, par le sieur Guyot (Gustave), négociant, à Bar-le-Duc, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 janvier 1864, pour un appareil dit *assoupleuse* et pour les tricots et tissus qui en résulteront.

1056° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, par les sieurs Hochapfel frères, fabricants de pipes, quai des Bateliers, n° 23, à Strasbourg, et se

rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1864, pour une pipe dite *Diogène*.

1057° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 19 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Honoré (Joseph-Frédéric-Édouard), représenté par le sieur Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juin 1865, pour une méthode perfectionnée de fabrication des clous à ferrer les chevaux et autres animaux.

1058° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur de Keravenan (Francis-Bernard), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 octobre 1864, pour une machine motrice rotative servant aussi de pompe et de machine soufflante.

1059° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 13 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lainé (Jean-Baptiste), arquebusier, à Paris, rue de Rivoli, n° 21, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1865, pour un outil perfectionné propre à sertir les cartouches.

1060° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Haute-Garonne, par le sieur Lasserre (Jean-Marie), serrurier, rue Ninau, n° 3, à Toulouse, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 mars 1865, pour un système de fermeture de porte-bouteilles.

1061° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Legrand (Alexandre), à Paris, rue de Charonne, n° 49, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 août 1862, pour un système de pont.

1062° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 17 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur Mallet (Jules-Théodore-Anatole), ingénieur civil, à Rouen, rue Préfontaine, n° 58, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 novembre 1865, pour un procédé de fabrication de l'oxygène.

1063° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par le sieur Malo (Prosper), représenté par le sieur Guittard, à Mâcon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 février 1864, pour un système de distillation et d'épuration applicable aux schistes bitumineux et aux huiles qu'on en retire.

1064° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Moret (Jean-Baptiste), fabricant, à Paris, rue Duvivier, n° 4, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1864, pour un système de fermeture en fer applicable aux devantures de boutique et à toute espèce d'ouvertures rectangulaires.

1065° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 5 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, par le sieur Périmony (Auguste), cordonnier, à Étrejust, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 janvier 1865, pour une machine dite *machine universelle*, pour la cordonnerie.

1066° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 16 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petitjean (Eugène), négociant, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1863, pour des perfectionnements dans la fabrication mécanique des filtres, cafetières, etc.

1067° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 29 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, par le sieur Quinard (Alexandre), constructeur-mécanicien, à Revin, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 avril 1865, pour un procédé de fabrication mécanique des clous à ferrer.

1068° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 18 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Sabathé (Jean-Joseph-Gabriel-Émile), ingénieur civil, et Jourdan (Louis-Jacques-Léopold), chimiste, à Paris, le premier, rue Saint-Marc, n° 27, et le second, rue Neuve-de-Reuilly.

n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 janvier 1865, pour un procédé de préparation des matières textiles brutes ou fabriquées, ayant pour objet de prolonger la durée de ces matières exposées soit dans l'eau douce ou de mer, soit à l'air.

1069° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Valfort (Claude-Marie), élisant domicile chez le sieur Plasson, rue Saint-Joseph, n° 10, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 décembre 1861, pour un four dit *Valfort*, ou appareil pour le chauffage prompt et économique des fours de boulangerie et pour utiliser leur excédant de chaleur.

1070° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Verrier fils (Alphonse), fabricant d'équipements militaires, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 février 1865, pour un système de fusil inoffensif pour enfants.

1071° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bennqué (Laurent), représenté par le sieur Brandon, à Paris, rue Gaillon, n° 13, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1865, pour une machine à presser pour tailleurs.

1072° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Bourgeois (Georges-Auguste), fabricant, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des agrafes de tous genres.

1073° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Cabal (Célestin), représenté par le sieur Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1865, pour un système de sommiers élastiques à cadre mobile et à ressorts coniques cylindriques.

1074° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Calion (Édouard), fabricant de peignes, représenté par le sieur Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 novembre 1865, pour un genre de peignes à boules en cristal, givre et verre de toutes couleurs.

1075° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Durand (François), mécanicien, représenté par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 1er avril 1865, pour un système combiné de vis différentielles pour varier la vitesse des balanciers, découpoirs, freins, etc.

1076° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 28 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Henry (Victor), horloger, représenté par le sieur Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 octobre 1861, pour un genre d'échappement de pendule.

1077° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 30 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Giroud d'Argoud, rue du Commerce, n° 41, à Lyon, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 mai 1863, pour des appareils fumivores.

1078° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Guyot d'Arlincourt (Ludovic-Charles-Adrien-Joseph), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 juillet 1864, pour un appareil télégraphique imprimeur.

1079° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 15 janvier 1865, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Heen (Isaac), manufacturier, représenté par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 janvier 1866, pour la fabrication de tissus élastiques et applications de ces tissus.

1080° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866,

au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Lehugeur (Philippe-Marie), imprimeur lithographe, à Paris, rue de Lancry, n° 59, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1863, pour une presse mécanique lithographique.

1081° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 31 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Charente, par le sieur Massé (Désiré), à Louzac, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 septembre 1865, pour une charrette mécanique.

1082° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 25 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Minié (Charles-Claude-Étienne), représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1865, pour perfectionnements dans les armes se chargeant par la culasse.

1083° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 23 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Niau (Henri-Joseph), étudiant, élisant domicile chez le sieur Morand, à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, n° 6, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1865, pour une machine à air comprimé.

1084° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Nicolas, *dit* Daubisgnye (Didier-Louis), publiciste, à Paris, rue Hautefeuille, n° 22, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 avril 1865, conjointement avec le sieur Clegg, pour un système de pompe dite *pompe Clegg*.

1085° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Papengouth (Christophe-Oswald), représenté par le sieur Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1864, pour perfectionnements dans le blindage des navires et les batteries portatives.

1086° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par les sieurs Petin (H^le^), Gaudet et compagnie, maîtres de forges, représentés par le sieur Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1865, pour des perfectionnements apportés dans les procédés de fonderie de l'acier.

1087° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Petit (Louis-Ambroise-Antonin), horloger, à Paris, rue de Cléry, n° 51, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 mai 1865, pour une montre d'enfant marchant à volonté.

1088° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 22 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Pulvermacher (Isaac-Louis), à Paris, rue Favart, n° 18, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 avril 1862, pour des appareils destinés à la production de courants galvaniques et magnéto-électriques, ainsi que pour des machines propres à la fabrication de quelques-uns de ces appareils.

1089° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société Sabran (Vve) et Jessé (G.), manufacturiers, représentée par le sieur Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 novembre 1865, pour une machine destinée à la fabrication des fils mouchetés à une ou à plusieurs couleurs.

1090° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 mars 1865, pour un système de compteur pour mesurer les liquides.

1091° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 26 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Samain (Pierre), représenté par le sieur Dufrêne, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 14 novembre 1865, pour une

machine élévatoire mue par l'eau ou la vapeur, pouvant servir de compteur pour les liquides et utiliser comme moteur la force perdue de l'eau distribuée dans les villes.

1092° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 27 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Soitoux (Julien-François), sculpteur statuaire, à Paris, rue Pétrelle, n° 30, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 novembre 1865, pour polychromie par application.

1093° Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 24 janvier 1866, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Thyry jeune (Christophe-Adrien), manufacturier, représenté par le sieur Lavialle, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29, et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 octobre 1864, pour disposition de contre-espalier au moyen de poutres en treillis ou poutres armées.

2. A été déclaré nul par jugement du tribunal de première instance de Beauvais (Oise), en date du 10 janvier 1866, et ayant acquis force de chose jugée, le brevet d'invention pris, le 13 mai 1865, par le sieur *Godin-Theullier* (*François-Nicolas*), pour un système de bouchage des touries ou bouteilles en terre cuite ou en grès.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Août 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,031. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique la construction d'un pont suspendu et de ses abords, sur la rivière d'Aude, au passage du chemin vicinal ordinaire n° 1, à la limite des communes de Fleury (Aude) et de Lespignan (Hérault), en remplacement du bac actuel, conformément au plan ci-annexé.

2. La commune de Fleury (Aude) est autorisée à s'imposer extraordinairement en trois ans, à partir de 1868, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de douze mille francs (12,000f), représentant annuellement dix-neuf centimes environ, pour le payement de sa part contributive dans la dépense de construction dudit pont.

3. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

4. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder vingt ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une allocation de cinq mille francs (5,000f) votée par le conseil général de l'Aude;

3° D'une allocation de cinq mille francs (5,000ᶠ) accordée par le conseil général de l'Hérault;

4° D'une somme de douze mille francs (12,000ᶠ) votée par le conseil municipal de la commune de Fleury.

5. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

6. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

7. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Pour toute personne à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci.....	05ᶜ
2° Pour un cheval, mulet ou âne non attelé ou attelé à une charrette ou tombereau non chargé, cinq centimes, ci.....	05
3° Pour un bœuf, veau, taureau ou vache, cinq centimes, ci.....	05
4° Pour un porc, cochon de lait, chien, chaque paire d'oies ou dindons, de moutons, d'agneaux, de chèvres ou de chevreaux, deux centimes, ci.....	02
5° Pour une charrette ou tombereau à deux ou quatre roues, non chargé, quinze centimes, ci.....	15
6° Pour une voiture suspendue, pour une charrette ou tombereau chargé, à deux ou à quatre roues, vingt centimes, ci.....	20
7° Pour chaque cheval, mulet, âne ou paire de bœufs de l'attelage, dix centimes, ci.....	10

Lorsque les animaux désignés aux articles 3 et 4 iront au pâturage, le droit sera diminué de moitié.

Il en sera de même pour tout passage quelconque effectué par les habitants des communes de Fleury et de Lespignan, lorsque les passages auront pour but la culture, et l'exploitation des terres qu'ils posséderont sur les rives opposées de la rivière.

8. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 2 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1593.

N° 16,032. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et les Époux* Le Beux.

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 23 août 1867, entre le préfet du Finistère, agissant au nom de l'État, et les consorts *Le Beux*, l'échange, sans soulte ni retour, d'une parcelle de vingt-huit ares vingt-trois centiares (28ᵃ 23ᶜ) à détacher de la forêt domaniale de Carnoët sur la coupe n° 113, contre une parcelle de pré d'une contenance de vingt-deux ares soixante-dix centiares (22ᵃ 70ᶜ) dépendant du pré Mathurin, limitrophe de cette forêt et situé dans la commune de Clohars-Carnoët.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, BOURBAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les époux *Le Beux*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,033. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session

de 1867, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant cinq ans, à partir de 1869, savoir :

1° Un centime (01°), dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales ;

2° Trois centimes (03°), dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CORNEGLIANO, BOURNAT, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,034. — *Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000f), remboursable en quinze années, à partir de 1870, et destinée, avec d'autres ressources, à payer la dépense de reconstruction de l'église Saint-Étienne, sa part contributive pour l'exécution de travaux défensifs contre les inondations et la dépense ayant pour objet la construction d'un nouveau théâtre.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1870, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité un million cent dix-huit mille cent quatre-vingt-quatre francs environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, MARIEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Tours (Indre-et-Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,035. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement la surtaxe de six francs (6f) actuellement perçue à l'octroi de Pouldergat, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur

contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge la surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Pouldergat (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 22 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,036. — *Décret impérial qui autorise, comme Communauté à Supérieure locale, l'Association des Sœurs franciscaines de l'Immaculée-Conception existant à Champfleur (Sarthe).*

Du 6 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'association des sœurs franciscaines de l'Immaculée-Conception existant à Champfleur (Sarthe) est autorisée comme communauté à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 31 décembre 1826 [1] pour la communauté hospitalière et enseignante des filles de la Sainte-Vierge, à Rennes (Ille-et-Vilaine), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure et la première assistante de ladite communauté sont autorisées à accepter, chacune en ce qui la concerne, savoir :

La supérieure, la rétrocession consentie en faveur de cette communauté, suivant acte notarié du 7 novembre 1866, par douze religieuses y dénommées et par le sieur *Louis-Pierre Souchet*, aumônier de l'établissement, de divers immeubles sur une partie desquels des constructions ont été édifiées, servant de maison conventuelle ou affectées au service de ladite communauté et estimées ensemble cent mille sept cents francs (100,700f), que les auteurs de la rétrocession ont déclaré avoir été acquis pour le compte et avec les deniers de l'association;

Et la première assistante, la rétrocession des parts et portions appartenant dans lesdits immeubles à la dame *Marie-Aimée-Pauline Hurel*, supérieure actuelle de ladite communauté.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

[1] VIIIe série, Bull. 137, n° 4723.

N° 16,037. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1867.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1867, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et le décret de répartition du 6 novembre suivant, sont réduits d'une somme de huit cent quarante-six mille quatre-vingt-quatre francs onze centimes (846,084f 11c), savoir :

CHAP. LI.	Administration des forêts. (Matériel.).....	80,000f 00c
—— LVIII.	Manufactures de l'État. (Personnel.).....	190,000 00
—— LIX.	Manufactures de l'État. (Matériel.).....	576,084 11
	TOTAL.....	846,084 11

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de huit cent quarante-six mille quatre-vingt-quatre francs onze centimes (846,084f 11c), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir :

CHAP. IV.	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	87,576f 11c
—— L.	Administration des forêts. (Personnel.).....	80,000 00
—— LV.	Administration des douanes et des contributions indirectes. (Dépenses diverses.).....	260,000 00
—— LX.	Manufactures de l'État. (Dépenses diverses.).....	76,000 00
—— LXI.	Manufactures de l'État. (Avances recouvrables.)...	60,000 00
—— LXIX.	Remboursements et restitutions. (Remboursements sur produits indirects et divers.).....	282,508 00
	TOTAL.....	846,084 11

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] Bull. 1439, n° 14,665. [2] Bull. 440, n° 4110.

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,038. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* Godillot *à recevoir en Entrepôt réel, dans le Magasin général qu'il exploite à Paris, toutes Marchandises et Produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.*

Du 20 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret, en date du 25 août 1867 [1], autorisant le sieur *Godillot* à exploiter un magasin général dans les locaux des greniers de réserve situés à Paris, boulevard Bourdon ;

Vu la demande du susnommé tendant à obtenir la faculté de recevoir dans ce magasin, sous le régime de l'entrepôt réel, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure ;

Vu l'avis émis relativement à cette demande par le préfet de la Seine ;

Vu la lettre de notre ministre des finances à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 décembre 1860 ;

Vu la loi du 28 mai 1858 et notre décret du 12 mars 1859 [2] ;

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Godillot* est autorisé à recevoir en entrepôt réel, dans le magasin général par lui exploité en vertu de notre décret susvisé du 25 août 1867, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution

[1] Bull. 1528, n° 15,483.

[2] Bull. 673, n° 6304.

du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,039. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France.*

Du 23 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en Conseil d'État peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,040. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Arles, d'un Magasin général avec Salles de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 23 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Caillet* (*Ange-Toussaint*) à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Arles (Bouches-du-Rhône) un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros;

Vu le plan produit à l'appui de sa demande;

Vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Marseille, par le tribunal de commerce d'Arles et par le préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu les lois des 28 mai 1858 et nos décrets des 12 mars 1859 [1] et 30 mai 1863 [2];

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Caillet* (*Ange-Toussaint*) est autorisé à établir et à exploiter à Arles (Bouches-du-Rhône), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salles de ventes publiques de marchandises en gros dans l'emplacement figuré au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinq mille francs, dont le montant sera versé, en espèces ou valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre de commerce de Marseille, le tribunal de commerce d'Arles et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 678, n° 6304.

[2] Bull. 1128, n° 11,371.

N° 16,041. — *Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Moulins.*

Du 27 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 2 avril 1868, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Moulins (Allier);

Vu les pièces de l'instruction, et notamment les demandes formées par le conseil municipal, le tribunal de commerce, la chambre consultative des arts et manufactures et plusieurs notables de la ville de Moulins, ainsi que par les conseils municipaux des communes de Châtillon, Vichy et Cusset;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Moulins (Allier).

Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 16,042. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du canal de la Somme, lesdits travaux comprenant la construction d'une écluse à la Motte-Brebière et la reconstruction du barrage d'Ailly et

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9134.

des barrages de Long (Somme), conformément aux dispositions des avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 24 septembre 1863 et 25 novembre 1867.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique; l'administration est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à trois cent soixante-treize mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 11 Mars 1868.*)

N° 16,043. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Tours à Vierzon, de diverses parcelles de terrain non bâties, sises au territoire des communes de Montlouis, Saint-Martin-le-Beau, Lacroix-de-Bléré, Chisseaux (Indre-et-Loire), Thésée, Noyers, Gièvres, Villefranche, Mennetou (Loir-et-Cher) et Thénioux (Cher), lesdites parcelles désignées sur dix plans et dans dix tableaux indicatifs qui resteront annexés au présent décret. (*Paris, 14 Mars 1868.*)

N° 16,044. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat supérieur de la rive droite de l'Isère, pour l'assainissement de la plaine de la Buissière (Isère), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Le syndicat est autorisé à poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

N° 16,045. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du tablier du pont de Bezons, sur la Seine, route impériale n° 192, de Neuilly à Pontoise (Seine-et-Oise), et à l'établissement d'un pont provisoire pour assurer le passage pendant l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° La dépense, évaluée à trois cent quatre-vingt-dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 18 Mars 1868.*)

N° 16,046. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure déclassée la partie de la route départementale du

Doubs n° 11, de Pontarlier à Lons-le-Saunier, comprise entre Frasne et Chaffois.

Est et demeure classée parmi les routes départementales du Doubs, comme prolongement de la route départementale n° 11, la partie du chemin de grande communication n° 36 comprise entre Frasne et Bonnevaux.

La route départementale n° 11 prendra la dénomination de *Route de Lons-le-Saunier en Suisse par Frasne et Bonnevaux.*

Sa direction générale est indiquée par une ligne rouge sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'appropriation de la nouvelle partie de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 21 Mars 1868.*)

N° 16,047. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des routes départementales n° 6, de l'Ain, de Bourg à Nantua, et n° 9, du Jura, d'Orgelet à Nantua et à Bourg, entre le pont de Marcou (Ain) et Thoirette (Jura), suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 21 Mars 1868.*)

N° 16,048. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au service des ponts et chaussées l'îlot de la Bédisse, situé dans le Lot, en face de la ville d'Entraygues (Aveyron). (*Paris, 25 Mars 1868.*)

N° 16,049. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, ex-gendarme retraité, à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,050. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au passage d'eau à établir sur la rivière de Pont-l'Abbé à l'île Tudy, commune de l'Île-Tudy.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats et fonctionnaires publics, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret, et qui, aux termes de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 29 Avril 1868.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau de l'île Tudy, sur la rivière de Pont-l'Abbé, commune de l'Ile-Tudy.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05c
Le batelier ne pourra être contraint de passer avant le laps de temps d'une demi-heure que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à cinquante centimes, ci..... 50
Pour denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 05
Pour chaque myriagramme excédant, deux centimes, ci..... 02
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.
Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 05
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par chaque paire d'oies ou de dindons, trois centimes, ci..... 03
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.
Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.
Les conducteurs des animaux désignés ci-dessus payeront cinq centimes, ci... 05

2. Sont exempts du droit de péage :

Les préfet et sous-préfets en tournée dans leurs département et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les agents des divers corps de la marine, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants.

Les préfet et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement, les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour service public, mais à la même condition.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfet et sous-préfets, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les officiers et agents des divers corps de la marine se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service, les officiers et agents ayant le siége de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une ou l'autre rive, les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants ;

Les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1594.

N° 16,051. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1864.*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent soixante-dix-sept millions deux cent trente et un mille cent soixante-sept francs cinquante centimes, ci... 1,777,231,167f 50c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard sept cent soixante et onze millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-treize centimes, ci..... 1,771,913,591 93

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs cinquante-sept centimes, ci.... 5,317,575 57

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864 seront ordonnancés sur les fonds de l'exer-

cice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent douze millions huit cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze francs trente-six centimes (1,812,809,992f 36c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de trente-cinq millions quatre cent vingt-deux mille trois cent cinquante francs cinquante-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1864, et qui est annulée définitivement, ci..... 35,422,350f 55c

2° De celle de cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent soixante-quinze francs cinquante-sept centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1864, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 5,317,575 57

3° Et de celle de cent cinquante-six mille quatre cent soixante-quatorze francs trente et un centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1864, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1866, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par la loi de règlement de l'exercice 1862, ci..... 156,474 31

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante millions huit cent quatre-vingt-seize mille quatre cents francs quarante-trois centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé..... 40,896,400 43

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et onze millions neuf cent treize mille cinq cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-treize centimes (1,771,913,591f 93c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1864 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent quatre-vingt millions trente-huit mille trois cent quatre-vingt-treize francs vingt-sept centimes, ci..... 1,780,038,393' 27"

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard sept cent soixante et onze millions quatorze mille quatre cent cinquante-cinq francs trente-deux centimes, ci..... 1,771,014,455 32

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions vingt-trois mille neuf cent trente-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, ci.. 9,023,937 95

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1864, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1,771,014,455' 32"

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1862, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci..... 142,292 71

ENSEMBLE..... 1,771,156,748 03

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1866, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de cent cinquante-six mille quatre cent soixante-quatorze francs trente et un centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1864, ci..... 156,474 31

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1864 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et onze millions deux cent soixante-treize francs soixante-douze centimes, ci..... 1,771,000,273 72

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1864 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...	1,771,000,273f 72c
Payements fixés par l'article 1er, à.....	1,771,913,591 93

Excédant de dépense réglé à la somme de neuf cent treize mille trois cent dix-huit francs vingt et un centimes, conformément au tableau D ci-annexé 913,318 21

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1864.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-huit millions huit cent cinquante-sept mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante centimes (268,857,578f 50c), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864, ci..... 268,857,578f 50c

sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille cent quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes (22,550,141 96c), non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1864, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1865 et 1866, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par les lois de règlement des exercices 1862 et 1863, savoir :

Au budget de l'exercice 1865,			
Service départemental.....	9,872,795f 12c	12,625,444f 03c	
Divers services spéciaux.....	2,752,648 91		
Au budget de l'exercice 1866,			
Service départemental.....	4,416,648f 34c	9,924,697 93	
Divers services spéciaux.....	5,508,049 59		
ENSEMBLE.....		22,550,141 96	22,550,141 96

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de deux cent quarante-six millions trois cent sept mille quatre cent trente-six francs cinquante-quatre centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci..... 246,307,436f 54c

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1864, s'élevant à deux cent quarante-cinq millions huit cent trente-trois mille cent vingt-cinq francs soixante-dix-huit centimes, conformément au tableau G, ci. 245,833,125f 78c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1862 et 1863, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-trois millions vingt-quatre mille quatre cent cinquante-deux francs soixante-douze centimes, ci..... 23,024,452 72

ENSEMBLE..... 268,857,578 50

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-deux millions cinq cent cinquante mille cent quarante et un francs quatre-vingt-seize centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1864, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1865..... 12,625,444f 03c
A l'exercice 1866..... 9,924,697 93 } 22,550,141 96

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante-six millions trois cent sept mille quatre cent trente-six francs cinquante-quatre centimes, ci..... 246,307,436 54

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	246,307,436f 54c
Payements fixés par l'article 7, à.....	246,307,436 54
BALANCE.....	»

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent trente-neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cent dix-sept francs quarante-deux centimes, ci..... 239,587,217f 42c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept francs quarante-huit centimes, ci..... 238,485,357 48

Et les dépenses restant à payer, à un million cent un mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes, ci..... 1,101,859 94

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quarante-quatre millions neuf cent dix mille huit cent trente-six francs vingt-sept centimes (244,910,836f 27c), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions trois cent vingt-trois mille six cent dix-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1864, et qui est annulée définitivement, ci..... 5,323,618f 85c

2° Et de celle de un million cent un mille huit cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatorze centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1864, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..... 1,101,859 94

Ces annulations de crédits, montant ensemble à six millions quatre cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit francs soixante-dix-neuf centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci..... 6,425,478 79

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1864 sont définitivement fixés à la somme de deux cent trente-huit millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept francs quarante-huit centimes (238,485,357f 48c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1864 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-sept millions six cent trente-trois mille soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci..... 187,633,064f 98c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1864, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent quatre-vingt-sept millions six cent trente-trois mille soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci..... 187,633,064 98

BALANCE..... »

§ IV.

Fixation du résultat du budget extraordinaire.

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1864 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	187,633,064f 98c
Payements fixés par l'article 10, à.....	238,485,357 48
Excédant final de dépense réglé à la somme de cinquante millions huit cent cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (tableau L), ci.....	50,852,292 50

TITRE IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1864.

15. Conformément aux articles 6, 9 et 14 ci-dessus, le résultat général de l'exercice 1864 est fixé ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire. (Excédant de dépense.).....	913,318f 21c
Budget des dépenses sur ressources spéciales (Balance.).....	»
Budget extraordinaire. (Excédant de dépense...	50,852,292 50
EXCÉDANT FINAL de dépense de l'exercice 1864.	51,765,610 71

Cet excédant de dépense est transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante.

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

16. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1864 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante et un millions soixante-cinq mille sept cent vingt francs soixante-seize centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.....	17,662,552f 23c
Imprimerie impériale.....	4,158,531 30
Chancelleries consulaires.....	1,980,640 21
Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,830,619 07
Caisse de la dotation de l'armée.....	96,767,832 06
Caisse des invalides de la marine.....	18,228,186 70
École centrale des arts et manufactures.....	437,359 19
	141,065,720 76

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1864 pour

les pensions militaires, par les lois des 13 mai 1863 et 8 juin 1864 et par divers décrets, sont réduits de la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-neuf francs, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de trois millions cent sept mille deux cent vingt-sept francs (3,107,227f).

18. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1864, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante et onze millions sept cent quatre-vingt mille neuf cent quarante et un francs cinquante et un centimes (271,780,941f 51c), conformément au tableau O ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, H. HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

TABLEAU A.

Règlement définitif des b

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépens... résultant des services... — Droits cons... au profit des créa... de l'Et...
				DETTE PUBL
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
	1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.).....	39,265,128 00	39,240,8...
	2	Rentes 4 p. o/o.....	469,281 00	469,2...
	3	Rentes 3 p. o/o.....	356,986,769 00	356,986,...
	4	Fonds d'amortissement.....	118,022,745 00	118,022,7...
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.	514,743,923 00	514,718,...
	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor.....	9,298,868 00	9,298,...
	6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.	1,346,327 00	1,346,3...
	6 *bis.*	Rachat des concessions de canaux.....	7,138,959 00	7,138,9...
	6 *ter.*	Rachat de divers ponts.....	1,420,754 00	1,420,7...
	7	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.).....	2,253,400 00	2,253,4...
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.	21,458,308 00	21,458,3...
	8	Intérêts de capitaux de cautionnements.....	8,500,000 00	8,500,...
	9	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	37,000,000 00	34,333,...
	9 *bis.*	Rachat des péages du Sund et des Belts.....	248,832 00	248,8...
	10	Rachat des péages de l'Escaut.....	308,929 70	308,9...
	11	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées.....	16,230 00	16,2...
		DETTE VIAGÈRE.	46,073,991 70	43,407,...
	12	Rentes viagères d'ancienne origine.....	497,327 32	318,...
1re.	13	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)...	3,975,442 82	3,708,...
	14	Dotation du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*.....	100,000 00	39,...
	15	Pensions des grands fonctionnaires, etc.....	152,700 00	152,...
	16	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat.....	149,555 56	131,...
	17	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.).....	1,744,784 89	1,607,...
	18	Pensions à titre de récompense nationale.....	625,045 84	577,...
	19	Pensions militaires.....	39,939,004 49	38,628,...
	20	Pensions ecclésiastiques.....	39,964 58	39,...
	21	Pensions de donataires dépossédés.....	966,700 57	942,...
	22	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	25,341,986 70	24,925,...
	23	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.....	220,000 00	197,...
	24	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire.....	2,695,067 50	2,653,...
	25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne.....	680,148 85	583,...
	26	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.).....	310,927 53	305,...
	*	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	33,660 86	33,...
	*	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.....	328,613 49	328,...
			77,800,931 00	76,...

NAIRE.

dget ordinaire de l'exercice 1864.

ENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
OTATIONS.					
38,493,453f 46c	747,358f 04c	24,316f 50c	747,358f 04c	38,493,453f 46c	
464,050 00	5,211 00	30 00	5,211 00	464,050 00	
355,440,706 18	1,545,341 57	721 25	1,545,341 57	355,440,706 18	
118,022,745 00	"	"	"	118,022,745 00	
512,420,654 64	2,297,910 61	25,057 75	2,297,910 61	512,420,654 64	
9,398,867 52	"	0 48	"	9,398,867 52	
1,346,327 00	"	"	"	1,346,327 00	
7,095,588 82	43,370 18	"	43,370 18	7,095,588 82	
1,420,753 77	"	0 23	"	1,420,753 77	
2,225,430 00	27,970 00	"	27,970 00	2,225,430 00	
21,386,967 11	71,340 18	0 71	71,340 18	21,386,967 11	
8,012,924 55	487,075 45	"	487,075 45	8,012,924 55	
34,333,646 20	"	2,666,353 80	"	34,333,646 20	
248,831 78	"	0 22	"	248,831 78	
308,929 70	"	"	"	308,929 70	
16,228 98	"	1 02	"	16,228 98	
42,920,561 21	487,075 45	2,666,355 04	487,075 45	42,920,561 21	
318,878 80	"	178,448 52	"	318,878 80	
3,705,555 55	"	269,887 27	"	3,705,555 55	
39,444 44	"	60,555 56	"	39,444 44	
152,366 66	"	333 34	"	152,366 66	
134,650 00	"	14,905 56	"	134,650 00	699,049,233f 66c
1,607,896 76	"	136,888 13	"	1,607,896 76	
577,295 24	"	47,750 60	"	577,295 24	
38,628,403 50	"	1,310,600 99	"	38,628,403 50	
39,118 42	"	846 16	"	39,118 42	
924,691 79	"	42,008 78	"	924,691 79	
24,925,896 49	"	416,090 21	"	24,925,896 49	
197,921 00	"	22,079 00	"	197,921 00	
2,653,575 47	"	41,492 03	"	2,653,575 47	
583,669 22	"	96,479 63	"	583,669 22	
305,003 77	"	5,923 76	"	305,003 77	
33,660 86	"	"	"	33,660 86	
328,613 49	"	"	"	328,613 49	
75,156,641 46	"	2,644,289 54	"	75,156,641 46	

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				Suite de la DET
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	27	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00	25,000,000
	28	Dotations des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000 00	1,500,000
	29	Dotation du Sénat	5,100,000 00	4,950,333
	30	Dépenses administratives du Sénat	1,302,662 00	1,302,662
	31	Dépenses admin. du Corps législatif et indemn. aux députés	4,731,834 00	4,731,834
	32	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,709,280 00	9,709,280
			47,343,776 00	47,194,109
			707,420,929 70	701,935,559
				MINISTÈ
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
I re.	1	Administration centrale. (Personnel.)	284,000f 00c	266,386f 6
	2	Administration centrale. (Matériel.)	139,500 00	134,247 6
		CONSEIL PRIVÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.		
	3	Membres du conseil privé	300,000 00	300,000 0
II e.	4	Personnel du Conseil d'État	2,201,900 00	2,201,894 3
	5	Matériel du Conseil d'État	263,800 00	263,799 3
	6	Ministres sans portefeuille	"	"
			3,189,200 00	3,166,328 0
	7	Dépenses des exercices clos	1,333 35	1,333 3
			3,190,533 35	3,167,661 3
				MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET D
		ADMINISTRATION CENTRALE. — CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.		
I re.	1	Administration centrale. (Personnel.)	527,400f 00c	527,371f 3
	2	Administration centrale. (Matériel.)	110,000 00	109,999 7
	2 *bis*.	Conseil du sceau des titres	21,150 00	21,149 2
		COURS ET TRIBUNAUX.		
	3	Cour de cassation	1,181,900 00	1,177,563 59
	4	Cours impériales	6,983,700 00	6,963,863 41
	5	Cours d'assises	159,800 00	159,000 00
II e.	6	Tribunaux de première instance	10,116,010 00	10,092,970 60
	7	Tribunaux de commerce	178,200 00	178,194 01
	8	Tribunaux de police	80,200 00	78,815 00
	9	Justices de paix	7,860,050 00	7,859,402 54
	10	Service de la justice française en Algérie	789,200 00	771,256 58
		FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES.		
III e.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	5,100,000 00	4,752,421 07
		DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES.		
IV e.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordres et imprévues	60,000 00	59,921 13
			33,167,610 00	32,751,931 23
	13	Dépenses des exercices clos	1,369 75	1,369 75
			33,168,979 75	32,753,300 98

...ents ...és ...er ...mences ...es ...tres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
UE ET DOTATIONS.					
0,000f 00c	"	"	"	25,000,000f 00c	
0,000 00	"	"	"	1,500,000 00	
0,333 24	30,000f 00c	149,666f 76c	30,000f 00c	4,920,333 24	
2,662 00	"	"	"	1,302,662 00	
1,834 00	"	"	"	4,731,834 00	
9,280 00	"	"	"	9,709,280 00	
4,109 24	30,000 00	149,666 76	30,000 00	47,164,109 24	
9,233 66	2,886,326 24	5,485,369 80	2,886,326 24	699,049,233 66	699,049,233f 66c
		8,371,696f 04c			
.					
4,386f 66c	"	17,613f 34c	"	266,386f 66c	400,634f 34c
4,247 68	"	5,252 32	"	134,247 68	
0,000 00	"	"	"	300,000 00	
1,823 83	10,070f 53c	5 64	10,070f 53c	2,191,823 83	2,755,623 13
3,799 30	"	0 70	"	263,799 30	
"	"	"	"	"	
6,257 47	10,070 53	22,872 00	10,070 53	3,156,257 47	3,156,257 47
1,333 35	"	"	"	1,333 35	1,333 35
7,590 82	10,070 53	22,872 00	10,070 53	3,157,590 82	3,157,590 82
		32,942f 53c			
. — SERVICE DE LA JUSTICE.					
7,371f 35c	"	28f 65c	"	527,371f 35c	
9,999 76	"	0 24	"	109,999 76	658,520f 36c
1,149 25	"	0 75	"	21,149 25	
7,563 59	"	4,336 41	"	1,177,563 59	
3,811 33	52f 08c	19,836 59	52f 08c	6,963,811 33	
9,000 00	"	800 00	"	159,000 00	
5,190 53	4,780 07	23,039 40	4,780 07	10,088,190 53	27,269,425 56
8,194 01	"	5 99	"	178,194 01	
8,815 00	"	1,385 00	"	78,815 00	
5,600 18	3,802 38	647 44	3,802 38	7,855,600 18	
8,260 92	3,005 56	17,943 52	3,005 56	768,260 92	
4,752,421 07	"	347,678 93	"	4,752,421 07	4,752,421 07
59,924 15	"	75 85	"	59,924 15	59,924 15
2,740,291 14	11,640 09	415,678 77	11,640 09	32,740,291 14	32,740,291 14
1,369 75	"	"	"	1,369 75	1,369 75
2,741,660 89	11,640 09	415,678 77	11,640 09	32,741,660 89	32,741,660 89
		427,318f 86c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
				Suite du MINISTÈRE DE L
				SERVI
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Personnel	220,000f00c	220,000f00
	2	Matériel	45,500 00	45,497 3
		PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIe.	3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,693,500 00	1,673,552 0
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	37,856,700 00	37,848,482 8
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	243,500 00	243,399 5
	6	Bourses des séminaires catholiques	1,155,400 00	1,154,343 9
	7	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	880,000 00	877,710 8
	8	Secours à divers établissements religieux	105,000 00	105,000 0
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIIe.	9	Service intérieur des édifices diocésains	583,000 00	582,308 7
	10	Entretien des édifices diocésains	1,107,500 00	1,092,479 3
	11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,400,000 00	1,400,000 0
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000 00	30,277 7
		PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.		
IVe.	13	Personnel des cultes protestants	1,527,036 00	1,518,398 3
	14	Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg	34,000 00	34,000 0
	15	Personnel du culte israélite	205,500 00	200,041 5
	16	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	127,000 00	126,795 5
	18	Dépenses des exercices périmés	12,963 66	12,963 6
			47,229,599 66	47,165,251 3
	17	Dépenses des exercices clos	225,028 02	225,028 0
			47,454,627 68	47,390,279 3
				RÉCA
1re PARTIE.		— Dépenses de la justice	33,168,979f75c	32,753,300f9
2e PARTIE.		— Dépenses des cultes	47,454,627 68	47,390,279 3
			80,623,607 43	80,143,580 3
				MINISTÈRE DE
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Personnel	677,043f74c	677,043f7
	2	Matériel	242,391 15	242,391 1
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
IIe.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,437,992 61	6,437,992 6
	4	Traitements des agents en inactivité	110,868 86	110,868 8
		A reporter	7,468,296 36	7,468,296 3

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
...ements ...tués ... sur ...onnances ... des ...istres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
...E ET DES CULTES.					
...LTES.					
...00,000f 00c	"	"	"	220,000f 00c	
...45,297 32	200f 00c	2f 68c	200f 00c	45,297 32	265,297f 32c
...68,052 00	5,500 00	19,948 00	5,500 00	1,668,052 00	
...36,320 99	32,161 84	8,217 17	32,161 84	37,816,320 99	
...43,397 57	2 00	100 43	2 00	243,397 57	
...54,343 93	"	1,056 07	"	1,154,343 93	41,860,275 32
...73,160 83	4,550 00	2,289 17	4,550 00	873,160 83	
...05,000 00	"	"	"	105,000 00	
...75,763 25	6,545 45	691 30	6,545 45	575,763 25	
...91,373 79	1,105 52	15,080 69	1,105 52	1,091,373 79	3,088,449 03
...93,234 22	6,765 78	"	6,765 78	1,393,234 22	
...28,077 77	2,200 00	2,722 23	2,200 00	28,077 77	
...516,937 78	1,460 56	8,637 66	1,460 56	1,516,937 78	
...33,999 95	0 05	"	0 05	33,999 95	
...199,422 36	619 17	5,458 47	619 17	199,422 36	1,876,855 65
...126,495 56	300 00	204 44	300 00	126,495 56	
...12,963 66	"	"	"	12,963 66	12,963 66
...03,840 98	61,410 37	64,348 31	61,410 37	47,103,840 98	47,103,840 98
...25,028 02	"	"	"	225,028 02	225,028 02
...328,869 00	61,410 37	64,348 31	61,410 37	47,328,869 00	47,328,869 00
		125,758f 68c			
...ON.					
...741,660f 89c	11,640f 09c	415,678f 77c	11,640f 09c	32,741,660f 89c	32,741,660f 89c
...328,869 00	61,410 37	64,348 31	61,410 37	47,328,869 00	47,328,869 00
...070,529 89	73,050 46	480,027 08	73,050 46	80,070,529 89	80,070,529 89
		553,077f 54c			
...RES ÉTRANGÈRES.					
...677,043f 74c	"	"	"	677,043f 74c	
...240,187 92	2,203f 23c	"	2,203f 23c	240,187 92	917,231f 66c
...6,437,650 93	341 68	"	341 68	6,437,650 93	
...110,868 86	"	"	"	110,868 86	6,548,519 79
...7,465,751 45	2,544 91	"	2,544 91	7,465,751 45	7,465,751 45

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'Etat.
		Suite du MINISTÈRE DE		
		Report	7,468,296f36c	7,468,29
		DÉPENSES VARIABLES.		
IIIe.	5	Frais d'établissement	672,984 65	672,98
	6	Frais de voyages et de courriers	696,087 89	696,08
	7	Frais de service	1,918,898 95	1,918,89
	8	Présents diplomatiques	51,861 73	51,86
	9	Indemnités et secours	82,435 00	82,43
	10	Dépenses secrètes	550,000 00	550,00
	11	Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues	736,359 43	736,35
	12	Frais de location de l'ambassade ottomane	51,161 89	51,16
	14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas	107,393 14	107,39
	15	Subvention au budget des chancelleries consulaires	200,000 00	200,00
	16	Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem	129,844 21	129,84
	17	Achat de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassadeur de France à Berlin	152,396 75	152,39
	18	Dépenses des exercices périmés	7,311 23	7,31
			12,825,031 23	12,825,03
	13	Dépenses des exercices clos	295,774 90	295,77
			13,120,806 13	13,120,80
		MINISTÈ		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,484,500f00c	1,484,47
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux	404,000 00	403,99
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	5,303,800 00	5,302,75
	4	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	5,934,900 00	5,931,97
	5	Inspections générales administratives	240,500 00	239,95
	6	Dépenses générales de la garde nationale	80,000 00	79,49
		SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.		
IIIe.	7	Personnel des lignes télégraphiques	5,837,400 00	5,832,20
	8	Matériel des lignes télégraphiques	2,540,286 00	2,540,14
		SÛRETÉ PUBLIQUE.		
	9	Dépenses des commissaires de l'émigration	51,000 00	50,89
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie	1,170,875 00	1,120,09
IVe.	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	3,847,000 00	3,847,00
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	576,110 00	576,09
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique	2,000,000 00	2,000,00
		SERVICE DES PRISONS.		
V^e.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions	14,887,065 00	14,712,38
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés	3,310,000 00	3,310,00
		A reporter	47,667,436 00	47,431,48

...ments ...tués ...ur ...nances ...ées.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
S ÉTRANGÈRES.					
,751f 45c	2,544f 91c	"	2,544f 91c	7,465,751f 45c	7,465,751f 45c
,984 65	"	"	"	672,984 65	
,639 34	448 55	"	448 55	695,639 34	
,719 40	15,179 55	"	15,179 55	1,903,719 40	
,861 73	"	"	"	51,861 73	
,310 00	125 00	"	125 00	82,310 00	
,000 00	"	"	"	550,000 00	
,669 43	3,700 00	"	3,700 00	732,669 43	5,329,970 54
,161 89	"	"	"	51,161 89	
,393 14	"	"	"	107,393 14	
,000 00	"	"	"	200,000 00	
,844 21	"	"	"	129,844 21	
,396 75	"	"	"	152,396 75	
,311 23	"	"	"	7,311 23	7,311 23
,033 22	21,998 01	"	21,998 01	12,803,033 22	12,803,033 22
,774 90	"	"	"	295,774 90	295,774 90
,808 12	21,998 01	"	21,998 01	13,098,808 12	13,098,808 12
		21,998f 01c			
TÉRIEUR.					
,269f 31c	1,208f 33c	22f 36c	1,208f 33c	1,483,269f 31c	1,886,976f 75c
,707 44	292 55	0 01	292 55	403,707 44	
,759 01	"	1,040 99	"	5,302,759 01	
,971 12	"	2,928 88	"	5,931,971 12	11,554,177 81
,958 30	"	541 70	"	239,958 30	
,489 38	2 65	507 97	2 65	79,489 38	
,751 67	452 73	5,195 60	452 73	5,831,751 67	8,362,726 34
,974 67	9,173 08	138 25	9,173 08	2,530,974 67	
,897 26	"	102 74	"	50,897 26	
,094 88	"	50,780 12	"	1,120,094 88	7,594,086 98
,000 00	"	"	"	3,847,000 00	
,094 84	"	15 16	"	576,094 84	
,000 00	"	"	"	2,000,000 00	
,882 16	37,503 70	174,679 14	37,503 70	14,674,882 16	17,976,583 61
,701 45	8,298 55	"	8,298 55	3,301,701 45	
,551 49	56,931 59	235,952 92	58,931 59	47,374,551 49	47,374,551 49

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Suite du MINIST... Imputation sur le service... — Droits... aux pr... des cau... de l'ex...
		Report.....	47,667,436f 00c	47,431,...
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
VI°.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance...	862,410 00	862,...
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance.....	746,000 00	745,...
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	935,000 00	922,...
	19	Secours aux réfugiés étrangers.....	610,000 00	609,...
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.	600,000 00	600,...
	21	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux.....	200,000 00	200,...
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs.....	180,035 00	180,...
	24	Dépenses des exercices périmés.....	8,319 74	8,3...
			51,809,200 74	51,...
	23	Dépenses des exercices clos.....	320,392 29	320,...
		TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....	52,129,593 03	51,...
				MINIST...
II°.	33	Administration centrale des finances. — Personnel.....	5,885,600f 00c	5,881,...
	34	Matériel.....	2,163,000 00	2,151,...
	35	Dépenses diverses.....	238,392 00	222,...
	36	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Personnel.....	69,900 00	69,...
	37	Matériel.....	81,400 00	81,...
	38	Dépenses diverses.....	34,900 00	33,...
	39	Fabrication de monnaies de bronze....	1,350,000 00	669,...
	40	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	301,101 11	76,...
III°.	42	Cour des comptes. — Personnel.....	1,447,300 00	1,447,...
	43	Matériel et dépenses diverses.....	73,500 00	73,...
IV°.	44	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie.....	6,210,000 00	4,603,...
	45	Traitem^ts et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,986,000 00	5,751,...
	46	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements.....	1,397,500 00	1,396,...
			25,238,593 11	22,...
II°.	41	Dépenses des exercices clos.....	1,796,202 09	1,796,...
			27,034,795 20	24,...

...ES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
...yements effectués ...our ...donnances ...des ...tres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
...TÉRIEUR.					
74,551f 49c	56,931f 59c	235,952f 92c	58,931f 59c	47,374,551f 49c	374,551f 49c
2,410 00	»	»	»	862,410 00	
9,928 46	4,905 20	166 34	4,905 20	740,928 46	
0,079 88	1,993 48	12,926 64	1,993 48	920,079 88	
8,333 85	1,415 79	250 36	1,415 79	608,333 85	4,109,602f 41c
7,815 22	2,184 78	»	2,184 78	597,815 22	
0,000 00	»	»	»	200,000 00	
0,035 00	»	»	»	180,035 00	
8,319 74	»	»	»	8,319 74	8,319 74
2,473 64	67,430 84	249,296 26	67,430 84	51,492,473 64	51,492,473 64
0,392 29	»	»	»	320,392 29	320,392 29
2,865 93	67,430 84	249,296 26	67,430 84	51,812,865 93	51,812,865 93
		316,727f 10c			
...NANCES.					
4,175f 32c	371f 54c	4,053f 14c	371f 54c	5,881,175f 32c	
2,372 27	108 33	10,519 40	108 33	2,152,372 27	
2,585 33	»	15,806 67	»	222,585 33	»
9,899 10	»	0 90	»	69,899 10	
1,276 35	»	123 65	»	81,276 35	9,176,399f 05c
3,632 16	»	1,267 84	»	33,632 16	
9,326 97	»	690,673 03	»	659,326 97	
6,131 55	»	224,969 56	»	76,131 55	
7,266 50	30 83	2 67	30 83	1,447,266 50	1,520,766 15
3,499 65	»	0 35	»	73,499 65	
9,617 98	3,401 89	1,606,980 13	3,401 89	4,599,617 98	
4,809 52	»	231,190 48	»	5,754,809 52	11,750,527 50
6,100 00	833 33	566 67	833 33	1,396,100 00	
7,692 70	4,745 92	2,786,154 49	4,745 92	22,447,692 70	22,447,692 70
6,202 09	»	»	»	1,796,202 09	1,796,202 09
43,894 79	4,745 92	2,786,154 49	4,745 92	24,243,894 79	24,243,894 79
		2,790,900f 41c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant du service fait. — Droits constatés sur l'exercice de l'an.
				MINISTÈ
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,915,938f 00c	1,915,9
	2	Administration centrale. (Matériel.)	549,500 00	549,4
	3	Dépôt général de la guerre	144,500 00	144,5
		ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIE.		
IIe.	4	États-majors	21,412,927 47	21,411,6
	5	Gendarmerie impériale	27,846,924 26	27,841,8
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	6	Solde et prestations en nature	238,959,655 92	237,479,4
	7	Habillement et campement	19,383,570 60	19,382,6
	8	Lits militaires	5,750,061 00	5,629,0
IIIe.	9	Transports généraux	2,492,850 00	2,370,5
	10	Recrutement et réserve	572,479 00	572,4
	11	Justice militaire	1,260,010 68	1,253,7
	12	Remonte générale	5,129,250 00	5,129,0
	13	Harnachement	764,085 00	761,0
	14	Corps indigènes en Algérie	8,652,341 82	8,561,2
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
	15	Établissements et matériel de l'artillerie	7,110,655 00	7,109,0
IVe.	16	Établissements et matériel du génie	13,460,170 43	13,458,3
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	828,802 00	828,5
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	7,324,983 00	7,324,9
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE.		
	19	Écoles impériales militaires	2,984,043 00	2,983,9
	20	Invalides de la guerre	2,023,902 00	2,019,6
V^e^.	21	Solde de non-activité et solde de réforme	391,276 60	391,1
	22	Secours	1,731,844 00	1,728,5
	23	Dépenses temporaires	60,174 58	69,1
»	24	Dépenses secrètes	50,000 00	49,1
»	26	Dépenses des exercices périmés	46,657 47	42,2
			370,861,601 83	369,108,0
»	25	Dépenses des exercices clos	1,780,679 83	1,780,6
»	27	Rappels de dépenses payables sur revues, etc.	1,350,360 07	1,250,3
			373,992,641 73	372,239,1
				GOUVERNEMENT GÉN
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
	1	Administration centrale. (Personnel.)	491,700f 00c	489,7
	2	Administration centrale. (Matériel.)	92,000 00	91,9
Ire.	2 *bis*.	Funérailles du maréchal *Pelissier*	20,000 00	20,0
	3	Publications, expositions, établissements scientifiques, etc.	61,800 00	61,1
	4	Dépenses secrètes	92,000 00	84,9
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	5	Administration générale et provinciale	2,816,565 00	2,810,3
	6	Commandement et administration des populations arabes	863,752 50	863,1
		A reporter	4,437,817 50	4,421,8

...ges.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
...ements ...ectués ...sur ...nances ...des ...tres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
GUERRE.					
25,768f 92c	159f 72c	9f 36c	159f 72c	1,915,768f 92c	2,609,165f 99c
49,268 64	225 25	6 11	225 25	549,268 64	
44,128 43	337 75	33 82	337 75	144,128 43	
21,685 01	"	1,242 46	"	21,411,685 01	49,245,729 96
34,044 95	7,777 73	5,101 58	7,777 73	27,834,044 95	
38,159 86	411,257 23	1,480,238 83	411,257 23	237,068,159 86	280,664,938 06
37,191 09	145,486 03	893 48	145,486 03	19,237,191 09	
5,046 84	7 90	121,006 26	7 90	5,629,046 84	
3,213 06	2,356 51	22,280 43	2,356 51	2,468,213 06	
2,999 40	477 83	1 77	477 83	571,999 40	
3,822 83	114 85	6,273 00	114 85	1,253,822 83	
8,939 12	61 30	249 58	61 30	5,128,939 12	
6,048 71	6,991 35	2,044 94	6,991 35	755,048 71	
52,717 15	8,569 69	91,054 98	8,569 69	8,552,717 15	
03,069 80	5,964 94	1,620 26	5,964 94	7,103,069 80	28,709,947 17
56,131 29	2,245 00	1,794 14	2,245 00	13,456,131 29	
28,631 66	20 18	150 16	20 18	828,631 66	
22,114 42	2,371 00	497 58	2,371 00	7,322,114 42	
83,677 88	319 08	46 04	319 08	2,983,677 88	7,240,877 24
19,486 13	210 00	9,205 87	210 00	2,019,486 13	
91,187 17	"	89 43	"	391,187 17	
28,273 30	250 00	3,320 70	250 00	1,728,273 30	
69,152 76	"	21 82	"	69,152 76	
49,100 00	"	900 00	"	49,100 00	
42,226 07	"	5,431 40	"	42,226 07	42,226 07
12,884 49	595,203 34	1,753,514 00	595,203 34	368,512,884 49	368,512,884 49
80,679 83	"	"	"	1,780,679 83	1,780,679 83
50,360 07	"	"	"	1,350,360 07	1,350,360 07
43,921 39	595,203 34	1,753,514 00	595,203 34	371,643,924 39	371,643,924 39
		2,348,717f 34c			
ALGÉRIE.					
489,777f 59c	"	1,922f 41c	"	489,777f 59c	747,507f 24c
91,995 34	"	4 66	"	91,995 34	
20,000 00	"	"	"	20,000 00	
80,793 31	340f 00c	666 69	340f 00c	60,793 31	
84,941 00	"	7,059 00	"	84,941 00	
810,220 53	640 18	5,704 29	640 18	2,810,220 53	3,673,270 85
863,050 32	56 61	645 57	56 61	863,050 32	
420,778 09	1,036 79	16,002 62	1,036 79	4,420,778 09	4,420,778 09

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible] Droits [illegible] des crédits de l'[illegible]
				Suite du GOUVERN[illegible]
		Report.....	4,437,817'50^{c}	4,421,[illegible]
		SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.		
IIIe.	7	Justice musulmane.....	64,000 00	63,[illegible]
	8	Instruction publique musulmane.....	106,000 00	106,[illegible]
	9	Culte musulman.....	63,000 00	61,[illegible]
	10	Services financiers.....	2,897,930 00	2,897,[illegible]
	11	Service maritime et surveillance de la pêche.....	403,800 00	396,[illegible]
		COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS.		
IVe.	12	Colonisation et topographie.....	3,274,704 00	3,217,[illegible]
	13	Travaux publics.....	3,305,168 00	3,303,[illegible]
	15 *bis*.	Dépenses des exercices périmés.....	3,850 35	3,[illegible]
			14,556,269 85	14,470,[illegible]
»	14	Exercices clos.....	30,608 40	30,[illegible]
»	16	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1864..	247 50	2[illegible]
			14,587,125 75	14,500,[illegible]
				MINISTÈRE DE LA M[illegible]
		ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.).....	1,059,900'00^{c}	1,059,[illegible]
	2	Administration centrale. (Matériel.).....	267,300 00	266,[illegible]
	3	Conseils, inspections générales et contrôle central.....	497,665 00	495,[illegible]
		ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC.		
IIe.	4	États-majors et équipages.....	27,696,301 36	27,683,[illegible]
	5	Troupes.....	9,038,559 83	8,925,[illegible]
	6	Corps entretenus et agents divers.....	6,499,956 49	6,498,[illegible]
	7	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	2,824,959 97	2,780,[illegible]
	8	Hôpitaux.....	2,496,808 00	2,344,[illegible]
	9	Vivres.....	15,785,641 00	15,710,[illegible]
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC.		
IIIe.	10	Salaires d'ouvriers.....	17,062,500 00	17,032,[illegible]
	11	Approvisionnements généraux de la flotte.....	34,223,000 00	33,398,[illegible]
	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	8,984,500 00	8,779,[illegible]
	13	Poudres.....	294,847 00	181,[illegible]
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IVe.	14	Justice maritime.....	109,330 00	98,[illegible]
	15	École navale et boursiers de la marine.....	265,000 00	249,[illegible]
	16	Service hydrographique et scientifique.....	410,000 00	401,[illegible]
	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres.....	529,400 00	519,[illegible]
	18	Frais de voyages et dépenses diverses.....	2,367,660 00	2,358,[illegible]
	19	Traitements temporaires.....	99,700 00	87,[illegible]
	20	Chiourmes.....	159,000 00	148,[illegible]
		A reporter.....	130,671,428 65	128,996,[illegible]

...ERS.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
...yements ...ectués sur ...donnances des ...inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
...AL DE L'ALGÉRIE.					
420,778f 09c	1,036f 79c	16,002f 62c	1,036f 79c	4,420,778f 09c	4,420,778f 09c
63,124 89	»	875 11	»	63,124 89	
105,443 12	»	556 88	»	105,443 12	
61,187 24	»	1,812 76	»	61,187 24	3,513,081 72
887,605 06	9,702 27	622 67	9,702 27	2,887,605 06	
395,721 41	»	8,078 59	»	395,721 41	
203,686 76	12,938 05	57,079 19	12,938 05	3,204,686 76	
303,446 72	543 43	1,177 85	543 43	3,303,446 72	6,508,133 48
3,825 35	»	25 00	»	3,825 35	3,825 35
445,818 64	24,220 54	86,230 67	24,220 54	14,445,818 64	14,445,818 64
30,608 40	»	»	»	30,608 40	30,608 40
247 50	»	»	»	247 50	247 50
476,674 54	24,220 54	86,230 67	24,220 54	14,476,674 54	14,476,674 54
		110,451f 21c			
...S COLONIES.					
059,892f 46c	»	7f 54c	»	1,059,892f 46c	
266,248 46	695f 91c	355 63	695f 91c	266,248 46	1,821,968f 85c
495,827 93	»	1,737 07	»	495,827 93	
782,529 84	794 82	12,976 70	794 82	27,682,529 84	
924,426 53	977 91	113,155 59	977 91	8,924,426 53	
499,166 33	»	800 16	»	6,499,166 33	63,863,694 35
780,955 28	»	44,004 69	»	2,780,955 28	
388,068 14	6,380 76	151,359 10	6,380 76	2,388,068 14	
638,558 23	72,291 86	74,790 91	72,291 86	15,638,558 23	
031,772 22	260 78	30,467 00	260 78	17,031,772 22	
382,043 09	16,501 22	824,455 69	16,501 22	33,382,043 09	59,196,811 29
598,388 49	181,269 33	204,842 18	181,269 33	8,598,388 49	
184,637 49	»	110,209 51	»	184,637 49	
98,723 33	30 83	11,075 84	30 83	98,723 33	
240,254 30	»	24,736 70	»	240,254 30	
402,375 81	209 99	7,414 20	209 99	402,375 81	
518,487 25	666 90	10,245 85	666 90	518,487 25	3,637,128 15
161,785 66	197,004 63	8,869 71	197,004 63	2,161,785 66	
67,497 94	»	32,202 06	»	67,497 94	
148,003 86	»	10,996 14	»	148,003 86	
519,632 64	477,084 94	1,674,711 07	477,084 94	128,519,632 64	128,519,632 64

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses ordinaires des services — Droits constatés au profit des exercices clos
		Suite du MINISTÈRE		
		Report	130,671,428f65c	128,99
		SERVICE COLONIAL.		
V°.	21	Personnel civil et militaire	14,370,374 41	14,08
	22	Matériel civil et militaire	3,114,500 00	3,07
	23	Service pénitencier à la Guyane	4,917,540 00	4,58
	24	Subvention au service local	2,323,500 00	2,32
«	26	Dépenses des exercices périmés	212,505 81	21
			155,609,848 87	153,20
«	25	Dépenses des exercices clos	1,106,003 00	1,10
«	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1864	334,835 94	33
			157,050,687 81	154,64
		MINISTÈRE DE		
		ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
I°.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique	555,950f00c	55
	2	Matériel	140,000 00	13
		SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
II°.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	258,000 00	25
	4	Services généraux de l'instruction publique	259,000 00	25
	5	Administration académique	1,119,000 00	1,11
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.		
III°.	6	École normale supérieure	291,610 00	29
	7	Facultés	3,764,721 00	3,76
	8	Institut impérial de France	618,700 00	61
	9	Académie de médecine	43,700 00	43
	9 *bis*.	Acquisition d'appareils de physique pour le Muséum d'histoire naturelle	30,000 00	3
	10	Collége de France	259,500 00	25
	11	Muséum d'histoire naturelle	582,380 00	58
	12	Établissements astronomiques	267,260 00	26
	13	Écoles de langues vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger.	82,800 00	8
	14	École des chartes	37,800 00	3
	15	École d'Athènes	59,600 00	5
	15 *bis*.	Préparation et publication de la carte des Gaules	25,000 00	2
	16	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.)	415,890 24	41
	17	Bibliothèque impériale. (Confection de catalogues.)	50,000 00	5
	18	Bibliothèques publiques	190,500 00	19
	19	Bibliothèque de l'Université	26,000 00	2
	20	Sociétés savantes	50,000 00	5
	21	Subvention au Journal des savants	15,000 00	1
	22	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000 00	12
		A reporter	9,282,411 24	9,17

...ments.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
NE ET DES COLONIES.					
519,632f 64c	477,084f 94c	1,674,711f 07c	477,084f 94c	128,519,632f 64c	128,519,632f 64c
010,265 93	36,704 74	323,403 69	36,704 74	14,010,265 98	
041,748 98	28,750 50	44,000 52	28,750 50	3,041,748 98	23,933,235 83
557,720 87	1,865 61	357,953 52	1,865 61	4,557,720 87	
323,500 00	»	»	»	2,323,500 00	
211,305 39	»	1,200 42	»	211,305 39	211,305 39
664,173 86	544,405 79	2,401,269 22	544,405 79	152,664,173 86	152,664,173 86
106,003 00	»	»	»	1,106,003 00	1,106,003 00
334,835 94	»	»	»	334,835 94	334,835 94
105,012 80	544,405 79	2,401,269 22	544,405 79	154,105,012 80	154,105,012 80
		2,945,675f 01c			
TION PUBLIQUE.					
555,671f 60c	275f 00c	3f 40c	275f 00c	555,671f 60c	695,411f 75c
139,740 15	259 20	0 65	259 20	139,740 15	
252,259 50	5,740 09	0 41	5,740 09	252,259 50	
257,047 18	1,882 53	70 29	1,882 53	257,047 18	1,627,500 44
118,193 76	806 07	0 17	806 07	1,118,193 76	
291,608 30	»	1 70	»	291,608 30	
712,116 82	49,769 68	2,734 50	49,769 68	3,712,216 82	
618,323 68	376 32	»	376 32	618,323 68	
43,700 00	»	»	»	43,700 00	
30,000 00	»	»	»	30,000 00	
259,246 95	253 05	»	253 05	259,246 95	
581,715 38	660 59	2 03	660 59	581,715 38	
267,183 82	48 00	28 18	48 00	267,183 82	
82,103 67	696 00	0 33	696 00	82,103 67	
37,799 79	»	0 21	»	37,799 79	
59,599 73	»	0 27	»	59,599 73	
24,905 40	93 85	0 75	93 85	24,905 40	7,347,777 70
415,780 29	109 95	»	109 95	415,780 29	
50,000 00	»	»	»	50,000 00	
190,498 93	»	1 07	»	190,498 93	
26,000 00	»	»	»	26,000 00	
49,400 00	600 00	»	600 00	49,400 00	
15,000 00	»	»	»	15,000 00	
139,460 00	540 00	»	540 00	139,460 00	
9,217,454 95	62,110 33	2,845 96	62,110 33	9,217,454 95	9,670,689 89

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées [illegible] — Droits constatés au profit des créances de l'Etat.
		Suite du MINISTÈRE		
		Report.....	9,282,411f 24c	9,279,562
	23	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres...	200,000 00	200,000 00
	24	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions, etc.....	60,000 00	59,99[illegible]
	25	Voyages et missions scientifiques.....	75,000 00	74,999
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France.....	120,000 00	119,999
		INSTRUCTION SECONDAIRE.		
IV°.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	85,000 00	84,999
	28	Lycées impériaux et collèges communaux.....	2,123,000 00	2,122,999
	29	Bourses impériales et dégrèvements.....	868,000 00	867,995
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
V°.	30	Inspecteurs des écoles primaires.....	922,400 00	922,393
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	5,542,700 00	5,542,662
	33	Dépenses des exercices périmés.....	*	
			19,278,511 24	19,275,[illegible]
	32	Dépenses des exercices clos.....	376,346 77	376,346
			19,654,858 01	19,651,964
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
I°.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,126,950f 00c	1,126,941
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	175,000 00	174,947
		PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
II°.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,928,800 00	3,921,576
	4	Personnel des conducteurs.....	4,150,000 00	4,149,768
	5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.....	866,100 00	856,025
	6	Personnel des gardes-mines.....	184,000 00	183,219
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime..	265,000 00	264,493
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.....	252,753 00	252,587
	9	Frais généraux, secours, etc.....	70,500 00	70,488
		AGRICULTURE.		
III°.	10	Écoles impériales vétérinaires.....	643,300 00	641,935
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignem[illegible] professionnel.	3,204,000 00	3,198,369
		A reporter.....	14,866,403 00	14,849,292

mens.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
yements effectués sur mandats des inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
RUCTION PUBLIQUE.					
27,454f 95c	62,110f 33c	2,845f 96c	62,110f 33c	9,217,454f 95c	9,670,689f 89c
99,600 00	400 00	"	400 00	199,600 00	
59,848 86	150 00	1 14	150 00	59,848 86	
73,799 82	1,200 00	0 18	1,200 00	73,799 82	
19,986 26	13 50	0 24	13 50	119,986 26	
82,024 19	2,975 50	0 31	2,975 50	82,024 19	
19,394 38	3,605 00	0 62	3,605 00	2,119,394 38	3,067,049 00
65,630 43	2,365 00	4 57	2,365 00	865,630 43	
20,008 34	2,390 00	1 66	2,390 00	920,008 34	
41,155 91	301,504 82	39 27	301,504 82	5,241,155 91	6,161,164 25
"	"	"	"	"	"
98,903 14	376,714 15	2,893 95	376,714 15	18,898,903 14	18,898,903 14
76,346 77	"	"	"	376,346 77	376,346 77
75,249 91	376,714 15	2,893 95	376,714 15	19,275,249 91	19,275,249 91
		379,608f 10c			
ERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
26,941f 85c	"	8f 15c	"	1,126,941f 85c	1,300,543f 37c
73,601 52	1,345f 69c	52 79	1,345f 69c	173,601 52	
21,473 02	103 80	7,223 18	103 80	3,921,473 02	
49,570 80	177 78	251 42	177 78	4,149,570 80	
55,875 59	160 00	10,074 41	160 00	855,875 59	
83,219 14	"	780 86	"	183,219 14	9,697,372 92
64,414 21	79 45	506 34	79 45	264,414 21	
52,333 34	224 06	195 60	224 06	252,333 34	
70,486 82	"	13 18	"	70,486 82	
41,935 96	"	1,364 04	"	641,935 96	
96,686 24	1,673 51	5,640 25	1,673 51	3,196,686 24	3,838,622 20
36,538 49	3,574 29	26,110 22	3,574 29	14,836,538 49	14,836,538 49

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
		Report	14,866,403f 00c	14,840,292f 78c
		COMMERCE, INDUSTRIE. Établissements thermaux, etc.		
	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,355,500 00	1,351,601 98
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce	432,250 00	425,596 53
	13 *bis.*	Frais d'exploration de gîtes métallifères du Mexique	41,000 00	15,333 28
	13 *ter.*	Enquête sur l'industrie parisienne	40,000 00	40,000 00
	13 *qu.*	Frais d'enquête sur la marine marchande	40,000 00	39,921 33
IVe.	14	Encouragements aux pêches maritimes	2,940,350 00	2,587,514 36
	15	Poids et mesures	871,250 00	869,339 32
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	289,000 00	277,693 98
	17	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40,000 00	40,000 00
	18	Établissements et service sanitaires	334,000 00	319,483 47
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre, etc	576,000 00	574,234 06
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES. Matériel des mines.		
	20	Routes et ponts	33,084,251 10	33,071,028 78
	21	Navigation intérieure. (Rivières.)	7,050,569 67	7,030,141 02
	22	Navigation intérieure. (Canaux.)	5,124,572 35	5,120,850 81
	23	Ports maritimes, phares et fanaux	4,914,080 45	4,897,282 90
Ve.	24	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de dessèchements, etc	514,214 00	508,337 72
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200,000 00	196,391 66
	26	Matériel des mines	50,124 57	43,810 53
	26 *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	2,150 97	2,105 77
			72,765,716 11	72,254,263 28
	27	Dépenses des exercices clos	324,420 94	324,420 94
			73,090,137 05	72,578,684 22
		MINISTÈRE DE LA MAISON		
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.		
	1	Administration centrale. (Personnel.)	466,500f 00c	466,499f 97c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	40,500 00	40,496 03
	3	Archives de l'Empire. (Personnel.)	146,500 00	146,490 75
Ire.	4	Archives de l'Empire. (Matériel.)	35,000 00	34,992 97
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	100,000 00	99,988 92
	6	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,997 48
	6 *bis.*	Médaille du Mexique	247,228 00	246,944 81
		A reporter	1,050,728 00	1,050,413 53

...ISES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
Payements effectués sur ordonnances des Ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
14,836,538f 49c	3,574f 29c	26,110f 22c	3,574f 29c	14,836,538f 49c	14,836,538f 49c
1,354,601 98	"	898 02	"	1,354,601 98	
424,951 74	644 79	6,663 47	644 79	424,951 74	
10,333 28	5,000 00	25,666 72	5,000 00	10,333 28	
40,000 00	"	"	"	40,000 00	
39,921 33	"	78 67	"	39,921 33	
2,582,314 36	5,200 00	352,856 64	5,200 00	2,582,314 36	6,530,243 01
868,952 66	386 66	1,910 68	386 66	868,952 66	
277,544 48	149 50	11,308 02	149 50	277,544 48	
40,000 00	"	"	"	40,000 00	
319,301 33	182 14	14,516 53	182 14	319,301 33	
572,321 85	1,912 21	1,766 94	1,912 21	572,321 85	
33,063,082 24	7,946 54	13,222 32	7,946 54	33,063,082 24	
7,027,373 19	3,070 83	20,125 65	3,070 83	7,027,373 19	
5,118,653 55	2,197 26	3,721 54	2,197 26	5,118,653 55	
4,896,229 96	1,062 94	16,797 55	1,062 94	4,896,229 96	50,844,858 80
507,901 37	436 35	5,876 28	436 35	507,901 37	
188,166 66	8,225 00	3,668 34	8,225 00	188,166 66	
43,451 83	358 70	6,314 04	358 70	43,451 83	
2,105 77	"	45 20	"	2,105 77	2,105 77
72,213,746 07	40,517 21	511,452 83	40,517 21	72,213,746 07	72,213,746 07
324,420 94	"	"	"	324,420 94	324,420 94
72,538,167 01	40,517 21	511,452 83	40,517 21	72,538,167 01	72,538,167 01
L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
466,044f 42c	455f 55c	0f 03c	455f 55c	466,044f 42c	
40,487 63	9 00	3 37	9 00	40,487 63	
146,490 75	"	9 25	"	146,490 75	
34,658 52	336 45	5 03	336 45	34,658 52	1,049,612f 53c
99,988 92	"	11 08	"	99,988 92	
14,997 48	"	2 52	"	14,997 48	
246,944 81	"	283 19	"	246,944 81	
1,049,612 53	801 00	334 47	801 00	1,049,612 53	1,049,612 53

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible] du service [illegible] — Dettes [illegible] au profit des colonies de l'Inde
		Suite du MINISTÈRE DE LA M[illegible]		
		Report.....	1,050,728f 00c	1,050,[illegible]
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS.		
	7	Établissements des beaux-arts.....	380,600 00	380,5[illegible]
	8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	950,000 00	949,99[illegible]
	9	Fête du 15 août 1864.....	200,000 00	199,2[illegible]
	9 *bis*.	Exposition des artistes vivants.....	345,000 00	344,99[illegible]
	10	Théâtres impériaux. (Conservatoire de musique.).....	1,710,000 00	1,710,00[illegible]
	11	Souscriptions.....	136,000 00	135,99[illegible]
II°.	12	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.....	254,000 00	253,98[illegible]
	13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	1,100,000 00	1,099,99[illegible]
	14	Personnel des bâtiments civils et édifices publics.....	124,000 00	123,85[illegible]
	15	Entretien des bâtiments civils et édifices publics.....	850,000 00	849,82[illegible]
	16	Constructions et grosses réparations.....	1,588,600 00	1,587,78[illegible]
		SERVICE DES HARAS.		
III°.	17	Haras et dépôts d'étalons.....	1,803,153 17	1,803,05[illegible]
	18	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière.....	2,071,200 00	2,070,96[illegible]
	19	Dépenses des exercices périmés.....	1,013 57	1,01[illegible]
			12,564,294 74	12,561,71[illegible]
	20	Dépenses des exercices clos.....	47,584 54	47,58[illegible]
			12,611,879 28	12,609,29[illegible]
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTIO[illegible]		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
	47	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel.....	2,820,760f 00c	2,808,63[illegible]
	48	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses.....	2,154,225 88	2,142,39[illegible]
	49	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise.....	342,292 71	185,81[illegible]
V°.	50	Frais de mutations cadastrales.....	586,000 00	530,18[illegible]
		FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.		
	51	Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, etc.....	11,704,000 00	11,593,53[illegible]
	52	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins.	140,000 00	140,00[illegible]
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
	53	Personnel.....	12,807,500 00	12,593,44[illegible]
VI°.	54	Matériel.....	933,000 00	805,4[illegible]
	55	Dépenses diverses.....	1,348,400 00	1,287,01[illegible]
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
	56	Personnel.....	4,817,517 00	4,814,13[illegible]
VII°.	57	Matériel.....	2,953,700 00	2,942,36[illegible]
	58	Dépenses diverses.....	804,500 00	788,1[illegible]
		A reporter.....	41,411,895 59	40,631,09[illegible]

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.		Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1866	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
ments ordonnés sur ressources ées antres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		Par chapitres.	Par sections.
EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.						
1,612f 53c	801f 00c	334f 47c	801f 00c	"	1,049,612f 53c	1,049,612f 53c
765 29	833 70	1 01	833 70	"	379,765 29	
357 05	1,641 80	1 15	1,641 80	"	948,357 05	
066 93	145 36	787 71	145 36	"	199,066 93	
991 16	"	8 86	"	"	344,991 16	
000 00	"	"	"	"	1,710,000 00	
039 96	960 00	0 04	960 00	"	135,039 96	7,618,529 43
989 90	"	10 10	"	"	253,989 90	
285 52	7,705 00	9 48	7,705 00	"	1,092,285 52	
881 62	"	118 38	"	"	123,881 62	
367 69	6,454 93	177 38	6,454 93	"	843,367 69	
784 32	"	815 68	"	"	1,587,784 32	
054 25	"	98 92	"	"	1,803,054 25	3,873,117 58
063 33	900 00	236 67	900 00	"	2,070,063 33	
013 57	"	"	"	"	1,013 57	1,013 57
273 11	19,441 79	2,579 84	19,441 79	"	12,542,273 11	12,542,273 11
584 54	"	"	"	"	47,584 54	47,584 54
857 65	19,441 79	2,579 84	19,441 79	"	12,589,857 65	12,589,857 65
		22,021f 63c				
PLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
439f 98c	200f 00c	12,120f 02c	200f 00c	"	2,808,439f 98c	
344 44	50 00	11,831 44	50 00	"	2,142,344 44	
818 40	"	"	"	156,474f 31c	185,818 40	
943 81	218 62	55,837 57	218 62	"	529,943 81	17,400,083f 95c
537 32	"	110,462 68	"	"	11,593,537 32	
000 00	"	"	"	"	140,000 00	
440 47	"	214,059 53	"	"	12,593,440 47	
321 77	81 05	127,597 18	81 05	"	805,321 77	14,685,335 64
573 40	467 71	61,358 89	467 71	"	1,286,573 40	
203 58	927 24	3,386 18	927 24	"	4,813,203 58	
165 20	4,140 29	11,394 51	4,140 29	"	2,938,165 20	8,539,100 66
731 88	414 86	16,353 26	414 86	"	787,731 88	
520 26	6,499 77	624,401 26	6,499 77	156,474 31	40,624,520 25	40,624,520 25

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses réalisées du service... — Droits ... au profit des cr... de l'...
		Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEP...		
		Report.....	41,411,895f 59c	40,631,...
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
VIIIe	59	Personnel.....	49,034,550 00	48,816,...
	60	Matériel.....	7,631,138 00	6,133,...
	61	Dépenses diverses.....	8,517,230 00	8,496,...
	62	Avances recouvrables.....	850,000 00	850,...
	63	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	1,119,315 00	1,035,...
		TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
IXe.	64	Personnel.....	1,868,600 00	1,727,...
	65	Matériel.....	15,926,000 00	12,301,...
	66	Dépenses diverses.....	316,000 00	311,...
	67	Avances recouvrables.....	215,000 00	180,...
	68	Achats et transports de tabacs.....	47,310,000 00	46,650,...
	69	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	490,200 00	233,...
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
X^e^.	70	Personnel.....	23,048,135 00	22,402,...
	71	Matériel.....	11,282,455 00	11,036,...
	72	Dépenses diverses.....	2,568,711 00	2,522,...
	73	Subventions.....	21,917,392 00	17,701,...
			233,506,661 59	221,379,...
		REMBOURSEMENTS ET RESTITU...		
XIe.	74	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales.....	55,000f 00c	31,...
	75	Remboursements sur produits indirects et divers.....	4,070,500 00	4,043,...
	76	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	4,966,000 00	3,900,...
	77	Primes à l'exportation des marchandises. — Douanes.....	34,304,236 30	26,423,...
	78	Escomptes sur droits divers.....	1,400,000 00	726,...
			44,795,736 30	35,125,...
		RÉCAPITU...		
		Dette publique et dotations.....	707,420,929f 70	701,935,...
		Service général.....	27,034,795 20	24,218,...
		Frais de régie et de perception.....	233,506,661 59	221,379,...
		Remboursements et restitutions.....	44,795,736 30	35,125,...
			1,012,758,122 79	982,689,...

...ments ...ctues ...par ...mances ...tes ...tres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1866	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
...,560f 25c	6,499f 77c	624,401f 26c	6,499f 77c	156,474f 31c	40,624,520f 25	40,624,520f
...898 05	809 78	217,842 17	809 78	"	48,815,898 05	
...536 83	87 92	1,497,813 25	87 92	"	6,133,236 83	
...068 52	1,294 28	22,867 20	1,294 28	"	8,493,068 52	65,318,193
...191 37	"	9,805 63	"	"	840,191 37	
...795 75	7 63	83,511 62	7 63	"	1,035,795 75	
...004 04	"	111,595 96	"	"	1,757,004 04	
...464 57	"	3,624,535 43	"	"	12,301,464 57	
...475 79	"	4,324 21	"	"	311,475 79	61,251,990
...682 66	30 00	34,287 34	30 00	"	180,682 66	
...264 27	12,598 90	829,136 83	12,598 90	"	46,468,264 27	
...099 42	"	257,100 58	"	"	233,099 42	
...968 78	1,570 09	145,596 13	1,570 09	"	22,900,968 78	
...924 27	2,782 96	215,787 77	2,782 96	"	11,033,924 27	54,156,955
...574 52	2,082 75	15,953 73	2,082 75	"	2,520,574 52	
...388 00	"	1,216,004 00	"	"	17,701,388 00	
...660 09	27,764 08	11,970,763 11	27,764 08	156,474 31	221,351,660 09	221,351,660
		11,998,527f 19c				
VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
...,...,...	89f 65c	23,720f 34c	89f 65c	"	31,190f 03	
...795 46	23,891 06	96,813 18	23,891 06	"	4,019,795 46	
...475 29	3,302 34	1,065,722 37	3,302 34	"	3,896,975 29	34,500,122f 3
...367 44	598,403 62	7,880,465 24	598,403 62	"	25,825,367 44	
...794 11	"	673,305 89	"	"	726,794 11	
...122 33	625,686 67	9,669,927 30	625,686 67	"	34,500,122 33	34,500,122 3
		10,295,613f 97c				
TRÉSORERIE DES FINANCES.						
...233f 66c	2,886,326f 24c	5,485,369f 80	2,886,326f 24c	"	699,049,233f 66	699,049,233f 6
...894 79	4,745 92	2,786,154 49	4,745 92	"	24,243,894 79	24,243,894 7
...660 09	27,764 08	11,970,763 11	27,764 08	156,474f 31c	221,351,660 09	221,351,660 0
...122 33	625,686 67	9,669,927 30	625,686 67	"	34,500,122 33	34,500,122 3
...910 87	3,544,522 91	29,912,214 70	3,544,522 91	156,474 31	979,144,910 87	979,144,910 8
		33,456,737f 61c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Paye...
		RÉCAPITULATION DES D...	
Dette publique et dotations.....	707,420,929f 70c	701,935,559f 90c	699,01...
Services généraux des ministères. — Ministère d'État.....	3,190,533 35	3,167,661 35	3,15...
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice....	33,168,979 75	32,753,300 98	31,76...
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.....	47,454,627 68	47,390,279 37	47,10...
Ministère des affaires étrangères.....	13,120,806 13	13,120,806 13	12,80...
Ministère de l'intérieur.....	52,129,593 03	51,880,296 77	51,4...
Ministère des finances.....	27,034,795 20	24,248,640 71	22,15...
Ministère de la guerre.....	373,992,641 73	372,239,127 73	369,85...
Gouvernement général de l'Algérie.....	14,587,125 75	14,500,895 08	14,4...
Ministère de la marine et des colonies....	157,050,687 81	154,649,418 59	152,99...
Ministère de l'instruction publique.....	19,654,858 01	19,651,964 06	18,8...
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	73,090,137 05	72,578,684 22	72,21...
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	12,611,879 28	12,609,299 44	12,51...
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	233,506,661 59	221,379,424 17	221,35...
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	44,795,736 30	35,125,809 00	34,60...
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	1,812,809,992 36	1,777,231,167 50	1,765,67...

...ES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
...ordonnances des ministres		Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1866.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
pour dépenses ...re à payer sur ...exercices clos.	Total des payements.		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
BUDGET ORDINAIRE.						
»	699,049,233f 66c	2,886,326f 24c	5,485,369f 80c	2,886,326f 24c	»	699,049,233f 66c
1,333f 35c	3,157,590 82	10,070 53	22,872 00	10,070 53	»	3,157,590 82
1,369 75	32,741,660 89	11,640 09	415,678 77	11,640 09	»	32,741,660 89
5,028 02	47,328,869 00	61,410 37	64,348 31	61,410 37	»	47,328,869 00
5,774 90	13,098,808 12	21,998 01	»	21,998 01	»	13,098,808 12
0,392 29	51,812,865 93	67,430 84	249,296 26	67,430 84	»	51,812,865 93
8,202 09	24,243,894 79	4,745 92	2,786,154 49	4,745 92	»	24,243,894 79
0,679 83	371,643,924 39	595,203 34	1,753,514 00	595,203 34	»	371,643,924 39
0,608 40	14,476,674 54	24,220 54	86,230 67	24,220 54	»	14,476,674 54
8,003 00	154,105,012 80	544,405 79	2,401,269 22	544,405 79	»	154,105,012 80
6,346 77	19,275,249 91	376,714 15	2,893 95	376,714 15	»	19,275,249 91
4,420 94	72,538,167 01	40,517 21	511,452 83	40,517 21	»	72,538,167 01
7,584 54	12,589,857 65	19,441 79	2,579 84	19,441 79	»	12,589,857 65
»	221,351,660 09	27,764 08	11,970,763 11	27,764 08	156,474f 31c	221,351,660 09
»	34,500,122 33	625,686 67	9,669,927 30	625,686 67	»	34,500,122 33
5,743 88	1,771,913,591 93	5,317,575 57	35,422,350 55	5,317,575 57	156,474 31	1,771,913,591 93
			40,739,926f 12c			
			40,896,400f 43c			

TABLEAU B. *Tableau modificatif des prévisions de recettes*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			ÉVALUATION de recette d'après le budget primitif (Loi du 12 mai 18[illegible])
RESSOURCES ORDINAIRES.			
Contributions directes. (Fonds généraux.)			310,808,000
Enregistrement, timbre et domaines.	Enregistrement et timbre	409,969,000	423,760,216
	Domaines	13,791,216	
Produits des forêts			39,921,500
Douanes et sels			187,373,000
Contributions indirectes. (Boissons, droits divers, tabacs et poudres.)			561,478,000
Produits des postes			69,233,000
Produits universitaires			2,846,500
Produits et revenus de l'Algérie			18,800,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles			14,399,000
Produit de la réserve de l'amortissement			96,022,742
Produits divers			55,846,000
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			1,780,487,958
Fonds généraux reportés de l'exercice 1862 pour le service du cadastre			
			1,780,487,958

dget ordinaire de l'exercice 1864.

MODIFICATIONS sultant de la réalisation des ressources ctées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1864.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1864.	OBSERVATIONS.
mentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
»	»	»	»	310,808,000f 00c	
853f 17c	»	»	»	423,762,069 17	(A) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Haras et dépôts d'étalons.)
»	»	»	»	39,921,500 00	
»	»	»	»	187,373,000 00	
»	»	»	»	561,478,000 00	
»	»	»	»	69,233,000 00	
»	»	»	»	2,846,500 00	
»	»	»	»	18,800,000 00	
»	»	»	»	14,399,000 00	
»	»	»	»	96,022,745 00	
»	(B) 45f 12c	»	»	55,845,979 88	(B) Réduction des recettes affectées aux frais de distribution des avertissements de la taxe des biens de mainmorte et de la redevance des mines.
853 17	45 12	»	»	1,780,489,794 05	
»	»	(C) 142,292f 71c	»	142,292 71	(C) Loi de règlement de l'exercice 1862.
853 17	45 12	142,292 71	»	1,780,632,086 76	
1,808f 05c		142,292f 71c			

Résultat en augmentation : 144,100f 76c

Tableau modificatif des prévisions de d

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 13 mai 1863 et décret de répartition du 22 novembre 1863.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	
		Augmentations.	Diminut
Dette publique et dotations.....	687,030,120f	»	»
Ministère d'État.....	3,189,200	»	»
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice.....	33,167,610	»	»
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.....	47,175,636	»	»
Ministère des affaires étrangères.....	12,534,200	»	»
Ministère de l'intérieur.....	51,239,006	»	»
Ministère des finances.....	22,747,522	»	»
Services généraux des ministères — Ministère de la guerre.....	370,284,040	»	»
Gouvernement général de l'Algérie.....	14,206,013	»	»
Ministère de la marine et des colonies.....	153,242,332	»	»
Ministère de l'instruction publique.....	19,165,121	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	71,711,253	»	»
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	11,969,200	1,853f 17c	»
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	233,451,248	»	45f
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	45,071,500	»	»
		1,853 17	45
TOTAUX.....	1,776,184,001	1,808f 05c	

lget ordinaire de l'exercice 1864.

...ITS REPORTÉS de ...ercice 1862 pour ...e service ...ustre.	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)		
	Virements de chapitre à chapitre.		Virement du budget ordinaire au budget extraordinaire.
	Augmentations.	Diminutions.	Diminutions.
	4,242,668f 05c	868,274f 35c	»
	163,800 00	163,800 00	»
»	18,650 00	18,650 00	»
»	8,500 00	8,500 00	»
»	493,398 95	493,398 95	»
»	330,335 00	330,335 00	»
»	176,600 00	3,003,230 00	»
»	3,299,062 07	3,299,062 07	1,844,240f
»	327,247 50	327,247 50	»
	2,001,666 94	2,001,666 94	»
»	71,000 00	74,000 00	»
»	859,650 00	859,650 00	»
	211,200 00	211,200 00	»
142,292f 71c	466,700 00	738,700 00	»
»	186,000 00	461,763 70	»
	12,859,478 51	12,859,478 51	
142,292 71		»	1,844,240

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS OUVERTS OU ANNULÉS par des lois.		MODIFICATIONS de crédit résultant de décrets rendus pour fonds de concours	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations		17,016,416f 00c	»	»	
Services généraux des ministères.	Ministère d'État	»	»	»	
	Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	»	»	»	
	Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	53,963 66	»	»	
	Ministère des affaires étrangères	290,831 23	»	»	
	Ministère de l'intérieur	570,194 74	»	»	
	Ministère des finances	5,317,701 11	»	»	
	Ministère de la guerre	3,227,597 47	»	682,512f 43c	13,9
	Gouvernement général de l'Algérie	303,850 35	»	46,654 00	
	Ministère de la marine et des colonies	3,702,352 81	»	»	
	Ministère de l'instruction publique	95,000 00	»	18,390 24	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	129,650 97	»	945,812 14	21,0
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	593,241 57	»	»	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus		185,166 00	»	»	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes		»	»	»	
		30,485,965 91	»	1,693,370 81	158,9
		30,485,965f 91c		1,534,420f 81c	
TOTAUX					30,176

CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1864.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1864.
gmentations.	Diminutions.		
»	»	»	707,420,929f 70c
»	»	1,333f 35c	3,190,533 35
»	»	1,369 75	33,168,979 75
»	»	225,028 02	47,454,627 68
»	»	295,774 90	13,120,806 13
»	»	320,392 29	52,129,593 03
»	»	1,796,202 09	27,034,795 20
»	»	1,780,679 83	373,992,641 73
»	»	30,608 40	13,587,125 75
»	»	1,106,003 00	157,050,687 81
»	»	376,346 77	19,654,858 01
»	»	324,420 94	73,090,137 05
»	»	47,584 54	12,611,879 28
»	»	»	233,506,661 59
»	»	»	44,795,736 30
»	»	»	
		6,305,743 88	1,812,809,992 36

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Pour[illegible] résultat [illegible]
CONTRIBU		
Contribution foncière	167,600,000f 00c.	167,863,[illegible]
Contribution personnelle et mobilière	47,619,000 00	47,916,[illegible]
Contribution des portes et fenêtres	34,071,600 00	35,[illegible]
Contribution des patentes	57,362,400 00	61,[illegible]
Contribution sur les chevaux et les voitures	2,700,000 00	2,187,[illegible]
Taxe de premier avertissement	555,000 00	564,[illegible]
	310,808,000 00	311,[illegible]
ENREGISTREMENT, T[illegible]		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	334,388,000f 00c	330,761,[illegible]
Droit de timbre	75,581,000 00	76,[illegible]
	409,969,000 00	407,[illegible]
Domaines — Revenus et prix de vente de domaines	6,296,000 00	9,[illegible]
Domaines — Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	6,058,800 00	3,[illegible]
Domaines — Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,438,269 17	1,[illegible]
	423,762,069 17	421,[illegible]
PRODU[illegible]		
Produits des coupes de bois	34,220,500f 00c	36,880,[illegible]
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine	1,200,000 00	190,[illegible]
Produits divers	3,276,000 00	4,611,[illegible]
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,225,000 00	1,270,[illegible]
	39,921,500 00	42,981,[illegible]
DOU[illegible]		
Droits à l'importation — Marchandises diverses	81,363,000f 00c	63,359,[illegible]
Droits à l'importation — Sucres — des colonies françaises	39,680,000 00	28,913,[illegible]
Droits à l'importation — Sucres — étrangers	36,494,000 00	4[illegible],141,[illegible]
Droits à l'exportation	410,000 00	533,[illegible]
Droits de navigation	4,408,000 00	4,203,[illegible]
Droits et produits divers	1,598,000 00	1,462,[illegible]
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	23,420,000 00	23,189,[illegible]
	187,373,000 00	162,602,[illegible]

t ordinaire de l'exercice 1864.

...rements ...ctués ...sur ...constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
ES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
3,521f 85c	"	263,521f 85c	"	167,863,521f 85c
5,871 37	"	296,871 37	"	47,915,871 37
4,245 87	"	332,645 87	"	35,304,245 87
5,044 85	"	3,752,644 85	"	61,115,044 85
7,318 21	"	"	512,681f 79c	2,187,318 21
4,213 24	"	9,213 24	"	564,213 24
50,215 39	"	4,654,897 18	512,681 79	314,950,215 39
		4,142,215f 39c		
MAINES.				
1,288f 02c	1,340,093f 21c	"	4,966,711f 98c.	329,421,288f 02c
5,778 78	0 50	664,778f 78c	"	76,245,778 78
7,066 80	1,340,093 71	664,778 78	4,966,711 98	405,667,066 80
4,659 25	4,758,473 63	"	1,101,340 75	5,194,659 25
4,211 96	21,601 83	"	2,174,588 04	3,884,211 96
6,048 14	"	"	392,221 03	1,046,048 14
1,986 15	6,120,170 17	664,778 78	8,634,861 80	415,791,986 15
		7,970,683f 01c		
ORÊTS.				
1,410f 70c	48,592f 43c	2,610,910f 70c	"	36,831,410f 70c
0,108 00	"	"	1,009,892f 00c	190,108 00
7,469 71	264,156 78	1,101,469 71	"	4,377,469 71
2,575 78	17,540 99	27,575 78	"	1,252,575 78
1,564 19	330,290 20	3,739,956 19	1,009,892 00	42,651,564 19
		2,730,064f 19c		
ELS.				
9,179f 46c	"	"	17,003,820f 54c	64,359,179f 46c
3,341 89	"	"	10,766,658 11	28,913,341 89
1,011 53	"	3,647,011f 53c	" "	40,141,011 53
3,610 48	"	"	76,389 52	333,610 48
3,361 62	"	"	204,638 38	4,203,361 62
2,374 38	"	"	135,625 62	1,462,374 38
9,821 36	"	"	230,178 64	23,189,821 36
2,700 72	"	3,647,011 53	28,417,310 81	162,602,700 72
		24,770,299f 28c		

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
Droits sur les boissons	203,709,000f 00c	216,814,1[illegible]
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	10,443,000 00	8,798,101 [illegible]
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	58,816,000 00	22,451,640 [illegible]
Droits divers et recettes à différents titres	53,951,000 00	59,021,480 [illegible]
Produit de la vente des tabacs	220,376,000 00	233,331,647 [illegible]
Produit de la vente des poudres à feu	14,183,000 00	13,135,541 [illegible]
	561,478,000 00	553,552,590 [illegible]
		PRODUITS DIVERS DU TRÉSOR.
Produit de la taxe des lettres	63,682,000f 00c	68,235,653f [illegible]
Droit de 1 p. o/o sur les envois d'argent	1,776,000 00	1,103,915 [illegible]
Droit de transport des valeurs déclarées	631,000 00	757,121 [illegible]
Produit net des offices étrangers	3,106,000 00	4,254,929 [illegible]
Recettes accidentelles	38,000 00	62,047 [illegible]
	69,233,000 00	74,393,667 [illegible]
		DIVERS MINISTÈRES.
Produits universitaires	2,846,500f 00c	3,293,845f [illegible]
Produits et revenus de l'Algérie	18,800,000 00	19,776,691 [illegible]
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,399,000 00	14,551,495 [illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement	96,022,745 00	9,694,797 [illegible]
		PRODUITS DIVERS.
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,297,905f 92c	3,369,289 [illegible]
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,199,978 96	1,087,644 [illegible]
Droit de vérification des poids et mesures	1,500,000 00	1,614,672 [illegible]
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000 00	307,723 [illegible]
Produit de la rente de l'Inde	1,080,000 00	1,074,925 [illegible]
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000 00	222,000 [illegible]
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000 00	1,399,860 [illegible]
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. (Exercice 1863.)	"	19,769 [illegible]
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,263,150 00	1,001,[illegible]
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1,398,218 [illegible]
A reporter	11,345,490 88	11,495,521 [illegible]

...ts.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...rements ...ssés ...sur ...constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
ET POUDRES.				
...20,355f 22c	193,813f 33c	12,911,355f 22c	"	216,620,355f 22c
...98,104 87	"	"	1,644,895f 13c	8,798,104 87
...13,442 29	8,198 19	"	36,372,567 71	22,443,442 29
...8,443 88	123,036 64	4,947,443 88	"	58,898,443 88
...1,647 39	"	12,955,647 39	"	233,331,647 39
...36,548 45	"	"	1,047,451 55	13,135,548 45
...27,542 10	325,048 16	30,814,446 49	39,064,904 39	553,227,542 10
		8,250,457f 90c		
STES.				
...35,653f 27c	"	1,553,653f 27c	"	68,235,653f 27c
...03,915 64	"	"	672,084f 36c	1,103,915 64
...57,121 29	"	126,121 29	"	757,121 29
...34,929 54	"	1,128,929 54	"	4,234,929 54
...81,087 90	960f 00c	23,087 90	"	61,087 90
...92,707 64	960 00	5,831,792 00	672,084 36	74,392,707 64
		5,159,707f 64c		
US.				
...93,845f 00c	"	447,345f 00c	"	3,293,845f 00c
...529,223 18	2,247,469f 42c	"	1,270,776f 82c	17,529,223 18
...551,495 92	"	152,495 92	"	14,551,495 92
...691,797 04	"	672,052 04	"	96,694,797 04
S.				
...369,289f 35c	"	71,383f 43c	"	3,369,289f 35c
...087,644 44	"	"	112,334f 52c	1,087,644 44
...614,672 68	"	114,672 68	"	1,614,672 68
...307,723 26	"	157,723 26	"	307,723 26
...074,925 89	"	"	5,074 11	1,074,925 89
...222,000 00	"	"	"	222,000 00
...399,860 00	"	"	140 00	1,399,860 00
...19,769 67	"	19,769 67	"	19,769 67
...001,408 06	"	"	261,741 94	1,001,408 06
...398,228 19	"	165,772 19	"	1,398,228 19
...495,521 54	"	529,321 23	379,290 57	11,495,521 54

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	[illegible]
		Suite des [illegible]
Report	11,345,490f 88c	[illegible]
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600 00	[illegible]
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,942,902 00	[illegible]
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments de pensions militaires à sa charge	1,900,000 00	[illegible]
Versement de la caisse des invalides de la marine	1,000,000 00	[illegible]
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	[illegible]
Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale	93,500 00	[illegible]
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établis[ts] sanitaires, etc.)	1,220,250 00	[illegible]
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,229,768 00	[illegible]
Produit des publications du Gouvernement, cartes des dépôts de la guerre et de la marine, etc.	70,000 00	[illegible]
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances	6,898,437 00	[illegible]
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la guerre	886,821 00	[illegible]
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au gouvern[t] général de l'Algérie	344,399 00	[illegible]
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la marine et des colonies	261,808 00	[illegible]
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	196,500 00	[illegible]
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie	450,000 00	[illegible]
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et cons. pour l'année 1864.	2,000,000 00	[illegible]
Recouvrem[ts] sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	10,000 00	[illegible]
Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'admin. des finances.	200,000 00	[illegible]
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance	35,000 00	[illegible]
Produit de la télégraphie privée	6,400,000 00	[illegible]
Fonds de conc. à verser par divers pour l'exéc. de travaux publics.	200,000 00	[illegible]
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	5,299 00	[illegible]
Versem[ts] faits par des intéressés pour conc. au rachat de divers ponts.	»	[illegible]
Produits divers des maisons de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000 00	[illegible]
Dividendes et revenus éventuels afférents aux actions des canaux d'Orléans et du Loing appartenant à l'État	»	[illegible]
Versement fait par la Légion d'honneur d'un excédant de recette provenant des actions des canaux d'Orléans et du Loing	»	[illegible]
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	»	[illegible]
Rembours[ts] de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts.	10,000 00	[illegible]
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze	3,000,000 00	[illegible]
Produit d'obligations de compagnies de chemins de fer	997,406 00	[illegible]
Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition des beaux-arts en 1864	»	[illegible]
Arrérages de rentes 3 p. o/o provenant d'obligations converties.	850,000 00	[illegible]
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1862 et 1863	6,000,000 00	[illegible]
Recettes sur exercices clos	»	[illegible]
Recettes de diverses origines	1,063,099 00	[illegible]
	55,845,979 88	[illegible]
Prélèvement autorisé sur l'emprunt de 300 millions. (Loi du 30 décembre 1863.)	»	[illegible]

ITTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
...rements ...ertus sur ...oits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
S.				
495,521 f 54 c	»	529,321 f 23 c	379,290 f 57 c	11,495,521 f 54 c
59,864 83	»	»	18,735 17	59,864 83
952,404 66	»	9,502 66	»	1,952,404 66
589,110 21	»	3,689,110 21	»	5,589,110 21
000,000 00	»	»	»	1,000,000 00
151,700 11	»	0 11	»	151,700 11
105,719 06	»	12,219 06	»	105,719 06
111,963 73	»	»	108,286 27	1,111,963 73
140,774 55	»	»	88,993 45	4,140,774 55
73,646 45	»	3,646 45	»	73,646 45
290,877 05	»	»	1,607,559 95	5,290,877 05
866,759 46	»	»	20,061 54	866,759 46
124,413 20	»	»	219,985 80	124,413 20
260,885 80	»	»	922 20	260,885 80
140,301 85	»	»	56,198 15	140,301 85
415,583 69	»	»	34,416 31	415,583 69
197,881 39	»	197,881 39	»	2,197,881 39
53,711 90	»	43,711 90	»	53,711 90
237,336 29	»	37,336 29	»	237,336 29
59,612 99	»	24,612 99	»	59,612 99
8,131,649 72	»	1,731,649 72	»	8,131,649 72
1,534,420 81	»	1,334,420 81	»	1,534,420 81
31,441 87	»	26,142 87	»	31,441 87
112,579 00	»	112,579 00	»	112,579 00
3,736,388 58	»	»	263,611 42	3,736,388 58
358,231 47	»	358,231 47	»	358,231 47
57,000 00	»	57,000 00	»	57,000 00
1,411,242 44	»	1,411,242 44	»	1,411,242 44
34,548 20	»	24,548 20	»	34,548 20
1,724,494 00	»	»	1,276,506 00	1,724,494 00
»	»	»	997,406 00	»
122,762 00	»	122,762 00	»	122,762 00
»	»	»	850,000 00	»
6,000,000 00	»	»	»	6,000,000 00
94,172 95	»	94,172 95	»	94,172 95
1,651,378 19	»	583,279 19	»	1,651,378 19
60,328,377 99	»	10,403,370 98	5,920,972 83	60,328,377 99
		4,482,398 f 11 c		
15,000,000 f 00 c	»	15,000,000 f 00 c	»	15,000,000 f 00 c

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits constatés au profit des droits
RÉCAPITULATION DES RE		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	310,808,000f 00c	314,950,215f 39c
Produit des domaines	13,793,069 17	14,9[illegible]
Produits des forêts	39,921,500 00	42,[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	409,969,000 00	407,007,[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	187,373,000 00	162,[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	561,478,000 00	553,55[illegible]
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	69,233,000 00	74,[illegible]
Produits universitaires	2,846,500 00	3,[illegible]
Produits et revenus de l'Algérie	18,800,000 00	19,[illegible]
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	14,399,000 00	12,[illegible]
Produit de la réserve de l'amortissement	96,022,745 00	96,694,[illegible]
Produits divers	55,845,979 88	60,328,[illegible]
Prélèvement autorisé sur l'emprunt de 300 millions. (Loi du 30 décembre 1863.)	»	15,000,000
	1,780,489,794 05	1,780,[illegible]
Fonds généraux reportés de l'exercice 1862. (Cadastre.)	142,292 71	.....
[a] Diminution résultant du dégrèvement, à partir du 1er juillet 1864, d'un demi second décime de l'enregistrement	6,850,000f	
[b] Diminution résultant de la mise en train de la nouvelle législation sur les sucres	43,403,000	
	1,780,632,086 76	

TABLEAU D. **RÉSULTAT DU BU**

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1862. (Cadastre.)		[illegible]
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1864 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	314,950,215f 39c	
Produits de domaines	10,124,919 35	
Produits des forêts	42,651,564 19	
Impôts et revenus indirects	1,195,890,017 26	
Revenus et produits divers	95,702,942 09	
Produit de la réserve de l'amortissement	96,694,797 04	
Prélèvement autorisé sur l'emprunt de 300 millions. (Loi du 30 décembre 1863.) [a]	15,000,000 00	
	1,771,014,455 32	1,771,014,[illegible]
ENSEMBLE		1,771,156,[illegible]
A déduire : Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1866. (Cadastre.)		[illegible]
TOTAL de la recette (A reporter.)		1,771,000,[illegible]

ETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ouvrements effectués sur dits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
DGET ORDINAIRE.				
4,950,215f 39c	"	4,142,215f 39c	"	314,950,215f 39c
6,124,919 35	4,780,076f 46c	"	3,668,149f 82c	10,124,919 35
1,651,564 19	330,290 20	2,730,064 19	"	42,651,564 19
5,667,066 80	1,340,093 71	"	(A) 4,301,933 20	405,667,066 80
2,602,700 72	"	"	(B) 24,770,299 28	162,602,700 72
3,227,542 10	325,048 16	"	(B) 8,260,457 90	553,227,542 10
3392,707 64	960 00	5,159,707 64	"	74,392,707 64
3,293,845 00	"	447,345 00	"	3,293,845 00
7,629,223 18	2,247,469 42	"	1,270,776 84	17,529,223 18
3,551,495 92	"	152,495 92	"	14,551,495 92
1,694,797 04	"	672,052 04	"	96,694,797 04
0,328,377 99	"	4,482,398 11	"	60,328,377 99
5,000,000 00	"	15,000,000 00	"	15,000,000 00
71,014,455 32	9,023,937 95	32,786,278 29	42,261,617 02	1,771,014,455 32
		9,475,338f 73c		
.....				142,292 71
				1,771,156,748 03

AIRE DE L'EXERCICE 1864.

DÉPENSE.

Report.....		1,771,000,273f 72c
ments effectués sur les droits constatés à la charge du budget ûnaire de l'exercice 1864 :		
lette publique et dotations.....	699,049,233f 66c	
ervices généraux des ministères.....	817,012,575 85	
rais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	221,351,660 09	
emboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	34,500,122 33	
	1,771,913,591 93	1,771,913,591 93
liant de dépenses transporté parmi les avances et découverts du trésor qui meurent provisoirement à la charge de la dette flottante.....		913,318 21

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSO

TABLEAU E. *Règlement définitif des dépenses d*

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le budget primitif et parties dois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Pay... Les ...
					MINIS
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	25	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et du fonds commun à répartir par décret.....	37,273,842f65c	36,492,680f 11c	36,492,...
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.....	2,583,947 72	2,409,795 77	2,409,7...
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
		Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs.....	17,043,854 11	16,214,429 23	16,214,4...
	26	Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public...	1,069,263 03	945,703 43	945,7...
		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	6,866,098 20	5,790,756 72	5,790,...
VII°.		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
		Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu			
	27	de lois spéciales.....	48,383,695 48	40,929,830 43	40,929,...
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales.....	13,668,578 37	11,992,641 32	11,992,...
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
		Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux.....	14,868,854 46	14,348,770 26	14,348,...
	28	Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	15,063,935 94	14,191,326 67	14,191,...
			156,822,069 96	148,836,932 94	148,836,...
					MINIS
	1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	24,602f64c	24,536f91c	24,...
	2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles			
V°.		spéciaux.).....	10,049 46	10,049 46	10,...
	3	Frais de distribution du premier avertissement.	384,881 72	384,829 64	384,...
	4	Frais d'arpentage et d'expertise.....	242,603 29	113,461 70	113,...
XI°.	5	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes.....	96,994,775 80	91,525,501 52	91,525,...
			97,656,862 91	92,058,379 26	92,058,...

CIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES.

ressources spéciales de l'exercice 1864.

s à payer à clôture de exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1865. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
INTÉRIEUR						
RTEMENTAL.						
«	295,744f 18c	«	485,418f 36c	«	36,492,680f 11c	
«	85,897 60	«	88,264 35	«	2,409,795 77	
«	409,521 25	«	419,903 03	«	16,214,429 23	
«	88,721 96	«	34,837 64	«	945,703 43	
«	817,684 88	«	257,656 60	«	5,790,756 72	
						143,315,933f 94
«	5,530,809 93	«	1,923,055 12	«	40,929,830 43	
«	1,411,766 09	«	264,170 96	«	11,992,641 32	
«	272,479 86	«	247,604 84	«	14,348,770 26	
«	872,609 27	«	«	«	14,191,326 67	
«	9,785,235 02	«	3,720,901 00	«	143,315,933 94	143,315,933 94
	13,506,136f 02c					
B FINANCES.						
«	«	«	«	65f 70c	24,536f 94c	
«	«	«	«	«	10,049 46	532,877f 74
«	«	«	«	52 08	384,829 64	
«	«	«	129,141f 59c	«	113,461 70	
«	«	«	«	5,469,224 28	91,525,501 52	91,525,501 52
«	«	«	129,141 59	5,469,342 06	92,058,379 26	92,058,379 26
			5,598,483f 65c			

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
					GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
I°.	1	Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris	23,000f00c	23,000f00c	23,000f00c
IV°.	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens	54,300 00	15,592 47	15,592 47
			77,300 00	38,592 47	38,592 47
					MINISTÈRE DE
		INSTRUCTION PRIMAIRE.			
V°.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	6,948,212f97c	6,366,599f67c	6,366,599f67c
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,036,455 92	963,903 37	963,903 37
			7,984,668 89	7,330,503 04	7,330,503 04
					MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU
II°.	1	Contrôle et surveillance de chemins de fer	1,851,019f46c	1,793,660f96c	1,793,660f96c
III°.	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	4,341,534 72	1,688,741 67	1,688,741 67
V°.	3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	124,122 56	81,625 20	81,625 20
			6,316,676 74	3,564,027 83	3,564,027 83

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
			RÉCAPITULATION DES DÉPENSES
Ministère de l'intérieur	156,822,069f96c	143,315,933f94c	143,315,933f94c
Ministère des finances	97,656,862 91	92,058,379 26	92,058,379 26
Gouvernement général de l'Algérie	77,300 00	38,592 47	38,592 47
Ministère de l'instruction publique	7,984,668 89	7,330,503 04	7,330,503 04
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	6,316,676 74	3,564,027 83	3,564,027 83
	268,857,578 50	246,307,436 54	246,307,436 54

...à payer à ...ture de ...rcice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1865. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
L'ALGÉRIE.						
"	"	"	"	"	23,000f 00c	23,000f 00c
"	"	"	"	38,707f 53c	15,592 47	15,592 47
"	"	"	"	38,707 53	38,592 47	38,592 47
STRUCTION PUBLIQUE.						
"	78,598f 26c	"	503,015f 04c	"	6,366,599f 67c	7,330,503f 04c
"	8,961 84	"	63,590 71	"	963,903 37	
"	87,560 10	"	566,605 75	"	7,330,503 04	7,330,503 04
		654,165f 85c				
MERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.						
"	"	57,358f 50c	"	"	1,793,660f 96c	1,793,660f 96c
"	"	2,652,793 05	"	"	1,688,741 67	1,688,741 67
"	"	42,497 36	"	"	81,625 20	81,625 20
"	"	2,752,648 91	"	"	3,564,027 83	3,564,027 83

...ste à payer à ...e clôture de ...exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1865. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
A RESSOURCES SPÉCIALES.					
"	9,785,235f 02c	"	3,720,901f 00c	"	143,315,933f 94c
"	"	"	129,141 59	5,469,342f 06c	92,058,379 26
"	"	"	"	38,707 53	38,592 47
"	87,560 10	"	566,605 75	"	7,330,503 04
"	"	2,752,648f 91c	"	"	3,564,027 83
"	9,872,795 12	2,752,648 91	4,416,648 34	5,508,049 59	246,307,436 54
	12,625,444f 03c		9,924,697f 93c		
	22,550,141f 96c				

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET

TABLEAU F. — *Résultats généraux sur l'ex*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 13 mai 1863.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. — Augmentations.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. — Diminutions.
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	196,744,633f 00c	9,499,426f 22c	»
Produits éventuels départementaux	22,670,000 00	13,344,038 37	»
Ressources spéciales pour l'instruction primaire	800,000 00	714,396 75	»
Produits divers spéciaux	1,719,490 00	140,361 44	»
	221,934,123 00	23,698,222 78	»
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			
Fonds reportés des exercices 1862 et 1863. — Exercice 1862	9,582,919f 00c	»	»
Exercice 1863	13,441,533 72		
	221,934,123 00	23,698,222 78	»
		23,698,222f 78c	
		RÉSULTAT en augmentation	

Résultats généra

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 13 mai 1863 et décret de répartition du 22 novembre 1863.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. — Augmentations.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. — Diminutions.
Ministère de l'intérieur	123,933,000f 00c	17,404,332f 16c	»
Ministère des finances	87,713,703 00	5,290,182 08	»
Gouvernement général de l'Algérie	37,520 00	»	»
Ministère de l'instruction publique	6,487,000 00	913,845 40	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	3,762,900 00	89,863 14	»
	221,934,123 00	23,698,222 78	»
		23,698,222f 78c	
		RÉSULTAT en augmentation	

...SES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1864.

...*limations de recettes*..

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1864.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864.	OBSERVATIONS.
...mations.	Diminutions.		
"	"	206,244,059f 22c	
"	"	36,014,038 37	
"	"	1,514,396 75	
0,780f 00c	"	2,060,631 44	(A) Loi du 8 juin 1864.
0,780 00	"	245,833,125 78	
(B) 4,452 72	"	23,024,452 72	(B) Loi de règlement des exercices 1862 et 1863.
5,232 72	"	268,857,578 50	
23,225,232f 72c			
... 46,923,455f 50c			

Ensemble des crédits.

CRÉDITS reportés ...exercices ...et 1863.	CRÉDITS ouverts par la loi du 8 juin 1864 sur les suppléments de crédits.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864.	OBSERVATIONS.
4,737f 80c	"	156,822,069f 96c	
52,977 83	"	97,656,862 92	
"	39,780f 00c	77,300 00	
83,823 49	"	7,984,668 89	
02,913 60	161,000 00	6,316,676 74	
24,432 72	200,780 00	268,857,578 50	
..... 46,923,455f 50c			

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dép
au service départemental et à divers services s

ÉVAL

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS.	
		Augmentations.	Diminutio
Contributions directes. (Augmentation : 9,499,426f 22c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	86,299 f 19c	.
	Centimes additionnels pour fonds commun réparti entre les départements	36,126 92	.
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	65,449 07	.
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	3,691,614 68	.
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	180,803 93	.
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	199,448 65	.
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	7,421 52	.
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	42,539 54	.
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	4,105,992 97	.
	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	390,172 21	.
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	282,726 84	.
	Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	143,102 99	.
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	258,658 51	.
	Restitutions des 10 centimes attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures	.	35,996f
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		5,160 97	.
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	52,651 03	.
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	31,676 53	.
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	.	197,800
	Dégrèvements, frais de confection des rôles de la contribution des chevaux et voitures	.	19,789
	Prélèvement sur le principal de la contribution des chevaux et voitures pour le fonds de non-valeurs	190,504 70	.
Fonds de réimpositions		.	17,331
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires		.	2,897
Taxe de premier avertissement		2,891 26	.
	A reporter	9,773,241 51	273,815

es spéciales de l'exercice 1864 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées ion de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	9,773,241f 51c	273,815f 29c
its éventuels départementaux. (Augmentation : 13,344,038f 37c.)		
ls affectés aux dépenses ordinaires.....	2,052,745 98	"
ls affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de re-s.....	4,664,894 66	"
ls affectés aux dépenses extraordinaires.....	5,216,346 45	"
ls affectés aux dépenses spéciales.....	1,410,051 28	"
Ressources spéciales pour l'instruction primaire. (Augmentation : 714,396f 75c.)		
rces spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	518,706 01	"
ls éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire..	70,302 75	"
ation prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de truction primaire.....	125,387 99	"
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 140,361f 44c.)		
de distribution de premier avertissement de la taxe des biens de mmorte.....	"	30 72
de distribution de premier avertissement de la taxe des redevances mines.....	0 64	"
oursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de	88,333 00	"
oursement de frais de surveillance des sociétés et établissements rs.....	"	3,630 83
avancés pour dépenses cadastrales.....	55,689 35	"
	23,975,699 62	277,476 84
RÉSULTAT augmentation. Ressources applicables au service départemental..... 18,325,599f 08c Ressources applicables à des services spéciaux..... 5,372,623 70	23,698,222f 78c	

CRÉDITS

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Dimin
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 17,404,332f 16c.)		
25	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs	122,426f 11c	
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	2,052,745 98	
26	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	65,449 07	
	Dépenses facultatives sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	"	
	Dépenses facultatives sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	4,685,802 64	
27	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	3,691,614 68	
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	5,216,346 45	
28	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	180,803 93	
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	1,410,051 28	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	(Augmentation : 913,845f 40c.)		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — sur centimes votés par les conseils généraux	199,448 65	
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — sur produits éventuels départementaux	70,302 75	
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — sur produits de la subvention attribuée à l'instruction primaire	125,387 99	
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	518,706 01	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	(Augmentation : 89,863f 14c.)		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer	88,333 00	
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc.	5,160 97	
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	"	1
	A reporter	18,432,579 51	21

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	18,432,579f 51c	24,538f 81c
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 63,074f 69c.)		
Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	"	4,847 90
Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.).....	63,110 87	"
Frais de distribution de premier avertissement.....	4,811 72	"
Remboursements et restitutions sur les contributions directes. (Augmentation : 5,227,107f 39c.)		
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....	42,539 54	"
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonification.....	4,105,992 97	"
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.....	390,172 21	"
Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	282,726 84	"
Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.....	143,102 99	"
Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	258,658 51	"
Restitutions sur le produit des 10 centimes par franc attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures.....	"	35,996 47
Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.....	52,651 03	"
Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	31,676 53	"
Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes.....	"	197,800 27
Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des chevaux et voitures.....	"	19,789 25
Dégrèvement sur le principal des rôles pour insuffisance du fonds de non-valeurs.....	190,504 70	"
Charges et réductions imputables sur le produit des impositions.....	"	17,331 94
	23,998,527 42	300,300 64
RÉSULTAT en augmentation. { Crédits applicables au service départemental..... 18,325,599f 08c ; Crédits applicables à divers services spéciaux..... 5,372,623 70 }		23,698,222f 78c

TABLEAU G. *Règlement définitif des recettes de*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produ... rembl... des droits ...
CONTRIBUTIONS DIREC (Voir le développement ci-d		
Fonds pour dépenses départementales	111,317,163f96c	111,317,1
Fonds pour dépenses communales	83,863,551 59	83,863,55
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,088,160 97	2,088,16
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc	8,557,688 80	8,557,68
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	24,602 64	24,60
Portion de la taxe de premier avertissement	392,891 26	392,89
	206,244,059 22	206,244,059
PRODUITS ÉVENTU		
Produits éventuels ordinaires	2,452,745f98c	2,452,7
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	979,092 02	979,09
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	6,285,802 64	6,285,80
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	12,216,346 45	12,216,34
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	14,080,051 28	14,080,05
	36,014,038 37	36,014,03
RESSOURCES SPÉCIA		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	968,706f01c	968,70
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	120,302 75	120,30
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	425,387 99	425,38
	1,514,396 75	1,514,39

ces spéciales de l'exercice 1864.

	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.	OBSERVATIONS.	
CIAUX.)						
de contributions.)						
3f96c	"	"	"	111,317,163f96c	Contribution foncière.....	131,601,653f61c
1 59	"	"	"	83,863,551 59	Contribution personnelle et mobilière.....	30,140,473 73
0 97	"	"	"	2,088,160 97	Contribution des portes et fenêtres.	13,052,355 01
8 80	"	"	"	8,557,688 80	Contribution des patentes.....	30,471,966 62
2 64	"	"	"	24,602 64	Contribution sur les chevaux et les voitures.....	584,718 98
1 26	"	"	"	392,891 26	Taxe de premier avertissement...	392,891 26
9 21	"	"	"	206,244,059 22	Voir le compte définitif des recettes de 1864.....	206,244,059 22
EMENTAUX.						
15f98c	"	"	"	2,452,745f98c		
92 02	"	"	"	979,092 02		
28 64	"	"	"	6,285,802 64		
86 45	"	"	"	12,216,346 45		
51 28	"	"	"	14,080,051 28		
38 37	"	"	"	36,014,038 37		
INSTRUCTION PRIMAIRE.						
06f01c	"	"	"	968,706f01c		
02 75	"	"	"	120,302 75		
87 99	"	"	"	425,387 99		
96 75	"	"	"	1,514,396 75		

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	
		PRODUITS
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	2,017f 28c	2,0
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des redevances des mines	22 64	
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	55,689 35	55,6
Remboursement de frais de surveillance { des compagnies de chemins de fer	1,892,633 00	1,892,6
{ des sociétés et établissements divers	87,269 17	87,2
Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris	23,000 00	23,0
	2,060,631 44	2,060,6
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	245,833,126 78	245,833,1
Fonds reportés des exercices 1862 et 1863 pour le service départemental et divers services spéciaux	23,024,452 72	
	268,857,578 50	

TABLEAU H. RÉSULTAT GÉNÉRAL DU B

RECETTE.

Fonds reportés des exercices 1862 et 1863 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		23,021,4
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1864 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	206,244,089f 22c	
Produits éventuels départementaux	36,044,038 37	245,833,1
Ressources spéciales pour l'instruction primaire	1,514,396 75	
Produits divers spéciaux	2,060,631 44	
ENSEMBLE		268,857,5
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1865 et 1866 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		22,550,1
TOTAL de la recette		246,307,4

...ES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
...ements ...nés ...droits ...atés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.	
AUX.					
,017f 28c	"	"	"	2,017f 28c	
22 64	"	"	"	22 64	
,689 35	"	"	"	55,689 35	
,633 00	"	"	"	1,892,633 00	
,269 17	"	"	"	87,269 17	
,000 00	"	"	"	23,000 00	
,631 44	"	"	"	2,060,631 44	
,125 78	"	"	"	245,833,125 78	
.....				23,024,452 72	
				268,857,578 50	

RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1864.

DÉPENSE.

Report.....		216,307,486f 54c
ments effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources ciales de l'exercice 1864 :		
Ministère de l'intérieur.....	143,315,933f 94c	
Ministère des finances.....	92,058,379 26	
Gouvernement général de l'Algérie.....	38,592 47	216,307,436 54
Ministère de l'instruction publique.....	7,330,503 04	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	3,564,027 83	
BALANCE.....		

TABLEAU I. *Règlement définitif des dépenses*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
				MINISTÈRE DE LA
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIIe.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,460,750f 00c	2,3
	2	Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000 00	200,0
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	600,000 00	600,0
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	500,000 00	439,0
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins	400,000 00	3
			4,160,750 00	4,04
				MINIST
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIIe.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	30,000f 00c	14,7
		SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.		
	2	Travaux neufs	1,598,713 00	729,9
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
	3	Reconstruction du palais de justice d'Agen	100,000 00	100,0
VIe.	4	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000 00	80,0
	5	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000 00	3,298,0
			5,108,713 00	4,292,8
				MINIST
		ADMINISTRATION DES FORÊTS.		
VIIe.	1	Reboisement et routes forestières	2,500,000f 00c	2,488,0
		ADMINISTRATION DES TABACS.		
IXe.	2	Matériel	1,725,000 00	1,262,8
		MONNAIES.		
I	3	Frais de fabrication des nouvelles pièces de 20 et 50 centimes	1,000,000 00	140,7
			5,225,000 00	3,891,8
				MINIST
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.		
IVe.	1	Établissements et matériel de l'artillerie	2,890,142f 00c	2,889,2
	2	Établissements et matériel du génie	6,943,492 22	6,841,3
		A reporter	9,833,634 22	9,731,5

DINAIRE.

aire de l'exercice 1864.

...s.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.	
...ments ...nnés ...ur ...mances ...s ...ires.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
CULTES.					
...ES.					
...,352f 11c	44,626f 21c	145,771f 68c	44,626f 21c	2,270,352f 11c	
...,000 00	"	"	"	200,000 00	
...,000 00	"	"	"	600,000 00	3,967,563f 80c
...,298 65	2,693 14	8 21	2,693 14	497,298 65	
...,913 04	0 50	86 46	0 50	399,913 04	
...,563 80	47,319 85	145,866 35	47,319 85	3,967,563 80	3,967,563 80
		193,186f 20c			
TÉRIEUR.					
...,640f 00c	60f 00c	15,300f 00c	60f 00c	14,640f 00c	14,640f 00c
...,298 30	5,696 80	798,717 90	5,696 80	794,298 30	794,298 30
...,000 00	"	"	"	100,000 00	
...,000 00	"	"	"	80,000 00	3,476,671 71
...,671 71	1,332 22	1,996 07	1,332 22	3,296,671 71	
...,610 01	7,089 02	816,013 97	7,089 02	4,285,610 01	4,285,610 01
		823,102f 99c			
RANCES.					
...,338f 07c	6,742f 90c	11,919f 03c	6,742f 90c	2,481,338f 07c	2,481,338f 07c
...,471 78	5,411 80	462,116 42	5,411 80	1,257,471 78	1,257,471 78
...,187 41	547 89	859,264 70	547 89	140,187 41	140,187 41
...,997 26	12,702 59	1,333,300 15	12,702 50	3,87 , 97 26	3,878,997 26
		1,346,002f 74c			
GUERRE.					
...,482f 88c	2,260f 83c	398f 29c	2,260f 83c	2,887,482f 88c	9,728,591f 41c
...,108 53	3,710 94	98,672 76	3,710 94	6,841,108 53	
...,591 41	5,971 77	99,071 04	5,971 77	9,728,591 41	9,728,591 41

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	
				Suite du Mi
		Report	9,833,634f 22c	9,7
		ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPÔT DE LA GUERRE.		
Ire.	3	Administration centrale. (Personnel.)	9,000 00	
	4	Administration centrale. (Matériel.)	4,000 00	
		ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE.		
IIe.	5	États-majors	1,262,160 00	1,26
	6	Gendarmerie impériale	142,000 00	14
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	7	Solde et prestations en nature	43,420,360 00	42,8
	8	Habillement et campement	2,360,000 00	2,3
	9	Transports généraux	10,800,000 00	10,7
IIIe.	10	Justice militaire	26,000 00	
	11	Remonte générale	1,214,300 00	1,2
	12	Harnachement	55,100 00	
	13	Corps indigènes en Algérie	566,700 00	5
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.		
Ve.	14	Dépenses secrètes	232,000 00	2
			69,925,254 22	69,1
				GOUVERNEMENT G
	2	Desséchements et irrigations	361,000f00c	3
IVe.	1	Routes et ponts, aqueducs, canaux, etc.	1,049,000 00	1,0
	3	Ports, phares et fanaux	1,690,000 00	1,6
	4	Bâtiments civils	600,000 00	5
IIe.	5	Indemnité aux victimes de l'insurrection	1,507,250 57	1,5
			5,207,250 57	5,2
				MINISTÈRE
		ÉTATS-MAJORS, ETC.		
	6	États-majors et équipages	12,314,396f00c	12,3
	7	Troupes	1,115,187 00	1,0
IIe.	8	Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine	1,538,279 00	1,5
	9	Hôpitaux	1,895,079 00	1,8
	10	Vivres	11,198,723 00	11,0
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX.		
	1	Approvisionnements généraux de la flotte	12,467,000 00	12,2
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,500,000 00	3,5
IIIe.	3	Salaires d'ouvriers	2,094,000 00	2,0
	4	Approvisionnements généraux de la flotte	13,796,175 00	13,7
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	907,000 00	9
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IVe.	11	Frais d'impression et achats de livres	*	
	12	Frais de voyages	4,405,000 00	3,6
		SERVICE COLONIAL.		
Ve.	13	Matériel civil et militaire aux colonies	150,000 00	1
			65,380,839 00	65,5

...	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
...ments ...tués ...ur ...mmances ...ées ...dres.					
GUERRE.					
9,728,591f 41c	5,971f 77c	99,071f 04c	5,971f 77c	9,728,591f 41c	9,728,591f 41c
8,992 00	"	8 00	"	8,992 00	12,279 03
3,287 03	"	712 97	"	3,287 03	
1,555 80	"	604 20	"	1,261,555 80	1,402,778 85
1,223 05	"	776 95	"	141,223 05	
2,611 82	249,156 11	563,592 07	249,156 11	42,607,611 82	57,378,159 41
2,222 23	19,739 15	44,038 62	19,739 15	2,296,222 23	
0,741 54	86,575 43	41,683 03	86,575 43	10,671,741 54	
25,974 35	"	25 65	"	25,974 35	
1,269 51	"	40 49	"	1,214,269 51	
3,120 67	"	22,979 33	"	32,120 67	
530,229 29	"	36,470 71	"	530,229 29	
230,500 00	"	1,500 00	"	230,500 00	230,500 00
8,752,308 70	361,442 46	811,503 06	341,442 46	68,752,308 70	68,752,308 70
		1,172,945f 52c			
GÉRIE.					
1,286f 62c	"	1,713f 38c	"	359,286f 62c	5,201,460f 03c
1,834 83	"	2,165 17	"	1,046,834 83	
1,247 71	"	752 29	"	1,689,247 71	
1,840 30	718f 59c	441 11	718f 59c	598,840 30	
1,250 57	"	"	"	1,507,250 57	
5,460 03	718 59	5,071 95	718 59	5,201,460 03	5,201,460 03
		5,790f 54c			
ET DES COLONIES.					
2,183f 91c	"	1,242f 09c	"	12,313,153f 91c	27,181,898f 75c
1,813 42	"	21,373 58	"	1,093,813 42	
1,827 11	"	2,451 89	"	1,535,827 11	
1,431 35	334f 74c	626,312 91	334f 74c	1,268,431 35	
0,672 96	"	128,060 04	"	11,070,672 96	
2,547 68	236,273 16	195,179 16	236,273 16	12,035,547 68	31,977,751 68
3,097 81	"	61,902 19	"	3,438,097 81	
2,855 51	22 90	1,121 59	22 90	2,092,855 51	
3,375 34	252,737 56	38,062 10	252,737 56	13,505,375 34	
905,875 34	"	1,124 66	"	905,875 34	
"	"	"	"	"	3,638,416 52
3,638,416 52	3,903 73	762,679 75	3,903 73	3,638,416 52	
150,000 00	"	"	"	150,000 00	150,000 00
3,066 95	493,272 09	1,839,499 96	493,272 09	63,048,066 95	63,048,066 95
		2,332,772f 05c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses [illegible] au service [illegible] — Droits [illegible] au profit des mineurs de l'[illegible]
				MINISTÈ
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
V^e^.	1	Subvention pour construction de maisons d'école dans les départements annexés.....	700,000f 00c	699
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ETC.		
IIIe.	2	Expédition scientifique du Mexique.....	200,000 00	199
			900,000 00	899
				MINISTÈRE DE L'AGRICUL
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS ET CANAUX, ETC.		
VIe.	1	Établissement thermal d'Aix.....	169,000f 00c	99
	1 *bis.*	Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy.....	347,000 00	1
	1 *ter.*	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire.....	120,000 00	50
	1 *quat.*	Établissement d'un lazaret au Frioul.....	145,000 00	111
	2	Lacunes des routes impériales.....	2,870,000 00	2,858
	3	Rectifications des routes impériales.....	2,959,282 79	2,956
	4	Nouvelles routes de la Corse.....	900,000 00	899
	5	Routes forestières de la Corse.....	300,000 00	29
	6	Construction de ponts.....	1,765,157 61	1,763
	7	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris..	8,800,000 00	8,800
	8	Amélioration des rivières.....	9,251,930 09	9,251
	9	Établissement de canaux de navigation.....	2,942,847 99	2,941
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes.	12,390,630 81	12,385
	11	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole.....	1,635,768 33	1,633
	12	Assainissement de marais communaux.....	100,000 00	91
	13	Drainage.....	100,100 00	83
	13 *bis.*	Défense des villes contre les inondations.....	3,188,457 50	3,188
		CHEMINS DE FER.		
V 11^e^	14	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	32,517,854 45	32,510
			80,503,029 48	80,130
				MINISTÈRE DE LA MAISO
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
V^e^.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries.....	800,000f 00c	799
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres.....	1,900,000 00	1,899
	3	Édifices publics.....	1,700,000 00	1,699
	4	Construction du nouvel Opéra.....	4,100,000 00	4,099
			8,500,000 00	8,497

...	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864. Par chapitres.	Par sections.
...CTION PUBLIQUE.					
...85f 00c	4,000f 00c	15f 00c	4,000f 00c	695,985f 00c	695,985f 00c
...456 93	14,543 00	0 07	14,543 00	185,456 93	185,456 93
...441 93	18,543 00	15 07	18,543 00	881,441 93	881,441 93
		18,558f 07c			
...ERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
...719f 68c	100f 00c	69,180f 32c	100f 00c	99,719f 68c	
...500 00	"	171,500 00	"	175,500 00	
...000 00	"	70,000 00	"	50,000 00	
...660 30	"	339 70	"	144,660 30	
...108 73	29,403 42	11,487 85	29,403 42	2,829,108 73	
...893 69	12,293 10	"	12,293 10	2,946,989 69	
...461 53	9,484 57	53 90	9,484 57	890,461 53	
...811 16	2,828 84	1,360 00	2,828 84	295,811 16	
...702 69	3,832 53	6,622 40	3,832 53	1,754,702 69	47,526,604f 73c
...000 00	"	"	"	8,800,000 00	
...972 33	766 83	190 93	766 83	9,250,972 33	
...022 72	1,280 40	544 87	1,280 40	2,941,022 72	
...940 12	452 00	5,239 69	452 00	12,364,940 12	
...086 08	1,303 94	2,378 21	1,303 94	1,632,086 08	
...405 12	"	8,594 88	"	91,405 12	
...130 39	"	16,969 61	"	83,130 39	
...094 19	32,363 31	"	32,363 31	3,156,094 19	
...526 34	66,648 17	7,679 94	66,648 17	32,443,526 34	32,443,526 34
...131 07	160,756 11	372,142 30	160,756 11	79,970,131 07	79,970,131 07
		532,898f 41c			
...REUR ET DES BEAUX-ARTS.					
...860f 43c	"	139f 57c	"	799,860f 43c	
...969 83	16f 23c	13 94	16f 23c	1,699,969 83	8,499,777f 73c
...980 21	"	19 79	"	1,699,980 21	
...967 26	"	32 74	"	4,099,967 26	
...777 73	16 23	206 04	16 23	8,499,777 73	8,499,777 73
		222f 27c			

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES		
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	4,160,750f 00c	4,014,883f 69c
Ministère de l'intérieur	5,108,713 00	4,292,699 03
Ministère des finances	5,225,000 00	3,891,699 85
Ministère de la guerre	69,925,254 22	69,113,751 16
Gouvernement général de l'Algérie	5,207,250 57	5,202,178 62
Ministère de la marine et des colonies	65,380,839 00	63,541,339 01
Ministère de l'instruction publique	900,000 00	899,984 93
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	80,503,029 48	80,130,887 18
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,500,000 00	8,499,793 96
	244,910,836 27	239,587,217 42

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTE

TABLEAU J. *Résultats généraux sur l'ensemb*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.
Versement de la compagnie du chemin de fer d'Orléans
Versement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée
Rentes de l'amortissement
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement
Payement à faire par la ville de Paris pour terrains cédés
Indemnité de Chine (quatrième annuité)
Produit de l'aliénation d'une partie des bois des dunes
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à l'établissement des routes forestières
TOTAL

...ces.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
...yements ...ectués ...ar ...ommances ...des ...inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
...GET EXTRAORDINAIRE.				
...7,563f 80c	47,319f 85c	145,866f 35c	47,319f 85c	3,967,563f 80c
...85,610 01	7,089 02	816,013 97	7,089 02	4,285,610 01
...78,997 26	12,702 59	1,333,300 15	12,702 59	3,878,997 26
...52,308 70	361,442 46	811,503 06	361,442 46	68,752,308 70
...01,460 03	718 59	5,071 95	718 59	5,201,460 03
...48,066 95	93,272 09	1,839,499 96	493,272 09	63,048,066 95
...81,441 93	18,543 00	15 07	18,543 00	881,441 93
...70,131 07	160,756 11	372,142 30	160,756 11	79,970,131 07
...99,777 73	16 23	206 04	16 23	8,499,777 73
...85,357 48	1,101,859 94	5,323,618 85	1,101,859 94	238,485,357 48
		6,425,478f 79c		

DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

...tions de recettes.

...RATIONS ...recettes ...d'après ...get primitif. ...13 mai 1863.)	OBSERVATIONS.
1,000,000f 00c	
2,000,000 00	
16,515,236 00	
13,000,000 00	
3,500,000 00	
7,000,000 00	
13,000,000 00	
3,000,000 00	
68,015,236 00	

Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 13 mai 1863 et décret de répartition du 22 novembre 1863.)	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits. (Art. 3 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)		
		Virements de chapitre à chapitre.		Virements du budget ordinaire au budget extraordinaire.
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	4,100,000f	»	»	»
Ministère de l'intérieur	4,510,000	»	»	»
Ministère des finances	3,725,000	»	»	»
Ministère de la guerre	6,889,000	1,863,260f	1,863,260f	1,844,240f
Gouvernement général de l'Algérie	3,700,000	61,000	61,000	»
Ministère de la marine et des colonies	14,000,000	1,496,000	1,496,000	»
Ministère de l'instruction publique	700,000	»	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	59,351,000	700,000	700,000	»
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,500,000	600,000	600,000	»
		4,720,260	4,720,260	
				1,844,240
TOTAUX	105,475,000	»		

TABLEAU K. *Règlement définitif des recettes de*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	1,000,000f
Versement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	2,000,000
Rentes de l'amortissement	58,515,236
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,000,000
Payements à faire par la ville de Paris pour terrains cédés	3,500,000
Indemnité de Chine (quatrième annuité)	7,000,000
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine	»
Produit des rentes remises à la France par le gouvernement mexicain	»
Versements faits en exécution du traité de Miramar	»
Remboursement fait sur les dépenses du chemin de fer de la Vera-Cruz	»
Produit d'aliénation d'une partie des bois des dunes	12,000,000
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement, au gazonnement des montagnes et à l'établissement de routes forestières	2,000,000
Prélèv[t] sur le fonds spécial de 20 mill. affecté aux trav. de défense contre les inondations	»
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale. (Reliquat de l'emprunt de 1859 et de la consolidation de fonds de la caisse de la dotation de l'armée.)	»
Fonds de concours versés pour l'exécution de travaux publics	»
Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne	»
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et 20 centimes	»
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859	»
Contributions extraordinaires de guerre frappées en Algérie sur les tribus insurgées	»
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	»
	108,015,236

... des crédits.

CRÉDITS ... annulés par des lois. ... Diminutions.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1864.
...	60,750f 00c	...	...	...	4,160,750f 00c
713f 00c ...	...	...	...	...	5,108,713 00
000 00 ...	...	...	...	...	5,225,000 00
980 00 ...	1,967,305 15	132,720f 93c	...	5,408,350f 00c	69,926,254 22
898 29 ...	...	...	...	1,141,147 72	5,207,250 57
839 00 90,000f	...	...	...	...	65,380,839 00
,000 00 ...	...	...	...	...	900,000 00
,000 00 ...	18,206,891 36	85,500 00	2,752,542f 55c	1,466,904 43	80,503,029 48
... ...	...	...	...	...	8,500,000 00
730 29 90,000	20,234,946 51	218,220 93	2,752,542 55	8,016,402 15	
122,838,730f 29c	20,016,725f 58c		Diminution : 5,263,859f 60c		
139,435,836f 27c					244,910,836 27

...xtraordinaire de l'exercice 1864.

... DES RECETTES. ... produits ...ultant des ...nstatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÉSULTAT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
00,000f 00c	1,000,000f 00c	...	...	...	1,000,000f 00c
00,000 00	2,000,000 00	...	...	...	2,000,000 00
6,442 50	58,746,442 50	...	231,206f 50c	...	58,746,442 50
00,000 00	22,000,000 00	...	...	...	22,000,000 00
... ...	...	...	...	3,500,000f 00c	...
00,000 00	10,000,000 00	...	3,000,000 00	...	10,000,000 00
96,993 73	1,196,993 73	...	1,196,993 73	...	1,196,993 73
00,007 20	40,100,007 20	...	40,100,007 20	...	40,100,007 20
99,999 98	12,499,999 98	...	12,499,999 98	...	12,499,999 98
00,000 00	1,500,000 00	...	1,500,000 00	...	1,500,000 00
13,013 62	10,413,013 62	...	...	1,586,986 38	10,413,013 62
81,338 07	2,481,338 07	...	481,338 07	...	2,481,338 07
56,094 19	3,156,094 19	...	3,156,094 19	...	3,156,094 19
55,627 46	1,455,627 46	...	1,455,627 46	...	1,455,627 46
58,278 74	17,658,278 74	...	17,658,278 74	...	17,658,278 74
91,650 00	391,650 00	...	391,650 00	...	391,650 00
22,125 46	522,125 46	...	522,125 46	...	522,125 46
7,847 81	7,847 81	...	7,847 81	...	7,847 81
95,646 22	2,495,646 22	...	2,495,646 22	...	2,495,646 22
8,000 00	8,000 00	...	8,000 00	...	8,000 00
33,064 98	187,633,064 98	...	84,704,815 36	5,086,986 38	187,633,064 98
			79,617,828f 98c		

TABLEAU L. RÉSULTAT DU BUDGE

RECETTE. Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 186 :			
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	1,000,000f	00c	
Versem[t] par la comp. du chem. de fer de Paris à Lyon et à la Médit.	2,000,000	00	
Rentes de l'amortissement	58,746,442	50	
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,000,000	00	
Indemnité de Chine (quatrième annuité)	10,000,000	00	
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine (annuité)	1,196,993	73	
Produit des rentes remises à la France par le gouvern[t] mexicain	40,100,007	20	
Versements faits en exécution du traité de Miramar	12,499,999	98	
Remboursement sur les dépenses du chemin de fer de la Vera-Cruz	1,500,000	00	
Produit de l'aliénation d'une partie des bois des dunes	10,413,013	62	
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes, etc	2,481,338	07	
Prélèvement sur le fonds de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations	3,156,094	19	
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale	1,455,627	46	
Ressources applicables aux trav. de la manuf. d'armes de St-Étienne	391,650	00	
Fonds de concours versés par divers pour l'exéc. de travaux publics	17,658,278	74	
Produit de la refonte des anc. monnaies d'argent de 50 et de 20 cent.	522,125	46	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nat. de 1854 à 1859.	7,847	81	
Contrib[ns] extraord. de guerre frapp. en Algérie sur les tribus insurg.	2,496,646	22	
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	8,000	00	
TOTAL des ressources applicables au budget extraord[re]. (A reporter.)	187,633,064	98	187.633,064f 98c

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR

LÉGION

TABLEAU M. RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.		Évaluations des produits. (A)
1	Rentes 3 p. c/o		6,077,536f
	Rentes 3 p. o/o. (Décret du 27 mars 1852.)		500,000
2	Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 938,359 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations sur la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur)		9,709,280
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi		229,000
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1833.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères		226,000
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte		14,843
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)		»
7	Domaine d'Écouen		6,000
8	Montant des sommes à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis pour pensions et trousseaux		66,000
9	Montant des sommes versées pour pensions et trousseaux d'élèves des succursales.		26,000
10	Transport à l'exercice 1864 de l'excédant des recettes de l'exercice 1863		»
11	Produits divers		»
12	Sommes versées à charge de restitution		»
	(A) Loi du 13 mai 1863	16,204,659f	16,853,659
	Loi du 8 juin 1864	649,000	
		16,853,659	

DINAIRE DE L'EXERCICE 1864.

rd	Report.....	187,633,064f 98c

DÉPENSE.

nts effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de ice 1863 :

stère de la justice et des cultes. — Service des cultes.....	3,967,563f 80c	
stère de l'intérieur.....	4,285,610 01	
stère des finances.....	3,878,997 26	
stère de la guerre.....	68,752,308 70	
rnement général de l'Algérie.....	5,201,460 03	
stère de la marine et des colonies.....	63,048,066 95	
stère de l'instruction publique.....	881,441 93	
stère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	79,970,131 07	
stère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	8,499,777 73	
TOTAL de la dépense.....	238,485,357 48	238,485,357 48
t de dépense transporté parmi les avances et découverts du trésor qui de- nt provisoirement à la charge de la dette flottante.....		50,852,292 50

AU BUDGET DE L'EXERCICE 1864.

UR.

ETTES.

DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
ites ant n tatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
36f 00c	6,077,536f 00c	"	"	"	6,077,536f 00c
00 00	500,000 00	"	"	"	500,000 00
80 00	9,709,280 00	"	"	"	9,709,280 00
68 00	235,868 00	"	6,868f 00c	"	235,868 00
69 20	179,169 20	"	"	45,830f 80c	179,169 20
43 00	14,843 00	"	"	"	14,843 00
79 66	5,679 66	"	5,679 66	"	5,679 66
95 55	6,416 55	4,579f	416 55	"	6,416 55
87 50	60,487 50	"	"	5,512 50	60,487 50
50 00	11,150 00	"	"	14,850 00	11,150 00
00 00	780,000 00	"	780,000 00	"	780,000 00
68 21	47,568 21	"	47,568 21	"	47,568 21
54 11	34,554 11	"	34,554 11	"	34,554 11
31 23	17,662,552 23	4,579	875,086 53	66,193 30	17,662,552 23
			808,893f 23c		

Suite de la *LÉGION D'HONNEUR*

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépenses résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	241,000f 00c	240,187 6
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	132,000 00	131,998 4
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre.	8,735,645 69	8,649,546 6
4	Traitements aux membres de l'Ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	1,577,497 25	1,574,207 1
5	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	41,697 00	41,697 0
6	Gratifications aux membres de l'Ordre	64,000 00	64,000 0
7	Traitements aux médaillés militaires	3,709,681 87	2,980,026 9
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,500 00	120,471 1
9	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000 00	419,983 3
10	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,399 6
11	Succursales. (Matériel.)	333,850 00	333,830 1
12	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles.)	26,000 00	11,150 0
13	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 0
14	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, etc.	89,760 00	88,680 7
15	Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires, intérêts à la caisse des dépôts et consignations, etc.	20,000 00	19,998 9
16	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000 00	177,171 1
17	Dépenses des exercices clos	11,416 38	11,416 3
18	Annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359 00	968,359 0
19	Subventions supplément. aux milit. admis à la retraite de 1814 à 1831	600,000 00	499,360 0
20	Remboursement au trésor de l'excédant des recettes ressortant du budget rectificatif	57,000 00	57,000 0
21	Traitements des exercices périmés	2,678 40	2,578 4
22	Traitements des membres de l'Ordre des exercices clos	254,950 06	254,950 0
23	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	89,318 13	89,318 1
		17,627,763 78	16,763,290 8

Transport à l'exercice 1865 de l'excédant de recettes de l'exercice 1864 affecté à l'acquittement des tra présent compte

Application à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses

RÉSULTA

RECETTES

DÉPENSES

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :

Crédits accordés par le budget	16,204,763f 00c
Crédits non employés sur l'exercice 1863, transportés à l'exercice 1864	780,000 00
Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :	

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 24 avril 1865	45,457f 00c	45,457f 00c
Décret du 7 février 1866	344,268 19	344,268 19
	399,725 19	399,725 19

A reporter 16,984,653 00

ENT DES DÉPENSES.

	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1865.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
166f 60c	"	833f 40c	"	"	240,166f 60c
779 50	218f 94c	1 56	218f 94c	"	131,779 50
546 43	"	99 26	"	86,000f 00c	8,649,546 43
207 10	"	3,290 15	"	"	1,574,207 10
697 00	"	"	"	"	41,697 00
090 00	1,910 00	"	1,910 00	"	62,090 00
026 90	"	65,654 97	"	664,000 00	2,980,026 90
471 23	"	28 77	"	"	120,471 23
914 57	1,068 80	16 63	1,068 80	"	418,914 57
399 44	"	0 56	"	"	23,399 44
864 83	2,965 42	19 75	2,965 42	"	330,864 83
150 00	"	14,850 00	"	"	11,150 00
000 00	"	"	"	"	4,000 00
622 44	38 30	1,099 26	38 30	"	88,622 44
999 95	"	0 05	"	"	19,999 95
381 15	790 00	47,828 85	790 00	"	176,381 15
416 38	"	"	"	"	11,416 38
359 00	"	"	"	"	968,359 00
030 00	14,330 00	640 00	14,330 00	"	485,030 00
000 00	"	"	"	"	57,000 00
774 90	803 50	100 00	803 50	"	1,774 90
960 06	"	"	"	"	254,960 06
318 13	"	"	"	"	89,318 13
165 61	22,124 96	134,463 21	22,124 96	750,000 00	16,741,165 61
		156,588f 17c			
non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le				750,000 00	750,000 00
.....					171,386 62
					17,662,552 23

AL.

..... 17,662,552f 23c
..... 17,662,552 23

Report	16,984,659f 00c
its ouverts par la loi du 8 juin 1864 sur les suppléments de crédits de 1864. (Divers services et rvices périmés.)	651,678 40
	17,636,337 40
it ouvert pour dépenses d'exercices clos	11,416 38
	17,647,753 78

IMPRIME

RÈGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réels des droits constatés
1	Produits de l'exercice. — Produit des impressions diverses	4,239,500f 00c	3,587,245f 7
	Produit du dépôt du Bulletin des lois, codes et ouvrages, etc.	250,000 00	268,386
	Produit du Bulletin des arrêts de la cour de cassation	1,000 00	811 7
	Produit des fournitures de journaux à souches, etc.	90,000 00	87,671
	Produit du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième.	9,500 00	10,427
	Produit des recettes diverses	50,000 00	84,079
	Restitution à 1864 de la valeur du prélèvement opéré en 1863 sur l'approvisionnt des papiers.	"	115,263
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	"	4,646
		4,640,000 00	4,158,531 30

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits reconnus
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	381,240f 00c	"
1 *bis.*	Travaux neufs	4,200 00	"
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765 00	"
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel	64,800 00	"
4	Dépenses des exercices clos	"	"
		4,587,005 00	"
"	Excédant des recettes de l'exercice 1864	52,995 00	"
		4,640,000 00	"

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

…ALE.

…ETTES.

…ons.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
…vements …ctués …sur …s constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
97,245f 78c	»	»	652,254f 22c	3,587,245f 78c
268,386 10	»	18,386f 10c	»	268,386 10
811 75	»	»	188 25	811 75
87,671 02	»	»	2,328 98	87,671 02
10,427 30	»	927 30	»	10,427 30
84,079 45	»	34,079 45	»	84,079 45
115,263 49	»	115,263 49	»	115,263 49
4,646 41	»	4,646 41	»	4,646 41
58,531 30	»	173,302 75	654,771 45	4,158,531 30
		481,468f 70c		

…ENSES.

…ons.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		Crédits définitifs
…tal.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
0,240f 00c	360,821f 01c	360,771f 01c	50f 00c	20,418f 99c	50f 00c	360,771f 01c
4,200 00	169 73	169 73	»	4,030 27	»	169 73
5,765 00	3,654,017 42	3,654,017 42	»	482,747 58	»	3,654,017 42
4,800 00	51,080 25	51,080 25	»	13,719 75	»	51,080 25
»	»	»	»	»	»	»
4,005 00	4,066,088 41	4,066,038 41	50 00	520,916 59	50 00	4,066,038 41
2,995 00	92,492 89	92,492 89	»	»	»	(A) 92,492 89
9,000 00	4,158,581 30	4,158,531 30	50 00	520,916 59	50 00	4,158,531 30
				520,966f 59c		

(A) Dont : 1/10 à verser au trésor public 9,249f 29c
4/10 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'Imprimerie impériale. 36,997 16
5/10 à verser, en 1865, à la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale. (Décret du 17 novembre 1865.)..... 46,246 44
SOMME ÉGALE..... 92,492 89

…RAL.

…..... 4,158,531f 30c
…..... 4,158,531 30

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION — Évaluations des produits.	SITUATION — Produits résultant des droits constatés.
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	1,100,000f 00c	1,390,376f 87c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.).....	50,000 00	390,261 34
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires...	200,000 00	200,000 00
	TOTAUX.....	1,350,000 00	1,980,640 21

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget.	SITUATION — Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	SITUATION — Total.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	1,274,000f 00c	205,997f 11c	1,479,997f 11c
2	Traitement de l'agent spécial et de ses auxiliaires, etc..	26,000 00	40,758 09	66,758 09
3	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :			
	Excédant du produit des chancelleries dont les recettes ont été supérieures aux dépenses.....	50,000 00	340,261 34	390,261 34
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.....	»	43,623 67	43,623 67
	TOTAUX.....	1,350,000 00	630,640 21	1,980,640 21

RÉSULTA

RECETTES.....
DÉPENSES.....

RES.

TES.

...ements ...tués ...droits ...tatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
...378f 87c	»	290,378f 87c	»	1,390,378f 87c
...261 34	»	340,261 34	»	390,261 34
...000 00	»	»	»	200,000 00
...640 21	»	630,640 21	»	1,980,640 21
		630,640f 21c		

SES.

...ultant ... faits. ... ...tatés ...ait ...ciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
...97f 11c	1,479,997f 11c	»	»	»	1,479,997f 11c
...6 09	66,758 09	»	»	»	66,758 09
...1 34	390,261 34	»	»	»	390,261 34
...a3 67	43,623 67	»	»	»	43,623 67
...o 21	1,980,640 21	»	»	»	1,980,640 21

.... 1,980,640f 21c
.... 1,980,640 21

... 46

SERVICE DE LA FABRICATION

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645f 00c
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100 00
4	Recettes extraordinaires	»
	Médailles.	
5	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,000 00
6	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000 00
	TOTAUX	1,861,745 00

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f 00c
2	Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000 00
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,000 00
		1,811,645 00
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net : sur les monnaies	100 00
	sur les médailles	50,000 00
	TOTAUX	1,861,745 00

RÉSU

RECETTES
DÉPENSES

INAIES ET MÉDAILLES.

TTES.

TION DES ÉVALUATIONS d'après sation des produits.		ÉVALUATIONS	PRODUITS résultant des	RECOUVREMENTS	RECETTES définitives de
ions.	Diminutions.	rectifiées.	droits constatés.	effectués.	l'exercice 1864.
»	602,584f 07c	628,060f 93c	628,060f 93c	628,060f 93c	628,060f 93c
f 41c	»	227,182 41	227,182 41	227,182 41	227,182 41
7 40	»	437 40	437 40	437 40	437 40
2 01	»	2 01	2 01	2 01	2 01
9 95	»	972,779 95	972,779 95	972,779 95	972,779 95
6 37	»	2,156 37	2,156 37	2,156 37	2,156 37
8 14	602,584 07	1,830,619 07	1,830,619 07	1,830,619 07	1,830,619 07
	31,125f 93c				

NSES.

ICATION DES CRÉDITS d'après lisation des recettes.		CRÉDITS	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS	DÉPENSES définitives de
tions.	Diminutions.	rectifiés.		effectués.	l'exercice 1864.
»	602,442f 17c	628,202f 83c	628,202f 83c	628,202f 83c	628,202f 83c
»	50,000 00	»	»	»	»
f 98c	»	894,692 98	894,692 98	894,692 98	894,692 98
98	652,442 17	1,522,895 81	1,522,895 81	1,522,895 81	1,522,895 81
92	»	227,479 92	307,723 26	307,723 26	307,723 26
34	»	80,243 34			
6 24	652,442 17	1,830,619 07	1,830,619 07	1,830,619 07	1,830,619 07
	31,125f 93c				

..... 1,830,619f 07c
..... 1,830,619 07

CAISSE DE LA DO

RÈGLE

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATION des produits. (Tableau F de la loi de finances du 13 mai 1863.)
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire (classe 1863).....	45,000,000f 00
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.....	4,400,000 00
2 *bis.*	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)...	Mémoire.
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.....	Mémoire.
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique.....	11,100,000 00
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.....	200,000 00
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée.....	Mémoire.
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues.....	40,000 00
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.....	Mémoire.
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement.....	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu.....	Mémoire.
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France.....	Mémoire.
		60,740,000 f
11	Fonds reportés de l'année 1863.....	
		60,740,000 f

L'ARMÉE.

TES.

DIFICATION évaluations d'après tion des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1864.
ns.	Diminutions.					
00c	»	47,315,600f 00c	47,315,600f 00c	47,315,600f 00c	»	47,315,600f 00c
	722,357f 15c	3,677,642 85	3,677,642 85	3,677,642 85	»	3,677,642 85
72	»	453,247 72	453,247 72	453,247 72	»	453,247 72
	»	»	»	»	»	»
00	»	12,198,739 00	12,198,739 00	12,198,739 00	»	12,198,739 00
40	»	555,409 40	555,409 40	555,409 40	»	555,409 40
	»	»	»	»	»	»
96	»	58,599 96	58,599 96	58,599 96	»	58,599 96
95	»	262,673 95	262,673 95	262,673 95	»	262,673 95
00	»	43,627 00	43,627 00	43,627 00	»	43,627 00
60	»	589 60	589 60	589 60	»	589 60
23	»	13,367 23	13,367 23	13,367 23	»	13,367 23
86	722,357 15	64,579,496 71	64,579,496 71	64,579,496 71	»	64,579,496 71
35 35	»	32,188,335 35	.....	.....	.....	32,188,335 35
21	722,357 15	96,767,832 06	.....	.....	.....	96,767,832 06
36,027,832f 06c						

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		
	DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Compléments de primes et d'annuités payés, à leur délibération définitive, à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1864.	7,028,193f 79c	
2	Compléments d'annuités payés, à leur libération définitive, à des remplaçants administratifs	216,292 63	
		7,244,486 42	
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés et engagés volontaires après libération en 1863	5,820,860f 00c	
	Premières portions de primes et d'indemnités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1862.)	327,905 40	
		6,148,765 40	
3 *bis.*	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)		
4 et 5	Haute paye de 10 et 20 centimes allouée aux militaires rengagés et engagés de 1857 à 1864		
6	Premières portions de primes et d'indemnités payées aux remplaçants par voie administrative		
7	Remboursements à titres divers		
8	Supplément de pensions à des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps de troupes qui se recrutent par la voie des appels		
9	Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif		
	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.		
10	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation	8,000f 00c	
	Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions	55,518 17	
	Frais d'administration au ministère de la guerre	60,000 00	
	Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations. (Année 1863.)	88,719 00	
		212,237 17	
11	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1864.		
12	Achat de rentes 3 p. o/o. (Arrêté ministériel des 31 mai et 29 décembre 1863, 9 mars, 23 mai et 22 septembre 1864.)		
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.		
13	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt	178,758f 20c	
	Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement	41,728 00	
		220,486 20	
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.		
14	Remboursement des sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire		
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.		
15	Remboursement des sommes revenant à divers militaires savoisiens et niçois ayant accompli le temps pour lequel ils étaient liés au service		

Transport à l'exercice 1865 du solde général au 31 décembre 1864 en faveur de la caisse de la dot

(A) Cette augmentation de 36,027,832 fr. 06 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés provient :

1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues au budget de la dotation de l'armée, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire, ensemble	4,561,853f 86c	
2° Des fonds reportés de l'exercice 1863 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1864	32,188,335 35	RECETTES
ENSEMBLE	36,750,189 21	DÉPENSES
A DÉDUIRE : Diminutions au chapitre II, des recettes	722,357 15	
SOMME ÉGALE	36,027,832 06	

NSES.

ATION DES CRÉDITS d'après ation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1864.
tion.	Diminution.					
			7,244,486f 42c	7,244,486f 42c	"	7,244,486f 42c
			6,148,765 40	6,148,765 40	"	6,148,765 40
			440,031 72	440,031 72	"	440,031 72
			5,054,545 05	5,054,545 05	"	5,054,545 05
			7,292,040 00	7,292,040 00	"	7,292,040 00
			36,534 25	36,534 25	"	36,534 25
			2,328,392 57	2,328,392 57	"	2,328,392 57
			173,540 64	173,540 64	"	173,540 64
f 06c	"	96,767,832f 06c				
			212,237 17	212,237 17	"	212,237 17
			313,753 64	313,753 64	"	313,753 64
			29,244,326 86	29,244,326 86	"	29,244,326 86
			48,301,706 00	48,301,706 00	"	48,301,706 00
			220,486 20	220,486 20	"	220,486 20
			3,189 60	3,189 60	"	3,189 60
			46,567 23	46,567 23	"	46,567 23
32 06	"	96,767,832 06	77,816,275 89	77,816,275 89	"	77,816,275 89
						18,951,556 17
						96,767,832 06

AL.

96,767,832f 06c
96,767,832 06

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES. ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RES à rec sur droits
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	5,302,701f 00c	7,382,272f 29c	7,382,272f 29c	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	180,000 00	94,870 71	94,870 71	
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*.....	1,470,000 00	1,364,600 58	1,364,600 58	
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	50,000 00	31,169 58	31,169 58	
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.	540,000 00	489,664 41	489,664 41	
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides.....	70,000 00	78,734 39	78,734 39	
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre.....	30,000 00	91,557 63	91,557 63	
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides.....	180,000 00	286,230 00	286,230 00	
9	Rentes 4 1/2 et 3 p. o/o appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées), déduction du versement de 500,000 francs fait au trésor public.....	5,035,000 00	5,083,750 00	5,083,750 00	
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	70,000 00	72,887 25	72,887 25	
11	Recettes diverses.....	1,902,299 00	407,641 20	407,641 20	
		14,830,000 00	15,383,378 04	15,383,378 04	
	Fonds reportés de l'exercice 1863. (Voir le compte dudit exercice.)	»	2,844,808 66	2,844,808 66	
		14,830,000 00	18,228,186 70	18,228,186 70	

MARINE.

RECETTES.

RÉGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
ÉDANT des duits ouvrés sur luations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1864.	
9,571f 29c	"	7,382,272f 29c	
"	85,129f 29c	94,870 71	
"	105,399 42	1,364,600 58	
"	18,830 42	31,169 58	
"	50,335 59	489,664 41	
8,734 39	"	78,734 39	
91,557 63	"	91,557 63	
86,230 00	"	286,230 00	
88,750 00	"	5,083,750 00	
2,887 25	"	72,887 25	
"	1,494,657 80	407,641 20	
97,780 66	1,764,352 52	16,865,376 08	
44,808 66	"	2,844,808 66	
52,539 22	1,764,352 52	18,228,186 70	
3,398,186f 70c			

RÈGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers....	3,700,000f 00c	"	3,700,000f 00
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.....	8,600,000 00	"	8,600,000 00
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	506,000 00	"	506,000 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	460,000 00	"	460,000 00
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	430,000 00	"	430,000 00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	70,000 00	"	70,000 00
7	Dépenses diverses.....	64,000 00	"	64,000 00
8	Versement au trésor public.....	1,000,000 00	"	1,000,000 00
9	Dépenses d'ordre.....	"	2,280,302f 05c	2,280,302 05
		14,830,000 00	2,280,302 05	17,110,302 05

Transport à l'exercice 1865 de l'excédant de recette de l'exercice 1864.....

RÉSULT

RECETTES.....

DÉPENSES.....

IDES DE LA MARINE.

PENSES.

DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
nes résultant des ises faites. — ns constatées u profit créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
3,379,922f 31c	3,379,922f 31c				3,379,922f 31c
9,162,172 59	9,162,172 59				9,162,172 59
516,987 82	516,987 82				516,987 82
432,100 31	432,100 31		3,163f 31c		432,100 31
295,871 71	295,871 71				295,871 71
4,701 32	4,701 32				4,701 32
35,080 63	35,080 63				35,080 63
1,000,000 00	1,000,000 00				1,000,000 00
2,280,302 05	2,280,302 05				2,280,302 05
17,107,138 74	17,107,138 74	"	3,163 31	"	17,107,138 74
.....					1,121,047 96
					18,228,186 70

AL.

..... 18,228,186f 70c

..... 18,228,186 70

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
1	Produits de bourses accordées par l'État	30,000f 00c	29,690f 00
2	Produits de bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers	8,100 00	7,500 00
3	Produits des pensions	339,900 00	348,100 00
4	Recettes éventuelles	35,450 00	41,397 00
5	Legs et donations	"	"
6	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations	6,850 00	11,372 19
7	Recettes sur exercices clos	"	3,000 00
		420,300 00	441,059 19

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget (A).	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Personnel. — Direction, enseignement, administration	243,250f 00c	"	243,250f 00c
	Rentes viagères et indemnités à payer aux termes de la loi du 19 juin 1857	15,445 00	"	15,445 00
	Pensions alimentaires	850 00	"	850 00
2	Matériel. — Bibliothèques et collections	12,000 00	"	12,000 00
	Frais de préparation des cours	14,600 00	"	14,600 00
	Immeubles. — Constructions et entretien. — Loyer, assurances et impôts	32,587 54	"	32,587 54
	Mobilier. — Achats et frais d'entretien	7,448 78	"	7,448 78
	Dépenses administratives	52,176 68	"	52,176 68
	Dépenses extraordinaires et imprévues	400 00	"	400 00
	Dépenses des exercices clos	5,000 00	"	5,000 00
		363,768 00	"	363,768 00
	Versement fait à la caisse des dépôts et consignations en accroissement de la réserve	41,542 00	26,626f 61c	68,168 61
	(A) Crédits accordés par le budget 420,300f Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos. 5,000	425,300	26,626 61	431,926 61

RÉSULTA

RECETTES.....
DÉPENSES.....

MANUFACTURES.

RECETTES.

...ments ...ctues ...des droits ...statés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	RÈGLEMENT DES RECETTES. Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1864.
29,690f 00c	"	"	310f 00c	29,690f 00c
7,500 00	3,700f 00c	"	600 00	7,500 00
344,400 00	"	4,500f 00c	"	344,400 00
41,397 00	"	5,947 00	"	41,397 00
"	"	"	"	"
11,372 19	"	4,522 19	"	11,372 19
3,000 00	"	3,000 00	"	3,000 00
437,359 19	3,700 00	17,969 19	910 00	437,359 19
		17,059f 19c		

DÉPENSES.

...ant résultant des ...ions faits. — ...es constatés au profit ...s créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES DÉPENSES. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1864.
243f 83c	239,118f 83c	4,125f 00c	6f 17c	4,125f 00c	239,118f 83c
15,444 90	15,444 90	"	0 10	"	15,444 90
850 00	850 00	"	"	"	850 00
7,496 69	7,496 69	"	4,503 31	"	7,496 69
9993 09	9,993 09	"	4,606 91	"	9,993 09
32,587 54	32,587 54	"	"	"	32,587 54
6,224 17	6,224 17	"	1,224 61	"	6,224 17
52,175 36	52,175 36	"	1 32	"	52,175 36
300 00	300 00	"	100 00	"	300 00
5,000 00	5,000 00	"	"	"	5,000 00
93,315 58	369,190 58	4,125 00	10,442 42	4,125 00	369,190 58
			14,567f 42c		
.....	.....	.....	.....		68,168 61
.....	.....	.....	.....		437,359 19

TOTAL.

..... 437,359f 19c
..... 437,359 19

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur	17,662,552f 23c	17,662,552f 23c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	4,158,531 30	4,158,531 30
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires	1,980,640 21	1,980,640 21
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies	1,830,619 07	1,830,619 07
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée	96,767,832 06	96,767,832 06
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine	18,228,186 70	18,228,186 70
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — École centrale des arts et manufactures	437,359 19	437,359 19
	141,065,720 76	141,065,720 76

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1864.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 13 mai 1863		2,600,000f 00c	
Loi du 8 juin 1864		600,000 00	3,206,316f 00c
Divers décrets, rendus en exécution du sénatus-consulte du 12 juin 1860, pour l'inscription des pensions sardes.		6,316 00	»
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'année 1864.	Pensions militaires	3,100,911 00	3,107,227 00
	Pensions militaires sardes	6,316 00	
	RESTE disponible		99,089 00

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1864, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1864.
Habillement des équipages de la flotte	3,206,760f 28c
Habillement des troupes de la marine	1,142,406 06
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	1,167,196 18
Hôpitaux	1,479,088 26
Vivres	10,060,357 48
Justice maritime	43,117 52
Approvisionnements généraux de la flotte	252,373,380 72
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,744,138 06
Poudres	412,210 27
Chiourmes	87,094 91
Chauffage et éclairage	64,891 77
TOTAL	271,780,941 51

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 22 avril 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT.

Vu pour être annexé à la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1864.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 30 mai 1868.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1595.

N° 16,052. — *Loi relative aux Réunions publiques.*

Du 6 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES NON POLITIQUES.

ART. 1er. Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation.

2. Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarants, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion.

Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départements, au préfet ou au sous-préfet.

Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

3. Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président

et de deux assesseurs au moins qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois.

Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance.

Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion; 2° si la réunion devient tumultueuse.

Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition.

Le délégué dresse procès-verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

7. Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

TITRE II.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES.

8. Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collége pour l'élection d'un député au Corps législatif jusqu'au cinquième jour ayant celui fixé pour l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article 1er du sénatus-consulte du 17 février 1858.

Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile.

La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration.

Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Toute infraction aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8 constitue une contravention punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Sont passibles de ces peines :

1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion;

2° Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3;

3° Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux articles 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4;

4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'article 8,

Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

10. Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser est puni d'une amende de trois cents francs à six mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique.

11. Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

12. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévus par la présente loi.

13. Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique.

L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur.

14. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mars 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, BOURNAT, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux réunions publiques.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mai 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 10 Juin 1868.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 10 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1596.

N° 16,653. — *Décret impérial qui proclame 29 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 4 Mars 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 1er octobre 1867, faite, suivant acte en date du 23 janvier 1862, au sieur Gustave Ott, fabricant de chaussures, à Barr, par le sieur Michel Vonseel, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 avril 1859, par le sieur Pagès, dont il est cessionnaire, pour un système de machine à tricoter les gilets sans envers, dite *machine Pagès*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Somme, le 4 octobre 1867, faite, suivant acte en date des 26 et 28 juillet et 1er août de la même année, aux sieurs Joseph Delaye-Dury et Jean-Auguste Sibut, négociants, à Amiens, par les sieurs Pierre-Michel Sibut aîné et Léon-Chrysostôme Viel, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1865, par les sieurs Viel, Sibut aîné et compagnie, pour des perfectionnements apportés à la fabrication des fers à cheval et aux machines qui s'y rapportent.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 4 octobre 1867, faite, suivant acte en date du 19 septembre de la même année, au sieur Jean-Baptiste Dussaut, propriétaire, demeurant à Bordeaux, rue des Menuts, n° 53, par le sieur Imbert, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juillet 1862, pour un grilleur tubulaire à travail continu pour griller les cafés, cacaos, etc.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 octobre 1867, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, aux sieurs Agnellet frères, négociants, à Paris, rue de Richelieu, n° 73, par les sieurs Meyer et Depoully, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 novembre 1866, par le sieur Meyer, pour un procédé de fabrication et d'application de perles factices.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 16 octobre 1867, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Georges Jasserme, marchand tailleur, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, n° 13, par le sieur Viret, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris,

le 1er juillet 1862, pour une machine à nettoyer [illegible] laver ou teindre les matières textiles en écheveaux.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 18 octobre 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur François Lavie, négociant, demeurant à Guelma (province de Constantine (Algérie), par le sieur Golay, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 mars 1867, pour un système mécanique de dressage, blanchissage et rhabillage des meules de moulins.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 octobre 1867, faite, suivant acte en date des 24 et 28 septembre de la même année, au sieur Eugène-Gabriel Lefaucheux, armurier, demeurant à Paris, rue de Lafayette, n° 198, par le sieur Pierre-Antoine-Marie-Hippolyte Richard, expert en comptabilité, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 15, et rue Guillon, n° 1, liquidateur de la société E. Lefaucheux et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1858, par le sieur Lefaucheux, dont elle est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés dans les armes à feu.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 novembre 1867, faite, suivant acte en date du 28 octobre de la même année, au sieur Charles-Marie Leroy, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Feuillantines, n° 69, et au sieur Pierre-Benjamin Legendre, ancien négociant, demeurant à Paris, rue des Feuillantines, n° 88, par les sieurs Perrais père et fils, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 7 février 1865, pour diverses transformations et modifications dans la construction des orgues à tuyaux.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1867, faite, suivant acte en date des 12, 14 et 16 octobre de la même année, aux sieurs Périer, Possoz et J.-F. Cail et compagnie, par le sieur Baker, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 janvier 1865, par le sieur Alexander Forbes Porter, dont il est cessionnaire, pour un mode d'empêchement des incrustations ou dépôts calcaires dans les chaudières à vapeur.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 novembre 1867, faite, suivant acte en date des 12, 14 et 16 octobre de la même année, aux sieurs Périer, Possoz et J.-F. Cail et compagnie, par le sieur Baker, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1866, pour système et appareils propres à prévenir ou détacher les incrustations ou dépôts dans les chaudières à vapeur.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 novembre 1867, faite, suivant acte en date du 11 août 1867, au sieur Pierre-René Beaumont, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 94, par le sieur Dalican, de sa part de droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1859, par le sieur Leloup, dont il est cessionnaire, conjointement avec le sieur Beaumont, acquéreur, pour la fabrication d'aulles crinolines.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 novembre 1867, faite, suivant acte en date des 24 et 25 octobre de la même année, à la société Christofle et compagnie, ayant son siége à Paris, rue de Bondy, n° 56, par le sieur Ireland, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1867, pour une fourchette perfectionnée.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 20 novembre 1867, faite, suivant acte en date du 30 octobre de la même année, au sieur Robert Colette aîné, foulonnier, et au sieur François-Clément Bourguignon, fabricant de draperies, demeurant tous les deux à Sedan (Ardennes), par les sieurs Delamotte et Faillé, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 18 février 1867, pour un système propre à détruire les matières végétales dans les laines brutes, fils et toutes matières textiles animales.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 25 octobre de la même année, par Me Devès, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Paul Darquier, ingénieur, demeurant en la même ville, quai d'Orsay, n° 63, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mars 1861, par le sieur Million, pour chauffage intérieur des machines à air de n'importe

quel système ou des machines à fluides élastiques quelconques, le charbon étant brûlé dans un foyer extérieur et indépendant des appareils mécaniques.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 novembre 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 23 octobre de la même année, par Me Deyes, notaire, à Paris, et portant addition au profit du sieur Paul Darquier, ingénieur, demeurant en la même ville, quai d'Orsay, n° 63, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 novembre 1861, par le sieur Million, pour un système de garniture métallique des tiges de pistons, etc.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 novembre 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société en nom collectif Jouet frères, établie à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 50, par le sieur Beaumont, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier 1859, conjointement avec le sieur Leloup, dont il est cessionnaire, pour la fabrication d'huiles animales.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 4 décembre 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 29 novembre de la même année, aux sieurs Lucas frères, lapissiers négocians, demeurant rue Saint-Pierre, à Caen (Calvados), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Pravel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 5 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 12 novembre de la même année, à la société Boigues, Rambourg et compagnie, dont le siége est à Paris, place Vendôme, n° 16, par la société F. de la Rochette et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 28 juillet 1865, pour dispositions particulières employées dans le moulage et la fabrication des pièces de fonte creuses et massives.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 12 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 22 novembre de la même année, à la société Meyer frères, établie à Brumath, par le sieur Oswald Holt, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 novembre 1857, par le sieur Imbs, dont il est cessionnaire, pour un métier à coudre propre au piquage et à la couture des nappes de laine ou de toutes autres matières textiles.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 12 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 22 novembre de la même année, à la société Meyer frères, établie à Brumath, par le sieur Oswald Holt, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 septembre 1858, par le sieur Imbs, dont il est cessionnaire, pour un genre de tissu dit *tissu ouaté* et pour les moyens employés à sa fabrication.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Bas-Rhin, le 12 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 22 novembre de la même année, à la société Meyer frères, établie à Brumath, par le sieur Oswald Holt, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 mai 1858, par le sieur Imbs, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements au métier à coudre propre au piquage et à la couture des nappes de laine ou de toutes autres matières textiles pour lequel le sieur Jules-Joseph Imbs a pris un brevet le 12 novembre 1857.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Salomon Alberti, fabricant de fruits et fleurs artificiels, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, n° 121, par le sieur Stichi, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1866, pour l'imitation de la nacre sur les surfaces des corps solides.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 23 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la même année, aux sieurs Perré père et fils, fabricants de produits chimiques, demeurant, le premier, à Elbeuf-sur-Seine, rue de Solférine, et le second, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, par le sieur Renner, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 septembre 1865, pour un appareil perfectionné destiné à la décomposition des matières grasses par l'édit surchauffée.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 23 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la même année, aux sieurs Perré père et fils, fabricants de produits chimiques, le premier, à Elbeuf-sur-Seine, rue de Solférino, et le second, à Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, par le sieur Renner, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 décembre 1865, pour appareil destiné à la décomposition des corps gras neutres.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 24 décembre 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 17 du même mois, au sieur A. Petit, tapissier, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 24 décembre 1867, faite, suivant acte de dépôt en date du 17 du même mois, au sieur Bossart, négociant tapissier, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 27 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, à la société Guivet et compagnie, dont le siége est à Paris, rue des Bourdonnais, n° 35, et aux sieurs Lavalard frères, négociants, demeurant même rue, n° 33, par le sieur William Cotton, de la moitié de ses droits au brevet d'invention pris par lui, le 14 juin 1865, et expirant le 16 décembre 1878, pour perfectionnements dans les machines propres à la fabrication des tissus à mailles.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, le 30 décembre 1867, faite, suivant acte en date des 3 juin et 16 juillet de la même année, à la société Fisse, Thirion et compagnie, établie à Reims, rue de Mars, n° 4, par le sieur Chambrier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juin 1865, pour un système de capsulage pour éviter le remuage des liquides mousseux.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 décembre 1867, faite, suivant acte en date du 29 novembre de la même année, à la société du fulmi-moteur Gros, constituée sous la raison sociale Arnaud et compagnie, et dont le siége est à Paris, provisoirement rue de Lafayette, n° 83, par le sieur Jules Gros, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai 1865, pour générateur de force par l'air comprimé au moyen de la déflagration des matières fulminantes.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mars 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,054. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour amé-

liorer la navigation de l'Isère dans la traversée de Grenoble (Isère), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense de ces travaux, évaluée à cent vingt mille francs, non compris les indemnités de terrains, sera répartie de la manière suivante :

L'État	100,000f
La ville de Grenoble	20,000

La ville de Grenoble reste en outre chargée, conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa délibération du 2 janvier 1868, du payement de toutes les indemnités de terrains qui pourront résulter de l'exécution des travaux.

4° La part contributive de l'État sera imputée sur le budget extraordinaire (*Chapitre des améliorations de rivières*). (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,055. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement des ateliers de la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine), ligne de Paris à Rennes, lesdits terrains délimités par un liséré orange sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de Paris à Rennes et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,056. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation du Rhône au passage de l'île Chabaud (Vaucluse), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Chapitre de l'amélioration des rivières*), sous la réserve du concours à réclamer, s'il y a lieu, des propriétaires riverains intéressés, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,057. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la le chemin de grande communication n° 18 et la partie du chemin de grande communication n° 16 comprise entre les Planches et la limite du Doubs.

La nouvelle route prendra la dénomination de *Route départementale du Jura n° 27, de Champagnole à Mouthe (Doubs) par les Planches.*

Sa direction générale est indiquée par une ligne bleue ponctuée sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,058. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Seine-Inférieure n° 13, de Veules à Barentin, aux abords de cette dernière ville, suivant le tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 1er Avril 1868.*)

N° 16,059. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, en face de Chavanay (Loire), près de la jonction de la route départementale de la Loire n° 7 avec la route impériale n° 86, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance d'un péage dont la perception aura lieu conformément au tarif ci-après énoncé.

L'adjudicataire recevra en outre, à titre de subvention :

1° Quarante-huit mille francs sur les fonds du trésor ;

2° Cinquante mille francs sur le budget du département de la Loire ;

3° Trente-sept mille deux cent soixante et un francs dix centimes sur le budget du département de l'Isère.

Ces sommes lui seront payées de la manière et aux époques déterminées par l'article 31 du cahier des charges de l'entreprise.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une personne chargée ou non chargée, dix centimes, ci..... 0 10
2° Cavalier avec un cheval ou mulet, valise comprise, quinze centimes, ci... 0 15

Cheval ou mulet chargé ou non, dix centimes, ci..... 0f 10c

Ane ou ânesse chargé ou non, bœuf, vache, veau ou porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, cinq centimes, ci..... 0 05

Nota. Lorsque les moutons, brebis, etc. seront au-dessus du nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Le conducteur des chevaux, mulets, ânes, bœufs, moutons, dix centimes, ci..... 0 1

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, et le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75

Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75

Voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc trente centimes, ci..... 1 30

Nota. Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou deux bœufs ou vaches, avec le conducteur, soixante-cinq centimes, ci..... 0 5

Charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, ou quatre bœufs ou vaches, avec le conducteur, un franc vingt centimes, ci..... 1 20

Charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, un franc soixante centimes, ci..... 1 60

Charrette à vide, attelée d'un cheval, deux bœufs ou vaches ou ânes, et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

Charrette chargée ou non, attelée d'un bœuf ou vache, âne ou ânesse, et le conducteur, trente centimes, ci..... 0 30

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou de deux bœufs, avec le conducteur, soixante centimes, ci..... 0 60

Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou quatre bœufs, et le conducteur, un franc vingt centimes, ci..... 1 20

Chariot, chargé, attelé de trois chevaux, et le conducteur, un franc soixante centimes, ci..... 1 60

Chariot à vide, attelé d'un seul cheval, de deux bœufs ou vaches, ânes ou ânesses, et le conducteur, quarante centimes, ci..... 0 40

Nota. Il sera payé pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache, âne ou ânesse excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus le même droit que pour les animaux conduits haut-le-pied.

Sont exemptés du péage :

Le préfet et les sous-préfets ;

Les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service ;

Les agents voyers et les piqueurs chargés du service des chemins de grande communication ;

Les agents des contributions directes et indirectes, des forêts et du service des poids et mesures dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les directeurs, inspecteurs et agents des lignes télégraphiques ;

La gendarmerie et les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant avec feuille de route ;

Les transports de l'administration de la guerre définis par l'article 6 du décret du 23 juin 1806 ;

Les courriers du Gouvernement, les malles servant au transport des dépêches et les facteurs ;

Les voitures cellulaires employées au transport des condamnés.

Sont également exempts les ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

Le concessionnaire tiendra constamment affiché, à chaque extrémité du

pont et dans lieu le plus apparent, le tarif du péage qu'il est autorisé à percevoir, ainsi que l'énoncé des exemptions.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. L'adjudicataire est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1597.

N° 16,060. — *DÉCISION IMPÉRIALE sur l'organisation de la Garde nationale mobile.*

Du 28 Mars 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à la haute approbation de Votre Majesté le projet ci-joint d'organisation de la garde nationale mobile, établie en exécution des prescriptions contenues dans le titre II de la loi du 1er février 1868, sur le recrutement de l'armée et de la garde nationale mobile.

Je crois devoir y ajouter l'exposé du plan que j'ai suivi, ainsi que les motifs des principales dispositions que je propose.

Le projet se divise en huit chapitres, ainsi qu'il suit :

Chapitre Ier. — Bases de l'organisation. — Détermination des circonscriptions de recrutement des bataillons, compagnies et batteries. — Fixation des centres d'exercice et de réunion. — Composition et choix des cadres.

Chapitre II. — Commandement supérieur de la garde nationale mobile.

Chapitre III. — Instruction; exemptions d'exercice.

Chapitre IV. — Habillement.

Chapitre V. — Administration.

Chapitre VI. — Discipline.

Chapitre VII. — Rapports de la garde nationale mobile avec l'armée.

Chapitre VIII. — Volontaires de la garde nationale mobile. — Engagements volontaires et rengagements.

CHAPITRE Ier.

BASES DE L'ORGANISATION. — DÉTERMINATION DES CIRCONSCRIPTIONS DE RECRUTEMENT DES BATAILLONS, COMPAGNIES ET BATTERIES. — FIXATION DES CENTRES D'EXERCICE ET DE RÉUNION. — COMPOSITION ET CHOIX DES CADRES.

Bases de l'organisation.

Bien que la garde nationale mobile ne puisse atteindre que dans cinq ans son effectif normal, il était nécessaire de poser dès à présent

les bases de son organisation définitive et de déterminer le nombre des bataillons, compagnies et batteries de chaque département, afin de pouvoir tracer leurs circonscriptions de recrutement.

L'effectif probable de la garde nationale mobile sera d'environ cinq cent cinquante mille hommes; le rapport de ce chiffre avec la population servira de base approximative pour en déduire le nombre probable des gardes nationaux mobiles de chaque département.

Pour répartir ce nombre en bataillons, compagnies et batteries, il fallait d'abord fixer l'effectif maximum que les bataillons devaient, autant que possible, ne point dépasser.

Cet effectif maximum m'a paru devoir être fixé à un chiffre assez élevé :

1° Pour éviter d'avoir un trop grand nombre de bataillons et d'augmenter outre mesure les dépenses;

2° Pour que les bataillons et compagnies puissent conserver, en temps de guerre, une force convenable après les diminutions d'effectifs que produiront les non-valeurs au moment de la mise en activité;

3° Enfin parce que les éléments de chaque bataillon ne pouvant que très-exceptionnellement être réunis sur le même point, il n'y avait aucun inconvénient à dépasser, même sensiblement, l'effectif adopté pour les bataillons de l'armée, pourvu que celui des compagnies restât dans des limites convenables.

Ces considérations m'ont amené à proposer à Votre Majesté de fixer à deux mille hommes environ l'effectif maximum de chaque bataillon, le nombre des compagnies des bataillons à huit et, par suite, l'effectif maximum de chaque compagnie à deux cent cinquante hommes.

Le nombre des bataillons de chaque département se déduit tout naturellement de cet effectif maximum, et il ne reste plus qu'à déterminer les circonscriptions de recrutement.

Circonscriptions de recrutement des bataillons et compagnies.

Le personnel des bataillons et compagnies se compose d'hommes répandus, en général, par petits groupes dans un certain nombre de communes. Si donc on voulait conserver une égalité complète entre les effectifs des bataillons et des compagnies, on se trouverait dans l'obligation de diviser le territoire de chaque département en parties comprenant le même nombre de gardes nationaux mobiles et correspondant aux bataillons et compagnies, travail long et difficile qu'il faudrait, d'ailleurs, recommencer chaque année, puisque le contingent de chaque commune peut varier tous les ans, et qui aurait, en outre, le grave inconvénient de changer les habitudes des populations. Il m'a paru préférable de proposer pour les circonscriptions des bataillons et compagnies l'adoption des divisions et des subdivisions administratives du territoire, bien qu'il doive en résulter des différences parfois sensibles entre les effectifs des bataillons du même département et ceux des compagnies du même bataillon.

Ainsi un ou plusieurs arrondissements correspondront à un bataillon, un ou plusieurs cantons à une compagnie.

Dans les départements où la population est très-dense, un arrondissement pourra fournir plusieurs bataillons, et un canton, plusieurs compagnies.

Centres de réunion des bataillons et compagnies.

Chaque exercice et réunion ne pouvant donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée (article 9 de la loi), j'ai dû fixer la limite maximum de ce déplacement.

Il m'a paru qu'on ne pouvait imposer à ces jeunes gens une marche de plus de vingt-quatre kilomètres pour l'aller et le retour, et, en même temps, plusieurs heures d'exercice.

Chacun des centres d'exercice et de réunion a donc été choisi de manière que toutes les communes de chaque canton fussent comprises dans un rayon de douze kilomètres autour de ce centre.

Lorsque la configuration d'un canton n'a pas permis de trouver un centre qui satisfît à ces conditions, il en a été choisi un pour chaque section de la compagnie; mais, en général, les chefs-lieux de canton sont les centres d'exercice et de réunion des compagnies.

C'est d'après ces principes qu'ont été établis les tableaux de circonscription joints au projet d'organisation.

Il résulte de cette limite si restreinte de déplacement que ce ne sera que sur un très-petit nombre de points que l'on pourra réunir toutes les compagnies d'un bataillon. Il y a là sans doute un inconvénient, mais cet inconvénient n'est pas aussi grave qu'il le paraît tout d'abord, parce que l'instruction de la garde nationale mobile est moins une instruction d'ensemble qu'une instruction de détail que les hommes pourront toujours recevoir dans la compagnie.

Artillerie.

Les batteries d'artillerie ne pourront être organisées que dans les départements où se trouve le matériel nécessaire à leur instruction, c'est-à-dire où il existe des places fortes ou des garnisons d'artillerie.

Elles devront en outre, comme les compagnies d'infanterie, se recruter dans des cantons compris dans un rayon de douze kilomètres autour de ces places qui sont leurs centres d'exercice. Si, à ces restrictions apportées par les dispositions de la loi au recrutement des batteries d'artillerie, on ajoutait encore les conditions de taille exigées pour l'artillerie de l'armée, il deviendrait impossible d'organiser un nombre suffisant de batteries. Il m'a donc paru nécessaire d'abaisser la taille, et je propose à Votre Majesté d'en fixer le minimum à un mètre soixante-deux centimètres, limite qui donne encore des hommes très-vigoureux et laisse en même temps des ressources suffisantes au recrutement.

Composition des cadres.

Les cadres des bataillons, compagnies et batteries de la garde na-

tionale mobile doivent en principe être composés comme ceux des bataillons, compagnies et batteries de l'armée. Toutefois les éléments de chaque bataillon ne pouvant, ainsi qu'il a été dit plus haut, être réunis que très-exceptionnellement sur le même point, et d'ailleurs les bataillons n'étant pas destinés à faire des manœuvres d'ensemble, il paraît inutile d'y introduire en temps de paix les grades de capitaine adjudant-major et d'adjudant sous-officier. D'un autre côté, l'instruction se donnant dans chaque compagnie, le capitaine instructeur de tir ne serait d'aucune utilité. Enfin la simplicité de l'administration des compagnies permet à un seul sous-officier comptable par compagnie de satisfaire à toutes les exigences du service. Il est donc possible de réduire l'effectif des cadres sans porter atteinte à leur valeur, et je propose d'en fixer la composition ainsi qu'il suit:

Par bataillon d'infanterie.....	1 chef de bataillon.
Par compagnie d'infanterie....	1 capitaine. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sergent-major. 4 sergents, dont 1 instructeur. 8 caporaux. 1 tambour.
Par département fournissant au moins 2 batteries d'artillerie.	1 officier supérieur.
Par batterie.....	1 capitaine. 1 lieutenant en premier. 1 lieutenant en second. 1 maréchal des logis chef. 4 maréchaux des logis, dont 1 instructeur. 8 brigadiers. 1 trompette.

Il y aura en outre, par département, un capitaine qui prendra le nom de capitaine-major de la garde nationale mobile. Il résidera au chef-lieu du département et centralisera l'administration de tous les bataillons d'infanterie et de toutes les batteries d'artillerie du département. Il aura sous ses ordres un sous-officier secrétaire garde-magasin.

Choix des cadres.

Les cadres de la garde nationale mobile doivent satisfaire à des conditions particulières qui tiennent à la nature de cette institution et des règlements qui la régissent. En effet, la garde nationale mobile ne pouvant être soumise à une discipline aussi fortement constituée que celle de l'armée, il me paraît indispensable que ses chefs, à tous les degrés de la hiérarchie, jouissent d'une considération personnelle qui leur donne l'autorité morale nécessaire à l'exercice de leur commandement. Il convient donc que les grades ne soient confiés qu'aux citoyens qui auront une situation honorable dans la circonscription de la troupe dont ils solliciteront le commandement.

Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers seront choisis :

1° Parmi les officiers retraités ou démissionnaires;
2° Parmi les officiers de l'armée ayant trente ans de services;
3° Parmi les militaires libérés et les sous-officiers de l'armée ayant vingt-cinq ans de services;
4° Enfin parmi les appelés et les volontaires de la garde nationale mobile.

Cette composition des cadres permettra de doter la garde nationale mobile d'officiers et sous-officiers expérimentés et de faire une part équitable aux jeunes gardes nationaux mobiles et aux citoyens qui, par patriotisme, tiendront à honneur de faire partie d'une institution aussi éminemment nationale.

Limites d'âge.

Le service de la garde nationale mobile ne pouvant imposer de grandes fatigues, même en temps de guerre, je ne vois aucun inconvénient à porter les limites d'âge au delà du chiffre fixé pour l'armée, et je demande que les officiers, sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours et trompettes soient autorisés à servir dans la garde nationale mobile jusqu'aux limites d'âge ci-après, savoir :

Officiers supérieurs, soixante-deux ans;
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants, soixante ans.
Sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours et trompettes, cinquante-cinq ans.

Je propose en outre l'adoption du principe que les officiers devront pouvoir servir au moins cinq ans dans la garde nationale mobile. Comme conséquence, les candidats au grade d'officier supérieur devront avoir moins de cinquante-sept ans et les candidats aux grades de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant, moins de cinquante-cinq ans.

Indemnités de service attribuées aux officiers et sous-officiers chargés de l'instruction et de l'administration.

« Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers ne reçoivent « de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'acti« vité.

« Sont seuls exceptés de cette disposition l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instruc« teurs. » (Article 8 de la loi.)

En exécution de cette disposition, je propose à Votre Majesté de décider que les officiers et sous-officiers employés d'une manière permanente à l'instruction et à l'administration, ainsi que les tambours et trompettes, recevront une indemnité de service fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Capitaine-major.	Indemnité	1,600
	Frais de bureau et d'écritures	800
	Et dans les départements comptant plus de vingt-quatre compagnies ou batteries, quinze francs en plus pour chaque compagnie ou batterie excédant ce nombre.	
Sous-officier secrétaire garde-magasin		500
Infanterie.	Chef de bataillon	1,800
	Capitaine. Indemnité	1,000
	Capitaine. Frais de bureau	120
	Sergent-major	800
	Sergent instructeur	450
	Tambour	300
Artillerie.	Officier supérieur	2,000
	Capitaine. Indemnité	1,200
	Capitaine. Frais de bureau	120
	Maréchal des logis chef	650
	Maréchal des logis instructeur	500
	Trompette	320

Les grades auxquels sont attribuées les indemnités ci-dessus seront, en général, confiés à d'anciens militaires en état de donner et de diriger l'instruction des gardes nationaux mobiles et d'assurer la bonne administration des compagnies et batteries.

Les militaires retraités pourvus d'un emploi soldé cumuleront l'indemnité attribuée à cet emploi avec leur pension de retraite.

Avancement.

La loi du 1er février 1868 ne détermine aucune règle d'avancement dans la garde nationale mobile; elle dit seulement (article 8) que les officiers seront nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Il résulte de ce texte que toutes les vacances qui se produiront pourront être données à des citoyens qui n'auront jamais servi, même dans la garde nationale mobile, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions d'honorabilité et d'aptitude exposées ci-dessus.

Tout en réservant expressément ce droit, je crois cependant utile, dans l'intérêt même du recrutement des cadres et du développement de l'esprit militaire dans la garde nationale mobile, de poser en principe que l'avancement pourra avoir lieu hiérarchiquement, afin que les gardes nationaux mobiles soient bien convaincus qu'en s'acquittant avec zèle des devoirs du grade dont ils sont pourvus, ils se créeront des titres à l'avancement au grade immédiatement supérieur.

Je propose, en conséquence, que les emplois devenus vacants par suite de libération, démission, décès ou révocation, puissent être donnés aux gardes nationaux mobiles, caporaux, sous-officiers, sous-lieutenants, lieutenants et capitaines qui se seront distingués par leur zèle et leur instruction militaire.

CHAPITRE II.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

La garde nationale mobile ne fait point partie de l'armée; mais,

selon les termes mêmes de l'article 3 de la loi du 1er février 1868, elle en est l'auxiliaire. A ce titre, elle doit être placée exclusivement sous les ordres de l'autorité militaire, qui peut seule donner une bonne direction à l'instruction et à l'administration, et assurer le maintien de la discipline.

Ainsi le commandement de la garde nationale mobile de chaque département appartiendra au général commandant la subdivision, et celui de la garde nationale mobile des départements de chaque division, au général commandant la division.

Les généraux de division rendront compte au ministre de la guerre de tout ce qui pourra intéresser l'instruction, l'administration et la discipline de la garde nationale mobile. Ils transmettront les ordres et instructions aux généraux de brigade, qui en assureront et surveilleront l'exécution.

CHAPITRE III.

INSTRUCTION.

L'instruction de la garde nationale mobile devra avoir principalement pour but de mettre les gardes nationaux mobiles en état de se servir utilement de leurs armes.

A cet effet, elle comprendra :

Dans l'infanterie, — 1° le maniement des armes et l'école du soldat; 2° les principes et la pratique du tir; 3° l'école de peloton;

Dans l'artillerie, — le service des bouches à feu de places, de côtes et de campagne.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers devront posséder toutes les connaissances nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les exercices auront lieu aux jours fixés par le général commandant la subdivision; on choisira de préférence les dimanches pour gêner le moins possible les travaux de l'agriculture et de l'industrie.

Exemptions d'exercice.

Sont exemptés des exercices les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. (Article 9 de la loi).

Il m'a paru nécessaire de soumettre l'exécution de cette disposition de la loi à un contrôle qui ne permît à aucun abus de se produire.

Ainsi les exemptions d'exercice ne pourront être accordées que par le chef de bataillon, sur la proposition du capitaine.

Les exemptés assisteront aux réunions par compagnies et par bataillon.

Le chef de bataillon profitera de ces réunions pour s'assurer que les exemptés possèdent bien réellement les connaissances exigées. Dans le cas où il ne les trouverait pas suffisamment instruits, il pourrait ordonner leur rappel aux séances d'exercice.

Il sera rendu compte, tous les trois mois, au général de division

et au ministre de la guerre, des exemptions d'exercice qui auront été accordées.

CHAPITRE IV.

HABILLEMENT.

L'État doit, en principe, l'habillement à tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers, tambours, trompettes et gardes nationaux mobiles, à l'exception de ceux qui, s'étant fait remplacer dans l'armée par un garde national mobile, sont tenus de s'habiller et de s'équiper à leurs frais.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION.

L'administration des compagnies et batteries de la garde nationale mobile doit naturellement être soumise aux principes et règlements qui régissent l'administration des corps de l'armée.

Toutefois la garde nationale mobile ne recevant aucune prestation en deniers et d'autres prestations en nature que les effets d'habillement et d'équipement qui sont donnés pour toute la durée du service, l'application de ces règlements administratifs ne peut donner lieu qu'à une comptabilité simple, claire et facile, dont les principes sont parfaitement définis.

Chaque compagnie et batterie est administrée par le capitaine qui la commande, sous la surveillance de l'officier supérieur d'infanterie ou d'artillerie.

Le capitaine-major centralise l'administration de toutes les compagnies et batteries du département, et remplit, en outre, des fonctions analogues à celles des commandants de dépôts de recrutement.

Les indemnités allouées aux emplois soldés seront touchées par mois et à terme échu, sur un état de solde unique établi par département, certifié par le capitaine-major et ordonnancé par le sous-intendant militaire.

L'envoi des sommes revenant aux parties intéressées sera fait dans les formes adoptées pour la gendarmerie.

L'administration de la garde nationale mobile est placée, dans chaque département, sous la surveillance et le contrôle de l'intendance militaire.

En cas de mise en activité, l'administration de la garde nationale mobile sera régie par les règlements administratifs de l'armée. Il sera pourvu alors aux emplois d'officiers et de sous-officiers comptables nécessaires pour assurer le service.

CHAPITRE VI.

DISCIPLINE.

Pendant la durée des exercices et réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale (article 10 de la loi du 1er février 1868).

La loi du 13 juin 1851 contient toutefois des dispositions qui ne peuvent s'appliquer à la garde nationale mobile, telles que les pa-

nitions pour refus d'obéissance aux réquisitions des préfets et sous-préfets, le remboursement, au profit des communes, des effets vendus ou détériorés, et la juridiction des conseils de discipline.

Il m'a donc paru nécessaire, pour éviter toutes fausses interprétations de la loi, de faire un résumé de toutes les dispositions de la loi du 13 juin 1851, en ce qu'elles ont d'applicable à la garde nationale mobile.

Ce résumé, ainsi inséré au Journal militaire à la suite de la loi du 1er février 1868, sous le titre : *Observations sur l'application des articles de la loi du 13 juin 1851* [1] *à la garde nationale mobile*, est le commentaire nécessaire des articles 9 et 10 de la loi du 1er février 1868 et constitue le véritable code de la discipline de la garde nationale mobile.

Gardes nationaux mobiles traduits devant le tribunal de police correctionnelle.

La loi du 13 juin 1851 et les articles 4 et 5 des observations précitées, qui énumèrent les délits et les fautes qui peuvent entraîner la traduction des délinquants devant les tribunaux de police correctionnelle, ne font pas connaître par quelle autorité et comment les tribunaux de police correctionnelle seront saisis.

Il est donc nécessaire de rappeler les principes qui doivent servir de règles à cet égard.

L'autorité militaire n'aura pas à intervenir dans la poursuite des délits de droit commun, qui appartiennent uniquement à la juridiction des tribunaux civils.

Les délits et les fautes définis par la loi du 13 juin 1851, tels que la vente, le détournement ou la destruction volontaire des armes, munitions, effets d'habillement et d'équipement confiés aux gardes nationaux mobiles, et les manquements réitérés, sans cause légitime, aux exercices et réunions, pourront seuls être l'objet de poursuites exercées au nom de l'autorité militaire.

Les plaintes ou procès-verbaux seront adressés au général de division, qui, en sa qualité de commandant supérieur de la garde nationale mobile de la division, sera le chef de l'action publique et aura seul le droit de saisir le tribunal de police correctionnelle.

Il transmettra ces plaintes ou procès-verbaux au procureur impérial, qui, en vertu du droit qui lui est conféré par la loi, statuera définitivement sur la suite à leur donner.

Enfin, en raison de la situation particulière des gardes nationaux mobiles et de la difficulté d'établir les preuves des délits qui pourront leur être imputés, il sera nécessaire de donner également au général de division le droit qu'il exerce à l'égard de l'armée, d'apprécier les plaintes qui lui seront adressées et s'il y a lieu de les transmettre au procureur impérial ; cette faculté d'appréciation donnée au général de division sera donc tout à la fois dans l'intérêt des gardes nationaux mobiles et de la bonne administration de la justice.

[1] Articles 5, 73, 74, 75, 76, 79, 81, 83, 113, 114, 116.

En conséquence, je propose à Votre Majesté de décider que lorsqu'un garde national mobile se sera mis dans le cas d'être poursuivi pour une des fautes ou un des délits prévus par les articles 9 et 10 de la loi du 1er février 1868, la plainte ou le procès-verbal, établi par qui de droit, sera adressé par la voie hiérarchique, avec toutes les pièces de nature à éclairer le tribunal, au général de division, qui saisira, s'il y a lieu, le tribunal de police correctionnelle.

Dans le cas où cet officier général ne croirait pas devoir donner suite à la plainte, il en rendrait compte au ministre de la guerre en motivant sa décision.

Démission des officiers.

Les officiers de la garde nationale mobile pourront offrir leur démission comme les officiers de l'armée; et ils ne cesseront leurs fonctions que lorsque l'acceptation de leur démission leur aura été notifiée.

CHAPITRE VII.

RAPPORTS DE LA GARDE NATIONALE MOBILE AVEC L'ARMÉE.

La garde nationale mobile devant concourir avec l'armée active à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur, il était nécessaire de régler le rang de ces troupes entre elles, ainsi que les droits au commandement.

La garde nationale sédentaire prend la droite dans toutes les circonstances où elle est réunie avec des troupes de l'armée.

La garde nationale mobile, qui est composée de citoyens plus jeunes et qui est l'auxiliaire de l'armée, prendra naturellement la gauche des troupes de l'armée :

Quant au droit au commandement, les officiers de la garde nationale mobile étant, en général, d'anciens militaires qui offriront toutes les garanties désirables d'instruction et d'expérience militaires, il paraît équitable de leur conférer le commandement des troupes quand ils auront la supériorité du grade.

Je propose en conséquence à Votre Majesté de régler ainsi qu'il suit les rapports de la garde nationale mobile avec l'armée :

Dans toutes les circonstances où la garde nationale mobile sera réunie avec des troupes de l'armée, la droite appartiendra à l'armée et le commandement général sera déféré à l'officier le plus élevé en grade de l'armée ou de la garde nationale mobile, et, à égalité de grade, à l'officier de l'armée, quelle que soit son ancienneté.

Les prescriptions du service des places, en ce qui concerne les honneurs à rendre par les postes aux troupes en armes et par les factionnaires, seront applicables à la garde nationale mobile.

Les gardes nationaux mobiles de tous grades devront le salut à leurs supérieurs de l'armée; de même les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée devront le salut aux gardes nationaux mobiles qui porteront les insignes d'un grade supérieur au leur.

CHAPITRE VIII.

VOLONTAIRES DE LA GARDE NATIONALE MOBILE. — ENGAGEMENTS VOLONTAIRES. — RENGAGEMENTS.

Engagements volontaires.

L'article 4 de la loi du 1er février 1868 autorise l'admission dans la garde nationale mobile « des citoyens qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie; » mais il n'indique pas à quelle condition cette admission peut être prononcée.

Il est de principe qu'aucun citoyen ne peut être admis à faire partie d'une société ou d'un corps organisé quelconque, s'il ne s'engage à se soumettre au règlement qui définit les obligations et la discipline imposées à tous les membres de la société ou du corps.

Si cet engagement préalable est nécessaire pour une société privée, à plus forte raison doit-il être obligatoire pour l'admission dans la garde nationale mobile, qui constitue une partie de la force publique; car, sans cet engagement, le volontaire pourrait échapper à l'action disciplinaire, porter le trouble dans les compagnies ou batteries, et, au lieu d'être un accroissement de force pour la garde nationale mobile, devenir au contraire pour elle un grave danger, comme ne l'a que trop prouvé l'organisation des bataillons de volontaires de 1791.

Les citoyens qui demanderont à être admis dans la garde nationale mobile devront donc souscrire un engagement, et cet engagement, pour être valable, devra être contracté dans les formes prescrites par le Code civil, c'est-à-dire dans les formes mêmes des engagements volontaires pour l'armée.

La loi du 1er février 1868 ne fait également aucune mention des limites de l'âge auquel les volontaires pourront être reçus dans la garde nationale mobile.

Le décret de la République en date du 10 juillet 1848 [1], non abrogé, fixe à dix-sept ans la limite inférieure des engagements volontaires dans l'armée. Cette limite me paraît devoir être adoptée pour la garde nationale mobile; et comme il est de toute justice que le temps de service accompli par un engagé volontaire de moins de vingt ans soit compté en déduction des cinq années de service dans la garde nationale mobile auxquelles il pourrait être astreint par la loi du recrutement, il résulterait de l'adoption de cette limite que les jeunes gens qui s'engageraient à l'âge où les études classiques sont généralement terminées pourraient se trouver, à vingt-deux ou vingt-trois ans, complétement libérés de toute obligation de service. Cette mesure libérale aurait donc pour effet de diminuer encore, pour un grand nombre de jeunes gens, le fardeau déjà si léger du service de la garde nationale mobile.

Quant à la limite supérieure, il importe de la reculer autant que

[1] 1re série, Bull. 49, n° 554.

possible pour donner à un plus grand nombre de citoyens et d'anciens militaires le droit d'apporter à la garde nationale mobile le concours précieux de leur patriotisme et de leur expérience.

Le projet d'organisation ci-joint permet de conserver jusqu'à cinquante-cinq ans les sous-officiers, brigadiers, tambours et trompettes faisant partie des cadres de la garde nationale mobile.

Mais, en ce qui concerne l'admission des simples citoyens à titre de volontaires, il me paraît suffisant de fixer à quarante ans la limite supérieure de l'âge auquel on peut s'engager dans la garde nationale mobile.

Combinée avec la faculté de contracter des engagements d'une durée maximum de cinq ans, cette limite n'a rien d'excessif et répond à tous les besoins.

En conséquence, je propose de fixer de dix-sept à quarante ans les limites de l'âge auquel les engagements volontaires pourront être reçus dans la garde nationale mobile.

Conditions auxquelles doivent satisfaire les engagés volontaires.

Les conditions auxquelles doit satisfaire l'engagé volontaire de l'armée peuvent être simplifiées pour celui de la garde nationale mobile et réduites aux obligations suivantes :

1° Être âgé de dix-sept ans au moins et de quarante ans au plus;

2° Avoir un minimum de taille de un mètre cinquante-cinq centimètres pour l'infanterie et de un mètre soixante-deux centimètres pour l'artillerie;

3° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, et, si le contractant a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille;

4° N'être lié à aucun titre au service de terre et de mer;

5° Le contractant libéré du service militaire produira son congé de libération et son certificat de bonne conduite.

Les inscrits maritimes présenteront un acte de déclassement délivré par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Quant à la durée de l'engagement, il semble naturel d'adopter, par analogie avec ce qui se passe dans l'armée, deux ans pour la durée minimum et la totalité du service imposé par la loi, soit cinq ans, pour durée maximum.

En cas de guerre, les engagements volontaires pourront être reçus pour un an.

Rengagements.

Les rengagements seront reçus pour une durée égale à celle des engagements.

Les gardes nationaux mobiles qui seront dans leur dernière année de service seront admis à se rengager; ils produiront un certificat du chef de corps, constatant qu'ils peuvent être admis dans la compagnie ou batterie pour laquelle ils se présentent.

Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires ; les maires des chefs-lieux de canton pourront également recevoir les rengagements pour éviter des déplacements onéreux aux gardes nationaux mobiles qui voudront se rengager.

Les gardes nationaux mobiles qui auront quitté le service ne pourront rentrer dans la garde nationale mobile qu'en contractant un engagement volontaire dans les conditions des militaires libérés.

Disposition générale.

Bien que les exigences du service imposé par la loi soient extrêmement légères, ainsi que les populations ne tarderont pas à le reconnaître à la pratique, il me semble possible d'atténuer encore ces obligations pour les engagés et rengagés qui rempliront les conditions suivantes :

Tout engagé volontaire ou rengagé qui aura servi pendant un an au moins dans l'armée et pendant cinq ans dans la garde nationale mobile pourra être dispensé de tout exercice et de toute réunion, à moins qu'il n'ait été pourvu d'un grade qui rende sa présence nécessaire à ces exercices et réunions.

L'engagement ou rengagement contracté dans ces conditions ne sera plus qu'une simple inscription sur les contrôles de la compagnie ou de la batterie, n'imposant, en temps de paix, ni déplacement ni obligation d'aucune nature. Il constituera un titre honorable qui attirera à celui qui le portera la juste considération qui s'attache toujours aux actes de véritable patriotisme.

Je ne doute pas que, dans ces conditions, un grand nombre de citoyens ne tiennent à honneur de faire partie d'une institution qui, sans rien enlever à l'indépendance individuelle et à la liberté d'action, présente si complétement l'image de la nation toujours prête à se lever pour la défense de son honneur et de son territoire.

ANNEXE.

Compagnies de francs-tireurs volontaires. — Batteries de volontaires.

Il ne me reste plus qu'à soumettre à Votre Majesté une proposition relative aux compagnies de francs-tireurs et aux batteries de volontaires, qui font l'objet d'un chapitre inséré comme annexe au projet d'organisation de la garde nationale mobile.

Compagnies de francs-tireurs volontaires.

A l'époque encore récente où des événements extérieurs surexcitaient si profondément l'esprit national, des citoyens, animés des plus vifs sentiments de patriotisme, se réunissaient, s'armaient et demandaient l'autorisation de s'organiser en sociétés de francs-tireurs pour concourir à la défense du territoire dans plusieurs de nos départements frontières.

La loi ne permettant la formation d'aucun corps de citoyens ar-

més en dehors de la garde nationale sédentaire, il n'avait pas été possible de donner une satisfaction complète à ces vœux; mais aujourd'hui l'organisation de la garde nationale mobile offre une occasion naturelle d'obtempérer aux désirs exprimés par les sociétés de francs-tireurs.

Je demanderai donc à Votre Majesté de vouloir bien prendre en considération les sentiments si honorables qui ont présidé à la formation de ces sociétés, et régulariser leur organisation en les rattachant à la garde nationale mobile.

Je proposerai à cet effet l'adoption des dispositions suivantes :

Les membres des sociétés de francs-tireurs contracteront un engagement d'un an au titre de la garde nationale mobile et dans la forme adoptée pour les engagements des volontaires.

Ils seront organisés en compagnies qui prendront le nom de *Compagnies de francs-tireurs volontaires.*

Chaque compagnie portera un uniforme qui sera approuvé par le ministre de la guerre.

Le cadre de chaque compagnie comprendra :

Un capitaine;
Un lieutenant;
Un sous-lieutenant;
Un sergent-major;
Quatre sergents, dont un instructeur;
Huit caporaux;
Un clairon.

Les officiers seront nommés par l'Empereur; les sous-officiers, les caporaux et le clairon, par l'autorité militaire.

Les cadres ne seront pas soldés, à l'exception des officiers et sous-officiers employés à l'instruction et à l'administration, et du clairon, qui recevront la même indemnité que dans l'infanterie de la garde nationale mobile.

Les compagnies de francs-tireurs seront sous l'autorité du général commandant la subdivision et soumises, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, à la même discipline que la garde nationale mobile; elles pourront continuer à s'exercer dans leurs champs de tir particuliers.

Elles ne seront pas, en conséquence, astreintes à assister aux exercices de la garde nationale mobile; si elles sont appelées aux réunions, elles prendront alors la droite des troupes de la garde nationale mobile.

En cas d'appel à l'activité des bataillons de la garde nationale mobile, les compagnies de francs-tireurs seront de préférence employées à la défense de leur pays et chargées d'assurer la sécurité de leurs foyers.

Les jeunes gens des compagnies de francs-tireurs appelés par leur âge à faire partie de la garde nationale mobile pourront être autorisés à faire dans ces compagnies le temps de service fixé par la loi.

Batteries de volontaires.

Je solliciterai la même faveur pour les corps de volontaires qui ont été organisés, dans quelques places fortes, en compagnies et batteries d'artillerie.

Ces corps, qui ont donné depuis longtemps des preuves de leur dévouement et de leur patriotisme, pourraient, suivant leur désir, être rattachés à la garde nationale mobile aux conditions exposées ci-dessus pour les compagnies de francs-tireurs volontaires.

Ils prendraient le nom de *Batteries de volontaires* et seraient soumis aux mêmes obligations et jouiraient des mêmes immunités que les compagnies de francs-tireurs volontaires.

Tel est, Sire, l'ensemble des dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté.

Dans le cas où Elle daignerait les adopter, je La prierais de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé NIEL.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

N° 16,061. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes et des Polygones exceptionnels des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 103, n° 882. [2] Bull. 811, n° 4675.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

La place du Havre, pour deux réductions de zones, l'une au fort Sainte-Adresse, l'autre au fort de l'Eure (Seine-Inférieure);

La citadelle d'Amiens, pour une réduction de zones (Somme);

La place de Calais, pour l'extension du polygone exceptionnel de Saint-Pierre-lès-Calais et pour une réduction de zones en avant du fort Nieulay (Pas-de-Calais);

Les forts de Joux et du Larmont, pour une réduction de zones (Doubs);

La place de Toulon, ville et port, et fort Lamalgue, avec les polygones exceptionnels de la Rade, de l'Abattoir, de Castigneau et du Pont-du-Lar (Var);

Le fort de Montalban et la citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes);

La place de Prats-de-Mollo, pour la création du polygone exceptionnel du faubourg du Rosaire (Pyrénées-Orientales);

La place de Bayonne, pour une extension du polygone exceptionnel de Saint-Esprit (Basses-Pyrénées);

La batterie des Minimes, la batterie de Saint-Marc, ouvrages détachés de la place de la Rochelle (Charente-Inférieure);

La citadelle de Blaye, pour une réduction de zones (Gironde);

Le fort de Guelmeur et le fort de Pen-Ar-Créach, ouvrages détachés de la place de Brest (Finistère);

La place de Belle-Ile, pour la création du polygone exceptionnel de l'arrière-bassin (Morbihan);

Le fort de Château-Neuf, ouvrage détaché de la place de Saint-Malo, pour une réduction de zones (Ille-et-Vilaine);

La place de Cherbourg, pour une extension des polygones exceptionnels de l'Hôpital (Manche);

La citadelle d'Ajaccio, pour une réduction de zones; la place de Calvi, pour une réduction de zones et la création d'un polygone exceptionnel; la batterie de l'Ile-Rousse (Corse);

Le poste de Dra-el-Mizan, le poste de Bordj-Bouira, le poste de Beni-Mansour; le poste de Boghar, y compris les polygones exceptionnels en avant des fronts sud et avant des fronts sud-ouest, ainsi que celui du bureau arabe; la place d'Orléansville (province d'Alger);

La place de Djidjelli, le poste de Biskra (province de Constantine);

La place d'Oran, pour la nouvelle enceinte de Kargruentah, pour

la création du polygone exceptionnel de l'usine à gaz et pour les ouvrages détachés dits *d'Ozara* et *de la Briqueterie*; le poste d'Ammi-Moussa, la place de Tlemcen (province d'Oran).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Gouvernement de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,062. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage de la Zone des Fortifications des Places de guerre et Postes militaires y désignés.*

Du 29 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853 [1], relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857 [2], relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zone des fortifications annexés au présent décret et visés et approuvés par notre ministre de la guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour la détermination complète des limites :

Le fort de Nogent, le fort de Rosny, le fort d'Aubervilliers, le fort de Charenton, ouvrages détachés de la place de Paris (Seine);

La place de Douai avec le fort de Scarpe, y compris les ouvrages détachés (Nord);

La place de Strasbourg (Bas-Rhin);

[1] Bull. n° 760, et Bull. 183, n° 852. [2] Bull. 511, n° 4673.

La citadelle de Sisteron (Basses-Alpes);

Le fort Lamalgue, le fort d'Artigues avec la redoute Pauline, le fort du Cap-Brun, ouvrages dépendant de la place de Toulon (Var);

Le fort Montalban et la citadelle de Villefranche (Alpes-Maritimes);

La redoute des Salins, poste dépendant du système de défense de la presqu'île de Cette (Hérault);

La batterie de la pointe des Minimes, la batterie Saint-Marc, ouvrages détachés de la place de la Rochelle; la place de Rochefort (Charente-Inférieure);

Le fort de Guelmeur, ouvrage détaché de la place de Brest (Finistère);

Le fort Lavarde, ouvrage détaché de la place de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine);

Le fort et la batterie de Querqueville, la redoute et la batterie des Couplets, la redoute des Fourches, la redoute d'Octeville, la redoute du Tot, le fort du Roule, ouvrages détachés de la place de Cherbourg (Manche);

La batterie de l'Ile-Rousse (Corse);

Le poste de Boghar, le poste de Bordj-Bouïra (province d'Alger);

Le poste de Biskra (province de Constantine);

La place de Sidi-bel-Abbès avec son ouvrage détaché (province d'Oran);

Pour la limite intérieure seulement :

La place d'Entrevaux (Basses-Alpes);

La place de la Rochelle (Charente-Inférieure);

La place d'Alger, le poste de Ténez (province d'Alger);

Pour la limite extérieure seulement :

La place d'Aire avec le fort Saint-François, y compris les ouvrages détachés (Pas-de-Calais);

La place de Cherbourg, enceinte du port militaire (Manche);

La place de Mostaganem (province d'Oran);

Pour des changements partiels aux limites précédemment homologuées :

Le château de Dieppe (Seine-Inférieure);

La citadelle d'Amiens (Somme);

La place de Calais (Pas-de-Calais);

La place de Valenciennes, la place de Cambrai (Nord);

La place de Sedan (Ardennes);

La place de Perpignan, le poste de Collioure (Pyrénées-Orientales);

La batterie de Chef-de-Baie, ouvrage détaché de la place de la Rochelle (Charente-Inférieure);

La place de Brest (Finistère);

La place de Calvi (Corse).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et dans le Recueil officiel du Gouvernement, en Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 16,063. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1868.*

Du 6 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1868 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts au ministère de la guerre, sur le chapitre VI (*Solde et prestations en nature*) du budget ordinaire de l'exercice 1868, par la loi de finances du 31 juillet 1867 et notre décret de répartition du 27 novembre suivant, sont diminués provisoirement d'une somme de six millions de francs (6,000,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre 1er *bis* (*Transformation de l'armement*) du budget extraordinaire du même exercice est augmenté, par virement, d'une somme de six millions de francs (6,000,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1547, n° 15,625.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,064. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 mai 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au budget des dépenses ordinaires du ministère de notre Maison et des beaux-arts, deuxième section (*Bâtiments civils*), chapitre XVI (*Constructions et grosses réparations*), est réduit d'une somme de soixante mille francs (60,000f).

2. Les crédits de la troisième section du même budget (*Service des haras*) sont augmentés de la même somme, qui sera répartie comme suit :

Chap. XVII. Haras et dépôts d'étalons	20,000
— XVIII. Remonte des haras et encouragements	40,000
Somme pareille	60,000

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la Maison de l'Empereur, et des beaux-arts,

Signé Vaillant.

Le Ministre des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 1065, n° 10,527.

N° 16,065. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs compris dans la troisième circonscription du Département de la Somme.*

Du 4 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Corps législatif, duquel il résulte que les opérations électorales effectuées les 21, 22 décembre 1867 et 4 et 5 janvier 1868, dans la troisième circonscription du département de la Somme, pour l'élection d'un député, ont été annulées par la chambre dans sa séance du 4 mars dernier,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de la Somme, telle qu'elle avait été établie par notre décret du 29 décembre 1862 [2], sont convoqués pour les 28 et 29 de ce mois, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Pinard.

N° 16,066. — *Décret impérial qui nomme M.* Alfred Le Roux *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 6 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] 11e série, Bull. 1081, n° 10,812.

ART. 1er. M. *Alfred Le Roux*, député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,067. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 6 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 105 du décret organique du 5 février 1867 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Hébert* et *de Romeuf*, députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont fixe en fer sur la rivière d'Ain, au passage dit *Pont-de-la-Pile*, sur les communes de la Tour-du-Meix et Coyron (Jura), conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

[1] Bull. 1466, n° 14,980.

1°, De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixée à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° De sommes votées par les communes intéressées, s'élevant à sept mille cinq cents francs, ci..... 7,500f

3° D'une subvention du département du Jura, cinq mille cinq cents francs, ci..... 5,500

4° D'une autre subvention allouée sur les fonds de l'État, six mille francs, ci..... 6,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après:

Pour chaque personne, voyageur ou conducteur, cinq centimes, ci.....	05c
Pour un cheval ou mulet, pour une paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures chargées, trente centimes, ci.....	30
Pour un cheval ou mulet, pour une paire de bœufs ou de vaches attelés à des voitures vides, quinze centimes, ci.....	15
Pour un bœuf, vache ou âne attelé isolément à des voitures chargées, vingt centimes, ci.....	20
Pour un bœuf, vache ou âne attelé isolément à des voitures vides, dix centimes, ci.....	10
Pour chaque cheval ou mulet non attelé ou attelé, en sus d'un, dix centimes, ci..	10
Pour chaque bœuf, vache ou âne non attelé ou attelé, en sus d'un, cinq centimes, ci.....	05
Pour chaque porc, mouton, chèvre, veau, deux centimes, ci.....	02

Lorsque les bœufs, vaches, porcs, moutons, chèvres, veaux seront au nombre de plus de vingt, le droit sera réduit d'un quart.

Les conducteurs des animaux payeront la taxe due pour une personne à pied.

7. Seront exempts des droits de péage:

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Mai 1868.*)

N° 16,069. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 16 mars 1864, qui assigne dix offices d'avoué au tribunal de première instance de Bourg (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à neuf.

2° Le décret du 29 juin 1863, qui assigne quinze offices d'huissier au tribunal de première instance de Montluçon (Allier), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatorze.

3° Le décret du 25 juin 1864, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

4° Le décret du 25 juin 1864, qui assigne vingt-quatre offices d'huissier au tribunal de première instance de Joigny (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-trois.

5° Le décret du 10 janvier 1863, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Sens (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 27 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1598.

N° 16,070. — *Décret impérial portant Règlement d'administration publique sur l'épreuve des Armes à feu portatives.*

Du 22 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 14 décembre 1810 [1], et notamment les articles 8 et 15, ainsi conçus :

« Art. 8. Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront « vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'ac- « ceptation, à peine de trois cents francs d'amende pour la première fois, « d'une amende double en cas de récidive et de confiscation des canons ainsi « mis en vente.

« Art. 15. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui « désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte sera saisi, et celui qui « l'aura vendu ou livré sera condamné à une amende qui ne pourra être au- « dessous de cinquante francs, ni excéder cent francs; »

Vu l'ordonnance royale du 2 décembre 1835 [2];

Vu notre décret du 3 septembre 1851 [3];

Vu notre décret du 30 avril 1856 [4];

Vu la loi du 14 juillet 1860, et spécialement l'article 18 de cette loi, ledit article ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique déterminent notamment les « formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de com- « merce des armes de guerre, le regime et le tarif des épreuves et des « marques, les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes « à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fa- « brication et du commerce des armes de guerre; »

Vu notre décret du 6 mars 1861 [5], et notamment le premier paragraphe de l'article 20 de ce décret, ainsi conçu :

« Il sera ultérieurement statué sur le régime et le tarif des épreuves; »

Vu notre décret du 19 juin 1865 [6], portant règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives;

[1] VIIe série, Bull. 335, n° 6241.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 398, n° 6091.
[3] X[e] série, Bull. 442, n° 3239.
[4] XIe série, Bull. 389, n° 3575.
[5] XIe série, Bull. 912, n° 8830.
[6] XIe série, Bull. 1322, n° 13,555.

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Toutes les armes à feu fabriquées en France, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, doivent être éprouvées aux bancs d'épreuve établis à cet effet dans les centres de fabrication.

Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles ne portent le poinçon d'épreuve légale du pays de provenance.

2. Dans chaque centre de fabrication, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics institue un banc d'épreuve; il en délègue l'administration, autant que possible, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale.

Tout banc d'épreuve peut être supprimé par arrêté ministériel.

3. Chaque banc d'épreuve est sous la surveillance d'une commission composée de la manière suivante :

Le directeur du banc d'épreuve;

Trois membres de la chambre de commerce, ou de la chambre consultative des arts et manufactures, ou du conseil municipal;

Six syndics pris, trois parmi les fabricants d'armes, trois parmi les canonniers.

4. Les membres de la commission de surveillance, à l'exception du directeur, sont nommés par le préfet et pour trois ans.

Ils sont renouvelés par tiers, chaque année, dans chaque catégorie.

TITRE II.

PERSONNEL DU BANC D'ÉPREUVE.

5. Le personnel du banc d'épreuve se compose :

D'un directeur,

D'un éprouveur,

D'un ou plusieurs contrôleurs,

Du nombre d'agents et ouvriers nécessité par les besoins du service.

6. Le directeur est nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur une liste de trois candidats présentés par l'administration du banc d'épreuve.

Il peut être révoqué par notre ministre.

L'inspecteur du poinçonnage, institué par notre décret du 6 mars 1861, peut être appelé aux fonctions de directeur.

7. Le préfet nomme et révoque l'éprouveur, les contrôleurs et les autres employés, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve.

Il règle, dans la même forme, les appointements et rétributions quelconques qui leur sont alloués.

8. Avant d'entrer en fonctions, l'éprouveur prête serment devant le juge de paix et fournit un cautionnement de la valeur de deux mille francs au moins, en immeubles, en rentes sur l'État ou autres effets publics.

9. Il est interdit au directeur et à l'éprouveur de prendre un intérêt quelconque dans la fabrication et le commerce des armes.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS.

10. La commission de surveillance est chargée d'assurer, en ce qui touche l'épreuve, l'exécution des prescriptions du présent décret.

11. Un membre au moins de la commission doit être présent lorsque le banc d'épreuve fonctionne.

12. La commission de surveillance nomme son président.

Des arrêtés préfectoraux, rendus sur la proposition de ladite commission, règlent l'ordre et le mode de ses délibérations.

13. Le tarif des épreuves est fixé par notre ministre, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve et l'avis du préfet.

14. Le directeur du banc d'épreuve est chargé spécialement d'assurer l'exécution des règlements et des décisions de la commission de surveillance.

Il peut, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de ses fonctions tout employé de l'établissement, sauf à en référer immédiatement à l'administration du banc d'épreuve.

Il est dépositaire des poinçons d'épreuve; il remplit les fonctions de secrétaire de la commission de surveillance.

15. Les contrôleurs sont chargés de suivre toutes les opérations relatives à l'épreuve des canons, d'apposer sous le tonnerre les chiffres indiquant le calibre exact en millimètres et dixièmes de millimètre, et sur la génératrice supérieure du canon, la marque du poinçon d'épreuve, s'il y a lieu.

La nature et le détail des opérations auxquelles sont soumis les canons sont réglés par des arrêtés ministériels.

16. L'éprouveur est chargé de tous les détails de l'épreuve.

Il est responsable des canons détériorés par sa faute ou par suite de l'inobservation des règlements.

TITRE IV.

MODE D'ÉPREUVE.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARMES DE GUERRE À CANON LISSE.

17. Les canons ne sont soumis aux épreuves que lorsqu'ils sont exactement aux dimensions et aux calibres qu'ils doivent avoir après entier achèvement.

La poudre employée est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration. La balle est sphérique; elle a pour diamètre le calibre du canon diminué de deux dixièmes de millimètre.

L'épreuve consiste en deux coups tirés dans la même séance avec des charges de poudre différentes.

La première charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la balle d'épreuve.

La deuxième charge est, en poids, les quatre cinquièmes de la première.

Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau A [1] annexé au présent décret.

En présentant ses canons à l'épreuve, le fabricant déclare quel en est le calibre.

Sont admis comme ayant ce calibre tous les canons qui, faisant partie d'une même commande d'armes du même modèle, n'offrent que des différences de moins de cinq dixièmes de millimètre en plus sur le calibre déclaré.

Les canons ne sont examinés par les contrôleurs qu'après les deux coups qui constituent l'épreuve.

Ceux où l'épreuve n'a fait apparaître aucun défaut reçoivent les marques d'épreuve.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARMES RAYÉES (DE GUERRE, DE CHASSE OU DE LUXE).

18. Tout canon rayé d'armes de guerre, de chasse ou de luxe subit deux épreuves :

La première avant le rayage, le canon étant foré au calibre qu'il doit avoir émoulu et raboté;

La seconde après le rayage, le canon étant fini à l'extérieur, sauf la culasse et la mise en couleur.

Il est accordé une tolérance pour le calibre du canon entre la première et la seconde épreuve; mais la différence entre ces calibres ne doit pas atteindre quatre dixièmes de millimètre. Quand elle est égale ou supérieure, on emploie pour la seconde épreuve la première charge d'épreuve correspondant au nouveau calibre du canon. Les charges de poudre et les diamètres des balles d'épreuve sont fixés par le tableau B [2] annexé au présent décret.

La poudre employée est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration.

SECTION III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ARMES DE CHASSE, AUX ARMES DE LUXE ET A TOUTES LES ARMES AUTRES QUE LES ARMES DE GUERRE ET LES ARMES RAYÉES.

19. Les canons simples ou doubles ne subissent qu'une seule

[1] Le tableau A est modifié en ce sens que les calibres qui y sont mentionnés diffèrent dans la progression de deux dixièmes de millimètre, au lieu des différences plus considérables qui avaient été empruntées au décret de 1810.

[2] Même observation que pour le tableau A.

épreuve. Ils doivent, avant de la subir, être complétement finis, sauf la culasse, le dernier polissage et la mise en couleur.

Les charges de poudre et de plomb sont fixées par le tableau C [1] annexé au présent décret.

La poudre est la poudre de chasse fine fabriquée par le procédé des meules et trois heures de trituration, et le plomb employé est le plomb de chasse n° 8.

SECTION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ARMES.

20. L'épreuve se fait conformément aux règles et dans l'ordre ci-après :

L'éprouveur mesure la poudre avec une chargette et la verse lui-même dans le canon;

Une bourre de papier est descendue jusque sur la poudre; on bourre deux coups, en laissant tomber la baguette de quarante centimètres environ. Cette baguette est en fer et d'un diamètre variable avec le calibre, mais toujours du poids de sept cent cinquante à huit cents grammes; sa longueur totale ne doit pas dépasser un mètre vingt centimètres (1m,20);

La nature du papier et les dimensions des rectangles destinés à faire les bourres sont déterminées, suivant le calibre, par le règlement intérieur du banc d'épreuve;

L'éprouveur verse la charge de plomb mesurée avec une chargette ou introduit la balle;

Une seconde bourre de papier est descendue sur le plomb ou la balle; on bourre un seul coup;

Les canons sont placés horizontalement sur le banc d'épreuve, la culasse appuyée contre une bande de fer ou de plomb assez forte pour arrêter le recul; ils y sont maintenus par une poutrelle convenablement serrée.

Les autres détails de l'épreuve sont réglés, s'il y a lieu, par des arrêtés de notre ministre.

21. Un tableau affiché dans l'intérieur et à la porte de l'établissement indique les jours et heures fixés pour les épreuves.

Sont également affichés dans les salles, et spécialement dans celles où le public est admis, le présent décret, les tableaux des charges et le tarif des épreuves.

22. Les canons de toute espèce peuvent être, sur la demande du fabricant, soumis à une épreuve extraordinaire.

Quand un fabricant demande l'épreuve extraordinaire, il doit présenter le canon complétement fini, sauf la culasse, le dernier polissage et la mise en couleur.

La charge de poudre est supérieure de moitié au moins à la charge réglementaire pour l'épreuve ordinaire.

[1] Même observation que pour les tableaux A et B.

L'épreuve extraordinaire est constatée par une double empreinte du poinçon d'épreuve.

Le prix des épreuves extraordinaires est réglé par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

23. Dans les cas non prévus dans les tableaux A, B, C, où les canons ont des calibres exceptionnels, des formes et des dimensions extraordinaires, le mode, les conditions et le prix de l'épreuve sont réglés par le directeur, sauf, en cas de contestation, à en référer à l'administration du banc d'épreuve, qui prononcera.

SECTION V.

POINÇONS.

24. L'empreinte du poinçon d'épreuve est déterminée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de l'administration du banc d'épreuve.

Cette empreinte est reproduite sur trois modules différents et pour chaque module, au nombre de trois exemplaires types.

Un exemplaire type de chaque module est déposé à la préfecture, un second à la mairie du lieu et le troisième entre les mains du directeur.

Ces types servent de matrice pour les poinçons qui doivent être employés à apposer la marque d'épreuve.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

25. Les dispositions des décrets et ordonnances susvisés, notamment celles des articles 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, relatives aux contraventions et aux peines, sont maintenues en ce qui n'est pas contraire au présent décret.

26. Le présent décret n'est pas applicable aux canons des armes de guerre fabriquées pour le compte du Gouvernement dans les manufactures impériales, lesquels sont éprouvés au banc d'épreuve de ces établissements.

27. Notre décret du 19 juin 1865 est et demeure abrogé.

28. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

TABLEAU A.

(Article 19 du décret du 22 avril 1868.)

ÉPREUVE DES ARMES DE GUERRE À CANON LISSE.

Calibres.	Charges d'épreuves.		Balles sphériques d'épreuve.	
	1re charge.	2e charge.	Diamètre.	Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.
15 0	14 0	11 5	14 4	17 5
15 2	14 5	11 5	14 6	18 5
15 4	15 5	12 0	14 8	19 0
15 6	16 0	13 0	15 0	20 0
15 8	16 5	13 0	15 2	21 0
16 0	17 5	14 0	15 4	21 5
16 2	18 0	14 5	15 6	22 5
16 4	18 5	15 0	15 8	23 5
16 6	19 5	15 5	16 0	24 5
16 8	20 0	16 0	16 2	25 0
17 0	21 0	16 5	16 4	26 0
17 2	22 0	17 5	16 6	27 0
17 4	22 5	18 0	16 8	28 0
17 6	23 5	18 5	17 0	29 0
17 8	24 0	19 5	17 2	30 0
18 0	25 0	20 0	17 4	31 0
18 2	26 0	21 0	17 6	32 5
18 4	27 0	21 5	17 8	33 5
18 6	28 0	22 5	18 0	34 5
18 8	28 5	23 0	18 2	36 0
19 0	29 5	23 5	18 4	37 0
19 2	30 5	24 5	18 6	38 0
19 4	31 5	25 0	18 8	39 5
19 6	32 5	26 0	19 0	40 5
19 8	33 5	27 0	19 2	42 0
20 0	34 5	27 5	19 4	43 5
20 2	36 0	28 5	19 6	44 5
20 4	37 0	29 5	19 8	46 0
20 6	38 0	30 5	20 0	47 5
20 8	39 0	31 5	20 2	49 5
21 0	40 5	32 5	20 4	50 5
21 2	41 5	33 5	20 6	52 0
21 4	42 5	34 0	20 8	53 5
21 6	44 0	35 0	21 0	55 0
21 8	45 5	36 0	21 2	56 5
22 0	46 5	37 0	21 4	58 0
22 2	48 0	38 5	21 6	60 0
22 4	49 5	39 5	21 8	61 5
22 6	50 5	40 5	22 0	63 0
22 8	52 0	41 5	22 2	65 0
23 0	53 5	42 5	22 4	66 5

Les pistolets de guerre à un ou plusieurs coups sont éprouvés avec les charges d'épreuve indiquées au tableau ci-dessus.

TABLEAU B.

(Article 18 du décret du 22 avril 1868.)

ÉPREUVE DES ARMES RAYÉES.

Calibres.	Charges d'épreuve.		Balles cylindriques d'épreuve.	
	1re charge.	2e charge.	Diamètre.	Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.
9 0	7 0	4 5	8 5	27 5
9 2	7 0	4 5	8 7	29 0
9 4	7 0	4 5	8 9	30 5
9 6	7 5	5 0	9 1	32 0
9 8	8 0	5 5	9 3	34 0
10 0	8 5	6 0	9 5	36 0
10 2	9 0	6 0	9 7	38 5
10 4	9 5	6 5	9 9	40 5
10 6	10 0	6 5	10 1	42 0
10 8	10 0	6 5	10 3	43 0
11 0	10 0	6 5	10 5	44 0
11 2	10 0	7 0	10 7	45 0
11 4	10 5	7 0	10 9	46 0
11 6	10 5	7 0	11 1	46 0
11 8	10 5	7 0	11 3	46 0
12 0	10 5	7 0	11 5	46 0
12 2	10 5	7 0	11 7	46 0
12 4	10 5	7 0	11 9	46 0
12 6	10 5	7 0	12 1	46 0
12 8	10 5	7 0	12 3	46 0
13 0	10 5	7 0	12 5	46 0
13 2	10 5	7 0	12 7	46 0
13 4	10 5	7 0	12 9	46 0
13 6	10 5	7 0	13 1	46 0
13 8	10 5	7 0	13 3	46 0
14 0	10 5	7 0	13 5	46 0
14 2	10 5	7 0	13 7	46 0
14 4	10 5	7 0	13 9	46 0
14 6	10 5	7 0	14 1	46 5
14 8	10 5	7 0	14 3	47 0
15 0	11 0	7 0	14 5	47 5
15 2	11 0	7 0	14 7	48 5
15 4	11 0	7 0	14 9	49 5
15 6	11 0	7 5	15 1	50 5
15 8	11 0	7 5	15 3	52 0
16 0	11 0	7 5	15 5	53 0
16 2	11 0	7 5	15 7	54 5
16 4	11 0	7 5	15 9	56 0
16 6	11 5	7 5	16 1	57 5
16 8	11 5	7 5	16 3	59 5
17 0	12 0	8 0	16 5	61 5
17 2	12 0	8 0	16 7	63 5
17 4	12 5	8 5	16 9	65 0
17 6	12 5	8 5	17 1	67 5
17 8	13 0	9 0	17 3	70 0
18 0	13 5	9 0	17 5	73 0
18 2	14 0	9 0	17 7	75 5
18 4	14 5	9 5	17 9	77 5
18 6	14 5	9 5	18 1	80 0
18 8	15 0	10 0	18 3	82 5
19 0	15 5	10 0	18 5	85 0
19 2	16 0	10 5	18 7	87 5
19 4	16 0	10 5	18 9	90 0
19 6	16 5	11 0	19 1	92 5
19 8	17 0	11 5	19 3	95 5
20 0	17 5	12 0	19 5	98 5

ÉPREUVE DES ARMES RAYÉES.

Calibres.	Charges d'épreuve.		Balles cylindriques d'épreuve.	
	1re charge.	2e charge.	Diamètre.	Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.
20 2	18 5	12 5	19 7	102 0
20 4	19 0	13 0	19 9	105 5
20 6	19 5	13 0	20 1	109 0
20 8	20 0	13 5	20 3	112 0
21 0	21 0	14 0	20 5	115 0
21 2	21 5	14 5	20 7	117 5
21 4	22 0	15 0	20 9	121 0
21 6	22 5	15 0	21 1	124 5
21 8	23 0	15 5	21 3	128 5
22 0	24 0	16 0	21 5	132 5
22 2	24 5	16 5	21 7	137 0
22 4	25 0	17 0	21 9	141 0
22 6	26 0	17 5	22 1	145 0
22 8	26 5	18 0	22 3	148 0
23 0	27 5	18 0	22 5	152 0
23 2	28 0	18 5	22 7	156 0
23 4	29 0	19 0	22 9	160 5
23 6	29 5	20 0	23 1	165 0
23 8	30 5	20 5	23 3	169 0
24 0	31 5	21 0	23 5	173 5
24 2	32 0	21 5	23 7	178 0
24 4	33 0	22 0	23 9	182 0
24 6	33 5	22 5	24 1	186 5
24 8	34 5	23 0	24 3	191 5
25 0	35 5	23 5	24 5	196 0
25 2	36 0	24 0	24 7	201 0
25 4	37 0	24 5	24 9	207 0
25 6	38 0	25 0	25 1	212 5
25 8	39 0	26 0	25 3	218 0
26 0	39 5	26 5	25 5	223 0
26 2	40 5	27 0	25 7	228 0
26 4	41 5	27 5	25 9	233 0
26 6	42 5	28 5	26 1	238 0
26 8	43 5	29 0	26 3	243 0
27 0	44 5	29 5	26 5	250 0
27 2	45 5	30 5	26 7	255 5
27 4	47 0	31 0	26 9	261 0
27 6	48 0	32 0	27 1	267 5
27 8	49 0	32 5	27 3	274 0
28 0	50 0	33 0	27 5	280 0
28 2	51 0	34 0	27 7	286 0
28 4	52 5	35 0	27 9	292 0
28 6	53 5	36 0	28 1	298 0
28 8	54 5	37 0	28 3	305 0
29 0	55 5	38 0	28 5	311 5
29 2	56 5	38 0	28 7	318 0
29 4	58 0	38 5	28 9	324 0
29 6	59 0	40 0	29 1	332 0
29 8	60 5	40 0	29 3	338 0
30 0	61 5	41 0	29 5	344 5
30 2	63 0	42 0	29 7	352 0
30 4	64 5	43 0	29 9	358 0
30 6	66 0	44 0	30 1	366 5
30 8	67 0	45 0	30 3	374 0
31 0	68 5	45 5	30 5	381 0
31 2	69 5	46 5	30 7	388 0
31 4	71 0	47 5	30 9	396 0
31 6	72 5	48 0	31 1	403 0
31 8	74 0	49 0	31 3	411 0
32 0	75 0	50 0	31 5	418 5
32 2	76 5	51 0	31 7	427 0

ÉPREUVE DES ARMES RAYÉES.

Calibres.	Charges d'épreuve.		Balles cylindriques d'épreuve.	
	1re charge.	2e charge.	Diamètre.	Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.
32 4	78 0	52 0	31 9	435 0
32 6	79 5	53 0	32 1	444 5
32 8	81 5	54 0	32 3	453 0
33 0	83 0	55 0	32 5	461 0
33 2	84 5	56 0	32 7	471 0
33 4	86 0	57 5	32 9	481 0
33 6	88 0	58 5	33 1	491 0
33 8	89 5	59 5	33 3	501 0
34 0	91 0	60 5	33 5	510 0
34 2	93 0	62 0	33 7	520 0
34 4	94 5	63 0	33 9	528 0
34 6	96 5	64 5	34 1	535 0
34 8	98 5	65 5	34 3	543 0
35 0	100 0	66 5	34 5	550 0
35 2	102 0	68 0	34 7	561 0
35 4	103 5	69 0	34 9	571 0
35 6	105 5	70 0	35 1	582 0
35 8	107 0	71 5	35 3	592 0
36 0	109 0	72 5	35 5	600 0
36 2	111 0	74 0	35 7	613 0
36 4	112 5	75 0	35 9	625 0
36 6	114 5	76 0	36 1	636 0
36 8	116 0	77 5	36 3	649 0
37 0	118 0	78 5	36 5	660 0

Les pistolets à un ou plusieurs canons rayés sont éprouvés avec les charges d'épreuve indiquées au tableau ci-dessus.

TABLEAU C.

(Article 19 du décret du 22 avril 1868.)

CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB N° 8. — Poids.	CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB N° 8. — Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.	Grammes.
10 6	6 0	20 0	14 0	7 5	35 0
10 8	6 0	20 0	14 2	7 5	35 0
11 0	6 0	20 0	14 4	7 5	35 0
11 2	6 0	20 0	14 6	8 0	40 0
11 4	6 0	20 0	14 8	8 0	40 0
11 6	6 5	25 0	15 0	8 0	40 0
11 8	6 5	25 0	15 2	8 0	40 0
12 0	6 5	25 0	15 4	8 0	40 0
12 2	6 5	25 0	15 6	8 5	45 0
12 4	6 5	25 0	15 8	8 5	45 0
12 6	7 0	30 0	16 0	8 5	45 0
12 8	7 0	30 0	16 2	8 5	45 0
13 0	7 0	30 0	16 4	8 5	45 0
13 2	7 0	30 0	16 6	9 0	50 0
13 4	7 0	30 0	16 8	9 0	50 0
13 6	7 5	35 0	17 0	9 0	50 0
13 8	7 5	35 0	17 2	9 0	50 0

CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB N° 8. — Poids.	CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB N° 8. — Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.	Grammes.
17 4	9 0	50 0	30 0	38 0	340 0
17 6	10 0	60 0	30 2	38 0	340 0
17 8	10 0	60 0	30 4	38 0	340 0
18 0	10 0	60 0	30 6	42 0	380 0
18 2	10 0	60 0	30 8	42 0	380 0
18 4	10 0	60 0	31 0	42 0	380 0
18 6	11 0	70 0	31 2	42 0	380 0
18 8	11 0	70 0	31 4	42 0	380 0
19 0	11 0	70 0	31 6	46 0	420 0
19 2	11 0	70 0	31 8	46 0	420 0
19 4	11 0	70 0	32 0	46 0	420 0
19 6	12 5	85 0	32 2	46 0	420 0
19 8	12 5	85 0	32 4	46 0	420 0
20 0	12 5	85 0	32 6	50 0	460 0
20 2	12 5	85 0	32 8	50 0	460 0
20 4	12 5	85 0	33 0	50 0	460 0
20 6	14 0	100 0	33 2	50 0	460 0
20 8	14 0	100 0	33 4	50 0	460 0
21 0	14 0	100 0	33 6	54 0	500 0
21 2	14 0	100 0	33 8	54 0	500 0
21 4	14 0	100 0	34 0	54 0	500 0
21 6	16 0	120 0	34 2	54 0	500 0
21 8	16 0	120 0	34 4	54 0	500 0
22 0	16 0	120 0	34 6	58 0	540 0
22 2	16 0	120 0	34 8	58 0	540 0
22 4	16 0	120 0	35 0	58 0	540 0
22 6	18 0	140 0	35 2	58 0	540 0
22 8	18 0	140 0	35 4	58 0	540 0
23 0	18 0	140 0	35 6	63 0	590 0
23 2	18 0	140 0	35 8	63 0	590 0
23 4	18 0	140 0	36 0	63 0	590 0
23 6	20 5	165 0	36 2	63 0	590 0
23 8	20 5	165 0	36 4	63 0	590 0
24 0	20 5	165 0	36 6	68 0	640 0
24 2	20 5	165 0	36 8	68 0	640 0
24 4	20 5	165 0	37 0	68 0	640 0
24 6	23 0	190 0	37 2	68 0	640 0
24 8	23 0	190 0	37 4	68 0	640 0
25 0	23 0	190 0	37 6	73 0	690 0
25 2	23 0	190 0	37 8	73 0	690 0
25 4	23 0	190 0	38 0	73 0	690 0
25 6	26 0	220 0	38 2	73 0	690 0
25 8	26 0	220 0	38 4	73 0	690 0
26 0	26 0	220 0	38 6	78 0	740 0
26 2	26 0	220 0	38 8	78 0	740 0
26 4	26 0	220 0	39 0	78 0	740 0
26 6	29 0	250 0	39 2	78 0	740 0
26 8	29 0	250 0	39 4	78 0	740 0
27 0	29 0	250 0	39 6	83 0	790 0
27 2	29 0	250 0	39 8	83 0	790 0
27 4	29 0	250 0	40 0	83 0	790 0
27 6	32 0	280 0	40 2	83 0	790 0
27 8	32 0	280 0	40 4	83 0	790 0
28 0	32 0	280 0	40 6	90 0	860 0
28 2	32 0	280 0	40 8	90 0	860 0
28 4	32 0	280 0	41 0	90 0	860 0
28 6	35 0	310 0	41 2	90 0	860 0
28 8	35 0	310 0	41 4	90 0	860 0
29 0	35 0	310 0	41 6	97 0	930 0
29 2	35 0	310 0	41 8	97 0	930 0
29 4	35 0	310 0	42 0	97 0	930 0
29 6	38 0	340 0	42 2	97 0	930 0
29 8	38 0	340 0	42 4	97 0	930 0

CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB n° 8. — Poids.	CALIBRES.	CHARGES de poudre.	PLOMB n° 8. — Poids.
Millimètres.	Grammes.	Grammes.	Millimètres.	Grammes.	Grammes.
42 6	104 0	1,000 0	49 2	154 0	1,500 0
42 8	104 0	1,000 0	49 4	154 0	1,500 0
43 0	104 0	1,000 0	49 6	163 0	1,590 0
43 2	104 0	1,000 0	49 8	163 0	1,590 0
43 4	104 0	1,000 0	50 0	163 0	1,490 0
43 6	111 0	1,070 0	50 2	163 0	1,590 0
43 8	111 0	1,070 0	50 4	163 0	1,590 0
44 0	111 0	1,070 0	50 6	174 0	1,700 0
44 2	111 0	1,070 0	50 8	174 0	1,700 0
44 4	111 0	1,070 0	51 0	174 0	1,700 0
44 6	118 0	1,140 0	51 2	174 0	1,700 0
44 8	118 0	1,140 0	51 4	174 0	1,700 0
45 0	118 0	1,140 0	51 6	185 0	1,810 0
45 2	118 0	1,140 0	51 8	185 0	1,810 0
45 4	118 0	1,140 0	52 0	185 0	1,810 0
45 6	127 0	1,230 0	52 2	185 0	1,810 0
45 8	127 0	1,230 0	52 4	185 0	1,810 0
46 0	127 0	1,230 0	52 6	196 0	1,920 0
46 2	127 0	1,230 0	52 8	196 0	1,920 0
46 4	127 0	1,230 0	53 0	196 0	1,920 0
46 6	136 0	1,320 0	53 2	196 0	1,920 0
46 8	136 0	1,320 0	53 4	196 0	1,920 0
47 0	136 0	1,320 0	53 6	207 0	2,030 0
47 2	136 0	1,320 0	53 8	207 0	2,030 0
47 4	136 0	1,320 0	54 0	207 0	2,030 0
47 6	145 0	1,410 0	54 2	207 0	2,030 0
47 8	145 0	1,410 0	54 4	207 0	2,030 0
48 0	145 0	1,410 0	54 6	218 0	2,140 0
48 2	145 0	1,410 0	54 8	218 0	2,140 0
48 4	145 0	1,410 0	55 0	218 0	2,140 0
48 6	154 0	1,500 0	55 2	218 0	2,140 0
48 8	154 0	1,500 0	55 4	218 0	2,140 0
49 0	154 0	1,500 0			

Pour toutes les armes d'un calibre plus petit que 10mm,6, la charge d'épreuve sera de 3 grammes de poudre et de 20 grammes de plomb n° 8. Si la longueur du canon ne permet pas d'y introduire toute la charge d'épreuve, on chargera le canon à moitié hauteur avec de la poudre et on achèvera de remplir le canon avec du plomb n° 8, de manière que la bourre affleure la bouche du canon.

Les pistolets dont le calibre sera inférieur à 11mm,4 et dont la longueur de canon ne dépassera pas 15 centimètres recevront la moitié des charges de poudre et de plomb indiquées au tableau C pour les calibres de 10mm,6 à 11mm,4.

Les pistolets dont le calibre sera plus grand que 11mm,4 ou dont le canon aura plus de 15 centimètres de longueur recevront la charge entière de poudre et la moitié de la charge de plomb indiquées au tableau C pour leur calibre.

Les pistolets révolvers à un canon et à barillet tournant seront éprouvés avec la cartouche de service qui leur est affectée. Chaque chambre du barillet sera éprouvée.

N° 16,071. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Cassand* (*Louis-Henri-René*), né le 5 novembre 1843, au château de Mazères, commune de Barran, arrondissement d'Auch (Gers), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Ferbeaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Cassand de Ferbeaux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Juillet 1867.*)

N° 16,072. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° Les limites de la mer, sur le littoral de la commune de Plomeur (quartier maritime de Quimper, département du Finistère), sont et demeurent fixées conformément à la ligne brune portant l'indication : *Ligne tracée par la commission*, sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 11 Mars 1868.*)

N° 16,073. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Pyrénées n° 20, de Bayonne en Espagne, dans les côtes d'Espelette, entre les bornes 4ᵏ,3 et 5ᵏ,8, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 8 Avril 1868.*)

N° 16,074. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification générale de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 16, de Tremeven à Pontrieux, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Avril 1868.*)

N° 16,075. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Meuse n° 5, de Metz à Sedan, dans la traverse de Mor-

gemoulin, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

N° 16,076. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de Seine-et-Oise n° 20, de Pontoise à Beauvais, dans la côte de Grisy, suivant la direction générale indiquée en bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

N° 16,077. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du bief supérieur du canal d'Aire à la Bassée et l'établissement d'une rigole militaire de Béthune à Cuinchy (Pas-de-Calais et Nord), conformément aux dispositions et avis du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à sept cent soixante-dix mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des canaux*). (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,078. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à améliorer la navigation de la Rille entre Pont-Audemer et la Seine (Eure), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés dans l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à six cent mille francs, sera répartie de la manière suivante :

L'État	457,000f
Le département de l'Eure	93,000
La compagnie du chemin de fer de Glos-Montfort à Pont-Audemer	50,000

La part contributive de l'État sera imputée sur les fonds du budget extraordinaire du ministère des travaux publics (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,079. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont affectés au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la création d'une voie d'accès à la plage ouest du port du Havre (Seine-Inférieure), les terrains domaniaux désignés par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Il ne pourra être élevé aucune construction sur ces terrains. (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,080. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du bâtiment de la consigne et ses dépendances, au port de Saint-Tropez (Var), en vue de l'agrandissement des chantiers de construction de ce port. (*Paris, 25 Avril 1868.*)

N° 16,081. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est et demeure classée parmi les routes départementales du Rhône, comme prolongement de la route départementale n° 13, de Villefranche à Givors, avec embranchement sur Oullins, la partie abandonnée de la route impériale n° 88 comprise entre l'auberge des Sept-Chemins et la limite du département de la Loire. La direction générale de ce prolongement est figurée par la ligne rouge C D sur le plan du 29 juin 1867, qui restera annexé au présent décret.

La route départementale n° 13 prendra désormais la dénomination de *Route de Villefranche à Rive-de-Gier, avec embranchement sur Oullins.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle portion de route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 29 Avril 1868.*)

N° 16,082. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter

l'amélioration du port de Cette (Hérault), conformément aux dispositions de l'avant-projet des ingénieurs et à celles des avis du conseil général des ponts et chaussées, des 27 février et 24 juin 1867.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux millions de francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). (*Paris, 29 Avril 1868.*)

N° 16,083. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui réaffecte au service du département de la guerre, pour compléter l'organisation du quartier Saint-Félix, à Valence (Drôme), une parcelle de terrain située à l'angle nord-ouest de ce quartier, telle qu'elle est limitée en jaune et désignée par les lettres A, B, C, D, sur un plan ci-annexé. (*Paris, 27 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1599.

N° 16,084. — *Loi portant cession réciproque de Terrains entre l'État et la Société immobilière de Paris.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention passée, le 16 avril 1867, entre le ministre des finances, agissant au nom de l'État, et la société immobilière de Paris, à responsabilité limitée, concessionnaire de la ville de Paris pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue de Solférino, représentée par le sieur *Blondel*, ladite convention portant : 1° cession réciproque de terrains, savoir : par l'État, d'une partie de l'immeuble domanial, rue de l'Université, n° 71, affecté au ministère de la guerre, d'une superficie de trois mille neuf cent deux mètres soixante et dix centimètres ;

Et par la compagnie, de trois hôtels, rue de l'Université, n°s 73, 75 et 77, d'une superficie de trois mille trois cent soixante-quatre mètres quatre-vingt-dix centimètres, et d'une parcelle de quatre cent cinquante-trois mètres vingt centimètres, provenant de l'immeuble rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 82 ;

2° Engagement, par la compagnie, de payer à l'État une soulte de dix-huit mille six cent douze francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'approbation d'une convention portant cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, pour le percement du boulevard Saint-Germain et de la rue de Solférino.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,085. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, confor-

nément à la demande que le conseil général en a faite dans sa der« nière session, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Pendant trois ans, à partir de 1869, deux centimes, dont le produit sera consacré aux travaux des chemins vicinaux, et un centime en 1869, pour les études et les dépenses des chemins de fer d'intérêt local.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MERIQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,086. — *Loi qui distrait des Territoires des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône) pour en former, sous le nom de Marcenod, une commune distincte, qui dépendra du département de la Loire.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires cotés n° 1 et n° 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Christo-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire; le second, de la commune de Larajasse, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon, département du Rhône; ils formeront, à l'avenir, sous le nom de *Marcenod*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Marcenod et qui dépendra du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire.

En conséquence, les limites entre les communes de Marcenod, de Saint-Christo-en-Jarret et de Larajasse sont déterminées par le liséré de terre de Sienne indiqué audit plan et coté A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE COSEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige

en commune distincte la section de Marcenod, distraite des communes de Saint-Christo-en-Jarret (Loire) et de Larajasse (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 1608. — *Loi qui distrait des Territoires des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire) pour en former une Commune distincte, qui prendra le nom de Saint-Clément-de-Vers et fera partie du département du Rhône.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire compris entre le ruisseau de Sornin et le

tracé des lignes rouge et rouge ponctué du plan annexé à la présente loi, ainsi que le territoire lavé en jaune audit plan, aujourd'hui distraites, la première, de la commune de Saint-Igny-de-Vers, canton de Monsols, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, et la deuxième, de la commune de Saint-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne, département de la Loire. Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-de-Vers* et qui fera partie du canton de Monsols, département du Rhône.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Germain-la-Montagne est établie conformément au tracé de la ligne verte et de la ligne ponctuée en noir, cotée C D audit plan; la limite entre la commune de Saint-Clément-de-Vers et la commune de Saint-Igny-de-Vers est déterminée par la ligne pointillée en rouge, cotée A B, et par le ruisseau de Sornin ci-dessus visé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILHOUTET, MARBEL, MÈGE, marquis DE GOUGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom de *Saint-Clément-de-Vers*, des sections distraites des communes de Saint-Igny-de-Vers (Rhône) et de Saint-Germain-la-Montagne (Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,088. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit au Port de Dunkerque un Droit de tonnage sur les Navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel de l'État.*

Du 6 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 14 juillet 1861 [1], autorisant l'exécution de travaux d'amélioration au port de Dunkerque;

Vu la loi, en date du 20 mai 1868, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la ville de Dunkerque d'avancer à l'État la somme de douze millions (12,000,000^{f}), pour être affectée à l'exécution des travaux d'amélioration de ce port;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi au port de Dunkerque, à dater du 1er juillet 1868, un droit de dix centimes (0^{f} 10^{c}) par tonneau de jauge, portant sur les navires français et étrangers, à l'exception des bateaux pilotes et remorqueurs, de ceux employés à la pêche côtière et de tout le matériel naval de l'État.

La perception du droit spécial est concédée à la ville. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la ville et celui qu'elle aura payé elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868.

[1] Bull. 979, n° 9690.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1600.

N° 16,089. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un Crédit extraordinaire applicable aux frais d'une Mission scientifique à Saïgon.*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000'), applicable aux frais d'une mission scientifique envoyée à Saïgon, ayant notamment pour objet l'observation de l'éclipse totale de soleil du 18 août 1868.

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources affectées à l'exercice 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, BOURNAT, comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1868, un crédit

extraordinaire de cinquante mille francs, applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 11 Juin 1868.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,090. — *Loi qui modifie les circonscriptions des Cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les communes d'Ancourt, de Belleville-sur-Mer,

de Berneval-le-Grand, de Bracquemont, de Derchigny, de Grèges, de Martin-Église, sont distraites du canton d'Offranville, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, et feront dorénavant partie du canton de Dieppe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie les circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 7 juillet 1858, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Fontainebleau, 13 Juin 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État du Département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 5 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1601.

N° 16,092. — *Loi qui autorise la concession de l'exploitation de l'Établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains* (*Haute-Marne*).

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à procéder à l'adjudication de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi et pour un temps qui ne pourra excéder soixante (60) années.

Le rabais de l'adjudication portera sur la durée du bail à concéder.

2. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Mai 1868.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi autorisant

la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 13 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

ART. 1er. L'adjudication qui fait l'objet du présent cahier des charges comprend l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne avec tous les bâtiments, terrains et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et en outre la jouissance d'une partie du produit des sources d'eau minérale appartenant à l'État, ainsi que le droit exclusif de vendre les eaux destinées à être employées en bains, comme en boissons, et les divers produits qu'on peut extraire de ces eaux.

La quantité d'eau minérale à laquelle l'adjudicataire aura droit sera déterminée conformément à l'article 5 ci-après.

2. L'adjudicataire prendra toutes les parties de l'immeuble qui fait l'objet du présent bail dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir élever à cet égard aucune réclamation.

Il s'engage d'ailleurs à exécuter, dans un délai qui ne pourra pas excéder cinq ans, à ses frais, risques et périls, et jusqu'à concurrence de huit cent soixante-dix mille francs, tous les travaux dont le détail va suivre, et qui sont figurés sur le plan général ci-joint, savoir :

1° La reconstruction intégrale de l'établissement civil. L'ensemble de cet établissement, après sa reconstruction, présentera un total de cent quarante-cinq cabinets de bains, des douches de diverses natures réparties suivant les besoins du service entre le rez-de-chaussée et le premier étage, et des piscines, le tout accompagné de vestiaires et autres dépendances;

2° La construction d'un second établissement principalement consacré à l'assi-

tance et contenant trente-deux cabinets de bains ou de douches et deux grandes piscines, avec vestiaires, dépôts de linge et accessoires;

3° La construction d'un bâtiment de dépendances contenant buanderie, lavoir, bûchers, ainsi que les emplacements nécessaires aux pompes, machines et générateur de vapeur;

4° La construction d'un casino, contenant principalement une salle de fête, un petit salon, des salles de jeu et un café, et généralement toutes les additions, grosses réparations, clôtures et améliorations qui, dans le délai de cinq ans ci-dessus fixé, seront reconnues utiles aux édifices, bassins, machines, etc. dont se compose aujourd'hui la propriété de l'État.

L'adjudicataire devra, en outre, acquérir à ses frais les terrains nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux ci-dessus définis.

Tous les travaux énumérés au présent article seront exécutés dans l'ordre qui sera fixé par l'administration.

Ces travaux devront être exécutés par l'adjudicataire sous la direction des ingénieurs et architectes de l'État et sur les plans et devis rédigés par l'administration.

L'adjudicataire en demeurera responsable, conformément aux règles du droit commun.

Il aura la faculté de proposer toutes les modifications qu'il croira utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant le consentement formel et l'approbation préalable de l'administration.

3. L'adjudicataire s'engage à justifier, dans un délai de deux ans, par tous titres, états de transcription, pièces de purge ou autres à ce nécessaires, dont il fera la remise à l'État, que la propriété des immeubles acquis par lui, aux termes de l'article précédent, est régulièrement établie, que le prix en a été intégralement payé, et qu'ils sont francs et libres de tous priviléges, hypothèques et charges antérieurs.

4. Dans le cas où les dépenses à faire pour les dispositions et travaux ci-dessus et tous autres que, dans le délai de cinq années fixé par l'article 2, l'État reconnaîtrait nécessaires à une bonne exploitation de l'établissement, dépasseraient la somme de sept cent cinquante mille francs, l'adjudicataire sera tenu néanmoins de les exécuter, pourvu que l'excédant de la dépense ne dépasse pas quatre cent mille francs, et la durée de la concession sera augmentée à raison d'une année par chaque vingt mille francs d'excédant. Les travaux supplémentaires proposés par l'adjudicataire et agréés par le Gouvernement donneront pareillement lieu à une augmentation de la durée de la concession, à raison d'une année par chaque vingt mille francs.

Dans tous les cas, les constructions, accroissements, améliorations et embellissements de toute nature opérés par l'adjudicataire pendant la durée du bail sur des terrains appartenant ou cédés par lui à l'État, y compris les machines hydrauliques ou à feu et leurs accessoires, cabinets de bains, baignoires, tuyaux, conduits et robinets, demeureront la propriété de l'État, sans aucune indemnité, à l'expiration du bail, lors même que lesdits accroissements, constructions, améliorations et embellissements auraient été faits en sus des engagements pris par l'adjudicataire.

L'adjudicataire se conformera, dans l'exécution des travaux, aux instructions du ministre de l'intérieur du 15 décembre 1851, relatives à l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

5. Lorsque le débit journalier de toutes les sources d'eau minérale appartenant à l'État sera de cinq cent quatre-vingts mètres cubes, l'adjudicataire aura droit à trois cent dix mètres cubes, le service militaire à deux cent cinquante mètres et les habitants de Bourbonne à vingt mètres cubes. Les augmentations et les diminutions qui pourraient s'opérer dans ce rendement seront partagées entre les services militaire et civil dans la proportion de cinq à sept, la part des habitants de Bourbonne restant toujours fixée au trentième du débit effectif. Un règlement, rédigé de concert par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et par le ministre de la guerre, déterminera le mode d'après lequel s'effectuera ce partage, sans que l'adjudicataire puisse élever à cet égard aucune contestation.

Toutes les dispositions relatives à cet objet et tous les travaux de captage ou d'aménagement seront exécutés par les ingénieurs des mines et aux frais de l'État. Il en sera de même des travaux à faire pour amener les eaux jusqu'aux lieux d'emploi.

6. En cas d'insuffisance ou de chômage de l'établissement militaire de Bourbonne, l'adjudicataire sera tenu de fournir, autant que possible, aux officiers, sous-officiers et soldats reçus dans cet hôpital, les bains et douches qui leur permettent de conti-

la concession de l'exploitation de l'établissemen[illegible]et effet, les dispo-
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne). [illegible]e l'établissement civil

Délibéré et voté en séance, au palais du S[illegible], à l'administration mi-
[illegible]nq heures; ils seront paya

[illegible] public, c'est-à-dire, pour les
pour les douches ascendantes.

[illegible]gnés dans le petit établissement; les
[illegible]ement principal.
Signé CHAIX D'[illegible]
[illegible]militaire sont fixés ainsi qu'suit :

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

[illegible]
[illegible]
[illegible]pour officiers.....
[illegible]
[illegible]de 5 minutes sans fractions..... 0 20
[illegible]..... 0 40

MANDONS et ORDON[illegible]
l'État et insérées au [illegible]
tribunaux et aux [illegible]
sur leurs regist[illegible]
nistre secréta[illegible]
chargé d'en [illegible]

Fait au [illegible]

[illegible]

Le Garde
au dé

Cah

[illegible]

SERVICE DES CABINETS.

(*Sans linge.*)

Bain	[illegible]
Bain avec feu	[illegible]
Douche de 15 minutes et au-dessous	[illegible]
Douche de 20 minutes	[illegible]
Douche de 25 minutes	[illegible]
Douche de 30 minutes	[illegible]

SERVICE DES CABINETS.

(*Sans linge.*)

Bain	0 50
Douche de 15 minutes et au-dessous	0 50
Douche de 20 minutes	0 65
Douche de 25 minutes	0 80
Douche de 30 minutes	1 00

Pour les habitants de Bourbonne, les prix ci-dessus sont réduits de moitié.

DANS CHACUN DES DEUX SERVICES.

Étuve	0f 75c
Bain de pieds	0 25
Bain de bras	0 15

LINGE.

Fond de bain	0f 20c
Drap de douche	0 10
Peignoir chaud	0 15
Peignoir froid	0 10
Peignoir en laine	0 15
Serviette chaude	0 10
Serviette froide	0 05

VENTE D'EAU.

En fût de 2 hectolitres 30 litres	0f 50c
En bouteille :	
Pour l'eau thermale	0 15
Pour la bouteille	0 25
Pour le goudron et le bouchon	0 10
Pour le panier et emballage	0 25
Droit de buvette pour une saison	2 00

10. A partir de l'époque où les travaux de chaque partie de l'établissement auront été reçus par l'État, les prix seront perçus conformément au tarif ci-après :

GRAND ÉTABLISSEMENT.

Toute carte de bain, soit en baignoire, soit en piscine, donne droit à un drap ou à un peignoir et à une serviette.

Pour les douches prises en dehors du bain, pour les étuves, le linge se paye à part.

Le massage, les frictions après ou pendant les douches et étuves se payent également à part.

Bain en baignoire	1f 50c
Bain en piscine	1 00
Douche de 15 minutes et au-dessous	1 00
Douche de 20 minutes	1 35
Douche de 25 minutes	1 70
Douche de 30 minutes	2 00

PETIT ÉTABLISSEMENT.

Mêmes observations générales que pour le grand établissement.

Bain en baignoire	0f 75c
Bain en piscine	0 60
Douche de 15 minutes et au-dessous	0 60
Douche de 20 minutes	0 80
Douche de 25 minutes	1 05
Douche de 30 minutes	1 30

DANS CHACUN DES DEUX SERVICES.

Étuve	1f 00
Bain de pieds	0 30
Bain de bras	0 30
Douches ascendantes	0 50

LINGE.

Fond de bain	0f 25c
Drap de douche	0 10

Peignoir chaud	0f 15c
Peignoir froid	0 10
Peignoir en laine	0 25
Serviette chaude	0 10
Serviette froide	0 05
Un sachet de son	0 30
Feu	0 50

VENTE D'EAU.

En fût de 2 hectolitres 30 litres, pour bains à domicile	0f 50c
En bouteille :	
Pour l'eau thermale	0 15
Pour la bouteille	0 25
Pour le goudron et le bouchon	0 15
Pour le panier et emballage	0 25
Droit de buvette pour une saison	2 00
Droit de buvette par jour	0 10

Les officiers et assimilés jouiront toujours du tarif fixé à l'article 7.

Les prix portés au tarif ci-dessus pourront, avec l'assentiment de l'administration, être abaissés par l'adjudicataire.

Des bains d'une classe inférieure et à prix réduit pourront également être établis par la compagnie, avec l'autorisation de l'administration, et mis à la disposition du public.

L'eau destinée à la boisson ne pourra être transportée à domicile que pour la consommation locale.

L'adjudicataire pourra, avec l'assentiment de l'administration, accorder des remises au commerce sur le prix de la vente des eaux.

11. Il pourra être créé dans le grand établissement des bains de classes supérieures, dont le nombre et le prix seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, l'adjudicataire entendu.

Aucune rétribution autre que celles qui sont ci-dessus indiquées ne pourra être exigée.

Les prix à percevoir pour les bains, douches et étuves qui seraient ultérieurement établis pour être administrés sous de nouvelles formes, au moyen d'appareils spéciaux, seront fixés comme il est dit au paragraphe 1er du présent article.

12. Pendant les quinze premières années de la concession, l'adjudicataire est dispensé de toute redevance envers l'État; mais, à l'expiration de ces quinze années, si le produit net de l'exploitation de l'établissement thermal et de toutes ses dépendances excède sept pour cent du capital dépensé par l'adjudicataire, la moitié du surplus sera attribuée à l'État à titre de prix de ferme.

Des règlements d'administration publique détermineront les formes et le mode d'exécution du présent article.

13. L'adjudicataire mettra à la disposition de l'administration, sans indemnité, pour le service gratuit, un nombre de douches et de bains proportionné à celui des douches et bains payants, calculé chaque année d'après la moyenne des trois années précédentes, savoir :

Bains de baignoire, deux dixièmes;

Bains de piscine, quatre dixièmes;

Douches diverses et bains de vapeurs, trois dixièmes.

Pendant chacune des trois premières années du bail, le nombre des douches et bains gratuits que l'administration pourra exiger est fixé à six mille sept cents bains de piscine, deux mille bains de baignoire, huit mille douches diverses et les bains de vapeurs reconnus nécessaires.

Pour que le service général de l'établissement se fasse toujours avec facilité, l'adjudicataire ne sera tenu de fournir qu'un quart des douches et bains gratuits du 15 juin au 15 août. Les trois autres quarts seront répartis par moitié dans le premier et le dernier mois de la saison.

Les malades admis à la gratuité recevront sans rétribution, après chaque bain ou chaque douche, un peignoir et une serviette.

A moins d'une prescription spéciale du médecin inspecteur à laquelle l'adjudica-

taire sera tenu de satisfaire, les douches et bains gratuits seront distribués aux heures fixées par l'adjudicataire, en se renfermant, bien entendu, dans les limites de temps déterminées pour l'ouverture et la fermeture journalière de l'établissement.

Les douches et bains réservés à l'assistance publique seront tous donnés dans le petit établissement; les autres douches et bains gratuits destinés aux ecclésiastiques, religieuses, instituteurs, militaires, etc. seront distribués suivant une instruction spéciale de l'administration.

14. Les droits des habitants de Bourbonne de se baigner gratuitement dans les bassins de l'établissement thermal et de prendre la quantité d'eau qui leur est nécessaire pour leurs besoins personnels, tels qu'ils résultent de l'acte de vente authentique du 12 septembre 1812, seront supportés par le concessionnaire, sans qu'il puisse de ce chef exercer aucune répétition contre l'État.

L'administration se réserve d'ailleurs d'accorder aux habitants de Bourbonne, pour les bains en baignoire et les douches, telle réduction de prix qu'elle jugera convenable, mais qui ne pourra, dans aucun cas, excéder la moitié des prix du tarif ci-dessus.

15. Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de déposer, à titre de cautionnement, une somme de soixante-dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

La moitié de ce cautionnement, soit une somme de trente-cinq mille francs, sera rendue à l'adjudicataire lorsque la moitié des travaux auxquels il est tenu par l'article 2 sera exécutée. La seconde moitié dudit cautionnement lui sera remboursée après l'achèvement complet et la réception définitive desdits travaux.

16. Les contributions et charges de toute nature qui sont ou pourront être imposées à l'établissement thermal de Bourbonne et ses dépendances, y compris les additions qu'il recevra durant le cours de la concession, seront supportées par l'adjudicataire. Seront également supportées par lui toutes les charges qui pourraient résulter de la législation sur les eaux minérales.

17. L'adjudicataire prendra, dans l'état où ils se trouveront, le matériel et le mobilier industriel appartenant à l'État qui garniront l'établissement au moment de l'entrée en jouissance. Il sera fait du tout un état descriptif et estimatif destiné à servir de base à la reprise que l'administration aura le droit de faire à la fin de la concession, ainsi qu'il va être dit. L'adjudicataire sera tenu d'augmenter ce matériel et ce mobilier suivant les besoins du service et de les entretenir pendant toute la durée de la concession, de telle sorte qu'ils représentent toujours une valeur au moins égale à celle des objets qui lui auront été remis par l'administration lors de son entrée en jouissance.

A l'expiration du bail, il sera fait un état descriptif et estimatif du matériel et du mobilier qui garniront alors l'établissement. L'administration sera tenue de choisir dans cet état descriptif et estimatif tels des objets qui y sont compris, pour se remplir du montant de l'estimation du matériel et du mobilier cédés à l'adjudicataire lors de son entrée en jouissance, jusqu'à concurrence de cette estimation.

Elle aura le droit, mais ne pourra point être tenue de reprendre le surplus du matériel et du mobilier pour leur valeur estimative.

18. Un plan topographique et descriptif de l'établissement et de ses dépendances, dressé aux frais de l'adjudicataire, sera annexé à l'état des lieux dont il sera parlé à l'article 19.

L'adjudicataire sera tenu, sous peine de tous dommages et intérêts, de dénoncer immédiatement à l'administration toutes entreprises ou usurpations et généralement tous actes de nature à préjudicier aux droits de l'État.

19. Lors de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, il sera dressé à ses frais, contradictoirement entre lui et l'administration, un état des immeubles composant l'établissement dont l'exploitation lui est concédée.

Après l'achèvement et la réception des travaux et constructions énumérés dans l'article 2, il sera dressé également à ses frais, dans les mêmes formes, un état descriptif qui sera annexé à l'état des lieux ci-dessus exigé.

Aucune des constructions aujourd'hui existantes ne pourra être démolie sans autorisation préalable du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Les matériaux provenant de démolitions dûment autorisées pourront être

réemployés dans les travaux dont l'adjudicataire est tenu. Les travaux faits avec les matériaux provenant de démolitions ne seront comptés que pour façon. Le surplus sera livré à l'administration des domaines pour être vendu au profit du trésor.

20. Pendant toute la durée du bail, l'adjudicataire sera tenu de faire, à ses frais, à l'établissement thermal et à toutes ses dépendances, tous les travaux d'entretien, même ceux de grosses réparations et de reconstructions et de réparations de toute nature qui seraient nécessaires.

Il rendra le tout, à la fin de la jouissance, en bon état d'entretien et de réparation de toute espèce.

Dans le cas où l'établissement thermal et ses dépendances ne seraient pas constamment entretenus en bon état, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de l'adjudicataire; le montant des avances faites sera recouvré sur des états rendus exécutoires par le préfet, comme en matière de contributions publiques.

21. L'adjudicataire est mis au lieu et place de l'État en ce qui concerne les droits et obligations résultant du bail passé au sieur *Auguste Fleury* pour l'exploitation des salons jusqu'au 1er mai 1868. Lesdits salons et les meubles dont ils sont garnis lui seront livrés en même temps et aux mêmes conditions que les autres objets dont la remise doit lui être faite aux termes de l'article 1er.

Il aura droit aux loyers à partir de l'entrée en jouissance, et, à dater de la même époque, il sera tenu de toutes les charges d'entretien et de réparation énoncées à l'article précédent.

22. L'adjudicataire ne pourra, sans le consentement exprès de l'administration, céder en tout ou en partie ses droits à l'exploitation de l'établissement thermal, non plus que des eaux, bâtiments et terrains qui seront ajoutés.

23. L'adjudicataire devra faire assurer à ses frais contre l'incendie, par deux compagnies au moins, tous les bâtiments qui composent ou composeront l'établissement thermal de Bourbonne et les objets mobiliers dont il sera pourvu.

Le choix des compagnies d'assurances sera soumis à l'approbation de l'administration.

24. L'administration pourra supprimer une ou plusieurs sources quand elle le jugera nécessaire à la conservation ou à la bonne exploitation d'une ou de plusieurs autres. Il ne sera dû aucune indemnité à l'adjudicataire à raison de cette suppression.

25. Les eaux pour boisson seront puisées, mises en bouteilles, scellées et expédiées par l'adjudicataire, sous la surveillance de l'administration.

La forme et la nature des bouteilles, la qualité des bouchons et le mode de scellement devront être approuvés par l'administration.

L'adjudicataire sera tenu de reprendre au prix coûtant les bouteilles, les bouchons, et en général tout le matériel destiné à la vente des eaux, qui seraient en magasin dans l'établissement.

Il reprendra en général au prix coûtant le combustible approvisionné ou acheté, mais non encore livré pour le service de l'année.

26. Toute expédition d'eau minérale sera accompagnée d'une facture certifiant le puisement à la source; cette facture sera délivrée par l'adjudicataire et visée par le commissaire du Gouvernement, s'il en est institué, ou, à défaut, par le médecin inspecteur.

27. Les eaux ne pourront être expédiées en fûts, au dehors de Bourbonne, qu'avec l'autorisation de l'administration.

Elles seront délivrées dans l'état où elles sortent des sources, et sans aucun mélange.

S'il était reconnu nécessaire d'introduire une certaine quantité de gaz carbonique ou toute autre substance, dans les eaux de certaines sources, l'adjudicataire serait tenu d'y pourvoir à ses frais, et, pour ce cas, le mode de vente, la fixation des prix et les formules de préparation seront préalablement soumis à l'appréciation de l'administration.

Une capsule ou une étiquette indiquera l'addition du gaz ou de toute autre substance.

28. L'adjudicataire devra se conformer aux règlements généraux ou spéciaux existants, ainsi qu'à tous ceux qui pourront être établis ultérieurement concernant le service des eaux minérales. Il sera tenu de se soumettre, soit pour l'exécution des travaux à sa charge, soit pour l'exploitation des eaux, aux mesures qui seront pres-

crites par des arrêtés du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Toutefois, aucune modification ne pourra être apportée au règlement particulier de Bourbonne sans que l'adjudicataire ait été appelé à présenter ses observations.

29. Le Gouvernement se réserve la faculté d'instituer près de l'établissement de Bourbonne un commissaire chargé de représenter l'administration et spécialement de veiller en son nom à la bonne, entière et loyale exécution des charges, clauses et conditions du bail. Ce commissaire aura le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il pourra y faire telles observations qu'il jugera convenables et en requérir l'insertion au procès-verbal. Il pourra également prendre connaissance des livres et des écritures de la compagnie, ainsi que des deniers en caisse et des valeurs et effets en portefeuille, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Une somme, dont le montant ne pourra excéder quatre mille francs, sera versée annuellement par l'adjudicataire, pour être affectée soit au traitement du commissaire, soit aux frais d'inspection et de surveillance.

L'adjudicataire sera tenu de donner aux agents du Gouvernement toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

30. L'adjudicataire sera spécialement tenu de faciliter au médecin inspecteur l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par les règlements, en tout ce qui concerne la santé publique.

L'adjudicataire devra déférer aux observations qui lui seront faites par les fonctionnaires ou agents du Gouvernement chargés de la surveillance de l'entreprise, ou par le médecin inspecteur, chacun suivant ses attributions, à l'effet d'assurer la conservation et la salubrité des eaux; d'empêcher toute altération dans la température et la composition des eaux; de faire exécuter avec exactitude les prescriptions médicales; d'entretenir dans un état convenable et d'améliorer, lorsqu'il y aura lieu, les appareils destinés à la distribution et à l'administration des eaux, selon les différents usages auxquels elles sont appliquées; de pourvoir à ce que le service, dans toutes ses branches, notamment en ce qui concerne la composition des bains, les heures assignées aux malades, le chauffage du linge, la bonne tenue des cabinets de bains, soit fait avec soin et ponctualité, suivant l'ordre des inscriptions et sans admettre aucune préférence.

31. Les garçons de bains et autres agents attachés au service de distribution et d'application des eaux seront nommés par l'adjudicataire, mais le médecin inspecteur ou le commissaire du Gouvernement pourront requérir le renvoi de ceux qui donneraient lieu à des plaintes graves, sauf recours au ministre de la part de l'adjudicataire.

32. L'adjudicataire ne pourra attacher aucun médecin au service de l'établissement thermal de Bourbonne, ni prendre aucune mesure de nature à gêner les médecins dans l'exercice de leur profession, tel que ledit exercice est réglé par les lois et règlements de la matière.

33. Faute par l'adjudicataire d'avoir entièrement exécuté les travaux à sa charge dans le délai fixé, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements contractés par l'adjudicataire, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira entre personnes préalablement agréées par l'administration, sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des additions ou améliorations apportées à l'établissement.

L'adjudicataire évincé recevra du nouveau fermier la valeur que la nouvelle adjudication aura déterminée pour les objets compris dans la mise à prix, déduction faite du montant des redevances qui pourraient être dues à l'État.

Le cautionnement, s'il n'a pas été restitué, deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de deux mois et avec un rabais de cinquante pour cent sur la mise à prix de la première adjudication.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, l'adjudicataire sera définitivement déchu de tous ses droits au bail et l'État rentrera dans la libre disposition de la propriété, sans que l'adjudicataire puisse réclamer aucune indemnité pour les travaux et améliorations exécutés dans la propriété de l'État.

En cas d'interruption partielle ou totale du service de l'établissement, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui fera procéder à l'adjudication, conformément aux dispositions qui précèdent.

Toute infraction aux clauses du cahier des charges rendra, s'il y a lieu, l'adjudicataire passible de dommages-intérêts à prononcer par le conseil de préfecture, conformément à l'article 34 ci-après.

Les dispositions du présent article ne seront point applicables au cas où le retrait ou la cessation des travaux, ou l'interruption de l'exploitation, proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

34. L'adjudicataire devra faire élection de domicile à Bourbonne. Dans le cas de non-élection de domicile, toute notification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Toutes contestations entre l'adjudicataire et l'administration, relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, sauf recours au Conseil d'État.

Provisoirement, l'adjudicataire sera obligé d'exécuter les décisions du commissaire du Gouvernement, sauf recours au ministre en ce qui touche l'administration des eaux et la police de l'établissement.

35 et dernier. Le présent cahier des charges sera enregistré au droit fixe de deux francs.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 25 mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Vu pour être annexé à la loi autorisant la concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 17 juin 1868.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,093. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Daoulas (Finistère).*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Une surtaxe de seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère) du 31 décembre 1868 au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT, MARTEL, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Daoulas (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,094. — *Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère).*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de quinze francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Dirinon, département du Finistère, par la loi du 6 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Dirinon (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

ur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est hargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

16,095. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Hanvec (Finistère).*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Hanvec, département du Finistère, par la loi du 11 juin 1859, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 Mai 1868.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, BOURNAT, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge

une surtaxe sur les alcools établie à l'octroi de la commune de Lanvec (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MARTROY, HERBET-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,096. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit au Port de Saint-Pierre (Île de la Réunion) un Droit de tonnage sur les Navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit Port.*

Du 8 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande ;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 ;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, du 13 mai 1867, relative à l'achèvement du port de Saint-Pierre au moyen de capitaux privés ;

Vu l'avis du gouverneur, en date du 15 juillet 1867 ;

Vu les pièces constatant que le travail projeté présente un caractère d'utilité publique et que les dépenses d'exécution s'élèveront à trois millions de francs (3,000,000ᶠ) environ ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 novembre 1867 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi au port de Saint-Pierre (Réunion) un droit spécial de deux francs cinquante centimes (2f 50c) au maximum par tonneau de jauge sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port.

La perception du droit spécial est attribuée à la commune de Saint-Pierre, concessionnaire des travaux restant à exécuter, ou à ses ayants droit. Elle cessera à l'expiration de l'entreprise.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 16,097. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les avantages attachés au titre d'Élève de l'École normale supérieure sont attribués aux Élèves Boursiers de l'École normale de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des Droits d'Examen et de Diplôme* (*Brevet de capacité*).

Du 15 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les lois de finances des 23 et 24 mai 1834;

Vu l'article 56 du règlement de comptabilité du 27 novembre 1834, rendu en exécution desdites lois;

Vu l'article 6 de la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 9 du décret du 6 mars 1866.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les avantages attachés par les lois et règlement au titre d'élève de l'école normale supérieure sont attribués aux élèves boursiers de l'école normale de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des droits d'examen et de diplôme (brevet de capacité).

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 16,098. — *Décret impérial qui fixe définitivement le point de Raccordement des deux Chemins de fer de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 21 juillet 1856, portant allocation d'une subvention pour l'établissement des chemins de fer de Toulouse à Bayonne; d'Agen à Tarbes par Auch et Rabastens, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens;

Vu notre décret du 23 octobre 1856 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'exécution des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix et Dax, d'Agen à Tarbes par Auch et Rabastens, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens;

Vu notre décret du 1er août 1857 [2], qui a concédé les chemins de fer ci-dessus mentionnés à la compagnie des chemins de fer du Midi; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu notre décret du 31 août 1858 [3], portant ce qui suit :

« Les dispositions des paragraphes 15 et 16 du cahier des charges annexé « au décret du 1er août 1857 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La ligne d'Agen à Tarbes se détachera du chemin de fer de Bordeaux à « Cette en un point à déterminer près d'Agen, suivra la vallée du Gers, pas- « sera à ou près Lectoure, Auch, Rabastens et Andrest, et se réunira à ou « près Tarbes à la ligne de Toulouse à Bayonne.

« La ligne de Mont-de-Marsan à Tarbes se détachera de l'embranchement « de Morcenx à Mont-de-Marsan en un point qui sera déterminé ultérieure- « ment, passera à ou près Cazères, Aire, Riscle, Maubourguet et aboutira à « la ligne d'Agen à Tarbes en un point à déterminer à ou près Andrest; ».

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi, le 16 mai 1867, et tendant à faire reporter à Vic-de-Bigorre le point de raccordement des deux lignes de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes, fixé à Andrest par le décret du 31 août 1858;

Vu la lettre du 5 août 1867, par laquelle ladite compagnie prend l'engagement de régler les tarifs des voyageurs et marchandises entre Villecomtal et Andrest par Vic-de-Bigorre suivant la longueur du tracé direct;

[1] Bull. 438, n° 4100.
[2] Bull. 544, n° 4994.
[3] Bull. 630, n° 5870

Vu le dossier de l'enquête à laquelle la demande de la compagnie a été soumise, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 23 décembre 1867;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, des 7 et 10 janvier 1868, et les avis du préfet des Hautes-Pyrénées, du 19 du même mois et du 12 février suivant;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées et du comité consultatif des chemins de fer, des 5 mars et 4 avril 1868;

Vu la lettre, en date du 28 avril 1868, par laquelle la compagnie des chemins de fer du Midi s'engage à créer, lors de la mise en exploitation de la ligne entière d'Agen à Tarbes, un train journalier dans chaque direction, sans transbordement à Vic-de-Bigorre;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le point de raccordement des deux chemins de fer de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes est définitivement fixé à ou près de Vic-de-Bigorre.

2. Les dispositions de l'article 1er du décret du 31 août 1858 sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Les tarifs des voyageurs et des marchandises entre Villecomtal et Andrest devront être réglés d'après la longueur du tracé direct.

Lors de la mise en exploitation de la ligne entière d'Agen à Tarbes, il sera établi un train journalier dans chaque direction, sans transbordement à Vic-de-Bigorre.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,069. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la troisième circonscription du Département de l'Allier.*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852[1];
Vu la démission de M. *Édouard Fould*, député de la troisième circonscription du département de l'Allier,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la troisième circonscription du département de l'Allier sont convoqués pour les 11 et 12 juillet prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé PINARD.

N° 16,100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe l'époque à laquelle les anciennes Monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé.*

Du 17 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 25 mai 1864;
Vu la loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, notamment l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi « que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans « des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article 1er de la « présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. »

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers à partir du 1er octobre 1868.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

2. Ces monnaies seront reçues en acquit de droits ou de contributions par toutes les caisses publiques jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

En outre, du 1er octobre au 31 décembre 1868, elles seront échangées contre d'autres espèces aux caisses publiques qui seront désignées par notre ministre secrétaire d'État au département des finances.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,101. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) portant ce qui suit :

1° La limite de la mer sur les bords de l'étang salé de Thau, au droit de la propriété du sieur *Michel* (*Joseph*), sise à la pointe du Barron, dans la commune de Cette, département de l'Hérault, quartier maritime de Cette, est et demeure fixée conformément à la ligne teinte en bleu avec l'indication : *Limites du rivage de la mer,* sur le plan annexé au présent décret.

2° Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 15 Avril 1868.*)

N° 16,102. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) qui autorise le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres de l'Institut impérial de France à accepter, au nom de cette académie, aux clauses et conditions imposées, le legs à elle fait par le sieur *Brunet* (*Jacques-Charles*), suivant son testament olographe du 5 novembre 1863, et consistant en une inscription de mille francs de rente trois pour cent sur l'État français, affectée à la fondation d'un prix de trois mille francs à décerner tous les trois ans par ladite académie à l'auteur du meilleur ouvrage de bibliographie savante sur un sujet choisi par elle. (*Paris, 2 Mai 1868.*)

N° 16,103. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bizot* (*Pierre*), maire de la commune de Courcelles-sur-Aujon (arrondissement de Langres (Haute-Marne), né le 20 août 1825, à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Fonteny,* et à s'appeler, à l'avenir, *Bizot de Fonteny.*

2° M. *Dubois* (*Valentin*), capitaine commandant au deuxième régiment de dragons, en garnison à Cambrai (Nord), né à Rennes (Ille-et-Vilaine), le 4 janvier 1831,

Et M. *Dubois* (*Hyppolite-Marie*), employé à l'administration des postes dans le service ambulant, demeurant à Paris, né à Rennes, le 5 octobre 1837.

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de la Colardière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dubois de la Colardière*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 6 Juin 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 24 Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1602.

N° 16,104. — *Loi qui autorise la ville de Brest à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Brest (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000'), remboursable en vingt années, à partir de 1872, sur ses revenus ordinaires, pour le payement d'acquisitions et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 1er avril 1868, notamment l'ouverture de la rue Lacrosse, la reconstruction du théâtre et la reconstruction de l'église Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MARTEL, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Brest (Finistère) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,105. — *Loi qui autorise la ville de Niort à contracter un Emprunt.*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent quatre-vingt-deux mille francs (482,000'), remboursable en cinq années, à partir de 1871, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement d'immeubles à acquérir et de travaux à effectuer pour l'agrandissement du cimetière et la construction d'un abattoir, d'une école, d'une salle d'asile, de halles couvertes et d'un château d'eau.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BOURNAT, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Niort (Deux-Sèvres) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,106. — *Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère).*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix francs perçue par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, à l'octroi de Douarnenez, département du Finistère, en vertu de la loi du 22 avril 1863, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Cette surtaxe restera indépendante de celle de quatre francs déjà établie sur cette boisson audit octroi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, BOURNAT, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour

objet d'autoriser la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HÉBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,107. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Lampaul (Finistère).*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de dix francs actuellement perçue à l'octroi de Lampaul (Finistère) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en

bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signés DE GUILLOUTET, BOUHIER, MÉRY, marquis DE CONEGLIAN.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe établie sur les alcools à l'octroi de la commune de Lampaul (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juin 1868.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signés CHAIX D'EST-ANGE, E. DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé H. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,108. — *Loi portant prorogation de Surtaxes d'Octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie).*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir : Sanctionnons et sanctionnons, promulguons et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont et demeurent prorogées jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement les surtaxes ci-après, autorisées à l'octroi de la commune de Sallanches, département de la Haute-Savoie, par la loi du 6 juillet 1862, savoir :

Vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre.....	1f 40c
Cidres, poirés et hydromels, l'hectolitre.....	0 50

Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Juin 1868.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de Coriolis, Mège, de Guiraudet, Boudet.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation des surtaxes établies à l'octroi de la commune de Sallanches (Haute-Savoie).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 Juin 1868.

Le Président,

Signé Troplong.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, E. de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes et chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,109. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déplace la Limite de l'Inscription maritime sur la Laïta (quartier maritime de Lorient).*

Du 11 Avril 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 1er du décret du 21 février 1852 [1];

Vu le tableau faisant suite à l'article 46 du décret du 4 juillet 1853 [2], sur la police de la pêche côtière dans le troisième arrondissement maritime;

Vu la lettre de M. le préfet maritime à Lorient, du 13 septembre 1867;

Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domaniale maritimes;

Vu la lettre, en date du 24 mars 1868, de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Considérant que le repeuplement de la Laïta en saumons est d'intérêt général, et que ce repeuplement ne peut être obtenu que si la pêche dans la partie de la Laïta comprise entre la digue-déversoir du moulin Maillé, limite actuelle de l'inscription maritime, et la lisière de la forêt de Carnoët, limite actuelle de la salure des eaux, cesse d'être libre et gratuite, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 4 juillet 1853, sur la police de la pêche côtière dans le troisième arrondissement maritime;

Considérant que le déplacement de la limite de l'inscription maritime sur la Laïta ne peut avoir pour conséquence de changer le caractère de ce cours d'eau, qui forme une dépendance du domaine public dans toutes les parties situées en aval de la digue du déversoir du moulin Maillé;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La limite de l'inscription maritime sur la Laïta est reportée de la digue-déversoir du moulin Maillé à la limite actuelle de la salure des eaux, c'est-à-dire à la lisière de la forêt de Carnoët, du côté du bois Saint-Maurice, à sept kilomètres de l'embouchure.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine

[1] 2e série, Bull. 497, n° 3728.

[2] 2e série, partie suppl., Bull. 35, n° 406.

les colonies, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 16,110. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit, sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 2 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868 ;

Vu notre décret du 27 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville ;

Vu notre décret du 7 décembre 1867[2], qui, à la suite du versement effectué par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit montant à trois cent mille francs ;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Metz constatant que le département de la Moselle a versé au trésor, le 12 février 1868, une nouvelle somme de six cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 avril 1868 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] Bull. 1547, n° 15,623.
[2] Bull. 1528, n° 15,695.
[3] Bull. 440, n° 4110.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1868, chapitre XII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de six cent mille francs (600,000) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,111. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime la Chaire d'Arabe littéral instituée à l'École impériale des Langues orientales vivantes et crée à ladite école une Chaire de Japonais.*

Du 24 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu la loi du 10 germinal an III ;

Vu l'ordonnance royale du 22 mai 1838 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La chaire d'arabe littéral instituée à l'école impériale des langues orientales vivantes est et demeure supprimée.

2. Il est créé à ladite école une chaire de japonais.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

[1] 11e série, Bull. 578, n° 7433.

16,112. — *Décret impérial qui ouvre le Bureau de Douane de Charente, 1° à l'importation des Marchandises et Mécaniques; 2° au transit des Marchandises non prohibées.*

Du 24 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le droit de déterminer les bureaux de douane qui seront ouverts à l'importation et au transit de certaines marchandises;

Vu la loi du 9 juin 1845,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau de douane de Charente est ouvert: 1° à l'importation des marchandises et mécaniques; 2° au transit des marchandises non prohibées.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

N° 16,113. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui autorise le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies à accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, la donation entre-vifs faite par M. *Halgan* (*Emmanuel-Marie-Joseph*), ancien trésorier des invalides de la marine à Nantes, de la somme nécessaire pour l'achat d'une inscription de rentes trois pour cent de soixante-dix francs, dont le produit sera remis chaque année, à titre de secours, à un marin de la commune de Donges, lieu de naissance du vice-amiral *Halgan*, père du donateur, le tout suivant acte authentique passé, le 7 mars 1868, par Me *Gautron*, notaire à Nantes. (*Paris, 8 Avril 1868.*)

N° 16,114. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies la portion de terrain domanial située au Front (Finistère), sur la rive gauche de l'Élorn, et teintée en rose sur l'extrait du plan cadastral de la commune de Plougastel, section A, annexé au présent décret; la-

dite portion de terrain nécessaire pour l'établissement d'une maisonnette destinée au logement du garde préposé à la surveillance du cantonnement huîtrier. (*Paris, 22 Avril 1868.*)

N° 16,115. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le doyen de la faculté de médecine de Montpellier est autorisé à accepter, aux clauses et conditions déterminées par le testateur, le legs fait à ladite faculté par le sieur *Fontaines*, docteur en médecine, d'une somme capitale de dix mille francs, pour la fondation d'un prix annuel destiné à l'auteur de la meilleure thèse de docteur soutenue dans l'année précédente.

2. Le capital de ladite somme de dix mille francs sera immédiatement employé à l'achat d'une rente annuelle trois pour cent sur l'État. (*Paris, 20 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 Juin 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Juin 1868.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1603.

N° 16,116. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais).*

Du 30 Mai 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 16 janvier et 16 février 1867;

Vu la délibération, en date du 31 août 1867, par laquelle le conseil général du département du Pas-de-Calais a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que les traités passés, les 21 juillet et 10 août 1866, entre la ville de Bapaume et les sieurs *Arrachart* (*Édouard*), *Grardel* (*Édouard*) et *Parel* (*Florimond*), et le projet de cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de la conférence des 6-8 juillet 1867 et l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par le directeur des fortifications à Arras, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 3 juin et 13 août 1867;

Vu l'avis favorable de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, résultant de sa lettre en date du 12 février 1868;

Vu l'avis, en forme de lettre, de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 avril 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume.

La commune de Bapaume est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, conformément aux traités passés, les 21 juillet et 10 août 1866, avec les sieurs *Arrachart* (*Édouard*), *Grardel* (*Édouard*) et *Parel* (*Florimond*), pour l'exécution

et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé auxdits traités.

Des copies certifiées des traités et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué à la commune de Bapaume sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de cinquante mille francs (50,000f).

Cette subvention sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

La commune devra justifier, avant le payement du premier terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le deuxième et dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. La commune de Bapaume est autorisée :

1° A emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), remboursable en vingt ans, à partir de 1871, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement de la subvention promise aux concessionnaires du chemin de fer d'intérêt local d'Achiet à Bapaume.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, soit de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commune est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes pour cent francs;

2° A s'imposer extraordinairement pendant vingt-trois ans, à partir de 1868, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire cent vingt-trois mille quatre cent soixante-quatre francs (123,464f) environ.

Les trois premières annuités de cette imposition serviront, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au payement d'une partie de la subvention communale; les vingt annuités suivantes seront employées, jusqu'à due concurrence, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts; le surplus sera affecté exclusivement au payement de la somme à fournir annuellement par la commune pour l'amortissement du capital garanti aux concessionnaires.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mai 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

TRAITÉ.

L'an mil huit cent soixante-six, le vingt et un du mois de juillet,

Entre le maire de la ville de Bapaume, stipulant au nom de la ville et en vertu de deux délibérations du conseil municipal, en date des 7 mai dernier et 19 juillet courant,

D'une part;

Et M. *Édouard Arrachart*, propriétaire, fabricant de produits chimiques;
M. *Édouard Grardel*, propriétaire, fabricant de toiles;
M. *Florimond Parel*, banquier;
Tous trois demeurant à Bapaume,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Le maire de la ville de Bapaume, en exécution de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, fait concession pour cinquante années consécutives, qui commenceront à partir de l'époque fixée pour la terminaison des travaux, à MM. les soussignés de seconde part, d'un chemin de fer d'embranchement devant relier la ville de Bapaume à la ligne du Nord, à Achiet.

MM. *Arrachart*, *Grardel* et *Parel* acceptent ladite concession et s'obligent à établir et à exploiter, selon ce qui sera dit ci-après, ce chemin de fer à leurs frais, risques et périls, suivant la direction et d'après le mode et les conditions de construction et d'exploitation qui seront déterminés par le conseil général du département.

En raison de cet engagement, le maire de la ville de Bapaume, conformément aux délibérations déjà citées du conseil municipal, s'oblige, au nom de la ville, sous la réserve de l'approbation par l'autorité supérieure :

1° A fournir aux concessionnaires une subvention de deux cent mille francs, payable en trois années (1867, 1868 et 1869). Ces payements auront lieu dans le cours de ces trois années, sans condition de terme ni de quotité; la ville les effectuera selon les ressources qui seront à sa disposition, mais ils devront être terminés à l'expiration de ce délai;

2° A garantir, pendant la durée de la concession, l'intérêt à raison de cinq pour cent et l'amortissement à raison d'un pour cent du capital de trois cent vingt mille francs qui est présumé devoir être fourni par les concessionnaires pour l'établissement du chemin de fer. Cette garantie, d'après la délibération précitée du conseil municipal, reposera : 1° sur le produit de l'imposition de vingt-deux centimes qui sera demandée aux contribuables, déduction faite de l'annuité de l'emprunt que la ville aura à contracter pour le payement de la subvention qui précède; 2° sur la somme qui, chaque année, restera libre au budget, provenant de l'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature.

Les parties estiment que la garantie d'intérêt et d'amortissement promise par la ville pourra s'exercer sur un capital d'environ cent trente mille francs, ce qui lui donnerait une charge annuelle d'environ sept mille huit cents francs.

Si, par extraordinaire, la garantie d'intérêt et d'amortissement s'élevait à une somme plus importante que celle évaluée ci-dessus, et si les ressources sur lesquelles elle repose étaient insuffisantes pour la couvrir, l'amortissement seul du capital de la société serait réduit de la différence entre la somme nécessaire et celle fournie par la ville; mais celle-ci pourrait ensuite, à toute époque, si ses ressources le lui permettaient, acquitter cette différence et ramener l'amortissement sur ses bases ordinaires.

Un projet de tarif sera dressé, d'accord entre l'administration et les concessionnaires, et soumis ensuite à la sanction du conseil général et à l'homologation de M. le préfet. Ce tarif sera proposé à un taux supérieur à celui des grandes lignes, mais il sera revisé tous les cinq ans au moins, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, afin de lui faire subir toutes les réductions que permettrait l'accroissement des produits ou qu'exigerait l'intérêt général.

Dans les trois premiers mois de chaque année, les concessionnaires devront fournir à la ville de Bapaume un compte détaillé des recettes et dépenses de l'exploitation du chemin de fer pendant l'année précédente. Ce compte sera certifié exact dans toutes ses parties. La ville pourra faire contrôler les éléments du compte sur tous les registres et pièces de l'exploitation, qui devront être communiqués sans déplace-

cement aux personnes qu'elle désignera. En dehors de cette vérification annuelle, la ville pourra se faire remettre à la fin de chaque trimestre un état de situation sommaire de l'actif et du passif de la société et faire vérifier cette situation à toute époque.

A l'expiration de la concession, la ville de Bapaume sera subrogée dans tous les droits des concessionnaires, et elle entrera en possession et jouissance immédiate du chemin de fer et de toutes ses dépendances mobilières et immobilières, à l'exception des approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin, qui pourront cependant être repris par la ville, après estimation faite à dire d'experts choisis amiablement. Mais si le capital fourni par les concessionnaires n'avait pu être remboursé pendant la durée de la concession, par suite de l'interruption de l'amortissement amenée par l'insuffisance des produits du chemin, la ville aura le choix, soit d'accorder aux concessionnaires une nouvelle concession, pour une durée et d'après les conditions qui seraient alors fixées amiablement avec l'approbation de l'administration supérieure, soit de rembourser auxdits concessionnaires la somme restant dus alors pour le complet amortissement du capital, dans un délai de trois ans, avec l'intérêt à cinq pour cent, à partir de l'entrée en possession par la ville.

Si, à la suite des instances qui seront faites tant par l'administration municipale que par les concessionnaires auprès de la compagnie du Nord, cette dernière consentait à entreprendre l'exploitation du chemin de fer, ou seulement la traction des trains et la location des wagons, le traité à passer avec la compagnie serait fait conjointement entre la ville de Bapaume et les concessionnaires actuels; mais, dans tous les cas, les produits du chemin, déduction faite des frais d'exploitation ou de traction et de location des wagons payés à la compagnie, seraient attribués, pendant les cinquante années de la concession, à MM. *Arrachart, Grardel* et *Parel*, ou leurs ayants cause, sous les mêmes conditions que ci-dessus relativement à la garantie d'intérêt et d'amortissement promise par la ville.

Avant la signature du décret qui déclarera l'utilité publique de l'établissement du chemin de fer dont il s'agit, les concessionnaires verseront au trésor, c'est-à-dire à la caisse du receveur général des finances du Pas-de-Calais, une somme de vingt-cinq mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou autres effets publics, avec transfert au profit de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle sera rendue aux concessionnaires, avec l'intérêt qu'elle aura produit, partiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le dernier tiers ne pourra être rendu qu'après la mise en exploitation du chemin.

Les travaux d'établissement du chemin devront être commencés dans les trois mois qui suivront la déclaration d'utilité publique et terminés avant l'expiration de deux années, à partir de cette déclaration, ou au plus tard le 1er janvier 1869.

Seront à la charge des concessionnaires les frais des études du chemin de fer faites depuis le 1er juin 1865, ainsi que les frais de toute nature auxquels donnera lieu la présente concession.

Ce traité sera soumis à la sanction du conseil général du département et n'aura d'effet qu'après son approbation.

Fait en quadruple original, à Bapaume, les jour, mois et an susdits.

Les Concessionaires,

Signé GRARDEL.
FLORIMOND PAREL.
ÉD. ARRACHART.

Le Maire,

Signé GRARDEL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-six, le dix du mois d'août,

Entre le maire de la ville de Bapaume, stipulant au nom de la ville et en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 7 courant,

D'une part;

Et M. *Édouard Arrachart*, propriétaire;

M. *Édouard Grardel*, propriétaire;
M. *Florimond Parel*, banquier;
Tous trois demeurant à Bapaume,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Aux termes d'un traité passé entre les soussignés, le 21 juillet dernier, pour la concession d'un chemin de fer d'Achiet à Bapaume, M. le maire de la ville de Bapaume, agissant au nom de ladite ville, a garanti à MM. *Arrachart*, *Grardel* et *Parel*, concessionnaires dudit chemin, l'intérêt à cinq pour cent et l'amortissement à un pour cent du capital de trois cent vingt mille francs présumé devoir être fourni par eux pour l'établissement de ce chemin.

Par délibération du 7 août courant, le conseil municipal, sur les observations de l'autorité supérieure et afin de rendre le projet susceptible de l'approbation du Gouvernement, a réduit à quatre pour cent pour intérêt et un pour cent pour amortissement la garantie fournie par la ville, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En conséquence, MM. *Arrachart*, *Grardel* et *Parel*, désirant faciliter, autant qu'il leur est possible, à l'administration municipale l'accomplissement de la volonté de l'autorité supérieure, déclarent consentir à la réduction à cinq pour cent (savoir : intérêt, quatre pour cent; amortissement, un pour cent) de la garantie que la ville s'était obligée à leur fournir d'après le traité susénoncé.

Ce consentement est accepté par M. le maire au nom de la ville.

Les parties conviennent ensuite de modifier l'article du traité qui concerne la révision du tarif tous les cinq ans. Elles proposent au conseil général d'autoriser pendant dix ans la perception du tarif projeté, de le réduire d'un dixième au bout de cette période, et, dix ans après, de le réduire encore d'un nouveau dixième.

La présente convention sera soumise, avec le traité du 21 juillet, à la sanction du conseil général et n'aura d'effet qu'après son approbation.

Fait en quadruple original à Bapaume, les jour, mois et an susdits.

Les Concessionnaires,

Signé Éd. Arrachart.
É. Grardel.
Florimond Parel.

Le Maire,

Signé Grardel.

Cahier des charges générales de la concession du chemin de fer d'Achiet à Bapaume

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local projeté d'Achiet à Bapaume se détachera de la ligne du Nord à la station d'Achiet et aboutira à Bapaume, d'après le tracé qui sera déterminé par M. le préfet, avec l'approbation du conseil général du département et sur la proposition des concessionnaires.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai de six mois, à partir du décret d'utilité publique, et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date dudit décret.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris avant l'approbation définitive du projet par M. le préfet. Avant et pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ils ne pourront exécuter ces modifications que moyennant l'approbation de M. le préfet.

Les concessionnaires pourront prendre copie des études faites antérieurement aux frais de la ville.

4. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un cinq-centième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen

de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit au dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

On ménagera au pied de chaque talus du ballast, lorsque le chemin sera en remblai, une banquette de cinquante centimètres de largeur.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres.

Une partie droite de cent mètres environ de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes ne pourra être supérieur à dix-sept millimètres par mètre.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ils ne pourront les exécuter qu'avec l'approbation de M. le préfet.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire.

8. Il y aura deux voies à chaque station.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par M. le préfet, sur les propositions des concessionnaires et l'avis du conseil municipal, et après une enquête spéciale.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à M. le préfet, avant l'exécution, le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par M. le préfet.

10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par M. le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par M. le préfet, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés, sauf la réserve énoncée à l'article 13.

Les concessionnaires pourront être dispensés d'établir des barrières et des maisons de garde aux passages à niveau d'après l'autorisation de M. le préfet.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. M. le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu et modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyers en ce qui concerne le service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

17. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des routes et chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par M. le préfet.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes par mètre courant, sauf les rédactions qui pourront être autorisées par M. le préfet.

19. Les concessionnaires pourront être dispensés par M. le préfet de séparer le chemin de fer des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur tout ou partie du parcours desdits chemins.

20. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par lesdits concessionnaires.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. M. le préfet déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

25. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les concessionnaires exécuteront les travaux par des moyens et des agents à leur choix, mais en restant soumis au contrôle et à la surveillance de M. le préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par M. le préfet.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, M. le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par M. le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser, également à leurs frais et contradictoirement avec l'administration municipale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cada-

trait, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives de la ville de Bapaume.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration municipale, de concert avec M. le préfet, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles qui seront rendus exécutoires par M. le préfet.

30. M. le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires ou eux entendus, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins; les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge des concessionnaires.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes; il y en aura de trois classes :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les concessionnaires pourront faire établir des voitures mixtes de première et deuxième classes.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties composant le matériel roulant seront de bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la compagnie concessionnaire.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de M. le préfet les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Des arrêtés préfectoraux détermineront, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour les concessionnaires, mais encore pour toutes les compagnies qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de M. le préfet.

Outre la surveillance ordinaire, M. le préfet déléguera, quand il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession a été fixée à cinquante années par le traité intervenu, le 21 juillet 1866, entre la ville de Bapaume et les concessionnaires. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du présent cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le fait seul de cette expiration, la ville de Bapaume sera subrogée à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances mobilières et immobilières, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits; le tout conformément aux stipulations contenues au traité déjà cité du 21 juillet 1866.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, la ville de Bapaume aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

37. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et les concessionnaires évincés recevront d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à la ville de Bapaume.

38. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration municipale, de concert avec M. le préfet, prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par M. le préfet, sur la proposition du conseil municipal. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

39. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TARIF. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

40. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et le traité déjà cité, la ville de Bapaume propose au conseil général de leur accorder l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après indiqués :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures de 1re classe	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures de 2e classe	0 055	0 025	0 08
Voyageurs.. Voitures de 3e classe	0 042	0 018	0 06
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, s'ils sont portés sur les genoux.			
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place.			
Enfants.... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (perception minimum, 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux, moutons, porcs, brebis, agneaux, chèvres	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Comestibles, tissus, objets manufacturés, spiritueux et cafés	0 14	0 11	0 25
2e classe. — Huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, sucres, drogues, épiceries, denrées coloniales	0 11	0 09	0 20
3e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 087	0 073	0 16
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, briques, ardoises	0 072	0 048	0 12
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20

	PRIX		
	du péage.	du transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains des voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture de pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

41. Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie concessionnaire qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

42. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes, entre dix et vingt, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par M. le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie, sous réserve de l'approbation de M. le préfet.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or, d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le M. le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toutefois, la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trains à prix réduits sans être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder, à un ou plusieurs expéditeurs, une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. M. le préfet déterminera par des règlements spéciaux et sur la proposition des concessionnaires :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur le chemin de fer ;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé des concessionnaires pendant la nuit.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par M. le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

52. A moins d'une autorisation spéciale de M. le préfet, il est interdit aux concessionnaires de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

M. le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

54. Les concessionnaires seront tenus de remplir exactement les stipulations de service gratuit et de réduction du prix des places qui seront faites en faveur de l'État dans le décret d'utilité publique, en retour de la subvention sollicitée du Gouvernement, conformément à l'instruction de Son Excellence le ministre des travaux publics du 12 août 1865 (paragraphe relatif à l'article 7 de la loi du 12 juillet précédent).

55. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

56. Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

57. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite des travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires et par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés et, au besoin, requis d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, se servir des poteaux

de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particuliers pour les concessionnaires.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires pourront être assujettis, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par les concessionnaires;

2° S'il excède cent kilomètres, quinze pour cent;

3° S'il excède deux cents kilomètres, vingt pour cent;

4° Si ledit prolongement ou embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

61. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, M. le préfet statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, sous le contrôle de M. le préfet.

M. le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

M. le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons à l'origine de tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Ils emboîteront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par M. le préfet, les concessionnaires entendus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, M. le préfet pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie concessionnaire soit tenue de les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par M. le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par M. le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée ou de départ par les soins et aux frais des concessionnaires.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces

édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

63. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera toujours placé sous la surveillance de l'autorité préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par les concessionnaires; le montant, qui sera arrêté chaque année par M. le préfet, devra être versé à la caisse du trésorier payeur général.

65. Avant la signature du décret qui déclarera l'utilité publique du chemin de fer dont il s'agit, les concessionnaires verseront à la caisse du receveur municipal de cette ville, qui devra lui-même en faire immédiatement le dépôt à la caisse des dépôts et consignations, une somme de vingt-cinq mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 25 juin 1825, ou autres effets publics, avec transfert au profit de la ville de Bapaume de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle sera rendue aux concessionnaires, avec l'intérêt qu'elle aura produit, par tiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le dernier tiers ne pourra être rendu qu'après la mise en exploitation du chemin.

66. Sont annulés le cahier des charges délibéré le 14 août 1866 et la modification apportée au premier projet de tarif dans la convention additionnelle du 10 août suivant.

67. Les modifications que le conseil général du département croirait devoir apporter au présent cahier des charges seront obligatoires pour les concessionnaires.

68. Pour l'exécution des clauses du présent cahier des charges et de celles du traité y annexé, élection de domicile est faite, pour les concessionnaires comme pour la ville, au secrétariat de la mairie de Bapaume.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et la ville de Bapaume, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges et du traité y annexé, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges et le traité y annexé du 21 juillet 1866 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Fait et délibéré par le conseil municipal de la ville de Bapaume.

En séance, à Bapaume, le 1er juillet 1867.

Ont signé : *Grardel, Lagnier, Legay, Debeugny, Théry-Watissé, E. Legay, F. Lefebure, Poteau-Desaulty, Dubron, Bouchez-Martin, Leconte-Goubet, Ame Croisille, A. Lefebure.*

Ensuite est écrite la mention suivante :

« Les soussignés, concessionnaires du chemin de fer d'Achiet à Bapaume, après avoir « pris connaissance des clauses et conditions du nouveau cahier des charges qui pré- « cède, déclarent l'approuver et s'obliger à l'entière exécution des conditions qui y « sont contenues.

« A Bapaume, le 8 juillet 1867.

« Signé : *Éd. Arrachart, É. Grardel* et *Florimond Parel.* »

N° 16,117. — *Décret impérial qui établit au Port de Bordeaux un Droit de tonnage sur les Navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers.*

Du 6 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi, en date du 20 mai 1868, autorisant l'acceptation de l'offre faite par la chambre de commerce de Bordeaux d'avancer à l'État la somme de dix millions de francs (10,000,000f), pour être affectée à l'exécution des travaux de construction d'un bassin à flot dans ce port, travaux autorisés par le décret du 27 juillet 1867;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi au port de Bordeaux, à dater du 1er janvier qui suivra la promulgation du présent décret, un droit de vingt centimes par tonneau de jauge sur les navires français et étrangers entrant chargés dans le port de Bordeaux et venant du long cours ou des pays étrangers. Ce droit n'est pas applicable au matériel naval de l'État.

La perception de ce droit spécial est concédée à la chambre de commerce. Le produit en sera exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'État à la chambre de commerce et celui qu'elle aura à payer elle-même aux souscripteurs de l'emprunt qu'elle est autorisée à contracter par la loi précitée du 20 mai 1868.

Cette perception cessera immédiatement après l'entier remboursement de la somme formant cette différence.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 16,118. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses des Chambres de commerce de Carcassonne et de Saint-Dizier.*

Du 13 Juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai

50, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et la loi de finances du juillet 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de six mille ixante-cinq francs (6,065f), nécessaire au payement des dépenses es chambres de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la roposition desdites chambres, par notre ministre secrétaire d'État département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et ois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, a répartie en 1868, conformément au tableau annexé au présent cret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 44, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par s lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront ompte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au départeent de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Fontainebleau, le 13 Juin 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES.	SOMMES à payer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Carcassonne....	Aude.....	Chambre...	3,665f	Patentés de tout le département.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne....	*Idem*.....	2,400	*Idem*.
		TOTAL...	6,065	

N° 16,119. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) qui autorise le préfet de la Somme à concéder au département de la Somme, moyennant le prix de deux mille six cent quatre-vingt-huit francs, une parcelle de lais de mer de trois ares trente-six centiares, située à Saint-Valery et désignée au plan annexé au procès-verbal de conférence du 11 juillet 1867, sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation

des biens de l'État; laquelle parcelle de lais de mer nécessaire pour la construction du nouveau tribunal de commerce de ladite ville de Saint-Valery. (*Paris, 9 Mai 1868.*)

N° 16,120. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances), portant ce qui suit :

1° Le préfet du département de l'Ardèche est autorisé à concéder aux sieurs *Jean-Baptiste Féray* et *André Féray*, propriétaires, demeurant à Mauves, moyennant le payement d'une somme de quinze cents francs (1,500f), une partie des îles de la Gamelle, située dans le lit du Rhône, au territoire de Tournon, désignée sur le plan des lieux par les lettres I, J, K, B, C, N, D, I, et d'une contenance de douze hectares quarante-six ares.

2° Cette concession sera faite aux conditions ordinaires des ventes des immeubles de l'État, et, en outre, aux conditions mentionnées dans le rapport des ingénieurs des 1er-5 et 25-26 octobre 1867. (*Paris, 13 Mai 1868.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juillet 1868,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Juillet 1868.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXI DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1868.

(N°s 1558 à 1603.)

A

ACADÉMIE DE MÉDECINE. Voyez *Dons et legs*.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. Voyez *Dons et legs*.

ACADÉMIE FRANÇAISE. Voyez *Dons et legs*.

ACTES DE NOTORIÉTÉ. Voyez *Algérie*.

ADMINISTATION DES PONTS ET CHAUSSÉES. Voyez *Sous-ingénieurs*.

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ALGÉRIE. Loi du 18 janvier 1868, qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de quatre cent mille francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes, B. 1560, n° 15,708, p. 18. — Loi du 24 mars 1868, qui ouvre au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes, B. 1579, n° 15,866, p. 269. — Prorogation de la durée du privilége de la banque de l'Algérie et approbation des modifications aux statuts de ladite banque, B. 1562, n° 15,728, p. 37. — Dispositions concernant les actes de notoriété à produire par les indigènes musulmans ou israélites et par les étrangers qui sollicitent leur naturalisation en Algérie, B. 1573, n° 15,823, p. 188. — Les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance rempliront, vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, les fonctions attribuées dans la métropole aux receveurs particuliers des finances, B. 1586, n° 15,938, p. 357.

Amélioration des ports et des rivières. Voyez *Ports* et *Rivières*.
Annexion de communes. Voyez *Communes*.
Archives de l'Empire. M. *Maury* (*Alfred*) est nommé directeur général des archives, B. 1590, n° 16,021, p. 431.
Armée. Fixation de l'indemnité de transport attribuée aux officiers et assimilés, du grade de colonel à celui de sous-lieutenant inclus, B. 1565, n° 15,760, p. 89. — Loi du 1er février 1868 sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile, B. 1566, n° 15,764, p. 93. — Loi du 21 mars 1868, portant qu'il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867, B. 1578, n° 15,865, p. 265. Voyez *Médaille commémorative*.
Armes à feu. Règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives, B. 1598, n° 16,070, p. 677.
Arrondissements. Le chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement de la Loire-Inférieure est transféré de Savenay à Saint-Nazaire (décret du 22 janvier 1868), B. 1567, n° 15,784, p. 117.
Asiles de vieillards. *Fondation d'asiles de vieillards tenus par les Petites-Sœurs-des-Pauvres* à Lyon (quartier de la Croix-Rousse), B. 1568, n° 15,786, p. 122, et à Maubeuge (Nord), B. 1590, n° 16,006, p. 427.
Assainissement de terrains. Plaine de la Buissière (Isère), B. 1593, n° 16,044, p. 541.
Associations financières et commerciales. Voyez *Sociétés industrielles*.
Associations religieuses. Voyez *Congrégations*.
Assurances (Voyez *Sociétés d'*).
Atterrissements. Voyez *Domaines*.
Avoués. Voyez *Offices*.

B

Bacs et passages d'eau. Voyez *Péages*.
Bade. Voyez *Conventions* et *Déclarations*.
Banque de France. *Création de succursales dans les villes suivantes :* Épinal (Vosges), B. 1586, n° 15,952, p. 377; — Moulins (Allier), B. 1593, n° 16,041, p. 540; — Périgueux (Dordogne), B. 1565, n° 15,757, p. 86; — Roubaix et Tourcoing (Nord), B. 1565, n° 15,758, p. 87; — Valence (Drôme), B. 1581, n° 15,900, p. 301.
Banque de l'Algérie. Voyez *Algérie*.
Bassins. Construction d'un bassin au port de Bouc, dans l'anse d'Auban (Bouches-du-Rhône), B. 1582, n° 15,907, p. 307. — Loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de dix millions de francs, dont elle fera l'avance à l'État, pour la construction d'un bassin à flot dans le port de cette ville, B. 1589, n° 15,982, p. 403.
Bavière. Voyez *Déclarations*.
Belgique. Voyez *Déclarations*.
Beurres salés. Fixation des restitutions auxquelles donnera lieu l'exportation des beurres salés, B. 1574, n° 15,835, p. 204.
Bienfaisance (Institutions de). Voyez *Secours*.
Bois pour l'approvisionnement de Paris. Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1868, B. 1567, n° 15,779, p. 113. — Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1868, B. 1567, n° 15,780, p. 115.

Boissons. Voyez *Douanes*.
Boulevards (Ville de). Voyez *Ponts*.
Boulevards. Voyez *Ville de Paris*.
Bourbonne-les-Bains. Voyez *Établissements thermaux*.
Bourses de commerce. Voyez *Chambres de commerce* et *Paris*.
Bourses de lycées et collèges. *Fondation de bourses dans les lycées et collèges suivants* : Napoléonville (Morbihan), B. 1574, n° 15,841, p. 206; — Saint-Claude (Jura), B. 1589, n° 15,985, p. 407; — Toulon (Var), B. 1586, n°s 15,954 et 15,955, p. 379.
Brest. Réception du bref qui confère à l'abbé *Buaër* (*Marie-Bernard*) le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, B. 1580, n° 15,876, p. 278. Voyez *Chanoines*.
Brevet de capacité. Les avantages attachés au titre d'élève de l'école normale supérieure sont attribués aux élèves boursiers de l'école normale de Cluny, en ce qui concerne la gratuité des droits d'examen et de diplôme (brevet de capacité), B. 1601, n° 16,097, p. 719.
Brevets d'invention. Proclamation de mille quatre-vingt-treize brevets d'invention et certificats d'addition, B. 1592, n° 16,030, p. 441, et de vingt-neuf cessions de brevets d'invention, B. 1596, n° 16,053, p. 645.
Budget de 1864. Règlement définitif de ce budget, B. 1594, n° 16,051, p. 545.
Bureaux de douanes. Voyez *Douanes*.
Bureaux de poste. Voyez *Postes* (*Administration des*).
Bureaux télégraphiques. Voyez *Ministère de l'intérieur*.

C

Cadis. Répartition des cadis en trois classes et fixation de leur traitement, B. 1573, n° 15,824, p. 190.
Caisse des invalides de la marine. Voyez *Dons et legs*.
Caisse des offrandes nationales. Voyez *Dons et legs*.
Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. M. *Gouin*, sénateur, est maintenu, en cette qualité, en remplacement de M. le comte *Boulay de la Meurthe*, dans les fonctions de membre de la commission de surveillance de ces caisses, et M. *Alfred Le Roux*, vice-président du Corps législatif, est nommé membre de la même commission, B. 1563, n° 15,740, p. 55. Voyez *Algérie* et *Dons et legs*.
Canalisation de la Moselle. Voyez *Ministère des travaux publics*.
Canaux. Approbation de la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, B. 1575, n° 15,847, p. 213. — Exécution d'un canal destiné à arroser les communes de Saint-André et de Lamure (Basses-Alpes), B. 1583, n° 15,928, p. 330. — Achèvement du canal des salines de Dieuze (Meurthe), B. 1584, n° 15,935, p. 335. — Construction d'un canal de ceinture de l'étang de la Dame, destiné à conduire dans l'étang de Fournelet les eaux de la mer entrant par le pertuis dit *de la Comtesse*, ouvert dans la digue à la mer, B. 1587, n° 15,967, p. 392. — Amélioration du canal de la Somme, B. 1593, n° 16,042, p. 540. — Amélioration du bief supérieur du canal d'Aire à la Bassée et établissement d'une rigole militaire de Béthune à Cuinchy (Pas-de-Calais et Nord), B. 1598, n° 16,077, p. 690. Voyez *Pêche* et *Navigation*.
Cantons. La commune de Rignat, canton de Pont-d'Ain, arrondissement de Bourg (Ain), est réunie au canton de Ceyzériat, même

arrondissement (loi du 25 mars 1868), B. 1581, n° 15,895, p. 296 — Sont distraites du canton de Montcenis, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), les communes du Creusot, de Saint-Sernin-du-Bois, de Saint-Firmin et du Breuil; ces quatre communes forment un canton distinct, dont le chef-lieu est fixé au Creusot (loi du 25 mars 1868), B. 1581, n° 15,896, p. 297. — Modification des circonscriptions des cantons d'Offranville et de Dieppe (Seine-Inférieure) (loi du 17 juin 1868), B. 1600, n° 16,090, p. 702.

CAUTIONNEMENTS. Décret relatif aux cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, B. 1570, n° 15,808, p. 156. Voyez *Magasins généraux*.

CAYENNE. Voyez *Colonies*.

CERTIFICATS D'ADDITION et CESSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAIRES. Création d'une chaire d'histoire naturelle à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon; création d'une chaire de physiologie et d'une chaire de chimie médicale à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Marseille; création ou suppression de plusieurs chaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Nantes, B. 1567, n°s 15,774 à 15,776, p. 109 à 111. — Suppression de la chaire d'arabe littéral instituée à l'école des langues orientales vivantes et création, à ladite école, d'une chaire de japonais, B. 1602, n° 1611, p. 734.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES ARTS ET MANUFACTURES. Suppression de celle de Tarare (Rhône), B. 1590, n° 16,005, p. 426.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour le payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, et imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, B. 1561, n° 15,712, p. 24. — Contribution spéciale à percevoir, en 1868, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1561, n° 15,713, p. 25; B. 1577, n° 15,857, p. 249; B. 1583, n° 15,921, p. 326, et pour celles de Carcassonne et Saint-Dizier, B. 1603, n° 16,118, p. 754. — Autorisation à la chambre de commerce de Bordeaux d'emprunter dix millions de francs, dont elle fera l'avance à l'État, pour la construction d'un bassin à flot dans le port de cette ville (loi du 20 mai 1868), B. 1589, n° 15,982, p. 403. — Création d'une chambre de commerce à Tarare (Rhône), B. 1590, n° 16,005, p. 426.

CHANGEMENTS DE NOMS. Voyez *Noms*.

CHANOINES. Réception du bref qui permet aux chanoines de l'église cathédrale de Poitiers et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur, B. 1565, n° 15,761, p. 90.

CHEMINS DE FER.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Le chemin de fer de Saintes à Coutras sera dirigé, à partir de Jonzac, par ou près Montendre, Bussac, et aboutira à Coutras par la vallée de la Saye, B. 1572, n° 15,816, p. 181. — Promulgation de la convention conclue, le 3 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux travaux du tunnel des Alpes, B. 1577, n° 15,855, p. 245. — Fixation définitive du point de raccordement des deux chemins de fer de Mont-de-Marsan et d'Agen à Tarbes, B. 1601, n° 16,098, p. 720.

EMBRANCHEMENTS.

Déclaration d'utilité publique: 1° d'un embranchement sur Ma-

zargues du chemin de fer partant de la place Castellane, à Marseille, et aboutissant à la Madrague-de-Podestat; 2° d'un prolongement mettant en communication la gare de départ dudit chemin avec le quai de Rive-Neuve du Vieux-Port, B. 1561, n° 15,719, p. 32; — de l'établissement du chemin de fer d'embranchement de Digne à la ligne d'Avignon, à Gap et concession définitive dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1568, n° 15,788, p. 131.

INTÉRÊT LOCAL.

Établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline par ou près Bruyères, B. 1585, n° 15,936, n° 337; — d'Achiet à Bapaume (Pas-de-Calais), B. 1603, n° 16,116, p. 737. — Prolongement, au moyen d'un pont spécial sur la Seine, du chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Vernonnet jusqu'à la jonction de la ligne de Paris à Rouen, près la station de Vernon (Eure), B. 1590, n° 16,001, p. 423.

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines sont chargés de la direction du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, B. 1574, n° 15,833, p. 203.

CESSION DE TERRAINS.

Approbation d'une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant cession réciproque de terrains situés à Lyon (loi du 25 janvier 1868), B. 1565, n° 15,746, p. 69.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai, B. 1574, n° 15,835, p. 205; — de la gare des marchandises et prolongement du bassin maritime de la station de Cette (Hérault), ligne de Bordeaux à Cette, B. 1583, n° 15,927, p. 339; — de la gare du boulevard d'Enfer, à Paris (ligne de Paris à Limours), B. 1587, n° 15,959, p. 393; — des ateliers de la gare de Rennes (Ille-et-Vilaine), ligne de Paris à Rennes, B. 1596, n° 16,053, p. 649. — Établissement du chemin de fer de Tours à Vierzon, B. 1593, n° 16,043, p. 541.

CHIENS. Taxe municipale à percevoir sur les chiens dans le département de la Moselle, B. 1562, n° 15,716, p. 28.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. *Convocations partielles des électeurs des circonscriptions électorales des départements suivants :* Allier (troisième circonscription), B. 1601, n° 16,099, p. 721; Ariége (première circonscription), B. 1586, n° 15,953, p. 378; — Dordogne (quatrième circonscription), B. 1586, n° 15,948, p. 374; — Nord (troisième circonscription), B. 1561, n° 15,720, n° 33; — Seine-Inférieure (troisième circonscription), B. 1586, n° 15,946, p. 373; Somme (troisième circonscription), B. 1597, n° 16,065, p. 673; — Tarn (première circonscription), B. 1586, n° 15,947, p. 373.

CLERGÉ. Voyez *Brefs* et *Chanoines*.

CLUNY (ÉCOLE DE). Voyez *Brevet de capacité*.

COCHINCHINE. Voyez *Juridictions militaires* et *Possessions françaises de la Cochinchine*.

COLLÉGES COMMUNAUX. Voyez *Bourses de lycées*.

COLLÉGES ÉLECTORAUX. Voyez *Circonscriptions électorales*.

COLONIES. Approbation de la délibération du conseil général de la Martinique du 12 décembre 1866, exemptant du droit de patente les

canots qui servent à l'exploitation des habitations du littoral, B. 1580, n° 15,876, p. 277. — Est rendu exécutoire le tarif de douane voté par le conseil-général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867, B. 1587, n° 15,963, p. 384. — Établissement au port de Saint-Pierre (Réunion) d'un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port, B. 1587, n° 15,965, p. 390. — Établissement au port de Saint-Pierre (île de la Réunion) d'un droit de tonnage sur les navires de commerce français et étrangers entrant dans ledit port, B. 1601, n° 16,096, p. 718. — Les noms des personnes ci-après désignées sont donnés à des fontaines publiques de Cayenne, savoir : *Paul Danez*, ancien affranchi, B. 1569, n° 15,802, p. 148; — *Montravel*, ancien gouverneur de la Guyane, et *Merlet*, ancien maire de Cayenne, B. 1590, n°s 16,002 et 16,003, p. 425. — Création d'un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), B. 1586, n° 15,941, p. 361. — Réorganisation du conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie, B. 1586, n° 15,943, p. 364. — Création d'un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, B. 1587, n° 15,964, p. 388. Voyez *Guadeloupe* et *Possessions françaises de la Cochinchine*.

COMMERCE. Voyez *Chambres et bourses de commerce*, *Déclarations* et *Traités*.

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police*.

COMMISSIONS. Voyez *Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations* et *Traitements*.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations*.

COMMUNES.

CRÉATION.

Des territoires sont distraits des communes de Saint-Martial-le-Mont et de Saint-Pardoux-les-Cards (Creuse); ces territoires formeront, sous le nom de *Lavaveix-les-Mines*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lavaveix et qui fera partie du canton de Chénérailles et de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse) (loi du 29 avril 1868), B. 1587, n° 15,962, p. 382. — La section de Valzergues est distraite de la commune de Galgan, canton de Monbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), et érigée en commune distincte sous le nom de *Valzergues* (décret du 15 avril 1868), B. 1590, n° 16,018, p. 431. — Des territoires sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Christo-en-Jarret, canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne (Loire); le second, de la commune de Larajasse, canton de Saint-Symphorien-sur-Coise, arrondissement de Lyon (Rhône); ils formeront, sous le nom de *Marcenod*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Marcenod et qui dépendra du canton de Saint-Héand, arrondissement de Saint-Étienne (Loire) (loi du 13 juin 1868), B. 1599, n° 16,086, p. 696. — Des territoires sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Igny-de-Vers, canton de Monsols, arrondissement de Villefranche (Rhône), et le deuxième, de la commune de Saint-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire); ils formeront une commune distincte, qui prendra le nom de *Saint-Clément-de-Vers* et qui fera partie du canton de Monsols (Rhône) (loi du 13 juin 1868), B. 1599, n° 16,087, p. 697.

SUPPRESSION.

Les communes de Boeil et de Bezing, canton de Nay (est), arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), sont réunies en une seule commune sous le nom de *Boeil-Bezing*, dont le chef-lieu est fixé à Boeil (décret du 28 décembre 1867), B. 1562, n° 15,731, p. 48. — La commune d'Arcoues, canton et arrondissement de Mirande (Gers), est réunie à la commune de Lasserre-Berdoues, même canton (décret du 11 mars 1868), B. 1580, n° 15,892, p. 291.

CHANGEMENT DE NOM.

La commune de la Chapelle-Banhac, canton et arrondissement de Figeac (Lot), prendra le nom de *Bagnac*, B. 1563, n° 15,743, p. 56.

RÉUNION DE SECTIONS.

Distraction d'un territoire de la commune de Romain-sur-Meuse, canton de Bourmont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et sa réunion à la commune de Bourg-Sainte-Marie, même canton, B. 1562, n° 15,730, p. 48. — La section de Fageolles est distraite de la commune de Drugeac, canton et arrondissement de Mauriac (Cantal), et réunie à celle de Salins, même canton, B. 1563, n° 15,754, p. 52. — Le territoire de Crosle-le-Bas est distrait de la commune d'Escamps, canton de Coulange-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), et réuni à la commune de Coulangeron, même canton, B. 1567, n° 15,783, p. 119. — La section de Rosse est distraite de la commune de Vetraz-Monthoux, canton d'Annemasse, arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), et réunie à la commune de Cranves-Sales, même canton, B. 1568, n° 15,790, p. 143. — Un territoire est distrait de la commune de Chaudesaigues, canton de ce nom, arrondissement de Saint-Flour (Cantal), et réuni à la commune de Saint-Martial, même canton, B. 1574, n° 15,843, p. 207; — Une parcelle de terrain est distraite de la commune de Vincennes, canton de ce nom, arrondissement de Sceaux (Seine), et réunie à la commune de Saint-Mandé, même canton, B. 1574, n° 15,844, p. 207. — Un territoire est distrait de la commune du Sourd, canton de Sains, arrondissement de Vervins (Aisne), et réuni à la commune de Colonfay, même canton, B. 1587, n° 15,974, p. 395. — Un territoire est distrait de la commune de Saint-Maurice, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine), et réuni à celle de Joinville-le-Pont, même canton, B. 1589, n° 15,987, p. 407.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE. Voyez *Société immobilière.*

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer* (*Concession et exécution*) et *Intérêt local.*

CONCOURS GÉNÉRAL. Voyez *Enseignement secondaire spécial.*

CONDUCTEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. Voyez *Sous-ingénieurs.*

CONGRÉGATIONS. *Autorisations spéciales d'établissements ou fondations, désignation des communes et des congrégations* : Grenoble (sœurs gardes-malades de Notre-Dame Auxiliatrice), B. 1568, n° 15,790, p. 133; — Issoire (Puy-de-Dôme), sœurs de Saint-Joseph dites *Sœurs du Bon-Pasteur*, B. 1586, n° 15,944, p. 366; — Marseille (sœurs de Saint-Joseph), B. 1580, n° 15,872, p. 274.

Autorisation de transfert accordée à la congrégation des : sœurs de Marie-Joseph de Vannes, à Sainte-Anne-d'Auray (Morbihan), B. 1565, n° 15,763, p. 91.

Sont reconnues comme congrégations dirigées par une supérieure locale, les associations des : sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, à

Pont-de-Beauvoisin (Isère), B. 1566, n° 15,765, p. 102; — sœurs de Saint-François, au Mas, section de la commune de Tence (Haute-Loire), B. 1568, n° 15,789, p. 132; — sœurs de la Compassion, à Saint-Firmin (Meurthe), B. 1580, n° 15,871, p. 273; — et sœurs franciscaines de l'Immaculée-Conception, à Champfleur (Sarthe), B. 1593, n° 16,036, p. 535.

CONSEIL D'ÉTAT.

NOMINATIONS.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

MM. le baron *Jeanin*, B. 1589, n° 15,989, p. 408; et le comte *de Ségur*, B. 1587, n° 15,976, p. 395.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE HORS SECTIONS.

M. le vicomte *Dejean*, général de division, B. 1573, n° 15,828, p. 196,

CONSEILLER D'ÉTAT DÉSIGNÉ POUR FAIRE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT AU CONTENTIEUX.

M. *Jahan*, B. 1587, n° 15,978, p. 396.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Bayard*, B. 1587, n° 15,977, p. 396; et *Lombard de Buffières de Rambuteau*, B. 1587, n° 15,977, p. 396.

TABLEAU DES MAÎTRES DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. *Alcock*, *du Bodan*, *Boivin*, *Henri Chadenet*, baron *de la Coste du Vivier*, vicomte *Dubois*, *Dufau*, *d'Hauteserve*, *des Michels*, *Paix-hans*, *de Salverte*, *Vieyra-Molina*, B. 1561, n° 15,723, p. 35.

AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Artaud-Haussmann*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Boselli*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; *Burin des Roziers*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Compaignon de Marchéville*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; *Courte de la Goupillière*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Dutilleul*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Charles Gomel*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Join-Lambert*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Lestiboudois* (*Jules*), B. 1590, n° 16,022, p. 432; — *Mayniel*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *de Romeuf*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Jacques de Rougé*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Sanial du Fay*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Thierry*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; *Thirriu*, B. 1561, n° 15,724, p. 35; — *Vaïsse*, B. 1561, n° 15,724, p. 35.

AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Ameline*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Aylies*, B. 1590, n° 16,022, p. 432; — *Blin de Varlemont*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Boulay de la Meurthe*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Cormerais*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Desmaroux de Gaulmain*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Desprès*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Didier*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Lavallée*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Le Rat de Magnitot*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *de Luppé*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *de Mas-Latrie*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; *Matheus*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Saisset-Schneider*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Trubert*, B. 1561, n° 15,725, p. 35; — *Van Bavinchove*, B. 1561, n° 15,725, p. 35.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES: M. *Langlois*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, B. 1561, n° 15,726, p. 36.

CONTRIBUTIONS. Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres

de 1868, B. 1581, n° 15,898, p. 299.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer.*

CONVENTIONS. *Promulgation de conventions conclues entre la France et les États désignés ci-après :*

COMMERCE.

Royaume de Siam (importation des vins et spiritueux), B. 1575, n° 15,846, p. 211.

CHEMIN DE FER.

Italie (tunnel des Alpes), B. 1577, n° 15,855, p. 245.

POSTE.

Grand-duché de Bade (27 novembre 1867), B. 1558, n° 15,700, p. 1. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,859, p. 252. — Bavière (décret pour l'exécution de la convention du 17 octobre 1867), B. 1565, n° 15,752, p. 78. — Grand-duché de Luxembourg (28 janvier 1868), B. 1576, n° 15,850, p. 221. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,861, p. 259. — Mandats de poste (28 janvier 1868), B. 1576, n° 15,851, p. 238. — Dispositions pour l'exécution de cette dernière convention, B. 1577, n° 15,858, p. 250. — Pays-Bas (22 janvier 1868), B. 1571, n° 15,815, p. 165. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,860, p. 256. — Suède et Norwége (décret pour l'exécution de la convention du 31 octobre 1867), B. 1565, n° 15,755, p. 81.

TÉLÉGRAPHIE.

Empire ottoman (accession à la convention du 17 mai 1865), B. 1577, n° 15,856, p. 247. Voyez *Déclarations* et *Traités.*

CORPS LÉGISLATIF.

NOMINATIONS.

M. *Schneider* est nommé président du Corps législatif, B. 1580, n° 15,880, p. 287. — M. le baron *Jérôme David* et M. *Alfred Le Roux* sont nommés vice-présidents, B. 1586, n° 15,949, p. 375, et B. 1597, n° 16,066, p. 673. — MM. *Hébert* et *de Romeuf* sont nommés questeurs; B. 1597, n° 16,067, p. 674.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

COSTUMES. Voyez *Magistrature* et *Sous-ingénieurs.*

CÔTES. Voyez *Routes.*

COURS D'EAU. Voyez *Canaux, Ministère des travaux publics* et *Rivières.*

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature* et *Offices.*

CRÉDITS. Voyez *Ministères.*

D

DANEMARK. Voyez *Postes* (*Administration des*).

DÉCLARATIONS.

Approbation de la déclaration signée, le 15 février 1868, entre la France et les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et de Mecklenbourg-Strélitz pour l'abrogation de l'article 18 du traité de commerce et de navigation du 9 juin 1865, B. 1570, n° 15,806, p. 153. — Approbation de la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Belgique, portant modification des époques de chômage annuel sur les rivières et canaux qui relient Charleroi, Mons et Paris, B. 1575, n° 15,847, p. 213.

Approbation de la déclaration signée, le 21 février 1868, entre la France et l'Italie, et relative aux priviléges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets ita-

liens en France, B. 1570, n° 15,807, p. 154.

Approbation de la déclaration signée, le 28 février 1868, entre la France et la Bavière, et relative à l'arrestation des criminels, B. 1576, n° 15,852, p. 249. — Approbation de la déclaration signée, le 4 mars 1868, entre la France et le grand-duché de Bade, et relative à l'arrestation provisoire des criminels, B. 1584, n° 15,934, p. 533. — Approbation de la déclaration signée, le 5 mai 1868, entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg, et relative à l'arrestation et à l'extradition des malfaiteurs, B. 1591, n° 16,023, p. 433. Voyez *Conventions* et *Traités*.

DÉCORATIONS ECCLÉSIASTIQUES. Voyez *Chanoines*.

DÉPARTEMENTS. Voyez *Arrondissements*, *Cantons* et *Communes*.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. Voyez *Mendicité*.

DÉPUTÉS. Voyez *Circonscriptions électorales* et *Corps législatif*.

DESSINS DE FABRIQUE. Voyez *Expositions*.

DIGUES. Voyez *Étangs*.

DIPLÔME. Voyez *Brevet de capacité*.

DOMAINE PUBLIC MARITIME. Voyez *Mer*.

DOMAINES. Approbation d'échanges de terrains entre l'État et : la ville de Metz, B. 1559, n° 15,701, p. 9; — le chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 1565, n° 15,746, p. 69; — la ville des Sables-d'Olonne (Vendée), B. 1565, n° 15,747, p. 70; — M. *Rivaillon*, B. 1569, n° 15,800, p. 145; — M. *Thuillier*, B. 1590, n° 15,992, p. 412; — les époux *Le Beux*, B. 1593, n° 16,032, p. 329. — Cession réciproque de terrains entre l'État et la société immobilière de Paris, B. 1599, n° 16,084, p. 693.

Affectation au service du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'une parcelle de terrain pour le service du port de Saint-Malo, B. 1577, n° 15,863, p. 263; — de parcelles de terrains pour être réunies aux dépendances du canal de Saint-Quentin, B. 1589, n° 15,984, p. 407; — de terrains situés à Fécamp (Seine-Inférieure), pour l'amélioration du port de cette ville, B. 1590, n° 16,010, p. 429, et d'autres terrains situés au Havre et à Saint-Tropez, pour améliorer les ports de ces villes, B. 1598, n°s 16,079 et 16,080, p. 691; — au service du département de la guerre, d'une parcelle de terrain sise à Lorient, B. 1577, n° 15,864, p. 264, et d'une parcelle de terrain sise à Valence (Drôme), pour l'organisation du quartier Saint-Félix, B. 1598, n° 16,083, p. 692; — au service du département de la marine et des colonies, d'une portion de terrain domanial située au Front (Finistère), sur la rive gauche de l'Élorn, B. 1602, n° 16,114, p. 735; — au service des ponts et chaussées, de l'îlot de la Bédisse, situé dans le Lot, en face de la ville d'Entraygues (Aveyron), B. 1593, n° 16,049, p. 542.

Concession au sieur *Boisnard* de lais et relais de la mer situés dans la baie du Mont-Saint-Michel (Manche), B. 1583, n° 15,912, p. 313.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Alpes-Maritimes, à la ville de Cannes, B. 1582, n° 15,908, p. 307; Ardèche, aux sieurs *Jean-Baptiste Féray* et *André Féray*, B. 1603, n° 16,120, p. 756; — Calvados, au sieur *Pigeory*, B. 1563, n° 15,737, p. 54; — Finistère, au sieur *de Poulpiquet*, B. 1587, n° 15,970, p. 393; au sieur *Kérautret*, B. 1587, n° 15,972, p. 394; — Hérault, à la commune de Mèze, B. 1563, n° 15,738, p. 54; — Morbihan, au sieur *Forbin*, B. 1587, n° 15,973, p. 395; — Somme, au département de la

Somme, B. 1603, n° 16,119, p. 755. Voyez *Petite voirie.*

DONS ET LEGS. Autorisation au secrétaire perpétuel de l'Académie française d'accepter le legs que lui a fait la dame *Péron* de dix-huit cents francs de rente sur l'État, pour fonder des prix de vertu ; au secrétaire perpétuel de l'académie de médecine, du legs à elle fait par le sieur *d'Ourches* d'une somme de vingt-cinq mille francs pour la découverte d'un moyen de reconnaître les signes de la mort réelle ; au proviseur du lycée de Laval, d'une somme de quatre cents francs, léguée par le sieur *Guarin* pour fonder deux prix ; au directeur du muséum d'histoire naturelle, du legs de plantes fait à cet établissement par le sieur *de la Fons Mélicocq*, B. 1574, n°s 15,837 à 15,839, p. 205 et 206 ; — au proviseur du lycée Saint-Louis, du legs fait à ce lycée par la duchesse *d'Harcourt*, B. 1587, n° 15,971, p. 394 ; — au directeur de la caisse des dépôts et consignations, d'accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, B. 1593, n° 16,049, p. 542 ; — au secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres, du legs à elle fait par le sieur *Brunet* (*Jacques-Charles*) d'une inscription de rente de mille francs, B. 1601, n° 16,102, p. 723 ; — au ministère de la marine, d'accepter la donation faite par M. *Halgan* (*Emmanuel-Marie-Joseph*), d'une inscription de rentes de soixante-dix francs pour venir au secours d'un marin de la commune de Donges, B. 1602, n° 16,113, p. 735, et au doyen de la faculté de médecine de Montpellier, d'accepter le legs fait à cette faculté par le docteur *Fontaines* d'une somme de dix mille francs pour fonder un prix destiné à l'auteur de la meilleure thèse de docteur, B. 1602, n° 16,115, p. 736.

DOUANES. Ouverture du bureau de douane d'Anor (station du chemin de fer) à l'importation, à l'exportation et au transit de certaines marchandises, B. 1572, n° 15,816, p. 181. — Établissement à la gare du chemin de fer à Anor (Nord) d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, B. 1581, n° 15,897, p. 298. — Ouverture du bureau de douane de Charente, 1° à l'importation des marchandises et mécaniques ; 2° au transit des marchandises non prohibées, B. 1602, n° 16,112, p. 735.

Est rendu exécutoire le tarif de douane voté par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 11 novembre 1867, B. 1587, n° 15,963, p. 384. — La délibération du conseil général de la Guadeloupe du 11 décembre 1866, portant modification du régime douanier de cette colonie, est rendue exécutoire, B. 1590, n° 15,999, p. 421.

DROITS DE NAVIGATION. Voyez *Navigation.*

DROITS DE TONNAGE. Voyez *Colonies* et *Ports.*

DUCHÉ DE BADE. Voyez *Conventions*, *Déclarations* et *Postes* (*Administration des*).

E

EAUX THERMALES. Voyez *Établissements thermaux.*

ÉCHANGES D'IMMEUBLES. Voyez *Domaines.*

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES. Voyez *Chaires*.

ÉCOLE NORMALE DE CLUNY. Voyez *Brevet de capacité*.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON, MARSEILLE ET NANTES. Voyez *Chaires*.

ÉCRITS PÉRIODIQUES. Voyez *Presse*.

ÉGYPTE. Voyez *Postes* (*Administration des*).

ÉLECTIONS. Voyez *Circonscriptions électorales*.

ÉMIGRANTS. Fixation du taux de l'indemnité qui doit être allouée à chaque émigrant en cas de retard dans le départ du navire, B. 1567, n° 15,778, p. 113.

EMPIRE OTTOMAN. Voyez *Télégraphie*.

EMPRUNT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BORDEAUX. Voyez *Chambres de commerce*.

EMPRUNTS. *Autorisations accordées aux départements et villes ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement :*

DÉPARTEMENTS.

Ardèche, B. 1583, n° 15,909, p. 309.

VILLES.

Bapaume (Pas-de-Calais), B. 1603, n° 16,116, p. 738; Brest (Finistère), B. 1602, n° 16,104, p. 725; — Dunkerque (Nord), B. 1590, n° 15,990, p. 409; — Lille (Nord), B. 1590, n° 15,993, p. 414; — Niort (Deux-Sèvres), B. 1602, n° 16,105, p. 725; — Roubaix (Nord), B. 1590, n° 15,994, p. 415; — Tourcoing (Nord), B. 1563, n° 15,732, p. 49; Tours (Indre-et-Loire), B. 1593, n° 16,034, p. 532. Voyez *Impositions extraordinaires*.

ENDIGUEMENTS. Voyez *Travaux*.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL. Cet enseignement sera représenté dans le concours général qui a lieu annuellement entre les lycées et colléges de l'Empire, B. 1567, n° 15,770, p. 106.

ENTREPÔT. Voyez *Magasins généraux*.

ERRATA. Au Bulletin n° 1561, p. 36, voyez l'*errata* qui fait suite au Bulletin n° 1570, p. 164; — au Bulletin n° 1568, p. 123, voyez l'*errata* faisant suite au Bulletin n° 1580, p. 291; — au Bulletin n° 1564, p. 58, 59 et 66, voyez l'*errata* faisant suite au Bulletin n° 1584, p. 335.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Asiles de vieillards* et *Congrégations*.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Concession de l'exploitation de l'établissement thermal civil de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) (loi du 17 juin 1868), B. 1601, n° 16,092, p. 705.

ÉTANGS. Construction d'une digue dite *des Salins*, destinée à retenir dans les étangs de la Dame et de Fournelet l'eau nécessaire à l'alimentation des salines de Badon et de la Vignolle (Bouches-du-Rhône), B. 1587, n° 15,967, p. 392.

ÉTATS-PONTIFICAUX. Voyez *Médaille commémorative*.

EXPORTATION. Voyez *Beurres salés* et *Douanes*.

EXPOSITIONS. Loi du 23 mai 1868, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, B. 1589, n° 15,983, p. 405.

EXPROPRIATION. Divers immeubles situés dans le département du Finistère sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, B. 1569, n° 15,804, p. 150. — Une parcelle de pré sise à Rochefort est soumise aussi à l'expropriation, B. 1580, n° 15,888, p. 290.

EXTRADITION. Voyez *Traités*.

F

FARINES. Voyez *Navigation*.
FLEUVES. Voyez *Pêche* et *Rivières*.
FONCTIONNAIRES ACADÉMIQUES. Voyez *Traitements*.
FONDS DE CONCOURS. Voyez *Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Ministère de la guerre, Ministère de l'intérieur* et *Travaux militaires*.
FONDS DÉPARTEMENTAUX. Report des fonds de l'exercice 1866 non employés au 30 juin 1867, B. 1564, n° 15,744, p. 57.
FONTAINES. Voyez *Colonies*.
FORTIFICATIONS. Voyez *Places de guerre*.

G

GARDE NATIONALE MOBILE. Loi sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile (1er février 1868), B. 1566, n° 15,764, p. 93. — Organisation de la garde nationale mobile (décret du 28 mars 1868), B. 1597, n° 16,060, p. 653.
GARDES-MINES. Augmentation des traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième classe, B. 1561, n° 15,715, p. 28.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie*.
GOUVERNEMENT PONTIFICAL. Voyez *Médaille commémorative*.
GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. Voyez *Monnaies étrangères*.
GRAINS. Voyez *Navigation*.
GRAND-DUCHÉ DE BADE. Voyez *Conventions*.
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Voyez *Conventions*.
GRAND-DUCHÉ D'OLDENBOURG. Voyez *Déclarations*.
GRÈVES. Voyez *Domaines*.
GRIL DE CARÉNAGE. Autorisation à la ville de Dunkerque de continuer l'exploitation du gril de carénage construit dans le port de cette ville, B. 1575, n° 15,849, p. 215.
GUADELOUPE. Modification au régime des douanes, B. 1590, n° 15,999, p. 421.

H

HONFLEUR (VILLE DE). Voyez *Petite voirie*.
HUISSIERS. Voyez *Offices*.

I

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. Voyez *Colonies*.
IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines*.
IMPORTATIONS. Promulgation de la convention conclue, le 7 août 1867, entre la France et le royaume de Siam, relativement à l'importation des vins et spiritueux dans le royaume de Siam, B. 1575, n° 15,846, p. 211. Voyez *Douanes*.
IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Les départements dont le détail suit sont*

autorisés à s'imposer extraordinairement : Ain, B. 1593, n° 16,033, p. 530; Aisne, B. 1599, n° 16,085, p. 694.
IMPRIMÉS. Voyez *Postes* (*Administration des*).
INDEMNITÉ DE TRANSPORT. Voyez *Armée.*
INGÉNIEURS. Voyez *Sous-ingénieurs.*
INONDATIONS. Voyez *Travaux.*
INSCRIPTION MARITIME. Voyez *Mer.*
INSPECTEURS ET SOUS-INSPECTEURS DES THÉÂTRES. Voyez *Traitements.*
INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES OU DES MINES. Ils sont chargés du service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer, B. 1574, n° 15,833, p. 203.
INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. Voyez *Secours.*
INSTRUCTION PRIMAIRE. Règlement des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour l'exercice 1868, B. 1574, n° 15,831, p. 199.
INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Bourses de lycées, Brevet de capacité, Chaires, Dons et legs, Enseignement secondaire spécial, Instruction primaire, Lycées, Maîtres répétiteurs, Observatoire, Professeurs* et *Traitements.*
INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Dons et legs.*
INVENTIONS. Voyez *Expositions.*
IRRIGATIONS. Voyez *Canaux.*
ITALIE. Voyez *Déclarations.*

J

JOURNAUX. Voyez *Presse.*
JURIDICTIONS MILITAIRES. Organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions françaises de la Cochinchine, B. 1583, n° 15,916, p. 322. Voyez *Magistrature.*

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines* et *Mer.*
LEGS. Voyez *Dons et legs.*
LÉGUMES SECS. Voyez *Navigation.*
LETTRES. Voyez *Postes* (*Administration des*).
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie.*
LIMITES DE LA MER. Voyez *Mer.*
LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE). Voyez *Conventions.*
LYCÉES. Création au lycée du chef-lieu de chaque académie d'emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires, B. 1574, n° 15,829, p. 197. — Fixation du prix de la pension et des frais d'études au lycée de Bastia, B. 1591, n° 16,025, p. 438. Voyez *Bourses, Dons et legs* et *Professeurs.*

M

MAGASIN DES TABACS. Voyez *Travaux.*
MAGASINS GÉNÉRAUX. *Autorisations d'établissements et d'exploitations de magasins généraux dans les villes suivantes :* Arles (Bouches-du-Rhône), B. 1593, n° 16,040, p. 539; — Condom (Gers), B. 1572, n° 15,818, p. 183; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1587, n° 15,966, p. 391, et Orléans (Loiret), B. 1567, n° 15,777, p. 111. — Réduction du cautionnement imposé, en garantie de sa gestion, à M. *de Saint-Ours*, permissionnaire d'un magasin général avec salle de ventes publiques à Rennes,

B. 1570, n° 15,812, p. 162. — La société lyonnaise des magasins généraux est autorisée à transférer rue Thiers, n°s 29, 31 et 33, à Marseille, la succursale qu'elle exploite dans les locaux de la société des docks-entrepôts de la même ville, B. 1590, n° 15,997, p. 419. — La même société est autorisée à recevoir toute espèce de marchandises dans sa succursale d'Avignon, B. 1590, n° 15,998, n° 420. — Autorisation à M. *Godillot* de recevoir en entrepôt réel, dans le magasin général qu'il exploite à Paris, toutes marchandises et produits nationaux et nationalisés soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure, B. 1593, n° 16,038, p. 537.

MAGISTRATURE. Transfert à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) du tribunal de première instance établi à Savenay, B. 1580, n° 15,882, p. 287. — Élévation de la sixième à la cinquième classe des traitements des membres de ce tribunal, B. 1583, n° 15,923, p. 328. — Modification du décret du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire dans les possessions françaises en Cochinchine, B. 1586, n° 15,939, p. 358. — Détermination du traitement des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite; 2° règlement du costume de ces magistrats, B. 1586, n° 15,940, p. 359. — Création d'un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), B. 1586, n° 15,941, p. 361, et création d'un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, B. 1587, n° 15,964, p. 388. Voyez *Juridictions militaires*.

MAÎTRES RÉPÉTITEURS AUXILIAIRES. Création au lycée du chef-lieu de chaque académie d'emplois de maîtres répétiteurs auxiliaires, B. 1574, n° 15,830, p. 197.

MANDATS DE POSTE. Voyez *Postes (Administration des)*.

MANUFACTURES DE L'ÉTAT. Voyez *Travaux*.

MARAIS. Voyez *Assainissement de terrains*.

MARAIS SALANTS. Voyez *Canaux* et *Étangs*.

MARTINIQUE. Voyez *Colonies*.

MECKLENBOURG-SCHWERIN et MECKLENBOURG-STRÉLITZ (GRANDS-DUCHÉS DE). Voyez *Déclarations*.

MÉDAILLE COMMÉMORATIVE. Dispositions relatives à la médaille commémorative décernée par le Saint-Père à l'armée française, en souvenir des événements survenus dans les États-Pontificaux en 1867, et discipline des titulaires de cette médaille, B. 1580, n°s 15,877 et 15,878, p. 279 et 280.

MENDICITÉ. Le dépôt de mendicité du Mans (Sarthe) est affecté au service du département de Maine-et-Loire, B. 1583, n° 15,918, p. 324. — Celui de Lons-le-Saunier (Jura) est affecté au département de la Côte-d'Or, B. 1586, n° 15,950, p. 375.

MER. Fixation des limites de l'inscription maritime et du point de cessation de la salure des eaux dans les rivières de Fiume-Santo, Fiume-Vughio et d'Aliso, coulant sur le territoire de la commune de Saint-Florent, quartier maritime de Bastia (Corse), B. 1562, n° 15,729, p. 47. — Fixation des limites de la mer sur le littoral de la commune de Plomeur (quartier maritime de Quimper), B. 1598, n° 16,072, p. 689; — sur les bords de l'étang salé de Thau, dans la commune de Cette (Hérault), B. 1601, n° 16,101, p. 723. — La limite de l'inscrip-

tion maritime sur la Laita est reportée de la digue-déversoir du moulin Maillé à la limite actuelle de la salure des eaux (quartier maritime de Lorient), B. 1602. n° 16,109, p. 732. Voyez *Domaines.*

MINES. Règlement sous forme d'abonnement, pour cinq années, à partir de 1866, de la redevance proportionnelle des mines de houille de Lens (Pas-de-Calais), B. 1565, n° 15,749, p. 73. — Règlement pour cinq années, à partir de 1867, de la redevance proportionnelle des mines de plomb argentifère de Roure et de Barbecot (Puy-de-Dôme), B. 1565, n° 15,750, p. 74; — de la mine de houille de Bezenet (Allier), B. 1565, n° 15,753, p. 79; — de celles de Serons et Palayret (Aveyron), la Béraudière et Montrambert (Loire), Aniche (Nord) et Escaupont (Nord), B. 1573, n°s 15,819 à 15,822, p. 185 à 188, et de la mine de pyrites de Saubel (Rhône), B. 1583, n° 15,913, p. 317.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. Virement de crédits, exercice 1867, B. 1561, n° 15,718, p. 30. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1586, n° 15,945, p. 367. — Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle, B. 1602, n° 16,110, p. 733. Voyez *Canaux, Domaines, Gardes-mines, Ponts, Ports, Routes, Sous-ingénieurs* et *Travaux.*

MINISTÈRE D'ÉTAT. Transport du budget ordinaire du ministère de l'intérieur au budget ordinaire du ministère d'État, exercice 1868, du crédit de cent trente mille francs affecté au service du Moniteur universel, B. 1568, n° 15,793, p. 140. — Virement de crédits, exercice 1867, B. 1583, n° 15,922, p. 328.

MINISTÈRE DES FINANCES. Virement de crédits, exercice 1867, B. 1586, n° 15,951, p. 376; B. 1593, n° 16,037, p. 536. Voyez *Caisse d'amortissement* et *Pensions civiles.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Virement de crédits, exercice 1866, B. 1569, n° 15,803, p. 148. — Ouverture, sur l'exercice 1867, d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie *Blondel*, concessionnaire des travaux de percement du boulevard Saint-Germain, pour les travaux d'installation provisoire d'une partie des services de l'administration centrale du ministère de la guerre, B. 1570, n° 15,811, p. 161. — Virement de crédits au budget extraordinaire de 1867, B. 1581, n° 15,899, p. 300; B. 1590, n° 16,000, p. 422; — exercice 1868, B. 1597, n° 16,063, p. 671. Voyez *Algérie, Armée, Domaines* et *Travaux militaires.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses d'établissement d'un observatoire sur le terrain de Longchamp, à Marseille, B. 1567, n° 15,769, p. 105; B. 1574, n° 15,830, p. 198. — Crédit extraordinaire (exercice 1868) applicable aux frais d'une mission scientifique à Saigon, B. 1600, n° 16,089, p. 701. Voyez *Bourses, Brevet de capacité, Chaires, Dons et legs, Enseignement secondaire spécial, Instruction primaire, Lycées, Maîtres répétiteurs, Observatoire, Professeurs* et *Traitements.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des

particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B. 1559, n° 15,703, p. 12. Voyez *Ministère d'État.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Virement de crédits (*Service des cultes*), exercice 1867, B. 1568, n° 15,785, p. 121.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. Virements de crédits, exercice 1867, B. 1583, n° 15,920, p. 326, et B. 1597, n° 16,064, p. 672.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. Ouverture au budget ordinaire, pour l'exercice 1866, d'un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1561, n° 15,711, p. 21. — Virement de crédits, exercice 1867, B. 1565, n° 15,748, p. 72; — exercice 1866, B. 1565, n° 15,751, p. 75; — exercice 1867, B. 1573, n° 15,826, p. 193. Voyez *Domaines* et *Dons et legs.*

MISSION SCIENTIFIQUE. Loi du 17 juin 1868, qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit extraordinaire applicable aux frais d'une mission scientifique à Saïgon, B. 1600, n° 16,089, p. 701.

MONNAIES D'ARGENT. Fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et forcé, B. 1601, n° 16,100, p. 722.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1868, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1565, n° 15,754, p. 80.

MONITEUR UNIVERSEL. Voyez *Ministère d'État.*

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Voyez *Dons et legs.*

N

NATURALISATION EN ALGÉRIE. Voyez *Algérie.*

NAVIGATION. Le décret du 9 février 1867, relatif à l'établissement des droits de navigation intérieure, ne sera exécutoire qu'à partir du 1er avril 1869, B. 1580, n° 15,883, p. 288. — Sont affranchis de tout droit de navigation intérieure perçu au profit du trésor, les chargements de grains et farines, de riz, de pommes de terre ou de légumes secs circulant par bateaux sur les rivières ou canaux appartenant à l'État, B. 1580, n° 15,884, p. 289. Voyez *Canaux* et *Rivières.*

NOMINATIONS. Voyez *Conseil d'État, Corps législatif* et *Sénat.*

NOMS. *Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir :* M. *Adrien* (*Joseph-Hyppolite*), à ajouter à son nom celui de *Saint-Clair*, et à s'appeler, à l'avenir, *Adrien Saint-Clair*, B. 1582, n° 15,905, p. 306; — M. *Heine* (*Heyman*), à faire précéder son nom de celui de *Armand*, et à s'appeler *Armand-Heine* (*Heyman*), B. 1576, n° 15,854, p. 244; — M. *Bernard* (*Charles-Marie-Édouard*), à ajouter à son nom celui de *de Jandin*, et à s'appeler *Bernard de Jandin*, B. 1574, n° 15,842, p. 207; — M. *Bizot* (*Pierre*), à s'appeler *Bizot de Fonteny*, B. 1601, n° 16,103, P. 723; — M. *Bouygues* (*François-Charles*), à ajouter à son nom celui de *de Boschâtel*, et à s'appeler *Bouygues de Boschâtel*, B. 1559, n° 15,705, p. 15; — M. *de Cambolas* (*Marie-Victor-Hippolyte*), à ajouter à son nom celui de *de Palarin*, et à s'appeler *de Cambolas de Palarin*, B. 1559, n° 15,704, p. 15; — M. *de Cassand* (*Louis-Henri-René*), à s'appeler *de Cassand*

de Ferbeaux, B. 1598, n° 16,071, p. 688; — M. *Anne* (*Pierre-François-Théophile*), à substituer à son nom patronymique celui de *Cordier*, et à s'appeler *Cordier* au lieu de *Anne*, B. 1587, n° 15,975, p. 395; — M. *Delacoux de Marivault* (*Henri*), à ajouter à son nom celui de *Émeriau*, et à s'appeler *Delacoux de Marivault-Émeriau*, B. 1559, n° 15,705, p. 15; — M. *Douard* (*Henri-Louis-Eugène*), à ajouter à son nom celui de *de Saint-Cyran*, et à s'appeler *Douard de Saint-Cyran*, B. 1561, n° 15,727, p. 36; — MM. *Dubois* (*Valentin* et *Hyppolite-Marie*), à s'appeler *Dubois de la Cotardière*, B. 1601, n° 16,103, p. 723 et 724; — M. *Eugène Arthur*, à porter pour nom patronymique celui de *Dufail*, B. 1583, n° 15,926, p. 330; — M. *François* (*Paul*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Haye*, et à s'appeler *François de la Haye*, B. 1568, n° 15,797, p. 143; — M. *de Gaufridy* (*François-Elzéar-Roger*), à ajouter à son nom celui de *de Dortan*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Gaufridy de Dortan*, B. 1583, n° 15,933, p. 332; — M. *Gourgaud* (*Marie-Jean-Gaspard-Étienne*), à s'appeler *Gourgaud du Taillis*, B. 1567, n° 15,784, p. 119; — M. *Grenouillet* (*Louis*), à ajouter à son nom celui de *Mavaleix*, et à s'appeler *Grenouillet-Mavaleix*, B. 1574, n° 15,842, p. 207; — M. *Heinrich* (*Albert-Louis-Joseph*), à substituer à son nom celui de *Henry*, et à s'appeler *Henry* au lieu de *Heinrich*, B. 1559, n° 15,706, p. 15; — M. *Koch* (*Guillaume-Louis*), à ajouter à son nom celui de *Foccart*, et à s'appeler *Koch-Foccart*, B. 1574, n° 15,842, p. 207; — M. *de Labbey* (*Albert-Frédéric*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Besnardière*, et à s'appeler *de Labbey de la Besnardière*, B. 1568, n° 15,794, p. 140; — M. *Nébuleux* (*Léon-Arthur*), à substituer à son nom patronymique celui de *Lefrançois-Chauvin*, et à s'appeler *Lefrançois-Chauvin* au lieu de *Nébuleux*, B. 1580, n° 15,885, p. 289; — M. *Truffé*, tant pour lui que pour ses enfants mineurs, à substituer à son nom patronymique celui de *Lombard*, B. 1561, n° 15,722, p. 35; — M. *Cocus* (*Joseph*), à substituer à son nom celui de *Parent*, et à s'appeler *Parent* au lieu de *Cocus*, B. 1586, n° 15,958, p. 379; — M. *Peyrouton* (*Gaston-Alexandre-Félix-Émile*), à ajouter à son nom celui *de Laffon de Ladébat*, et à s'appeler *Peyrouton Laffon de Ladébat*, B. 1570, n° 15,813, p. 163; — Mlle *Rousseau* (*Béatrix-Émilie-Marie*), à ajouter à son nom celui de *Flocon*, et à s'appeler *Rousseau-Flocon*, B. 1565, n° 15,763, p. 91. — M. *Thomas des Colombiers* (*Marie-François-Gabriel-Georges*) et M. *Thomas des Colombiers* (*Marie-Raoul-Christian*) à ajouter à leur nom celui de *de Boismarmin*, et à s'appeler *Thomas des Colombiers de Boismarmin*, B. 1580, n° 15,890, p. 291.

NON-VALEURS. Voyez *Contributions*.

NORWÉGE. Voyez *Conventions* et *Postes* (*Administration des*).

NOUVELLE-CALÉDONIE. Voyez *Magistrature*.

O

OBSERVATOIRE DE PARIS. Réorganisation, B. 1591, n° 16,024, p. 435.

OCTROIS. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordée aux villes et communes de* : Daoulas (Finistère), B. 1601, n° 16,093, p. 714; Dirinon (Finistère), B. 1601, n° 16,094, p. 716; Douarnenez (Finistère), B. 1602, n° 16,106, p. 728; — Hanvec (Finistère), B. 1601, n° 16,095, p. 717; — Lampaul (Finistère), B. 1602.

n° 16,107, p. 729; — Mayenne (Mayenne), B. 1563, n° 15,733, p. 51; — Plabennec (Finistère), B. 1581, n° 15,893, p. 293; Plouvien (Finistère), B. 1587, n° 15,961, p. 381; Pouldergat (Finistère), B. 1593, n° 16,035, p. 533; Poullan (Finistère), B. 1583, n° 15,911, p. 312; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1583, n° 15,910, p. 310; Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), B. 1581, n° 15,894, p. 294; Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 1559, n° 15,701, p. 10; Sallanches (Haute-Savoie), B. 1602, n° 16,108, p. 730; — Taninges (Haute-Savoie), B. 1569, n° 15,801, p. 146.

OFFICES. *Réduction dans les cour et tribunaux suivants :*

AVOUÉS À LA COUR IMPÉRIALE.

Montpellier (Hérault), à quatorze, B. 1589, n° 15,986, p. 407.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

Aurillac (Cantal), à huit, B. 1581, n° 15,901, p. 301; — Bourg (Ain), à neuf, B. 1597, n° 16,069, p. 676; — Falaise (Calvados), à six, B. 1581, n° 15,903, p. 304; Figeac (Lot), à six, B. 1570, n° 15,814, p. 163; — Hazebrouck (Nord), à trois, B. 1570, n° 15,814, p. 163; — Laon (Aisne), à dix, B. 1570, n° 15,814, p. 163; Lons-le-Saunier (Jura), à huit, B. 1581, n° 15,903, p. 304; Lourdes (Hautes-Pyrénées), à six, B. 1589, n° 15,986, p. 407; — Marvejols (Lozère), à sept, B. 1581, n° 15,903, p. 304; — Saint-Marcellin (Isère), à huit, B. 1589, n° 15,986, p. 407.

HUISSIERS.

Beauvais (Oise), à vingt-neuf, B. 1581, n° 15,903, p. 304; Blaye (Gironde), à douze, B. 1586, n° 15,957, p. 379; — Chartres (Eure-et-Loir), à dix-neuf, B. 1560, n° 15,710, p. 20; Châteaudun (Eure-et-Loir), à douze, B. 1597, n° 16,069, p. 676; Colmar (Haut-Rhin), à trente-six, B. 1586, n° 15,956, p. 379; Cusset (Allier), à quatre, B. 1581, n° 15,901, p. 302; — Embrun (Hautes-Alpes), à huit, B. 1589, n° 15,986, p. 407; Évreux (Eure), à vingt-six, B. 1581, n° 15,901, p. 302; — Gex (Ain), à cinq, B. 1581, n° 15,901, p. 302; — Hazebrouck (Nord), à sept, B. 1560, n° 15,710, p. 20; — Joigny (Yonne), à vingt-trois, B. 1597, n° 16,069, p. 676; — Laon (Aisne), à vingt-huit, B. 1570, n° 15,814, p. 163; Lavaur (Tarn), à six, B. 1568, n° 15,798, p. 143; Lisieux (Calvados), à dix-sept, B. 1568, n° 15,795, p. 141; Lodève (Hérault), à dix, B. 1586, n° 15,959, p. 380; — Montbrison (Loire), à vingt et un, B. 1589, n° 15,986, p. 407; Mont-de-Marsan (Landes), à vingt et un, B. 1560, n° 15,709, p. 20; Montluçon (Allier), à quatorze, B. 1597, n° 16,069, p. 676; Mortagne (Orne), à vingt, B. 1568, n° 15,795, p. 141; Mulhouse (Haut-Rhin), à vingt-trois, B. 1581, n° 15,903, p. 304; Murat (Cantal), à huit, B. 1586, n° 15,959, p. 380; — Périgueux (Dordogne), à vingt-trois, B. 1586, n° 15,960, p. 380; Péronne (Somme), à dix-sept, B. 1570, n° 15,814, p. 164; — Redon (Ille-et-Vilaine), à dix, B. 1600, n° 16,091, p. 704; — Sables-d'Olonne (les) (Vendée), à quatorze, B. 1568, n° 15,798, p. 143; Saint-Dié (Vosges), à quinze, B. 1581, n° 15,903, p. 304; Saint-Gaudens (Haute-Garonne), à trente-quatre, B. 1570, n° 15,814, p. 164; Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), à quinze, B. 1581, n° 15,901, p. 302; Sens (Yonne), à douze, B. 1597, n° 16,069, p. 676; — Troyes (Aube), à vingt-huit, B. 1570, n° 15,814, p. 163; — Vendôme (Loir-et-Cher), à onze, B. 1586, n° 15,957, p. 379; Vire (Calvados),

à vingt-deux, B. 1568, n° 15,798, p. 143.

OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et legs.*

OLDENBOURG (GRAND-DUCHÉ D'). Voyez *Déclarations.*

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature.*

OUVRAGES DRAMATIQUES (COMMISSION D'EXAMEN DES). Voyez *Traitements.*

P

PARIS. Voyez *Ville de Paris.*

PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages.*

PAYS-BAS. Voyez *Conventions.*

PÉAGES. *Approbation de tarifs pour la perception de péages :* sur la Vienne, au bac de Chezelle-sur-le-Clain, commune de Naintré (Vienne), B. 1563, n° 15,741, p. 55; — sur la Seine, dans le département de l'Eure, aux bacs de Quillebeuf et du Vieux-Port, B. 1585, n° 15,937, p. 354; — sur la rivière de Pont-l'Abbé, à l'île Tudy, commune de l'Ile-Tudy, B. 1593, n° 16,050, p. 542. — Rachat du péage établi sur le pont d'Auterive (Haute-Garonne), B. 1583, n° 15,917, p. 323.

PÊCHE FLUVIALE. Désignation des parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure, B. 1568, n° 15,791, p. 134. — Règlement sur la pêche fluviale, B. 1570, n° 15,810, p. 158.

PENSIONS CIVILES. Fixation, pour l'année 1868, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 1583, n° 15,919, p. 325.

PETITE VOIRIE. Abandon à la ville de Honfleur (Calvados), pour être incorporé au domaine de la petite voirie, d'un terrain formant carrefour entre les rues des Vases, Vannier et Jean-de-Vienne, B. 1574, n° 15,836, p. 205.

PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES. Voyez *Asiles de vieillards.*

PLACES DE GUERRE. Déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et des lunettes de Karguentah et de Saint-André, situées dans la même place, B. 1568, n° 15,792, p. 139. — Homologation des plans de délimitation et des procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels des places de guerre et postes militaires y désignés, B. 1597, n°s 16,061 et 16,062, p. 669.

POISSON (REPRODUCTION DU). Voyez *Pêche.*

POLICE. *Création de commissariats de police dans les localités suivantes :* Fondamente, section de la commune de Montpaon (Aveyron), B. 1583, n° 15,931, p. 331; — Lauterbourg (Bas-Rhin), B. 1563, n° 15,739, p. 55; — Marseille (Bouches-du-Rhône), B. 1583, n° 15,930, p. 331; — Nevers (Nièvre), B. 1590, n° 16,016, p. 431; — Prévenchères (Lozère), B. 1583, n° 15,932, p. 331; — communes de la Seine (15 à 16), B. 1563, n° 15,742, p. 55.

Extension de la juridiction des commissariats de police institués dans les localités suivantes : Crest (Drôme), B. 1580, n° 15,887, p. 290; — Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées), B. 1580, n° 15,889, p. 291; Saint-Pierre, île d'Oléron (Charente-Inférieure), B. 1589, n° 15,988, p. 408.

Transfert de commissariat de police : de Portes (Gard) au hameau de la Vernarède, section de ladite commune de Portes, B. 1590, n° 16,019, p. 431.

Suppression des commissariats de police établis dans les localités ci-après : Fismes (Marne), B. 1590, n° 16,019, p. 431; — Grane

(Drôme), B. 1580, n° 15,887, p. 290; — l'Ile-Rousse (Corse), B. 1580, n° 15,981, p. 291; — Saint-Étienne-de-Baigorry (Basses-Pyrénées), B. 1580, n° 15,889, p. 291; Saint-Georges, île d'Oléron (Charente-Inférieure), B. 1589, n° 15,988, p. 408; — Urt (Basses-Pyrénées), B. 1590, n° 16,017, p. 431.

POLICE SANITAIRE. Modification de de l'article 26 du décret du 24 décembre 1850, sur la police sanitaire, B. 1570, n° 15,809, p. 157.

POLYGONES. Voyez *Places de guerre.*

POMMES DE TERRE. Voyez *Navigation.*

PONTS. *Déclarations d'utilité publique, autorisations de construction et de péage et modifications des péages des ponts à établir dans les localités suivantes :* Ars et Jouy (Moselle), sur les deux bras de la Moselle, B. 1569, n° 15,805, p. 150; Auxerre (Yonne), sur l'Yonne, B. 1573, n° 15,827, p. 195; — Bezons (Seine-et-Oise), sur la Seine, B. 1593, n° 16,045, p. 541; — Chavanay (Loire), sur le Rhône, B. 1596, n° 16,059, p. 650; — Fleury (Aude) et Lespignan (Hérault), sur l'Aude, B. 1592, n° 16,031, p. 526; — Issoire et Orbeil (sur l'Allier), B. 1576, n° 15,853, p. 242; — Lanne (Landes), sur l'Adour, B. 1577, n° 15,862, p. 263; — Maizy (Aisne), sur la rivière d'Aisne, B. 1568, n° 15,796, p. 141; — Riavrennes (Indre), sur la Creuse, B. 1581, n° 15,902, p. 302; — Sassey (Meuse), B. 1567, n° 15,782, p. 118; — la Tour-du-Meix et Coyron (Jura), au passage dit *Pont-de-la-Pile,* B. 1597, n° 16,068, p. 674.

PONTS ET CHAUSSÉES (ADMINISTRATION DES). Voyez *Inspecteurs généraux* et *Sous-ingénieurs.*

POPULATION DE L'EMPIRE. Rectification des tableaux, B. 1590, n°s 15,995 et 15,996, p. 417 à 419.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Amélioration du port de Châlons-sur-la-Seudre (Charente-Inférieure), B. 1583, n° 15,929, p. 331, et du port de Cette (Hérault), B. 1598, n° 16,082, p. 691 et 692. Création d'un bassin au port de Bouc, dans l'anse d'Auban (Bouches-du-Rhône), B. 1582, n° 15,907, p. 307. — Ouverture, sur l'exercice 1867, d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1583, n° 15,915, p. 320. — Loi du 20 mai 1868, qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à emprunter une somme de dix millions de francs, dont elle fera l'avance à l'État, pour la construction d'un bassin à flot dans le port de cette ville, B. 1589, n° 15,982, p. 403. — Établissement au port de Bordeaux d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers entrant chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers, B. 1603, n° 16,117, p. 753. — La ville de Dunkerque est autorisée à continuer l'exploitation du gril de carénage qui existe dans le port de cette ville, B. 1575, n° 15,849, p. 215. — Loi qui autorise la ville de Dunkerque à emprunter une somme de douze millions, dont elle fera l'avance à l'État, pour l'exécution des travaux d'amélioration du port de cette ville (20 mai 1868), B. 1590, n° 15,990, p. 409, et établissement au port de Dunkerque d'un droit de tonnage sur les navires français et étrangers, B. 1599, n° 16,088, p. 699. — Loi portant acceptation de l'offre faite par la ville de Gravelines d'avancer à l'État une somme de sept cent quatre-vingt-huit mille francs, pour travaux d'amélioration du port de cette ville (20 mai 1868), B. 1590, n° 15,991, p. 410.

POSSESSIONS FRANÇAISES DE LA COCHINCHINE. Organisation de juridictions militaires permanentes siégeant dans les possessions fran-

çaises de la Cochinchine, B. 1583, n° 15,916, p. 322. — Modification du décret du 25 juillet 1864, portant organisation du service judiciaire dans ces possessions; décret qui, 1° détermine les traitements des magistrats de la cour impériale de la Cochinchine et du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saïgon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite; 2° règle le costume de ces magistrats, B. 1586, n°s 15,939 et 15,940, p. 358 à 361.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 27 novembre 1867, entre la France et le grand-duché de Bade, B. 1558, n° 15,700, p. 1. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,859, p. 252. — Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 17 octobre 1867, entre la France et la Bavière, B. 1565, n° 15,752, p. 78. — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 31 octobre 1867, entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, B. 1565, n° 15,755, p. 81. — Dispositions relatives aux taxes à percevoir tant pour les lettres ordinaires affranchies, les lettres chargées et les imprimés déposés dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, à destination du Danemark, de la Suède et de la Norwége, que pour les lettres ordinaires non affranchies provenant du Danemark, de la Suède et de la Norwége, B. 1565, n° 15,756, p. 84. — Promulgation de la convention de poste conclue, le 22 janvier 1868, entre la France et les Pays-Bas, B. 1571, n° 15,815, p. 165. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,860, p. 256. — Promulgation de la convention de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, B. 1576, n° 15,850, p. 221. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,861, p. 259. — Promulgation de la convention concernant l'échange des mandats de poste conclue, le 28 janvier 1868, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, B. 1576, n° 15,851, p. 238. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1577, n° 15,858, p. 250.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

PRESSE. Loi du 11 mai 1868, relative à la presse, B. 1588, n° 15,979, p. 397. — Décret qui établit des timbres de quatre et deux centimes pour l'exécution de cette loi; décret concernant la publication, 1° de ladite loi; 2° du décret ci-dessus, B. 1588, n°s 15,980 et 15,981, p. 401.

PRIVILÉGE DE SECOND ORDRE. La moitié de chaque cautionnement des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances devra appartenir en propre aux comptables, et elle ne pourra être grevée, en tout ou en partie, d'un privilége de second ordre; l'autre moitié du cautionnement pourra être fournie par des tiers, B. 1570, n° 15,808, p. 156.

PRIX DE VERTU. Voyez *Dons et legs*.

PROFESSEURS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE STRASBOURG. Voyez *Traitements*.

PROFESSEURS DES FACULTÉS DES SCIENCES ET DES LETTRES DES DÉPARTEMENTS. Voyez *Traitements*.

PROFESSEURS DES LYCÉES. Décret relatif aux professeurs des lycées de Paris et des départements, B. 1567, n° 15,773, p. 108.

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE. Voyez *Brefs*.

R

Receveurs particuliers des finances. Dispositions relatives aux cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances, B. 1570, n° 15,808, p. 156.

Recrutement. Voyez *Armée.*

Rectification des tableaux de la population de l'Empire, B. 1590, n°s 15,995 et 15,996, p. 417 à 419.

Régime douanier de la Guadeloupe (Modification au), B. 1590, n° 15,999, p. 421.

Règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, B. 1580, n° 15,879, p. 281.

Règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, B. 1573, n° 15,825, p. 191.

Règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, B. 1568, n° 15,787, p. 123.

Règlement d'administration publique sur l'épreuve des armes à feu portatives, B. 1598, n° 16,070, p. 677.

Règlement sur la pêche fluviale, B. 1570, n° 15,810, p. 158.

Relais de mer. Voyez *Domaines.*

Réunion. Voyez *Colonies.*

Réunions publiques. Loi du 6 juin 1868, relative aux réunions publiques, B. 1595, n° 16,052, p. 641.

Rigoles. Voyez *Canaux.*

Rivage maritime. Voyez *Mer.*

Rivières. Amélioration de la navigation du Rhône, B. 1579, n° 15,869, p. 271, et B. 1596, n° 16,056, p. 649; — de la Lys, au passage d'Armentières (Nord), B. 1587, n° 15,968, p. 392; — de l'Isère, dans la traversée de Grenoble, B. 1596, n° 16,054, p. 648 et 649; — de la Rille, entre Pont-Audemer et la Seine (Eure), B. 1598, n° 16,078, p. 690. Voyez *Canaux, Navigation* et *Pêche.*

Riz. Voyez *Navigation.*

Routes départementales. *État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ain, route n° 6 (rectification), B. 1593, n° 16,047, p. 542; — Cantal, route n° 10 (incorporation de partie du chemin de grande communication n° 1), et route n° 14 (classement de partie du chemin de grande communication n° 7), B. 1590, n° 16,011, p. 429; — Côtes-du-Nord, route n° 1, de Saint-Brieuc à Morlaix, entre le carrefour des Quatre-Chemins et la limite du Finistère, B. 1579, n° 15,867, p. 271, et route n° 16, de Tremeven à Pontrieux, B. 1598, n° 16,074, p. 689; — Doubs, route n° 11, de Lons-le-Saunier en Suisse par Frasne et Bonnevaux (classement), B. 1593, n° 16,046, p. 541; — Finistère, n° 6 *ter* (embranchement de Ploudalmézeau à Portsal), et route n° 2, de Lannion à Brest, dans les côtes du Stang, B. 1583, n°s 15,924 et 15,925, p. 329 et 330, et B. 1591, n° 16,028, p. 439; route n° 3, de Châteaulin à Guingamp, entre Carhaix et la limite des Côtes-du-Nord, B. 1590, n° 16 009, p. 429; — Gard, route n° 6, du pont de Lunel à Arles, B. 1566, n° 15,766, p. 103; — Garonne (Haute-), route n° 27, dans la traverse de Cierp, B. 1591, n° 16,027, p. 439; — Gers, route n° 13, entre Fleurence et Saint-Clar, B. 1591, n° 16,026, p. 439, et route n° 16, entre le hameau de Chiron et le village de Tilhac, B. 1590, n° 16,007, p. 428; — Jura, route n° 9 (rectification), B. 1593, n° 16,047, p. 542; route n° 27 (classement), B. 1596, n° 16,057,

p. 650; — Landes, route n° 20, classement de deux tronçons des routes agricoles de la Gironde n°s 7 et 8, situées sur le territoire des Landes, B. 1590, n° 16,012, p. 429; — Loiret, route n° 18, d'Orléans à Chartres par Patay (classement de partie du chemin grande communication n° 3), B. 1590, n° 16,008, p. 428; — Marne, route n° 3, de Reims à Épernay, dans la côte de Perthe, B. 1579, n° 15,868, p. 271; — Mayenne, route n° 2, de Château-Gontier à Sablé, dans la traverse de Château-Gontier, B. 1580, n° 15,886, p. 290; — Meuse, route n° 5, de Metz à Sedan, dans la traverse de Morgemoulin, B. 1598, n° 16,075, p. 690; — Pyrénées (Basses-), route n° 20, de Bayonne en Espagne, dans les côtes d'Espelette, B. 1598, n° 16,073, p. 689; — Rhône, route n° 13, de Villefranche à Rive-de-Gier, avec embranchement sur Oullins, prolongement, B. 1598, n° 16,081, p. 691; — Saône (Haute-), route n° 4, de Besançon aux Vosges, entre Esprels et l'arcade d'Arpenans par Villersexel, et route n° 14, (classement du chemin de grande communication n° 19, sous la dénomination de *Route de Corre aux Vosges par Passavant*), B. 1590, n°s 16,013 et 16,014, p. 430; — Savoie (Haute-), route n° 15 (prolongement), B. 1591, n° 16,020, p. 431; — Seine-et-Oise, route n° 20, de Pontoise à Beauvais, dans la côte de Grisy, B. 1598, n° 16,076, p. 690; — Seine-Inférieure, route n° 4, côte de Saint-Georges-de-Boscherville, B. 1590, n° 16,015, p. 430; route n° 13, de Veules à Berentin, aux abords de cette dernière ville, B. 1596, n° 16,058, p. 650; — Var, route n° 14, de Castellane à Toulon, entre Jabron et la limite du département, B. 1563, n° 15,736, p. 54.

ROUTES IMPÉRIALES. *Classements généraux ou partiels, déclassements, changements de dénomination*, route n° 207, d'Avignon à Nice, B. 1575, n° 15,848, p. 245.

Rectifications autorisées : route n° 73, de Moulins à Bâle, au col de la Balance (Côte-d'Or), B. 1582, n° 15,906, p. 307; — n° 84, de Lyon à Genève, à la sortie du village de Saint-Martin-du-Fresne (Ain), B. 1566, n° 15,767, p. 103; — n° 102, de Verviers à Clermont, dans la traverse de la ville du Puy (Haute-Loire), B. 1563, n° 15,735, p. 54.

S

SAINT-NAZAIRE (VILLE DE). Voyez *Sous-préfectures* et *Tribunaux*.

SAINT-PÈRE. Voyez *Médaille commémorative*.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON. Voyez *Colonies*.

SALINES. Voyez *Canaux* et *Etangs*.

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

SAXE. Voyez *Sociétés étrangères*.

SECOURS AUX INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. Loi du 18 janvier 1868, qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de trois millions pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours exceptionnels à distribuer par les institutions de bienfaisance, B. 1560, n° 15,707, p. 13.

SECOURS AUX FORMATIONS DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie*.

SÉNAT.

SONT ÉLEVÉS À LA DIGNITÉ DE SÉNATEUR:

M. le général de division *de Failly*, B. 1580, n° 15,880, p. 286; M. le marquis *de Laborde*, directeur général des archives de l'Empire, membre de l'Institut, B. 1590, n° 16,004, p. 426.

SERVICE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.
SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des)*.
SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.
SIAM (ROYAUME DE). Voyez *Traités*.
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE PARIS. Cession réciproque de terrains avec l'État, B. 1599, n° 16,684, p. 693.
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. Règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, B. 1568, n° 15,787, p. 123.
SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES INDUSTRIELLES ET FINANCIÈRES. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer leurs droits en France, B. 1593, n° 16,039, p. 538.
SŒURS. Voyez *Congrégations*.
SOURCES THERMALES. Voyez *Établissements thermaux*.
SOUS-INGÉNIEURS. Dispositions relatives, 1° aux traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de première et de deuxième classe des ponts et chaussées; 2° au titre de *Sous-Ingénieur* qui pourra être conféré aux conducteurs principaux des ponts et chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions d'ingénieur, B. 1561, n° 15,714, p. 27. — Costume officiel des conducteurs principaux des ponts et chaussées auxquels sera conféré le titre de *Sous-Ingénieur*, B. 1561, n° 15,717, p. 29. — Règlement pour l'admission des conducteurs dans le corps des ingénieurs des ponts et chaussées, B. 1580, n° 15,879, p. 281.
SOUS-PRÉFECTURES. Transfert de Savenay à Saint-Nazaire du chef-lieu de la sous-préfecture du premier arrondissement du département de la Loire-Inférieure, B. 1567, n° 15,781, p. 117.
SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE. Voyez *Banque de France*.
SUÈDE. Voyez *Conventions* et *Postes (Administration des)*.
SUJETS ITALIENS. Voyez *Déclarations*.

T

TABACS. Voyez *Travaux*.
TABLEAUX DE LA POPULATION DE L'EMPIRE (RECTIFICATION DES), B. 1590, n°s 15,995 et 15,996, p. 417 à 419.
TANGER. Voyez *Postes (Administration des)*.
TARIF DE DOUANES. Voyez *Colonies* et *Guadeloupe*.
TÉLÉGRAPHIE. Approbation de l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession de l'empire ottoman, pour la Turquie d'Asie, à la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, B. 1577, n° 15,856, p. 247.
TERRAINS DOMANIAUX. Voyez *Domaines*.
TERRAINS INSALUBRES. Voyez *Assainissement de terrains*.
TERRAINS MARITIMES. Voyez *Domaines*.
TERRAINS (OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE). Voyez *Travaux*.
THÉÂTRES. Voyez *Traitements*.
TIMBRE. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1868, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1565, n° 15,754, p. 80. — Décret qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés, etc. les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises.

VILLE DE SAINT-NAZAIRE. Voyez *Sous-préfectures* et *Tribunaux*.
VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères*.
VOIES NOUVELLES. Voyez *Ville de Paris*.
VOIRIE. Voyez *Petite voirie*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXI.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1868.

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—2.42

Stanford Law Library
3 6105 062 464 420

349.44
F81
11th ser.
v.31

594768